

Traité des curés primitifs, où l'on examine leur origine, les différentes causes qui y ont donné lieu, leurs droits, prérogatives & charges ; Les differens moyens canoniques pour établir leurs droits ; La maniere de les exercer, & les autres questions sur la même matiere.

Suivant les decrets des conciles, les constitutions des Papes, les chartes anciennes, les ordonnances & les déclarations des Rois, & la jurisprudence des arrêts.

Le tout raporté a la derniere jurisprudence, fixée par la declaration du roy, du 5. Octobre 1726. & celle du 15. Janvier 1731. Par Me. Jean. Baptiste Furgole, avocas en Parlement de Toulouse.

Page de titre

Preface

[INDEX] Table des matieres contenues dans ce livre

Table des chapitres

Chap. I. De l'origine du mot curé primitif, & de la définition,	pag. 1.
Chap. II. Des vicaires perpetuels, & de leur origine,	9.
Chap. III. De l'origine des curés primitifs,	22.
Chap. IV. Si la qualité de curé primitif se présume, ou s'il faut la prouver. Quid à l'égard des eglises cathedrale ou collegiales,	35.
Chap. V. Quels sont les moyens suffisans pour établir le titre de curé primitif. De l'établissement du vicaire perpetuel,	100.
Chap. VI. De l'union des parroisses aux monasteres, chapitres & autres eglises,	111.
Chap. VII. De l'érection des nouvelles cures par demembrements, retablissement, ou autrement. De l'érection des cures en eglises cathedrales ou collegiales, ou en y établissant des monasteres,	121.
Chap. VIII. De l'acquisition des eglises parroissiales par concession des evèques, donation ou vente faites par des laiques,	127.
Chap. IX. De la collation, ou presentation à la cure ; de la perception des dîmes ou offrandes en tout ou en partie, & du droit de faire le service divin à certains jours de l'année, & autres circonstances,	140.
Chap. X. De la possession,	154.
Chap. XI. Par quels actes le droit de curé primitif doit il être prouvé,	168.

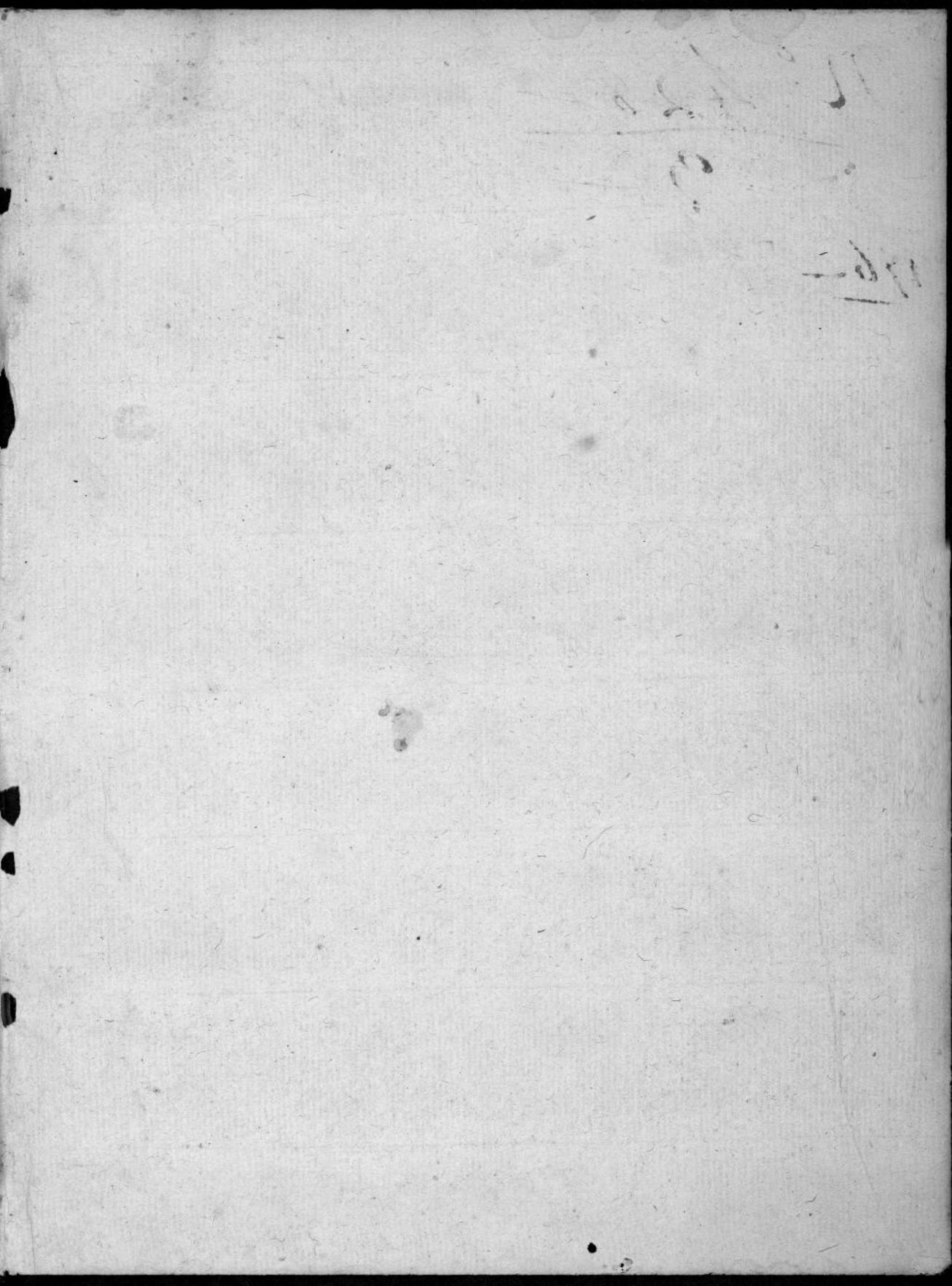
Chap. XII. Quels sont les droits des curés primitifs,	184.
Chap. XIII. Si la seule qualité de curé primitif suffit pour établir le droit de présenter à la cure,	214.
Chap. XIV. Si les communautés laïques, & les monasteres des filles, peuvent avoir le titre de curé primitif,	225.
Chap. XV. Si le droit de curé primitif appartient aux abbés, prieurs & autres superieurs, ou bien aux monastères,	234.
Chap. XVI. De quelle maniere le droit de curé primitif doit il être exercé,	241.
Chap. XVII. Si le vicaire perpétuel peut prendre la qualité de curé, même en contractant avec le curé primitif,	253.
Chap. XVIII. Des charges des curés primitifs, & s'ils en sont quites en abandonnant les dîmes aux vicaires pertetuels, pour leur portion congruë,	257.
Chap. XIX. Si les evêques sont curés primitifs de toutes les parroisses de leur diocèse,	271.
Chap. XX. Si le titre de curé primitif de la parroisse, déservie dans la cathedrale & autre eglises, appartient à l'evêque ou au chapitre. Quid des eglises collegiales qui ont un abbé pour chef,	284.
Chap. XXI. De quelle maniere le titre de curé primitif peut prendre fin,	292.
Chap. XXII. De la prescription, & si c'est un moyen pour acquerir, ou pour perdre le titre de curé primitif,	309.
Chap. XXIII. Où l'on examine diverses questions particulières,	320.
Chap. XXIV. Quels sont les juges competens pour connaître des contestations entre les curés primitifs, & les curés vicaires perpetuels, De plusieurs nouvelles difficultés, décidées par la déclaration du Roi du 15. Janvier. 1731. & des chefs ausquels elle a dérogré à la declaration de 1726.	350.
Chap. Dern. Où l'on indique divers exemples des concessions des eglises, & où l'on raporte les ordonnances & declarations du roi, qui parlent des curés primitifs,	360.

Approbation

Privileges du roy

0006,

14^{ol}



N^o 428—

3 —

176—

TRAITÉ⁷ pp XVIII-31

DES

CURÉS PRIMITIFS,

OÙ L'ON EXAMINE

LEUR ORIGINE, LES DIFFÉRENTES CAUSES qui y ont donné lieu, leurs droits, prérogatives & charges; Les différens moyens Canoniques pour établir leurs droits; La manière de les exercer, & les autres questions sur la même matière.

SUIVANT LES DECRETS DES CONCILES, les Constitutions des Papes, les Chartes anciennes, les Ordonnances & Déclarations des Rois, & la Jurisprudence des Arrêts.

LE TOUT RAPORTÉ A LA DERNIÈRE JURISPRUDENCE, fixée par la Déclaration du Roy, du 5. Octobre 1726. & celle du 15. Janvier 1731.

Par M^e. JEAN-BAPTISTE FURGOLE, Avocat au Parlement de Toulouse.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de N. CARANOVE Fils, à la Bible d'Or.

M. DCC. XXXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

F. R. A. I. T. B.

C. R. B. I. M. I. T. S.

TO GOV. X. X. X. X. X.

THE HONORABLE SECRETARY OF THE
DEPARTMENT OF THE INTERIOR
WASHINGTON, D. C.

FOR THE PURPOSE OF
OBTAINING A
CERTIFICATE OF TITLE
TO THE LANDS
HEREIN DESCRIBED

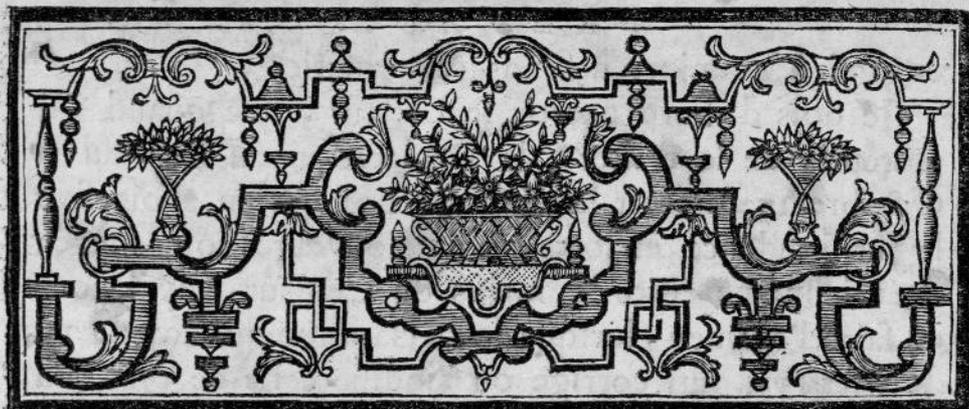
IN THE COUNTY OF X. X. X. X. X.
STATE OF X. X. X. X. X.

TO WIT: That I, X. X. X. X. X.,
do hereby certify that the
above described lands are
the property of the United States

and are subject to the
provisions of the Act
approved March 3, 1879,
and the Act approved
September 24, 1902,

and that the same are
not subject to the
provisions of the Act
approved March 3, 1879,
and the Act approved
September 24, 1902,

and that the same are
not subject to the
provisions of the Act
approved March 3, 1879,
and the Act approved
September 24, 1902,



P R E F A C E.



A matiere des Curés Primitifs a beaucoup d'étenduë, on en fera facilement convaincu par la lecture du present Traité ; si est-ce pourtant que je suis persuadé n'avoir pas touché toutes les difficultés qui en peuvent naître, encore que j'y aye apporté beaucoup de soin & d'attention.

Quoiqu'il y ait des Auteurs qui ayent recherché avec assés de curiosité les différentes causes qui ont donné lieu à la séparation des Cures, & à l'établissement des Curés Primitifs, & des Vicaires amovibles ou perpetuels ; on s'apercevra aisement en conferant leurs écrits, avec les reflexions que j'ai faites dans ce Traité, qu'ils ont laissé en arriere plusieurs questions utiles, & qui peuvent tomber journellement dans la pratique ; ce qui vient de ce qu'ils ne se sont pas donnés la peine d'approfondir, & de développer les principes qui peuvent servir à la décision de ces questions ; & c'est ce qui m'a

P R E F A C E.

engagé à examiner à fonds cette matiere.

Je dois d'abord avertir le Lecteur , que quand j'ai entrepris de la traiter , la Declaration du Roy du 5. Octobre 1726. étoit la derniere Loi qui en avoit fixé la Jurisprudence , en sorte que mon ouvrage étoit achevé ; il étoit même entre les mains du Censeur Royal pour en faire l'examen , lorsque la Declaration du Roy du 15. Janvier 1731. qui corrige ou modifie celle de 1726. en plusieurs choses , a paru : voilà pourquoi on ne doit pas être surpris , si l'on trouve dans ce Traité plusieurs questions que la Declaration de 1731. a rendues inutiles ; & si j'ai toujours distingué dans les differentes questions que j'ai agitées , les Eglises Cathedrales ou Collegiales , d'avec celles qui n'étoient pas de cette qualité ; puisque la Declaration de 1726. me conduisoit necessairement à cette distinction : en sorte que l'ouvrage ayant été approuvé en cette forme , je n'ai plus eu la liberté de le corriger ; je me suis contenté de remarquer dans le Chapitre 24. les corrections , modifications , & nouvelles dispositions contenues dans la Declaration de 1731 & d'ajouter quelques notes marginales pour les indiquer , afin que le Lecteur ne soit point induit à erreur ; il faudra donc qu'il prene la précaution de conferer les endroits , où se trouvent les distinctions , avec les dispositions de la Declaration de 1731. que l'on trouvera à la fin de ce Traité , & avec les reflexions que j'ai faites dans le Chapitre 24.

Je ne pouvois point passer sous silence l'observation que je viens de faire , parce quelle est très-importante & très-utile , ni par conséquent me dispenser de donner

P R E F A C E.

cette Préface, quoique j'eusse resolu de n'en point faire; mais puisque la necessité m'y a engagé, je suis persuadé qu'on me sçaura gré, si je donne une idée generale du contenu dans ce Traité; afin qu'on puisse voir, pour ainsi dire d'un coup d'œil, le plan de l'ouvrage, & les principales questions dont il est composé.

J'examine d'abord dans le premier Chapitre la définition du Curé Primitif; je m'y suis assés étendu pour faire remarquer les defectuosités des différentes définitions, qui en avoient été données par les Auteurs, & pour tacher d'en donner une qui fût exempte de ces défauts, & qui présentât une idée exacte du Curé Primitif. Cette discussion m'a paru necessaire, parce qu'il se presente souvent des questions qui ne peuvent être decidées que par la connoissance exacte de la nature de la chose qui y donne lieu. Je remarque encore, que les Curés Primitifs sont comme des Curés Commendataires, & que leur titre & leurs droits, ne sont pas favorables, comme blessant en quelque maniere l'esprit des Canons & la liberté Ecclesiastique; ce que j'ai observé encore dans plusieurs endroits.

Dans le Chapitre second, je parle de l'origine des Vicaires perpetuels, des causes qui ont donné lieu à leur établissement, & de quelle maniere leur titre est devenu perpetuel, d'amovible qu'il étoit dans son origine; j'ai remarqué le progrès des Canons des Conciles, des constitutions des Papes, & des Ordonnances de nos Rois, pour faire cesser les abus & les inconveniens qui naissent de l'établissement des Vicaires amovibles; & j'ai encore observé quelles sont les Communautés qui

P R E F A C E.

ont été dispensées de l'observation de ces regles, & qui ont été conservées dans la faculté de faire déservir les Parroisses par des Vicaires amovibles.

Je parle ensuite dans le Chapitre troisiéme, de l'origine des Curés Primitifs, & des causes qui y ont donné lieu par la division du spirituel, avec le temporel des Cures.

J'aurois peut-être mieux fait de parler plutôt de l'origine des Curés Primitifs, comme plus ancienne, que de celle des Vicaires perpetuels; mais la chose m'a paru assez indifferente, & si j'ai plutôt parlé des Vicaires perpetuels, c'est parce que j'en avois fait mention en passant dans le Chapitre premier, & qu'il m'a paru plus exact & plus regulier de parler tout de suite, & sans interruption des Curés Primitifs.

Dans le Chapitre quatriéme, je traite deux questions importantes. La premiere, si la qualité de Curé Primitif doit être prouvée, ou s'il faut la présumer; & après avoir déterminé cette question, en disant qu'elle doit être prouvée, je passe à l'examen de la seconde, si les Eglises Cathedrales ou Collegiales sont fondées en présomption, du moins pour les Parroisses qui sont déservies dans leurs Eglises, & *sub eodem tecto*; & après avoir rapporté les raisons de part & d'autre, j'ai décidé la question, par une distinction entre les Cathedrales qui sont Parroisses & Matrices *ab antiquo*, & avant la division generale des Parroisses, d'avec les autres Cathedrales, dont l'établissement est plus recent.

J'avois crû que les premieres étoient fondées en présomption & non les autres, non plus que les Eglises

P R E F A C E.

Collegiales ; mais cette distinction ne peut plus avoir lieu à cause de la disposition de la Declaration de 1731. comme je l'ai observé dans le Chapitre 24. J'ai remarqué néanmoins certains cas auxquels la présomption de droit doit avoir lieu en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales , comme devant être exceptés de la regle , qui impose la necessité de raporter la preuve de la qualité de Curé Primitif.

Dans le Chapitre cinquième , je passe à l'examen des moyens suffisans pour établir le Titre & la qualité de Curé Primitif ; c'est-à-dire , des causes qui peuvent avoir donné lieu à leur établissement par la séparation du temporel avec le spirituel , & en particulier je traite de l'établissement du Vicaire perpetuel , & après avoir déterminé que cette cause est suffisante , qu'elle est generale , & qu'elle embrasse toutes les causes qui peuvent avoir donné lieu à l'origine des Curés Primitifs , parce que le Vicaire perpetuel est corrélatif avec le Curé Primitif ; j'examine quels sont les moyens pour prouver , ou faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel.

Je parle dans le Chapitre sixième , de l'union des Parroisses aux Monasteres , Chapitres , ou autres Eglises ; & après avoir expliqué quelles sont les différentes especes d'unions , je détermine quelles sont celles qui sont suffisantes , pour établir le Titre & la qualité de Curé Primitif.

Ensuite je parle dans le Chapitre septième de l'érection des nouvelles Cures , par demembrement , rétablissement ou autrement , & de l'érection des Cures en

P R E F A C E.

Eglises Cathedrales ou Collegiales, où en y établissant des Monasteres. J'y parle aussi de l'établissement des Redevances, & je résous les différentes difficultés qui peuvent se présenter sur ce sujet.

J'examine dans le Chapitre huitième, si l'acquisition des Eglises Parroissiales par concession des Evêques, donations ou ventes, faites par des Laïques, est une cause suffisante pour établir le Titre & la qualité de Curé Primitif; & j'établis pour regle generale qui sert à décider toutes les difficultés, que l'acquisition est suffisante lorsqu'elle est du spirituel & du temporel tout ensemble, soit que cela se fasse par la concession des Evêques, ou par leur confirmation des donations ou ventes, faites par des personnes Laïques. Je discute encore les différentes circonstances qui peuvent faire considerer les concessions comme faites, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Dans le Chapitre neuvième, j'entre en discussion sur les trois circonstances, que la plupart des Auteurs avoient crû être suffisantes pour établir la qualité de Curé Primitif: sçavoir, la présentation à la Cure, la jouissance des Dîmes, & la perception des oblations, en tout ou en partie. Je fais voir que toutes ces circonstances sont équivoques & insuffisantes. J'ajoute encore, que la qualité de Seigneur Justicier, ni l'établissement des Redevances, ne peuvent servir de rien, parce que ces choses n'ont pas un rapport necessaire avec la qualité de Curé Primitif, & qu'elles peuvent appartenir à des Laïques, qui dans leur origine étoient incapables de cette qualité.

P R E F A C E.

Je parle encore de la possession de faire le Service Divin, de la coutume de donner au Pasteur la qualité de Vicaire Perpetuel, de la possession de la qualité de Curé Primitif, & des droits de Superiorité, & de Jurisdiction spirituelle, exercée sur le Vicaire perpetuel.

Dans le Chapitre dixième, je parle de la possession, & premierement quels sont les droits qui sont suffisans, afin que cette possession soit un Titre. 2°. De quel tems doit être cette possession. 3°. De quelle maniere elle doit être prouvée.

Après avoir expliqué les causes suffisantes qui peuvent avoir donné lieu à l'établissement legitime de la qualité de Curé Primitif, je passe dans le Chapitre II. aux Actes qui sont necessaires pour la preuve de ces causes. Surquoi j'avois distingué les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui prétendent avoir le droit de Curé Primitif, d'avec les autres Eglises, conformément à la Declaration de 1726. mais celle de 1731. l'a modifiée à cet égard, & en mettant toute sorte de Curés Primitifs dans le même degré de faveur, elle n'exige indistinctement, que des Titres canoniques; Actes, ou Transactions valablement autorisées; Arrêts contradictoires, ou des Actes de possession centenaire: ce qui rend superflus plusieurs des difficultés, que j'ai discutées dans ce Chapitre, & qui naissent des dispositions de la Declaration de 1726.

Le Chapitre douzième, ou j'examine quels sont les droits des Curés Primitifs, est le plus important de tout le Traité, & celui qui a fourni le plus de matiere aux contestations avant la Declaration de 1726. Ces droits

P R E F A C E.

étoient réglés à l'égard de toute sorte de Curés Primitifs par les Titres, ou par la possession. Nos Livres sont pleins d'Arrêts qui l'avoient réglé de même, & l'on en trouve une foule dans le Livre qui a pour titre : *Le Droit écrit & jugé, entre les Curés Primitifs & leurs Vicaires Perpetuels*, imprimé à Paris chez Nicolas Bessin en 1675. La plûpart des Arrêts qui y sont raportés, ont été rendus sur la fixation des droits appartenans aux Curés Primitifs ; mais la Declaration de 1726. a réduit tous ces droits, tant honorifiques que utiles, de quelque nature qu'ils pûssent être, à la seule faculté de faire le Service Divin, les quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron, s'il y avoit titre & possession valable à cet effet, & à percevoir la moitié des oblations & Ofrandes, quand les Curés Primitifs officieroient, & non autrement ; l'autre moitié devant demeurer aux Curés Vicaires perpetuels, & ce nonobstant tous usages, abonemens, Transactions, Jugemens, & autres Titres à ce contraires, qui sont declarés nuls, & de nul effet à cet égard.

Mais la même Declaration excepte les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & les maintient dans les usages, & la possession où elles étoient lors de cette Declaration ; en sorte que Sa Majeste declare qu'elle n'entend déroger en aucune maniere à leurs droits, prééminences, & usages. Et c'est sur cette Loi que j'ai examiné les droits appartenans à tous les Curés Primitifs.

La Declaration de 1731. a temperé la rigueur de celle de 1726. & en réduisant les droits honorifiques de la même maniere qu'avoit fait la Declaration de 1726. elle a conservé aux Curés primitifs, autres que les Eglises

P R E F A C E.

Cathedrales ou Collegiales, les droits utiles réglés par des Titres canoniques ; Actes, ou Transactions valables & autorisés ; Arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire ; mais elle ne retablit point les droits honorifiques qui avoient été supprimés par la Declaration de 1726. & dont j'ai fait une enumeration dans ce Chapitre ; elle conserve seulement aux Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, les préeminences, honneurs & distinctions, dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque, certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûëment fait par le passé.

Dans le même Chapitre, je parle des droits qui ne peuvent point être exercés par les Curés Primitifs, quoiqu'ils en jouissent auparavant ; mais je remarque en même-tems, que la Declaration de 1726. n'a pas touché aux Dîmes, Prémices, ou Redevances, comme pouvant être possédées à autre Titre, que celui de Curé Primitif. J'explique encore, qu'est-ce qu'on doit entendre par *Service Divin*, dont la faculté a été réservée aux Curés Primitifs.

Dans le Chapitre treizième, j'examine si la seule qualité de Curé Primitif suffit pour établir le droit de présenter à la Cure, & pour résoudre la difficulté, je la discute selon tous les differens rapports qu'elle peut avoir ; c'est-à-dire, eu égard à toutes les différentes causes qui peuvent avoir donné lieu à l'établissement des Curés Primitifs.

J'examine ensuite dans le Chapitre quatozième, si les

P R E F A C E.

Communautés Laïques sont capables de posséder le Titre & la qualité de Curés Primitifs, & après avoir discuté la difficulté, si pour être capable de la Cure habituelle, il faut être en même-tems capable de la Cure actuelle: je résous la question en faveur des Monasteres des filles, & des Communautés Laïques, en examinant les differens cas auxquels la qualité de Curé Primitif peut leur avoir été transportée.

Dans le Chapitre quinzième j'agite la question, si le droit de Curé Primitif appartient aux Abbés, Prieurs, & autres Superieurs, ou bien aux Monasteres & Communautés. Je tâche d'éclaircir cette question par l'examen de trois difficultés. La première, si lorsque les Abbés, Prieurs, & autres Beneficiers Titulaires ou Commanditaires, ont le droit de Curés Primitifs; les Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, ont part à ce droit, & peuvent l'exercer en l'absence des Abbés ou Prieurs, ou pendant la vacance des Benefices. La seconde, par qui le droit de Curé Primitif peut-il être exercé, lorsque les Communautés auxquelles ce droit appartient, n'ont point d'Abbés, ni des Prieurs en Titre, ou Commande. La troisième, si lorsque l'Abbé a sa Mense séparée, & ses droits distingués, le droit de Curé Primitif doit lui appartenir sur les Parroisses dependantes de la Mense des Religieux.

Le Chapitre seizième, est employé à examiner de quelle maniere le droit de Curé Primitif, peut & doit être exercé, ce que je distingue en trois differens cas. Le premier regarde les Eglises Cathedrales ou Collegiales. Le second, les Monasteres d'Hommes, & les Prieurs sim-

P R E F A C E.

ples. Et le troisiéme, les Monasteres des Filles, & les Communautés Laïques qui ne peuvent pas exercer par eux-mêmes les fonctions des Curés Primitifs ; & j'explique ensuite de quelle maniere les Curés Primitifs doivent se comporter dans l'exercice de leur droit.

Dans le Chapitre dix-septiéme, je traite la question ; si le Vicair perpetuel peut prendre la qualité de Curé, même en contractant avec le Curé Primitif.

La Declaration de 1726. m'avoit engagé à distinguer les Eglises Cathedrales ou Collegiales des autres Curés Primitifs ; mais cette distinction cesse depuis la Declaration de 1731. qui veut indistinctement que les Vicaires Perpetuels puissent prendre en tous actes, & en toutes occasions, le Titre & la qualité des Curés Vicaires perpetuels de leurs Parroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leurs Parroisses, que partout ailleurs.

Dans le Chapitre dix-huitiéme, je passe à l'examen des charges des Curés Primitifs ; & s'ils en sont quittes en abandonnant les Dîmes aux Vicaires perpetuels pour leur portion congrüe. J'y fais voir que les Vicaires perpetuels en succedant aux Pasteurs, se sont soumis aux mêmes obligations dont les Curés originaires étoient tenus par les devoirs de leur état ; c'est-à-dire, qu'ils se sont assujettis à departir le pain de la parole, à administrer les Sacremens, & à gouverner les Parroisses, tout comme vrais & legitimes Pasteurs ; & qu'au contraire les Curés Primitifs en se dechargeant du soin des Parroisses, & du gouvernement spirituel des peuples qui leur avoient été confiés, ont contracté une obligation

P R E F A C E.

naturelle de fournir la nourriture & l'entretien aux Vicaires perpetuels.

Je fais voir encore, que suivant l'esprit des Canons, les fonds & le patrimoine des Parroisses sont specialement affectés pour la nourriture des Vicaires perpetuels: Voilà pourquoi, suivant la disposition des Canons, la portion congruë des Vicaires perpetuels devoit être prise sur le patrimoine des Parroisses, qui devoit être épuisé avant d'en venir aux Decimateurs; mais les Declarations du Roi en ont fait une charge de tous les Decimateurs qui doivent y contribuer, à proportion des Dîmes qu'ils possèdent dans la Parroisse.

Après ces observations, je remarque que les Curés Primitifs ne peuvent pas se dispenser de fournir le Supplément de la portion congruë, à moins qu'ils ne renoncent à tous les fonds qui sont de l'ancien patrimoine de la Cure, & à la qualité de Curé Primitif; ce qui est décidé de même par la Declaration de 1731.

J'ajoute la question, si les fonds possédés dans la Parroisse par les Curés Primitifs, doivent être présumés dependans de l'ancien patrimoine de la Cure, ou si c'est au Curé Vicaire perpetuel à le prouver.

Je destine le Chapitre 19. à l'examen d'une question qui n'avoit point été traitée; sçavoir, si les Evêques sont Curés Primitifs de toutes les Parroisses de leur Diocèse; cela me donne occasion d'expliquer de quelle maniere les Evêchés se sont formés, de dire un mot de l'origine des Curés, s'ils sont d'institution divine, & quels sont les droits qui leur appartiennent dans leur Parroisse; & après avoir résolu la question en faveur

P R E F A C E.

Des Curés, j'explique les differens cas où les Evêques peuvent avoir la qualité de Curés Primitifs.

Je passe dans le Chapitre 20. à une question approchante : Si le Titre de Curé Primitif de la Parroisse, deservie dans la Cathedrale & des autres Eglises, appartient à l'Evêque, ou au Chapitre ; & je l'examine sous deux differens rapports. Le premier, lorsque l'Evêque & le Chapitre ne composent qu'un seul & même corps, dont l'Evêque est le chef. Et le second, lorsque le Chapitre compose un corps séparé de l'Evêque, duquel il est exempt.

Je traite la même question par rapport aux Eglises Collegiales qui ont un Abbé pour chef, & dans tous ces cas, je resous les difficultés en faveur des Chapitres.

J'examine ensuite dans le Chapitre 21. de quelle maniere les Titres de Curé Primitif & de Vicairé perpetuel, peuvent prendre fin.

Il y a un moyen general pour remettre les choses dans leur premier état, & qui efface, pour ainsi dire, la division de la Cure ; c'est la confusion ou la consolidation, par la suppression de l'une ou de l'autre des deux qualités, qui fait que la qualité supprimée accroît à celle qui subsiste.

Je remarque cinq differentes especes de cette confusion. La premiere, qui devoit se faire par la vacance arrivée par le decès, ou la resignation du Vicairé ou du Curé Primitif ; mais quoique cette consolidation ait été clairement marquée par les Canons, elle n'a pas eu lieu. La seconde, par la renonciation du Vicairé. La troisieme, par l'abandon ou renonciation du Curé Primitif.

P R E F A C E.

La quatrième, par la suppression du Titre de Curé Primitif, ou de celui de Vicair perpetuel. Et la cinquième, lorsque les revenus de la Cure, ne suffisant pas pour payer la portion congruë du Vicair perpetuel, le Curé Primitif est reçu à faire lui-même le Service de la Parroisse, à l'exclusion du Vicair perpetuel. J'examine l'effet de toutes ces differentes especes de confusion, & les formalités qui doivent être observées, afin qu'elles soient variables.

Je parle dans le Chapitre 22. de la prescription; & si c'est un moyen pour acquerir ou pour perdre le Titre de Curé Primitif; & dans le Chapitre 23. j'examine cinq differentes questions, dont il seroit inutile que je fisse l'analyse.

J'explique dans le Chapitre 24. quels sont les Juges competens pour connoître des contestations entre les Curés Primitifs, & les Vicaires perpetuels. Je parle de plusieurs nouvelles difficultés, decidées par la Declaration du Roi du 15. Janvier 1731. & j'observe les chefs sur lesquels cette Declaration a derogé à celle de 1726.

Enfin, dans le Chapitre dernier, j'indique divers exemples des concessions des Eglises, faites tant par les Evêques, que par des personnes Laïques; & je raporte les Ordonnances & Declarations du Roi, qui servent de regle sur la matiere des Curés Primitifs.

Si je n'ai pas agité & resolu toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur cette matiere, du moins je croi avoir fourni des principes qui suffiront pour éclaircir les cas que je n'ai pas prévûs, pour peu de reflexion qu'on veuille faire.

T A B L E



TRAITÉ

DES

CURÉS PRIMITIFS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine du mot Curé primitif, & de sa définition.

SOMMAIRES.

- | | |
|---|---|
| <p>I. Le nom de Curé primitif a été inconnu aux anciens.</p> <p>II. Sous quel nom les Curés primitifs étoient connus anciennement.</p> <p>III. Sous quels noms connoissoit-on les Vicaires perpétuels.</p> <p>IV. Deux sortes de Vicaires perpétuels.</p> | <p>V. Suppression des Vicaires perpétuels, établis pour aider les Curés.</p> <p>VI. Que les Curés primitifs devoient avoir anciennement un nom capable de désigner leur titre & leur droit.</p> <p>VII. Le titre de Curé primitif est autorisé par l'usage.</p> |
|---|---|

- VIII. *Avis de Coquille pour la suppression des Curés primitifs.*
- IX. *Raisons pour les conserver.*
- X. *Examen des définitions du Curé primitif.*
Premiere opinion.
- XI. *Seconde opinion.*
- XII. *Que ces deux sentimens sont vrais respectivè.*
- XIII. *Prewes.*
- XIV. *Suite.*
- XV. *Premiere définition du Curé primitif.*
- XVI. *Cette définition est imparfaite.*
- XVII. *Il y a trois sortes de Curés primitifs.*
- XVIII. *Autre définition de M. le Maître.*
- XIX. *Défauts de cette définition.*
Premier défaut.
- XX. *Second défaut.*
- XXI. *Troisième défaut.*
- XXII. *Véritable définition du Curé primitif.*
- XXIII. *Que cette définition designe les trois especes de Curés primitifs.*
- XXIV. *S'il peut y avoir des Curés primitifs, qui ne possèdent ni les dîmes, ni les autres biens de la Cure.*
- XXV. *Les Curés primitifs sont comme Curés commendataires.*
- XXVI. *Le titre de Curé primitif n'est pas favorable.*

Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales ch. 6. Lemaître playd. 9. vanEspen de pristinis altar. incorporat. v. Ducange in Gloss. Latin. verb. alteragium col. 15. Simon des Droits honorifiques, tit. 14.

I.



QUOIQUE l'origine des Curés primitifs soit fort ancienne, comme nous l'expliquerons en son lieu, ils n'ont pourtant pas été connus sous cette denomination, selon les Auteurs, qui remarquent que le nom de Curé primitif a été inconnu aux anciens; car il n'en est point fait mention dans les livres du Droit canonique même les plus recens, comme sont les clementines & les extravagantes, ni dans ceux des Interprètes anciens.

II. Dans les tems reculez on les a connus sous differens noms, tantôt on les apelloit *Presbiteri Cathedrales*, parce

Concil. Emeritense, Can. 12. Ducange in Gloss. latin.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. I. 3

qu'on les tiroit de leurs Parroiffes pour les placer dans les Eglises Cathedrales, tantôt *persona* ; mais ce nom étoit équivoque : car on l'apliquoit au Vicaire perpetuel, de même qu'au Curé originaire ou primitif, cependant il étoit plus commun & plus ordinaire d'en faire l'application à ceux que nous connoiffons presentement sous le nom de Curés primitifs. Il semble même qu'on puisse induire du Concile de Poitiers, tenu en 1280. qu'on les connoissoit encore sous le nom de *rectores* ; mais il y a plus d'apparence qu'on l'entendoit du vrai Curé en titre.

can. 102. tom. II. part. 2. col. 1465.

Concil. Pitkaviense, can. 3. tom. II. Concil. part. I. col. 1139.

III. Au contraire ceux qui étoient mis à la place des vrais Curés, étoient apellez tantôt *persona*, comme nous venons de le dire, tantôt *Capellani*, tantôt *Vicarii conducti*, tantôt *Sacerdotes conductitii*, & le plus communément *Vicarii*, parce qu'ils tenoient la place des Curés, *dicitur enim Vicarius quod vicem alterius gerat* ; & ces Vicaires qui étoient originairement amovibles & destituables à la volonté du Curé primitif, devinrent dans la suite perpetuels, comme nous le dirons bien-tôt.

IV. Mais pour ne pas équivoquer sur cette matiere, il faut remarquer avec le P. Thomassin qu'il y avoit deux sortes de Vicaires perpetuels, les uns pour aider les Curés, & les autres tenans lieu de Curés. V. L'usage des premiers qui s'étoit introduit en Angleterre, & dont l'abus s'étoit glissé en France, fut supprimé par un Concile tenu à Londres en 1237. & par le Synode de Bayeux tenu en 1300. qui ordonna que le Vicaire perpetuel étant mort, la Vicairie perpetuelle accroîtroit à la Cure *personatui*, & que le Curé seroit tenu de servir lui-même la Parroisse ; & pour ce qui est de l'autre espece des Vicaires perpetuels, elle s'est conservée jusqu'à present.

VI. Les Canonistes demeurent d'accord, que le Vicaire auquel le soin des ames fut confié, servoit à la place de l'ancien Curé, auquel le gouvernement de la Parroisse ap-

A ij

V. Can. 7. Conc. Clavom. 1. 10. col. 507. Ducange in Gloss. verb. persona. can. questum 1. quest. 3. Marca ad can. 7. Concil. Clavomont. tom. 10. Concil. col. 579. Van Espen de jure Paroch. ad decimas cap. 1. §. 5. Thomassin, part. 4. liv. 1. ch. 29. n. 2. v. Galand du Franc-aleu, pag. 72. de l'édition de 1637. Concil. Baiocense

Galand *ibid.* cap. 1. ext. de Capellis Monach. can. 2. Concil. Beneventani, tom. 10. Concil. col. 484. Ducange dans son Gloss. latin, tit. ext. de off. vic.

Cap. 1. de off. vic. in 6. Andr. vallsenf. in paratit. juris can. de off. vic. §. 1. n. 1. Thomassin *ibid.* n. 5.

Thomassin de la Discipline de l'Eglise, part. 4. liv. 1. ch. 29. n. 6.

Thomassin *ibid.* n. 3.

Thomassin *ibid.*

Van Espen de jure
Parroch. ad decimas
cap. 1. §. 9.

partenoit originairement , & que les droits de l'ancien Curé étoient demeurez dans leur entier , si l'on excepte le gouvernement de la Parroisse & l'administration du spirituel : Il falloit donc que cet ancien Curé eût conservé un nom qui designoit son titre & son droit primitif : de là vient sans doute , que dans le dernier tems qu'on s'est appliqué avec exactitude à connoître les choses , & à les designer par des noms propres à en donner une juste idée, on les a appellez *Curés primitifs*.

Cap. 30. extr. de
Præbend. cap. 1. de
Præbend. in 6.

Coquille dans ses
Memoires pour la
reformation de l'E-
cluse Ecclesiastique.

VII. Quoiqu'il en soit , il y a plus de curiosité que d'utilité à sçavoir quel étoit le nom qu'on donnoit anciennement à ceux qu'on appelle presentement *Curés primitifs* , il suffit qu'on connoisse que leur titre a été autorisé par l'usage , & qu'ils ont été conservez dans certains droits de prééminence , & d'honneur , & même à quelques droits utiles , malgré les désordres dont les Conciles & les Souverains Pontifes se sont plaints ; & quoique leurs prerogatives semblent blesser le bon ordre comme contraires à la liberté Ecclesiastique , qu'elles causent souvent des contestations , qui distraient les Pasteurs du soin de leurs Parroisses , & engendrent des inimitiez. VIII. Ce qui a fait dire à Coquille que le titre de Curé primitif que les Abbez Prieurs , & autres personnes Ecclesiastiques s'attribuent , devoit être aboli & supprimé , excepté les Aurels qui sont aux Eglises Cathedrales. IX. Toutefois on a considéré comme dangereux de détruire des établissemens qui ne regardent que la discipline extérieure de l'Eglise ; de là vient qu'ils ont été autorisez par la Jurisprudence des Arrêts des Cours superieures , & même par les Declarations de nos Rois.

La premiere chose qu'il importe de sçavoir dans cette matiere , c'est qu'est-ce que l'on entend par *Curé primitif* ? une définition exacte nous le fera connoître ; mais il est plus facile de refuter celles que les Auteurs ont données que d'en établir une qui en presente une juste idée , nous tacherons pourtant de la donner cette définition , après que

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. I. 5

nous aurons examiné celles que les Auteurs ont proposées.

X. Certains Auteurs ont crû que les Curés primitifs étoient ceux qui avoient anciennement le soin des ames, dont ils s'étoient déchargez sur des Prêtres qu'ils avoient mis à leur place.

Dubois max. Can. part. 1. ch. 4. Gilbert in fir. Ecclesiast. & Benef. part. 1. tit. 37. Van Espen de jure Parroch. ad decimas cap. 1. §. 9.

XI. D'autres ont combattu cette opinion, & ont soutenu que les Curés primitifs ont été apellez de ce nom, parce qu'ils possèdent un Benefice qui originairement étoit Cure, puisque nous voyons que non seulement des Chapitres; mais encore des Colleges & des Communautez seculieres, des Monasteres d'hommes & des filles, & même des Chevaliers, comme ceux de S. Jean de Jerusalem ont droit de jouir des fruits de diverses Cures, & sont Curés primitifs, quoique leurs Prédecesseurs de la même qualité fussent incapables du soin des ames, & du gouvernement des Parroissiens, ce qui paroît incompatible avec la premiere opinion.

Chabanel de l'Antiquité des Eglises parroissiales, ch. 6. Lemaître plaid. 9. p. 227.

XII. Mais ces deux sentimens n'ont rien de contraire, quoique certains Auteurs l'ayent pensé; car l'un & l'autre peut être vrai, selon les différentes origines des Curés primitifs que nous expliquerons.

XIII. En effet il y a encore des Beneficiers dont les Prédecesseurs étoient vrais Pasteurs, & avoient seuls le soin des ames, tels sont les Prieurs simples qui sont Curés primitifs; & à leur égard il ne paroît pas douteux qu'ils n'eussent anciennement le soin des ames, & s'ils ont cessé de l'avoir, ce n'a été que parce que leurs Prédecesseurs s'en sont dechargez sur des Vicaires, qui ont été originairement instituez avec faculté de les revoquer *ad nutum* & qui depuis par la disposition du Concile de Latran, & des autres constitutions canoniques sont devenus perpetuels, & des vrais Beneficiers.

Cap. 30. §. 9. quæ vero ext. de Præbendis cap. 3. extra de off. Vicari.

XIV. D'autre part, s'il se trouve presentement des Colleges, des Monasteres des filles, même des Chevaliers qui sont Curés primitifs, quoique leurs Prédecesseurs de la même qualité ne pussent pas avoir le soin des ames, cela

ne conclud rien contre la premiere opinion , & n'a rien de contraire , mais ce sont des cas divers & non oppofez ; & quoiqu'à leur égard il foit vrai qu'ils font Curés primitifs parce qu'ils poffèdent un Benefice *quod primitus erat Curatum* , rien n'empêche que certains autres ne foient Curés primitifs , parce que leurs Prédeceffeurs avoient anciennement le foin des ames , & les Poffeffeurs actuels de ces Benefices l'auroient encore fi la conduite des Parroiffes n'avoit pas été confiée à des Vicaires , & fi le fpirituel n'avoit pas été féparé du temporel. A quoi l'on peut ajoûter que les Monafteres des filles , les Communautéz Laïques , & les Chevaliers peuvent être devenus Curés primitifs autrement que par l'union & l'érection de la Cure en Benefice fimple ; c'est-à-dire , pour avoir fuccédé à des Moines ou autres Eglifes , qui avoient le titre de Curé primitif.

XV. Si l'on vouloit fe borner à ces deux opinions , ainfi expliquées & conciliées , on pourroit en tirer une définition du Curé primitif , en difant que les Curés primitifs font ceux qui avoient anciennement le foin des ames , ou qui poffèdent un Benefice , qui originairement étoit Cure ; XVI. mais cette définition paroît imparfaite , parce qu'elle ne comprend pas toutes les différentes efpeces des Curés primitifs , qui font au moins de trois fortes , XVII. comme l'a obfervé Mr. Gibert. La premiere , de ceux qui poffèdent des dignitez ou des Prébendes & autres Benefices aufquels on a uni des Eglifes Parroiffiales. La deuxième eft , de ceux dans la Parroiffe defquels on a erigé de nouvelles Cures ; & la troifième regarde ceux dont les Benefices ont été originairement Benefices Cures , & qui font devenus Benefices fimples par la création d'un Vicaire perpetuel , & par la féparation du temporel d'avec le fpirituel.

XVIII. Chabanel , & après lui M. le Maître , ont donné une autre définition du Curé primitif en ces termes : *Le Curé primitif en France eft celui qui a droit de jouir des*

Gibert *instit. Ecclef. & Benef. part. I. tit. 37. Cap. 30. §. qui vero ext. de Præbend.*

Cap. 3. ext. de Ecclef. adificand.

V. Can. 12. Concil. Emeritenf. tom. 6. Concil. Cal. 503.

Chabanel de l'antiquité des Eglifes Parroiffiales , ch. 6. Lemaître plaid. 6.

fruits d'un Benefice uni, lequel avoit charge d'ames selon sa premiere & primitive institution; mais qui depuis a été converti en Benefice simple; le soin des ames ayant été transféré à un Vicaire perpetuel, avec reserve d'une portion des fruits pour son entretenement.

XIX. Mais elle renferme plusieurs défauts. Le premier, en ce qu'elle borne à l'union la seule maniere d'établir le titre & le droit de Curé primitif, quoiqu'il y ait plusieurs autres manieres, comme nous venons de le dire, & que nous l'expliquerons plus amplement.

XX. Le deuxieme, en ce que les mots, (*mais qui depuis a été converti en Benefice simple*) sont trop limitatifs; car cela ne peut pas convenir à ceux qui sont devenus Curés primitifs par une union parfaite de la Cure; c'est à-dire tant pour le spirituel que pour le temporel, ni à ceux dans les Benefices desquels on a erigé de nouvelles Cures.

XXI. Le troisieme, en ce qu'elle ne renferme pas toutes les qualitez qui peuvent désigner toutes les differentes especes des Curés primitifs.

XXII. Pour donner donc une définition exacte des Curés primitifs, & éviter les défauts que nous venons de remarquer, il n'y a qu'à ajouter ce qui manque à la premiere définition que nous avons rapportée N^o. 15. & dire que *les Curés primitifs sont ceux qui avoient anciennement le soin des ames, ou qui possèdent un Benefice, qui originairement étoit Cure, ou dans lequel on a erigé par demembrement ou autrement une nouvelle Cure, avec établissement d'un Vicaire perpetuel pour le gouvernement spirituel de la Parroisse.*

XXIII. Cette définition a trois parties qui désignent les trois especes des Curés primitifs, dont nous avons parlé ci-dessus, ce qui suffit pour la rendre exacte.

XXIV. Nous n'avons pas dit dans notre définition, que le Curé primitif est celui qui a droit de jouir des fruits d'un Benefice, comme fait M. le Maître, parce qu'il n'est

Gibert *Instit. Eccléf. & Benef. part. 1. tit. 37.*

Duperrai de la capacité des Ecclésiastiques, liv. 7. ch. 7. art. 6. & dans le traité des moyens d'acquérir & de conserver les Benefices, Tom. 2. ch. 14.

pas impossible que le Curé primitif ait cette qualité sans être gros decimateur, & sans jouir des fruits & revenus de la Cure, comme le remarque M. Gibert.

XXV. Enfin nous ajouterons après un Auteur moderne, que s'il n'a pas été introduit dans l'usage que les Curés primitifs soient appellez Curés commendataires, c'est le même effet; car ils sont *ad instar* des Curés commendataires, & c'est sous cette idée qu'il en parle fort au long dans son *traité des moyens canoniques, d'acquérir & conserver les Benefices*, où il s'attache à faire voir XXVI. non seulement que le titre des Curés primitifs n'est pas favorable; mais encore qu'ils n'ont aucun droit pour retenir les biens des Eglises Parroissiales.





CHAPITRE II.

Des Vicaires perpetuels, & de leur origine.

SOMMAIRES.

- | | |
|--|--|
| <p>I. Le Curé primitif & le Vicaire perpetuel sont deux correlatifs.</p> <p>II. Signification du mot Vicarius.</p> <p>III. On appelle Vicaire celui qui tient la place d'un autre.</p> <p>IV. Comment est pris le mot Vicaire en matiere Ecclesiastique.</p> <p>V. Le Vicaire est celui qui tient la place du Curé, ou qui fait pour lui les fonctions Pastorales.</p> <p>VI. Deux sortes de Vicaires, le temporel & le spirituel.</p> <p>VII. Le Vicaire temporel n'est pas Beneficier, mais bien le perpetuel.</p> | <p>VIII. Particularitez du Vicaire perpetuel.</p> <p>IX. Deux sortes de Vicaires perpetuels.</p> <p>X. Si les Vicaires ont été perpetuels dans leur origine.</p> <p>XI. Raisons qui ont engagé à rendre perpetuels les Vicaires.</p> <p>XII. Séparation du Benefice d'avec l'Office, cause générale de l'origine des Vicaires perpetuels.</p> <p>XIII. Que cette séparation a eu plusieurs causes.</p> <p>XIV. Première cause tirée du Concile de Merida.</p> <p>XV. Faculté accordée aux Evêques de tirer les</p> |
|--|--|

- Curés de leurs Parroisses pour les placer dans la Cathédrale.*
- XXV. *Disposition du Canon 7. du Concile de Clermont.*
- XXVI. *Constitution du Pape Paschal II.*
- XXVII. *Que dans le douzième siècle les Monasteres nommerent librement des Vicaires.*
- XXVIII. *Le consentement de l'Evêque étoit requis pour cela.*
- XXIX. *Quatrième cause, érection des Cures en Benefices simples.*
- XXX. *Cinquième cause, érection des nouvelles Cures par démembrement des anciennes.*
- XXXI. *Sixième cause, union des Parroisses aux Monasteres.*
- XXXII. *Septième cause, institution des Vicaires perpetuels dans les Parroisses affectées à la Croise des Evêques.*
- XXXIII. *En quel tems les Vicaires ont cessé d'être*
- XXVI. *Le Curé placé à la Cathédrale retenoit sa Cure.*
- XXVII. *On substituoit un autre Prêtre à sa place.*
- XXVIII. *Deuxième cause, usurpation des Eglises faite par les Laïques.*
- XXIX. *Que cet abus fut retranché avant que les Vicaires ne fussent rendus perpetuels.*
- XXX. *Troisième cause, concessions des Eglises aux Monasteres.*
- XXXI. *Que les Monasteres payoient une rédevance aux Evêques.*
- XXXII. *Cette rédevance étoit appelée redemptio altarium.*
- XXXIII. *Elle fut supprimée comme simoniaque.*
- XXXIV. *Les concessions faites aux Monasteres étoient de deux sortes.*

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. II. II

amovibles.

XXXIV. *Disposition du Chap. 1. extra de Capell. Monach. à qui est attribué ce Décret.*

XXXV. *Du Concile de Latran.*

XXXVI. *Des Conciles qui l'ont suivi.*

XXXVII. *Du Concile de Trente.*

XXXVIII. *Distinction des Parroisses unies à la Mense.*

XXXIX. *Autre distinction des Parroisses desservies dans la même Eglise.*

XL. *Ordonnance de Louis XIII.*

XLI. *Déclaration de 1657.*

XLII. *Quelle distinction des Parroisses servies sub eodem tecto étoit observée.*

XLIII. *Déclaration de 1686.*

XLIV. *Des Communautés qui ont obtenu dispense.*

XLV. *Quelles sont ces Communautés qui peuvent établir des Vicaires amovibles.*

XLVI. *La révocation des Vicaires amovibles ne peut être faite que du consentement de l'Evêque.*



I. **C**OMME le Curé primitif & le Vicaire perpetuel sont deux correlatifs, & que l'existence de l'un suppose nécessairement celle de l'autre ; il ne suffit pas d'avoir une connoissance du Curé primitif, si on ne connoît à même-tems le Vicaire perpetuel, nous en avons parlé dans le chap. précédent ; mais nous n'avons fait qu'éfleurer la matiere : Voilà pourquoi nous en parlerons plus au long présentement.

II. Le mot *Vicarius*, duquel on a formé le terme françois, Vicaire, a plusieurs significations, dont on peut voir les explications dans les Dictionnaires de Droit, appelez *Lexicon*, & dans le glossaire latin de Mr. Ducange

Coquille quest, 79. Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, chap. 6.

Schardius & Calvin in Lexic. verb. Vicarius, Dugange verb. Vicarius.

nous laisserons celles qui sont érrangeres à notre matiere pour nous attacher à celles qui y ont du rapport.

Calvinus ibid.

III. On appelle en général Vicair, celui qui tient la place d'un autre, *qui vicem alterius obtinet & in locum ejus succedit*; mais dans la matiere Ecclesiastique ce terme n'a pas une signification si étenduë, IV. & on ne le prend que pour désigner celui qui tient la place d'un autre dans les fonctions Ecclesiastiques.

Andreas Vallensis
in paratit. jur. Canon.
tit. de off. & potest Vicar. §.
1. n. 1.

V. Dans le particulier de notre matiere, nous devons le prendre pour celui qui tient la place du Curé, ou qui est préposé pour aider le Curé dans les fonctions pastorales.

VI. Cela désigne deux sortes de Vicaires que nous connoissons dans l'usage; sçavoir, le Vicair perpetuel & le temporel ou amovible *ad nutum*, qui est préposé par le Curé du consentement de l'Evêque, on donne à celui-ci le nom de Vicair Secondaire.

Vallensis ib. n. 4.

VII. Le Vicair temporel ou secondaire n'est point Beneficier, mais le Vicair perpetuel est vrai Beneficier; VIII. il a le titre & la qualité de Pasteur, il a la conduite des ames tout comme les autres Curés: Son Benefice ne differe que de nom des veritables Cures, il n'est point dépendant du Curé primitif, son titre ne finit point par la mort du primitif; & il ne peut point être destitué sans cause; c'est à dire pour crime, & après une Sentence qui le prive de son Benefice, à moins qu'il ne soit d'une nature à faire vaquer le Benefice *ipso facto*.

Grimaudet des Dimes, chap. 7.
Rebuff. in praxi Benefic. tit. de Vicariis perpetuis n. 1415.
Van Espen jur. Eccles. universi part. 2. tit. 34. cap. 1. n. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. & de primitivis altar. incorporat. cap. 3. Thomassin parr. 4. liv. 1. chap. 29. n. 6.

V. Sup. chap. 1. n. 4. & 5.

Les Vicaires temporels ou secondaires ne sont point de notre matiere, ainsi nous n'en parlerons plus: A l'égard des perpetuels nous avons remarqué au chapitre précédent qu'il y en avoit de deux especes, IX. les uns pour aider les Curés, & les autres tenant lieu de Curés: Nous avons aussi remarqué que les premiers avoient été supprimés, & par conséquent il seroit superflu de nous y arrêter.

Nous devons donc nous borner à rechercher l'origine des Vicaires perpetuels que nous connoissons à present, & à remarquer ce qui les regarde.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. II. 13

X. Si nous les considerons dans leur origine , nous ne trouverons pas qu'ils ayent été établis pour être perpetuels ; mais ils ne le sont devenus que dans l'onzième siècle , selon le sentiment des Auteurs qui attribuent le Chap. I. *extra de Capell. Monach.* au Concile de Clermont , tenu en 1095. ou dans le douzième siècle , selon l'opinion de ceux qui en rapportent l'origine au Concile d'Avranches tenu en 1172. & ce fut à cause des inconveniens , qui naissoient de la Faculté qu'avoient les Curés primitifs de les destituer & revoquer à volonté , XI. qu'on s'apperçut que ces Vicaires destituables , ou amovibles étant trop dépendans des Monasteres qui les établiffoient dans les Parroisses par eux possédées , qu'ils étoient plus attentifs à leur plaire qu'à remplir leur devoir , qu'ils étoient forcés de se contenter d'un honoraire si mediocre , que ne suffisant pas pour leur entretien honête , ils ne pouvoient pas vaquer comme ils le devoient au soin de la conduite des ames , que les Vicaires amovibles étoient des Mercenaires , sans affection , sans stabilité , moins respectés , & par consequent moins utiles , on decouvre encore plusieurs autres inconveniens qui engagerent l'Eglise à les rendre perpetuels.

*Van Espen juris
Eccles. univ. parte
2. tit. 34. cap. 1.
n. 23. 14. Tho-
massin , part. 4.
liv. 1. ch. 29. n.
11.*

XII. Il n'y a qu'une seule cause generale qui a donné lieu à l'origine des Vicaires , qui étant amovibles dans les commencemens , sont devenus perpetuels ; sçavoir , la séparation qui a été faite du Benefice d'avec l'Office , & de la perception des revenus d'avec le soin des Ames , XIII. laquelle séparation a eu plusieurs causes differentes.

XIV. La premiere & la plus ancienne se tire du Canon 12. du Concile de Merida , tenu en 666. qui permet aux Evêques de tirer les Pasteurs des Parroisses où ils étoient établis pour les placer dans l'Eglise Cathedrale , afin qu'ils fussent à portée pour donner conseil à l'Evêque , & rendre de plus grands services à l'Eglise XV. *pro hujus rei causa hoc elegit unanimitas nostra ,*

*Tom. 6. Conciliar.
col. 504.*

ut omnes Episcopos Provinciae nostrae, si voluerint de Parochianis Presbiteris atque Diaconibus, Cathedrali sibi in principali Ecclesia facere, maneat per omnia licentia.

XVI. Le Curé ainsi retiré de sa Paroisse pour devenir le conseil ou le secours de l'Evêque dans la Cathédrale, ne perdoit point le titre de Curé, ni les revenus de la Cure; XVII. mais il substituoit à sa place un autre Prêtre pour le gouvernement de la Paroisse, auquel Prêtre il devoit donner de quoi fournir à sa nourriture & à son entretien, & *quamvis ab Episcopo suo stipendii causa aliquid accipiant, ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel à rebus extranei non maneat: sed Pontificali electione Presbiteri ipsius ordinatione, Presbiter alius instituat, qui sanctum Officium peragat, & discretionem Prioris Presbiteri victum & vestitum rationabiliter ipsi ministretur, ut non egeat: aut si quaesierit qui ordinatur, stipendium à suo Presbitero accipiat, quantum dignitas Officii eum habere expetat.* Ce sont les termes du Canon 12. du Concile de Merida qui marquent bien netement l'établissement d'un Vicaire à la place du Curé qui ne pouvoit plus vaquer au gouvernement de sa Paroisse.

XVIII. On trouve une deuxième cause de l'origine des Vicaires, dans l'usurpation des Dîmes & des Eglises, faite par les Laïques, & dans la concession à titre de fief des mêmes Eglises, faite en leur faveur par les Evêques; pour ne pas blesser si ouvertement les Canons, ils distinguèrent l'Eglise; c'est-à-dire le temporel d'avec l'Autel ou le spirituel, ils possédoient les Eglises en propriété, qu'ils transmettoient à leurs héritiers, lesquels les partageoient entr'eux, & y établissoient autant de Prêtres qu'il y avoit de cōpropriétaires, & ils les destituoient à leur gré. Toutefois ces Prêtres établis par les Laïques possesseurs & propriétaires des Eglises, ne sont jamais devenus perpétuels, XIX. parce que cet abus a été retranché avant que les Vicaires eussent été déclarés

Van Espen jur. Eccles. univers. part. 2. tit. 34. cap. 1. n. 1. Marca ad Canon. 7. Concil. Clavomontani, Tom. 10. Concil. eol. 578.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. II. 15

perpetuels ; voilà pourquoi ces sortes de Vicaires n'ont aucune liaison ni aucun rapport avec les Curés primitifs , parce que les Laïques étoient incapables de posséder ni de retenir aucune partie du spirituel ; ainsi cette cause ne peut pas proprement être mise au rang de celles qui ont donné lieu à l'origine des Vicaires perpetuels dont nous parlons.

XX. La troisième cause derive de la concession des Eglises faite en faveur des Monasteres , & la formation des Parroisses autour des Monasteres , dont les Moines prirent le gouvernement , & qu'ils quiterent ensuite pour les faire servir par des Vicaires ; dès qu'ils en furent possesseurs , ils les gouvernerent par des Moines qu'ils y établirent ; mais dans la suite cela ayant produit des inconveniens , ils furent obligés d'y établir des Prêtres , & ils distinguèrent comme avoient fait auparavant les Laïques , l'Eglise d'avec l'Autel , & sous le nom d'Eglise ils comprennoient tout le temporel qu'ils se reserverent , & ils donnerent l'Autel , c'est-à-dire le spirituel à des Prêtres qu'ils destituoient à leur volonté. XXI. Pour user plus facilement de la liberté de retenir le temporel , & de commettre à des Prêtres l'administration du spirituel , ils en achetoient la permission de l'Evêque , auquel ils payoient une certaine redevance à chaque mutation de Prêtre ou de Vicaire , pour marquer qu'ils tenoient l'Autel ou le spirituel par le consentement & de la liberalité de l'Evêque.

XXII. Cette redevance étoit appelée *redemptio altarium* ; mais elle fut défendue par le Pape Urbain II. comme une simonie, XXIII. ainsi que le rapporte Gratien dans son decret qui attribue la défense au Concile de Clermont en Auvergne tenu en 1095. par le même Pape ; mais cela ne se trouve point dans ce Concile selon qu'il est rapporté dans la compilation du Pere l'Abbe , on le trouve seulement dans les additions ; & à la place de cette redevance , on introduisit un cens annuel , qui au senti-

Marca *ibid.* Van
Espen *ibid.* n. 4.

Van Espen *ibid.*
Ducange *verb.* al-
tare.

Ducange *ibid.*
Galan du Franc-
aleu , pag. 72. de
l'Edition de 1637.

Can. *quasdam* 1.
quest. 3. Van Espen
ibid. n. 7. Marca
sur le Canon 7.
du Concile de Cler-
mont , Tom. 10.
Concil. col. 579. v.
la Lettre de God-
froy de Vendôme , t.
10. Concil. col. 594.

Tome 10. Concil.
col. 589. can. 3.
Thomassin part. 4.
liv. 3. ch. 2. n. 7.
Marca ad can. 7.
Concil. Claromont.
Tome. 10. Concil.
col. 575.

ment du Pere Thomassin, contraire à celui de Godefroy de Vendôme, étoit exempt de simonie.

XXIV. Mais pour entendre ceci, il faut observer avec M. de Marca, que les concessions des Eglises en faveur des Monasteres étoient faites par les Evêques de deux manieres *aut retenta penès se altaris dispositione; ita ut mortuo Vicario liberum omninò esset Episcopo, indulgere Monasteriis substitutionem Vicarii, vel eam improbare; aut ita ut perpetua esset penes Monasteria Vicarios substituendi facultas soluto redemptionis pretio, cedente quandocumque vel decedente Vicario.*

V. Tom. 10. Concil.
col. 507.
V. Thomassin,
part. 4. liv. 3. ch.
2. n. 6.

XXV. Cependant le Canon 7. du Concile de Clermont tenu en 1095. ordonna que les Autels donnés par des Laïques aux congregations des Chanoines ou des Moines, reviendroient à l'Evêque après la mort de ceux qui en étoient pourvûs, à moins que l'Evêque n'en eût confirmé la concession aux Chanoines reguliers ou aux Moines, XXVI. & dans une Constitution du Pape Pascal II. il est parlé d'un decret du Concile de Clermont, portant que les Monasteres qui avoient jouti des Autels pendant 30. ans sous la redevance payable à chaque mutation de Vicaire, ne peussent point y être troublés; & en confirmant ce decret, il est deffendu aux Evêques d'exiger autre chose des Monasteres, à raison des Autels; c'est-à-dire du spirituel des Eglises Parroissiales, & de la faculté d'y établir des Vicaires. Mais le Concile de Clermont conserva aux Evêques le cens annuel qu'ils avoient coutume de lever, *salvo utique Episcoporum censu annuo, quem ex aisdem alteribus habere soliti sunt appendit ad Concil. Claromont. Gabriel. Cossartii can. 3. tom. 10. Concil. col. 589.*

Tome 10. Concil.
col. 580. V. Galand
du Franc-aleu, p.
77. de l'Edition
de 1637.

XXVII. De-là vint que dans le 12. siècle & les suivans, les Monasteres eurent la liberté de nommer des Prêtres pour le gouvernement des Paroisses, en retenant pour eux le temporel; mais ces privileges ne leur étoient accordés qu'à la charge d'établir ces Prêtres du consentement

V. Van Espen jur.
Eccles. univers. part.
2. tit. 34. cap. 1.
n. 9. & 10. Tho-
massin, part. 4. liv.
2. ch. 29. n. 6.

DES CURES PRIMITIVES. Chap. II. 17

consentement de l'Evêque , XXVIII. auquel ils rendroient compte de la conduite des Ames , & aux Abbés du revenu temporel.

Caus. sane 16. quæst. 2. tom. 10. Concil. col. 589. caus. 46

XXIX. La quatrième cause vient de l'érection des Cures en Benefices simples , laissant à l'ancien Curé le temporel à la charge de fournir à la nourriture du Vicaire perpetuel , & commettant au Vicaire perpetuel le gouvernement spirituel de la Parroisse.

XXX. La cinquième vient de l'érection des nouvelles Cures par le demembrement des anciennes , & comme on devoit reserver à l'ancien Curé de la Parroisse , duquel la nouvelle étoit démembrée , les droits honorifiques & la qualité de Curé primitif ; on n'établissoit qu'un Vicaire perpetuel dans la Parroisse nouvellement érigée.

XXXI. La sixième cause est l'union des Cures aux Monasteres , ou aux autres Benefices ; & cette union ne pouvant pas se faire sans laisser un Pasteur aux Parroisses unies , on y établissoit , comme on le fait encore aujourd'hui , des Vicaires perpetuels pour le gouvernement spirituel des peuples.

XXXII. Enfin le P. Thomassin en remarque une septième , lorsqu'il dit que les Evêques instituoiént des Vicaires perpetuels , au lieu des Curés dans les Parroisses , qui étoient plus particulièrement affectées à leur Croffe.

Thomassin, part. 4. liv. 1. ch. 29. n. 6.

XXXIII. Voyons presentement en quel tems les Vicaires ont cessé d'être amovibles , & sont devenus perpetuels , & ce qui a été observé depuis à leur égard.

XXXIV. La plus ancienne constitution canonique que nous connoissons dans cette matiere , est celle qui est rapportée aux Decretales , *cap. 1. de Capell. Monach.* son inscription porte , & le P. Thomassin de même que plusieurs autres Auteurs graves ont crû qu'elle est du Pape Urbain III. qui tint le S. Siège depuis le 25. Novembre 1185. jusqu'au 20. Octobre 1187. d'autres l'attribuent au Concile de Clermont , tenu sous Urbain II. en l'année 1095. Le Pere

Tome 10. Concil. col. 509. Memoires du Clergé , Tom. 1. p. 200. de l'ancienne Edition.

L'Abbe & le Compilateur des anciens memoires du Clergé font de ce dernier avis.

Par ce Decret il fut deffendu aux Moines de gouverner eux-mêmes les Parroiffes ; & il leur fut enjoint de nommer des Prêtres, qui seroient institués par l'Evêque, de maniere qu'il ne fût pas permis aux Moines de les destituer, mais l'ordination, la disposition, & la correction appartiendroient absolument à l'Evêque, *ita ut ex solius Episcopâ arbitrio tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vitæ pendeat conversatio.*

Cap. Extirpanda
30. §. qui vero ext.
de Prabend.

XXXV. Le Concile de Latran, *can. 32.* dont le Decret est rapporté aux Decretales, enjoint aux Pasteurs de servir eux-mêmes, & non par des Vicaires, à moins que l'Eglise Parroiffiale ne fût unie à une Prébende ou dignité, auquel cas il fut permis de la faire servir par un Vicaire, qui devoit être perpetuel, & auquel on devoit assigner une portion suffisante pour sa nourriture & son entretien, *nisi forte dignitati, vel Prabendæ, Parochialis Ecclesia sit annexa in quo concedimus, ut qui talem habet Prabendam vel dignitatem (cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire) in ipsa Parochiali Ecclesia, idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè institutum, qui ut prædictum est congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem.*

Thomassin part.
4. liv. 1. ch. 29.
Van Espen jur. Ec-
clesiæ univers. part.
2. tit. 34. cap. 1.
Duperray des por-
tions congruës,
ch. 9.

XXXVI. La disposition du Concile de Latran a été suivie d'une foule de Conciles qui ont ordonné la même chose, il en est fait mention par Van Espen, par le Pere Thomassin & M. Duperray dans son traité des portions congruës ; mais on en avoit éludé l'exécution par certaines distinctions, & sous differens prétextes.

Concil. Tridentin.
sess. 7. cap. 7. de re-
format.

XXXVII. Le Concile de Trente a renouvelé les précédans, en ordonnant qu'il seroit établi des Vicaires perpetuels dans toutes les Cures unies aux Eglises Cathedrales, Collegiales, Monasteres, Colleges ou autres Lieux pieux, à moins que l'Evêque ne trouvât à propos pour le bien de l'Eglise d'en ordonner autrement.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. II. 19

XXXVIII. Nonobstant cette multitude de reglemens les Auteurs imaginerent des distinctions, & ils prétendirent que quand les Parroisses avoient été unies à la Messe du Chapitre ou de l'Evêque, il n'étoit pas nécessaire d'établir des Vicaires perpetuels.

XXXIX. D'autres usoient d'une autre distinction, & ils decidoient à la verité que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, étoient obligés d'établir des Vicaires perpetuels aux Cures qui leur avoient été unies; mais ils croyoient que si la Cure étoit déservie dans la même Eglise, ils pouvoient la faire servir par un Vicaire amovible.

XL. Le Roi Louïs XIII. voulut remedier à cet abus, & pour cet effet il ordonna que les Cures qui étoient unies aux Abbayes Prieurés, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seroient dorénavant tenuës à part à titre de Vicariat perpetuel.

XLI. Louïs XIV. par la Declaration du mois de Fevrier 1657. rapportée aux Memoires du Clergé, veut que les Archevêques & Evêques, ordonnent aux Abbés, Prieurs, Chapitres, & autres Beneficiers qui jouissent des droits de Curés primitifs, aux Parroisses qui sont déservies par des Curés amovibles, de leur nommer dans un certain tems des Prêtres de la qualité requise, pour être par eux institués Vicaires perpetuels; & en défaut de nomination dans le délai, leur permet d'instituer des Vicaires perpetuels dans ces Cures, & de leur assigner une portion congrüe, & convenable à ce qui peut être nécessaire pour leur entretien, en égard à l'étendue de la Parroisse, & au service qu'il y faudra faire.

XLII. Ces Loix multipliées ne peurent pas empêcher qu'on ne distinguât encore les Parroisses déservies dans la même Eglise, & *sub eodem tecto* d'avec les autres, où l'on ne croyoit nécessaire l'établissement du Vicaire perpetuel que dans ces dernières, & l'on tolera l'abus des Vicaires amovibles, lorsque la Parroisse étoit servie sous le même toit.

Rebasse in phrase de Vicar. perpetui n. 6. V. Garcia de Benef. part. 11. cap. 2. Gonzales sur la regle de Mensibus, Gloss. s. 3. n. 49. Thomassin part. 4. liv. 1. ch. 29. n. 11.

Catellan, liv. 1. ch. 67.

Art. 12. de l'Ordonnance de 1629.

Memoires du Clergé, ancienne Edition Tom. 1. p. 201.

Catellan liv. 1. ch. 67. Thomassin part. 4. liv. 1. ch. 29. n. 11.

XLIII. Enfin la Déclaration du Roi du 29. Janvier 1686. a retranché l'abus pratiqué par l'établissement des Vicaires amovibles, & en ordonnant d'établir des Vicaires perpetuels dans toutes les Cures unies à des Chapitres, ou autres Communautés Ecclesiastiques, & dans celles où il y a des Curés primitifs sans pouvoir y mettre des Vicaires amovibles sous aucun prétexte.

XLIV. Certaines Communautés se sont faites dispenser de l'exécution de la Déclaration dont on vient de parler; & ayant représenté qu'il y avoit des inconveniens dans l'établissement des Vicaires perpetuels, & qu'il n'y en avoit pas en laissant les choses dans le même état; c'est à dire en faisant gouverner les Parroisses par des Vicaires amovibles, à cause des circonstances particulieres, elles ont obtenu des Arrêts du Conseil, par lesquels Sa Majesté declare que son intention n'a pas été de comprendre dans sa declaration les Cures fondées dans les Eglises des Abbayes, & Congregations qui sont unies à la Messe capitulaire, & dont l'union a été confirmée par Lettres patentes, ou qui ont accoutumé depuis un tems immemorial d'être desservies par des Prêtres amovibles de la même congregation, approuvés par les Archevêques ou Evêques Diocesains: ordonne que lesd. Cures ou Vicairies continueront d'être desservies en la maniere accoutumée, à la charge que dans les Abbayes tenuës en comende, les Chapitres reguliers, & dans celles possédées en titre, les Abbés ou Superieurs, présenteront aux Archevêques & Evêques chacun dans leur Diocèse, l'un des Chanoines reguliers, ou autre Prêtre de leur Ordre pour en recevoir la charge des ames.

XLV. Les Communautés qui ont obtenu la dispense, & qui ont été exceptées de la Déclaration de 1686. sont les Chanoines reguliers de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de France, les Prémontrés, les Prêtres de l'Oratoire, les Prêtres Missionnaires, & les Congregations de Sainte Genéviève; mais selon la remarque de M.

Duperray des
portions congruës,
ch. 25. n. 5. Gibert
instr. Ecclesiast. &
Benef. part. 1. tit.
35. p. 152. V. Fuct
des matieres Benef.
ficiales, liv. 2. ch.
10. P. 220.

DES CURE'S PRIMITIVES. Chap. II. 21

Gibert, les Prêtres reguliers établis Vicaires XLVI. ne peuvent être revoqués que du consentement de l'Evêque: il ajoûte encore que les Dominicains ont le même pouvoir à l'égard du Curé de S. Maximin au Diocèse d'Aix, & par la Déclaration du Roi du 22. Octobre 1710. les Chanoines reguliers de la Congregation de Chancelade pourvûs des Vicairies perpetuelles, peuvent être revoqués du consentement de l'Evêque, & non autrement par l'Abbé Superieur General.

Gibert *ibid.* Faict des manieres Beneficiales, liv. 2. ch. 10. P. 221.

Au Recueil des Edits, Tome 5. p. 1514.

Voilà ce que nous avions à dire touchant l'origine des Vicaires perpetuels, les causes qui ont donné lieu à leur établissement & leur progrès. Comme les autres questions qui regardent les Vicaires perpetuels ne sont pas de notre sujet, nous les passerons sous silence.





C H A P I T R E I I I .

De l'origine des Curés Primitifs.

S O M M A I R E S .

- | | |
|---|---|
| <p>I. <i>Que l'origine des Curés primitifs est incertaine.</i></p> <p>II. <i>Si l'origine des Curés primitifs précède l'établissement des Vicaires perpetuels.</i></p> <p>III. <i>Origine des Curés primitifs selon Mr. de Marca.</i></p> <p><i>Parmi les Curés titulaires il y en avoit de primitifs & de subalternes.</i></p> <p>IV. <i>Origine des Curés primitifs rapportée à l'établissement des Vicaires perpetuels.</i></p> <p>V. <i>Origine du titre de Curé primitif en faveur des Monasteres.</i></p> <p>VI. <i>Origine des Prieurés-Cures.</i></p> | <p>VII. <i>Plusieurs causes ont donné lieu à l'établissement des Curés primitifs.</i></p> <p>VIII. <i>Decret du Concile de Merida.</i></p> <p>IX. <i>Les Prêtres retirés des Parroisses pour être placés à la Cathedrale, furent appellés Presbiteri Cathedrales.</i></p> <p>X. <i>Etablissement d'un Prêtre pour servir la Parroisse à la place du Curé mis à la Cathedrale.</i></p> <p>XI. <i>Origine des Curés primitifs prise du Concile de Merida.</i></p> <p>XII. <i>Autre origine tirée du même Concile.</i></p> <p>XIII. <i>Primi Clerus, ce que c'est.</i></p> |
|---|---|

- XIV. Autre origine tirée du demembrement des Parroisses.
- XV. Examen de cette Origine.
- XVI. Resolution qu'elle est suffisante.
- XVII. Explication du chapitre 3. Extra de Ecclesiis ædificandis.
- XVIII. De l'érection d'une Eglise ou Annexe en Parroisse.
- XIX. Du retablissement d'une Parroisse ruinée ou détruite.
- XX. Quatre autres origines des Curés primitifs.
- XXI. 1°. Administration des Cures, faite par les Monasteres ou par les Chapitres.
- XXII. 2°. Erection des Cures ou Eglises Cathedrales, ou Collegiales ou Monasteres.
- XXIII. 3°. Union des Parroisses aux autres Eglises.
- XXIV. 4°. Acquisitions des Eglises Parroissiales.
- XXV. Premiere espece d'acquisition. Concession des Evêques.
- XXVI. Deuxième espece d'acquisition. Restitution faite par les Laïques.
- XXVII. Troisième espece. Achat des Eglises Parroissiales.
- XXVIII. Les Chapitres ou les Moines deservoyent les Cures par eux-mêmes, ou par des Vicaires.
- XXIX. S'il suffit de prouver quelqu'une de ces Origines pour établir le droit de Curé primitif.
- XXX. Utilité qu'il y a à connoître l'origine des Curés primitifs.
- XXXI. Toutes les causes de l'origine des Curés primitifs se reduisent à trois.
- XXXII. I. Etablissement des Vicaires perpetuels.

XXXIII. Le Curé primitif & le Vicaire perpétuel sont deux relatifs ; l'existence de l'un suppose celle de l'autre.

XXXIV. Deuxième cause érection des Eglises Par-

roissiales, & conversion en Cathedrales Collegiales ou Monasteres.

XXXV. Troisième cause union quoad temporalia & quoad spiritualia.

I.  ORIGINE des Curés primitifs n'est pas certaine, & les Auteurs ne sont pas d'accord sur ce point ; ce qu'il y a de vrai, c'est que les Vicaires perpétuels étant relatifs aux Curés primitifs, comme nous l'avons dit au Chapitre précédent, dès qu'on a commencé d'établir des Vicaires perpétuels, le titre de Curé primitif a été connu clairement & distinctement ; II. cependant il ne s'en suit pas de-là, que les Curés primitifs ne soient pas plus anciens, & ne remontent pas avant l'établissement des Vicaires perpétuels, puisqu'on ne revoque pas en doute qu'avant cet établissement les Cures ne fussent desservies par des Prêtres substitués par les vrais Pasteurs, la commission desquels Prêtres étoient revocable à volonté ; & c'est aux inconveniens qui naissent de cette revocabilité qu'on doit en partie l'établissement des Vicaires perpétuels, l'on ne trouve pas même d'établissement plus ancien des Vicaires perpétuels, & qui remonte plus haut que le Concile d'Avranche, tenu en 1172. qui défend au Canon 4. rapporté au Tom. 10. des Conciles, pag. 1460. d'établir des Vicaires annuels, & ordonne par-là d'en établir de perpétuels, à moins qu'on ne veuille attribuer au Concile de Clermont le ch. 1. ext. de Capell. Monach. qui est d'Urbain III. comme son inscription le marque.

III. M. de Marca dans sa dissertation sur le Concile de Clermont que l'on trouve au 10. Tome de la Compilation

pilation des Conciles du P. l'Abbe, rapporte la distinction des Curés primitifs d'avec les Vicaires perpetuels, aux decrets du Concile de Clermont tenu l'année 1095. auquel le Pape Urbain II. Présida. *His synodi Claromontana decretis tribui debet distinctio illa, quæ frequenter occurrit in tritura fori, in curatos & Parochos primitivos quos vocant, & ordinarios, seu Vicarios perpetuos. Unità namque altarium quasi proprietate capitulis canonicorum vel monachorum, ipsi sibi Parochorum nomen, & dignitatem vindicant, Vicariis autem quos offerunt, Episcopi curam animarum mandant.* C'est ainsi que s'explique M. de Marca, mais le P. Thomassin de la discipline de l'Eglise, part 3. liv. 1. ch. 46. n. 9. remarque qu'entre les Curés titulaires il y en avoit de primitifs & de subalternes avant que les Religieux prissent ces qualitez, ce qu'il fonde sur le 16. Canon du chap. 2. du 2. Concile d'Aix-la-Chapelle, dont nous parlerons au chap. 4. n. 58.

IV. D'autres ont attribué l'origine des Curés primitifs au tems auquel les Vicaires perpetuels furent établis par l'union des fruits & revenus des Eglises Parroissiales, aux Monasteres & autres Eglises ou Communautés, c'est-à-dire au chap. 1. *extr. de Capellis Monach.* qui selon son inscription est du Pape Urbain III. lequel a rempli le siège Apostolique depuis le 25. Novembre 1185. jusqu'au 20. Octobre 1187. ou si l'on veut au Concile d'Avranches, dont nous avons parlé ci-dessus qui est antérieur de quelques années.

Ce texte canonique deffend aux Monasteres de faire deservir par des Moines, les Parroisses dépendantes des Monasteres; mais leur ordonne de les faire deservir par des Prêtres institués par l'Evêque de l'avis des Moines, & ces mêmes Auteurs prétendent que c'est-là l'établissement des Vicaires perpetuels.

V. Mezeray dans son abrégé Chronologique de l'Histoire de France, expliquant de quelle maniere les Eglises Parroissiales & les dîmes étoient parvenuës aux Moines,

Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 6.
V. sup. ch. 2. n. 34.

Mezeray tom. 2. p. 676. & 677. de l'Édition d'Amsterdam 1688.

indique à même-tems quelle a été l'origine du titre des Curés primitifs en faveur des Monasteres ; voici de quelle maniere cet Historien parle. *Les Eglises Parroissiales des Bourgs & Villes , avoient été long-tems déservies par des Prêtres canoniques que l'Evêque y envoyoit , & qu'il retiroit quand il lui plaisoit à sa Cathedrale. Les Seigneurs ayant bâti des Chapelles aux champs pour la commodité de leurs Coulons & Paisans , s'en approprièrent les oblations , les prémices , & les collectes : car elles n'avoient point encore les dîmes des fruits de la terre & du betail , & c'étoient les Seigneurs qui les prenoient. C'est une grande question de sçavoir à quel titre ; je pense moi qu'elles faisoient partie de leurs Domaines , & que c'étoit un droit qu'ils le voyent sur leurs tenanciers , presque dans tous les lieux la dixième , en d'autres la treizième , la quinzième , la vingtième. Quoi qu'il en soit , quand ils se furent laissés persuader qu'elles appartenoient de droit divin aux Ministres de l'Eglise , & qu'ils les leur falloit restituer : ils en donnerent une bonne partie aux Moines Benedictins , qui en ce tems là rendoient de grands services à l'Eglise , & se faisoient fort aimer de la Noblesse ; parce que leurs Monasteres étoient comme des Hôtelleries gratuites pour les Gentilshommes , & autres voyageurs , & des écoles pour instruire leurs enfans. Moyennant ces donations ils commettoient de leurs Prêtres pour déservir ces Chapelles , & comme ils virent que ce fonds étoit excellent , parce qu'il vient sans main mettre , ils en attirerent tout autant qu'ils peurent. Les Chanoines reguliers en prirent aussi quelques unes , si bien qu'il n'en demoura guere aux Prêtres seculiers.*

Or ces Moines de S. Benoît dispersés par les Villages se detraquant de l'observance de leurs regles , & se corrompant hors de leur Monastere , de même que le poisson se meurt hors de l'eau : le Concile de Clermont l'an 1095. ordonna qu'ils abandonneroient cet emploi aux Prêtres seculiers. Le decret de ce Concile ne fut pas entierement executé , non plus que celui du Concile de Poitiers de l'an 1109. qui leur deffendoit

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. II. 27

les fonctions Parroissiales : ils retinrent ces Cures jusqu'en 1115. * que le Concile de Latran les leur ôta toutes par une constitution generale. On leur a pourtant laissé le droit d'y presenter & les dîmes aussi, hormis une mediocre partie pour la subsistance des Curés qui déservent ces Eglises.

Alexandre III. Can. 10. dont le decret a été inseré aux Decretales de Gregoire IX. cap. 2. extr. de statu Monachor.

VI. Le même Historien marque encore l'origine des Prieurés-Cures, en ces termes : On excepta de cette constitution les Chanoines reguliers* de S. Augustin, à condition qu'ils auroient un compagnon, afin de s'entretenir avec lui, & de ne pas s'abrutir dans la frequentation des Paisans pire que la solitude. Ce compagnon n'étoit que second, & par conséquent l'autre qui déservoit étoit le premier à son égard, à cause de cela on le nomma Prieur ; & voilà pourquoi ces Benefices s'appellerent Prieurés-Cures, quoiqu'ils ne soient en effet que simples Cures non plus que celles qui sont tenuës par les Prêtres seculiers. Et le P. Thomassin remarque que les Chapelles ou Prieurés se sont quelquefois transformés en des Cures dans la suite du tems, dont le Prieur de qui elles avoient été demembrées, est devenu le Curé primitif.

VII. Ce que nous avons observé jusqu'ici ne peut nous donner qu'une idée imparfaite, & defectueuse de l'origine des Curés primitifs, parce qu'il y a plusieurs autres causes qui peuvent avoir donné lieu à leur établissement, dont les unes sont canoniques, & les autres ne le sont pas.

VIII. Le Concile de Merida, Ville de Portugal, tenu en 666. permit aux Evêques de retirer des Parroisses les Prêtres qu'ils y avoient préposés pour les servir, & de les établir dans leur Cathedrale. *Pro hujus rei causa hoc elegit unanimitas nostra, ut omnes Episcopos provinciae nostrae, si voluerint, de Parochianis Presbiteris atque Diaconibus, Cathedralem sibi in principali Ecclesia facere, maneat per omnia licentia.*

IX. Ces Prêtres ainsi transferés étoient appellés

* Il y a erreu dans cette datte, sans doute que Mezeray entend parler du 3. Concile de Latran, tenu en 1179. sous

Mezeray *ibid.* p. 678. V. Jérôme Acofta Histoire des Mat. Ecclesiast. tom. 1. p. 235. 236. 249. 250.

* Cap. 5. Extr. de statu Monach.

V. Hericourt dans la dissertation sur l'origine des Benefices.

Thomassin de la discipline de l'Eglise, part. 4. liv. 1. ch. 67. n. 16. selon l'anciennè Edition.

Thomassin *ibid.* n. 4.

Concil. Emeritense Can. 12. tom. 6. Cong. l'Abbei, p. 503.

Ce Concile a été confirmé par le Pape Innocent III. *ibid.* p. 511.

V. Filsac de parochianum & paracorum origine, cap. 4.

Thomassin de la discipline de l'Eglise, part. 2. liv. 1. ch. 31. n. 19. selon l'anciennè Edition.

Ducange Glossar.
 latin. verb. Pres-
 biteri Cathedralis,
 Thomassin *ibid.*
 Filescac *ibid.*
 Thomassin *ibid.*

Can. 12. Concil.
 Emeritens.

Presbiteri Cathedralis, comme le Canon du Concile de Merida le prouve ; & quoiqu'ils eussent part aux revenus de la Cathedrale, ils retenoient les fruits de leurs Parroisses parce qu'ils conservoient leur titre, & que par consequent ils ne devoient pas être confiderez comme étrangers par rapport à leurs Parroisses, & *quamvis ab Episcopo suo stipendii causâ per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen in quibus prius consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneat.*

X. Et comme les Curés transferés à la Cathedrale ne pouvoient pas faire le service de leurs Parroisses, le même Concile ordonne à l'Evêque d'établir un Prêtre choisi par le Curé pour déservir la Parroisse, auquel le Curé devoit donner à sa discretion une portion des revenus de la Cure pour son entretien honnête, & pour celui des autres Clercs necessaires, & le Curé avoit la liberté de retenir le reste pour lui, *Pontificali electione Presbiter ipsius ordinatione Presbiter alius instituitur, qui sanctum officium peragat, & discretionem Prioris Presbiteri victum & vestitum rationabiliter illi ministretur ut non egeat : aut si quaeserit qui ordinatur, stipendium à suo Presbitero accipiat quantum dignitas officii eum habere expetat. Clericis vero vel quos ad serviendum ei dederit per discretionis modum que necessaria sunt Ministret.*

D. Can. 12.

V. Thomassin,
 part 2. liv. 1. ch.
 31. n. 10.

XI. De ce decret du Concile de Merida, les Auteurs ont tiré une cause legitime & canonique de l'origine des Curés primitifs : cependant si l'on fait attention que ce Concile n'est pas general, que même sa disposition ne regarde que la Province de Portugal, on se persuadera difficilement qu'il puisse avoir donné lieu dans les autres Provinces à l'établissement des Curés primitifs, surtout tandis qu'on ne trouve aucun vestige de son execution dans les autres Provinces, ce qui fait que cette origine est très-incertaine ; cependant nous ne nous éloignerons pas de l'opinion des Auteurs, qui ont considéré ce Concile comme la plus ancienne cause de l'origine des Curés primitifs.

Il faut néanmoins convenir que si l'on rapportoit des preuves d'un semblable établissement, il seroit très-legitime & suffiroit pour prouver le titre & le droit des Curés primitifs.

XII. Du même Concile on peut tirer une autre cause de l'origine des Curés primitifs; en effet il paroît des Canons 12. 14. & 18. que dans les Parroisses il y avoit plusieurs Prêtres, ou Clercs pour les servir, que le principal, & le premier de ces Prêtres appelé XIII. *Primicerus* ou *Primicerius*, avoit la direction & la dispensation des revenus de la Cure, & qui selon la remarque de Filesac il étoit le Recteur ou Curé, il peut se faire que ce Prêtre principal appelé *Primicerus*, s'est déchargé du soin des ames sur l'un des autres Prêtres de la Parroisse, en retenant néanmoins les revenus de la Cure après avoir assigné une portion au Prêtre commis pour le service, pour sa subsistance; mais ceci n'est qu'une conjecture très-foible, à moins qu'elle ne fût accompagnée de la preuve d'un tel établissement, auquel cas la cause seroit legitime & canonique, & prouveroit suffisamment le droit du Curé primitif.

XIV. On a trouvé une autre cause de l'origine des Curés primitifs, dans l'érection des nouvelles Parroisses qui se fait par un demembrement ou division des anciennes, cela paroît conforme aux constitutions canoniques; car le Pape Alexandre III. declare que dans une semblable érection on doit conserver au Curé de l'Eglise ancienne ou matrice le droit de presenter à la nouvelle Cure, & les droits honorifiques.

XV. Il est vrai qu'un Auteur moderne remarque, que quoiqu'il ne soit pas probable qu'on ait attribué le droit de Curé primitif à tous les Curés dont la Parroisse a été partagée, & du demembrement de laquelle on a formé une autre Parroisse; néanmoins on ne peut pas douter, que l'autorité conservée à l'ancien Curé approche fort des droits des Curés primitifs.

XVI. Cette observation seroit très-juste si la Decretale

Tom. 6. Concil.
pag. 504. 507.

Filesac *traictat. de
paraciar. & par
ecclorum origine* c. 4.

V. Inf. ch. 7.

Cap. 3. extr. de
Eccles. adisc. Gilbert
instr. Eccles. &
Benef. tit. 37. Tho-
massin, part. 4.
liv. 1. ch. 28. n. 9.
selon l'ancienne
Edition. V. Du-
perrai des Droits
honorifiques, liv.
2. ch. 1. 10. 11. 12.
Fuet traité des
mariées Benefi-
ciales, liv. 2. ch.
10. V. Thomassin
de la discipline de
l'Eglise, part. 3.
liv. 1. ch. 46. n. 9.
selon l'ancienne
Edition.

d'Alexandre III. n'avoit réservé à l'ancien Curé que le droit de presenter à la Cure nouvellement érigée; XVII. mais lui ayant aussi réservé à même tems une censive ou redevance selon les facultés de la nouvelle Eglise, laquelle redevance est appellée *honor*, ce texte suppose qu'on a réservé à l'Eglise Matrice une espece de Seigneurie directe sur la nouvelle Cure qui semble plus forte que le titre de Curé primitif; en sorte qu'il semble plus probable que l'érection d'une nouvelle Cure par demembrement de l'ancienne est un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif selon le Pere Thomassin; sur-tout si l'ancien Curé a consenti à l'érection, & qu'il y ait contribué par la concession ou abandon d'une partie des revenus de sa Cure, ce que nous examinerons plus particulièrement en son lieu.

Thomassin *ibid.*

Fuet *ibid.* Thomassin part. 3. liv. 1. ch. 46. n. 9.

XVIII. On doit dire la même chose lorsqu'une Chapelle ou annexe qui avoit toujours relevé d'une Cure est érigée en Paroisse, parce que la même raison peut s'y appliquer, & qu'il n'est pas moins juste de réserver à l'Eglise matrice la presentation à la Cure nouvelle; & cette espece de Seigneurie directe dont nous venons de parler, & particulièrement lorsque le consentement de l'ancien Curé y est intervenu, & s'il a donné une partie de ses revenus pour l'entretien du nouveau Curé; mais dans l'un & dans l'autre de ces deux cas il ne peut y avoir aucun doute, si par l'érection de la nouvelle Paroisse, le droit de Curé primitif a été réservé à l'ancien Curé.

V. Inf. ch. 6.
V. Fuet *ibid.*
Thomassin part. 3. liv. 1. ch. 46. n. 9.

XIX. Pour ce qui est du retablissement d'une Eglise ou Paroisse voisine qui avoit été ruinée ou détruite, on l'a considéré comme une cause de l'origine des Curés primitifs; mais pour peu qu'on reflexisse, on s'appercvra qu'il ne peut pas être regardé comme un titre suffisant de Curé primitif en faveur du restaurateur; car à peine pourroit-il prétendre le droit de Patronage, à moins qu'il n'eût à même-tems contribué à la dotation, cependant le Patronage ne conclud pas suffisamment pour le droit de Curé primitif qui s'établit ou se présume bien plus difficilement

que le droit de Patronage, & ce qui pourroit suffire pour ce dernier droit seroit insuffisant pour établir le premier, parce qu'on peut être Patron sans être Curé primitif; mais si le droit de Curé primitif avoit été réservé au restaurateur, il ne seroit pas raisonnable de le revoquer en doute, parce que la reservation de ce droit devoit être considérée comme une condition, un dedomagement, ou une recompense du soin & des dépenses du retablissement.

XX. Il nous reste à parler de quatre autres causes de l'origine & établissement des Curés primitifs. La première dans certains lieux les Chapitres, & les Monasteres avoient, sous l'autorité de l'Evêque, XXI. pris soin de l'instruction des Fidèles, & de leur administrer les Sacremens, sur-tout à ceux qui habitoient dans le voisinage de leurs Eglises. Les Chanoines & les Moines y travailloient à l'envi selon leur capacité; mais dans la suite on trouva à propos d'y commettre un Prêtre qui en fît les fonctions, lequel dans son origine étoit revocable; mais dans la suite il a eu une commission irrevocable sous la qualité de Vicaire perpetuel, * & dans d'autres Eglises on commit le soin des ames à un Chanoine, ou à quelqu'autre membre des Chapitres.

XXII. La deuxième est l'érection des Cures en Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou en y établissant des Monasteres, il est vraisemblable qu'en érigeant ces Cures en Chapitres, ou en y établissant des Monasteres, on eut le soin d'établir un Vicaire perpetuel *sub eodem recto* pour le service de la Paroisse, auquel on assigna une portion congrüe pour sa subsistance.

XXIII. La troisième est l'union des Eglises Parroissiales aux Eglises Cathedrales, Collegiales, & autres ou aux Monasteres qui sans doute fut accompagnée, de l'établissement des Vicaires perpetuels pour le service des Cures & l'administration des Sacremens, que si les unions sont antérieures à l'établissement des Vicaires perpetuels

Fuet des matieres Beneficiales, liv. 2. ch. 10. p. 214. V. Duperray des moyens canoniques pour acquérir & conserver les Benefices, Tome 2. ch. 14. n. 2. & des droits honorifiques, liv. 2. ch. 1. n. 8. Jérôme à Costa, histoire des matieres Ecclesiast. Tom. 1. p. 51. de l'Edition de 1690.

Grimaudet des dimes, liv. 2. ch. 7. V. Inf. n. 23. & Duperray des portions congrües ch. 9. & ch. 29. n. 2.

* *Can. pracipimus* 21. *quest. 2. cap. 1. extr. de capellis Monach. cap. 30. §. qui vero extr. de Prab. Can. 12. Conc. Germanici: à Mayance en 1225. Tom. 11. part. 1. col. 298.*

Duperray d. cap. 29. n. 2.

V. Coquille q. 79.

Cap. 1. extr. de Capellis monach. cap. 30. §. qui vero extr. de Prabend.

V. *Sup. n. 21.*

on a dans l'Eglise jugé nécessaire que le service de la Paroisse fût fait par un Vicaire perpetuel en titre ; il est vrai que certaines Eglises s'étoient encore maintenues dans l'usage abusif d'établir des Vicaires amovibles quand la Cure étoit déservie *sub eodem testo*, suivant la remarque de M. de Catellan liv. 1. ch. 67. pour remédier auquel abus l'ordonnance de 1629. art. 12. & les Déclarations du Roy des années 1657. & 1686. furent faites.

XXIV. Enfin la quatrième est l'acquisition des Eglises Parroissiales, faites par les Chapitres ou Monasteres.

XXV. Ces acquisitions peuvent avoir été faites de trois manieres & à trois titres differens. 1°. Par la concession que les Evêques en ont fait aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou aux Monasteres, ce qui n'a rien d'illite, parce que les Evêques en avoient originairement la dispensation ; cependant on a dans la suite donné des bornes aux concessions qui se faisoient en faveur des Monasteres, *Can. bona rei 74. causa 12. quest. 2.*

XXVI. 2°. Par la concession ou restitution qui furent faites après les Conciles de Clermont & de Poitiers, des Eglises Parroissiales, par les Seigneurs qui les possédoient, en faveur des Monasteres & des Chanoines reguliers, comme nous l'avons remarqué ci-devant avec Mezeray, ce qui fut deffendu dans la suite par le 3. Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. *cap. 9.* & par le 4. Concile de Latran dont le canon est rapporté aux Decretales de Gregoire IX. au ch. 31. *de Præbend. & dignit.* à moins que l'Evêque n'y consentit ; mais cette origine n'est pas legitime, parce que les Monasteres auxquels la concession ou restitution furent faites par les seculiers ne pouvoient pas avoir plus de droit que les Seigneurs qui les possédoient auparavant sans titre, ou dont le titre quoiqu'il eût été fait par l'Evêque ne pouvoit être que mauvais.

XXVII. 3°. Par les achats que les Monasteres, ou autres Eglises faisoient des Eglises Parroissiales, & des dîmes possédées par les Seigneurs Laiques qui s'en étoient emparés,

V. *Sup.* n. 21.

V. Fuet des mat.
Beneficial. liv. 2.
ch. 10.

V. Fuet *ibid.*
V. Mezeray, t. 2.
pag. 676. & 677.
Duperray des mo-
yens Canoniques
pour acquerir &
conserver les Be-
nefices, tom. 2.
ch. 14. n. 1. 3. 24.

V. Duperray des
moyens d'acquerir
& de conserver
les Benefices, tom.
2. ch. 14. n. 13. 19.

V. Fuet *ibid.* *Mar-*
ca ad Can. 7. Conc.
Clavominan. tom.
20. Concil. col. 579.

parés, ou par usurpation ou par des concessions faites en leur faveur par les Evêques, lesquels achats furent deffendus sous peine d'excommunication par le Concile de Poitiers, tenu en 1109. *ut neque Clerici vel Monachi per pecuniam altaria vel decimas à laicis vel quibuslibet personis sibi acquirant, similiter sub excommunicatione interdicimus.*

Jerôme à Costa
Histoire des matieres Ecclesiastiques, tom. 1. p. 47. 48. 49. de l'Édition de 1690.

Can. 9. Concil. pitavienfis, tom. 10. Concil. p. 725.

XXVIII. Les Chapitres ou les Moines après avoir acquis à prix d'argent les Eglises & les dîmes, les defferoient eux-mêmes, ou par le ministère des Vicaires qu'ils y établissoient; mais de toutes les causes de l'origine des Curés primitifs, que nous avons remarquées, il n'y en a point de moins canonique, ou pour mieux dire de plus vicieuse, que cele-ci, supposé qu'on la puisse considerer comme une origine.

XXIX. Ce n'est pas ici le lieu où nous nous proposons d'examiner s'il suffit de prouver quelqu'une des causes que nous venons de remarquer, afin que le droit de Curé primitif demeure établi d'une maniere incontestable, cela merite une discussion particuliere que nous ferons dans la suite en plusieurs Chapitres.

XXX. Nous observerons néanmoins qu'il est très-utile d'avoir remarqué toutes ces causes, soit pour la speculation, soit pour la pratique, parce qu'il est necessaire de connoître le premier état des Eglises Parroissiales dont les Chapitres & les Monasteres ont acquis une espece de propriété, & de sçavoir de quelle maniere les choses se sont passées pour pouvoir décider les questions sur cette matiere.

XXXI. Nous ajoûterons que toutes ces causes dans l'usage & la pratique, peuvent se reduire à trois principales. XXXII. La premiere, est l'établissement des Vicaires perpetuels, & même celle-ci les comprend toutes en general, parce que la qualité de Vicaire perpetuel étant relative à celle de Curé primitif XXXIII. dont elle suppose l'existence & le concours dès qu'il paroît de l'établissement du Vicaire perpetuel, il faut necessairement qu'il y ait un Curé primitif, & que cette qualité appartienne à celui

Coquille q. 79.
Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 6.
Rebuffe de cong. port. n. 113. Gr. maudet des dîmes, liv. 2. ch. 7.

Rebuffle , *ibid.*
n. 117.

qui jouït des fonds qui sont de l'ancien patrimoine de la Cure si le titre n'en est pas attribué à quelqu'autre ; mais comme il n'est pas possible qu'on ait conservé les titres d'établissement des Vicaires perpetuels , parce qu'ils peuvent s'être perdus par des événemens survenus ou par la succession des tems , on ne doit pas se borner là.

XXXIV. La deuxième cause generale est l'érection des Eglises Parroissiales , ou la conversion de ces Eglises en Cathedrales , collegiales , ou Monasteres.

V. *Infra* ch. 5.

XXXV. Et la troisième est l'union ; mais il faut prendre garde à la forme de l'union : car comme nous l'expliquerons plus amplement en son lieu , il ne suffit pas qu'elle tombe uniquement sur le temporel , il faut principalement quelle regarde le spirituel.





CHAPITRE IV.

Si la qualité de Curé primitif se présume, ou s'il faut la prouver.

Quid à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

SOMMAIRES.

- | | |
|--|--|
| <p>I. <i>Si la qualité de Curé primitif se présume.</i></p> <p>II. <i>Si pendant l'instance la provision doit être accordée au Curé qui fait le service.</i></p> <p>III. <i>Première raison.</i></p> <p>IV. <i>Partage des Cures défendu.</i></p> <p>V. <i>Chaque Eglise ne peut avoir qu'un seul Pasteur.</i></p> <p>VI. <i>Cura actu & Cura habitu.</i></p> <p>VII. <i>Seconde raison. Les Curés primitifs ne sont pas favorables.</i></p> <p>VIII. <i>Troisième raison. La qualité de Curé primitif</i></p> | <p><i>est accidentele.</i></p> <p>IX. <i>Quatrième raison. Le Curé institué est présumé avoir tout le droit sur la Cure.</i></p> <p>X. <i>Disposition de la Declaration de 1690.</i></p> <p>XI. <i>Disposition de la Declaration du 5. Octobre 1726.</i></p> <p>XII. <i>Exception en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales.</i></p> <p>XIII. <i>Si les Eglises Cathedrales ou Collegiales sont fondées en présomption du titre de Curé primitif.</i></p> |
|--|--|

- XIV. *Premiere observation que les Eglises Cathedrales ou Collegiales ne sont pas fondées en présomption sur les Parroisses qui sont deservies hors de leurs Eglises.*
- XV. *Si les Eglises Cathedrales étoient les seules Parroisses dans la naissance du Christianisme.*
- XVI. *Les Eglises Cathedrales ou Collegiales doivent établir le droit de Curé primitif.*
- XVII. *Deuxième observation que ces Eglises n'ont pas besoin de titre special comme les autres Curés primitifs.*
- XVIII. *Troisième observation, les Eglises Cathedrales sont plus favorables que les Collegiales.*
- XIX. *Quatrième observation, il faut considerer l'ancieneté des Eglises matrices.*
- XX. *Les Eglises Cathedrales ou Collegiales moins anciennes que les Cures, ne sont pas fondées en présomption.*
- XXI. *Exception lorsqu'il y a union ou erection de la Cure en Chapitre.*
- XXII. *Etat de la question.*
- XXIII. *Examen de la question par rapport aux Eglises Cathedrales. Premiere raison.*
- XXIV. *Les Eglises Cathedrales ont été établies par les Apôtres ou leurs successeurs.*
- XXV. *Les Eglises Cathedrales sont les seules dont on trouve des vestiges dans les deux ou trois premiers siècles de l'Eglise.*
- XXVI. *Le Diocèse a été appelé du nom de Parroisse.*
- XXVII. *Les Eglises Cathedrales gouvernées par les Evêques & leur Clergé.*
- XXVIII. *De quelles personnes étoient composées*

les Eglises Cathedrales.

- XXIX. La distinction des Parroisses ni l'érection des Chapitres reguliers, n'apporta aucun changement.
- XXX. Les Prêtres des Eglises Cathedrales étoient les Pasteurs de toutes les Parroisses de la Ville Episcopale.
- XXXI. Les Chapitres ont succédé à l'ancien Clergé.
- XXXII. De quelle maniere vivoient les moindres Clercs, après que les Cathedrales eurent embrassé la vie commune.
- XXXIII. Suite de ce qui est dit au nombre 31.
- XXXIV. Suite de la même matiere.
- XXXV. Succession par substitution insensible.
- XXXVI. Suite de ce qui est dit au nombre 31.
- XXXVII. Suite de la même matiere.
- XXXVIII. Que les Eglises

Cathedrales se sont toujours conservées dans le droit & qualité de conseil de l'Evêque.

- XXXIX. Recapitulation.
- XL. Conclusion des Chapitres des Eglises Cathedrales, qu'ils sont les vrais Curés primitifs des Parroisses deservies dans leurs Eglises.
- XLI. L'Eglise Parroissiale a pris naissance, & s'est conservée dans la Cathedrale.
- XLII. Commission des Vicaires perpetuels, comment faite dans ces Eglises.
- XLIII. Deuxième raison des Chapitres, prise de ce que les Parroisses ont été demembrées des Eglises Cathedrales.
- XLIV. Que le demembrement prouve la qualité de Curé primitif.
- XLV. Le demembrement de la Cure de l'Eglise Cathedrale

- drale n'a pû être fait sans le consentement du Chapitre.*
- XLVI. *Que le Chapitre en donnant le consentement est présumé s'être réservé le titre de Curé primitif.*
- XLVII. *Quid si le Chapitre est en possession de certains droits de supériorité.*
- XLVIII. *Troisième raison en faveur des Eglises cathedrales que l'union est présumée.*
- XLIX. *Par quel tems l'union est présumée.*
- L. *Avis de M. de catellan sur la présomption de l'union.*
- LI. *Quatrième raison des Eglises cathedrales, l'Evêque est le curé de son Eglise cathedrale.*
- LII. *La cure de l'Eglise cathedrale appartient au Chapitre.*
- LIII. *La Parroisse deservie dans l'Eglise d'un Prieuré, est censée appartenir au Prieur qui est présumé Curé primitif.*
- LIV. *Que la distinction des Parroisses n'empêche pas que le Chapitre n'ait retenu la cure de l'Eglise cathedrale.*
- LV. *Quid si la cure est deservie par un chanoine de Gremio.*
- LVI. *Raisons des curés en titre.*
- LVII. *Première raison prise de la distinction des Parroisses.*
- LVIII. *Que les curés ont été établis dans toutes les Parroisses sans excepter les cathedrales.*
- LIX. *Les curés de la Ville Episcopale, & ceux qui étoient retirés des Parroisses faisoient le senat de l'Evêque.*
- LX. *Les curés retirés des Parroisses pour être établis dans la cathedrale, étoient appellés Presbi-*

teri Cathedralæ.

LXI. Explication de ce qui est dit par le P. Thomasfin.

LXII. Pourquoi la première raison des chapitres n'est pas concluante.

LXIII. Changement arrivé par rapport aux Parroisses.

LXIV. Præsumitur de præsentis ad præteritum.

LXV. C'est au chapitre cathedral à prouver son intention.

LXVI. Réfutation de la raison prise de ce que le chapitre & la Parroisse font le service sub eodem tecto.

LXVII. Les fonctions du chapitre & de la cure sont distinguées.

LXVIII. Le Curé ne peut empiéter sur les droits du chapitre nec vice versa.

LXIX. Le chapitre & la

cure sont deux Eglises distinctes, quoique desservies sous le même temple matériel.

LXX. Réfutation de la deuxième raison des chapitres, prise du demembrement de la Parroisse.

LXXI. On doit présumer que le demembrement a été fait lors de la distinction des Parroisses.

LXXII. Explication du chap. 3. Extr. de Ecc. ædificandis.

LXXIII. Tout demembrement ne suffit pas pour établir le titre de curé primitif.

LXXIV. Toutes les Parroisses sont émanées de la cathedralæ.

LXXV. Le demembrement & la distinction des Parroisses ont pu être faits originellement sans le consentement du chapitre.

LXXVI. Les Evêques n'ont

- pas eu moins de droit d'établir un curé dans la cathédrale que dans les autres Parroisses.*
- LXXVII. *Distinction entre le droit ancien & le droit nouveau.*
- LXXVIII. *Refutation de la troisième raison des chapitres, prise de l'union présumée.*
- LXXIX. *L'union ne se présume pas.*
- LXXX. *L'union ne se présume par le laps du tems, que quand une Eglise a été possédée par une autre comme une dependance.*
- LXXXI. *Explication de l'Arrêt rapporté par M. de Catellan.*
- LXXXII. *Si une Parroisse peut être deservie dans une cathédrale sans que le Chapitre soit curé primitif.*
- LXXXIII. *Explication de l'Ordonnance de Louïs XIII.*
- LXXXIV. *Reponse à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux.*
- LXXXV. *Reponse aux Auteurs cités par les Chapitres.*
- LXXXVI. *Dans les Eglises Cathedrales il y avoit un premier Prêtre appelé Primicierus.*
- LXXXVII. *Raison tirée de la Declaration de 1690.*
- LXXXVIII. *Explication de l'art. 7. de la Declaration de 1726.*
- LXXXIX. *Que la Declaration de 1726. ne déroge pas à celle de 1690. en ce que celle-ci exige un titre ou possession pour établir le droit de curé primitif.*
- LXXXX. *La Declaration de 1726. n'augmente pas les droits des Eglises cathedrales.*
- LXXXXI. *Resolution de la question contre les chapitres, & qu'ils ne sont pas*

pas fondés en présomption, lorsque les Cathedrales sont posterieures à la division des Parroisses.

LXXXII. *Exception des Cures déservies sub eodem tecto par un dignitaire ou Chanoine de Gremio, & des Chapitres qui ont retenu des marques de superiorité, ou partie des fonctions.*

LXXXIII. *Cette exception est fondée sur deux raisons.*

Premiere raison.

LXXXIV. *Confirmation de la premiere raison par l'exemple des Moines & des Chanoines reguliers qui sont Curés primitifs des Parroisses, où ils commettent des Vicaires amovibles de leur corps.*

LXXXV. *Deuxième raison que l'union est présumée plutôt en faveur*

du Chapitre, que d'un Benefice du même Chapitre.

LXXXVI. *Quid si le Chanoine ou Dignitaire Curé détruit la présomption.*

Autres exceptions.

LXXXVII. *Examen de la question de la présomption par rapport aux Eglises Collegiales.*

LXXXVIII. *Quelles Eglises sont Collegiales.*

LXXXIX. *Origine des Eglises Collegiales.*

C. *Resolution de la question.*

CI. *Les Eglises Collegiales ne sont pas si anciennes que les Cathedrales.*

CII. *L'Origine du droit de Curé primitif pour les Eglises Collegiales, n'est pas si legitime que celui des Eglises Cathedrales.*

CIII. *De quelle maniere les Parroisses sont en-*

trées dans les Eglises Collegiales.

CIV. La décision ne doit pas être plus favorable pour les Eglises Collegiales, que pour les Cathedrales.

CV. Exception lorsque la Cure est déservie dans la Collegiale par un des membres du Chapitre.

CVI. Autres exceptions.

CVII. La question a été agitée dans le procès du Chapitre d'Auch.

CVIII. Circonstances particulieres de ce Procès.

CIX. Précis fait par le Chapitre d'Auch.

CX. Teneur de l'Arrêt rendu sur ce Procès.

Rebuffe *traktat. de congrua port. n. 113.*
Grimaudet des dîmes, liv. 2. ch. 7. Duperray des Droits honorific. liv. 2. ch. 1. n. 5.
Grimaudet *ibid.*
art. 4. de la Declaration du Roi du 5. Octobre 1726.
art. 2. de celle du 15. Janvier 1731.

I. **R**EGULIEREMENT la qualité de Curé primitif ne se présume point; mais il faut l'établir, autrement celui qui fait les fonctions Curiales est présumé Curé, II. & par la force de cette présomption, la provision lui doit être accordée pendant les contestations formées au sujet du titre de Curé primitif.

III. Plusieurs raisons établissent cette proposition. La première, que l'existence du Curé primitif suppose une espece de partage de la Cure, & une multiplicité de Pasteurs; car il faut de deux choses l'une, ou que le Curé primitif ne soit point Curé, ou que s'il l'est, il y ait deux Pasteurs dans la même Eglise *duo capita quasi monstrum*, comme le remarque M. Duperray des moyens d'acquérir, tom. 2. ch. 14. n. 14. ce qui est contraire à l'esprit des constitutions canoniques, IV. qui défendent le partage des Cures, & qui veulent que chaque Eglise n'ait qu'un seul & unique Pasteur, V. tout comme une femme ne peut avoir qu'un seul mari; & c'est ainsi que raisonne un Auteur ancien.

Pour adoucir cet inconvenient, & faire voir que l'existence d'un Curé primitif n'étoit pas absolument contraire à la disposition des Canons, les Canonistes ont été

Can. sic ut de una quaque 21. quest. 2. cap. cum non ignoris 15. extr. de praebend. & dignit. V. Duperray des portions congrues, ch. 10. Oldrade consil. 67. n. 1. V. cap. 2. extr. de translac. Episcop. Duperray des moyens canoniques d'acquérir les Benefices, tom. 31. ch. 22. n. 271
Et 311.

obligés de faire une espece de division intellectuelle de la Cure, & de dire que le Curé primitif n'avoit que la Cure habituelle, VI. & que la Cure actuelle demuroit sur la tête du Vicaire perpetuel ; mais c'est toujours faire une espece de violence à l'esprit des Canons ; puisqu'il faut diviser la Cure & lui donner deux chefs & deux époux contre leur deffense, ce qui fait voir que l'existence d'un Curé primitif en concours avec un Vicaire perpetuel étant contraire aux Canons, il n'est pas naturel de la présumer.

VII. La deuxième, que les droits & prétentions des Curés primitifs ne sont pas favorables, soit parce qu'ils sont contraires à l'esprit des Canons, soit parce qu'ils blessent la liberté Ecclesiastique, de là vient que la plus grande grace que l'on puisse leur faire, c'est de les laisser subsister, lorsqu'il paroît d'un établissement legitime, & qu'on use de tolerance sur un droit qui s'est glissé, pour ainsi dire, à fausses enseignes, & contre la pureté des regles.

VIII. La troisième, que la qualité de Curé primitif ne trouvant pas son origine dans les Canons, qui au contraire y résistent, elle est une de celles qu'on appelle accidentelles, & par consequent elle ne doit point être présumée, mais il faut necessairement la prouver d'une maniere legale.

IX. Enfin la quatrième que la collation & l'institution canonique faite en faveur du Curé en titre, lui attribue tout le droit sur la Cure ; en sorte que si quelqu'autre y a des prétentions, il doit les établir, autrement le titre du Curé veille pour lui, d'autant mieux qu'on ne peut pas présumer que deux personnes soient instituées à même-tems dans le même Benefice.

X. Nos Rois qui dans tous les tems ont porté leurs soins, & leur attention pour procurer l'observation des Canons, & pour la manutention de la police Ecclesiastique, ont non seulement adopté ces maximes, mais encore ils y ont rencheri ; car la Declaration du 30. Juin 1690. ne permet à ceux qui prétendent être Curés primitifs d'en

Loterius de v^o
benef. lib. 1. quest.
20. n. 100. & seqq.
Chabanel de l'an-
tiquité des Eglises
Parroissiales, ch. 6.

Simon des Droits
honorifiques, tit. 14
Coquille dans ses
Memoires pour la
reformation de l'E-
tat Ecclesiastique,
p. 44. de l'Edition
de 1703. où il tient
que les Curés pri-
mitifs doivent être
abolis & supprimés.

V. Duperray des
Droits honorifi-
ques, liv. 2. ch. 12
n. 5.

Grimaudet des
Dimes, liv. 2. ch. 7.
infra.

Art. 4. de la Declaration de 1726.

exercer les droits, & les honneurs, que lorsqu'ils en ont titre ou possession valable, XI. & l'art. 4. de la Declaration du 5. Octobre 1726. poussant la chose encore plus loin, declare en termes formels que le titre & les droits des Curés primitifs ne peuvent être acquis legitiment qu'en vertu d'un titre special, & veut que ceux qui prétendent y être fondés soient tenus en tout état de cause d'en représenter les titres, faute dequoi ils ne pourront être reçûs à les prétendre au préjudice des Curés Vicaires perpetuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation.

XII. Il est vrai que l'art. 7. de la même Declaration, excepte nommément les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qu'elle veut être maintenues aux droits, prééminences, usages & possession dans lesquels ces Eglises sont, & Sa Majesté declare, qu'elle n'entend point y déroger, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'art. 6. concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer.

XIII. Il n'y a donc point de difficulté que ceux qui se prétendent Curés primitifs, autres que les Eglises Cathedrales ou Collegiales ne doivent rapporter un titre special qui établisse leur droit. Mais ces mêmes Eglises Cathedrales ou Collegiales sont-elles fondées en présomption touchant le titre de Curé primitif; c'est ce que nous allons discuter.

On ne trouve point la decision expresse de cette difficulté importante dans la Declaration de 1726. puisqu'elle ne fait autre chose que laisser ces Eglises dans leurs prééminences, droits, usages & possession, où elles sont: il faut donc la chercher dans les Canons, les maximes, les usages & la possession, & sur-tout dans l'histoire de l'origine de ces Eglises.

XIV. Mais auparavant il faut faire quelques observations qui sont nécessaires pour l'éclaircissement de cette difficulté. La premiere, que les Eglises Cathedrales ne sont

Thomassin de la
Discipline de l'E-
glise, part. 1. liv.
1. ch. 21. & 42.
part. 3. liv. 1. ch.
29. part. 4. liv. 1.
ch. 47. 48.

exceptées des nouvelles regles établies par cette Declaration; il est pourtant certain que les Eglises Cathedrales comme plus anciennes & plus considerables, sont beaucoup plus favorables.

XIX La quatrième, qu'il faut faire grande attention sur l'ancienneté des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, & examiner si elles sont Parroisses & matrices *ab antiquo*, ou si elles ont été érigées depuis la distinction des Cures; XX. en sorte qu'à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales dont l'origine est moins ancienne que celle de la Parroisse, il ne paroît pas douteux qu'elles ne sont pas fondées en présomption du titre de Curé primitif, à moins qu'il ne parût que la Parroisse y a été unie lors de l'érection, XXI. ou qu'elle a été érigée en Cathedrale ou Collegiale, cette exception sera établie aux ch. 6. & 7. de ce traité.

XXII. Nous reduisons donc la question au point de sçavoir, si les Eglises Cathedrales ou Collegiales doivent être présumées de droit Curés primitifs des Eglises Parroissiales qui sont desservies dans leurs Eglises *sub eodem tecto*; & comme nous avons remarqué que les Eglises Collegiales n'étoient pas si favorables que les Cathedrales; nous la diviserons en deux chefs, & nous traiterons separement la difficulté par rapport à chacune de ces Eglises.

XXIII. A commencer par les Eglises Cathedrales, on peut dire en leur faveur, premierement que les Curés ont pris naissance dans leurs Eglises, & s'y sont toujours conservées sous la direction du Clergé de ces Eglises qui les a gouvernées dans tous les tems: XXIV. en effet les Eglises Cathedrales ont été établies par les Apôtres & leurs successeurs, elles sont les seules dont il soit parlé dans les Actes des Apôtres, les Epîtres de Saint Paul, & le Livre de l'Apocalypse; XXV. en sorte qu'on ne trouve aucun vestige que dans les deux ou trois premiers siècles de l'Eglise il y ait eu d'autres Eglises que les Cathedrales,

Fillesac de origine
parochiarum.

Thomassin de la
discipline de l'E-
glise, part. 1. liv.
1. ch. 21. de l'an-
cienne Edition.

Fillesac *ibid.*
Art. 1.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IV. 47

qui étoient les Parroiffes de tout le Diocèse : XXVI. de là vient fans doute que dans la fuite on donna le nom de Parroiffe au Diocèse entier, comme Filefac le prouve par une foule d'autorités, tirées tant des Canons des Conciles, que des capitulaires de nos Rois.

XXVII. Elles étoient gouvernées par les Evêques avec leur Clergé, qui ne faisoit qu'un corps, & comme un conseil avec leurs Evêques, ils partageoient avec eux le soin & le gouvernement des Diocèses, *ou plutôt de les gouverner avec eux fans division & fans partage avec une parfaite dépendance de leurs Prélats, & avec une concordance inviolable entre eux, & une autorité entiere sur les fidèles.*

Thomassin discipline de l'Eglise, part. 1. liv. 1. ch. 42. n. 2. & part. 4. liv. 1. ch. 47. n. 1. de l'ancienne Edition.

XXVIII. Ces Eglises auxquelles le P. Thomassin donne le nom de Chapitres, même avant leur érection, étoient composées de Prêtres & de Diacres, lesquels furent les Curés, & les Pasteurs de toutes les Parroiffes de la ville quand la distinction en fut faite, & s'il n'y avoit point des Parroiffes distinguées de la Cathedrale, ils en exerçoient tous les fonctions. Leur ordination même étoit ce qui leur donnoit cette qualité, cette charge, & cette autorité; car le Presbiterat & le Diaconat, aussi bien que l'Episcopat, étoit non seulement un Ordre; mais encore un Benefice, & un Benefice chargé du soin des ames à proportion de l'Ordre.

Thomassin d. eap. 42. n. 8.

XXIX. La distinction des Parroiffes ordonnée par les constitutions des Papes, & par les Decrets des Conciles, & executée en consequence, ni l'érection des Chapitres auxquels on fit embrasser l'état regulier, en les établissant en Communauté, n'ont porté aucun changement à l'égard des Eglises Cathedrales; car les Chanoines de ces Eglises ont toujours continué le gouvernement de la Parroiffe de la Cathedrale.

XXX. En effet nous venons de voir que selon le P. Thomassin, les Prêtres de l'ancien Clergé des Eglises Cathedrales, étoient les Pasteurs de routes les Parroiffes de la Ville Episcopale, & s'il n'y avoit d'autre Parroiffe que

Thomassin part. 1. liv. 1. ch. 42. n. 8. & part. 3. liv. 4. ch. 14. n. 5.

la Cathedrale, ils gouvernoient cette Eglise comme auparavant : d'où il paroît clairement que la distinction des Parroisses n'empêcha pas que le Clergé de la Cathedrale ne se maintînt dans le gouvernement de cette Eglise.

Thomassin de la discipline de l'Eglise, part. 2. liv. 1. ch. 31. selon l'ancienne édition, & part. 3. liv. 1. ch. 29. de la nouvelle.

XXXI. Dans la suite que le Clergé embrassa la vie reguliere de la maniere expliquée par le P. Thomassin ; ce ne fut pas un nouveau Clergé, & l'on ne choisit pas des nouveaux Prêtres pour le composer, puisque les Empereurs Arcadius & Honorius le defferdirent en 398. par la Loi II. *Cod. de Episcop. & Cler.* mais on engagea l'ancien à embrasser la vie reguliere, & à vivre en commun dans une même maison *sub eodem tecto*, & il n'y eut d'autre changement si ce n'est par rapport à la maniere de vivre, à cela près qu'on dispensa de vivre en commun ou d'embrasser la reforme, ceux à qui leur grand âge, où les infirmités ne permettoient pas de s'engager dans cette vie commune ; XXXII. & l'on fit vivre tous les moindres Clercs dans une même maison proche de l'Eglise. Or, ajoute cet Auteur, *peut-on concevoir qu'il y eût un autre Clergé XXXIII. ou un autre Chapitre que celui-là ? & quand le Concile II. de Tours ordonne à l'Evêque de vivre dans sa maison avec ses Prêtres, ses Diacres, & ses Clercs inferieurs sans y souffrir aucune femme, n'est-ce pas-là tout le Clergé de cette ville Episcopale ?*

Thomassin *ibid.*

Thomassin, part. 3. liv. 1. ch. 29. n. 13. selon l'ancienne Edition.

L. *Proponbatm* 76. ff. de *judiciis*.

XXXIV. Le même Auteur s'explique encore d'une maniere plus claire pour faire comprendre que le Clergé après avoir embrassé la vie reguliere, s'étoit toujours continué sous le nom de Chapitre, non par l'érection d'un nouveau corps ; XXXV. mais par la subrogation insensible qui fait toujours subsister l'ancien, & fait regarder les nouvelles personnes comme l'ancien corps malgré leur changement ; car il dit qu'on ne peut pas douter, que les Chapitres ne fussent cet ancien Clergé qui composoit le conseil de l'Evêque.

XXXVI. Et plus bas il ajoute : *On comprendra encore mieux combien il est certain, que ces Chapitres, & ces corps*
de

de Chanoines succéderont à l'ancien Clergé de l'Eglise, qui faisoit le conseil éternel de l'Evêque, ou plutôt que c'étoit ce même Clergé réuni plus étroitement dans un même Cloître, & vivant en Communauté avec son Evêque; si l'on considère les inscriptions des lettres toutes semblables à celles que nous avons rapportées ci-dessus de S. Augustin, d'Alype, & de quelques autres Evêques d'Afrique qui écrivoient à leurs Confreres, les autres Evêques conjointement avec les Communautés des Clercs qui leur étoient comme incorporées, & dans un autre endroit il dit que les Chanoines des Cathedrales administroient les Sacremens, & faisoient toutes les fonctions des Curés dans leur Eglise.

Thomassin, part.
3. liv. 4. ch. 14.
n. 5.

XXXVII. Enfin ni le relâchement dans lequel les Chapitres reguliers tomberent, ni le renouvellement de la vie commune dans les Chapitres des Eglises Cathedrales, non plus que leur secularisation, n'ont pas empêché que les Chapitres des Eglises Cathedrales XXXVIII. n'aient toujours conservé le droit & la qualité de conseil de l'Evêque, qu'ils n'aient eu le soin & l'administration de la Paroisse de la Cathedrale, tout de même que dans l'état primitif.

V. Thomassin,
part. 4. liv. 1. ch.
47. & 48. selon
l'ancienne Edition.

XXXIX. Or en réunissant tous ces faits, si les Eglises Cathedrales sont les premieres Paroisses fondées par les Apôtres, ou par leurs successeurs, si ces Paroisses se sont conservées dans le sein des Eglises Cathedrales, dont les Prêtres ou Chanoines étoient les Pasteurs avec l'Evêque sans partage ni division, si les differens changemens arrivés dans l'état de ces Eglises ont laissé subsister les Paroisses dans le même état, XL. il est évident que les Chapitres Cathedraux sont de droit les vrais Curés de la Paroisse desservie dans la Cathedrale, qu'elle y a pris naissance, XLI. & qu'elle s'y est entretenuë sans souffrir aucune alteration, sinon que le service en a été commis XLII. par l'Evêque *pleno jure*, ou sur la presentation du Chapitre par de simples titres sans aucune procedure d'érection, tantôt à un des membres des Chapitres, tantôt à un autre

Thomassin *ibid.*
ch. 47. n. 6.

Prêtre seculier sous le titre de Vicair perpetuel, & par consequent il suffit aux Chapitres Cathedraux de faire voir que leurs Eglises sont Parroissiales & matrices *ab antiquo*, afin qu'ils soient fondés à prétendre le droit & le titre de Curés primitifs, à moins que le Curé Vicair perpetuel ne fasse apparoir d'une érection de la Cure en titre sans aucune reservation du droit de Curé primitif.

XLIII. En second lieu à supposer que la Cure, qui comme nous venons de l'établir a pris sa naissance dans l'Eglise Cathedrale, en ait été détachée, ou demembrée, ce demembrement suffit pour établir le droit & le titre de Curé primitif, XLIV. suivant la decision de la Decretale du Pape Alexandre III. qui veut que quand une Parroisse est demembrée d'une autre Eglise on conserve à l'Eglise matrice, non seulement le droit de presenter à l'Eglise nouvelement érigée; mais encore les droits honorifiques qui ne peuvent être autres que le titre de Curé primitif qu'on comprenoit anciennement sous les droits honoraires, parce que le nom de Curé primitif n'étoit pas encore connu.

Cap. 3. extr. de Eccles. adific. de quelle maniere ce texte doit être expliqué. V. Supra ch. 3.

Cap. 8. & cap. 9. extr. de his qua sunt aprelat sine consensu capis.

V. Inf. n. 92. & ch. 8. n. 43.

XLV. Ceci paroît d'autant moins susceptible de doute, que le demembrement n'a pas pû être fait sans le consentement du Chapitre, & qu'il n'est pas naturel de penser, XLVI. qu'il ait donné ce consentement sans se réserver les droits, & le titre de Curé primitif; XLVII. sur tout quand le Chapitre est en possession de certains droits de superiorité sur le Curé Vicair perpetuel; car ces droits font présumer que lors du demembrement de la Cure, ou lors de l'établissement du Curé Vicair perpetuel, le Chapitre a retenu la Cure habituelle, & que l'exercice où les fonctions seulement, ont été commis au Vicair perpetuel, ce qui se présuamera plus facilement, si le Chapitre Cathedral a retenu quelques-unes des fonctions de la Cure; car s'il avoit été fait une érection absoluë de la Cure, toutes les fonctions auroient été transportées au Curé, & il auroit sans doute empêché que le Chapitre

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IV. 51

ne se fût arrogé une partie des droits Curiaux, & n'auroit pas manqué de s'opposer à l'usurpation dans sa naissance.

XLVIII. En troisième lieu, du moins faudroit-il présumer une union de la Cure au Chapitre, laquelle union se présume XLIX. par une possession immémoriale selon Garcias, Fevret & Mr. de Catellan; & c'est une présomption également fondée sur la raison & sur la Loi, qui doit faire croire, L. que l'Eglise Parroissiale étant plus ancienne que le Chapitre, la Parroisse est devenue Chapitre, & le Chapitre devenu Cure par une union naturelle de la Cure au Chapitre, qui en pareil cas se fait pour ainsi dire d'elle-même, dit Mr. de Catellan; & après avoir assuré en these qu'une Cure desservie dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale est présumée unie à cette Eglise, rapporte un Arrêt de l'année 1650. qui l'a ainsi jugé en faveur de Me. Delpoüy qui avoit impetré la Vicairie perpetuelle de l'Eglise ou Chapitre de S. Aphrodise de Bestiers, & cette doctrine est encore fondée sur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rapporté dans le Journal du Palais.

Rebuffe *in praxi*
tit. de unionibus Be-
nef. n. 35.

Garcias de Benef.
part. 12. cap. 2. n.
229. Fevret de Pa-
bus, liv. 2. ch. 4.
n. 33. Catellan,
liv. 1. ch. 67.

Journal du Pa-
lais, in-folio, tom.
1. p. 194. & seqq.

Gonzales ad reg.
8. de mensuris & a
alternat. Gloss. 6.
n. 83.

LI. En quatrième lieu, selon Gonzales, quand les Parroisses sont distinguées; en sorte qu'il y a un Curé dans chacune. L'Evêque n'est pas le Curé de tout son Diocèse; mais la distinction des Parroisses n'empêche pas, que l'Evêque ne soit le vrai Curé de sa Cathedrale, LII. qualité qui lui est commune avec son Chapitre, de-là vient que l'Abbé de Palerme dit, que LIII. *ad capitulum videtur spectare Parrochia Ecclesie Cathedralis*, ce qui est confirmé par M. de Hericourt dans ses Loix Ecclesiastiques au titre des Sepultures max. 5. & par Simon des Droits honorifiques, tit. 14. qui decide qu'il suffit qu'une Parroisse soit desservie dans l'Eglise d'un Prieuré, pour faire présumer que le Prieur en est Curé primitif.

Panormitanus ad
cap. cum super, n. 9.
extr. de sepulturis.

LIV. D'où il s'ensuit que nonobstant la distinction des Parroisses, l'Evêque avec son Chapitre ont toujours retenu la Cure de l'Eglise Cathedrale, & que le droit

primitif leur appartient de droit commun, soit que la Cure soit desservie par un des membres du Chapitre, ou par un Prêtre étranger, & qui n'est pas de *Gremio*; LV. mais il y a une présomption plus naturelle, & plus forte quand elle est desservie par un dignitaire ou un Chanoine de *Gremio*.

LVI. Voilà les principales raisons des Chapitres des Eglises Cathedrales, voyons presentement celles des Curés en titre. La qualité de l'Eglise Cathedrale n'empêche pas la force des raisons qui ont été employées au commencement de ce Chapitre pour faire voir que le titre de Curé primitif doit être justifié par celui qui le prétend. Il est vrai que dans la naissance de l'Eglise il n'y avoit d'autres Eglises que celles des grandes Villes, où les Apôtres, & leurs successeurs avoient établi des Evêques, que ces Eglises étoient gouvernées par les Evêques conjointement avec leur Clergé; mais tout cela est inutile, LVII. parce que la division des Parroisses ayant été ordonnée par le Pape Evariste ou par le Pape Denis, & leurs Decrets ayant été confirmés par les Conciles qui furent executés dans la suite, il fut établi des Curés en titre, non seulement dans les Eglises des petites villes, & des campagnes; LVIII. mais encore dans celles de la ville Episcopale, & dans la Cathedrale même comme le remarque Filefac.

V. Severinum Bithunium in notis ad Epistol. 2. Dionysii Papa tom. 1. Concil. p. 830.

Filefac de origine paraciarum, cap. 4. p. 78. de l'Édition de 1608.

Cet Auteur rapporte les Decrets de plusieurs Conciles tenus en France, qui non seulement ordonnent l'établissement des Curés en titre pour gouverner les peuples par eux-mêmes dans toutes les Eglises, sans exception de la Cathedrale; mais encore qui supposent que ces établissemens avoient été faits, ce qui est prouvé particulièrement par le second Concile d'Aix-la-Chapelle, cap. 2. can. 16. tom. 7. Concil. p. 1714. où il est dit *communi consensu insuper censuimus, ubicumque possibile fuerit, unicuique Ecclesia suus provideatur ab Episcopis Presbyter, ut perse eam tenere possit, aut etiam Priori Presbytero,*

subjugatus ministerium Sacerdotale perficere possit.

LIX. Après que les Eglises, tant de la ville Episcopale que des autres, eurent été pourvûës de Pasteurs, ce furent eux qui composerent dès lors le Senat, ou le conseil de l'Evêque, & le Clergé de sa Cathedrale, suivant la remarque du P. Thomassin, & de l'Auteur des additions sur la Bibliotheque canonique de Bouchel; & pour que le nombre peut en être facilement augmenté, le Concile de Merida tenu en 666. permit aux Evêques de retirer des Parroisses les Curés qui y étoient établis LX. pour les mettre dans leurs Cathedrales, lesquels furent apellés *Presbyteri Cathedrales*, comme nous l'avons remarqué ci-devant ch. 2. & ce furent ces Curés, tant de la ville Episcopale, que ceux qui étoient retirés des campagnes qui gouvernoient le Diocèse avec l'Evêque; mais à même-tems chaque Curé de la ville Episcopale gouvernoit aussi sa Parroisse, sans que ni l'Evêque ni son Clergé s'ingerassent dans les fonctions Curiales, LXI. & si le P. Thomassin dit que le Clergé avec son Evêque étoit le Pasteur de l'Eglise Cathedrale, cela ne peut être entendu qu'avant la distinction des Parroisses, & l'établissement des Curés en titre, puisque cet Auteur n'en parle, que par rapport aux premiers tems; c'est-à-dire, lorsque les Parroisses n'avoient pas été encore érigées, & s'il dit que les Chapitres qui succederent à l'ancien Clergé, étoient le même par une subrogation insensible, & qu'ils conserverent toujours la qualité de Senat & de conseil des Evêques, avec lesquels ils gouvernoient le Diocèse sans division & sans partage; & s'il ajoute que le Clergé de la Cathedrale prenoit soin en particulier de la Parroisse de la Cathedrale, & que les Chanoines faisoient les fonctions des Curés dans leur Eglise, il ne se fonde que sur la regle de Godegrand; particuliere pour l'Eglise de Metz, & sur un passage de Flodoard qui ne parle que de l'Eglise de Reims, LXII. & d'une concession faite par Rigobert Archevêque de cette Ville, aux Chanoines de sa Métropole, de l'Eglise

Thomassin Dis-
cipline de l'Eglise,
part. 1. liv. 1. ch.
23. n. 1. selon l'an-
cienne édition,
Bibliotheque ca-
nonique, verb. Cu-
rés, tom. 1. p.
372.

Can. 12. Concil.
Emeritensis tom. 6.
Concil. p. 503.

de Saint Hilaire qui apartenoit en propre à l'Archevêque, lequel passage ne peut pas servir de fondement aux conséquences que le P. Thomassin a tirées au nombre 5. part. 3. liv. 4. ch. 14. & ne détruit pas la présomption que l'on tire de l'établissement des Curés lors de la distinction des Parroisses, ce qui prouve que la premiere raison des Eglises Cathedrales, tirée de ce que la Parroisse a pris son origine & sa naissance dans la Cathedrale est inutile, LXIII. parce que s'il n'est point arrivé de changement ni d'interruption du pouvoir des Chapitres Cathedraux touchant le gouvernement du Diocèse en general, il en est arrivé par rapport aux Parroisses; puisque leur érection est certaine & incontestable, & comme l'état présent des choses est un argument très-fort, qu'elles ont été de même par le passé LXIV. parce que selon Dumoulin en son conseil 50. *talis presumitur fuisse titulus qualis apparet jus & possessio*: & que *presumitur de presenti ad prateritum*, Godefroy sur la Nouvelle 39. cap. 2. ainsi dès là qu'on trouve un Curé dans la Parroisse de la Cathedrale, il est naturel de penser que son établissement remonte au tems auquel les Parroisses ont été érigées, que le titre lui en a été accordé sans restriction ni reservation, en qualité de Curé non de Vicaire perpetuel; car selon Rebuffe *de congrua part. n. 113.* il faut présumer que le gouvernement de la Parroisse a été confié à un Curé en titre avec la véritable qualité de Curé, & non de simple Vicaire perpetuel; LXV. ainsi c'est au Chapitre Cathedral a détruire cette présomption naturele, par des preuves, qui justifient, que l'érection de la Cure est moins ancienne, & qu'elle a été faite sous la qualité de Vicaire perpetuel, ou que le titre de Curé primitif a été réservé au Chapitre.

LXVI. Quoique le service de la Parroisse se fasse dans la même Eglise & *sub eodem tecto* que celui du Chapitre, on ne peut en tirer aucun argument ni présomption en faveur du Chapitre, parce que rien n'empêche que la même Eglise n'ait été assignée au Chapitre,

& au Curé pour faire leurs fonctions ; LXVII. & il suffit qu'elles se trouvent distinguées, afin que l'un ne puisse pas empiéter sur les droits de l'autre, LXVIII. & que comme la Cure ne peut attribuer au Curé aucun droit sur les fonctions, préeminences, ou revenus du Chapitre, de même le Chapitre ne peut prétendre aucun droit sur la Cure ; LXIX. car la Cathédrale & la Cure ne laissent pas d'être deux Eglises distinctes, quoiqu'elles soient desservies dans un même Temple matériel & *sub eodem tecto*.

LXX. 2^o. Que la Cure soit émanée de l'Eglise Cathédrale, & qu'elle en ait été démembrée ; cela est indifférent, parce que comme nous venons de l'observer, LXXI. le demembrement doit avoir été fait lors de l'érection générale des Parroisses, auquel tems le titre & le droit de Curé primitif, étoient absolument inconnus, & que cela doit même être ainsi présumé, sur l'état où se trouvent presentement les choses ; c'est-à-dire, quand on trouve un Curé en titre, & que le Chapitre n'est pas en possession des marques de superiorité, qui font présumer en sa faveur le titre & la qualité de Curé primitif.

LXXII. Le Chapitre 3. *extr. de Eccles. adif.* ne reçoit pas ici une juste application, parce que dans l'espece de ce texte il s'agissoit de partager une Cure en deux, au lieu que dans notre cas il est question seulement de présumer que le gouvernement de la Parroisse a été commis à un Curé titulaire en execution des constitutions des Papes & des Decrets des Conciles, afin qu'il restât au Chapitre plus de loisir pour vacquer au gouvernement du Diocèse avec l'Evêque, & que le troupeau qui compose la Parroisse pût être regi par un Pasteur connu, & qui connût ses brebis pour qu'il pût remedier à leurs maux spirituels.

*Ego sum Pastor
bonus & cognosco
meas & cognosco
me mea. S. JEAN
ch. 10. v. 14.*

LXXIII. Ce texte est encore inutile, parce que sa décision n'a été formée que fort long-tems après la distinction des Parroisses ; & d'ailleurs si tout demembrement

suffisoit pour établir le titre de Curé primitif, il s'ensuivroit de là que le Chapitre Cathedral seroit le Curé primitif de toutes les Parroisses du Diocèse; LXXIV. parce qu'il est certain que toutes les Parroisses en ont été demembrées; puisqu'il est convenu que les Eglises Episcopales étoient les seules existantes dans la naissance du christianisme, & que toutes les autres sont émanées, & ont été demembrées d'elle; cependant les Chapitres n'ont jamais formé une pareille prétention.

LXXV. Vainement les Chapitres Cathedraux prétendent-ils que le demembrement n'a pas pu être fait par l'Evêque sans le consentement du Chapitre, & qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient donné ce consentement sans se réserver le titre & le droit de Curé primitif; car d'un côté les Evêques ayant reçu l'ordre & le pouvoir par les constitutions des Papes & les Decrets des Conciles, de faire la distinction des Parroisses, & d'établir un Pasteur dans chacune, ils ont pu le faire sans requerir le consentement des Chapitres, autrement il y auroit eu une espece d'impossibilité dans l'exécution des Canons, par les contradictions que les Chapitres auroient pu faire naître, pour traverser les desseins de l'Eglise universelle, & cela paroît si vrai, que dans le Chap. 3. *ext. de Eccles. edificandis*, le Pape Alexandre III. permet à l'Evêque de faire le partage & le demembrement de la Parroisse dont il parle, malgré l'opposition & la contradiction du Curé de l'Eglise matrice.

LXXVI. D'autre part l'Eglise ayant ordonné la distinction de toutes les Parroisses sans excepter la Cathedrale, tout comme les Evêques ont pu ériger des Parroisses dans les Eglises de la ville Episcopale, & dans les autres de la campagne sans le consentement du Chapitre, & qu'on n'en a jamais tiré un argument pour prétendre que les Chapitres fussent les Curés primitifs de toutes les Parroisses du Diocèse, il faut qu'ils aient eu le même pouvoir à l'égard de l'Eglise Cathedral; & si l'on pouvoit prétendre

prétendre avec raison que le demembrement de la Cure de l'Eglise Cathedrale n'avoit pû être faite sans le consentement du Chapitre , LXXVII. ce que les textes opposez ne disent pas , ce ne pourroit être tout au plus que depuis les constitutions des Papes qui ont réglé le pouvoir des Evêques sans la participarion de leurs Chapitres , ce qui ne conclurroit rien à l'égard de la distinction des Parroisses , qui précède de long-tems ces constitutions qui composent le droit canonique nouveau : & l'argument ne pourroit être de quelque consideration que dans le cas où le demembrement auroit été fait depuis ces constitutions nouvelles , & que la chose seroit prouvée autrement , il faudroit le faire remonter plus haut ; c'est-à-dire au tems auquel les Parroisses furent generalement distinguées.

LXXVIII. A l'égard de la présomption de l'union de la Cure au Chapitre , les Curés ont plusieurs reponses. La premiere , LXXIX. que l'union est un fait qui ne peut point se présumer , parce que c'est un accident contraire à la nature de la Cure , & tout comme il ne seroit pas naturel de présumer qu'un Canoniat , ou une Prébende du Chapitre fût unie à la Cure , de cela seul qu'elle est desservie dans l'Eglise Cathedrale , on ne peut pas non plus présumer que la Cure soit unie au Chapitre , de cela seul que le service en est fait dans la même Eglise ; parce que comme nous l'avons remarqué plus haut , les fonctions de la Cure & celles du Chapitre sont distinguées , que le Chapitre se maintient dans ses droits , de même que le Curé dans les siens n'y ayant rien qui s'oppose à l'existence de la Cure independantes du Chapitre , quant au droit de Curé primitif , & qui doit supposer necessairement une semblable union , parce que la Cathedrale & la Cure sont deux Eglises distinctes intellectuellement , quoiqu'elles soient servies dans le même temple materiel.

LXXX. La deuxième , que si Rebuffe , Garcias & les autres Auteurs ont décidé qu'une Eglise peut être présumée unie à une autre après un tems immemorial , ce

n'est que quand l'Eglise principale a possédé l'autre comme dependante, auquel cas la dépendance établie par la possession, est fondée sur une union présumée; mais il en est autrement quand les deux Eglises se sont conservées indépendamment l'une de l'autre.

LXXXI. La troisième, il est vrai que M. de Catellan assure en thèse qu'une Eglise Parroissiale desservie dans une Cathedrale ou Collegiale y est présumée unie; mais il n'appuie sa proposition, qui est contraire aux véritables maximes, sur aucune autorité ni sur aucun Arrêt; car celui de l'année 1650. qu'il rapporte n'a pas jugé la question par lui proposée, il juge seulement, que quand l'union n'est point en dispute, il faut présumer plutôt qu'elle a été faite au Chapitre qu'à une des dignitez du même Chapitre; car il ne s'agissoit d'autre chose dans l'espece de cet Arrêt, sinon, si le titre de Curé primitif appartenoit au Chapitre de S. Aphrodise de Besiers, ou bien au Sacristain du même Chapitre.

Loterius de re
Benef. lib. 1. quest.
20. n. 131.

V. ce qui a été
dit au commence-
ment de ce Cha-
pitre.

L. 4. Cod. de
edendo.

Art. 12. de l'Or-
donnance de 1629.

LXXXII. D'ailleurs selon la remarque de Loterius, il peut se faire qu'une Cure soit desservie dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale, sans qu'elle appartienne à cette Eglise, il peut arriver aussi que l'Eglise soit Cathedrale, & Cure tout ensemble; mais c'est au Chapitre à prouver sa prétention, suivant les regles établies par les Loix qui veulent que tout demandeur justifie sa demande.

LXXXIII. L'Ordonnance de Louïs XIII. le suppose de même; car elle ne dit pas que les Cures soient présumées unies aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales; mais elle dit que les Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurés, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront d'orénavant tenues à part à titre de Vicariat perpetuel, ce qui suppose necessairement qu'on doit rapporter une preuve de l'union; on trouve à peu près le même langage dans la Declaration du 29. Janvier 1686.

LXXXIV. A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rapporté au Journal du Palais, il n'a pas jugé la

question ; car le titre de Curé primitif n'étoit pas disputé au Chapitre de Bayonne , mais la contestation rouloit sur d'autres choses.

LXXXV. 4°. Que les Auteurs ayent dit que l'Evêque étoit Curé de sa Cathedrale, selon Gonzales qu'il semble que la Parroisse appartienne au Chapitre, selon l'Abbé de Palerme, que les Chapitres sont des Eglises matrices, dont les autres Cures sont des demembrements, comme l'a prétendu M. de Hericourt ; & enfin qu'il souffre qu'une Parroisse soit desservie dans l'Eglise d'un Prieuré, afin que le Prieur soit présumé Curé primitif, comme l'a décidé M. Simon ; cela ne merite pas une grande attention, parce que les Auteurs qui ont avancé ces propositions, ne se sont pas donné la peine d'examiner la matiere, & d'en discuter exactement les raisons ; & pour en faire voir le peu de solidité, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit ci-devant en faveur des Curés.

LXXXVI. 5°. Quoiqu'en ayent pû penser quelques Auteurs, il est certain que dans les Eglises Cathedrales, tout comme dans les autres qui avoient des revenus considérables, il y avoit un Prêtre apelé *Primi-clerus* qui étoit à la tête de tous les autres, & qui devoit tout regler suivant les ordres qu'il recevoit de l'Evêque ; cela se prouve par l'autorité du Concile de Merida, tenu l'an 666. qui en parle expressement, Filesac est de même avis, après lui Ducange dans son Glossaire : Or c'est une conjecture qui n'est pas destituée de fondement, que ce Prêtre avoit le soin de la Parroisse de l'Eglise Cathedrale, & qu'il s'est maintenu dans le gouvernement de la Parroisse jusques à notre tems.

Can. 10^o Concilii
Emeritens.
Filesac de practi-
cum origine, cap. 4^o
Ducange in gloss.
latin. verb. Primiz
clerus.

LXXXVII. 6°. Si l'on examine de près l'esprit des Declarations du Roi, on y trouvera la resolution de notre difficulté contre les Chapitres ; en effet la Declaration du 30. Juin 1690. exige un titre ou une possession valable de la part de tous ceux qui prétendent être Curés primitifs, sans distinguer les Eglises Cathedrales des autres pour pouvoir

en exercer les droits. Voici de quelle maniere elle s'explique : *Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre fêtes annuelles & le jour du Patron; & il est donc clair que la présomption n'est pas pour les Eglises Cathedrales, & qu'elles sont obligées d'établir leur qualité de Curé primitif, ou sur des titres, ou sur une possession valable.*

LXXXVIII. D'avantage, l'art. 4. de la Declaration de 1726. decide generalement *que les droits de Curé primitif ne peuvent être legitimement acquis qu'en vertu d'un titre.* Voilà une decision generale qui regarde toute sorte d'Eglises indistinctement, & qui par consequent doit comprendre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, de même que les autres.

Il est vrai que la même Declaration semble avoir donné la même atteinte à ces regles, en ce que par l'art. 7. Sa Majesté declare qu'elle n'entend déroger en aucune maniere aux droits, préeminences & usages, dans lesquels sont les Eglises Cathedrales ou Collegiales, lesquelles demureront à l'égard de tout le contenu en cette Declaration dans les usages ou la possession où elles sont : LXXXIX. mais il est facile de comprendre que la Declaration de 1726. ne deroge point à cet égard à celle de 1690. ni à la regle que le titre & les droits de Curé primitif ne peuvent point être acquis sans titre; car d'un côté la Declaration de 1690. confirmée par l'art. 1. de celle de 1726. pour tout ce à quoi il n'a pas été derogé, d'autre part la Declaration de 1726. ne faisant autre chose que maintenir les Eglises Cathedrales ou Collegiales dans les usages ou la possession où elles sont, & declarer que Sa Majesté n'a pas entendu déroger à leurs droits & préeminences par la Declaration de 1726. Tout ce que l'on peut induire de cette Declaration, c'est qu'elle a laissé dans leur entier & sans reduction les droits & les préeminences, que les Eglises Cathedrales ou Collegiales avoient avant la Declaration de 1726. & les dispenser de rapporter un titre special ou une possession immemoriable, justifiée par

actes pour prouver la qualité de Curé primitif, en quoi elles ont été traitées plus favorablement que les autres Eglises ou Benefices qui y ont été assujeties par cette Declaration ; LXXX. mais l'intention de de Sa Majesté n'a pas été d'augmenter leurs droits, ni de les dispenser d'établir juridiquement leurs usages ou leur possession, ni declarer qu'elles sont exemptes de la regle qui veut que le titre & les droits de Curé primitif soient fondés sur un titre ou sur une possession valable ; & par consequent il est évident que puisque la Declaration de 1690. exige de tous les Curés primitifs qu'ils prouvent leur qualité ou par titres ou par une possession valable, & que celle de 1726. declare que le titre & les droits ne peuvent pas être acquis sans titre, les Eglises Cathedrales ou Collegiales n'ayant pas la présomption en leur faveur avant la Declaration de 1726. elles ne l'ont pas acquise par cette Declaration, qu'on a fait que laisser à leur égard les choses au même état où elles étoient auparavant, pour ce qui regarde les droits & prérogatives & la forme de les prouver ; mais elles doivent établir leur qualité, ou par titre ou par une possession valable.

Voilà d'autre côté les raisons des Curés, & nous n'ignorons pas qu'on ne pût alleguer de part & d'autre plusieurs autres choses pour appuyer les prétentions des Chapitres Cathedraux, ou les exceptions & deffenses des Curés ; mais nous les avons laissées à l'écart, parce qu'elles ne nous ont pas paru concluantes & decisives.

LXXXI. S'il nous est permis d'ouvrir notre sentiment sur cette question que le conflit des raisons rend très-difficile a résoudre ; nous dirons que les raisons expliquées en faveur des Curés, nous paroissent decisives contre les Eglises Cathedrales qui n'ont été érigées que depuis la distinction des Paroisses ; mais non pas contre les Cathedrales dont l'origine precede l'établissement des Curés & la division des Paroisses, nous fondons notre distinction sur ce que l'Evêque & son Clergé conserveront l'Eglise Cathedrale qui leur fut reservée avec une portion

Voyez le Chap.
24. infra.

des biens pour leur commune subsistance lorsque les Parroisses furent divisées, comme l'a fort bien remarqué *Nicolas Desnos* dans son traité, intitulé *Canonicus secularis & regularis*, lib. 1. cap. 9. pag. 49. de l'édition de 1674. ou après avoir parlé de la division des Parroisses, il ajoûte, *ecclesia singula singulis Sacerdotibus assignata fuerunt, & unusquisque proprium capit habere territorium, ac certam partem bonorum, ac unicuique proprius pastor constitutus est, majori ecclesia cum selecta bonorum portione Episcopo, & ejus convictoribus Clericis reservata*, & qu'il est vrai, comme le P. Thomassin l'observe, que les Chanoines de la Cathedrale se sont toujourns maintenus dans les fonctions Curiales de leur Eglise, jusqu'à ce qu'ils s'en sont dechargés sur des Vicaires amovibles ou perpetuels; mais la même raison ne pouvant pas militer pour les Cathedrales, dont l'érection n'est pas antérieure à la division des Parroisses, il nous semble plus probable que les Chapitres de ces Eglises Cathedrales ne sont pas fondés en présomption touchant le titre de Curé primitif de la Parroisse, desservie dans leurs Eglises. Voilà pourquoi il est nécessaire qu'ils rapportent des preuves du droit, soit par titre ou par une possession valable, ce que nous traiterons en son lieu lorsque nous examinerons les moyens suffisans pour acquerir le droit & le titre de Curé primitif.

LXXXII. Nous croyons néanmoins qu'il faut excepter. 1°. Les Chapitres qui ont retenu des marques de supériorité sur le Curé titulaire, ou une partie des fonctions Curiales, comme nous l'avons dit au nombre 47. & que nous l'expliquerons encore dans la suite de ce traité. 2°. Les Chapitres dans les Eglises desquels la Cure est desservie *sub eodem tetto* par un dignitaire, ou Chanoine du même Chapitre, auquel cas la présomption de droit seroit pour le Chapitre par deux raisons qui nous paroissent décisives. LXXXIII. La première, parce que dans ce cas on ne pouvoit pas présumer que lors de la distinction des Parroisses on eut établi un Curé en titre dans cette Eglise, la plupart des Cathedrales ayant été érigées dans

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IV. 63

des Monasteres ; mais que la Cure avoit pris sa naissance dans l'Eglise Cathedrale , par l'érection qui en fut faite lorsque la Cathedrale fut érigée , ou que dumoins elle y avoit été unie , & que le Chapitre en avoit commis le soin à un de ses membres pour en faire les fonctions au nom de tout le Corps , par la raison de la regle *de prasenti prasumitur ad prateritum*. En sorte que l'état present des choses devant faire penser qu'elles ont toujours été de même ; dès là que la Cure de la Cathedrale est desservie par un de ses membres , on ne peut suposer qu'une simple commission de Vicaire perpetuel , & par consequent pour detruire cette présomption , le Chanoine Curé devra rapporter des titres pour établir l'érection absoluë de la Cure.

LXXXIV. Ce qui se confirme par l'exemple des Chanoines reguliers , ausquels les Eglises Parroissiales ont appartenu anciennement , & pour le gouvernement desquelles ils ont commis un de leurs membres , & bien loin de présumer un demembrement , ou une érection absoluë , les Chanoines reguliers sont toujours demeurés en possession des Curés , jusques-là qu'ils se sont toujours maintenus dans la faculté de revoquer *ad nutum* la commission du Curé Vicaire commis pour les fonctions Parroissiales , nonobstant les differens reglemens qui ont ordonné l'établissement des Vicaires perpetuels.

LXXXV. La deuxieme raison sur laquelle nous fondons notre exception , est prise de ce que l'union ne pouvant pas être mise en dispute , il faudroit toujours présumer qu'elle avoit été faite plutôt en faveur du Chapitre qu'en faveur de la dignité ou Canoniat , comme l'a décidé l'Arrêt rapporté par M. de Catellan ; car dans ce cas il faudroit necessairement présumer l'union , & il faudroit la présumer plutôt en faveur du Chapitre , que du Canoniat ou de la dignité , par les raisons qui ont été expliquées par M. de Catellan qui reçoivent ici une application très-juste , LXXXVI. à moins que le Chanoine ou dignitaire ne détruise cette présomption naturelle & de droit.

Van Essen per Eccles. univers. parti. 2. tit. 34. cap. 1. n. 29. Duperray des portions congrues. ch. 25. Gibert instr. Eccles. & Benef. p. 152.

Catellan , liv. 2. ch. 67.

Il faut encore excepter le cas que le Chapitre presente à la Cure desservie dans l'Eglise Cathedrale, & qu'il y a les honneurs ; car alors c'est une présomption de droit qu'elle a ceux des Curés primitifs, suivant Duperray des droits honorifiques, liv. 2. ch. 1. n. 17. où cet Auteur tient qu'il en seroit de même d'une Eglise conventuelle ; mais la Declaration de 1726. a changé cela pour toutes les Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales.

LXXXXVII. Venons presentement aux Eglises Collegiales, & examinons la question si elles sont fondées en présomption du titre de Curé primitif des Parroisses desservies dans leurs Eglises.

LXXXXVIII. Ce seroit ici le lieu d'examiner quelles sont ces Eglises Collegiales, quelles sont les marques qui les font juger telles, & qui les distinguent des autres Eglises ; mais comme la discussion nous meneroit trop loin, nous nous contenterons d'indiquer les Auteurs qui en ont parlé.

LXXXXIX. Nous ne parlerons pas non plus de l'origine de ces Eglises, & nous renvoyerons à ce qu'en a dit le P. Thomassin de la Discipline de l'Eglise.

C. Mais pour résoudre la difficulté en peu de paroles, nous dirons que les Eglises Collegiales ne sont ni si anciennes, ni si favorables que les Eglises Cathedrales, CI. quoique posterieures à la division generale des Parroisses, puisque d'un côté leur établissement n'a été fait que dans l'onzième siècle, & que si l'on peut supposer un établissement plus ancien, du moins ne peut-on pas remonter aussi loin qu'on le peut à l'égard des Eglises Cathedrales, & qu'on ne peut pas dire avec fondement que la Parroisse soit née & se soit conservée dans leur Eglise, puisqu'elle est posterieure à la distinction des Parroisses, & à l'établissement des Curés.

CII. D'autre part l'origine des droits de Curé primitif en faveur des Eglises Collegiales n'est pas, à beaucoup près, si legitime, que celui des Eglises Cathedrales, puisque les Parroisses ont pris leur naissance dans la plupart de

.V. Gui-Pape, *quæst.* 258. Innocent & les autres Canonistes sur le ch. *postulasti de jure Patronat Painormis ad cap. nobis eod. tit.* la glose du ch. *statutum de elect.* in 6°. Alexander, *lib.* 4. *Concil.* 74. 75. Coquille des Benefices, tom. 1. P. 248. Loterius *de re Benef.* lib. 1. q. 14. Barbosa *juris eccles. universi*, lib. 2. cap. 6. Van, Espen & autres. Thomassin, part. 3. liv. 1. ch. 29. & part. 4. liv. 1. ch. 68. selon l'ancienne Edition.

Thomassin d. cap. 48. n. 1.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IV. 65

de celles-ci , & qu'elles n'en sont sorties que par demembrement, au lieu que les Eglises CIII. Parroissiales ne sont entrées dans les Collegiales que par des concessions peu favorables, ou par des dons, ou des restitutions faites par des possessions injustes pour la plus part, comme nous l'avons remarqué ci-devant au chap. 3. de ce traité : En sorte que les concessions ayant été jugées illicites & odieuses par les Conciles ils les ont deffenduës, à peine d'excommunication.

CIV. Il ne seroit donc pas raisonnable de porter une decision plus favorable pour les Eglises Collegiales que pour les Cathedrales, dont l'érection est postérieure à la division des Parroisses ; & nous pouvons dire que tout comme ces Eglises Cathedrales ne paroissent pas fondées en présomption du titre de Curé primitif, les Eglises Collegiales n'y sont pas non plus fondées à plus forte raison.

CV. Il faut néanmoins excepter à leur égard, tout comme pour les Cathedrales, le cas que la Cure est desservie dans la Collegiale par un des membres du Chapitre par la deuxième raison que nous avons expliquée en parlant de la même exception en faveur des Eglises Cathedrales, & parce que les droits, préeminences, & usages ont été conservés aux Eglises Collegiales, tout comme aux Cathedrales par l'art. 7. de la Declaration du 5. Octobre 1726. Ainsi il faut présumer que l'union qui doit être supposée dans ce cas a été faite plutôt au Chapitre, qu'à un des Benefices du même Chapitre, suivant le sentiment de M. de Catellan : qui par le nommément des Eglises Collegiales nous croyons aussi que les mêmes exceptions, CVI. que nous avons remarquées ci-dessus en faveur des Eglises Cathedrales, doivent avoir lieu pour les Collegiales, parce que la Declaration de 1726. les met de niveau.

CVII. La question, si les Eglises Cathedrales étoient fondées de droit commun en présomption pour le titre & qualité de Curé primitif sur les Parroisses qui sont desservies dans l'Eglise Cathedrale ou Métropolitaine a été agitée aux Requêtes du Palais, & ensuite au Parlement de Toulouse dans le Procès d'entre le Syndic du

Chapitre Métropolitain de Sainte Marie d'Auch, & Messire Hiacinte de Labaune Chanoine Sacristain, & Curé de Sainte Marie; CVIII. mais il y avoit trop de circonstances pour pouvoir assurer que la question ait été décidée en these, & il y a grande aparence que les circonstances ont fort contribué à déterminer l'Arrêt, quoiqu'à notre avis cette Eglise a toutes les qualitez requises pour la faire declarer fondée en présomption de droit, & par conséquent elle n'avoit pas besoin des autres circonstances pour se faire adjuger la qualité de Curé primitif. Le Procès avoit commencé aux Requêtes du Palais qui avoient rendu jugement au profit du sieur Labaune, duquel jugement le Chapitre ayant relevé apel, fit voir, 1°. que la Cure avoit pris naissance dans la Cathedrale, & s'y étoit maintenüe, ce qu'il apuyoit sur plusieurs autorités. 2°. Que la Cure étoit émanée du Chapitre, que même elle n'en avoit jamais été detachée, puisque la Sacristie étoit une dignité du Chapitre, & que le Sacristain faisoit les fonctions Curiales. 3°. Que le Chapitre avoit retenu la plus grande & la meilleure partie des fruits decimaux, & un grand nombre de fonctions Curiales les plus importantes, & les plus honorables. 4°. Que la Cure étant remplie par un Beneficier du Chapitre quand elle auroit été demembrée du Chapitre, lors de la séparation generale des Paroisses, elle y seroit présumée unie; suivant les Arrêts de M. de Catellan, le droit commun & les titres remis au Procès qui étoient en grand nombre, & dont il tiroit de grands argumens, sur ces raisons & plusieurs autres, qui sont rapportées dans le Procès fait par le Chapitre que nous avons crû utile d'inserer ici, il est intervenu Arrêt en faveur du Chapitre le 18. Mars 1730. en la troisième Chambre des Enquêtes au rapport de M. Pujol, la teneur duquel Arrêt nous avons aussi rapporté de la même maniere qu'il a été expédié.

Catellan, liv. I.
ch. 67.

On trouve dans ce Précis toutes les raisons des Parties en abrégé, ce qui fait qu'on pourra facilement connoître les motifs de l'Arrêt sur toutes les questions qu'il a jugées.



P R É C I S,

POUR le Syndic du Chapitre de l'Église Cathédrale
Métropolitaine, & Primatiale S^{te}. Marie d'Auch.

C O N T R E

*Me. Hyacinthe Labaune, Chanoine & Sacristain
de la même Église.*

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N,

*Le Chapitre est Curé primitif de l'Église Métro-
politaine Sainte Marie d'Auch.*

P A R T R O I S R A I S O N S.

Primò. La Cure a pris sa naissance dans le Chapitre.
Secundò. Elle en est émanée.

Tertiò. N'y eut-elle pas pris sa naissance , & n'en fut-elle pas émanée , elle y seroit présumée unie par la force du droit commun , & par les titres remis au Procès.

La Cure Sainte Marie a pris sa naissance dans le Chapitre.

Premiere raison qui le rend Curé primitif.



L y avoit originairement & *ab antiquo* dans l'Eglise Sainte Marie d'Auch un Clergé qui faisoit le Conseil & le Senat de l'Evêque , qui faisoit sous ses ordres & sous ses yeux toutes les fonctions Curiales , & dans le centre duquel la Cure a pris son établissement.

Le Chapitre d'Auch est ce même Clergé dont la Cure a pris sa naissance dans le Chapitre.

L'existence & les fonctions de ce Clergé faisant le premier membre de la proposition , on le prouve par les autorités , les titres , & les raisons qui suivent.

A raison de sa qualité de Cathedrale Parroissiale & matrice , *ab antiquo* , l'Eglise d'Auch a dû avoir ce Clergé , faisant ainsi les fonctions Curiales ; parce que toutes les Cathedrales suposent un Evêque , & l'Evêque un Senat , & un conseil qui n'étoit autre que ce Clergé.

Pour la preuve de ce fait , l'Exposant employe l'autorité de Saint Paul , lettre premiere à Timothée , chapitre 4. verset 14.

Celle de S. Ignace Martir dans ses Epîtres aux Ephesiens, aux Magnesiens & aux Tralliens, en parlant des Clercs du *Presbiterium* : Clercs quibus commissum est Ministerium Jeshu Christi, sine his ecclesia non vocatur.

Celle de S. Cyprien en la lettre 10. qu'il a écrit dans son exil aux Clercs de son Eglise, *ut vos vice mea fungamini.*

Celle de S. Jérôme dans son Commentaire sur le Prophete Isaïe.

Les textes du Droit canonique, *capit. novit. & cap. tua nuper. de his qua fiunt à pralat. sine consensu capit. & cap. requisisti, de testam.* qui declarent que ce Clergé ne fait qu'un même corps avec l'Evêque, dont l'Evêque est le chef, & les Clercs les membres.

La Loi II. *Cod. de Episc. & cler.*

L'autorité du P. Thomassin dans son histoire de la discipline Ecclesiastique, part. I. liv. I. chap. 42. nomb. 2. *Je dis donc que les Prêtres & les Diacres des villes Episcopales faisoient le Clergé supérieur, à qui nous donnerons par avance le nom de Chapitre, & ne formoient qu'un corps avec leur Evêque, ayant indivisiblement avec lui & sous lui le gouvernement de tous les autres Ecclesiastiques, & de tous les fideles du Diocèse.*

L'Acte qui parle des limites des Parroisses, & de la donation de Clovis, fait mention de ce Clergé, *Clericos enim Habebat illa Ecclesia.*

L'Acte qui fait l'histoire de la translation du siège, le designe sous le nom de *Clerici sedis.*

Celui de la reforme parle des Archidiaconés qu'il y avoit auparavant, ce qui suppose l'existence antérieure de ce Clergé.

En 960. Otho Falta, Comte de Fezanfac, fit à ce même Clergé une donation. *Dono atque concedo Canonicis qui nunc*

Ecclesiam deserviunt. Ce Clergé existoit donc avant la reforme.

La tradition dans le Chapitre a toujours été qu'il existe depuis que le Siège est dans Auch ; c'est conformément à cette commune créance que le Syndic du Chapitre repondit à Mr. de Vic Archevêque, qu'il croyoit que le Chapitre existoit depuis qu'il y avoit un Siège dans Auch.

De la Matricite de l'Eglise dont le Sacristain a été forcé de convenir, s'ensuit encore que ce Clergé existoit, qu'il faisoit les fonctions Curiales, & que la Cure y avoit son établissement ; *quia ex illa procedebant ordines, Baptisma & cetera talia.* Fonctions qui n'étoient faites que par les Clercs qui composoient ce Clergé.

Comme cette proposition est accordée par le Sacristain, & qu'il convient de la naissance de la Cure dans ce premier Clergé ; l'Exposant n'a pas trouvé à propos de faire l'analyse de toutes les autorités, dont on peut voir les textes dans le Factum, ou dans les Originaux.

Ce premier chef ainsi prouvé, l'Expos. passe au second, qui est, que le Chapitre est cet ancien Clergé, & il le prouve.

Par l'autorité de Paul Diacre *apud Duchesne hist. franc. tom. 2. pag. 204. Clerum adunavit, &c.* dit il, en parlant de Crodogan.

Il se sert encore du Concile de Tours, tenu en 813. *can. 23.* & du Concile de Pontion, tenu en 876. *can. 8.*

Il employe aussi la Doctrine du P. Thomassin, *tom. 3. part. 4. liv. 4. chap. 22. nomb. 20. tom. 1. part. 1. liv. 1. chap. 42. nomb. 2. part. 3. liv. 1. chap. 29. part. 4. liv. 2. chap. 47. tom. 1. part. 1. liv. 1. chap. 42. tom. 2. part. 3. liv. 4. chap. 14. nomb. 5. versic. 4.*

Tous ces endroits du Pere Thomassin sont si décisifs, qu'on ne peut se dispenser d'en faire la lecture, ou sur le Factum pag. 15. & 16. ou sur l'original; car il dit de la maniere la plus expresse & la plus positive, que les Chapitres des Cathedrales sont cet ancien Clergé; & il dit encore que les Chanoines faisoient les fonctions Curiales: les Chapitres Cathedraux sont cet ancien Clergé qui faisoit le conseil de l'Evêque; qu'ils gouvernoient avec leurs Prélats les Diocèses, avec une autorité entiere sur les Fidèles, sans division & sans partage, avec une parfaite dependance de leurs Prélats. Ajoutant: *les Chanoines des Cathedrales administroient les Sacremens, & faisoient toutes les fonctions de Curé dans leurs Eglises.* Il dit encore: *les Prêtres & les Diacres de ces Chapitres étoient les Curés & les Pasteurs des Parroisses de toute la Ville Episcopale; ou s'il n'y avoit point de Parroisses distinguées de la Cathedrale, ils en exerçoient tous les fonctions.*

Ce que dit M. de Fleury, liv. 61. num. 6. sert aussi de beaucoup à prouver que le Chapitre d'Auch est cet ancien Clergé; car il dit que la reforme se fit dans ce Chapitre dans le XI. Siècle; ce qui prouve qu'il existoit auparavant sous la forme de ce premier Clergé. La reforme d'un corps en suppose l'existence anterieure.

Mornac sur la rubrique du Code de *Episcop. & Clericis*, le dit nettement.

L'Auteur du livre de *ord. Canonic. regular.* imprimé à Paris en 1697. prouve, pour ainsi dire, à chaque page de son livre, que ce qu'on appelle aujourd'hui Chanoines ou Chapitres, sont l'ancien Clergé des villes Episcopales.

Suivant toutes ces autorités, les Chapitres des Cathedrales sont cet ancien Clergé. Il faut donc par la raison du droit

commun , que le Chapitre de l'Eglise d'Auch soit l'ancien Clergé qui y étoit.

Du tems Dotho Falta , Comte de Fezensac , qui est en 960. il y avoit un Clergé à qui on donnoit déjà d'avance le nom de Chanoines. *Dono Canonicis qui nunc Ecclesiam deser-
viunt, vel adveniendi sunt.*

Si le Sacristain prétend que le Chapitre n'est pas ce Clergé , il doit être chargé d'en faire la preuve , parce que par la raison du droit commun , le Chapitre d'Auch est ce premier Clergé.

On doit présumer que l'Archevêque qui a introduit la forme dans le Chapitre d'Auch , en a usé à cet égard comme S. Augustin instituteur de la vie canonique. Crodogan après lui & tous les Evêques qui prenoient le Clergé de leurs Cathedrales pour les faire passer à la reforme , à laquelle on obligeoit les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales , du tems de Pepin , de Charlemagne , & de Louïs le Debonnaire.

Vouloir dire que ce n'étoit pas le même Clergé qui avoit embrassé la reforme ; ce seroit soutenir qu'on étoit allé chercher des Clercs étrangers , qu'on avoit renvoyé ceux de Sainte Marie , qu'on avoit congédié le Conseil & le Senat de l'Evêque , & qu'on avoit dépouillé chaque Clerc en particulier du titre qu'il avoit dans ladite Eglise , ce qui n'auroit pas été toléré.

C'est par ces preuves que l'Exposant fait voir que le Chapitre est cet ancien Clergé , & qu'il conclud que puisque la Cure a pris sa naissance dans ce premier Clergé , il a raison de dire qu'elle a pris sa naissance dans le Chapitre ; d'où il passe à la preuve de l'émanation.

La Cure est émanée du Chapitre.

Seconde raison qui le rend Curé primitif.

1°. Elle y a pris naissance comme il vient d'être prouvé ; donc elle en est une émanation.

2°. On ne peut point proprement dire qu'elle en soit détachée, puisque c'est un Chanoine *de Gremio*, *cui demandatum est jus Parrochie* ; ce qui fait voir qu'elle derive du Chapitre comme de sa source.

3°. La Sacristie émane du Chapitre : la prétenduë Cure lui est attachée comme un accident à la matiere, & l'accessoire au principal, donc la prétenduë Cure en doit émaner, de même que le principal, qui est la Sacristie.

4°. Le Chapitre a retenu la plus grande & la meilleure partie des fruits décimaux, n'en ayant laissé qu'une portion au Sacristain pour se vêtir & entretenir honnêtement. Autre preuve de l'émanation.

5°. Des Statuts de Jean d'Armagnac, & Philippe de Levy Archevêque d'Auch, il resulte que le préposé à l'exercice des fonctions Curiales étoit un Prêtre autre que le Sacristain, qu'on apelloit *Capellanus Curatus*.

6°. Ce Chapelain Curé suppose un Curé primitif : ce Curé primitif n'est autre que la Communauté reguliere dans l'Eglise de laquelle le Chapelain dessert la Cure, *cap. 1. de Capell. Monach.*

7°. Le mot *de Capellanus* ne signifie qu'un Vicaire perpe-

tuel *dict. cap. 1. de Capell. Monach.* & Journal du Palais dans l'Arrêt du Chapitre de Bayonne, où l'on voit qu'on ne donne au Chanoine du Chapitre de Bayonne qui fait les fonctions Curiales, la qualité du Chapelain majeur, que pour le distinguer par celle de majeur, des Vicaires perpétuels.

8°. Le grand nombre de fonctions Curiales, les plus importantes & les plus honorables que le Chapitre a retenu, & qu'il exerce *actu*, montre que celles que fait le Sacristain, ne sont qu'un demembrement de celles du Chapitre. Comme le détail seroit trop long dans ce précis, il faut les vérifier dans les pages 24. 25. 26. & 27. du Factum.

La Cure n'eut-elle pas pris sa naissance dans le Chapitre, elle y seroit présumée unie par le Droit commun, & les titres remis au Procès.

Troisième raison qui rend le Chapitre Curé primitif.

La présomption de l'union en force du Droit commun, est établie par la Jurisprudence rapportée dans le Journal du Palais sur l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 26. Mars 1672. rendu au profit du Chapitre de Bayonne, contre Me. Hajet Chapelain majeur.

Par celle de Mr. de Catellan au liv. 1. chap. 67. après laquelle on ose avancer sans crainte d'en trop dire, qu'il y a de la temerité, & une hardiesse des plus grandes à soutenir que le Droit commun ne fait pas présumer en faveur

des Chapitres, l'union des Curés desservies dans leurs Eglises.

Par la Declaration de 1726. qui dispense expressement les Chapitres de remettre leurs titres primordiaux pour établir leur qualité de Curé primitif. Ce qui est une raison des plus fortes de la faveur que le Droit commun doit faire pour les Chapitres : car si le Droit commun n'avoit pas été pour eux, & ne les faisoit pas présumer Curés primitifs, pourquoi auroient-ils été dechargés de cette représentation par la Declaration même, qui exige cette représentation des autres ?

Par l'autorité de l'Auteur de *ordin. canon. regular.* suivant lequel *Parochiarum Cura canonicis regularibus*, du nombre desquels étoient les Chanoines de S^{te}. Marie, *parta est jure communi.*

Par ce qu'en a dit le Pape Paschal II. *litt. Pasch. Monastic. Angelican* tom. 2. fol. 35. *cum autem huic ordini à patribus nostris dispensatio verbi Dei, prædicationis officium, Baptismus, reconciliatio pœnitentium semper credita fuerit, sicut est in tractatibus sancti Augustini, ad Aurelium Papam, nos eorum exempla secuti, & ordinis celsitudinem subtilius intuentes, patrum sancita confirmamus.*

Par l'exemple du Chapitre de Bayonne & les autres du Royaume, qui sont dans des Eglises Cathedrales, Parroissiales & matrices *ab antiquo.*

Par l'exemple de tous les Chapitres Collegiaux du Diocèse, même du Chapitre Collegial de l'Eglise S. Orens de la Ville d'Auch, qui ne doivent pas avoir sans doute plus d'avantage que le Chapitre de l'Eglise matrice, à laquelle ils doivent toute obéissance, comme à la Mere & à la Souveraine aux termes des Bulles des Papes remises au Procès.

Par le préjugé, encore qu'il y a pour les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui sont tous présumés Curés primitifs des Cures desservies dans leurs Eglises. Un Chapitre d'une Cathedrale comme celle d'Auch, merite, pour le moins autant la faveur du Droit commun, que ces Religieux.

Par le bon sens, & les lumieres naturelles, qui font présumer que les Evêques ou Archevêques d'Auch n'ont pas traité leur Chapitre avec moins de bonté, de faveur & davantage, que les Chapitres Collegiaux du Diocèse.

D'autant mieux que le Chapitre de la Cathedrale devoit être consulté dans les unions des Cures. *De his que fiunt à prelato sine consensu capituli.*

Par la superiorité enfin du Chapitre, & la dependance du Sacristain : la premiere est marquée dans tous les actes qui ont regardé l'Eglise, ou le Chapitre est toujours celui qui traite, qui parle : la seconde est marquée dans les deliberations & autres actes, ou le Chapitre fait faire ce qu'il lui plaît au Sacristain *ad mandatum celerarii*, ou le Chapitre demande sa secularisation, & où il le multe.

La présomption de l'union prouvée par le Droit commun, l'Exposant passe à sa preuve qu'il a par titres.

Le premier est l'acte intitulé, *de instit. canonic.* ou la moitié des oblations, qui sont un droit Parroissial, lui sont données.

Le second est l'acte de 1268. qui marque la dependance du Sacristain à l'égard du Chapitre : *ad mandatum celerarii* il étoit tenu de faire ce qu'il lui ordonnoit.

Le même acte contient la maniere dont certaines oblations devoient être partagées, & nommément les œufs qui étoient offerts le Vendredi & le Samedi saint.

Le troisiéme sont les Statuts de Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch, & de Philippe de Levi son successeur, où il est fait mention d'un *Capellanus Curatus*, qui étoit chargé des fonctions Curiales ; Chapelain qui étoit distinct du Sacristain.

Le quatriéme est la transaction de 1433. Elle renferme tant de circonstances de cette présomption de l'union, qu'il faut les lire page 38. & 39. du Factum, où elles sont ramenées.

Le detail de tous les autres actes confirmatifs de cette présomption se trouve aussi page 39. & 40. du Factum, où il faut avoir recours.

Objections de M^e. Labaune.

Premiere Objection. Pourquoi tant s'étendre sur l'existence & sur les fonctions de cet ancien Clergé qu'on n'a jamais disputé ?

Réponse. Parce que devant M^{rs}. des Requêtes, on l'avoit nié dans le Factum, en se moquant des Clercs du Siège.

Deuxième Objection. Les Curés primitifs sont odieux ?

Réponse. Le Roi a pensé différemment en faveur des Chapitres, dans sa Declaration de 1726. puisqu'il les dispense de la représentation du titre primordial de Curé primitif.

Troisième objection. Le Chapitre n'existe que depuis 1045. ou 1049. Il n'est donc pas ce premier Clergé ?

Réponse. 1^o. Il faut distinguer : Il n'existe dans la reforme que depuis 1045. on en convient. Il n'existoit point avant 1045. Sous la forme de l'ancien Clergé, on le nie ; & son existence antérieure dans cet état est prouvée par toutes les raisons ramenées ci-dessus, qui justifient que le Chapitre est

ce premier Clergé. 2°. Si le Chapitre n'est pas ce premier Clergé, qu'est donc devenu ce premier Clergé au tems de la reforme ? l'Exposant se croit en droit d'en demander des nouvelles.

Quatrième Objection. Si le Chapitre étoit ce premier Clergé, tous les Chapitres des Cathedrales seroient Curés primitifs, ce qui n'est pas ?

Réponse. Tous les Chapitres Cathedraux du Royaume sont Curés primitifs, ou pour avoir donné l'Être à la Cure, ou par union : les Collegiaux même le sont aussi.

Cinquième Objection. Dans ce premier Clergé il y avoit un Prêtre supérieur qui présidoit sur les autres Clercs ; & ce Prêtre n'étoit autre que le prétendu Curé d'aujourd'hui ?

Réponse. L'Evêque étoit le président, le chef, & le Pasteur, aux termes des constitutions des Papes, Anaclæt & Leon, rapportées au Factum page 20. & 21. & cet autre prétendu Président, *scilicet presbiter Parrochus vel plebanus*, n'étoit que *in modicis civitatibus*. L'objection est détruite à fond dans les mêmes pag. 20. & 21.

Sixième Objection. Le Concile d'Aix-la-Chapelle veut un Curé dans chaque Eglise, *ut per se eam tenere possit* ?

Réponse. 1°. La disposition de ce Concile & des autres, n'est point faite pour les Cathedrales, mais elle regarde les Eglises inférieures, dont plusieurs étoient gouvernés par un seul Prêtre. 2°. Le Prêtre que le Concile veut établir dans chaque Paroisse, devoit être soumis au Curé primitif, *priori presbitero subjugatus*. 3°. Le Chapitre d'Auch existoit six ou sept siècles avant la tenuë de ce Concile, sous la forme de l'ancien Clergé.

Septième Objection. Le Sacristain à le quart des fruits ; &

on le prouve par les actes de ferme des 28. Juin & 3^e. Juillet 1695.

Réponse. La ferme est faite par le prédecesseur de M^e. Labaune en qualité de Sacristain ; & il est faux qu'il ait la quarte : cela est démontré pag. 28. & 29. du Factum.

Si les prédecesseurs avoient eu la quarte, ils n'auroient pas fait des actes d'abandon au Chapitre, comme il se voit pag. 29. du Factum ; parce que la prétenduë Cure, au moyen de cette quarte, seroit le meilleur Benefice du Diocèse.

Ils ont eu si pû la quarte, que traités en congruistes, on leur payoit comme on le fait encore 12. liv. pour la partie de la Vicairie perpetuelle.

Huitième Objection. L'Exposant à dit devant M^{rs}. des Requetes, qu'il n'y avoit point d'union ; qu'il ne peut pas par conséquent dire à present, qu'il y a union ?

Réponse. Il est permis en cause d'apel d'alleguer & de prouver ce qu'on n'a dit ni offert de prouver en premiere instance ; on peut deffendre autrement, *L. eos qui 6. S. si quid 1. Cod. de appell.*

Sans compter que dire qu'il n'y a pas d'union, ne veut pas dire qu'il n'y a pas présomption d'union, & qu'on renonce à l'effet de cette présomption.

Et il n'est pas merveille que l'Exposant ait dit qu'il n'y avoit pas d'union dans le systême où il est ; parce qu'il prétend quelque chose de plus que l'union ; sçavoir, la naissance & l'établissement de la Cure dans le Chapitre.

Par où l'on voit la fausse application que Me. Labaune fait du Président Faber & des autres Auteurs.

Neuvième Objection. Il est dit dans la Bulle : *Sacristia, cui imminet cura animarum ?*

Réponse. Le mot *imminet* ne veut pas dire *est unita*, & il ne peut être interprété de la sorte ; parce que la Bulle, immédiatement avant de parler de la Sacristie, dit de l'Archidiaconé d'Astarac : *ac Archidiaconatus Astariaci, cui unitum est officium praeceptoris* ; ce qui marque que l'on pesoit & que l'on connoissoit la valeur des mots dans la Bulle & Supplique.

Dixième Objection. Le Chapitre ne parle pas dans sa Supplique comme tous les autres Chapitres qui disent ; *ac Cura penes capitulum, sed tamen deserviri solita per Sacristam* ?

Réponse. Qui a dit à M^e. Labaune, que tous les Chapitres se servoient des mêmes expressions ? & où est la Loi qui astreigne le Chapitre d'Auch, ou quelqu'autre, de se servir des mêmes termes que les autres Chapitres, dans les affaires où ils ne se communiquent pas, à peine de d'écheance de son droit ?

Onzième Objection. Lorsque M^r. de Vic Archevêque, demanda au Syndic du Chapitre dans son cours de visite, quels étoient les Benefices unis au Chapitre, le Syndic ne dit pas que la Cure de sainte Marie fût unie au Chapitre ?

Réponse. La Cure ayant pris sa naissance dans le Chapitre, y étant incorporée, & concentrée, & tout au moins présumée unie par la Loi du Droit commun, il n'étoit pas nécessaire que le Syndic comptât au nombre des Benefices unis au Chapitre, une Cure attachée au Chapitre aussi intimement que les places Canoniales.

Le silence du Syndic, exclurroit-il la présomption d'union de la Cure au Chapitre dans une circonstance où il ne pouvoit pas naturellement croire que la demande qui lui étoit faite, tombât sur une Cure qu'il croyoit être dans le Chapitre depuis que le Siège étoit dans Auch, la tradition étant que le Chapitre étoit de ce tems-là ?

Douzième Objection. Le Chapitre n'a pas la présentation à la Cure.

Réponse. 1°. Cette marque est équivoque, *Rebuffe in praxi tit. de Vicar. perpet. num. 12. & 13. & Cabasut.* 2°. Les Laïques ont droit de présentation sans avoir la qualité de Curés primitifs. 3°. Le Chapitre jouïssoit autrefois en commun de la nomination aux dignitez, Benefices & Offices qui le composoient; ce qui se voit dans la Bulle de Celestin III. de 1195. 4°. Il avoit lors de la Bulle de secularisation, la présentation de huit Chapelains de l'Eglise d'Auch, auxquels, de même qu'au Sacristain, *imminebat & annexa erat cura animarum.* D'où l'on infere que le Sacristain lorsqu'il étoit lui-même *Capellanus*, étoit de la présentation du Chapitre, ainsi que les autres huit dont il est fait mention dans ladite Bulle remise par le Sacristain.

Treizième Objection. Le Chapitre n'a point aujourd'hui les oblations des pénitens.

Réponse. Il les eut *pro victu suo* lors de sa reforme *medietatem oblationum similiter & penitentium dedit.* (*vide* l'acte de instit. Canon.) & suivant l'acte de 1268. il avoit les œufs du Vendredi & du Samedi saint.

Quatorzième Objection. Si le Chapitre eut été Curé primitif, le don des oblations lui auroit été fait inutilement, les oblations appartenant de droit au Curé.

Réponse. Le Chapitre n'avoit que la moitié des oblations, l'autre moitié étoit à l'Archevêque *vide* le Concile d'Orleans tenu en 511. *can. 14.* le don étoit donc valable pour la moitié.

Quinzième Objection. Le Brevet du Roi, les Statuts des Confreries qualifient le Sacristain Curé ou *Rector.*

Réponse. 1°. Ce titre qui lui est donné par le Roi sur l'exposé qu'il lui a fait ; & que ses prédecesseurs se sont arrogés dans ces Statuts qu'ils ont dressé eux-mêmes, doit être subordonné au titre qu'il a dans la suplique, où il n'est traité que de Sacristain, non plus que dans la transaction de 1433. antérieure à la suplique. 2°. Cette qualité de Curé ou de *Rector* prise dans ces actes, est *res inter alios acta*. 3°. La qualité de *Rector* ne veut rien dire. 4°. Et si quelque Vicair General souscrivit quelquefois ces Statuts, il le toleroit à un Chanoine de Sainte Marie, auquel il auroit été fâcheux d'être qualifié *Vicarius perpetuus*. 5°. Dans ces Statuts qu'il remet lui-même, on n'ose pas lui donner la qualité de *Rector* tout court ; car ils portent, *Rector qui dicitur Sacrista* : ce qui fait comprendre qu'il n'étoit appellé & reconnu que sous le nom de Sacristain, *Rector qui dicitur Sacrista*.

Seizième Objection. Les Vicaires Generaux d'aujourd'hui, actuellement Chanoines, le traitent de *Rector primarius*, dans certain certificat ?

Réponse. Ce titre est de nouvelle cruë, & c'est par surprise qu'il a été livré ; ce qui ne sçauroit faire tort au Chapitre.

Dix-septième Objection. Le Chapitre ne prend point la qualité de Curé primitif ?

Réponse. 1°. Il la prend quand il veut. 2°. Il lui suffit d'avoir le droit de la prendre, afin qu'il en use quand bon lui semblera, comme d'un droit consistant en pure faculté 3°. Il la prise dans la transaction passée avec M^e. Rey. 4°. Il en fait les fonctions. 5°. Un Seigneur de diverses terres est-il moins Seigneur d'une desdites terres quoiqu'il omette cette qualité ? 6°. Le Chapitre est-il moins Curé primitif de la

Cure de S^t. Puy qui lui a été unie, parce qu'il ne prend pas la qualité de Curé primitif de l'Eglise de S^t. Puy, & ainsi des autres Benefices ? 7°. Voit-on que le Sacristain ait jamais pris dans les actes où le Chapitre ait été présent, d'autre qualité que celle de Sacristain ?

Dix-huitième Objection. Le Chapitre n'a Jurisdiction qu'au Chœur, suivant l'Ordonnance de M. de Vic ?

Réponse. On n'a qu'à lire l'Ordonnance pour voir la fausse conséquence qu'en tire M^c. Labaune ; car dans cette Ordonnance il ne s'y agit que de la pointe que le Precenteur doit faire dans le Chœur.

Dix-neuvième objection. Le Sacristain a des Excusats dans la Parroisse ?

Réponse. 1°. Les *Excusats* ne sont pas une marque de Curé en chef. 2°. Le Chapitre en a tout comme le Sacristain. 3°. Ils en sont si peu la marque, que les Vicaires perpetuels de Montaut, de Semont & autres, en ont dans leurs Parroisses. 4°. L'objection est abandonnée.

Vingt-tième Objection. Grimaudet reconnoît pour Curé celui qui a la possession, & il rejete la preuve sur le Moine ou sur le Chanoine qui croit l'être ?

Réponse. Grimaudet est donc pour le Chapitre. 1°. Il a la possession du plus grand nombre des fonctions Curiales. 2°. Il est dans l'exception marquée par cet Auteur, parce qu'il prouve sa superiorité & la dépendance du Sacristain, suivant l'autorité formelle & précise de *Grimaudet* en son traité des Dîmes, *liv. 2. chap. 7. des Vicaires perpetuels, nomb. 11. & 12. & de Rebuffe en son traité des portions congruës, quest. 10. nomb. 119.* 3°. Le droit commun étant pour le Chapitre, suivant la Declaration de 1726. & la Doctrine de M^c. de

Catellan, à quelle de ces autorités la Cour donnera-t-elle la préférence ? sera-ce à celle de Grimaudet, ou à celle de la Declaration du Roy, & celle de sa propre Jurisprudence.

Autre Objection nouvelle. On ne comprend pas ce que pouvoit être ce *Capellanus Curatus*, dont parlent les Statuts de Jean d'Armagnac & de Philippe de Levy ?

Réponse. 1°. Le mot *Curatus* est assez significatif. 2°. La dénonce des excommunications que ce *Capellanus* devoit faire, marque de reste qu'il étoit commis à l'exercice des fonctions Curiales ; car cet acte ne peut être fait que par le préposé ausdites fonctions. 3°. *Capellanus Curatus* signifie Vicaire perpetuel, *cap. 1. de Capell. Monach.* & dans l'Eglise Sainte Marie il étoit ce qu'est aujourd'hui le Sacristain en cette partie, Vicaire perpetuel comme lui.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Le Chapitre doit être maintenu dans le droit de faire la levée des corps des Chanoines, des Prébendés & Beneficiers de l'Eglise Sainte Marie après le décès.

1°. Par le droit attaché à la qualité de Curé primitif.

2°. En vertu des titres qu'il remet.

3°. En vertu de sa possession.

Que ce droit soit attaché à la qualité de Curé primitif, cela est prouvé.

Par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26. Mars 1672. rapporté au Tom. 1. du Journal du Palais, pag. 195.

Par l'Arrêt raporté dans les définitions canoniques, p. 823.

Par l'Arrêt de M. de Catellan, liv. 1. chap. 73.

Par Hericourt au titre des Sepultures, art. 5.

La seule qualité de Curé primitif sans possession de ce droit, est suffisante suivant divers Arrêts.

Maréchal dans son traité des Droits honorifiques, Tome 1. des Curés primitifs, page 187. dit qu'ils font les Enterremens, & levent les corps quand ils en sont priés.

L'exemple general & universel, pour ainsi dire, de tous les Chapitres du Royaume. On remet un nombre de Certificats des Chapitres.

L'exemple du Chapitre de S. Orens qui est dans la ville d'Auch.

L'édification publique feroit attribuer ce droit au Chapitre: & à ce propos on raporte le texte des memoires du Clergé, Tome 3. imprimé à Paris en 1716. pag. 786. nom. 6. la citation est heureuse, elle merite d'être lûë.

Les titres prouvent que ce droit est dû au Chapitre.

Le Chapitre faisoit les Enterremens suivant les cartulaires de l'Eglise d'Auch.

Par un Jugement provincial rendu en faveur du Chapitre contre les Clercs de S. Martin, qui l'avoient voulu troubler dans ce droit *possessione territorii & Sepulturâ, quod ibi causâ fuerat, canonicos prefatæ sedis ante ipsum altare reuivimus.*

Par la concession des Sepultures faite par acte du 20. Octobre 1421.

Par l'Arrêt de 1495. rendu entre le Chapitre & les Moines de S. Orens, qui le maintient dans la possession de pouvoir prendre & emporter, ou faire prendre, & ensevelir tous & chacuns les Corps trépassés, &c.

Par la concession que fit le Chapitre en 1545. aux Religieux de S. Dominique d'assister aux Enterremens *cruce erecta* comme il se voit dans l'acte remis au Procès.

Par l'Ordonnance de M. de Tournon Archevêque, renduë en 1543. qui donne le droit au Chapitre de faire le service aux Enterremens lorsqu'il en seroit requis.

Par l'acte du 21. Juiller 1692. contenant concession d'une Sepulture en faveur du sieur Moliere.

Par une autre concession faite à Me. Mathieu, Convicaire de l'Eglise S^{te}. Marie, & par d'autres concessions faites à des parens de Me. Labaune.

La possession du Chapitre n'établit pas moins que ce droit lui est dû.

L'ancien Clergé faisoit les fonctions Curiales dans les premiers tems.

Il faisoit donc les levées & Enterremens.

Le Chapitre est ce Clergé. Voilà donc la possession originale du Chapitre.

Depuis la reforme, il eut cette possession : elle est prouvée cette possession par ledit Jugement provincial : *possessione territorii & Sepultura ante ipsum altare reconstitimus* : par les concessions des Sepultures, que le Chapitre a fait ; par les grands Procès qu'il a soutenu en son nom, & à ses dépens contre les Moines de S. Orens ; par l'Ordonnance de M. de Tournon : & cette possession mene jusqu'à celle de ces derniers tems, que l'Exposant prouve par le grand nombre des Extraits mortuaires qui commencent en 1638.

Depuis 1638. jusqu'en 1685. la possession du Chapitre est constante, suivie & non interrompue, apert des Extraits mortuaires.

Voilà donc pour le Chapitre une possession de plus de 40. ans.

Cette possession n'a pas été changée, malgré l'Arrêt de défaut obtenu par Me. Rey. 1°. Me. Rey s'est desisté de l'Arrêt par Transaction de 1690. 2°. Le Chapitre a toujours fait la levée, comme il la fait encore.

L'Arrêt ne donne aucun droit à Me. Labaune; il demeure pour nul & non avenu: En sorte que dans cet état il faudroit recourir à la possession antérieure qui se trouveroit de 40. ans en faveur du Chapitre; ce qui équipole à un titre declaratif de la levée.

Pour empêcher enfin l'effet que la possession quarantenaire doit operer en faveur du Chapitre, & qui est prouvée par la remise des Extraits mortuaires depuis 1638. jusqu'en 1685. il faudroit que Me. Labaune en établit une autre contraire de 40. ans depuis 1685. jusqu'au jour de l'introduction de l'Instance. Or il n'en a aucune, comme il est justifié par les Extraits mortuaires qu'il a lui-même remis.

Objections de M^e. Labaune.

Objection. L'Arrêt raporté par M. de Carellan, liv. 1. ch. 73. ne parle point de la levée des corps.

Réponse. Mais dès là qu'il maintient le Chapitre dans la faculté de faire l'Office aux Enterremens, la levée qui en fait une partie, n'y est-elle pas comprise.

Autre Objection. Le Chapitre n'accordoit les Sepultures que le long des murs du Refectoire.

Réponse. C'en est assés qu'on eut le droit de l'accorder dans la Paroisse, n'y ayant que le véritable Curé qui ait ce

droit; & qui a dit au Sacristain, qu'on permit alors la Sepulture dans l'Eglise? on n'étoit pas dans ce tems-là si loin de la concession du Cimetiere, qui étoit dans le Cloître, comme il y est encore.

Autre Objection. Il suivroit des actes remis par le Syndic, qu'il auroit le droit de faire la levée, & l'Enterrement des Corps des Laïques trépassés?

Réponse. Cela est vrai, & l'Exposant à ce droit; mais il ne se met pas en peine d'en user.

Autre Objection. L'Arrêt rendu dans la Cause du Chapitre & des Moines de S. Orens, ne regarde pas la levée?

Réponse. Il tombe surtout ce qui regardoit les Enterremens des Corps decedés dans la Paroisse de S. Orens qui se laissoient familiers à l'Eglise S^{te}. Marie; & dans cet Arrêt il n'est pas fait mention du Sacristain; mais seulement du Syndic du Chapitre qui soutint le Procès en son nom, & qui en fit les fraix.

Autre Objection. L'Arrêt de 1687. rendu en faveur de Me. Rey, qui n'étoit que provisoire, a passé en définitive; parce qu'il a été signifié & qu'il n'y a pas eu d'opposition?

Réponse. 1^o. L'Arrêt n'a jamais été executé, & le Chapitre a toujours demeuré en possession de la levée. 2^o. Il est encore nul & comme non advenu au moyen de la Transaction passée avec ledit Me. Rey, en vertu de laquelle le Chapitre demeura dans la possession d'administrer le S. Viatique, & de faire la levée des Corps.

Autre Objection. Le Chanoine qui a fait la levée depuis la Transaction, ne la faite qu'en qualité de Vicaire general?

Réponse. C'est toujours beaucoup, que Me. Labaune
avoüe

avoüe que c'est un Chanoine qui l'a toujours faite, & que les Sacristains ne s'y soient pas ingerés. Par-là la qualité de Chanoine est toujours assurée, & celle du Vicairé General est incertaine, & n'est alleguée que pour avoir quelque prétexte de contredire à la possession de l'Exposant.

Autre Objection, prise de certains Extraits mortuaires produits par M^c. Labaune.

Réponse. 1^o. Ce sont des Extraits choisis par M^c. Labaune. 2^o. Les Notes & Additions qui y sont raportées, sont la propre annotation du Sacristain. 3^o. Ils prouvent la possession du Chapitre.

Autre Objection, prise de certains Arrêts rendus contre le Chapitre de Provins, de Tarbe & de Barran.

Réponse. Ces Chapitres manquoient de titre & de possession; l'Exposant à l'un & l'autre, ils n'avoient pas l'avantage d'être Chapitre d'une Cathedrale, Paroissiale & Matrice *ab antiquo*, Métropolitaine & Primatiale tout ensemble, & on n'en connoît pas l'espece.

TROISIÈME PROPOSITION.

Le Chapitre doit être maintenu au droit de porter le S. Viatique aux Chanoines & Beneficiers malades.

Cette proposition est fondée sur les mêmes principes que la précédente.

Elle est encore fondée sur la possession de l'Exposant qui a constamment porté le S. Viatique aux Chanoines &

Beneficiers pendant 40. ans & au-delà , lorsqu'il en a été requis.

Cette possession n'est point contestée ; l'on a donné à M^e. Labaune le défi de la contester , & l'Exposant en a offert la preuve , pour pû que M^e. Labaune s'avisât. de la contester.

L'offre de la preuve en cas de contestation , est consignée en ces termes : *L'Exposant offre de prouver si le Sacristain le conteste, qu'il est depuis quarante ans , & au-delà dans la possession de porter le Viatique aux Chanoines & autres Beneficiers de son Eglise toutes les fois qu'il en a été requis.*

Le silence de M^e. Labaune est donc une confession de sa part , & le fait doit être tenu pour averé.

QUATRIÈME PROPOSITION.

C'est à Me. Labaune , & non au Chapitre , à remettre les clefs des Armoires où sont enfermés les Ornemens , &c.

La raison en est , que M^e. Labaune a , ou doit avoir les clefs en ses mains , ou en celles de ses préposés , & s'il dit qu'il ne les a point , *vult desinere, dolo possidere*, ce qui est la même chose que s'il les avoit.



CINQUIÈME PROPOSITION.

Me. Labaune doit avertir ou faire avertir le Précenteur, lorsqu'il s'absente du Chœur, avant ou après son absence, à peine de la Pointe.

Pour la preuve on se sert de la Pragmatique-Sanction au *tit. quo tempore quisque debeat esse in Choro.*

De l'Arrêt rendu en faveur du Chapitre S. Sernin en 1718. contre Me. Larrieu Vicaire perpetuel.

De l'Arrêt du Journal des Audiences, Tom. 4. liv. 4. chap. 15.

De l'usage, de la Coûtume, & de la possession constante où est le Chapitre de pointer les Sacristains pour leurs absences ou manquemens; ce qui est justifié par ce grand nombre de pointes & des Délibérations remises au Procès; nommément par la Délibération de 1600. où le Sacristain fut pointé sur la somme de 12. liv. que le Chapitre lui payoit, comme il le fait encore pour supplemant en qualité de Recteur.

SIXIÈME PROPOSITION.

Me. Labaune ne peut prendre la qualité de Curé ou Sacristain; mais seulement celle de Vicaire perpetuel, ou Sacristain Vicaire perpetuel, si mieux il n'aime prendre celle de Sacristain tout court.

La raison en est que le Chapitre est Curé primitif, & le Sacristain le préposé du Chapitre pour faire la desserte de la

Cure dont il n'est que Vicaire perpetuel. Les Curés primitifs & les Vicaires perpetuels sont deux correlatifs.

La Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume & du grand Conseil, confirmée par des Arrêts du Conseil, établit que quand il y a un Curé primitif, le Préposé a la desserte de la Cure, n'est que Vicaire perpetuel.

Cette verité n'est pas contestée par Me. Labaune : il voit bien que c'est une suite de la question de la qualité de Curé primitif.

SEPTIÈME PROPOSITION.

L'Office de Sacristain doit être déclaré une dignité, sans aucune distinction ni prééminence, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre : Et Me. Labaune qui en est pourvu, n'y a d'autre rang que celui que sa qualité de Chanoine lui donne, Et du jour de sa reception seulement.

Me. Labaune ne produit ni titre, ni ne justifie d'une possession contraire, qui puisse lui donner aucune prééminence, & il y souscrit.

Dans cet état, le Chapitre sera-t'il déclaré Curé primitif, ne le fera-t'il point ? *quid juris* ? Si avec le Pere Thomassin on veut croire que les Chapitres des Eglises Cathedrales & Paroissiales *ab antiquo*, sont le premier Clergé qui y étoit ; si l'on écouste le Droit commun, les saints Canons, les Ordonnances & les Déclarations de nos Rois, si la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, rapportée par M. de

Catellan, Liv. 1. chap. 67. n'a point changé ; & si les titres & la possession de l'Exposant aident à cette présomption du Droit commun, ou peut être la difficulté que le Chapitre ne soit déclaré Curé primitif, & M^e. Labaune Vicaire perpetuel, comme successeur du *Capellanus Curatus*, qui faisoit autrefois les fonctions Curiales dans l'Eglise Sainte Marie, & dont toutefois le nom & l'état sont une énigme pour M^e. Labaune ?

Après quoi, l'Auteur de ce Précis soutient, comme il l'a fait dans le Factum, qu'il n'y eut jamais de contestation qui eut moins de fondement, que celle que M^e. Labaune élève contre son Chapitre sur la qualité de Curé primitif. Le Chapitre n'a en effet qu'à dire : Je suis Curé primitif, présumé tel par le Droit commun ; je n'ay pas besoin de représenter de titre special pour prouver ma qualité ; le Roi m'en dispense par sa Declaration de 1726. & M^e. Labaune demeure sans deffense & sans ressource, s'il ne prouve par des titres declaratifs du contraire, que le Chapitre n'est point Curé primitif.

Monsieur DE PUJOL, Rapporteur.

GARRAUD, Procureur.



ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

Du dix-huit Mars 1730.

Qui declare le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, & Parroissiale Sainte Marie d'Auch, Curé primitif de la même Eglise; & en cette qualité, le maintient dans le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Prébendés, & autres Beneficiers de ladite Eglise, & dans celui de faire la levée de leurs Corps, après leur decès, avec deffenses au Sacristain de l'y troubler, & de prendre la qualité de Curé; mais seulement celle de Sacristain, ou Sacristain Vicaire perpetuel, dans les actes qu'il passera avec le Chapitre, lui permettant neanmoins de prendre ladite qualité de Curé, dans les actes qu'il passera avec d'autres qu'avec ledit Chapitre.



L OUIS; par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre; Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; comme en l'instance en notre Cour de Parlement de Toulouse, pendante entre le Syndic du venerable Chapitre de l'Eglise Métropolitaine Sainte Marie d'Auch, impetrant nos Lettres du 29. Avril 1729. en apel du Jugement rendu le neuviémé du même mois par les Requêtes de notre Palais, & suppliant par deux

Requêtes de joint. La première du 14. Juillet dernier, à ce qu'il plaîse à notredite Cour, disant droit sur son apel, reformant le Jugement des Requêtes, maintenir ledit Chapitre dans le droit de se dire Curé primitif de ladite Eglise & Paroisse Sainte Marie d'Auch, & à joüir des autres droits, & prééminences dépendans de la susdite qualité de Curé primitif; ce faisant, maintenir ledit Chapitre dans les droits d'administrer les Sacremens aux Chanoines Prébendés, & autres Beneficiers dudit Chapitre, & à faire la levée de leurs Corps après leur décès, soit qu'ils soient malades, ou qu'ils décèdent dans le Cloître dudit Chapitre ou ailleurs, sur la Paroisse de Sainte Marie, avec desffenses à Messire Hyacinthe de Labaune de Bascous, Chanoine & Sacristain de ladite Eglise, de à ce donner audit Chapitre aucun trouble ni empêchement; & ordonner qu'à l'effet de proceder à l'inventaire de l'argenterie, ornemens, & joyaux de ladite Eglise, ledit Me. Labaune remettra les clefs des coffres, armoires & tiroirs où toutes les susdites choses sont renfermées, si mieux il n'aime affirmer par serment que lesdites clefs ne sont point en son pouvoir, & qu'il ne les a pas laissées es mains de son Clerc ou de son Vicaire, qui en étoient les détempteurs avant le décès de son Prédecesseur; & ordonner en outre que ledit Me. Labaune sera tenu de remplir ses fonctions de Chanoine, & d'assister au Chœur lorsqu'il ne sera pas occupé aux fonctions Curiales, & qu'il sera tenu d'en avertir le Précenteur ou Ponctuateur, avant ou après lesdites fonctions, à peine d'être pointé, avec dépens. La deuxième du 20. Decembre dernier, à ce qu'il plaîse à notredite Cour, disant droit en son apel & Requête, le recevoir de plus fort à conclurre, comme apellant, en ce que par le Jugement l'acte de l'année 1268. cotté Lettre V. Garraud, a été rejetté du Procès; comme aussi en ce qu'il a permis audit Me. Labaune, de prendre la qualité de Curé de ladite Eglise Ste. Marie, & en ce qu'il a été déclaré que la place ou Office de Sacristain, est une Dignité purement & simplement; ce faisant reformant, lui adjuger ses précédentes fins & conclusions, & en consequence faire inhibitions & desffenses audit Me. Labaune de prendre la qualité de Curé ou Sacristain Curé, mais seulement celle de Vicaire perpetuel, si mieux il n'aime prendre celle de Sacristain tout court. Et en declarant que l'Office de Sacristain n'est qu'une Dignité, sans Jurisdiction ni prééminence quelconque, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, ordonner que ledit Me. Labaune n'y aura d'autre rang que celui que sa qualité de Chanoine lui donne, & du jour de sa reception seulement; auquel effet recevoir le Suppliant à corriger, même à désavouer, & retracter en tant que de besoin, les aveux & consentemens préjudiciables qui pourroient avoir été faits ou donnés par le Syndic devant Messieurs des Requêtes, tant dans sa Requête du 9. Août 1728. En ce que par icelle il auroit consenti que ledit Me. Labaune prit la qualité de Curé, que dans les écritures, sans aucun ordre, pouvoir, mandement ni participation du Chapitre, vü d'ailleurs qu'ils ne furent point acceptés par ledit Me. Labaune, avec dépens. Et encore ledit Syndic impetrant nos Lettres du 24. dudit mois de Decembre, jointes au Procès par Ordonnance delibéré du 29. du même mois de Decembre pour demander d'être reçu à corriger, même à désa-

voier & retracter, & en tant que de besoin seroit, être restitué en entier envers les aveux & consentemens préjudiciables audit Chapitre, qui pouvoient avoir été faits ou donnés par ledit Syndic dudit Chapitre devant lesdites Requêtes, tant dans sa Requête dudit jour 9. Août 1728. que dans ses écritures, en ce que par icelles il auroit consenti que ledit Me. Labaune prit la prétendue qualité de Curé; ce faisant; lui adjuger routes les autres fins & conclusions par lui prises en cause d'apel, avec dépens, & ledit Me. Labaune Chanoine Sacristain, & Curé de l'Eglise Métropolitaine dudit Auch, défendeur & impetrant nos Lettres du premier du courant, jointes à la clauson par Ordonnance délibérée du 12. du même mois pour être reçu, en tant que de besoin, & que la forme le requiert, à conclurre comme apellant dudit Jugement; & demander qu'en reformant il plaise à notredite Cour rejeter les pieces cottées, P. S. U. X X. J. J. Z. Z. & &, B. B. B, D. D. D, E. E. E; F. F. F, M. M. M, N. N. N, Q. Q. Q. R. R. R, S. S. S, T. T. T; U. U. U, X. X. X, L. L. L. L, N. N. N. N, O. O. O. O. Comme pieces informes; extrajudiciaires, indignes de foi, & par toutes autres voyes de droit; ce faisant, sans avoir égard à l'apel & Lettres dudit Syndic, ordonner que le Jugement sortira son plein & entier effet pour tout le surplus, avec dépens, & encore ledit Labaune, suppliant par deux Requêtes de joint. La premiere du 9. Mars, mois courant, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner que les termes injurieux, repandus dans toutes les Instructions signifiées au nom du Chapitre; seront rayés & biffés par le Greffier de notredite Cour, avec dépens. Et la deuxieme, par Ordonnance du 15. dudit, à ce qu'il plaise à notre Cour rejeter par informité, & autres voyes de droit, les pieces cottées Z. Z. Z. Z. & & & A. A. A. A. A, C. C. C. C. C, F. F. F. F. F, K. K. K. K. K, Garraud avec dépens, d'une part; & le Syndic du Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine d'Auch, défendeur; d'autre. Notredite Cour, vû les Procès, plaidés du 31. May dernier, lesdites Lettres & Requêtes, & Ordonnances délibérées, qui joignent lesdites Lettres & Requêtes & Ordonnances de joint desdits jours. Jugement des Requêtes dont est apel, du 9. Avril 1729. Pieces & Productions sur lesquelles ledit Jugement a été rendu, Bulle du Pape Celestin III. de 1195. Autres d'Alexandre VI. de 1497. Documens de 1175. Formule de la profession des Chanoines lorsqu'ils étoient reguliers, Acte contenant la constitution des Chanoines lorsqu'on les obligea de vivre en commun; Extrait fait, partie apellée, de la supplique sur laquelle la Bulle de secularisation dudit Chapitre est obtenüe, Acte de 1332. contenant les limites de la Paroisse Sainte Marie d'Auch, Transaction passée entre le Syndic & les Moines de Saint Orens, du 19. Janvier 1433. Statut de Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch du 5. May 1383. Formule de Juratoire que chaque Comte d'Armagnac doit faire au Chapitre; Jugement de Guillaume Archevêque d'Auch, & des Evêques suffragans, qui maintient ledit Chapitre au droit de Dîme & Sepulture dans le Faux Bourg; donation d'un particulier pour droit de Sepulture; Registre in-folio, couvert de Bazane blanche, cotté sur la couverture; *compilator fendorum donationum*; au Registre in-quarto, écrit en parchemin, couvert de

Bazane brune intitulé sur la troisième feuille: *compiler sive collector factorum; antiquorum capituli auscitani*; Registre in-folio, couvert de bazane brune, écrit en papier, contenant les Conciles tenus dans les Provinces d'Auch; les constitutions Synodales du Diocèse, & les divers Statuts faits par les Archevêques pour la discipline & police interieure de l'Eglise d'Auch; sept Délibérations dudit Chapitre des 17. Novembre 1585, 16. Novembre 1606, 26. Juillet 1601, 29. Juillet 1606; 28. Decembre 1609, 4. & dernier Novembre 1613. Cinq Registres des Délibérations dudit Chapitre, couverts de parchemin; quatre Bulles en parchemin & plomb; des Papes Jules II. de l'année 1507. de Clement VIII. de l'année 1599. d'Alexandre VII. de l'année 1563. & d'Innocent XII. de 1691. Extrait de compte du departement des Decimes levées en 1516. 1641. 1680. 1691. 1695. 1708. 1720. 1726. 1727. & 1729. Fondation du Chapitre de Barran de 1520. Fondation de la Chapelle du Purgatoire Sainte Marie d'Auch de 1544. Autorisation, reglemens & Statuts de la Chapelle Saint Orens, du 21. Janvier 1551. Deliberation du Chapitre contenant refus de Sepulture à la Chapelle des fonts & permission accordée dans la Chapelle du Purgatoire, du 6. May 1631. extrait, fait partie apellée, de plusieurs Mortuaires depuis 1638. jusqu'en 1712. Ordonnance de l'Archevêque d'Auch; renduë entre les Chanoines, les Prébendés & le Précenteur, au sujet de la Pointe du 23. Septembre 1641. Verbal de visite de l'Archevêque d'Auch, du 10. Avril 1645. Quatre cayers de Pointes de 1649. 1651. 1652. & 1655. Statut de la Confrerie S. Joseph, établie dans l'Eglise d'Auch, du 11. Juillet 1659. Copie de delibération du Chapitre du 22. Janvier 1674. & d'Acte fait au Sacristain dudit jour; Statut de la Confrerie de S. Eloi, établie dans ladite Eglise, du 31. Octobre 1671. Extrait-mortuaire de Me. d'Agnan Chanoine; plusieurs Mortuaires depuis le 12. Juin 1620. jusqu'au 14. Juillet 1645. Autres Mortuaires depuis le 10. Août 1631. jusqu'en 1674. Testament du sieur Henri de Lamothe-Houdancourt Archevêque d'Auch, du 22. Fevrier 1684. Délibération du Chapitre du 2. Mai 1687. Transaction passée entre le Chapitre & Me. Rey Sacristain, du 6. Avril 1690. Délibération du Chapitre du 26. Juillet 1692. portant qu'il sera baillé Sepulture; fondation du 26. Juillet 1692. Délibération portant quittance de 300. liv. pour Sepulture du même jour; resignation de la Sacrificie d'Auch, du 18. Juillet 1702. Monitoires; dispensés de publications de Bancs; attestations des Vicaires Generaux d'Auch, du Curé de la Parroisse S. Pierre, du Directeur du Seminaire d'Auch; quatre autres attestations de Mrs. d'Aignan, Molere, Pomiers & Kirié, anciens Vicaires de la Parroisse Sainte Marie d'Auch: Trente-quatre attestations des Chapitres de Condom, Lectoure, Oleron, Lescar, Bayonne, Perigueux, Autun, Beauvais, Senlis; Saint Malo, Aire, Coutance, Orleans, Macon, Angers, Freguier, Chartres; Châlon Sur Saone, Vannes, Troyes, Saint Brieu, Liziers, Soissons, Rouen; Navarre, Besançon, Séz, Grenoble, Arles, Rodés, Castres, Tarbe, Narbonne; & l'Abbaye Saint Sernin de Toulouse; Dires par écrits, Factums, Suite de Factums, Réponse au Factum, Réponses, Repliques, Sommaires, Précis, & autres pieces gemises dans les Productions desdites Parties. Ensemble les conclusions de notre

Procureur General. PAR SON ARRÊST PRONONCE' le 18. Mars 1730. faisant droit aux Parties, a reje'tté & rejette du Procès les pieces remises dans la Production du Syndic du Chapitre d'Auch, sous cote FFF, L.L.L.L, N.N.N.N, O.O.O.O, & K.K.K.K.K, Garraud; a demis & demet ledit Labaune Sacristain, de la demande en reiection des pieces remises dans la Production dudit Syndic, sous cote XX. Y.Y. Z.Z. && B.B.B, D.D.D, E.E.E, M.M.M; N.N.N, Q.Q.Q, Z.Z.Z.Z, &&& A.A.A.A.A, E.E.E.E.E, F.F.F.F.F. Garraud, & sur la demande dudit Labaune, en reiection des pieces remises dans la Production dudit Syndic, sous cote R.R.R, S.S.S, T.T.T, V.V.V, & X.X.X. Garraud, à mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; & sur la demande dudit Labaune, à ce que le Jugement des Requêtes soit reformé, & que les pieces remises dans la Production dudit Syndic devant lesd. Requêtes sous cote P, S, T Garraud, soient reje'ttées, demeurant la remise des pieces sur lesquelles lesdits Actes cottés P, S, & T, ont été extraits, à mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Et disant droit sur l'appel dudit Syndic, en ce que par ledit Jugement l'Acte remis dans la Production dudit Syndic sous cote V. Garraud, a été reje'tté du Procès, & en ce qu'il a été fait deffenses audit Chapitre de prendre la qualité de Curé primitif de Ste. Marie d'Auch, & qu'il a été permis audit Labaune de prendre celle de Curé indefiniment, & qu'il a été maintenu au droit d'administrer les Sacremens à tous les Beneficiers dudit Chapitre; & à faire la levée de leurs Corps, & en ce que ledit Syndic auroit été condamné aux trois quarts des dépens, à mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Et reformant, demeurant la remise de la piece sur laquelle ledit Acte, cotté V. Garraud, a été extrait, à mis, sur la reiection dudit Acte, les Parties hors de Cour & de Procès, & à maintenu & maintient ledit Chapitre d'Auch dans le droit de se dire Curé primitif de l'Eglise Parroissiale Ste. Marie d'Auch: Ensemble au droit d'administrer les Sacremens, aux Chanoines, Prébendés, & autres Beneficiers dudit Chapitre quand ledit Chapitre en fera requis; & à faire la levée des Corps desdits Chanoines, Prébendés, & autres Beneficiers dudit Chapitre, soit qu'ils soient decedés dans le Cloître dudit Chapitre ou ailleurs dans ladite Paroisse Ste. Marie. Fait notredite Cour inhibitions & deffenses audit Labaune Sacristain; de donner aucun trouble ni empêchement audit Chapitre, dans l'administration des Sacremens & levée des Corps, & faisant droit sur les Lettres dudit Syndic, l'a reçu & reçoit au désaveu & correction par lui demandés: Ce faisant, fait notredite Cour deffenses audit Labaune Sacristain, de prendre la qualité de Curé dans les Actes qu'il passera avec ledit Chapitre; mais seulement celle de Sacristain ou celle de Sacristain Vicair perpetuel: lui permettant néanmoins de prendre la qualité de Curé de Ste. Marie d'Auch dans les Actes qu'il passera avec autres qu'avec le Chapitre, & demeurant la Déclaration faite par ledit Labaune dans son Factum signifié le 23. Janvier 1730. qu'il n'a point prétendu que la Sacristie soit une dignité avec Jurisdiction & prééminence, sur la demande dudit Syndic, à ce que l'Office de Sacristain soit déclaré n'être qu'une dignité sans Jurisdiction ni préémi-

nence; soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, que le Sacristain n'aura de rang
 que celui de Chanoine du jour de sa reception, à mis & met les Parties hors de
 Cour & de Procès. Ordonne notredite Cour, que les termes injurieux couchés
 dans les écritures dudit Syndic demeureront supprimées. Condamne ledit Labaune
 au quart des dépens de l'apel envers ledit Syndic la taxe reservée, les autres trois
 quarts. Ensemble ceux faits devant les Requetes demeurant compensés; les dépens
 des interlocutoires ordonnés par le Jugement des Requetes demeurent réservés;
 Et en tout le surplus, à ordonné & ordonne que ledit Jugement sortira son plein &
 entier effet, & sera executé d'autorité de notredite Cour. Et fut les autres deman-
 des, fins & conclusions desdites Parties, à mis & met icelles hors de Cour & de
 Procès, & seront les amandes restituées. NOUS A CES CAUSES, à la
 Requete & Supplication du Syndic dudit Chapitre Ste. Marie d'Auch, te mandons
 & commandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution, suivant sa
 forme & teneur; auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires: Ce faisant,
 contraindre ledit sieur Labaune Sacristain à payer audit Syndic la somme de 601. l.
 6. s. 3. d. & ce tant pour le raport des conclusions devant les Requetes, raport in-
 tervenu au Jugement que fraix de l'expedition & sceau d'icelui. Ensemble le
 contraindre à payer audit Syndic, la somme de 4249. liv. 17. s. 6. d. tant pour le
 raport des secondes conclusions, raport & Sabatines intervenus au present Arrêt;
 que fraix de l'expedition & sceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres
 Officiers, Justiciers & Sujets; ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse en notredit
 Parlement le 24. jour de Mars, l'an de Grace 1730. & de notre Regne le 15.
 PAR LA COUR. COLOME'S. Monsieur DE PUJOL, Rapporteur, Collationé
 LAVEDAN. Contrôlé, COURPURIER, Contrôlé, TILHOL. Scellé le 25.
 Mars 1730. COLOME'S.





C H A P I T R E V.

Quels sont les moyens suffisans pour établir le Titre de Curé primitif.

1. De l'établissement du Vicaire perpetuel.

S O M M A I R E S.

- | | |
|---|---|
| <p><i>I. Moyens pour établir le titre de Curé primitif.</i></p> <p><i>II. Causes legitimes & suffisantes de l'origine des Curés primitifs.</i></p> <p><i>III. Cures primitives se sont formées de quatre manieres suivant Gilet.</i></p> <p><i>IV. Ces quatre manieres ne comprennent pas tous les moyens d'établir le titre de Curé primitif.</i></p> <p><i>V. Sept moyens pour établir ce droit.</i></p> <p><i>VI. Renvoi aux Chapitres suivans de ce traité.</i></p> <p><i>VII. De l'établissement du Vicaire perpetuel.</i></p> | <p><i>VIII. Curé primitif & Vicaire perpetuel, sont deux correlatifs.</i></p> <p><i>IX. L'établissement du Vicaire perpetuel prouve le titre de Curé primitif.</i></p> <p><i>X. L'établissement du Vicaire perpetuel est un moyen general qui comprend tous les autres.</i></p> <p><i>XI. De qu'elle maniere l'établissement du Vicaire perpetuel est prouvé ou présumé.</i></p> <p><i>XII. Distinction des Eglises Cathedrales ou Collegiales d'avec les autres.</i></p> |
|---|---|

- XIII. *Des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ni Collegiales.*
- XIV. *Des Eglises Cathedrales ou Collegiales.*
- XV. *Six moyens pour prouver l'établissement du Vicaire perpetuel.*
- XVI. *Premier moyen. La fondation.*
- XVII. *Deuxième moyen. La qualité de Vicaire donnée au Prêtre pourvu de la Cure.*
- Que ce moyen est suffisant pour les Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales.*
- XVIII. *Quid des Eglises Cathedrales ou Collegiales.*
- XIX. *Possession de 40. ans avec trois titres où la qualité de Vicaire perpetuel ait été donnée.*
- XX. *Si la possession de 40. ans avec les trois titres, où la qualité de Vicaire perpetuel a été donnée, suffit lorsque les titres*
- anterieurs portent collation sous la designation de Curé.*
- XXI. *Troisième moyen. Si le Vicaire perpetuel à laissé faire le Service divin pendant un tems immemorial.*
- XXII. *Difference des Eglises Cathedrales ou Collegiales avec les autres.*
- XXIII. *Quatrième moyen. Union de la Cure.*
- XXIV. *Cinquième moyen. Preuve de la dépendance ou demembrement de la Cure.*
- XXV. *Sixième moyen. Preuve de la Jurisdiction sur le Curé.*
- XXVI. *Quid à l'égard des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales.*
- XXVII. *Quid des Eglises Cathedrales ou Collegiales.*
- XXVIII. *Raison de douter.*
- XXIX. *Resolution en fa-*

veur de ces Eglises.

XXX. *Surquoi est fondée la présomption en faveur du Curé.*

XXXI. *Jurisdiction sur le Curé, autre que l'Episcopale, fait présumer l'établissement du Vicaire perpetuel.*

XXXII. *Quid si la Cure est deservie dans l'Eglise Cathedrale ou Collegiale.*

XXXIII. *Réponse aux raisons contraires.*

XXXIV. *Septième moyen. Si la preuve comme un*

Monastere, ou autre Eglise, faisoit les fonctions Curiales, fait présumer l'établissement du Vicaire perpetuel.

XXXV. *Raisons tirées du Droit canonique en faveur de toute sorte d'Eglises.*

XXXVI. *Que ces raisons n'ont lieu que pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales.*

XXXVII. *Decision contre les autres Eglises, selon la Déclaration de 1726.*

I.  A R les moyens d'établir le titre de Curé primitif, nous n'entendons pas parler des titres, & actes, qui sont nécessaires pour prouver ce droit, nous en parlerons dans un Chapitre exprès, pour ne pas confondre les matieres, & pour mieux éclaircir les difficultez en les examinant séparément.

II. Notre intention est donc de traiter dans ce Chapitre, & dans les suivans des causes qui sont legitimes, & suffisantes pour établir le droit de Curé primitif; ce qui se raporte aux causes de l'origine des Curés primitifs, dont nous avons parlé au Chapitre 3. auquel il faudra recourir, parce qu'il seroit inutile de repeter ce que nous y avons dit.

III. Les Cures primitives se sont formées de quatre

manieres selon Gilet. La premiere par l'érection en Eglise Parroissiale d'une Chapele, qui dépendoit auparavant d'une Cure; la deuxieme, par la division d'une Cure en deux; la troisieme, par la reserve du titre, & des droits de Curé primitif, en faveur d'un Curé qui a retabli une autre Cure; la quatrieme, qui est la plus commune est la reserve du même titre & des droits de Curé primitif en faveur des Moines, lorsqu'ils furent obligés de quitter les Cures qu'ils desservoient auparavant.

Gilet Plaid. 17.
P. 346. de l'édition
de 1718.

IV. Si nous nous bornions à ces quatre causes ou moyens, nous laisserions en arriere bien de questions necessaires pour éclaircir entierement cette matiere; car il est facile de comprendre que cet Auteur n'a parlé qu'en Avocat, & pour defendre sa Partie, & non dans le dessein de ramasser sous le même point de vûë tous les moyens capables d'établir la qualité de Curé primitif, étant certain qu'il y en a beaucoup d'autres qui sont legitimes, & suffisans pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & dont la plus part suffissent pour les autres Eglises; tels sont, V. 1°. l'établissement d'un Vicaire perpetuel, 2°. l'union des Parroisses aux Eglises ou Monasteres, 3°. l'érection des Parroisses en Cathedrales, ou Collegiales ou Monasteres, 4°. l'acquisition des Eglises Parroissiales, avec leurs revenus *cum obventionibus*, par donation, ou concession: 5°. la collation ou presentation à la Cure quand elle est jointe avec la perception des dîmes & des offrandes en tout ou en partie, 6°. la possession de faire le service aux quatre Fêtes annuelles & le jour du Patron: Enfin la possession de certains droits de superiorité, & départie des fonctions Curiales.

VI. Nous parlerons de tous ces moyens séparément dans les Chapitres suivans, & nous nous fixerons à parler présentement VII. de l'établissement du Vicaire perpetuel.

VIII. Le Curé primitif, & le Vicaire perpetuel, sont deux correlatifs, dont l'un ne peut exister sans supposer à même-tems l'existence de l'autre, comme nous l'avons

Coquille quest. 796
Chabanel de l'anti-
quité des Eglises
Parroissiales, ch. 6.
V. Thomassin de la
Discipline de l'E-
glise, part. 4. liv. 1.
ch. 29. selon l'ar-
cienne édition.

Rebuff. de Congr.
port. n. 113. Gui-
mandet des Dîmes,
liv. 2. ch. 7.

Rebuff. *Ibid.* n.
117.

remarqué ci-dessus, IX. & par conséquent dès qu'il paroît de l'établissement d'un Vicaire perpetuel, il n'en faut pas d'avantage, afin que le titre de Curé primitif soit legitime-ment établi en faveur de celui qui jouit des entiers revenus ou de la plus grande partie des fruits de la Cure, & qui fournit à l'entretien du Vicaire perpetuel.

X. Ce moyen d'établir le titre de Curé primitif est même general; car il embrasse toutes les causes qui peuvent avoir donné lieu à l'origine des Curés primitifs: En effet, si les Vicaires perpetuels n'ont pas été établis à même-tems que les Parroisses ont été unies ou concedées à des Monasteres ou autres Eglises, il n'y a point de doute qu'ils ne l'ayent été dans la suite; ainsi de quelque maniere que les Parroisses soient parvenues à d'autres Eglises, dès que ces Eglises rapportent un titre portant établissement d'un Vicaire perpetuel pour l'exercice des fonctions Curiales, & le gouvernement spirituel de la Parroisse, cela suffit pour attribuer aux Eglises le titre de Curé primitif.

XI. Mais si le titre d'établissement du Vicaire perpetuel n'est pas rapporté, de quelle maniere la preuve en pourroit-elle être faite? Il faut distinguer les Eglises Cathedrales ou Collegiales, XII. des autres comme sont les Monasteres, Prieurés ou autres Benefices; & à l'égard de ceux-ci, la décision est certaine, XIII. puisqu'elle se trouve clairement dans l'art. 4. de la Déclaration du 5. Octobre 1726. qui exige un titre special, & qui ajoûte: *Et ne seront reputes valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres patentes des Rois, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue: Sans avoir égard aux Transactions ou autres Actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie ils eussent acquis le degré d'autorité necessaire pour les mettre hors d'atteinte; Ainsi il faut s'en tenir litteralement à ce qui est marqué par cette Loi, & rejeter toutes les autres preuves.*

Pour

Aux termes de la
Déclaration du 15.
Janvier 1726. cette
distinction ne peut
pas avoir lieu.
V. le chap. 24.
infra.

Art. 4. de la Dé-
claration du 5. Oc-
tobre 1726.

XIV. Pour ce qui est des Eglises Cathedrales ou Collegiales, comme par l'art. 7. de la même Déclaration, elles ont été conservées dans leurs droits, prééminences, usages & possession où elles sont, elles sont dispensées de rapporter un titre special, & l'établissement du Vicaire perpetuel peut être prouvé en leur faveur de la même manière qu'avant cette Déclaration.

XV. Rebuffe dans son traité de *congrua portione*, rapporte six moyens dont chacun lui paroît suffisant pour prouver l'établissement du Vicaire perpetuel, mais comme cet Auteur confond toute sorte d'Eglises il faut temperer ses décisions, & les reduire à la distinction que nous venons de faire.

Rebuffe de *congrua portione* n. 114. 115. 116. 117. 118. & 119.

XVI. Le premier moyen est la fondation; car s'il paroît qu'une Eglise Parroissiale a été donnée à une autre Eglise, la Cure est censée avoir été concédée à cette Eglise, & cela suffit pour faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel, à cause que la Cure primitive demeure à l'Eglise à laquelle la Parroisse a été donnée, il paroît sans difficulté qu'un tel moyen est suffisant en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales: Nous examinerons dans la suite s'il suffiroit pour les autres Eglises.

Rebuffe *ibid.* n. 114.

XVII. Le second est, si la provision est faite au Prêtre sous la qualité de Vicaire perpetuel, *si in provisione nominetur Vicarius*, mais ceci merite explication; car à l'égard des Eglises autres que Cathedrales ou Collegiales, étant nécessaire de rapporter un titre special, ou d'avoir des actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue suivant la Déclaration de 1726. il faudroit que la qualité de Vicaire perpetuel eût été donnée dans les provisions pendant le tems marqué par cette Déclaration, sans aucune interruption, auquel cas l'établissement du Vicaire perpetuel seroit suffisamment prouvé.

Rebuffe *ibid.* n. 115. V. Grimaudet des dîmes, liv. 2. ch. 7. Simon des Droits honorifiques, tit. 14. Puet des matieres Beneficiales, liv. 2. ch. 10.

XVIII. Quant aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, ce moyen peut être bon; mais il faudroit au moins une possession de 40. ans, XIX. qui est la possession valable

suivant Duperray des Droits honorifiques, Liv. 2. ch. 7. avec plusieurs titres de collation ou présentation à la Cure sous la qualité de Vicaire perpetuel sans interruption, lesquels titres doivent être au moins au nombre de trois à l'exemple du droit de Patronage, comme le decident les Auteurs sur cette matiere, autrement la qualité de Vicaire perpetuel donnée dans les provisions, ne suffiroit pas pour faire présumer l'établissement originaire du Vicaire perpetuel, & pour prouver le titre de Curé primitif; car il ne seroit pas raisonnable de détruire la présomption naturelle qui milite en faveur du Curé, par une qualité qui pourroit avoir été inserée dans la provision, à laquelle le présenté n'auroit pas pû raisonnablement s'opposer de peur d'aliener l'esprit du Collateur ou Patron, & de l'engager à lui refuser le titre ou la présentation.

XX. Il faut pourtant remarquer que l'effet de la possession de 40. ans avec les trois titres uniformes, & consecutifs, par lesquels la Cure a été conserée à titre de Vicariat perpetuel, ne pouvant être autre, que de faire présumer un établissement originaire du Vicaire perpetuel, ils ne seroit pas suffisans pour changer la nature de la Cure, & s'il paroissoit qu'auparavant elle avoit été conserée en titre de Cure, le titre de Vicaire perpetuel qu'on pourroit avoir donné dans la suite au Curé, ne pourroit servir de rien quelque longue que fût la possession, & quelque grand que fut le nombre des titres & provisions où l'on auroit donné au Curé la qualité de Vicaire perpetuel, & c'est ainsi qu'il faut entendre le sentiment des Auteurs qui ont parlé de la qualité de Vicaire perpetuel, donnée dans les titres de collation ou présentation.

XXI. Le troisieme moyen pour prouver l'établissement du Vicaire perpetuel, est selon Rebuffe, lorsque le Prêtre préposé au gouvernement de la Parroisse, a reconnu pendant un tems immemorial l'Eglise principale comme Curé primitif, lui ayant en cette qualité laissé faire le Service divin & l'exercice des fonctions Curiales: cela

V. Duperray des Droits honorifiques, liv. 2. ch. 4. n. 7. & 9. p. 161. 162.

Carellan, liv. 1. ch. 48.

V. Simon des Droits honorifiques, tit. 14. Fuet des matieres Beneficiales, liv. 2. ch. 10.

Rebuffe *ibid.* n. 116.

paroît suffisant à l'égard de toute sorte d'Eglises pour faire présumer l'établissement originaire d'un Vicaire perpetuel avec cette restriction néanmoins, qu'à l'égard des Eglises, qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales, la possession doit être avant cent ans justifiée par actes, & non interrompûe, suivant la Declaration de 1726. XXII. Ce qui n'est pas requis pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui n'ont besoin que d'une possession valable aux termes de la Declaration du Roi du 30. Juin 1690. parce que la Declaration de 1726. les a laissées dans leurs droits, usages, & possession où elles étoient auparavant.

XXIII. Le quatrième moyen est l'union de la Cure, à une autre Eglise ou Benefice, laquelle une fois justifiée doit faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel, & détruit la présomption de droit qui est en faveur du Curé; mais comme nous avons à parler plus amplement de ce moyen, & que nous le discuterons en particulier dans un Chapitre exprès de ce traité; nous ne nous y arrêterons pas plus long-tems quant à present.

Rebuffle *ibid.*
n. 117.

XXIV. Le cinquième est lorsque l'on prouve que la Cure dépend d'une autre Eglise, *quando probaretur quod istud Beneficium dependet ab alio quod fuit fundatum ex causa*, dit Rebuffle qui se refere au Chapitre: *ad audientiam* 3. *extra de Eccles. edificand.* c'est-à-dire, que son sentiment est que quand on prouve qu'une Eglise a été demembrée d'une autre, & a été érigée en Parroisse; ce demembrement suffit pour faire présumer l'établissement d'un Vicaire perpetuel dans la Parroisse nouvellement érigée, *tunc probaretur alterum esse Vicarium*, ce qui paroît vrai à l'égard de toute sorte d'Eglises: il faut rapporter à ceci ce que nous avons dit au Chapitre 3. num. 14. 15. 16. 17. & ce que nous dirons en parlant de l'érection des nouvelles Cures par demembrement.

Rebuffle *ibid.*
n. 118.

XXV. Le sixième & dernier moyen proposé par Rebuffle pour prouver l'établissement d'un Vicaire perpetuel, est lorsqu'un Monastere ou autre Eglise, à une jurisdiction

Rebuffle *ibid.* n.
119. Grimaudet des
dîmes, liv. 2. ch. 7.
V. Inf. ch. 6. n.
13.

sur le Pasteur préposé au gouvernement de la Parroisse; auquel cas il suffit de prouver la juridiction pour présumer le droit de Curé primitif, quoique l'Eglise principale n'ait pas l'administration des Sacremens, *quia sufficit quod aliquam habeat curam etiam ex jurisdictione administranda*; XXVI. mais ce moyen qui pouvoit être bon pour les Eglises autres que les Cathedrales ou Collegiales avant la Declaration de 1726. est à présent insuffisant à leur égard, parce que ce n'est pas un titre special tel que la Declaration du Roi exige pour prouver l'établissement du Vicaire perpetuel. Toutefois il seroit suffisant à raison de la possession si elle étoit de cent ans, & justifiée par actes comme l'exige l'art. 4. de la même Declaration, par les raisons que nous rapporterons tout à l'heure en parlant des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

XXVII. Mais à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, la preuve de la juridiction sur le Pasteur, est-elle suffisante pour faire présumer l'établissement originaire du Vicaire perpetuel? XXVIII. Il semble d'abord qu'il faut décider pour la negative, parce que cette juridiction peut avoir été attribuée par titre ou concession speciale independamment de la qualité de Curé primitif, ce qui paroît d'autant plus vraisemblable, que la juridiction n'est pas une suite, & un attribut attaché à la qualité de Curé primitif: Voilà pourquoi il faut supposer une concession speciale de cette Jurisdiction.

XXIX. Cependant malgré cette raison il faut décider en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & dire que la juridiction que ces Eglises ont sur le Vicaire perpetuel, & qu'ils exercent en corps, ou par le ministere de ceux qui sont pourvûs des dignités sans la participation de l'Evêque, fait présumer l'établissement du Vicaire perpetuel; car la Jurisdiction établit une dependance, laquelle a une liaison très-intime avec le titre de Curé primitif.

XXX. Et comme la présomption qui est en faveur du Prêtre préposé pour le gouvernement de la Parroisse,

n'est fondée que sur l'établissement originaire des Parroisses, lors duquel on n'étoit pas dans l'usage de réserver une Jurisdiction immediate, autre que celle que les Canons attribuent à l'Evêque, par raport à la Sur-Intendance qu'il a toujours conservé, & au titre de Superieur de tous les Curés de son Diocèse; dès-là qu'une autre Jurisdiction XXXI. se trouve établie en faveur de l'Eglise Cathedrale ou Collegiale sur le Curé, il faut présumer qu'elle a été réservée lors de l'établissement du Vicaire perpetuel, & quand ces Eglises ont cessé de prendre par elles-mêmes le soin de la Parroisse. Et la difficulté sera moins grande si la Cure est desservie XXXII. dans l'Eglise Cathedrale ou Collegiale par les raisons que nous avons détaillées au Chapitre 4. en expliquant les fondemens des Eglises Cathedrales ou Collegiales, pour apuyer la présomption de droit qu'elles prétendent avoir en leur faveur.

XXXIII. Les raisons employées pour apuyer l'opinion contraire, ne paroistroient pas considerables si l'on réfléchit qu'il est bien plus éloigné de la raison de suposer, pour fonder cette Jurisdiction, un titre special qui ne pourroit venir que d'un privilege contraire au droit commun, que de l'attribuer au droit primitif que ces Eglises avoient sur la Cure, & à l'établissement du Vicaire perpetuel; pour le gouvernement de la Parroisse, & l'exercice des fonctions Curiales.

XXXIV. Enfin il nous reste à examiner un autre moyen de prouver ou faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel; sçavoir, la preuve comme un Monastere un Prieur où un Chapitre a fait anciennement les fonctions Curiales depuis la distinction generale des Parroisses.

XXXV. S'il falloit décider la question suivant les regles canoniques, cela suffiroit pour faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel, plutôt qu'une érection absolue de la Cure en titre, parce qu'il en resulte que la Cure leur a appartenu anciennement, & qu'il n'est pas naturel

de penser qu'ils s'en soient dépoüillez, puisqu'il n'y a aucune Loi Ecclesiastique qui les y aient obligez ; mais seulement d'établir un Vicaire perpetuel : En sorte que cette obligation qui leur a été imposée par les Conciles , & les Constitutions des Papes , forme une présomption très-pessante que cet établissement a été fait de même , & si les Monasteres ont été obligés de mettre hors de leurs mains les Cures qu'ils possedoient ; ce n'a pas été par un dépoüillement pur & absolu ; c'est-à-dire , en remettant les choses au même état où elles étoient avant que les Cures leur fussent données , concedées , ou unies ; mais seulement en établissant des Vicaires perpetuels , pour l'exercice des fonctions Curiales , afin d'empêcher que leurs Moines qui étoient employez au gouvernement des Eglises , ne se pervertissent hors de leurs Cloîtres , & pour remedier aux désordres qui en étoient provenus.

XXXVI. Mais ces raisons ne peuvent précisément être decisives qu'à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales , qui auroient besoin de prouver seulement que leurs Chanoines ou autres Beneficiers de leurs Chapitres avoient fait anciennement les fonctions Curiales , & avoient gouverné la Parroisse , pour faire présumer l'établissement du Vicaire perpetuel.

XXXVII. Car à l'égard des autres Eglises , la Declaration de 1726. à introduit un droit nouveau ; puisqu'elle exige à leur égard un titre special de la maniere expliquée dans l'art. 4. de cette Declaration : de-là vient qu'il ne suffiroit pas à ces Eglises de prouver que leurs membres faisoient anciennement les fonctions Curiales.

Cap. 1. Extr. de
Capellis Monach. c.
an. eod. in 6^o. cap.
30. §. qui vero extr.
de Præbendis.

V. Thomassin ,
part. 4. liv. 1. ch.
29. ubi de Pori-
gine des Vicaires
perpetuels ou a-
movibles.



CHAPITRE VI.

*De l'union des Parroisses aux Monasteres, Chapitres
ou autres Eglises.*

SOMMAIRES.

- | | |
|---|--|
| <p>I. <i>L'union est la deuxième maniere d'établir le droit de Curé primitif.</i></p> <p>II. <i>Deux difficultés sur cette matiere.</i></p> <p>III. <i>Si toute sorte d'unions fussent.</i></p> <p>IV. <i>Comment l'union doit être prouvée.</i></p> <p>V. <i>L'union est un moyen d'acquérir une Eglise à une autre.</i></p> <p>VI. <i>Qu'il y a des cas où l'union ne suffit pas.</i></p> <p>VII. <i>L'union peut se faire en cinq manieres, selon l'Abbé de Palerme.</i></p> <p>VIII. <i>L'union se fait de trois manieres selon d'au-</i></p> | <p><i>tres Auteurs.</i></p> <p>IX. <i>Qu'il faut recourir au Decret d'union pour en connoître le caractère.</i></p> <p>X. <i>Que l'union constatée est présumée suffisante.</i></p> <p>XI. <i>Distinction des Eglises Cathedrales ou Collegiales avec les autres.</i></p> <p>XII. <i>De l'union faite pour le spirituel seulement.</i></p> <p>XIII. <i>Distinction.</i>
<i>Le temporel est l'accessoire du spirituel qui est le principal.</i></p> <p>XIV. <i>De l'union faite pour le temporel seulement.</i></p> <p>XV. <i>Opinion de Van Espen & de Chabanel pour</i></p> |
|---|--|

l'affirmative.

XVI. *Resolution pour la negative.*

XVII. *Raisons de cette opinion.*

Le Spirituel produit le Temporel.

XVIII. *Qu'il ne suffit pas d'être Decimateur pour être censé Curé primitif.*

XIX. *Qu'il faut le concours de plusieurs circonstances jointes. avec la qualité de Decimateur.*

XX. *De l'union faite pour le Spirituel & pour le Temporel tout ensemble.*

XXI. *Quid, si l'union est abusive.*

En quel cas les unions sont abusives ou non.

Depuis quel tems les unions mal faites peuvent être attaquées par apel comme d'abus.

XXII. *De l'union faite pour lever l'obstacle de l'incompatibilité.*

XXIII. *Raisons pour*

l'affirmative.

XXIV. *Raisons contraires.*

XXV. *Suite.*

XXVI. *Resolution pour la negative.*

XXVII. *Quid, si l'union est faite par confusion de deux Eglises Parroissiales.*

XXVIII. *Resolution pour la negative.*

XXIX. *Exception quand l'une des Eglises est principale.*

XXX. *Autre exception en faveur des Monasteres & des Eglises Cathedrales ou Collegiales.*

XXXI. *De l'union par érection de la Parroisse en Cathedrale ou Collegiale ou Monastere.*

XXXII. *De la maniere de prouver l'union.*

XXXIII. *Si l'union est présumée par la possession.*

XXXIV. *Les unions sont odieuses.*

XXXV. *Que les Eglises*
non

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. VI. 113

non Cathedrales ni Collegiales, doivent rapporter le decret d'union.

la Cure est déservie dans l'Eglise Cathedrale ou Collegiale.

XXXVI. *Union fondée sur la possession, comment peut être établie.*

XXXVIII. *Exception lorsque la Cure est déservie par un membre du Chapitre.*

XXXVII. *Si l'union est présumée de cela seul que*

I. **L'**UNION est la deuxième maniere d'établir le titre & le droit du Curé primitif, comme nous l'avons dit au Chapitre précédent.

II. Il se presente deux difficultés à examiner sur cette matiere. La premiere consiste à sçavoir III. si toute sorte d'union suffit pour établir ce droit. IV. Et la deuxième de quelle maniere l'union peut être prouvée.

V. Sur la premiere difficulté si toute sorte d'union suffit, nous devons remarquer, que l'union est un moyen d'acquérir une Eglise à une autre Eglise, & un Benefice à un autre Benefice : en sorte que selon Rebuffe en faisant l'union, on est censé concéder la propriété de l'Eglise unie, & par là il semble que toute sorte d'union suffit pour prouver le titre de Curé primitif.

VI. Cependant il y a des cas où l'union ne suffit pas en effet selon l'Abbé de Palerme, VII. l'union peut être faite de cinq manieres. La premiere, pour le spirituel seulement. La seconde, par maniere de sujétion ou de dépendance. La troisième, *quoad prelatum dumtaxat*; c'est-à-dire, afin que la même personne puisse tenir ensemble ces deux Eglises sans incompatibilité, ce qui se fait sans confusion, ni extinction du titre de l'une ni de l'autre, & toutes deux demeurent également principales, & dans leur premier état. La quatrième, lorsque deux Eglises

Fevret de l'abus
liv. 2. ch. 4. n. 1.
aux addit.

Rebuffe in practi
tit. de unionib. Bca
nes. n. 1.

Parermis ad capi
1. n. 6. extr. ne sedo
vacante aliquid in
novet.

sont unies ensemble, & alors il faut considerer si l'une est unie à l'autre comme un accessoire, ou bien si toutes les deux sont confonduës de maniere qu'elles ne fassent qu'un seul & même corps. La cinquième, lorsqu'une Eglise est érigée en Cathedrale, Collegiale ou Monastere; que si la chose ne se fait pas par érection, mais par simple union, alors l'Eglise inferieure unie demeure dans son premier état.

Majoret sur les
Institut. canon. de
Lancelot, lib. 2.
tit. 19. V. Fevret
de Pabus, liv. 2.
ch. 4. n. 1. aux
addit.

Rebuffle de union,
Eusef. n. 11.

VIII. D'autres Auteurs ne distinguent les differentes sortes d'unions que de trois manieres; sçavoir, par voye de confusion, & d'incorporation, qui par un mélange des deux Eglises n'en fait qu'une seule; par voye d'accessoire ou de dépendance, laquelle se fait, ou quant au temporel seulement ou pour le spirituel & le temporel tout ensemble, auquel cas l'Eglise unie perd son titre & son nom, & prend celui de l'Eglise principale, à laquelle l'union est faite; enfin elle se fait de maniere que les deux Eglises subsistent dans le même état & sont également principales; à cela près qu'elles sont confiées au même Pasteur ou Prélat, qui aura la liberté de résider dans celle où il voudra.

IX. Pour distinguer de quelle de ces manieres dont nous venons de parler, l'union a été faite il faut recourir au decret d'union; mais s'il ne paroît pas, & que l'union X soit constatée autrement faudra-t-il présumer qu'elle a été faite d'une maniere suffisante pour établir le titre & le droit de Curé primitif? Il semble qu'on doit decider pour l'affirmative, & que cela resulte de l'Ordonnance de Louïs XIII. de la Declaration de 1657. & de celle du 29. Janvier 1686. qui n'exigent autre chose, sinon qu'il paroisse que l'union a été faite, pourvû toutefois que l'Eglise principale soit en possession de certains droits de superiorité, ou de quelques marques qui soient une suite ou un effet de l'union, *quoad spiritualia*.

XI. Cependant il ne faut jamais s'écarter de la distinction que nous avons faite ci-dessus en plusieurs endroits

Ordonnance de
1629. Art. 12. De-
claration de 1657.
Declaration du 29.
Janvier 1686.

V. Fevret de Pa-
bus, liv. 2. ch. 4.
n. 29. ubi que
quand on unit une
Cure à une autre
Eglise, on doit or-
donner que la Cure
sera desservie par
un Vicaire perpe-
suel.

entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & les autres; car celles-ci doivent rapporter un titre special; c'est-à-dire, le decret d'union suivant la Declaration de 1726. au lieu que les premiers n'ont besoin que de rapporter des titres équipollans, & qui fussent pour l'établir.

Art. 47

XII. Mais si la qualité & la nature de l'union est marquée par le titre originaire qui est rapporté, si elle n'est que du spirituel suffira-t-elle pour établir le titre de Curé primitif; cette difficulté peut être résolue par une distinction XIII. qui nous paroît fort raisonnable; car ou l'union pour le spirituel se borne à une simple dépendance par rapport à la Jurisdiction seulement, dans ce cas l'union ne seroit pas un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif, & ceci n'est pas contraire à ce que nous avons dit au Chapitre précédant num. 25. & suivans, parce que dans le cas que nous avons décidé dans cet endroit la Jurisdiction fait présumer l'établissement du Vicaire perpétuel, au lieu qu'au cas présent l'union pour le spirituel qui se borne à une simple dépendance par rapport à la Jurisdiction ne laisse rien à présumer, que si par l'union on avoit accordé à l'Eglise principale les droits spirituels sur la Paroisse unie, & la faculté d'y faire les fonctions Curiales & de la gouverner, elle suffiroit sans difficulté, parce que la propriété de la Cure seroit transportée dans ce cas à l'Eglise principale, & que le spirituel est le principal, & le temporel son accessoire, *cap. cum secundum 16. extr. de Præbend.* car c'est le spirituel qui produit le temporel, comme le dit l'Apôtre St. Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens, *cap. 9. v. 11. si nos vobis spiritualia seminavimus; magnum est si nos carnalia vestra metamus*, aussi il suffit d'avoir le principal quoiqu'on manque de l'accessoire.

XIV. Que dirons-nous si l'union a été faite pour le temporel seulement? Selon Van-Espen, qui explique dans quels cas l'union est censée faite quant au temporel seulement, cette espece d'union renferme le droit de Curé

*De pristinis altaribus
in corporatis ecclesiis
2. §. 2.*

Van-Espen *ibid.*
§. 3. & §. 5. Chabanel de l'antiquité des Eglises Paroissiales, ch. 6. Garcias de Benef. part. II. cap. 2. num. 3. cap. 3. §. in Ecclesijs extr. de privil.

Panormit ad cap. de Monachis num. 8. extr. de Præbendis.

Gibert *insir.* Eccles. & Benef. part. 1. tit. 37. §. 5. P. 164. V. Fuet mat. Benef. liv. 2. ch. 10.

V. Panormit ad cap. de Monachis, num. 9. extr. de Præbend. & les autorités rapportées sup. n. 10.

primitif, XV. Chabanel & Garcias font du même avis ; XVI. mais il ne nous semble pas que leur décision soit juste, & nous croyons le contraire avec l'Abbé de Palerme, soit parce que comme le remarque *Van-Espen jur. eccles. universi, part. 2. tit. 34. cap. 1. n. 38.* qui est en cela contraire à lui-même, *ex incorporatione ecclesiarum quoad spiritualia originem habent Vicarii perpetui & Pastores primitivi*, XVII. soit parce que cette union ne suffit pas d'autant qu'elle n'attribue à l'Eglise principale que le droit de prendre les fruits & revenus de l'Eglise unie, qui pour le surplus reste dans son premier état ; nous pouvons ajouter que c'est le spirituel qui produit le temporel, lequel ne vient que comme un accessoire & une suite, ainsi que nous l'avons observé, num. 13. de là vient que celui qui n'a que l'accessoire ne peut pas prétendre les honneurs & les droits attribués au principal, & l'opinion que nous soutenons est si vraie, que si cette espee d'union étoit un bon titre pour établir le droit de Curé primitif, il suffiroit d'établir que l'Eglise principale perçoit les dîmes en entier, ou pour la plus grande partie de la Paroisse, pour faire présumer le droit primitif sur la Cure ; cependant les Auteurs demeurent d'accord que cela est insuffisant, & qu'on peut être Decimateur XVIII. sans être Curé primitif ; & tous les Canonistes françois conviennent qu'outre la qualité de Decimateur, XIX. il faut encore le concours de plusieurs autres circonstances pour établir le titre de Curé primitif, ce que nous examinerons en son lieu. Le Chapitre 3. s. *in Ecclesijs extr. de privil.* ne fait rien pour l'opinion contraire, parce qu'il distingue fort bien le spirituel dont le Curé doit rendre compte à l'Evêque, d'avec le temporel dont il doit rendre compte à l'Eglise principale, à laquelle il appartient.

XX. Que s'il paroît que l'union a été faite pour le spirituel & le temporel tout ensemble, il n'y a point de doute qu'elle ne soit un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif en faveur de l'Eglise principale, à laquelle l'union

a été faite , XXI. ce qu'il faut néanmoins entendre , pourvû que l'union ne soit pas vicieuse , & qu'elle ne puisse pas être attaquée par l'apel comme d'abus ; car si elle étoit abusive on la casseroit , & la Parroisse seroit retablie au même état où elle étoit , & aux mêmes droits qu'elle avoit avant l'union ; & il ne resteroit plus aucun titre pour établir le droit de Curé primitif. On peut voir dans Fevret & dans Duperray en quels cas les unions sont abusives ou non. Nous examinerons au Chapitre 23. quest. 5. depuis quel tems les unions mal faites peuvent être attaquées par apel comme d'abus.

XXII. A l'égard de l'union faite afin que le même Pasteur peut posséder les deux Eglises sans incompatibilité , elle ne peut faire la matiere d'une difficulté , que quand les choses ne sont plus au même état où elles furent mises par l'union ; c'est-à-dire , quand le même Pasteur ne possède plus les deux Eglises unies ; car s'il les possède encore , il ne peut pas se former de contestation touchant la qualité de Curé primitif.

XXIII. Mais quand l'une de ces Eglises est possédée par un autre Pasteur , c'est alors que la difficulté peut survenir. Il semble d'abord que la preuve de certe union suffit pour établir le titre de Curé primitif , en faveur du Curé qui est demeuré en possession de l'Eglise plus considerable , parce que dès là que l'union est établie , l'Eglise qui est possédée par un autre Pasteur , ne peut en être sortie que par un démembrement , lors duquel on a établi un Vicaire perpetuel pour le service de la Parroisse désunie ; ce qui suffit pour prouver le titre de Curé primitif , comme nous l'avons dit au Chapitre 5.

XXIV. d'autre part , si l'on suppose que l'union n'a été faite que pour lever l'obstacle de l'incompatibilité que les deux Eglises sont demeurées dans le même état , & que l'une & l'autre ont subsisté comme également principales , il y auroit un doute difficile à résoudre pour sçavoir quel de deux Pasteurs devoit être regardé comme le

V. Duperray des moyens canoniques pour acquérir & conserver les Benefices , tom. 2. ch. 15. & les Edits & Declarations du Roi touchant les unions du 26. Juin 1671. du mois de Septembre 1718. & du 25. Avril 1719. rapportées dans le même Tome sur la fin du Ch. 16. p. 480. & suivantes. Fevret de l'abus , liv. 2. ch. 4. ubi en quels cas les unions sont abusives ou non

principal & le Supérieur, ce qui fait, que dans cet embarras il faudroit se déterminer à croire qu'il n'y a aucune dépendance entre l'un & l'autre.

XXV. A quoi l'on peut ajoûter que l'union pouvant avoir été faite par des considérations personnelles, & propres au Pasteur que le premier à eu le gouvernement des deux Eglises tout ensemble, ces considérations ayant cessé, on a rétabli les choses au même état, en donnant à chacune de ces Eglises un Pasteur également principal, & indépendant; c'est à-dire en revoquant simplement l'union, & en désunissant ces deux Eglises; & si celui qui se prétend Pasteur ou Curé primitif soutient que la désunion a été faite par démembrement avec établissement d'un simple Vicaire perpétuel, c'est à lui à prouver ce fait, parce que c'est le fondement de sa demande, XXVI. & cela paroît plus naturel, sur-tout depuis que la Déclaration de 1726. exige que la qualité de Curé primitif soit établie sur un titre spécial, afin qu'on puisse la prétendre, & par conséquent, c'est celui qui prétend avoir le droit de Curé primitif à rapporter un titre spécial d'établissement du Vicaire perpétuel dans l'Eglise démembrée.

XXVII. Mais faudroit-il décider la question de la même manière, si l'union avoit été faite des deux Eglises Parroissiales par voye de confusion & d'incorporation; car dans ce cas les raisons de douter que nous avons expliquées dans la question précédente sont beaucoup plus fortes, & reçoivent une plus juste application dans ce cas; parce que l'union établit le titre de Curé primitif, & par conséquent c'est au Possesseur de l'autre Paroisse à détruire cette présomption en rapportant un titre du démembrement absolu & indépendant, & sous la qualité de Curé.

XXVIII. Toutefois il y a lieu de décider le contraire; soit parce que la même perplexité se trouve dans ce cas tout comme dans le précédent, lorsqu'il n'est pas marqué dans le décret d'union qu'elle des deux Eglises est la première, & la principale, soit parce que n'y ayant point

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. VI. 119

de Loi Ecclesiastique qui impose dans ce cas la necessité de faire regir l'une de ces Eglises par un Vicaire perpetuel, comme il a été ordonné aux Monasteres; qu'ainsi il faut présumer un demembrement absolu plutôt que l'établissement d'un Vicaire perpetuel, soit enfin par la raison prise de l'art. 4. de la Declaration du 5. Octobre 1726. ce que nous ne croirions pourtant pas raisonnable, si le decret d'union XXIX. avoit établi, ou déclaré, l'une de ces Eglises comme premiere & principale; auquel cas le droit de cette Eglise étant clairement établi par l'union, ce seroit au Possesseur de l'autre Parroisse à justifier du demembrement obsolu.

*Cap. 1. extr. de
Capellis Monach.*

XXX. Pour ce qui est des Monasteres & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, en faveur desquelles une semblable union seroit rapportée, elle suffiroit pour établir le titre de Curé primitif; parce que leur Eglise devoit toujours être considerée comme principale, & que le demembrement survenu devoit être présumé avec l'établissement d'un Vicaire perpetuel, parce que c'est la forme ordinaire de ces sortes de demembrements posterieurs à la distinction generale des Parroisses.

*Cap. 1. extr. de
Capell. Monach. can.
12. concil. apud Fis-
liam bonam telle-
bonne 3. tom. 2.
concil. col. 393.*

XXXI. A l'égard de l'union qui est faite par l'érection d'une Parroisse, ou Eglise Cathedrale ou Collegiale, ou en y établissant un Monastere, qui est la cinquième espece proposée par l'Abbé de Palerme, nous ne l'examinerons pas dans cet endroit, parce que nous nous sommes proposés de la discuter dans un Chapitre exprès.

XXXII. Nous avons dit au commencement de ce Chapitre, que la deuxième difficulté qui pouvoit survenir sur cette matiere, consistoit en la maniere de prouver l'union; mais comme nous reservons cette difficulté pour l'examiner quand nous parlerons des actes qui sont necessaires pour prouver le droit de Curé primitif nous y renvoyons, en observant néanmoins que nous en avons dit un mot en passant dans ce Chapitre num. II, ce qui suffit quant à present.

XXXIII. Il est nécessaire de rapeler ici ce que nous avons dit au Chapitre 5. touchant la présomption de l'union par la possession, & de résoudre cette difficulté en peu de mots.

Fevret de l'abus,
liv. 2. ch. 4. n. 33.

XXXIV. Premièrement nous disons avec Fevret que les unions sont odieuses par elles-mêmes, qu'ainsi il ne faut pas les présumer.

l'art. 2. de la
Declaration du 15.
Janvier 1731. qui
deroge à ceci.

XXXV. En second lieu, que l'union étant un titre legitime pour établir le droit de Curé primitif, comme nous venons de le montrer, & la Declaration de 1726. exigeant des Eglises autres que les Cathedrales ou Collegiales; un titre special pour prouver la qualité de Curé primitif, ces Eglises qui se fondent sur un tel moyen, doivent nécessairement rapporter le decret d'union, autrement elles ne doivent pas être écoutées.

Garcias de Benef.
part. 12. cap. 2. n.
229. Fevret de l'a-
bus, liv. 2. ch. 4.
n. 33. Catellan,
liv. 1. ch. 67.

XXXVI. En troisième lieu, que l'union ne peut pas être présumée en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales, à moins qu'elle ne soit fondée sur une possession immémoriale, avec cette condition expresse que l'Eglise prétendue unie ait été possédée comme dependante de l'Eglise principale.

Catellan, liv. 1.
ch. 67.

XXXVII. En quatrième lieu, que l'union ne peut pas être présumée en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales, de cela seul que la Cure est desservie dans leur Eglise, à moins que la Cure ne soit à même-tems desservie par un des membres du Chapitre, surquoi nous renvoyons à ce qui a été dit au Chapitre 4.



CHAPITRE VII.

De l'érection des nouvelles Cures par demembrement, retablissement ou autrement.

De l'érection des Cures en Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou en y établissant des Monasteres.

SOMMAIRES.

- | | |
|---|--|
| <p>I. Le demembrement des Parroisses est une des origines des Curés primitifs.</p> <p>II. Il suffit au Titulaire de l'Eglise matrice de rapporter le decret de demembrement.</p> <p>III. Le titre de Curé primitif doit être sous-entendu au decret d'érection de la nouvelle Parroisse.</p> <p>IV. Trois exceptions.</p> <p>V. La premiere que le demembrement soit postérieur au Chapitre 3.</p> | <p>Extra de Eccles. ædificandis.</p> <p>VI. Les Decretales ne peuvent pas avoir effet avant leur date.</p> <p>VII. Les demembrements antérieurs doivent contenir la reservation du titre de Curé primitif.</p> <p>VIII. Deuxième exception, que le decret d'érection ne contienne rien d'incompatible avec la reservation tacite des droits honoraires.</p> <p>IX. Quid, si la nouvelle Parroisse a été érigée</p> |
|---|--|

- sous le titre de Cure sans aucune marque de dépendance.*
- X. *Troisième exception, que lors du demembrement on ait réservé à l'Eglise matrice la présentation & une redevance.*
- XI. *S'il en est de même lorsqu'une Chapelle ou Annexe a été érigée en Paroisse.*
- XII. *Que le cas est tout semblable au précédent.*
- XIII. *Du retablisement d'une Eglise ruinée ou détruite.*
- XIV. *Ce retablisement peut, tout au plus, acquérir le droit de Patronage au Restaurateur.*
- XV. *Le Patronage ne prouve pas le titre de Curé primitif.*
- XVI. *Quid, si lors du retablisement on avoit réservé au Restaurateur le droit de présentation & une redevance.*
- XVII. *Raisons de douter.*
- XVIII. *Raisons de différence entre le demembrement & le retablisement.*
- XIX. *Dans le cas du retablisement la redevance réservée n'est qu'une servitude.*
- XX. *La Seigneurie directe ne peut être établie que in traditione fundi.*
- XXI. *Si le Curé de l'Eglise matrice est propriétaire de la Chapelle ou de l'Annexe.*
- XXII. *Resolution que la reservation du droit de presenter & d'une redevance n'établit pas le titre de Curé primitif.*
- XXIII. *De l'érection des Cures en Cathedrales ou Collegiales.*
- XXIV. *De l'érection d'une Cure en Eglises conventuelle.*



NOUS avons touché ci-devant toutes ces difficultés, ainsi il nous restera peu de chose à dire pour les éclaircir entièrement

Ch. 3. depuis le
n. 14. jusques au
n. 23.

I. Nous avons dit que l'érection d'une nouvelle Parroisse, qui se fait par demembrement, & retranchement d'une Cure ancienne, étoit une des causes, qui ont donné lieu à l'origine des Curés primitifs, ce que nous avons fondé sur la disposition du Chapitre 3: *Extr. de Eccles. edificandis.*

II. Il suffira donc que le titulaire de l'ancienne Cure, ou Eglise matrice, raporte le titre d'un tel demembrement, & d'une telle érection pour être fondé en titre de Curé primitif, quand même la reservation de ce droit ne se trouveroit pas dans le decret d'érection, III. parce qu'il doit y être sous-entendu comme étant une suite, & un attribut du demembrement, & de l'érection de la nouvelle Parroisse, fait avec les conditions portées par cette decretale.

Thomassin disci-
pline de l'Eglise,
part. 3. liv. 1. ch.
46. n. 9.

V. Journal des
Audiences, Tom.
3. liv. 7. ch. 15.

V. Duperray des
droits honorifi-
ques, liv. 3. ch.
3. n. 12. p. 349.

IV. Ce que nous croyons néanmoins devoir être entendu avec trois limitations. V La premiere, que le demembrement, ou érection soient posterieurs à la decretale du Pape Alexandre III. parce qu'elle introduit un droit nouveau n'y ayant point de Concile ni de Constitutions des Papes auparavant, qui eussent ordonné une reservation des droits honoraires en faveur de l'Eglise matrice; VI. ainsi cette decretale ne pouvant pas avoir un effet retroactif, parce que *nova leges futuris non præteritis negotiis formandant*, elle ne peut servir de titre du droit de Curé primitif, que pour les demembrements posterieurs à cette decretale: VII. ainsi il est nécessaire que ceux qui sont anterieurs contiennent une reservation expresse des droits honoraires en faveur de l'Eglise matrice, autrement elle n'est pas fondée pour le titre de Curé primitif en vertu du seul demembrement, & il lui faudroit quelqu'autre titre legitime,

V. Thomassin,
part. 3. liv. 1. ch.
46. n. 9. & 10.

VIII. La deuxième, que le titre d'érection de la nouvelle Parroisse, ne contienne aucune disposition incompatible avec la reservation tacite des droits honoraires en vertu de la Decretale d'Alexandre III. Car si par exemple l'administration de la nouvelle Parroisse IX. avoit été donnée sous le titre de Cure sans aucune marque de dependance, cela suffiroit pour détruite la présomption, ou la reservation tacite des droits honoraires, & empêcheroit que le decret d'érection ne fût un titre suffisant pour prouver le droit de Curé primitif; parce que la Seigneurie Directe qui est le fondement du droit de l'Eglise matrice, ne seroit pas réservée.

X. La troisième, que lors du demembrement on eut réservé au Curé de l'Eglise matrice le droit de presenter à la nouvelle Cure, & une redevance, ou que du moins rien ne s'oppose à l'établissement tacite de cette redevance qui est une suite du demembrement, suivant *M. Duperray des droits honorifiques, liv. 3. ch. 3. n. 12.* Car ce sont les deux circonstances marquées par le Chapitre 3. *Extr. de Ecclesiis edificandis* lesquelles manquant, il ne reste plus aucun fondement pour le Curé de l'Eglise matrice.

XI. Nous croyons qu'il faut dire la même chose lorsqu'une Chapelle ou Annexe qui étoit dépendante d'une Cure a été érigée en Parroisse, & le decret d'érection quand il est rapporté est un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif; mais comme ce cas est tout semblable au précédent, XII. & qu'il est fondé sur les mêmes principes, il faut y appliquer les mêmes limitations dont nous venons de parler.

XIII. Nous avons dit encore que le retablissement d'une Eglise ou Parroisse voisine, qui avoit été ruinée ou détruite, ne peut pas être considéré comme un titre suffisant de Curé primitif en faveur du Restaurateur, XIV. & que tout au plus il pourroit prétendre le droit de patronage sur la nouvelle Cure, lequel ne suffit pas pour établir le titre de Curé primitif, parce qu'on peut être patron

V. Sup. ch. 2.
n. 18.

Ch. 3. n. 19.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. VII. 125

XV. sans être Curé primitif, & que ce dernier droit s'établit bien plus difficilement que l'autre.

XVI. Mais en seroit-il de même si par les titres qui prouvent le retablisement on avoit réservé au Restaurateur le droit de presenter à la Cure retablie avec une redevance. Il semble d'abord qu'on peut apliquer XVII. à ce cas la disposition du Chapitre 3. *Extra. de Ecclesiis adificandis*, & que cette redevance suppose la reservation d'un droit de Superiorité, & une Seigneurie Directe de la nouvelle Cure en faveur du Restaurateur, laquelle Seigneurie contient quelque chose de plus fort, & de plus éminent que la reservation expresse du titre & des droits de Curé primitif, comme nous l'avons dit ci-dessus Chapitre 3. n. 18.

XVIII. Cependant à bien examiner la chose il y a une grande difference entre le demembrement d'une partie de l'ancienne Parroisse, ou l'érection d'une Chapelle ou Annexe en Eglise Parroissiale, & le simple retablisement; car le Restaurateur n'a aucun droit de propriété sur la Parroisse retablie avant le retablisement, XIX. & par conséquent la redevance réservée en sa faveur ne peut être considérée que comme une simple servitude; parce que selon les maximes des fiefs XX. la Seigneurie Directe ne peut être établie que *in traditione fundi*, en faveur de celui qui en est propriétaire, au lieu qu'avant le demembrement ou l'érection de la nouvelle Cure, XXI. le Curé de l'Eglise matrice étant propriétaire de la Chapelle ou de l'Annexe autant que la propriété peut tomber sur ces sortes de choses, on ne trouve rien de contraire à l'établissement de la Seigneurie Directe; ainsi il paroît certain que la reservation du droit de presenter, XXII. & d'une redevance payable par la nouvelle Parroisse en faveur du Curé Restaurateur, ne suffit pas pour établir le titre de Curé primitif; mais il faut que ce droit ait été réservé expressement, ou que le nouveau Pasteur ait été établi sous le titre de Vicaire perpétuel dependant du Curé Restaurateur.

V. Thomasia,
part. 3. liv. 1. c. 46.
n. 9.

V. cap. 3. cap. 70
cap. 11. cap. 13.
cap. 15. extr. de
censibus & andr.
Vallens: in paratit.
jur. canon. tit. de
censibus §. 1. n. 2.
& 3. cap. praevis
23. extr. de jure Pa-
tronat.

Loysseau du Des
guerp. liv. 1. ch.
3. n. 3. Duranty,
q. 55. Gravetol sur
Laroche, Verb.
rente art. 7. Ca-
tellan, liv. 3. ch. 4.

Ad imperatores
palatia pertinent ad
Sacerdotes Ecclesia
can. convenit 23.
q. 8.

V. sup. ch. 3.
R. 520

XXIII. A l'égard de l'érection des Cures en Eglises Cathedrales ou Collegiales, la premiere chose qu'il faut consulter c'est le decret d'érection, & si l'on n'y trouve pas des clauses incompatibles avec l'union parfaite, c'est à-dire l'union faite tant pour le spirituel que pour le temporel, ou que la Cure soit laissée à un Curé en titre, & independant de la nouvelle Eglise, il faut présumer pour l'union parfaite qui selon M. de Catellan, liv. 1. ch. 67. se fait pour ainsi dire d'elle-même, la Parroisse devenant Chapitre, & le Chapitre devenant Parroisse par une union naturelle de la Cure au Chapitre, & par conséquent une telle érection suffira pour établir le droit de Curé primitif, comme nous l'avons remarqué au Chapitre précédent num. 19.

V. infr. ch. 24

XXIV. Nous pouvons dire la même chose lorsque la Cure est érigée en Eglise Conventuelle, & qu'on y a établi des Religieux, parce que la même raison & la même présomption milite suivant le même Auteur, qui met l'Eglise Abbatiale de niveau avec les Cathedrales ou Collegiales; mais il faut pourtant revenir à la distinction que nous avons faite plusieurs fois sur le fondement de la Declaration de 1726. qui en laissant les choses dans leur premier état à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, auxquelles elle a conservé les droits, prééminences, usages & possession, a resserré dans des bornes fort étroites les droits de Curé primitif que les autres Eglises prétendent, soit pour la nature de ces droits, soit pour la forme de les établir, n'admettant à leur égard qu'un titre special, & par conséquent les Eglises Conventuelles ont besoin de rapporter le decret d'érection quand elles se fondent sur un pareil titre, au lieu qu'il suffiroit aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales, de rapporter des preuves équipollantes, pourvu qu'elles fussent pour faire présumer l'érection, & l'union qui en est une suite ou un effet.

V. Part. 8. de la
Declarat. de 1721.



CHAPITRE VIII.

*De l'acquisition des Eglises Parroissiales par concession
des Evêques, donation ou vente faites par des
Laiques.*

SOMMAIRES.

- | | |
|--|---|
| <p>I. Deux choses à examiner, de combien de manieres les Eglises peuvent appartenir aux Monasteres, & en vertu de quels Titres.</p> <p>II. Les Eglises seculieres peuvent appartenir aux Monasteres de cinq manieres.</p> <p>III. Pour le Patronage.</p> <p>IV. Pour l'institution Collative.</p> <p>V. Si elle attribüë le spirituel.</p> <p>VI. Qui peut avoir l'institution autorisable.</p> <p>VII. De la sujétion pour le temporel seulement.</p> | <p>VIII. Du spirituel & du temporel copulativè.</p> <p>IX. Aquels titres les Parroisses peuvent appartenir aux Monasteres.</p> <p>X. Sentiment de l'Abbé de Palerme.</p> <p>XI. Autre division.</p> <p>XII. Des concessions des Evêques.</p> <p>XIII. Quelles sont legitimes pourvü quelles soient du spirituel & du temporel.</p> <p>XIV. Comment peut-on connoître si la concession est du temporel & du spirituel.</p> |
|--|---|

Exemple d'une concession du temporel & du spirituel.

XV. *Quid, si le titre n'est pas clair.*

XVI. *Exemple d'une concession du spirituel & du temporel tirée par conjectures.*

Arrêt du Grand Conseil.

XVII. *Examen des motifs de cet Arrêt.*

XVIII. *Première raison qui n'est pas concluante.*

XIX. *Qu'est-ce qu'on entendoit anciennement par le mot ecclesia & par le mot altare dans les concessions.*

XX. *Deuxième raison de l'Arrêt.*

XXI. *Les Synodaticum & procuratio, sont dûs à raison du spirituel.*

XXII. *La concession de l'Eglise avec les revenus ou dépendances, n'est attribuée pas le spirituel.*

XXIII. *Que les mots avec les revenus ou les dépendances n'ajoutent rien.*

XXIV. *Le spirituel n'est pas un accessoire du temporel.*

XXV. *Concession de l'Eglise & de l'Autel, comprend le spirituel & le temporel.*

XXVI. *Dans quels cas la concession est du temporel.*

XXVII. *Des donations & ventes faites par les Laïques.*

XXVIII. *Que ces donations ne peuvent pas avoir transféré le spirituel.*

XXIX. *Nemo plus juris in alium transfert quam ipse habet.*

Exception lorsque la donation est confirmée par l'Evêque, & que la confirmation contient concession du spirituel.

XXX. *Quid, si la donation ou vente du Laïque est soutenue de l'établissement du Vicaire perpétuel.*

XXXI. *L'établissement du Vicaire perpétuel fait présu-*

présumer une concession pour le spirituel & le temporel.

XXXII. *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum.*

XXXIII. *L'établissement du Vicaire perpetuel renferme une concession du spirituel.*

XXXIV. *La concession de la Parroisse, qu'est-ce qu'elle comprend.*

XXXV. *Explication.*

XXXVI. *Si la concession n'étant pas rapportée, mais prouvée seulement, faut-il présumer qu'elle est du spirituel & du temporel.*

XXXVII. *Cette difficulté ne peut regarder que les Eglises Cathedrales ou Collegiales.*

XXXVIII. *Raison pour l'affirmative.*

XXXIX. *Resolution pour la negative.*

XL. *Premiere raison prise du doute de l'origine de la concession.*

XLI. *Deuxieme raison que c'est au demandeur à prouver l'étendue de la concession.*

XLII. *Explication de l'Ordonnance de Louis XIII.*

XLIII. *Exception, si l'Eglise Cathedrale ou Collegiale étoit en possession de certains droits de superiorité, ou de quelques marques que fussent une suite du spirituel.*

XLIV. *Quid, si la preuve de la concession est accompagnée de la preuve que le Chapitre à fait autrefois les fonctions Curiales.*

I.  OUR l'éclaircissement des questions, que nous avons à discuter dans ce Chapitre, il importe de connoître deux choses. La premiere, de combien de manieres les Eglises seculieres ou Parroissiales peuvent appartenir aux Monaste-

res, ou autres Eglises. Et la deuxième, à quel droit ou en vertu de quels titres les Eglises Parroissiales peuvent être acquises aux Monasteres.

Panormit. ad cap. de Monachis n. 5. extr. de Prab.

Quelle est l'institution collative, & quelle est l'institution autorisable.

V. Duperray sur l'art. 3. de l'Edit de 1695.

Panormit. ibid. n. 6.

Panormit. ibid. n. 7.

Duperray sur l'art. 3. de l'Edit de 1695.

V. Roderic, *quæst. regul. & canon. tom. 1. quæst. 26. art. 1.*

Thomassin, part. 4. liv. 2. ch. 22. n. 5.

Concil. trident. sess. 25. de regular. cap. 11.

Molin *ad cap. 3. §. in ecclesiis extr. de privileg.*

Duperray *ibid. Panormitanus, ibid. n. 8.*

II. Quant à la première, l'Abbé de Palerme nous apprend que c'est de cinq manières. 1°. Pour le patronage seulement. 2°. Pour l'institution collative. 3°. Pour l'institution autorisable. 4°. Pour le temporel seulement. 5°. Pour le temporel, & pour le spirituel tout ensemble.

III. Lorsque l'Eglise Parroissiale appartient pour le Patronage seulement, on n'a d'autre droit que celui qui résulte du Patronage, qui ne suffiroit pas pour établir le droit de Curé primitif, comme nous l'avons remarqué plus haut.

IV. Que si l'on a l'institution collative sur l'Eglise Parroissiale, on n'a aucune prétention sur le temporel de la Cure. V. Selon l'Abbé de Palerme, on n'a pas non plus le spirituel ni le titre de Curé primitif, parce que la collation peut appartenir à des Laïques & à d'autres titres, comme nous le dirons dans la suite, & le titulaire devoit toujours prendre sa mission de l'Evêque; car quand un Monastere ou un autre Eglise auroit le spirituel, & le temporel sur la Cure, ils n'auroient pas l'institution autorisable, VI. qui est la véritable mission, & un droit attaché à l'ordre Episcopal, à moins que le Monastere ou autre Eglise n'eussent un peuple exempt, & une Jurisdiction Episcopale sur ce peuple, suivant le Concile de Trente, Dumoulin, & Duperray.

VII. Dans le quatrième cas; c'est-à-dire, lorsque la Paroisse est sujette pour le temporel seulement, le Monastere ou autre Eglise ne peuvent qu'en prendre les fruits, & les employer à leur usage, sauf la portion congrüe pour la subsistance du Curé; mais l'Eglise Parroissiale demeure dans son premier état. On doit donc raisonner à cet égard tout comme au sujet de l'union pour le temporel seulement, dont nous avons parlé au Chapitre 6. N°. 14. & suivans.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. VIII. 131

VIII. Enfin quand la Parroisse est sujette pour le spirituel & le temporel tout ensemble, on doit dire la même chose qu'à l'égard de l'union pour le spirituel & le temporel *copulativè* qui suffit pour prouver le titre de Curé primitif, comme nous l'avons montré au Chapitre 6. n. 10. & 19.

IX. A l'égard des titres en vertu desquels les Parroisses peuvent appartenir aux Monasteres, ou autres Eglises, par quelqu'une des manieres que nous venons d'expliquer, X. l'Abbé de Palerme dit *quandoquè pertinet ad eos ex donatione Laïci, quandoquè ex donatione Episcopi, quandoquè ex propria fundatione, quandoque ex translatione juris patronatus dumtaxat.*

Glossa & Panormitanus ad cap. de Monachis num. 10. extr. de Præbendis.

XI. Nous ne suivrons pas ce plan de l'Abbé de Palerme, mais bien l'idée que nous avons proposé au Chapitre 3. num. 25. 26. & 27. & nous examinerons les differens titres.

XII. A commencer par les concessions des Evêques, nous avons remarqué qu'elles n'avoient rien d'illicite, parce que les Evêques ont été dans les premiers tems les dispensateurs des Eglises & de leurs revenus, nous trouvons qu'elles ont été faites, tantôt sans redevance, tantôt à la charge d'une redevance envers l'Evêque, même après le Concile de Clermont.

XIII. Mais comme nous avons dit plus haut en parlant de l'union que pour établir le titre de Curé primitif, il falloit que l'union eût été faite du spirituel & du temporel *copulativè*, afin que la concession de l'Eglise Parroissiale soit un titre legitime pour établir le droit de Curé primitif, il est necessaire que la concession soit faite du spirituel & du temporel tout ensemble.

Galand du franc-aleu, ch. 6. en rapporte des exemples.

XIV. Mais dans quels cas la concession faite par l'Evêque, devra-t-elle être considerée comme faite pour le temporel, & pour le spirituel *copulativè*, ou pour le temporel seulement? Pour resoudre cette difficulté, il faut d'abord consulter la concession; car comme le remarque

Van-Espen de pris-
tini altarium incor-
porationibus cap. 2.
§. 2.

Van-Espen ex ipsa formula concessionis potissimum statuendum est quomodo ecclesia censeatur concessa, l'acte de donation faite par Aimeric Archevêque de Narbonne, & par l'Archidiacre, & les Chanoines de la même ville en faveur du Monastere de S. Pons au mois d'Août 940. nous fournit un exemple d'une concession faite tant pour le spirituel que pour le temporel, elle porte entr'autre choses, *ego Aimericus Archiepiscopus & ego Petrus Archidiaconus & ceteri canonici Narbonensis sedis, damus, laudamus, & concedimus deo & Monasterio sancti Pontii suprascripto, & Abbati & Monachis pradiotis, & eorum successoribus in perpetuum, predictas ecclesias cum omnibus decimis, & primitiis, & oblationibus, & cum omni jure ecclesiastico, &c.* On en trouve encore d'autres exemples dans le traité du franc-aleu de M. Auguste Galand, p. 74. & 75. de l'édition de 1637. & dans le traité de re Diplomatica du P. Mabillon, *lib. 6. cap. 175. pag. 598. & cap. 183. p. 602.*

XV. Que si la concession n'est pas claire, & ne s'explique pas ouvertement, en sorte qu'elle ne dise pas que l'Eglise a été donnée, tant pour le spirituel que pour le temporel, on peut l'induire par des clauses équipollantes.

XVI. On en trouve un exemple dans l'Arrêt du 27. Septembre 1702. rendu au Grand Conseil entre les Religieux de Gimont Ordre de Cîteaux, & le Curé d'Eguin rapporté par l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts: C'est l'Arrêt a jugé que pour établir le titre de Curé primitif, il suffisoit que l'acte de concession portât donation ou cession de l'Eglise avec ses revenus, *ecclesiam cum obventionibus*, & qu'il fut stipulé que les Religieux auxquels la concession fut faite payeroient *Synodaticum & procuracionem Archidiacono.*

XVII. On peut alleguer deux raisons pour appuyer la decision de cet Arrêt, prises des motifs que M. Brillon assure tenir de la bouche du Rapporteur. La premiere, qu'on a crû vraisemblablement que le mot *ecclesiam* comprend le spirituel, & les mots *cum obventionibus* le temporel;

Brillon verb. Benefice, tit. 103. n. 30. p. 643. tom. 1. qui remarque que les clauses de la transaction qu'il énonce servent de fondement à l'Arrêt.

XVIII. car en opposant le mot *ecclesiam*, aux autres *cum obventionibus*, il sembloit necessaire de tirer un argument du mot *ecclesiam* pour la concession du spirituel, autrement il auroit été synonyme des mots *cum obventionibus* qui signifient les revenus temporels.

XIX. Cependant il faut demeurer d'accord, que cette explication est contraire au sens dans lequel on prenoit le mot *ecclesia* dans les tems auxquels ces sortes de concessions furent faites; car selon M. de Marca on l'employoit pour signifier les dîmes, prémices, oblations & autres revenus temporels, & le mot *altare* étoit employé pour signifier le spirituel, ou l'administration des Sacremens, comme le prouve fort bien M. Ducange dans son glossaire latin par plusieurs autorités, & après lui Van-Espen dans son traité de jure Parochorum ad decimas, ainsi il n'est pas naturel de penser que ce soit la raison déterminante.

XX. La deuxième raison peut être prise de la stipulation que les Religieux payeroient le *Synodaticum* & *procuracionem* à l'Archidiacre, XXI. droits qui sont dûs à raison du spirituel; c'est-à-dire, pour la visite de l'Evêque, ou de l'Archidiacre, ou pour le droit de Superiorité, de-là vient que les Moines étant chargés d'un droit dû à raison du spirituel devoient l'avoir acquis par le même titre, & c'étoit l'intention de l'Evêque de le leur transférer.

XXII. La seule concession de l'Eglise avec ses revenus *cum obventionibus appendiciis*, ou autres expressions semblables qui ne désignent pas le spirituel, ne suffit donc pas pour établir le titre de Curé primitif, par les raisons que nous avons touchées en parlant de l'union, & parce que par le mot *ecclesia* on n'entendoit autrefois que les dîmes & autres revenus temporels, comme nous venons de l'observer avec M. Ducange & Van Espen.

XXIII. Et l'Addition des mots *cum obventionibus*, ou bien *cum appendiciis* & autres, comprend seulement en termes exprès tous les revenus temporels, & les dépendances de l'Eglise; mais ils ne scauroient contenir la

Marca ad can.
7. concil. Claromon.
tom. 10. concil. col.
578.

Ducange verb.
ecclesia & verb. al-
tare Van-Espen trac-
tat. de jure Paro-
chor. ad decimas,
cap. 1.

V. Simon des
droits honorifi-
ques, tit. 14. p.
185.

Andreas Vallenses
in parat. jur. canon.
tit. de censibus, §.
3. cap. conquente
16. & ibi gloss. extr.
de off. jud. ordin.

Ch. 3. de 1. 1. 1.
suivants.

concession du spirituel XXIV. qui est le principal, & non l'accessoire du temporel, & par conséquent la concession du temporel ne peut jamais attribuer le spirituel, parce qu'il en est independant.

XXV. Mais si la concession comprenoit l'Eglise & l'Autel, *ecclesiam & altare*, alors elle seroit du spirituel & du temporel parce que le mot *altare* s'applique au spirituel suivant *M. de Marca, Ducange & Van Espen*, & cela suffiroit pour établir le titre de Curé primitif, comme l'Arrêt du Grand Conseil du 27. Septembre 1702. dont nous avons parlé ci-dessus l'a jugé.

XXVI. Nous n'avons pas besoin d'examiner dans quels cas la concession est censée faite pour le temporel, parce que cette discussion ne nous conduit à rien pour l'éclaircissement de la matiere que nous traitons, il nous suffit de ce que nous venons d'observer, & de ce que nous avons dit en parlant des unions, & de renvoyer à ce qu'en a dit *Van Espen* dans son traité de *pristinis altarum incorporatio-nibus*.

XXVII. Les principes que nous avons détaillés developent en partie les difficultés, qui peuvent se rencontrer au sujet des donations faites par les Laïques, en faveur des Monasteres, & autres Eglises, & des achats que ces Monasteres peuvent avoir faits des Eglises Parroissiales, qui étoient possédées auparavant par les Laïques; XXVIII. car s'il est vrai, comme nous l'avons dit, que la concession du seul temporel des Eglises Parroissiales, faite par l'Evêque ne suffit pas pour établir le titre de Curé primitif, il s'ensuit que les donations, ou ventes, qui peuvent avoir été faites par des Seigneurs Laïques, ne peuvent jamais être des titres suffisans pour établir le droit de Curé primitif, par cette raison decisive que les Seigneurs Laïques ne peuvent pas même avoir le spirituel; (car s'étant émancipés jusqu'au point de donner les Eglises & de les ôter *ad libitum*, on s'éleva contre un tel abus,) ils n'ont pas pû transporter le spirituel aux Monasteres, & aux autres

Marca, Ducange,
Van-Espen *ibid.*

Cap. 2. §. 2.

Duperray des
moyens canoniques pour acquies-
sir & conserver les
Benefices, tom. 1.
ch. 2. n. 13. p. 36.
concil. Lateran. 3.
can. 14. tom. 10. col.
1516. Jérôme Acof-
ta Histoire des mat.
Eccles. t. 1. p. 84.
de l'édit. de 1690.

Eglises auxquelles ils ont donné, ou vendu les Eglises Parroissiales ; XXIX. parce que *nemo plus juris in alium transfert quam ipse habet*. D'ailleurs le droit de Curé primitif ne pouvant être établi suivant l'art. 4. de la Déclaration de 1726. que par des Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, & Lettres Patentes des Rois, cela exclut visiblement les concessions & les ventes faites par les Seigneurs Laïques, & de-là il s'ensuit évidemment que les donations, concessions ou ventes faites par les Seigneurs Laïques, qui possédoient auparavant les Eglises Parroissiales, ne peuvent pas être des titres suffisans pour établir le droit de Curé primitif, parce que la donation ou concession manque de la principale circonstance ; sçavoir du transport du spirituel, sur lequel est fondé le titre & le droit de Curé primitif, à moins que la donation ou concession faite par un Laïque n'eût été confirmée par l'Evêque, & que la confirmation ne renfermât une concession de l'Autel ou du spirituel, ce qui est une suite des principes que nous avons déjà établis, on peut voir un exemple de cette exception dans la Bibliothèque de Cluni, pag. 1389. & 1390. Le P. Mabillon dans son sçavant traité de *Re Diplomatica*, en rapporte encore plusieurs autres exemples au liv. 6. num. 124. 126. 148. 152. 154. 173. 176. & 202.

Ce que nous venons de dire ne doit pourtant être entendu, que des donations, ou ventes faites par les Laïques en faveur des Monasteres avant l'année 1078. que le Concile de Poitiers fut tenu ; car ce Concile ayant ordonné que ces donations ou ventes, ne pourroient être faites que du consentement de l'Evêque ; lorsque l'Evêque faisoit tant, que de donner son consentement, il donnoit aux Monasteres le spirituel, à la charge d'y établir un Vicaire perpetuel, qui rendroit compte de sa conduite à l'Evêque, & par un tel établissement les Monasteres, qui avoient acquis les Eglises Parroissiales demeuroient Curés primitifs, comme l'a fort bien observé le P. The-

massin dans sa discipline de l'Eglise, *part. 4. liv. 3. ch. 2. N^o. 2. 3. 4.*

XXX. Mais si la donation ou vente faite par un Laïque avant le Concile de Poitiers étoit accompagnée de l'établissement d'un Vicaire perpetuel, que nous avons dit être un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif, sans s'informer de l'origine de la concession de l'Eglise Parroissiale avec ses revenus? Il paroît d'abord, que cela affoiblirait fort le titre portant établissement du Vicaire perpetuel, parce qu'il sembleroit avoir une cause vicieuse, & qu'il seroit plus prudent de ne remettre que le titre portant établissement du Vicaire perpetuel XXXI. qui feroit présumer une concession de l'Eglise, faite pour le spirituel & pour le temporel, parce que dans ces matieres XXXII. *melius est non habere titulum quam habere vitiosum.* Cependant à bien prendre la chose, le titre portant établissement du Vicaire perpetuel, devoit toujours être considéré comme suffisant; parce qu'il faudroit présumer une concession postérieure des droits spirituels, ou du moins le titre portant établissement du Vicaire perpetuel, XXXIII. renfermeroit en soi une concession tacite, ou une reservation du spirituel qui suffiroit pour le titre de Curé primitif.

XXXIV. Que si la concession étoit faite de la Paroisse, elle comprendroit le peuple, les prémices, les oblations, & les dîmes suivans *Simon des droits honorifiques*, & par conséquent le spirituel & le temporel, elle seroit donc un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif, XXXV. ce qu'il faut néanmoins entendre, pourvu que la concession soit faite par l'Evêque ou autre Supérieur capable de transférer le spirituel; car si elle émanoit d'un Seigneur Laïque sans la confirmation de l'Evêque, la concession de la Paroisse ne pourroit jamais renfermer le spirituel; parce que les Laïques, qui ont toujours été incapables de posséder ces droits spirituels, ne pourroient pas l'avoir transféré en donnant la Paroisse en quelques termes, que la donation fut conçue.

Simon des droits
honorifiques, tit.
14. pag. 285.

Il nous reste encore une autre difficulté à examiner, qui consiste à sçavoir XXXVI. si le titre de concession n'étant pas rapporté ; mais étant seulement prouvé par des actes subséquens & declaratifs, il faut présumer qu'elle a été faite pour le temporel seulement, ou pour le spirituel & le temporel *copulativè*.

XXXVII. Depuis la Declaration de 1726. cette difficulté ne peut pas se présenter à l'égard des Eglises qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales ; parce que cette Declaration exige un titre special qui doit être rapporté en tout état de cause ; mais elle peut former un doute, qui merite d'être discuté, au sujet des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui sont dispensées par l'art. 7. de cette Declaration de rapporter un titre special.

Declaration de
1726. art. 4.
V. inf. ch. 24.

XXXVIII. En effet, on peut dire en leur faveur que si la preuve de l'union suffit pour présumer qu'elle a été faite pour le temporel & le spirituel, comme nous l'avons établi au Chapitre 6. N°. 10. sur le fondement des Ordonnances & des Declarations du Roi, pourquoi n'en feroit-il pas de même de la concession, qui bien souvent est plus ancienne & plus favorable que l'union ? car ne paroissant pas de son origine, il n'y a pas lieu de douter qu'on ne doive le rapporter au tems auquel ces sortes de concessions étoient faites, tant pour le spirituel que pour le temporel.

XXXIX. Nonobstant ces raisons, nous croyons le sentiment contraire plus juste, & mieux fondé. XL. Premièrement, parce que la plupart des concessions ayant été faites par des Laïques, qui n'avoient pas les droits spirituels, & qui par conséquent ne pouvoient pas les transférer en donnant les Eglises Parroissiales, y ayant encore plusieurs concessions faites par les Evêques pour le temporel seulement, & ces sortes de concessions faisant le plus grand nombre, il est naturel de présumer que la concession dont l'origine n'est pas justifiée, n'est que du temporel seulement, parce que le plus grand nombre doit l'emporter & attirer la présomption.

V. Van-Essen de
jure Paroch. ad
decimas cap. 1. §. 7.
où il explique de
quelle maniere les
Eglises, & les
dîmes sont parve-
nues aux Laïques,
& ont été par eux
transportées aux
Chapitres, & Mo-
nasteres.

XLI. En second lieu, qu'il suffit qu'il y ait du doute, afin que l'Eglise Cathedrale ou Collegiale soit tenuë de prouver la nature & l'étenduë de la concession, d'autant mieux que la présomption contraire tend à établir un assujettissement, & une espece de servitude odieuse, comme contraire à l'esprit des Canons & à la liberté Ecclesiastique, de-là vient qu'il y a une grande difference entre l'union dont l'ancieneté doit faire présumer, qu'elle a été faite dans les regles, & pour faire perdre le titre de la Cure pour l'incorporer à une autre Eglise, & les concessions, qui ont été faites des Eglises Parroissiales, parce que leur plus grand nombre est vicieux, & insuffisant comme n'étant faite que pour le temporel, & pour la subsistance des Moines qui dans la suite ont été secularisés & érigés en Eglises Collegiales.

V. Fevret de l'abus, liv. 2. ch. 4.
n. 29.

V. sup. ch. 5.
n. 10.

XLII. En troisiéme lieu, l'Ordonnance de Loüis XIII. Art. 12. la Declaration de 1657. & celle du 29. Janvier 1686. en parlant des unions, & en les considerant comme un titre suffisant pour établir les droits de Curé primitif, suposent à même-tems que la Cure soit déservie par des Vicaires amovibles, puisqu'elles ordonnent qu'il sera établi des Vicaires perpetuels à la place de ceux qui étoient amovibles, ce qui ne laisse aucun lieu de douter que dans ce cas l'union n'ait été faite pour le spirituel & le temporel, puisque la Cure reside, pour ainsi dire, sur la tête de l'Eglise qui nomme le Vicaire amovible; ainsi il n'y a aucun argument à tirer de l'Ordonnance de Loüis XIII. & des Declarations de 1657. & de 1686. à moins qu'on ne se trouvât dans la même espece; c'est-à-dire, que la Cure eût été anciennement déservie par un Vicaire amovible, à la place duquel on eut établi un Vicaire perpetuel, en execution de ces Ordonnances.

XLIII. Il faut néanmoins excepter dans ce cas tout comme nous avons dit en parlant de l'union; si l'Eglise Cathedrale ou Collegiale étoit en possession de certains droits de superiorité, ou de quelques marques qui fussent

V. sup. ch. 4. n.
n. 92.

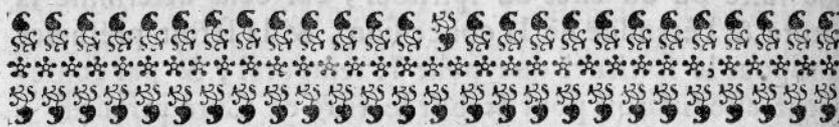
DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. VIII. 139

une suite ou un effet du spirituel ; car cela determine la nature & l'étenduë de la concession , & la feroit présumer tant pour le spirituel que pour le temporel , & par conséquent elle suffiroit pour établir le titre de Curé primitif.

XLIV. Il faudroit dire la même chose si la preuve de la concession étoit accompagnée de la preuve , que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale ou Collegiale avoit fait autrefois les fonctions Curiales , & avoit gouverné la Parroisse comme Curé ; parce que dans cette circonstance feroit connoître la nature & l'étenduë de la concession originaire , quelle comprend le spirituel & le temporel , & que si le Chapitre a cessé de faire le Service , ce n'a été qu'en établissant un Vicaire perpetuel.

V. Rebuffe de
cong. porcione n. 114.
ad n. 119.





C H A P I T R E IX.

De la Collation, ou presentation à la Cure, de la perception des dîmes, & offrandes en tout ou en partie, & du droit de faire le Service divin à certains jours de l'année, & autres circonstances.

S O M M A I R E S.

- | | |
|--|--|
| <p>I. <i>Quelles sont les marques des Curés primitifs selon certains Auteurs.</i></p> <p>II. <i>Opinion contraire.</i></p> <p>III. <i>Que ces marques sont équivoques.</i></p> <p>IV. <i>De la presentation à la Cure.</i></p> <p>V. <i>Que le Patronage peut appartenir aux Laïques.</i></p> <p>VI. <i>Que la presentation est une suite du Patronage.</i></p> <p><i>Il en est de même de la Collation.</i></p> <p>VII. <i>De la perception des dîmes.</i></p> <p>VIII. <i>Si les dîmes faisoient</i></p> | <p><i>partie des Domaines des Seigneurs.</i></p> <p>IX. <i>Possession des dîmes par les Laïques.</i></p> <p>X. <i>Concession faite par les Evêques, ou usurpation.</i></p> <p>XI. <i>Les Monasteres tiennent les dîmes des Laïques.</i></p> <p>XII. <i>La perception des dîmes est une marque équivoque.</i></p> <p>XIII. <i>Des oblations, & que les Laïques s'en étoient emparés.</i></p> <p>XIV. <i>Que les Seigneurs s'en dépouillèrent en fa-</i></p> |
|--|--|

- veur des Monasteres.*
- XV. Preuves. Donation de Pons, Comte de Toulouse.
- XVI. Autre donation du même Comte.
- XVII. Conclusion sur les oblations.
- XVIII. Des prémices & de la Haute-Justice.
- XIX. Conclusions touchant les marques des Curés primitifs.
- XX. Raisons tirées de la Declaration de 1726.
- XXI. Si les marques des Curés primitifs sont des preuves pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales.
- XXII. Distinction, si la Cure est déservie dans la Cathedrale ou ailleurs.
- XXIII. La Declaration de 1726. conserve les droits aux Cathedrales ou Collegiales, mais ne les augmente pas.
- XXIV. Quid, lorsque la Cure est dans la Cathedrale ou Collegiale.
- XXV. Présomption que la Parroisse s'est conservée dans la Cathedrale.
- XXVI. Quid, si les Cathedrales ne sont pas Parroisses & matrices ab antiquo.
- XXVII. Exception s'il paroît de l'établissement d'un Curé en titre.
- XXVIII. La présomption cede à la vérité prouvée.
- XXIX. Quid, si la Cure est déservie dans l'Eglise d'un Prieuré ou Monastere.
- XXX. Raisons pour l'affirmative.
- XXXI. Confirmation de la même opinion.
- XXXII. Resolution pour la negative.
- XXXIII. La Declaration de 1726. n'admet pas les présomptions tirées de l'état de l'Eglise.
- XXXIV. Quid si outre les marques la Cure paye

- une redevance.*
- XXXV. *Si l'établissement des cens ou redevances est legitime.*
- XXXVI. *Resolution que le paiement de la redevance n'ajoute rien aux autres marques.*
- XXXVII. *Le cens ou la redevance n'est dûë qu'à raison du temporel.*
- XXXVIII. *Le cens ou la redevance ne sont pas une preuve du Patronage.*
- XXXIX. *Le titre de Curé primitif est different du Patronage.*
- XL. *Quid des Eglises Cathedralales ou Collegiales, lorsque la Cure est deservie hors de ces Eglises.*
- XLI. *Des trois marques jointes avec la Jurisdiction sur le Curé titulaire.*
- XLII. *Distinction.*
- XLIII. *Du droit de faire le Service divin à certains jours de l'année.*
- XLIV. *Le seul Service divin sans la perception des oblations suffit, Quid lorsque le Curé primitif a retenu l'administration des Sacremens avec le Curé Vicaire perpetuel.*
- XLV. *Le Service divin a une liaison necessaire avec le titre de Curé.*
- XLVI. *La conservation de faire le Service, est un reste du titre de Curé originaire.*
- XLVII. *Resolution de la question.*
- XLVIII. *Raisons tirées de la Declaration de 1726.*
- XLIX. *Le droit de prendre la moitié des oblations est une suite du Service divin.*
- L. *De la coûtum de donner au Curé la qualité de Vicaire perpetuel.*
- LI. *De la possession de la qualité de Curé primitif.*
- LII. *Des droits de superiorité & de la Jurisdiction spirituelle.*



I. **L**ES Auteurs qui ont examiné la difficulté de sçavoir quelles étoient les véritables marques des Curés primitifs ; c'est-à-dire, quels étoient les droits suffisans pour établir le titre de Curé primitif, ne sont pas d'accord entre eux, les uns ont crû que le concours de trois circonstances suffisoit ; sçavoir la présentation à la Cure, la jouïssance des dîmes, & la perception des oblations en tout ou en partie.

Simon des droits honorifiques tit. 14.
V. Duperray des portions congruës, ch. 18. n. 23.

II. D'autres ont crû avec raison que toutes ces marques étoient équivoques, & que quand elles concouroient, elles ne suffiroient pas pour faire présumer le titre de Curé primitif ; la raison que M. Fuet en donne, est que plusieurs Seigneurs à qui les Evêques avoient donné la dîme des Parroisses, & qui s'en étoient attribué les revenus, & les oblations, s'en étant demis en faveur des Chapitres, & des Monasteres, ces donataires ne sont pas mieux fondés que leurs donateurs à prendre la qualité de Curés primitifs.

Fuet des mat. Benef. liv. 2. ch. 12.

L. 32. §. 1. ad se-
nat. velleian. l. 175.
§. 1. ff. de reg. jur.

III. Cette raison qui nous paroît décisive se fortifie si l'on entre dans la discussion de chacune de ces marques en particulier ; car en les examinant on n'y trouve aucun rapport nécessaire avec la qualité de Curé primitif, & les Chapitres de même que les Monasteres peuvent jouïr de tous ces droits, sans qu'on puisse en tirer une conséquence nécessaire pour le titre de Curé primitif.

IV. Commençons par la présentation à la Cure. Ce droit peut appartenir non seulement à des Ecclesiastiques ; mais encore à des Laïques, en vertu du droit de Patronage provenant de la fondation, construction, ou dotation. Il peut appartenir encore sur les Cures independamment de ces moyens, qui sont les seuls que les Canonistes connoissent, par les droits que les Seigneurs Laïques avoient acquis au moyen des infeodations des Eglises faites en leur faveur, comme le remarque M. Marca dans son *Histoire*

de Bearn, liv. 1. ch. 28. num. 17. la présentation à la Cure est donc une marque très-équivoque ; V. puisque d'un côté le Patronage est un droit qui peut appartenir aussi-bien aux Laïques qu'aux Ecclesiastiques à cause de la fondation, construction ou dotation, qui sont un moyen commun aux uns & aux autres, & d'autre part les Seigneurs s'étant dépossédés en faveur des Monasteres, des Eglises dont ils avoient pris l'investiture, & leur ayant transporté le Patronage sur les Cures dont ils étoient en possession, les Monasteres, ou Eglises donataires des Laïques, ne peuvent pas avoir plus de droit, que leurs donateurs, ce qui rend encore la présentation plus équivoque : VI. En un mot la présentation est une suite & un effet du droit de Patronage, qui est distinct & séparé du titre de Curé primitif, & cela suffit pour la faire regarder comme inutile à cet égard. L'on peut dire la même chose de la Collation, parce qu'elle peut appartenir à des Laïques, de quoi on voit plusieurs exemples, & entr'autres des Chapitres de Villandraut & d'Ufeste, dont les Benefices sont de la Collation *pleno jure*, de la maison de M. de Lalane Président au Parlement de Bordeaux, comme nous l'avons vû dans un acte du 12. Avril 1651. & qu'elle peut appartenir par d'autres titres qui n'ont rien de commun avec celui de Curé primitif ; sçavoir par privilege, coutume, statut, prescription, ou autre concession particulière, selon *Gregor. Tolosanus in partit. jur. can. lib. 1. tit. 28. cap. 13.*

VII. A l'égard de la perception des dîmes, elle est autant ou plus équivoque que la présentation, ou la Collation. En effet *Grimaudet des dîmes*, liv. 2. ch. 6. a remarqué qu'il y avoit deux sortes de dîmes ; sçavoir celles qui appartenoient aux Seigneurs Laïques, & les dîmes Ecclesiastiques, VIII. ainsi que l'on considère les dîmes comme faisant partie du domaine des Seigneurs, qui les possédoient selon l'opinion de Mezeray qui prétend que c'étoit un droit qu'ils levoient sur leurs tenanciers : laquelle
opinion

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IX. 145

opinion est embrassée par Grimaudet ; IX. soit qu'on en considere la possession par les Seigneurs Laïques , comme un établissement legitime fait dès le tems de Charlemagne , ou de Loüis le Debonnaire son fils , comme l'a pensé M. de Marca dans son Histoire de Bearn , & après lui M. Basnage sur la Coûtume de Normandie , X. soit enfin qu'elle procede de la concession faite par les Evêques , ou d'une usurpation : Surquoi l'on peut voir ce qu'a remarqué le P. Thomassin , il est incontestable que les dîmes étoient possédées pour la plus grande partie , comme dit Grimaudet par des Seigneurs Laïques , qui dans la suite les donnerent ou les vendirent aux Monasteres ou aux autres Eglises.

XI. Or les dîmes étant parvenuës de cette maniere aux Monasteres & aux Eglises , & la plûpart étant même Laïques dès leur origine , selon Grimaudet & Mezeray , il est certain que les donataires , ou acheteurs de ces dîmes , ne sont pas mieux fondés à prétendre le titre de Curé primitif que les Laïques , dont ils tiennent leur droit , lesquels ne pouvoient avoir aucune prétention sur le spirituel , d'où dépend la qualité de Curé primitif ; XII. ainsi la perception des dîmes en tout ou en partie ne peut fournir aucun argument pour le droit de Curé primitif , que si l'on vouloit dire que toutes les dîmes n'étoient pas passées au pouvoir des Laïques , & qu'il en resta beaucoup qui demurerent aux Eglises ; l'objection seroit toujourns mauvaise , soit parce que les histoires font foi que toutes les Eglises ou dumoins la plûpart avoient été infeodées , & quand ce fait ne seroit pas vrai , ne suffiroit-il pas qu'il y eût incertitude pour sçavoir d'où les dîmes procedent pour que leur possession fût une marque équivoque.

XIII. Pour ce qui est des oblations , il est également certain que les Laïques s'en étoient emparés par usurpation comme le tient Mezeray , ou par la concession des Evêques faite par infeodation , ou autrement comme le prouvent fort bien M. Basnage sur la Coûtume de Norman-

Grimaudet des dîmes, l. v. 2. ch. 6. Charondas en ses pandectes , liv. 1. ch. 13.

Marca histoire de Bearn , liv. 1. ch. 23. p. 122. 123. liv. 5. ch. 30. p. 448. Baignage sur l'art. 69. de la Coûtume de Normandie, & sur l'art. 142.

Thomassin part. 4. liv. 3. ch. 3. n. 14. & 15. selon l'ancienne édition. V. Thomassin *ibid.* ch. 2. & 3. *Bibliotheca Cluniacensis Mabillon de re Diplomatica*, liv. 6.

Non debeo melioris conditionis esse quam auctor meus à quo jus in me transit l. 175. §. 1. ff. de reg. juris.

Mezeray, *ibid.* & tom. 1. p. 266. & 267.

Marca, *ibid.* p. 69. & Basnage art 142.

Duperray des dîmes, liv. 1. ch. 4. & des moyens d'acquiescer les Benefices, tom. 2. ch. 16.

Duperray *ibid.*
Bibliotheca Cloniacensis Mabillon de re Diplomatica, lib. 6.

Catel, histoire des Comtes de Toulouse, liv. 1. ch. 14. p. 88.

Mabillon de re Diplomatica, lib. 6. cap. 140.

die, & M. Duperray dans son traité des dîmes, XIV. & ce n'est que par la concession des Seigneurs Laïques qu'elles sont parvenues aux Monasteres, tantôt volontairement, tantôt par contrainte, parce que les Conciles les y obligent comme le remarque le même Auteur, & qu'il est justifié par plusieurs chartes qui sont rapportées par divers Auteurs. M. Catel dans son histoire des Comtes de Toulouse en rapporte une, XV. qui fut faite par Pons, Comte de Toulouse en faveur de l'Abbé & des Moines de S. Pons de Tomieres de l'année 936. Nous en avons vû encore une autre de l'année 940. faite par le même Comte & Garfinde sa femme, en faveur du même Monastere, XVI. contenant donation de plusieurs Villages & Parroisses, elle porte : *Damus laudamus & concedimus, &c. Monasterio, & Abbati, & Monachis ejusdem Monasterii tam presentibus quàm futuris in perpetuum, scilicet omnes ecclesias predictas, & totum honorem predictum, & totum alodium, & dominium, & totum potestativum de omnibus Parrochiis jam dictis, cum decimis & primitiis cum oblationibus & Cameteriis cum terris cultis & incultis, &c.* Et le P. Mabillon rapporte le testament de Pons Raymond, Comte de Toulouse de l'année 960. où ce Comte dispose des Eglises, des dîmes, & des oblations comme de ses autres biens.

XVII. Ainsi les oblations pouvant proceder de la même source que les dîmes; c'est-à-dire de la concession des Seigneurs Laïques, il est évident, que la perception des oblations en tout ou en partie, ne fournit aucune preuve du titre de Curé primitif, par la même raison, que nous avons touchée en parlant des dîmes.

XVIII. Et quand on joindroit la possession des prémices, & la qualité de Seigneur Justicier, cela ne concluroit rien encore, soit parce que la Justice n'a rien de commun avec la Cure primitive, soit parce que les prémices étoient possédées par les Seigneurs Laïques, comme le justifient des donations du Comte de Toulouse dont nous

venons de parler , & que les Auteurs en conviennent , & entr'autres Mezeray & M. de Marca aux endroits ci-devant cités , lesquels Seigneurs les ont concedées avec les dîmes & les oblations aux Monasteres , & aux autres Eglises , & par consequent cette nouvelle marque seroit également équivoque.

XIX. C'est donc sans fondement , & pour n'avoir pas recherché avec assés d'exacritude l'origine de ces droits , que les Auteurs ont crû que les trois marques , que nous avons raportées ci-dessus , étoient une preuve suffisante pour établir la qualité de Curé primitif ; car aucune n'ayant point de raport ni de liaison avec le titre de Curé primitif , puisque tous ces droits ont été possédés anciennement par des Laïques , qu'on les considere separement ou conjointement , elles sont insuffisantes , & peu concluantes.

XX. Depuis la Declaration du 5. Octobre 1726. la chose est encore moins douteuse ; puisqu'elle requiert un titre special , qui doit être remis en tout état de cause de la part de celui , qui prétend le droit de Curé primitif : En sorte que cette nouvelle Loi détruit toutes les présomptions que pouvoient fournir auparavant la presentation à la Cure , ou la Collation , & la perception des dîmes , & des oblations en tout ou en partie , dumoins à l'égard des Eglises qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales.

XXI. Mais que dirons-nous des Eglises Cathedrales ou Collegiales ? Les regles que nous avons expliquées ci-devant , & sur-tout au Chapitre 4. nous conduisent à une

V. inf. le ch.
24

distinction que nous croyons devoir être suivie à leur égard ;
XXII. car ou la Cure à laquelle la presentation , les dîmes , & les prémices , en tout ou en partie , appartient à l'Eglise Cathedrale ou Collegiale , est déservie dans l'Eglise même , ou non : dans ce dernier cas le droit de Curé primitif ne seroit pas suffisamment établi par la présentation ou la Collation de la Cure , & par la perception des dîmes & des oblations , parce que ces marques ne sont pas moins équivoques pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales .

que pour les autres Eglises, XXIII. & que la Declaration de 1726. conserve bien aux Eglises Cathedrales ou Collegiales les droits, préeminences, prérogatives & possession où elles sont ; mais elle n'entend point augmenter leurs droits & prérogatives : En sorte que ces marques étant équivoques & insuffisantes avant la Declaration de 1726. à l'égard de toute sorte d'Eglises, comme nous l'avons établi ci-dessus, elles le sont encore à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

XXIV. Dans le premier cas ; c'est-à-dire, lorsque la Cure est déservie dans l'Eglise Cathedrale ou Collegiale, cette circonstance jointe avec les trois autres ; sçavoir la présentation ou la Collation de la Cure, la perception des dîmes, & le droit de prendre les oblations en tout ou en partie, fourniroit une preuve suffisante du titre de Curé primitif en faveur de ces Eglises, parce que si ces Eglises sont Parroisses & matrices *ab antiquo*, XXV. il est raisonnable de présumer que la Parroisse s'est toujours soutenue dans la même Eglise, & qu'il n'a point été fait de demembrement ; mais seulement que l'administration des Sacremens a été commise à un Prêtre comme Vicaire perpetuel à la place du Chapitre.

XXVI. Ou bien ces Eglises ne sont pas Parroisses & matrices *ab antiquo*, dans ce cas si toutes ces circonstances concourent, il faut qu'il y ait eu anciennement une érection de la Parroisse en Cathedrale ou Collegiale, & que lors de cette érection la Cure soit devenuë Chapitre, & le Chapitre devenu Cure, par une union naturele ; & qui se fait, pour ainsi dire d'elle-même, comme le remarque M. de Catellan.

Catellan, liv. 1.
ch. 67.

XXVII. Mais cette decision devoit cesser s'il paroissoit de l'établissement d'un Curé en titre, fait depuis l'érection de l'Eglise en Cathedrale ou Collegiale, parce que la présomption de droit se trouveroit emportée, & détruite par le titre d'érection de la Cure, & de la distinction de la Parroisse d'avec le Chapitre ; XXVIII. car la

présomption doit toujours céder à la vérité qui l'efface & la détruit, comme disent les Canons & les Auteurs.

*Canon. veritati q³
dissimul. 8. Gri-
maudet des dimes,
liv. 3. ch. 8. n. 15.*

XXIX. Si la Cure est déservie dans l'Eglise d'un Monastere ou Prieuré, auquel la présentation à la Cure, les dîmes, & les oblations appartiennent en tout ou en partie, faudra-t-il décider que ces quatre circonstances suffiroient pour établir le droit de Curé primitif en faveur de ce Monastere ou Prieuré? XXX. Il semble d'abord qu'il faut tenir pour l'affirmative, parce que les raisons que nous venons de toucher à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, militent en faveur du Monastere ou du Prieuré dans l'Eglise duquel la Cure est déservie; d'autant mieux que selon M. Simon du droit de Patronage, il suffit qu'une Paroisse soit déservie dans l'Eglise d'un Prieuré, pour que le Prieur soit fondé dans le droit de Curé primitif de cette Paroisse.

*Simon du droit
de Patronage, tit.
14.*

XXXI. Il est vrai qu'il paroît naturel de présumer qu'une Paroisse déservie dans un Monastere y a été unie, lorsque le Monastere y a été érigé & établi, il est vrai encore qu'il y a une présomption très-forte, que le Prieur a été autrefois Curé de la Paroisse déservie dans son Eglise; XXXII. mais tout cela est inutile depuis la Declaration de 1726. qui requiert un titre special, pour établir le titre de Curé primitif en faveur des Eglises, qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales, parce que dès le moment que cette nouvelle Loi demande un titre special, il faut que le Monastere raporte le decret d'union de la Cure au Monastere, ou que le Prieur fasse voir que s'il a cessé de faire les fonctions Curiales, & s'en est dechargé sur un autre Prêtre, ce n'a été qu'en établissant un Vicaire perpetuel, XXXIII. parce que la Declaration du Roi n'admet pas les présomptions qui peuvent être tirées de l'état de l'Eglise; mais elle exige un titre special, de là vient que la présomption qui auroit pu être bonne auparavant, est presentement inutile & insuffisante.

XXXIV. Mais si outre la présentation à la Cure, la per-

ception des dîmes, & le droit de prendre part aux oblations, la Cure est assujettie au paiement d'un certain cens, d'une redevance ou d'une pension en faveur de la même Eglise, cette nouvelle circonstance jointe avec les autres prouvera-t-elle le droit de Curé primitif en faveur de l'Eglise à laquelle tous ces droits appartient ? XXXV. Nous n'examinerons pas ici si l'établissement du cens de la redevance ou de la pension est legitime, soit parce que nous en avons parlé dans le Chapitre 2. soit parce que la difficulté n'est pas de notre sujet, & que d'ailleurs elle a été traitée par M. Duperray des droits honorifiques, où les curieux pourront avoir recours. XXXVI. Il nous suffira de dire que cette nouvelle circonstance n'ajoute rien aux autres que nous avons établi être insuffisantes, la raison en est, parce que le cens ou la redevance ne pouvant pas être établie sur le spirituel, qui est le fondement du droit de Curé primitif; mais sur le temporel seulement, comme le remarque M. Duperray. XXXVII. Le cens ou la redevance n'ont aucun rapport avec le droit de Curé primitif, & ne peuvent avoir été stipulés qu'à raison de la fondation, & de la concession du temporel; ainsi elle n'appartient au Decimateur que comme Patron, & qui plus est le même Auteur remarque après la Glose sur les Decretales de Gregoire IX. XXXVIII. que le cens ou la redevance ne sont pas même une preuve suffisante du Patronage, à plus forte raison sont-ils moins capables de fournir un argument du titre de Curé primitif, XXXIX. qui est différent du Patronage, & pour la preuve duquel le Patronage est une circonstance indifferente, ou du moins très-équivoque & peu concluante, XL. nous croyons encore que cette decision doit avoir lieu, même contre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, lorsque la Cure n'est pas défervie dans leur Eglise; parce qu'il n'y a point de raison de les distinguer d'avec les autres Eglises à cet égard.

XLI. Que si les trois marques que nous avons rapportées ci-dessus sont jointes avec la Jurisdiction sur le Curé, XLII.

Duperray des
droits honorifi-
ques. liv. 3. ch. 3.

Duperray *ibid.*
liv. 3. p. 340.

Duperray *ibid.*
Gloss. cap. 18. extr.
de sentent. & re ju-
risdicta.

V. inf. ch. 247

il faut suivre la distinction que nous avons établie au Chapitre 5. N°. 25. & suivans entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales & les autres Eglises, & quoique nous n'ayons examiné la difficulté que sur la seule circonstance tirée de la Jurisdiction. Toutefois les autres marques tirées de la presentation à la Cure, & de la perception des dîmes, & des oblations n'ajoutent rien, & ne font point changer l'espece à l'égard des Eglises qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales, parce que ces marques sont équivoques & peu concluantes, comme nous l'avons établi plus haut.

XLIII. A l'égard du droit de faire le Service divin à certains jours de l'année, M. Duperray observe qu'il n'y a point de marques si essentielles de la qualité de Curé primitif, que celles de faire le Service divin aux Fêtes solennelles & prendre part aux oblations, d'où il semble que cet Auteur exige le concours de ces deux circonstances pour prouver le titre de Curé primitif. Quelle que puisse être l'intention de cet Auteur qui ne s'est pas expliqué assez clairement pour faire comprendre, XLIV. que le seul droit de faire le Service divin aux Fêtes solennelles, ne suffisoit pas pour prouver le titre de Curé primitif; il paroît incontestable que le droit de faire le Service divin est une preuve suffisante, & encore plus lorsque le Curé primitif partage le soin de la Cure, & l'administration des Sacremens avec le Curé Vicaire perpetuel.

XLV. La raison en est, parce que le droit de faire le Service divin à un rapport nécessaire & une liaison intime avec le titre de Curé primitif, que c'est une marque univoque, & qui ne peut convenir à aucun autre titre; car ni le Fondateur, ou Patron, ni le Decimateur, ni celui qui a le droit de prendre les oblations, & les prémices n'ont jamais eu le droit de faire le Service divin, XLVI. & la conservation de ce droit est un reste de la qualité primitive & originaire de véritable Curé, qui appartenoit aux prédecesseurs, avant que l'administration du spirituel eût été

Duperray des
portions congruës,
ch. 18. n. 23.

commise à un autre personne sous la qualité de Vicairé perpetuel ; de-là vient qu'on ne peut pas apliquer à cette circonstance , ou marque , les raisons qui ont été expliquées ci-dessus à l'égard de la presentation ou Collation , de la perception des dîmes , prémices & offrandes , & des cens , ou redevances , pour faire voir que ces marques sont routes équivoques ; XLVIII. ainsi il n'y aucune raison de douter que le droit de faire le Service divin aux Fêtes solemnelles ne soit un titre suffisant pour établir la qualité de Curé primitif sans le secours d'aucune autre circonstance , & sans qu'il soit besoin qu'on ait à même-tems le droit ou la possession de prendre les oblations en tout ou en partie , parce que la perception des oblations étant une marque très-équivoque comme nous l'avons remarqué , si le droit de faire le Service divin ne suffisoit pas par lui-même ; on auroit de la peine à comprendre qu'il peut devenir suffisant , par le concours de la perception des oblations ; puisque les Laïques avoient anciennement ce droit tout comme les Ecclesiastiques.

XLVIII. Cela nous paroît d'autant plus indubitable ; que l'art. 3. de la Declaration du 5. Octobre 1726. fait comprendre que le droit de faire le Service divin est le seul qui puisse être considéré comme une suite & un effet de la qualité de Curé primitif : En sorte que l'effet , c'est-à-dire le droit de faire le Service divin doit necessairement supposer la cause qui le produit , c'est-à-dire le titre de Curé primitif ; XLIX. & si le même article y ajoute le droit de prendre la moitié des oblations , il ne le regarde que comme une suite , & une dépendance du Service divin , puisqu'il ajoute : *Pourront cependant lesdits jours seulement , & quand ils officieront , & non autrement , percevoir la moitié des oblations , & offrandes tant en argent qu'en cire.* Ce qui prouve clairement que le droit de prendre la moitié des oblations , n'est accordé que comme une suite du Service divin ; puisqu'il est refusé lorsque le Curé primitif n'officie pas , ce qui seroit injuste si les oblations étoient

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. IX. 153

étoient un droit principal, subsistant par lui-même & independant du Service divin.

L. Pour ce qui est de la coûtume de donner la qualité de Vicaire perpetuel à celui qui est pourvû de la Cure, nous croyons qu'elle est suffisante suivant la distinction que nous avons remarquée au Chapitre 5. N°. 17. 18. 19. 20. où nous avons traité la question.

LI. Il en est de même si l'Eglise qui prétend le titre de Curé primitif en a pris la qualité, & qu'elle lui ait été donnée pendant le tems marqué par l'art. 4. de la Declaration de 1726. LII. Les droits de Superiorité & la Jurisdiction spirituelle exercée sur le Vicaire perpetuel est encore un bon titre, pourvû que la preuve en soit faite conformément au même art. 4. surquoi il nous suffit de renvoyer à ce que nous avons dit au Chapitre 5. N°. 25. jusqu'au N°. 34.





C H A P I T R E X.

De la possession.

S O M M A I R E S.

- | | |
|--|--|
| <p>I. Trois difficultés à examiner. 1°. Quels sont les droits qui sont suffisans afin que la possession soit un titre. 2°. De quel tems doit être cette possession. 3°. De quelle maniere la possession doit être prouvée.</p> <p>II. Première difficulté, quels sont les droits dont la possession est un titre.</p> <p>III. Distinction.</p> <p>IV. Quels sont les droits dont la possession est considérée. 1°. Le Service divin. 2°. La coutume de donner la qualité de Vicaire perpetuel, & de prendre celle de Curé primitif. 3°. Les droits</p> | <p>de Superiorieté & de Jurisdiction.</p> <p>V. Deuxième difficulté sur la durée de la possession.</p> <p>VI. Quid pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales.</p> <p>VII. La possession de 40. ans suffit pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales.</p> <p>VIII. Raisons tirées de la Declaration de 1690. Possession valable est celle de 40. ans.</p> <p>IX. Difference entre la Declaration de 1690. & celle de 1726. sur la possession.</p> <p>X. Des Eglises qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales.</p> |
|--|--|

XI. Pourquoi exige-t-on une moindre possession des Eglises Cathedrales ou Collegiales que des autres.

XII. Suite.

XIII. Possession non interrompue. Doutes sur cette matiere.

XIV. Trois questions sur l'interruption de la possession.

XV. Premiere question.

Raisons pour les Curés primitifs.

XVI. Possession prise se retient solo animo.

XVII. Resolution que le Curé titulaire n'a pas besoin d'agir pour interrompre la possession.

XVIII. Deuxieme question.

Raisons pour les Curés primitifs.

XIX. Probatis extremis media censentur probata.

XX. Resolution que la preuve de la possession doit être sans aucun vuide.

XXI. La possession doit être continuée.

XXII. Interruption naturelle ou Civile.

XXIII. Réponse à la maxime probatis extremis media censentur probata.

XXIV. Réponse à la raison prise de la difficulté de la preuve.

XXV. Les droits des Curés primitifs sont exorbitans, & la plupart usurpés;

XXVI. Raisons pourquoi on exige une preuve si difficile.

XXVII. La possession doit être continuée & non interrompue à l'égard de toutes les Eglises.

XXVIII. Troisième question.

XXIX. Deux cas à considérer.

XXX. Si la possession de faire le Service divin à certain jour fixe, acquiert le droit de le faire

aux autres Fêtes solemnelles.

XXXI. Resolution que l'on ne peut avoir acquis que ce que l'on a possédé.

XXXII. Explication des Declarations de 1690. & 1726.

XXXIII. Deuxième cas. Si la preuve doit être rapportée comme l'on a fait le Service à toutes les Fêtes solemnelles

XXXIV. Resolution de la difficulté.

XXXV. Du droit de prendre la moitié des oblations, quand le Curé primitif n'a point de titre ni de possession.

XXXVI. Quid, s'il a un titre pour établir la qualité de Curé primitif.

XXXVII. Troisième difficulté. De quelle maniere la possession doit être prouvée.

XXXVIII. Preuve de la qualité de Vicair perpetuel.

XXXIX. Distinction pour la preuve du Service divin.

XL. La preuve testimoniale n'est admise en faveur des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales.

XLI. La preuve testimoniale est admise en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

XLII. La possession de 40. ans leur suffit.

XLIII. Explication de l'Ordonnance de Moulins & de celle de 1667.

Voyez l'art. 2. de la Declaration du 31. Janvier 1731.

I.



O U S avons à examiner plusieurs difficultés pour éclaircir la matiere de la possession du titre de Curé primitif. 1°. Quels sont les droits qui sont suffisans, afin que la possession soit un titre. 2°. De quel tems doit être cette possession. 3°. De quelle maniere cette possession doit être prouvée.

DES CURÉS PRIMITIFS. Chap. X. 157

II. Nous avons peu de chose à ajouter touchant la première difficulté, parce que nous l'avons discutée dans le Chapitre précédent & ailleurs, & comme nous avons fait voir que le droit de présenter à la Cure ou de la conférer, la perception des dîmes, des oblations, & des prémices, & le droit de prendre un cens, une redevance, ou une pension sont des marques équivoques, & insuffisantes, la preuve de la possession de tous ces droits conjointement, ou séparément ne sauroit être concluante pour établir le titre de Curé primitif, III. ce qu'il faut entendre néanmoins suivant la distinction que nous avons faite entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & celles qui ne le sont pas; IV. il n'y a donc que la possession de faire le Service divin, avec la possession de donner au Curé la qualité de Vicaire perpétuel: comme nous l'avons dit au Chapitre 5. N°. 17. 18. 19. 20. & au ch. 9. N°. 50. la possession de certains droits de Superiorité comme la Jurisdiction sur le Curé dont nous avons parlé au même Chapitre 5. N°. 25. jusqu'au nomb. 34. & enfin l'usage de s'attribuer la qualité de Curé primitif, & c'est dans ce sens que doit être entendu l'art. 3. de la Déclaration du 5. Octobre 1726. qui parle de la possession comme d'un moyen pour prouver le titre de Curé primitif.

V. Sur la deuxième difficulté qui consiste à déterminer la durée de la possession, & sa nature pour produire un titre de la qualité de Curé primitif, VI. nous observerons qu'il faut distinguer les Eglises Cathedrales ou Collegiales d'avec les autres; car à l'égard des premières la Déclaration de 1726. ne porte aucun changement, & laisse les choses dans le même état où elles étoient auparavant; puisqu'il est déclaré à l'art 7. que Sa Majesté n'entend déroger en aucune manière aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises Cathedrales ou Collegiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'art. 6. concernant les portions congrues.

V. infr. le chap.
24

Cette distinction
cesse depuis la Dé-
claration du 15.
Janvier 1731. art. 58

Auth. quas ac-
tiones Cod. de Sacro-
sanct. ecclief. cap.
4. extr. de prescrip.
Gibert instit. ecclief.
& Benef. part. 1.
tit. 37. §. 2. p. 161.
 Suivant l'art. 2.
 de la Declaration
 du 15. Janvier 1731.
 la possession ne
 peut être utile,
 même aux Eglises
 Cathedrales ou
 Collegiales, que
 quand elle est cen-
 tenaire & prouvée
 par actes.

Duperray des
 Droits honorifi-
 ques, liv. 2. ch. 1.
 n. 4. & dans ses
 Notes sur l'art. 4.
 de la Declaration
 de 1726.

Duperray *ibid.*

VII. Et comme avant la Declaration de 1726. la possession de 40. années étoit suffisante suivant le droit civil & le droit canonique, parce qu'une telle prescription sert de titre, il faut pareillement qu'elle soit suffisante pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales, parce que la Declaration de 1726. en faisant une Loi nouvelle pour les autres Eglises, laisse dans leurs premiers droits, & dans leur possession les Eglises Cathedrales ou Collegiales.

VIII. Ceci se fortifie par la disposition de la Declaration du 30. Juin 1690. qui maintenoit les Curés primitifs indistinctement s'ils avoient une possession valable. Or cette possession valable n'est autre que celle de 40. années, c'est ainsi que l'ont entendu les Auteurs qui ont écrit depuis cette Declaration du Roi, & entr'autres M. Duperray dans son traité des droits honorifiques.

IX. Enfin la difference que l'on aperçoit entre la Declaration de 1726. & celle de 1690. fait comprendre que la possession valable requise par la Declaration de 1690. n'est autre que celle de 40. années, & par consequent elle doit suffire pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales.

X. A l'égard des autres Eglises nous venons de remarquer qu'aux termes de la Declaration de 1690. & suivant M. Duperray la possession de 40. années leur suffisoit; mais cela a été changé par la Declaration du 5. Octobre 1726. qui exige une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue, il ne suffiroit donc pas à present d'une possession de 40. années, il faut qu'elle soit de 100. années: la Loi est portée, il faut s'y soumettre & l'exécuter.

XI. Mais pourquoi une possession de cent ans est-elle requise pour les Eglises, qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales, tandis que celles-ci n'ont besoin que d'une possession de 40. ans? La raison en est, parce que la plupart des Eglises Cathedrales sont Paroisses & matrices *ab antiquo*, & que tout se réduit à leur égard à présumer que la Cure n'a point été demembrée, mais qu'elle s'est conservée dans le sein du Chapitre, & qu'à l'égard de cel-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. X. 159

les qui ne sont pas si anciennes, la Cure y a été unie lorsque le Chapitre a été établi dans ces Eglises : Voilà pourquoi il n'y a pas lieu de présumer à leur égard que le titre de Curé primitif ait été arraché aux Curés par des consentemens donnés par surprise, foiblesse, ou autrement, & la possession de 40. ans suffit pour faire présumer un titre legitime.

XII. Aulieu qu'à l'égard des autres Eglises, selon la remarque de M. Duperray, *la plus grande partie de ceux qui se disent Curés primitifs sont venus contre le droit commun, fondés sur leur autorité, & la foiblesse de ceux à qui ils ont présenté des Benefices, avec qui ils ont composé & arraché des consentemens d'eux, par foiblesse, surprise ou autrement*, ce sont les propres paroles de cet Auteur : Ainsi il n'est pas surprenant qu'on exige de ces Eglises une possession plus longue, puisqu'elle a un fondement moins legitime, ou plus suspect.

Duperray sur
l'art. 4. de la Dé-
claration de 1726.

XIII. La Declaration de 1726. veut encore que la possession ne soit pas interrompue ; on peut former plusieurs doutes raisonnables pour sçavoir de quelle maniere cela doit être entendu. Faut-il que le Curé ait formé instance ou troublé la possession de celui qui se prétend Curé primitif ? Ou suffit-il quand le Curé est demeuré dans l'inaction, & n'a donné aucun trouble ni empêchement, que celui qui veut se dire Curé primitif ait discontinué sa possession ? Enfin si le Curé primitif justifie avoir fait le Service divin une fois l'année par exemple, & qu'il eût négligé de le faire les autres Fêtes de la même année, la possession seroit-elle interrompue ?

XIV. Ces doutes forment trois questions qui meritent d'être discutées. La premiere, s'il est necessaire que le Curé titulaire agisse pour interrompre la prescription. La deuxieme, si le Curé primitif doit prouver qu'il a fait le Service divin chaque année regulierement. Et la troisieme, s'il est obligé de prouver qu'il a fait ce Service à toutes les Fêtes solemnelles de chaque année.

XV. On peut dire en faveur du Curé primitif sur la première question, que dès aussi-tôt qu'il a prouvé le commencement de sa possession, elle se continue de droit & se conserve *solo animo*, sans qu'il soit besoin de nouveaux actes possessoires; XVI. car il est bien vrai que la possession ne peut être acquise que *corpore & animo*; mais d'une fois qu'on l'a acquise elle ne peut être perdue que *solo animo non corpore solo*, comme l'enseigne M. Cujas; de-là vient que le Curé titulaire pour interrompre la possession doit former instance, ou du moins empêcher que le Curé primitif ne fasse le Service, autrement la possession se continue.

L. 4. Cod. de acquir. & retinend. possessione.

L. 8. ff. de acquir. vel amitt. possess.

Cujas ad tit. Cod. de acquir. & retin. possess. l. 4. Cod. eod.

XVII. Mais nonobstant ces raisons, il faut décider que le Curé titulaire n'a pas besoin d'agir ni de former des empêchemens, & des oppositions pour interrompre la possession; parce que ne s'agissant pas de l'acquisition d'un fonds dont la possession se retient *solo animo*, comme le décident dans ce cas les Loix opposées; mais d'un droit incorporel qui ne peut être acquis que par des titres dont l'existence est présumée par une possession non interrompue & un usage non discontinué, on ne peut pas dire que la possession soit *continué & non interrompue*, à moins que celui qui prétend prescrire n'ait fait toutes les années des actes possessoires; car ce n'est que par ces actes réitérés qu'il peut établir le titre ou le faire présumer pour l'acquisition du droit par lui prétendu; ainsi le Curé titulaire n'a pas besoin d'agir pour interrompre la possession, lorsque le Curé primitif ne fait pas un exercice actuel de son droit; mais la possession se trouve interrompue naturellement dès aussi-tôt qu'elle n'est pas continuée réellement, & sans fiction, il est même facile de comprendre que les mots *& non interrompue* que l'on trouve dans la Déclaration de 1726. valent autant que s'il étoit fait mention d'une possession non discontinuée.

XVIII. Touchant la deuxième question, on peut dire en faveur du Curé primitif qu'il lui suffit de prouver le commencement,

commencement, & quelques années de sa possession dans son progrès, & de justifier encore la possession actuelle, & quelques années précédentes, parce que c'est une maxime enseignée par les Auteurs, & qui est observée dans l'usage, XIX. que *probatis extremis media censentur probata*; ainsi quand le Curé primitif ne prouveroit pas la possession pendant certaines années intermédiaires, la preuve seroit suffisante; d'autant mieux que la Déclaration de 1726. exige la preuve d'une possession justifiée avant cent ans, & que s'il falloit rapporter une preuve exacte, année par année d'un si long espace de tems, cela seroit impossible, & qu'on ne doit pas présumer que le Législateur ait voulu charger les Curés primitifs de faire une preuve impossible.

XX. Ces raisons qui pourroient être bonnes dans toute autre matière, ne doivent être d'aucune considération au cas présent, & ne peuvent pas dispenser les Curés primitifs de rapporter une preuve exacte de la possession sans aucune interruption ou discontinuation, suivant la Déclaration de 1726. & c'est ainsi que M. Duperray l'entend avec raison; car ce seroit en vain, que la Déclaration du Roi exigeroit de la part du Curé primitif un titre ou des actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue, si cette possession ne devoit pas être prouvée par des actes continuels & non interrompus, & si le Curé primitif en étoit quitte en prouvant quelques années du commencement, le progrès, & la possession présente: il faut donc pour y satisfaire qu'il n'y ait aucun vuide dans la preuve de la possession, tout comme il ne doit y avoir aucun vuide dans la possession même; car la preuve non interrompue de la possession est aussi essentiellement requise, qu'il est requis que la possession ne soit point interrompue, & cela est conforme aux principes du Droit Romain; car la Loi 2. *Cod. de prescript. longi temp.* XXI. veut que la possession soit continuée de la part du prescrivante, & qu'elle ne soit pas interrompue de la part de

Gui-Pape *quæst.*
629. n. 17. Mornac
sur la Loi 16. *Cod.*
de probat. Faber
dans son Code,
lib. 4. tit. 15. *desin.*
46. Menochius *de*
presumpt. lib. 6.
presumpt. 66.

Duperray dans
ses Notes sur la
Déclaration de
1726. art. 4.

celui qui souffre la prescription, XXII. que si elle est interrompue civilement; c'est-à-dire par l'interpellation judiciaire, ou naturellement par la discontinuation de la possession, la prescription doit commencer de nouveau, selon *M. d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, Charondas & plusieurs autres Auteurs*, & toutes les fois que la preuve de la possession de tout le tems requis par la Declaration du Roi n'est pas prouvée, on ne peut pas dire qu'elle n'est pas interrompue, & par consequent elle est inutile.

XXIII. La maxime *probatris extremis media censentur probata*, ne reçoit pas une juste application au cas present, soit parce qu'il s'agit d'une matiere odieuse, soit parce que la Declaration du Roi veut qu'on raporte des actes d'une possession *non interrompue*, & par consequent elle ordonne que la possession non interrompue soit prouvée par actes, & non partie par actes, & partie par présomption, ce qu'il faudroit admettre contre la disposition de la Declaration du Roi, si l'on pouvoit faire usage de la regle *probatris extremis media censentur probata*.

XXIV. La raison prise de l'impossibilité de faire cette preuve, ne merite non plus aucune attention; car si l'on a veritablement possédé, il n'est pas impossible de rapporter les actes de la possession, comme la Loi du Prince l'exige, & la difficulté qu'il y a à remplir la preuve, ne doit pas être un sujet pour enfreindre la Loi qui a prévu l'inconvenient, & qui n'a pas laissé de l'ordonner de la sorte, afin de deraciner par une sage disposition, tous les abus qui s'étoient pratiqués dans cette matiere, & qui pourroient s'introduire à l'avenir.

XXV. Les droits des Curés primitifs étant exorbitans, & la plûpart usurpés, on n'a voulu les conserver qu'à ceux qui auroient un titre legitime, ou dumoins une possession si longue, & si authentiquement prouvée, qu'il ne restât aucun soupçon d'usurpation, XXVI. & si la Loi du Prince a exigé une preuve si difficile, c'est sans doute pour faire revenir les choses aux termes du Droit commun, & ex-

Argentré, art.
266. de interrupt.
cap. 2. n. 1. Cha-
rondas en ses pan-
dectes, liv. 2. ch. 2.

clurre par la difficulté de la preuve, ceux dont le droit ne seroit pas incontestable.

XXVII. La possession doit donc être continuë & non interrompuë, & la preuve de la possession doit l'être de même, ce qui a lieu à l'égard de toute sorte de Curés primitifs indistinctement, avec cette différence néanmoins, que les Eglises Cathedrales ou Collegiales n'ont besoin que d'une possession de 40. années, comme nous l'avons dit plus haut; mais elle doit être prouvée avec la même continuité que celle des autres Eglises qui prétendent avoir la Cure primitive.

XXVIII. Quant à la troisième question qui consiste à sçavoir si le Curé primitif doit prouver qu'il a fait le Service à toutes les Fêtes solennelles de chaque année, XXIX. il y a deux cas à considérer. Le premier, lorsque le Curé primitif ne rapporte de preuve comme il a fait le Service qu'à certain jour précis de l'année, & que cette preuve est uniforme & se rapporte au même jour de chaque année. Et le second, lorsqu'il prouve qu'il a fait le Service à toutes les Fêtes solennelles, certaines années; & à l'égard de certaines autres, il ne prouve que de quelque jour, XXX. au premier cas, quoiqu'il semble d'abord que la preuve est suffisante pour jouir des droits de faire le Service à toutes les Fêtes solennelles, & le jour du Patron, parce que selon Rebuffe la quasi-possession qui s'acquiert par un seul acte, s'étend aux autres actes semblables *ad alios actus similes illi quem exercuit*; qu'ainsi le Service fait à certaine fête, acquiert le droit de le faire à toutes les autres fêtes solennelles, parce que les actes sont tout-à-fait semblables, & de même nature.

Rebuffe in repetit.
tit. de causa poss. &
proprietas, n. 80.

XXXI. Néanmoins il y a lieu de décider que le Curé primitif ne peut pas avoir prescrit au-delà de ce qu'il a possédé d'une manière uniforme & continuë, suivant cette maxime *tantum prescriptum quantum possessum*, & que c'est la possession qui règle l'étendue du droit, tout comme le titre, lorsqu'il y en a, sans pouvoir en faire extension

d'un droit à d'autres semblables, s'ils ne sont compris dans le titre, ou s'ils n'ont été possédés: en sorte que le droit du Curé primitif doit être reserré dans les bornes de ce qu'il a possédé & non au-delà, & si le Curé primitif n'est en possession que d'un jour pour officier, il n'aura qu'un jour, comme le remarque M. Duperray des droits honorifiques, liv. 2. ch. 2. les privileges des Curés primitifs, consistant dans la possession & non pas en droit; & comme il n'est pas permis d'imposer des charges nouvelles; il n'est pas non plus licite d'augmenter les honneurs selon le même Auteur.

XXXII. Quoique la Declaration du Roi de 1690. & celle de 1726. declarent que le droit du Curé primitif consiste à faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron, & de prendre la moitié des oblations, tant en argent qu'en cire les jours qu'il fera l'office, elles ne sont pas contraires à notre decision; parce qu'elles ont borné les droits du Curé primitif, & n'ont pas eu intention de les étendre pour les Eglises qui jouissent des droits qui sont moindres que ceux qui sont marqués par les Declarations du Roi; d'ailleurs elles exigent pour pouvoit les exercer, ou un titre, ou la possession: par où elles font comprendre que c'est par le titre ou par la possession que ces droits doivent être réglés, & que les Curés primitifs n'en peuvent point prétendre d'autres.

XXXIII. A l'égard du second cas, il paroît plus difficile, soit parce que comme nous l'avons dit plus haut, la preuve que le Curé primitif est obligé de faire, doit être pleine & exacte, & doit se rapporter au Service fait tous les jours de Fête de chaque année, autrement il ne pourra prétendre d'autre droit, que ceux qu'il aura littéralement prouvés, soit parce que dans le doute il faut prendre le parti de la liberté, & diminuer la servitude, autant qu'il est possible, ou comme dit la Loi *Semper in obscuris quod minimum est sequimur*; qu'ainsi le Curé primitif doit prouver non seulement qu'il a fait le Service chaque année;

L. 47. ff. de oblig.
& actionib. l. 20. ff.
de reg. juris.

L. 9. ff. de reg. jur.
cap. 30. de reg. jur.
§. 6.

mais encore qu'il l'a fait chaque Fête solemnelle, & le jour du Patron de chaque année.

XXXIV. Toutefois il ne semble pas raisonnable d'en user avec tant de rigueur, & pourvû que le Curé primitif prouve que dans le tems le plus reculé, il a fait le Service à toutes les Fêtes solemnelles & le jour du Patron, & que cette preuve soit soustenuë pendant plusieurs années, quoiqu'il ne raportât des actes que du Service fait une seule Fête certaines années, sa preuve devoit être considérée comme suffisante; car quoique regulierement la possession ne doive pas être présumée pour les années dont la preuve n'est pas raportée; & qu'il ne doive pas y avoir de vuide dans la preuve de la possession, tout comme dans la possession même, on ne doit pas en conclurre qu'on ne puisse pas présumer que le Service a été fait aux autres Fêtes solemnelles, lorsqu'on prouve qu'il a été fait à une Fête de la même année, ni que les Declarations du Roi aient voulu assujettir le Curé primitif à rapporter exactement les preuves de la possession à chaque Fête solemnelle de toutes les années, parce qu'il y a une grande différence d'un cas à l'autre; mais leur esprit est d'exiger la preuve d'une possession non interrompuë dans la suite des années. Que si les actes de la possession ne sont pas raportés pour établir que le Service divin a été fait chaque Fête solemnelle, c'est parce qu'ils peuvent s'être égarés par des accidens dont le Curé primitif ne doit pas souffrir; en un mot, il suffit de dire que la Declaration de 1726. qui étend beaucoup la durée de la possession, veut bien qu'elle ne soit pas interrompuë par la discontinuation des années; mais elle ne dit rien d'où l'on puisse induire qu'elle exige aussi, que la preuve ne doive pas être discontinuë par rapport au nombre des Fêtes solemnelles qui se trouvent dans chaque année, & comme le Droit Romain, ni même le Droit canonique, n'exigent pas une preuve si exacte de la possession, il n'est pas juste de l'exiger du Curé primitif, puisqu'il n'y a point de Loi qui l'y soumette.

XXXV. Pour ce qui est du droit de prendre la moitié des oblations, si le Curé primitif n'a point de titre, & qu'il n'ait que la possession de faire le Service divin : Le droit de Curé primitif qui résulte de cette possession, ne doit point s'étendre à la perception de la moitié des offrandes, par les raisons que nous avons touchées ci-dessus, & à cause de la maxime *tantum prescriptum quantum possessum* ; XXXVI. mais en sera-t-il de même s'il a un titre pour établir le droit de Curé primitif sans qu'il ait la possession de prendre part aux oblations : c'est une question que nous résoudrons lorsque nous parlerons des droits qui appartiennent aux Curés primitifs ; c'est-à-dire au Chapitre 12. de ce traité.

XXXVII. Il nous reste à éclaircir la troisième difficulté que nous avons proposée au commencement de ce Chapitre, laquelle consiste à sçavoir de quelle manière la possession doit être prouvée. XXXVIII. Premièrement, nous disons que la preuve de la qualité du Vicaire perpétuel donnée au Prêtre qui sert la Paroisse, doit être faite par toutes les Eglises indistinctement, en rapportant les actes de collation ou de présentation ; XXXIX. & qu'à l'égard du Service divin, il faut distinguer les Eglises Cathedrales ou Collegiales d'avec les autres : car suivant le Droit commun, & même la disposition de la Déclaration du 30. Juin 1690. il n'étoit pas nécessaire que cette possession fût prouvée par actes, XL. & la preuve testimoniale pourroit par conséquent suppléer au défaut des actes ; mais cela a été corrigé par la Déclaration du 5. Octobre 1726. qui a fait un nouveau droit à l'égard des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales, en les assujettissant à faire la preuve de leur possession par acte ; ainsi il est évident que cette Loi nouvelle exclut formellement la preuve testimoniale ; car elle veut, qu'on soit obligé en tout état de cause de rapporter un titre spécial pour établir le droit de Curé primitif, & ajoute : *Ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets, &c.*

Voyez les art.
2. & 5. de la Dé-
claration du 15.
Janvier 1731.

ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue. Par où il est clair qu'afin qu'on puisse considérer la possession comme un titre suffisant pour établir le droit de Curé primitif, il faut non seulement qu'elle soit du caractère, & de la durée requise par cette Déclaration; mais encore qu'elle soit justifiée par actes, & toute autre manière de la prouver est inutile, parce que la Loi étant conçue en termes négatifs, elle exclut toute autre voye quand même elle seroit équipollante.

XLII. A l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, la Déclaration de 1726. n'est pas faite pour elles, puisqu'elle laisse les choses au même état où elles étoient auparavant, & comme elle n'a pas étendu la durée de la possession, XLII. & que celle de 40. ans leur suffit selon le Droit commun & la Déclaration du 30. Juin 1690. ces Eglises n'ont pas besoin de rapporter des actes pour justifier leur possession; mais la preuve testimoniale est suffisante à leur égard, non obstant l'Ordonnance de Moulins & celle de 1667. XLIII. Parce que ces Ordonnances n'excluent pas la preuve testimoniale des faits, mais seulement des conventions, comme l'enseignent M. d'Argentré, Danty, Bornier & plusieurs autres: Or la possession étant un pur fait, & ne consistant même qu'en fait dans cette matiere, il s'ensuit que la preuve testimoniale est recevable aux termes du Droit commun, n'y ayant point de Loi qui l'exclue dans ce cas, à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

Voyez Part. 2. de la Déclaration du 15. Janvier 1731.

Argentré sur Part. 176. de la nouvelle Coutume de Bretagne, Danty sur Boiceau de la preuve par témoins, part. 1. ch. 1. n. 3. Bornier sur Part. 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667.





CHAPITRE XI.

Par quels Actes le droit de Curé primitif peut être prouvé.

S'il suffit de prouver qu'on a servi anciennement la Cure.

SOMMAIRES.

- | | |
|---|---|
| <p>I. <i>Recapitulation de ce qui a été expliqué ci-devant.</i></p> <p>II. <i>La condition de toutes les Eglises étoit égale avant la Déclaration de 1726.</i></p> <p>III. <i>Changemens causés par la Déclaration de 1726.</i></p> <p>IV. <i>Quels sont ces changemens.</i></p> <p>V. <i>Quels sont les titres réputés valables pour prouver la qualité de Curé primitif.</i></p> <p>VI. <i>Rejection des Transactions, & autres Actes, Sentences ou Arrêts.</i></p> | <p>VII. <i>Il faut rapporter des titres de la qualité exprimée dans la Déclaration du Roy.</i></p> <p>VIII. <i>Quid de la fondation.</i></p> <p>IX. <i>Exception à l'égard des Actes authentiques & executés, & des Sentences ou Arrêts.</i></p> <p>X. <i>Si cette exception s'applique aux Transactions & autres Actes.</i></p> <p>XI. <i>Resolution que l'exception regarde les Actes, de même que les Sentences ou Arrêts,</i></p> |
|---|---|

XII. *Si*

- | | |
|---|--|
| <p>XII. Si l'exécution doit concourir avec l'authenticité.</p> <p>XIII. Raisons pour la négative.</p> <p>XIV. Résolution pour l'affirmative.</p> <p>XV. Preuves.</p> <p>XVI. L'authenticité & l'exécution sont deux conditions requises cumulativement.</p> <p>XVII. Plusieurs conditions copulatives étant imposées, il ne suffit pas d'en accomplir une.</p> <p>XVIII. Quelle doit être l'authenticité des Transactions, ou autres Actes, Sentences ou Arrêts.</p> <p>XIX. Les Arrêts rendus par défaut ou par collusion, ne sont pas authentiques.</p> <p>XX. La chose jugée contre l'héritier par défaut ou collusion, ne nuit pas aux légataires.</p> <p>XXI. De la chose jugée avec le Tuteur, si elle nuit au Pupille.</p> | <p>XXII. De la chose jugée avec le Prélat, si elle nuit à ses Successeurs.</p> <p>XXIII. Distinction.</p> <p>XXIV. Différence entre les Arrêts contradictoires, & ceux qui sont rendus par défaut ou collusion.</p> <p>XXV. Quelle doit être l'authenticité des Transactions.</p> <p>XXVI. Quelles sont les formalités pour rendre les Transactions authentiques.</p> <p>XXVII. Si la Transaction est une espèce d'aliénation.</p> <p>XXVIII. Formalités non nécessaires dans cette matière.</p> <p>XXIX. Les Transactions homologuées sont réelles & lient les Successeurs.</p> <p>XXX. Formalités qui sont nécessaires, afin que les Transactions soient de bons titres de la qualité de Curé primitif.</p> <p>XXXI. Le Prélat, ou autre</p> |
|---|--|

- Beneficier, peut Transfiger super re dubia.
- XXXII. Consentement de l'Evêque.
- XXXIII. De la durée de l'execution.
- XXXIV. De la durée de l'execution des Transactions, ou autres Actes.
- XXXV. Que l'execution doit s'en être ensuivie jusques à ce que la prescription des actions rescisoires soit accomplie.
- XXXVI. La prescription des actions rescisoires étoient fixée à quatre ans, suivant le Droit Romain.
- XXXVII. Prescription des actions rescisoires à dix ans selon certains Auteurs.
- XXXVIII. Prescription des actions rescisoires à vingt ans selon d'autres.
- XXXIX. Resolution que les actions rescisoires ne se prescrivent que par quarante ans contre l'Eglise.
- XL. Explication de l'Ordonnance de Loüis XII.
- XLI. Usage du Parlement de Toulouse.
- XLII. Que cette prescription ne peut courir qu'après la mort du Curé qui a Transfigé.
- XLIII. Qu'il faut distraire le tems de la vacance de la Cure.
- XLIV. Quid du tems du Pasteur.
- XLV. De la durée de l'execution des Sentences & Arrêts.
- XLVI. L'execution doit durer jusques à ce que la Sentence ou l'Arrêt ne peuvent plus être attaqués.
- XLVII. Quand est-ce que les Sentences passent en force de chose jugée contre les Eglises.
- XLVIII. Quand est-ce que les Arrêts ne peuvent plus être attaqués.
- XLIX. Difference entre la

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XI. 171

seule possession & celle qui est fondée sur une Sentence ou Arrêt.

L. Le titre special doit être remis en tout état de cause.

LI. Examen de la question, s'il suffit de prouver qu'on

a fait anciennement le service de la Parroisse.

LII. Des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ni Collegiales.

LIII. Des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

I.



NOUS avons expliqué dans les Chapitres précédens quelles sont les causes pour acquerir le titre de Curé primitif ; nous avons parlé de l'établissement du Vicaire perpétuel, de l'union des Parroisses aux autres

Eglises ; de l'érection des Parroisses en Cathedrales, Collegiales ou Monasteres ; de l'acquisition des Parroisses faites par les Monasteres, ou par les autres Eglises, par donation, concession ou autrement ; de la Collation ou presentation à la Cure, perception des dîmes, prémices, oblations, du droit de faire le Service divin, & autres droits. Il faut voir presentement quels sont les actes qui sont suffisans pour prouver tous ces differens moyens.

II. A considerer les choses dans l'état où elles étoient avant la Declaration de 1726. la condition des Eglises Cathedrales ou Collegiales, n'étoit pas differente de celle des autres Eglises ou Monasteres, les mêmes titres servoient pour les unes & pour les autres, même possession, même forme de prouver la possession, tout étoit égal comme nous l'avons expliqué dans les précédens Chapitres, & le Droit commun n'avoit fait aucune distinction ; la Declaration du 30. Juin 1690. mettoit encore toutes les Eglises de niveau touchant le titre de Curé primitif ; car elle n'exigeoit qu'un titre sans en marquer l'espece particuliere ni la nature, ou la possession valable, sans en mar-

Voyez l'art. 2. de la Declaration du 15. Janvier 1731. qui a derogé à celle de 1726. & à la plupart des ce qui est dit dans ce Chapitre.

Cette uniformité a été retablie par la Declaration du 15. Janvier 1731.

quer non plus ni la durée, ni la forme de la prouver: En sorte que cette Declaration s'en raportoit totalement au Droit commun à cet égard.

Art. 4. de la Declaration du 5. Octobre 1726. Voyez l'art. 2. de la Declaration de 1731. qui a chargé ceci, & a mis à cet égard tous les Curés primitifs dans la nécessité de prouver le titre de Curé primitif par des actes d'une même espèce.

L'art. 2. de la Declaration du 15. Janvier 1731. n'exige que des titres canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires, ou des Actes de possession centenaire pour toute sorte de Curés primitifs.

III. Mais la Declaration de 1726. en laissant les choses au même état, où elles étoient pour ce qui regarde les Eglises Cathedrales ou Collegiales, dont les droits, prééminences, usages & possession, ont été conservés par l'art. 7. de la même Declaration, IV. a fait des changemens considerables à l'égard des autres Eglises qui prétendent le droit de Curé primitif. 1°. En exigeant d'elles un titre special ou une possession justifiée par actes avant cent ans & non interrompue. 2°. En marquant quels sont les titres, qui sont réputés valables à cet effet, & en rejetant tous les autres qui ne seront pas de la qualité de ceux qu'elle declare valables.

V. Ces titres ou Actes réputés valables pour établir la qualité de Curé primitif, sont 1°. Les Bulles des Papes. 2°. Les Decrets des Archevêques ou Evêques. 3°. Les Lettres patentes des Rois. Voilà les seuls titres qu'on peut produire avec succès pour prouver le droit de Curé primitif, en faveur des Eglises qui ne sont point Cathedrales ou Collegiales, tous les autres sont insuffisans & inutiles; parce que la nouvelle Loi du Prince le declare par exprès, en disant en termes negatifs & exclusifs: *Et ne seront réputés valables à cet effet autres titres, que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres patentes des Rois nos Prédecesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue.* Il faut satisfaire *in forma specifica*, à ce qui est porté par cette Loi en rapportant des actes de la qualité y exprimée, & tous autres actes equipollans seroient inutiles & rejettables.

VI. La même Loi porte encore sa disposition plus loin; car elle rejette les Transactions ou autres actes, & les Sentences ou Arrêts, qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs.

VII. M. Duperray dans ses Notes sur l'art. 4. de la

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XI. 173

Declaration de 1726. observe que la qualification des titres, qu'on explique dans cet article étant limitée, il en faut rapporter de la qualité proposée par la Declaration, & les autres titres seroient inutiles. VIII. Il ajoute néanmoins, que si la fondation avoit été faite à cette condition, le droit du primitif seroit bien fondé, parce que ce seroit une condition qu'on ne pourroit pas séparer de la substance du titre.

Duperray sur
l'art. 4. de la Dé-
claration de 1726.

Mais s'il étoit possible que la fondation eût été faite avec reservation du droit de Curé primitif, par d'autres titres que ceux exprimés par la Declaration, & qu'elle n'eût pas été autorisée par un Decret de l'Evêque, il faudroit la rejeter, & n'y avoir aucun égard, faute de preuve suffisante, suivant les termes de la Declaration.

La même Declaration du Roy, après avoir dit qu'on ne doit point avoir égard aux Transactions, ou autres Actes, ni aux Sentences ou Arrêts, qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, ajoute cette exception, IX. *si ce n'est que par leur Autenticité, & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.*

X. Cette exception fait naître plusieurs doutes que nous examinerons. Le premier, si elle s'applique aux Transactions ou autres Actes, de même qu'aux Sentences ou Arrêts. Le deuxième, si l'Autenticité dans les Transactions ou autres Actes, Sentences ou Arrêts, doit être suivie & fortifiée par l'exécution, afin qu'ils puissent être hors d'atteinte. Le troisième, quelle doit être l'Autenticité des Transactions ou autres Actes, & des Sentences ou Arrêts. Le quatrième enfin, de quel tems doit être l'exécution pour donner aux Transactions, ou autres Actes, le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, afin que l'exception soit recevable.

XI. Sur le premier doute, nous croyons que les mots que l'on trouve dans l'art. 4. de la Declaration du Roy: *si ce n'est que par leur Autenticité & l'exécution qui s'en seroit*

ensuivie, s'appliquent aux Transactions ou autres Actes; de même qu'aux Sentences ou Arrêts; car le relatif leur marque une disposition non limitée qui se refere aussi-bien aux Transactions & Actes, qui sont exprimés précédemment dans la même période, qu'aux Sentences ou Arrêts, qui sont les derniers termes de la période, & si l'intention du Législateur avoit été de n'appliquer qu'aux Sentences ou Arrêts, l'exception par lui marquée, il n'auroit pas employé un terme relatif à tout ce qui précède; mais il se seroit borné aux Sentences ou Arrêts, par quelque expression limitative.

D'ailleurs le mot *Authenticité* qui est employé dans cet article, se rapporte bien plus naturellement aux Transactions, & autres Actes, qu'aux Sentences ou Arrêts, & par conséquent il est clair que l'intention du Législateur n'est pas de faire rejeter toute sorte de Transactions ou autres Actes; mais seulement ceux qui ne seront pas authentiques, & qui n'auront pas été exécutés, & il veut que ceux qui seront authentiques, & suivis de l'exécution, & qui par-là auront acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, soient reçus comme des titres bons & suffisans pour établir le droit de Curé primitif.

XII. A l'égard du deuxième doute, qui consiste à sçavoir si l'exécution doit concourir avec l'Authenticité, XIII. on peut dire que l'Authenticité regarde la forme des Actes ou Transactions, & que l'exécution doit s'appliquer aux Sentences ou Arrêts; qu'ainsi *referendo singula singulis*, il semble qu'il doive suffire que les Transactions ou autres Actes, soient Authentiques; c'est-à-dire, qu'ils soient revêtus de toutes les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'actes, sans avoir besoin d'être accompagnés de l'exécution; d'autant mieux qu'il s'agit d'une matière qui n'est pas sujette à la prescription, d'une fois que le droit de Curé primitif est établi par un Acte authentique, comme nous l'expliquerons en son lieu.

XIV. Mais il y a lieu de décider que les Actes ou

Transfactions, quelques authentiques qu'ils puissent être, ni les Sentences ou Arrêts, quoique rendus en contradictoire deffense, & sans collusion, doivent être suivis de l'exécution, pour pouvoir acquérir le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, & les faire considérer comme suffisans, & de même poids que les Bulles des Papes, les Decrets des Archevêques ou Evêques, & les Lettres patentes des Rois, & afin que l'exception puisse avoir lieu.

XV. En effet, la Declaration du Roy porte, *si ce n'est que par leur Autenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, &c.* ce qui montre que l'Autenticité & l'exécution sont requises, *cumulativè & per modum unius*, & que l'un sans l'autre ne peut pas donner lieu à l'exception de la regle generale qui exclut les Transfactions, ou autres Actes, & les Sentences ou Arrêts; qu'ainsi il faut nécessairement que les uns & les autres soient suivis de l'exécution; XVI. car l'Autenticité & l'exécution étant deux conditions jointes par la copulative, afin que les Transfactions ou autres Actes, Sentences ou Arrêts, soient réputés des titres valables du droit de Curé primitif, quand il n'est pas établi par des Bulles, des Decrets des ordinaires ou des Lettres patentes, XVII. il faut les remplir toutes les deux, suivant la disposition des Loix qui decident, que quand deux ou plusieurs conditions copulatives ont été imposées, il faut les remplir toutes, & il ne suffiroit pas d'en remplir partie, ce qui n'est pas nécessaire, quand elles ne sont imposées que par l'alternative.

XVIII. Mais qu'elle doit être l'Autenticité des Transfactions, ou autres Actes, & des Sentences ou Arrêts, qui fait la matiere du troisieme doute; on n'en connoît point d'autre à l'égard des Sentences ou des Arrêts, si ce n'est qu'ils ayent été rendus par des Juges competens, en contradictoire deffense, avec les formalités judiciaires, & sans collusion XIX. que s'ils avoient été rendus par dé-

§. II. instit. de hered. instit. l. si heredi 5. ff. de cond. instit. & l. cum pupillus 78. §. 1. ff. de condit. & demonstra.

L'art. 2. de la
Déclaration du 15.
Janvier 1731. ne
parle point des
Sentences, & n'ad-
met que les Arrêts
contradictoires, &
les Transactions va-
lablement autori-
sées.

L. 50. §. 1. ff. de
leg. 1. l. 14. ff. de
appellar.

L. 8. §. 16. ff.
de inoff. testam. l. 3.
§. 1. ff. de pign.

L. 11. §. 7. ff. de
except. rei judic.

Faber, lib. 7.
tit. 22. de fin. 11.

Faber, ibid.

faut, ou par collusion, ils ne seroient pas authentiques, & ne seroient pas de la qualité requise par la Déclaration de 1726. & ils ne pourroient pas acquérir l'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, & pour les faire considérer comme des titres suffisans, ce qui a son fondement dans le Droit Romain; XX. car la chose jugée avec l'heritier, qui ne s'est pas deffendu ou qui a colludé, ne nuit pas aux Legataires quoiqu'il en fût autrement, s'il s'étoit bien deffendu.

XXI. Il en est de même lorsque les Sentences ou Arrêts sont rendus contre le Tuteur d'un pupille, ou le Curateur d'un imbecile, ou furieux; car ils nuisent au pupille, ou au furieux, si sa cause a été deffenduë par le Tuteur ou Curateur; mais non pas si le Tuteur ou Curateur ont fait défaut ou colludé.

XXII. Et pour nous aprocher de notre espece, il en est encore de même des Sentences ou Arrêts rendus contre les Prélats, ou autres Beneficiers; car comme l'enseigne M. le Président Faber dans son Code, la chose jugée contradictoirement avec le Prélat, ou autre Beneficier, nuit au Successeur au Benefice; XXIII. mais si l'Arrêt a été rendu par défaut ou par collusion, le droit du Successeur demeure dans son entier, sans même qu'il ait besoin d'impetrer Requête civile envers l'Arrêt collusoire ou par défaut, *sed hoc ita*, dit cet Auteur, *si non per Pralati contumaciam, aut collusionem judicatum sit; his enim casibus salvam successoris defensionem esse convenit, adeo ut etiamsi Senatus-Consulto decisa res fuerit, non indigeat successor civili supplicatione, nimirum favore Ecclesia cui nocere improbi Pralati contumaciam, aut collusionem, non oportet, quominus ex integro de partium jure cognoscatur.*

XXIV. La raison de tout cela est, parce que les Jugemens, ou Arrêts, sont à la verité exemts de suspicion, quand la cause a été deffenduë legitiment; mais s'ils sont rendus par défaut, ou sur une deffense collusoire, ils ne sont plus regardés comme l'ouvrage des Juges, qui sont présumés

présûmés tenir toujours la balance à la main, pour rendre la Justice dûë aux Parties; mais comme une suite du consentement exprès, ou tacite des Parties, ce qui fait qu'ils ne sont pas plus authentiques que les actes, qui procedent de la seule volonté des Parties, sans y avoir observé les formalités prescrites par les Loix & les Canons.

XXV. A l'égard des Transactions, & autres Actes, l'Authenticité ne doit pas se prendre uniquement du caractère public de la personne, qui a retenu l'Acte; mais elle doit être considérée principalement par rapport aux formalités qui doivent précéder ou suivre les actes concernant la matiere en question; car l'esprit de la Declaration de 1726. est de n'attribuer le caractère d'Authenticité aux Transactions, ou autres actes volontaires passés par le Curé au sujet du droit de Curé primitif, que quand ils sont revêtus des formalités prescrites par les Canons, & les Loix pour les rendre valables, afin qu'ils lient les Successeurs, & autant que les actes peuvent faire présûmer un établissement antérieur, & legitime du droit de Curé primitif, dont la preuve peut s'être perduë dans l'intervale du tems, qui s'est passé depuis les Actes jusqu'à la contestation formée en Justice sur le même droit.

Voyez l'art. 2. de la Declaration du 15. Janvier 1731.

XXVI. La difficulté consiste donc à sçavoir quelles sont les formalités nécessaires, afin que les Transactions & autres actes puissent être regardés comme une présûption d'un établissement antérieur, & legitime du droit de Curé primitif, qu'ils n'ont pas été extorqués par foiblesse, surprise ou autres mauvais moyens de la part du Curé primitif, & qu'ils puissent lier les Successeurs à la Cure.

XXVII. Or s'agissant d'une espece d'alienation des droits de l'Eglise, de diviser le titre de la Cure, & de l'assujettir à une espece de servitude contraire à l'esprit des Canons, & à la liberté Ecclesiastique, il semble d'abord qu'il faut observer les mêmes formalités qui sont nécessaires pour la validité de l'alienation des biens immeubles de l'Eglise, autrement les Transactions ne peuvent pas être

La Transaction est une espece d'alienation deffendûë aux Ecclesiastiques. Rebuffe in compend. alienat. rerum Ecclesiast. n. 2. Chopin de sacra poliria, liv. 3. tit. 7. n. 4. Olive, liv. 1. ch. 1.

regardées comme autentiques, selon l'esprit de la Declaration du Roi.

XXVIII. Mais comme il y a plusieurs formalités prescrites pour aliener valablement les immeubles de l'Eglise qu'il n'est pas possible de pratiquer, lorsqu'il ne s'agit que de Transiger ou de passer d'autres actes pour reconnoître le droit de Curé primitif, comme sont par exemple la necessité ou utilité de l'alienation; car il ne peut point y avoir de cas où il soit necessaire ni utile d'accorder le titre de Curé primitif à une Eglise qui ne la pas, les Procès verbaux ou les informations de *commodo & incommodo*, & autres semblables: il est difficile de determiner précisément quelles sont les formalités necessaires pour rendre ces Actes autentiques, & qu'est ce qu'il faut faire avant que de les passer; XXIX. car après qu'ils sont passés, on sçait qu'il est necessaire de les faire homologuer par l'Evêque ou par le Pape afin de les réaliser, & qu'ils lient les Successeurs suivant la disposition du Droit canon.

Cap. statimus 2.
& cap. veniens 3.
extr. de Transactio-
nibus.

L'art. 2. de la Declaration de 1731. exige seulement que les Ages ou Transactions, soient valablement autorisés.

L. preses 12. Codi de Transactioib. & la Glose sur cette Loi, Zoellus sur le tit. du ff. de Transactioib. n. 5.

Ceci n'est pas requis par la Declaration de 1731.

XXX. Nous croyons donc qu'une Transaction ou autre Acte, devrait être reputé autentique dans le sens de la Declaration du Roi. 1°. S'il a été passé sur un Procès formé serieusement touchant le droit de Curé primitif; & qu'il peut y avoir du doute si cette prétention étoit fondée ou non, ce qui peut se decouvrir par le narré de la Transaction, il faudra même le presumer si la collusion n'est pas prouvée; car dans le cas du doute, les Auteurs demeurent d'accord que le Tuteur, le Curateur, XXXI. le Prélat & autres Beneficiers peuvent valablement Transiger. XXXII. 2°. Si le consentement de l'Evêque est intervenu avec connoissance de cause avant ou après la Transaction; car alors il est raisonnable de presumer que l'acte n'a pas été extorqué par foiblesse, ou surprise, que tout a été fait dans les regles, & que le droit du Curé primitif avoit un fondement du moins probable.

XXXIII. Pour ce qui est du quatrième doute, qui consiste à déterminer le tems de l'execution, pour le resoudre

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XI. 179

d'une maniere satisfaisante, il faut le considerer sous trois differens rapports. Le premier, sur les Transactions ou autres actes. Le deuxieme, sur les Sentences. Et le troisieme, sur les Arrêts.

XXXIV. A commencer par les Transactions ou autres actes, la Declaration du Roi insinuë qu'il faut que l'execution XXXV. ait duré pendant un tems suffisant pour faire que les Transactions ou autres actes ne puissent point être attaqués, cela paroît des termes, *ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte*, ce qui arrive quand la prescription des actions rescisoires est accomplie, il n'y a donc qu'à sçavoir quel est le tems nécessaire pour que cette prescription soit accomplie, surquoï les Auteurs ne sont pas d'accord.

XXXVI. Certains ont crû sur le fondement du Droit Romain, que cette prescription étoit acquise par l'execution durant quatre années; car la prescription des actions rescisoires, & de la restitution en entier étoit bornée à ce terme par le Droit Romain; mais cette opinion n'est pas reçûe en France, où les actions rescisoires même entre particuliers sont étendues à dix années.

XXXVII. D'autres ont crû qu'il ne falloit point faire de difference entre les simples particuliers, & les Eglises; & que l'Ordonnance de Louïs XII. qui fixe cette prescription à dix années, étoit faite pour les Eglises, de même que pour les simples particuliers.

XXXVIII. Boniface qui a compilé les Arrêts du Parlement de Provence, estime que les actions rescisoires se prescrivent contre les Eglises par le laps de 20. années, & non plutôt, ce qu'il fonde sur l'article 17. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667. qui veut que les Sentences ne passent en force de chose jugée contre les Eglises, corps & Communautés Ecclesiastiques ou Laïques, qu'après vingt années depuis la signification.

XXXIX. Mais toutes ces opinions sont mal fondées; car selon les bonnes regles, il n'y a que la prescription de

Gloss. cap. 3. extra de Transact.

L. 7. Cod. de temp. in integ. restit.

Bouvoit, tom. 7. part. 1. verb. Communauté, quest. 2. p. 48. tom. 2. verb. Communauté, qu. 34. & verb. prescription quest. 10. Solier sur Pastor de bonis temp. Eccles.

tit. 8. n. 4. Boniface, tom. 4. liv. 10. tit. 3. ch. 15.

Auth. *quas actio-*
nes, *Cod. de Sacro-*
sanctis Eccles.

D'Olive, liv. 1.
ch. 1. pag. 5.

Olive, *ibid.* Gra-
verol sur Laroche,
liv. 1. tit. 10. art. 3.

Tit. 8. n. 4.

Can. *Sacerdotes* 16.
quæst. 3.

Cap. 4. extr. de
prescript. Balbus de
prescriptionib., *part.*
2. 6. *partis* n. 7.
Pastor de *bonis temp.*
Eccles. tit. 8. n. 4.

40. ans qui puisse couvrir les actions rescisoires contre l'Eglise, suivant les Nouvelles de l'Empereur Justinien, qui n'ont point été corrigées XL. par l'Ordonnance de Louïs XII. ni par aucune Loi particuliere du Royaume, parce que comme l'a fort bien remarqué M. d'Olive, l'Ordonnance de Louïs XII. qui a introduit la prescription de dix ans pour les actions rescisoires, n'a été faite que pour terminer les differens des particuliers majeurs de vingt-cinq ans, ayant contracté sur des choses qui sont en leur Commerce, & qui dependent de leur disposition; mais par-là Sa Majesté n'a pas entendu faire breche aux privileges de l'Eglise, ni l'assujettir à une prescription si courte.

XLI. Et c'est ainsi que le Parlement de Toulouse l'a jugé selon le témoignage du même M. d'Olive & de Graverol sur M. la Roche-Flavin, ce qui est confirmé par le sentiment de Melchior Pastor dans son traité de *bonis temporalibus Ecclesie*, XLII. même cette prescription ne peut commencer de courir qu'après la mort du Curé qui a transigé, tout comme dans le cas d'une alienation veritable la prescription ne se compte que depuis le decès du Prélat qui a mal aliené. XLIII. On doit encore distraire de la prescription le tems de la vacance de l'Eglise, suivant le Droit canonique & le sentiment des Auteurs XLIV. qui veulent encore qu'on distraise le tems de l'absence du Pasteur.

XLV. Ce que nous avons observé plus haut, que la Declaration de 1726. induisoit, que le titre avoit acquis le degré d'autorité necessaire pour le mettre hors d'atteinte, quand il ne pouvoit plus être attaqué, resout les difficultés qui pourroient être agitées, XLVI. touchant la durée de l'exécution des Sentences, ou Arrêts; XLVII. en sorte qu'il suffit de dire que la Sentence sujette à l'appel passe en force de chose jugée à l'égard des Eglises après six ans & demi lorsqu'on a fait les sommations portées par l'art. 12. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667. lequel délai est prorogé d'une année, lorsque le titulaire d'un Benefice contre lequel la Sentence a été renduë, decede dans les

DES CURE'S PRIMITIVES. Chap. XI. 181

fix ans par l'art. 13. & à défaut des sommations, la Sentence acquiert la force de la chose jugée après 20. ans; qu'ainfi il ne faut pas une execution de plus longue durée, que pendant le tems necessaire pour que la Sentence passe en force de chose jugée, & ne puisse plus être attaquée par appel ni autrement.

XLVIII. Pour ce qui est des Arrêts, il suffit aussi que le tems accordé pour les attaquer par Requête civile soit passée, & que l'execution s'en soit ensuivie pendant ce délai; car la Declaration de 1726. n'ayant pas fait une nouvelle disposition à cet égard, elle a laissé en vigueur & dans leur entier, les Ordonnances qui en ont disposé expressément.

Voyez les art. 72.
& 9. du tit. 35. de
l'Ordonnance de
1669.

Selon ce que nous venons de remarquer, il suffit que les Transfactions, ou autres Actes, & les Sentences ou Arrêts, ayent été executés pendant un intervalle suffisant, pour qu'ils ne puissent plus être attaqués; sçavoir les Actes par la voye de la rescision ou de la restitution en entier, les Sentences par le remede de l'apel, & les Arrêts, par la voye de la Requête civile, XLIX. & ceci nous decouvre la difference que la Declaration du Roi a voulu faire entre la seule possession qui n'a pas pour fondement une Transaction, ou autre Acte qui contienne reconnoissance du droit de Curé primitif, laquelle possession doit être de cent années, au lieu qu'elle ne doit être que de 40. années avec les limitations que nous avons remarquées plus haut, lorsqu'il y a une Transaction, ou quelque autre Acte, que même pour prouver l'execution, on n'a pas besoin de rapporter des actes de la possession, parce que la Declaration du Roi ne l'exige pas, elle desire seulement que les Transfactions & autres Actes, ayent été suivis de l'execution, & laisse la preuve aux termes du Droit commun, en ne faisant point de disposition particuliere à cet égard.

L. Il nous reste à observer que les Eglises, qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales, prétendant le droit de Curé primitif, sont obligées suivant l'art. 4. de la Decla-

ration de 1726. de remettre le titre special sur lequel elles se fondent , & que cette remise peut être demandée en tout état de cause , & routes les fois que le Curé titulaire la demandera , soit en premiere instance , ou en cause d'apel , sans que celui qui se prétend Curé primitif , lui puisse oposer des fins de non recevoir pour n'avoir pas demandé cette remise *in limine litis* comme l'a remarqué M. Duperray dans ses notes sur cet article.

Duperray sur
l'art. 4. de la Dé-
claration de 1726.

Voyez *Sup. ch.*
5. n. 34. & seqq.

LI. Nous avons peu de chose à dire pour l'éclaircissement de la deuxième question qui fait le sujet de ce Chapitre , car elle se trouve décidée par les observations que nous avons faites ci-dessus , LII. à l'égard des Eglises qui ne sont pas Cathedrales ou Collegiales. En effet si ces Eglises doivent rapporter un titre special , & de la qualité que nous avons expliquée , ou prouver par actes une possession de cent ans , pour établir le droit de Curé primitif , & que la Declaration de 1726. ait exclu toute autre voye , comme il est incontestable , n'est-il pas évident qu'il ne suffiroit pas de prouver , que les prédecesseurs du Beneficier , ou du Monastere , qui prétendent le droit de Curé primitif , avoient anciennement servi la Parroisse ; parce que la Declaration du Roi n'a pas mis ce moyen au nombre de ceux , qui sont recevables pour établir le titre de Curé primitif ; qu'ainsi il a été formellement exclus par la disposition negative , dont l'art. 4. de cette Declaration est conçuë.

LIII. Pour ce qui est des Eglises Cathedrales ou Collegiales , la preuve comme les Chanoines avoient fait autrefois le service de la Parroisse , seroit un argument très-fort du droit de Curé primitif , pourvû qu'elle fût postérieure à l'établissement Général des Paroisses ; car cela prouveroit qu'il n'avoit point été établi un Curé en titre , lors de la distinction des Paroisses , & que la Cure avoit été laissée sous l'administration des Chanoines , lesquels s'en étoient déchargés dans la suite sur la tête d'un Vicaire perpetuel , lequel argument équipolleroit à une preuve

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XI. 183

complete, s'il étoit prouvé à même-tems que le Chapitre étoit en possession de quelque marque de superiorité sur la Cure ou de partie des fonctions Curiales; car cela ne laisseroit aucun lieu de douter de l'établissement du Vicaire perpetuel, comme nous l'avons remarqué sur la fin du Chap. 5.

Il faut observer que les distinctions que nous avons faites ci dessus entre les Eglises Cathedrales & Collegiales, & celles qui sont d'une autre nature, ne peuvent point avoir lieu; car selon les expressions de l'art. 2. de la Declaration du 15. Janvier 1731. ne pourront prendre le titre du Curé primitif, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres Canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires, soit sur des Actes de possession centenaire, toutefois Sa Majesté n'entend point exclurre les moyens & voyes de Droit qui pourroient avoir lieu contre lesdits Actes & Arrêts, lesquels seront cependant executés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision par les Juges qui en doivent connoître.





C H A P I T R E X I I .

Quels sont les droits des Curés primitifs.

S O M M A I R E S .

- | | |
|---|--|
| <p>I. Les droits des Curés primitifs, sont ou honoraires ou utiles.</p> <p>II. Reservation du temporel pour les Curés primitifs, avec certains honneurs.</p> <p>III. Portion des fruits réservée aux Prêtres qui servoient les Parroisses.</p> <p>IV. Des Vicaires amovibles.</p> <p>V. Le Roi Louïs XIII. tacha de remedier à cet abus.</p> <p>VI. L'Ordonnance de Louïs XIII. ne reserve aux Curés primitifs que les droits honoraires.</p> <p>VII. Ordonnance de Louïs XIII. non executée.</p> | <p>VIII. Distinction des cas où il étoit permis d'établir des Vicaires perpetuels, ou des Vicaires amovibles.</p> <p>IX. Disposition de la Declaration de 1686. qui défend d'établir des Vicaires amovibles.</p> <p>X. Injonction de presenter des Vicaires perpetuels.</p> <p>XI. Execution de la Declaration de 1686.</p> <p>XII. Quelles sont les Communautés regulieres qui en ont obtenu la dispense.</p> <p>XIII. En quoi consistoient les droits honoraires réservés par l'Ordonnance de Louïs XIII.</p> <p>XIV. De</p> |
|---|--|

- XIV. De plusieurs droits que les Curés primitifs s'étoient fait adjuger.
- XV. Diversité de Jurisprudence.
- XVI. L'usage étoit la règle de ces droits.
- XVII. Quel est le droit ordinaire des Curés primitifs.
- XVIII. Si la Declaration de 1690. n'avoit pas derogé à l'usage précédent.
- XIX. Quels droits les Curés primitifs pouvoient prétendre après la Declaration de 1690.
- XX. Première espece des droits des Curés primitifs.
- XXI. Deuxième espece de ces mêmes droits.
- XXII. Troisième espece de ces droits.
- XXIII. Quels étoient les sujets de la Declaration de 1690.
- XXIV. Resolution de la difficulté touchant la derogation contenuë dans la Declaration de 1690.
- XXV. Si la derogation expresse a été necessaire.
- XXVI. Changement causé par la Declaration de 1690. sur les oblations.
- XXVII. Si ce changement regarde les Eglises Cathedrales ou Collegiales.
- XXVIII. Disposition de la Declaration de 1726. pour la fixation des droits des Curés primitifs.
- XXIX. Que tous les droits prétendus par les Curés primitifs sont retranchés, excepté ceux qui sont réservés.
- XXX. Les Eglises Cathedrales ou Collegiales sont exceptées.
- XXXI. Quels sont les droits retranchés aux Eglises Cathedrales ou Collegiales.
- XXXII. Si les Eglises Cathedrales peuvent prétendre leurs droits comme Curés primitifs, ou autrement.
- XXXIII. Enumeration des

- droits retranchés aux Curés primitifs, autres que les Eglises Cathedrales ou Collegiales.
- XXXIV. La réduction ne comprend pas la perception des Dîmes, des prémices, rentes ou redevances.
- XXXV. Si les Curés primitifs peuvent prendre part aux Offrandes qui ne consistent pas en argent ou en cire.
- XXXVI. S'ils peuvent prendre part aux oblations faites dans le courant de l'année.
- XXXVII. Quelles sont les quatre Fêtes solennelles.
- XXXVIII. S'il suffit d'être Curé primitif pour être reçu à faire le Service.
- XXXIX. Autorités pour la négative.
- XL. Suite.
- XLI. Que les privilèges des Curés primitifs ne consistent que dans la possession.
- XLII. Raisons tirées de la Déclaration de 1726.
- XLIII. Suite.
- XLIV. Raisons de l'opinion contraire.
- XLV. Suite.
- XLVI. Raisons tirées de la Déclaration de 1726.
- XLVII. Réponse aux Arrêts allegués pour la négative.
- XLVIII. Réponse à la Déclaration de 1690.
- XLIX. Explication de la Déclaration de 1690.
- L. Explication de la Déclaration de 1726.
- LI. Suite.
- LII. Que la preuve du titre de Curé primitif doit être plus forte que celle de faire le Service divin.
- LIII. Explication de l'article 4. de la Déclaration de 1726.
- LIV. Réponse à la dernière objection.
- LV. Le droit de faire le Service divin est une

- suite de la qualité de Curé primitif.*
- LVI. Droit de faire le Service divin, est accordé pour remplacer les autres droits retranchés.
- LVII. Résolution pour la première opinion.
- LVIII. Trois difficultés à examiner.
- LIX. disposition de l'art. 3. de la Déclaration de 1726.
- LX. Disposition de l'art. 4. de la même Déclaration.
- LXI. Contradiction apparente dans ces deux articles.
- LXII. Quelle est la preuve requise par l'art. 4.
- LXIII. Qu'est-ce que le Curé primitif devoit prouver si la première opinion devoit prévaloir.
- LXIV. Le droit de faire le Service divin, seroit plus difficile à prouver, que la qualité de Curé primitif.
- LXV. De quelle maniere les art. 3. & 4. de la Déclaration de 1726. doivent être conciliés.
- LXVI. Inconvénient tiré de ce que celui qui prouve la qualité de Curé primitif, ne seroit pas mieux traité que celui qui ne la prouveroit pas.
- LXVII. Celui qui rapporte un titre du principal, n'en a pas besoin pour l'accessoire.
- LXVIII. Le Service divin est l'accessoire de la qualité de Curé primitif.
- LXIX. Quelle possession suffiroit pour le droit de faire le Service divin en cas qu'il ne fût pas une suite de la qualité de Curé primitif.
- LXX. Lorsque le Curé primitif rapporte un titre du droit de faire le service, il n'a pas besoin de prouver la possession.
- LXXI. Recapitulation, & résolution des trois difficultés.

- LXXII. *si celui qui prouve par titres le droit de faire le service divin, peut prendre part aux oblations.*
- LXXIII. *L'administration des sacremens est interdite aux Curés primitifs.*
- LXXIV. *Que le droit commun en a-voit disposé de même.*
- LXXV. *L'administration des sacremens est attribuée aux Vicaires perpetuels.*
- LXXVI. *Les Vicaires perpetuels ne different que de nom d'avec les Curés.*
- LXXVII. *Les Vicairies perpetueles sont de vrais Benefices.*
- LXXVIII. *Que les Curés primitifs n'ont conservé que le nom de Pasteurs, & non pas l'effet.*
- LXXIX. *Decret du Concile de Bordeaux.*
- LXXX. *L'Ordonnance de 1629. exclud de l'administration des sacremens,*
- & de la prédication les Curés primitifs.*
- LXXXI. *Disposition de la Declaration de 1726.*
- LXXXII. *si selon la Declaration de 1690. les mots Service divin comprennent la prédication & le service divin.*
- LXXXIII. *Distinction entre l'administration des sacremens & le service divin rejetée.*
- LXXXIV. *Les Curés primitifs peuvent administrer les sacremens, & prêcher s'ils ont une mission speciale de l'Evêque & non autrement.*
- LXXXV. *Quest-ce qui vient sous le nom de service divin.*
- LXXXVI. *La Messe & les heures Canoniales.*
Les Processions.
- LXXXVII. *Du Prône.*
- LXXXVIII. *De la publication des Monitoires.*
- LXXXIX. *Quand est-ce que les Juges peuvent en*

commettre la publication à autre qu'au Curé ou ses Vicaires.

LXXXX. De la Benediction du pain.

LXXXXI. De la Benediction des Cierges offerts.

LXXXXII. si le droit de faire le service conjointement avec le Vicaire perpetuel, est retranché.

LXXXXIII. Raisons pour la negative.

LXXXXIV. Que ces sortes de Curés primitifs ne se sont pas dépouillés du spirituel, & n'ont fait que le communiquer.

LXXXXV. Difference entre les Curés primitifs ordinaires, & ceux qui ont retenu l'administration des sacremens.

LXXXXVI. Raisons pour

l'affirmative.

LXXXXVII. Autres raisons tirées de la Declaration de 1726.

LXXXXVIII. Resolution pour l'affirmative.

LXXXXIX. si le Curé primitif qui a retenu les fonctions Curiales, peut prendre part aux obligations faites pendant l'année.

C. Usage avant la Declaration de 1690.

CI. Changement de Jurisprudence à cause de cette declaration.

CII. Que la Declaration de 1726. confirme celle de 1690.

CIII. si les cens ou redevances sont retranchés par la Declaration de 1726.



I. ANCIENEMENT on a distingué les droits des Curés primitifs en deux classes; les uns étoient honorifiques, les autres utiles, & comme les Parroisses avoient été données ou unies aux Monasteres, & aux autres Eglises, tant pour le spirituel que pour le

temporel, ainsi que nous l'avons remarqué, II. les Curés primitifs prenoient tout le temporel & les droits utiles, & se contentoient de laisser une mediocre portion des fruits ou un certain revenu annuel pour la subsistance des Prêtres auxquels le soin des ames étoit confié, laquelle étoit si modique quelle étoit insuffisante pour entretenir les Prêtres ; en sorte que pour remedier à cet abus, les Conciles, III. & particulierement celui de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. dont le Decret est rapporté aux Decretales de Gregoire IX. ordonnerent de laisser aux Prêtres, servans les Parroisses, une portion suffisante pour leur entretien *statuimus (ut consuetudine qualibet Episcopi, vel patroni ; seu cujuslibet alterius non obstante) portio Presbiteris ipsis sufficiens assignetur.*

Cap. 30. extr. de
Præbendis.

IV. Malgré les précautions & les sages reglemens faits en divers tems par les Conciles, dont nous avons parlé au Chap. 2. les Monasteres, & les autres Eglises se maintinrent dans l'usage, ou plutôt dans l'abus de faire administrer les Parroisses qui leur avoient été données ou unies, par des Prêtres amovibles, auxquels elles ne donnoient qu'un certain revenu, & prenoit tout le reste.

Ordonnance de
1629. art. 12.

V. Le Roi Louïs XIII. voulant remedier à cet abus, ordonna que les Cures qui étoient unies aux Abbayes, Prieurés, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seroient dorénavant tenuës à part, à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises pussent prendre sur iceles Cures autres droits qu'honoraires, si mieux lesdites Eglises, & autres Benefices dont dépendent lesdites Cures n'aiment fournir ausdits Curés la somme de 300. liv. par an, dont sera fait instance envers notre Saint Pere le Pape.

VI. Cette Ordonnance reduit donc les Curés primitifs aux seuls droits honoraires, & veut qu'ils abandonnent aux Curés Vicaires perpetuels tous les droits utiles, si mieux ils n'aiment leur fournir la somme de 300. liv. par une espece d'abonnement des droits utiles.

VII. Cette Ordonnance ne fut executée qu'en partie,

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 191

& l'on en éluda l'exécution par une distinction que l'on avoit imaginée auparavant; VIII. car toutes les fois que la Cure étoit servie sous le même toit, on croyoit qu'il n'étoit pas nécessaire qu'elle fût tenuë à part, & à titre de Vicariat perpetuel, quoique l'Ordonnance de 1629. l'eut prescrit sans distinction, & l'on ne croyoit nécessaire l'établissement du Vicaire perpetuel que quand le Service ne se faisoit pas sous le même toit.

IX. Depuis est survenuë la Declaration du Roi du 29. Janvier 1686. qui veut que *toutes les Cures unies à des Chapitres, ou autres Communautés Ecclesiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés, ou Vicaires perpetuels, qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles sous quelque prétexte que ce puisse être.*

X. Elle enjoit à tous ceux qui ont commis des Vicaires amovibles de *presenter aux Ordinaires des lieux dans trois mois des Prêtres capables d'être pourvus en titre, & durant leur vie desdites Cures, ou Vicairies perpetuelles, & à faute de ce faire, Sa Majesté ordonne qu'il y sera pourvu par les Archevêques, & Evêques chacun dans leur Diocèse de personnes qu'ils estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance.*

XI. Cette Declaration qui a été executée par toutes les Eglises, à l'exception de certaines Communautés régulières, XII. qui en ont obtenu la dispense par des Arrêts du Conseil privé, à procuré l'exécution des Canons, qui avoient ordonné l'établissement des Vicaires perpetuels qu'on avoit éludé jusqu'alors sous divers prétextes.

XIII. L'Ordonnance de 1629. n'ayant pas expliqué en quoi devoient consister les droits honoraires qu'elle réserve aux Eglises auxquelles les Cures sont unies, les Députés du Clergé dans la conférence, qu'ils eurent avec Monsieur le Chancelier assisté de MM. de Roissy, Bullion, Aubry, & Fouquet Conseillers d'Etat pour l'éclaircisse-

Voyez Rebuffe
in praxi de Vicar.
perpet. n. 6. Catal-
lan, liv. 1. ch. 67.
Gonzales sur la re-
gle de mensibus &
alternativa Gloss. 5.
§. 3. n. 49. Tho-
massin, part. 4. liv.
1. ch. 29. n. 11. &
supra ch. 23

Quelles sont ces
Communautés qui
ont obtenu dispen-
se. Voyez Duperray
des portions con-
gruës, ch. 25. Gi-
bert instr. Ecclesi.
& Benef. part. 1.
tit. 35. p. 152. &
supra ch. 2.

V. Thomassin,
part. 4. liv. 1. ch.
29.

Fevret de Fabus,
liv. 2. ch. 4. n. 38.

ment des difficultés proposées par l'assemblée contre plusieurs chefs de cette Ordonnance, resolurent sur l'art. 12. comme le remarque Fevret que sous ces mots *de droits honoraires* seroient compris ; sçavoir 1°. *De se pouvoir dire Curés primitifs.* 2°. *D'avoir droit de presentation à la Cure.* 3°. *De pouvoir dire la Messe les quatre principales Fêtes de l'année, & le jour du Patron de l'Eglise, sans y pouvoir administrer les Sacremens.*

XIV. Nonobstant ce reglement, les Monasteres, & autres Eglises qui avoient le titre de Curé primitif, s'étoient fait maintenir dans plusieurs autres droits par les Arrêts des Cours Souveraines qui sont raportés dans nos livres, & particulierement par Neron, dans le Journal des Audiences en plusieurs endroits, & dans le Livre qui a pour titre *le Droit écrit & jugé entre les Curés primitifs & leurs Vicaires perpetuels* imprimé à Paris chez Nicolas Bessin en 1655. ils sont rapelés en abrégé dans le *Traité des Droits honorifiques de Maréchal, tom. 2. p. 491. & suivantes*, on pourra les voir dans les originaux qui y sont indiqués.

XV. Et comme la Jurisprudence de ces Arrêts n'étoit pas uniforme, & que les uns adjugeoient de plus grands droits, & les autres en accordoient des moindres, selon la diversité des usages, pour concilier cette diversité ; XVI. les Auteurs avoient établi pour maxime, que les titres, la possession, l'usage, ou la Coûtume, devoient être les regles de ces droits, ajoutant néanmoins, XVII. que le droit ordinaire des Curés primitifs, est la celebration du Service divin les quatre grandes Fêtes de l'année & le jour du Patron.

XVIII. Quoique MM. Simon, Duperray & Hericourt ayent écrit depuis la Declaration du 30. Juin 1690. ils ont pourtant suivi la maxime établie par les Arrêts précédens, que c'étoit la possession & l'usage qui devoit regler ces droits à défaut de titre, & n'ont pas examiné si la Declaration de 1690. n'avoit pas porté quelque changement, ou restriction à l'usage suivi par les Arrêts précédens,

Dubois, maximes
canoniques, part.
1. ch. 4. Simon des
Droits honorifi-
ques, tit. 14. de
Hericourt dans ses
Loix Ecclesiasti-
ques, part. 3. ch.
9. max. 21. Duperray des Droits ho-
norifiques, liv. 2.
ch. 2.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 193

ens, lorsqu'elle dit : *Pourront néanmoins les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron;* cependant c'étoit une question assés importante pour meriter d'être discutée; & il ne semble pas même douteux que cette Declaration n'eût derogé à l'ancienne Jurisprudence des Arrêts, en ce qu'ils ont attribué le droit de faire le Service divin à certaines autres Fêtes, que celles qui sont exprimées dans la Declaration de 1690.

XIX. M. Gibert examine cette difficulté, si après la Declaration de 1690. les Curés primitifs peuvent prétendre d'autres droits honorifiques, que celui de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles, & au jour du Patron, il dit que pour résoudre cette difficulté, il faut sçavoir qu'il y a trois sortes de droits honorifiques, XX. qui peuvent appartenir au Curé primitif, les uns s'exercent sur la Cure même, ce sont les droits de conférer ou de présenter, & ces droits sont expressement attribués aux Curés primitifs par la Declaration du 29. Janvier 1686. qui ordonne l'établissement des Vicaires perpetuels à la place des Vicaires amovibles; mais ceci merite une explication particuliere que nous ferons dans la suite.

Gibert *instr. Eccl. & Benef. part. 1. tit. 37. §. 20*
P. 160.

XXI. La seconde sorte de droits qui peuvent appartenir aux Curés primitifs, sont ceux qui s'exercent dans l'Eglise Curiale, tels sont, 1°. La celebration du Service divin aux quatre Fêtes solennelles, & au jour du Patron. 2°. La benediction solennelle des Fonts-Baptismaux à Pâques, & à la Pentecôte; celle des Cierges, à la Purification; celle des Cendres, le premier jour du Carême; celle des Rameaux, le premier jour de la quinzaine de Pâques.

Gibert *ibid.*

XXII. Enfin la troisième sorte de droits qui peuvent appartenir aux Curés primitifs, est de ceux qui s'exercent dans le district de la Paroisse, comme la levée des corps des défunts, & les Processions; tous lesquels droits sont adjudgés par certains Arrêts.

Gibert *ibid.*

XXIII. Il faut encore sçavoir, ajoute cet Auteur, qu'il

Gibert *ibid.*

paroît par l'exposé de la Declaration dont il s'agit, que les contestations qu'il y avoit entre les Curés primitifs, & les Vicaires perpetuels, ne regardoient d'autres choses, que les portions congruës, les offrandes, & les autres droits casuels, & par le dispositif que la clause derogatoire aux Transactions, abonemens, possessions, Sentences & Arrêts, ne regarde que la perception des offrandes, des retributions casueles & des obits, & fondations, & nullement les Droits honorifiques prétendus par les Curés primitifs, ainsi les Arrêts cités touchant ces droits subsistent encore.

XXIV. D'où le même Auteur conclud, que les Curés primitifs ne peuvent prétendre d'autres droits honorifiques concernant le Service divin, que ceux nommément exprimés dans la Declaration de 1690. mais il dit à même-tems, que cette Declaration n'a pas derogé aux autres droits attribués par les Arrêts précédens, & qui ne regardent pas le Service divin, tels que sont les benedictions, la levée des corps des personnes decedées, la collation ou la présentation.

Gibert *ibid.*

XXV. Il importe peu, ajoute encore le même Auteur, qu'il y ait des Arrêts qui donnent plus de jours de Service divin à certains Monasteres, ou Chapitres Curés primitifs, & que la Declaration ne deroge pas expressement à ces Arrêts; car comme la matiere est favorable, puisqu'il s'agit de reduire les choses au Droit commun, la derogation expresse n'a pas été necessaire; mais il a suffi d'y deroger tacitement, en determinant & en bornant les jours auxquels il seroit permis de faire le Service divin; à quoi le Roi a été porté pour établir l'uniformité dans un point si important; car les Arrêts avoient donné plus aux uns qu'aux autres, y étant contrains par l'inegalité, & la diversité de la possession.

Gibert *ibid.* §. 3.
Pl. 162.

XXVI. La même Declaration de 1690. avoit encore derogé à l'usage & aux anciens Arrêts touchant les oblations; car elle ne permet aux Curés primitifs, indistincte-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 195
ment , XXVII. & sans excepter les Eglises Cathedrales
ou Collegiales , de prendre que la moitié des oblations
les jours qu'ils feront le Service divin aux quatre Fêtes
solemnelles , & le jour du Patron , & non autrement ; elle
porte même une derogation expresse à cet égard à toutes
Transactions, abonemens, possessions, Sentences & Ar-
rêts ; cependant les Arrêts précédens avoient adjugé à
certains Monasteres ou Chapitres, toutes les oblations ;
c'étoit encore un point à observer par les Auteurs moder-
nes, en établissant pour maxime que les titres, la posses-
sion, l'usage, ou la Coûtume devoient regler les droits
utiles des Curés primitifs.

XXVIII. La Declaration du 5. Octobre 1726. a porté
la derogation beaucoup plus loin, que celle de 1690.
puisqu'elle a réduit toutes les fonctions, prééminences,
droits honorifiques, ou utiles des Curés primitifs, à la
seule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes so-
lemnelles, & le jour du Patron, & aperçoit la moitié
des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire,
quand ils officieront, & non autrement, elle porte à l'art. 3.
*Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques, ou
utiles prétendus par les Curés primitifs de quelque nature
qu'ils puissent être, soient à l'avenir, & pour toujours, réduits
comme nous les réduisons par ces presentes, à la seule faculté
de faire le Service divin les quatre Fêtes solemeles & le jour
du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet ;
ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant, sans qu'ils
puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens, ou
Prêcher sans une Mission speciale des Evêques : pourront ce-
pendant lesd. jours seulement, & quand ils officieront, &
non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes,
tant an argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant ausdits
Curés Vicaires perpetuels, & ce nonobstant tous usages, abone-
mens, Transactions, Jugemens & autres titres à ce contrai-
res, que nous declaron à cet effet nuls & de nul effet.*

Pour faire connoître le veritable esprit de cet article, &

Voyés l'art. 5. de la Declaration du 15. Janvier 1731. qui a modifié celle de 1726. comme il a été expliqué dans le ch. 24. *infra*.

Memoires du Clergé, imprimés en 1716. tom. 3. p. 766. n. 6.

L'article 74. de la Declaration de 1731. reserve à ces Eglises les prééminences, honneurs & distinctions dont elles sont en possession. Voyez le ch. 24. *infra*.

Voyés l'art. 4. de la Declaration du 15. Janvier 1731.

resoudre les difficultés qui peuvent être formées touchant sa disposition, nous observerons. 1°. XXIX. Que tous les droits, tant honorifiques que utiles, qui pouvoient être prétendus par les Curés primitifs sous quelque cause, ou prétexte que ce soit, sont fixés & reduits à ceux qui sont exprimés, & que tous les autres sont emportés, & anéantis nonobstant tous usages, abonemens, Transactions, Jugemens & autres titres, ce qui comprend en general même la fondation; ainsi il ne faut plus recourir à la distinction que l'on faisoit auparavant, & que les Compilateurs des Memoires du Clergé ont remarquée, entre les prétentions qui ne regardent que la distinction que ces Curés primitifs se sont attribués, ou qu'on a voulu leur donner: avec certains usages qui ont été introduits & conservés, plus pour l'édification des Fidèles, & pour entretenir la pieté des peuples, qu'en consideration des Curés primitifs, & tous ces droits, d'où qu'ils procedent, & quelle qu'en puisse être la source, sont abrogés & anéantis par la disposition de cette Declaration qui exclud formellement tous les autres droits honorifiques, ou utiles fonctions & prééminences, ce qui ne laisse rien à excepter sans violer la loi.

XXX. 2°. Que les Eglises Cathedrales ou Collegiales sont exceptées par l'article 7. de la même Declaration qui les maintient dans les usages, ou la possession où elles étoient lors de cette Declaration, & Sa Majesté declare qu'elle n'entend derogé en aucune maniere à leurs droits, prééminences & usages: elles ont donc conservé tous les droits tant honorifiques que utiles, XXXI. que les titres, où les usages, & la possession leur attribuent à l'exception néanmoins des deux points auxquels nous avons remarqué plus haut que la Declaration de 1690. avoit derogé; sçavoir de faire le Service divin à un plus grand nombre de Fères que les quatre solempnelles & le jour du Patron, & de percevoir les entieres oblations; car puisque l'art. 1. de la Declaration de 1726. confirme expressément celle de 1690. pour tous les chefs, où il n'y est pas derogé la re-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 197

servation contenuë dans l'art. 7. de la Declaration de 1726. ne peut pas avoir fait revivre des droits, qui avoient été suprimés auparavant, n'ayant fait que confirmer ceux qui subsistoient lors de cette Declaration; on doit dire la même chose à l'égard de celle du 15. Janvier 1731.

XXXII. De là vient qu'il est assés indifferent de sçavoir si la Declaration de 1726. à decidé ou non, que les Eglises Cathedrales ou Collegiales ne pouvoient prétendre comme Curés primitifs d'autres droits que ceux qui sont spécifiés dans l'art. 3. parce que les autres leur étant expressement reservez, conformément aux usages ou à la possession centenaire, prouvée par actes suivant la Declaration du 15. Janvier 1731. qui a corrigé celle de 1726. Il importe peu de sçavoir à quel titre ils leur appartient, pourvû qu'ils leur appartient veritablement par les titres ou par la possession.

XXXIII. 3°. Il s'enfuit de la premiere reflexion que nous avons faite ci-dessus, que les Curés primitifs, autres que les Eglises Cathedrales ou Collegiales, sont privés d'une infinité de droits dont ils jouïssioient avant la Declaration de 1726. tels sont la Benediction solemnele des Fonts-Baptismaux à Pâques, & à la Pentecôte; celle des Cendres, le premier jour de Carême; celle des cierges, à la Purification; celle des Rameaux, le premier jour de la quinzaine de Pâques, & celle des Cimetieres qui se fait le jour des Trépassés, le droit de faire quiter l'étole au Curé-Vicaire perpetuel, ou d'être reçu avec l'étole, lorsqu'ils viendront faire le service, le droit de faire l'office pour les Confreries, & de permettre d'apliquer des plaques, ou des épitaphes, d'arrêter & ordonner, l'ordre des processions des Jubilés, ou autres occasions publiques, & d'exiger que les Curés Vicaires perpetuels viennent prendre ces ordres des Curés primitifs, & autres choses qui en sont une suite, d'obliger les Curés-Vicaires perpetuels d'assister aux premieres Vêpres, & aux grandes Messes des Monasteres & de recevoir en chape les Curés primitifs avec la Croix, les

La Declaration du 15. Janvier 1731. met les Eglises Cathedrales & Collegiales au niveau des autres, & ne leur reserve que les prééminences, honneurs & distinctions dont elles sont en possession. V. *infra*. le chap. 24.

Voyés le chap. 24. *infra*.

cierges alumés, & encensement, le droit d'exiger le serment des Curés-Vicaires perpetuels, & tous autres de quelque nature qu'ils puissent être, mais il en est autrement des Eglises Cathedrales ou Collegiales, lesquelles doivent être maintenues dans tous ces droits, lorsqu'elles ont titre ou possession valable, & non autrement.

Voyés l'art. 14.
de la Declaration
du 15. Janvier 1731.

L'art. 5. de la
Declaration du 15.
Janvier 1731. re-
serve à tous les
Curés primitifs les
droits utiles, réglés
par des titres ca-
noniques, Actes ou
Transactions auto-
risés, Arrêts con-
tradictoires, ou
Actes de possession
centenaire.

Duperray sur
l'art. 3. de la De-
claration de 1726.
V. *instr.* n. 103.

XXXIV. 4°. Mais lorsque la Declaration de 1726. dit, que les droits utiles sont reduits à la seule faculté de prendre la moitié des offrandes & oblations les jours seulement que les Curés primitifs feront le Service divin, & non autrement, elle n'entend pas les exclure de la perception des dîmes, prémices, rentes, ou redevances dont ils jouissent dans la Paroisse; car ces fruits & revenus peuvent leur appartenir à autre titre que celui de Curé primitif: voilà pourquoi il ne faut pas les confondre avec ceux qui pouvoient être considerés comme une suite du droit de Curé primitif comme étoient les oblations, & autres droits ca-suels.

XXXV. 5°. Que si les offrandes faites les jours des quatre Fêtes annuelles ou du Patron, consistent en autres choses qu'en argent, ou en cire, les Curés primitifs n'y peuvent prétendre aucune part, ce qui a lieu même à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, parce que la Declaration de 1690. n'accorde aux Curés primitifs indistinctement, sans excepter les Cathedrales, ou Collegiales, que le droit de prendre les oblations tant en argent qu'en cire, par où elle les exclut de prendre part aux autres oblations, XXXVI. & cela est confirmé par la Declaration de 1726. à plus forte raison les Curés primitifs quels qu'ils soient peuvent-ils moins prétendre aux oblations de quelque espèce quelles soient qui sont faites pendant le courant de l'année selon *M. Gibert dans ses Institutions Ecclesiastiques & Beneficiales, part. 1. tit. 37. s. 3. pag. 162.*

XXXVII. 6°. Les quatre Fêtes solemnelles, dont parlent les Declarations de 1690. & 1726. sont celles de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & de tous les Saints,

DES CURÉS PRIMITIFS. Chap. XII. 199

comme l'a remarqué M. Gibert dans le même endroit.

XXXVIII. 7°. Suffit-il d'être Curé primitif pour pouvoir être reçu à faire le Service divin aux Fêtes marquées par les Déclarations du Roi, quoiqu'on n'ait point de titre ni de possession du Service divin : cette question a été agitée, & décidée à l'avantage des Curés titulaires XXXIX.

M. Fuet dans son traité des matières Beneficiales, rapporte trois Arrêts du Grand Conseil, ou du Parlement de Paris, des 7. Juillet 1673. 20. Septembre 1678. & 16. Mars 1691. qu'il soutient avoir adjugé le titre de Curé primitif sans aucune fonction, ou du moins en accordant les droits, dont les Curés primitifs étoient en possession. On leur a refusé celui de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron, ce qui paroît avoir été jugé de même par l'Arrêt du 18. Mars 1730. rendu entre le Chapitre & le Sacristain de l'Eglise Métropolitaine de S^{te}. Marie d'Auch, ci dessus rapporté, puisque le Chapitre n'a été maintenu qu'à la seule qualité de Curé primitif sans autres droits, quoiqu'il les eût demandés expressément, comme on le trouve dans la qualité de cet Arrêt.

XL. M. Gibert a crû, de même que les Curés primitifs, ne pouvoient prétendre le droit de faire le Service divin, s'ils n'avoient un titre provenant de la reservation faite dans l'érection de la Vicairie perpetuelle, ou de quelque Transaction ou Concordat, ou de quelque Arrêt; ou bien une possession valable, ce qu'il fonde sur la Déclaration de 1690. qui, selon lui, est une preuve, que l'honneur qui est attribué par cette Déclaration aux Curés primitifs, ne leur est pas dû de droit commun, puisqu'ils ont besoin du droit particulier, naissant de quelque titre propre ou de possession valable.

XLI. M. Duperray est encore du même avis, sa raison, outre la Déclaration de 1690. est que les privileges des Curés primitifs consistent dans une possession & non pas en droit, suivant l'autorité d'Innocent IV. qui dit qu'il faut suivre la coutume.

XLII. Cela peut être confirmé par l'art. 3. de la Décla-

Gibert *instr. Ecclésiast. & Benef. part. 1. tit. 37. §. 2. p. 164.*

Fuet, liv. 2. ch. 10.

Duperray des Droits honorifiques, liv. 2. ch. 2. n. 3.

ration de 1726. qui après avoir réglé & réduit les droits des Curés primitifs à la seule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes annueles & le jour du Patron, ajoute *s'ils ont titre & possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant: il paroît même que cet article a voulu réduire les droits établis; mais il n'a pas voulu en introduire des nouveaux, non établis par titre & possession valables.*

XLIII. On peut tirer encore un argument très-fort de l'article 4. de la même Declaration de 1726. qui porte, *le titre & les droits de Curé primitifs, ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu, &c.* On voit que ces termes distinguent le titre, c'est à-dire la qualité, d'avec les droits des Curés primitifs, & que les uns & les autres doivent être établis sur un titre special ou sur une possession de cent ans: qu'ainsi il ne suffit pas d'avoir établi le titre ou la qualité de Curé primitif; mais il faut pour pouvoir être reçu à faire le Service divin, que ce droit soit établi sur un titre special ou sur la possession, & même à suivre littéralement la disposition de l'art. 3. il faudroit rapporter un titre, & prouver une possession valable.

XLIV. Au contraire, on peut dire en faveur des Curés primitifs, que s'ils n'ont pas le droit de faire le Service divin aux quatre Fêtes annueles, & le jour du Patron, ayant été dépouillés de tous les autres droits dont ils pouvoient jouir auparavant en vertu de leurs titres, ou de la possession, le titre & la qualité de Curé primitif leur sera absolument inutile & infructueuse, puisqu'il ne leur reste plus aucun autre droit, que celui de faire le Service divin, & de prendre la moitié des oblations en argent ou en cire, ce n'est même que pour les jours qu'ils feront le Service & non autrement, lequel droit étant retranché, il ne leur restera qu'un vain phantôme, & une fumée d'honneur sans aucun attribut ni effet.

XLV. Or on comprend bien que l'intention de Sa Majesté a été de dépouiller de tous les droits, & même du titre de

de Curé primitif, ceux qui pourroient l'avoir usurpé, & qui n'auroient pas des titres suffisans pour faire comprendre qu'il avoit été légitimement établi ; mais on ne peut pas raisonnablement penser qu'après avoir pris tant de précautions pour distinguer les bons d'avec les mauvais titres, les Curés primitifs qui seroient fondés légitimement, d'avec ceux dont les titres seroient suspects d'usurpation, Sa Majesté n'ait voulu laisser aux Curés primitifs, ainsi mis à l'épreuve, qu'un vain titre sans honneur, fonction, ni exercice ; mais il faut croire que la preuve du titre de Curé primitif, doit attirer après soi le droit de faire le Service divin aux quatre Fêtes annueles, & le jour du Patron, comme un attribut & une suite du titre ; & c'est sans doute par cette raison que Sa Majesté a retranché tous les autres droits, & leur a laissé, par une espece d'échange, ou de dedomagement, celui de faire le Service divin aux quatre Fêtes annueles, & le jour du Patron, sans qu'il soit necessaire ni de rapporter un titre attributif du Service divin, ni de prouver la possession.

XLVI. Cela paroît d'autant plus vraisemblable que l'art. 5. de la même Declaration induit à le penser ainsi : En effet elle dit que *les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers, soit Titulaires ou Commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'art. 3. du present reglement* : le même art. ajoute, *le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alleguées contre les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers, &c.*

Pour peu qu'on reflexisse, on s'aperçoit que quand cet article dit que *ceux qui auroient droit de Curés primitifs, pourront en prendre le titre & en exercer les fonctions, il fait comprendre que les Curés primitifs, qui rapportent des preuves de leur titre, ou de leur droit qui sont synonymes dans cet endroit, pourront non seulement en prendre le titre ou la qualité ; mais encore en exercer les fonctions réglées*

& reduites par l'art. 3. car c'est en cela seul que l'art. 5. s'y rapporte, & nullement quant à la forme de la preuve; c'est-à-dire, qu'ils pourront faire le Service divin les quatre Fêtes annuelles, & le jour du Patron, & percevoir la moitié des oblations en argent & en cire les jours qu'ils officieront & non autrement; & si l'intention de Sa Majesté n'avoit pas été telle, elle se seroit expliquée différemment, & auroit parlé de manière à faire comprendre qu'il étoit nécessaire de prouver, non seulement le titre de Curé primitif; mais encore les droits qui y sont attribués: & d'ailleurs, puisqu'on ne peut opposer aucune prescription aux Curés primitifs qui auront négligé de faire le Service, comment peut-on prétendre qu'ils aient besoin de prouver la possession.

XLVII. On peut répondre aux autorités ramenées pour soutenir l'opinion contraire. Premièrement, que depuis les Arrêts qui ont décidé qu'il falloit titre ou possession pour pouvoir faire le Service divin, les choses ont changé, puisque les Curés primitifs étoient maintenus aux droits établis par titres ou possession; on tenoit même pour maxime que c'étoit la possession qui les regloit, au lieu que présentement toute sorte de droits, excepté le Service divin ont été abrogés, & que la possession n'est plus un titre, du moins pour les droits abrogés; de-là vient que le fond & les principes de la Jurisprudence, suivie par les anciens Arrêts, ayant changé, leur décision devient inutile.

XLVIII. En second lieu, on peut appliquer la même réponse à la Déclaration de 1690. lors de laquelle les autres droits subsistant encore, le titre de Curé primitif n'étoit pas infructueux, quoique le droit de faire le Service divin, peut être refusé faute de titre ou de possession.

XLIX. D'ailleurs, les mots que l'on trouve dans la Déclaration de 1690. *s'ils ont titre ou possession valable,* doivent être rapportés, non à la fonction & au Service divin; mais bien au titre de Curé primitif, & que la Déclaration veut dire que quand on rapportera des titres, ou qu'on

L'art. 4. de la
Déclaration du 15.
Janvier 1731. sem-
ble autoriser cette
réflexion

prouvera une possession valable pour établir la qualité de Curés primitifs, ils pourront continuer de faire le Service divin ; & c'est l'explication la plus naturelle qu'on puisse lui donner.

L. En troisième lieu, l'art. 3. de la Declaration de 1726. est susceptible de la même explication qu'on vient de donner à celle de 1690. c'est-à-dire, que les mots *s'ils ont titre & possession valables à cet effet*, doivent se rapporter au titre de Curé primitif, & non au Service divin ; ce qui paroît si vrai, que la preuve en résulte clairement du même article, lorsqu'il dit : *ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant* ; or l'article 4. qui suit immédiatement, & auquel le troisième se réfère, ne contient aucune explication au sujet des titres ou de la possession nécessaire pour établir le droit de faire le Service divin ; mais seulement pour ce qui concerne la preuve du titre de Curé primitif, ce qui fournit une preuve très-forte qu'il ne s'agit pas dans l'art. 3. de la preuve ou de la possession de faire le Service divin ; mais seulement du titre de Curé primitif.

LI. D'autant mieux qu'il ne semble pas raisonnable de penser que l'art. 3. ait requis une preuve plus forte du droit de faire le Service divin, que pour établir le titre de Curé primitif ; cependant en entendant cet article autrement que nous l'expliquons, cela arriveroit, parce que l'art. 3. exige le titre, & la possession *cumulativè*, & l'exige de la manière expliquée dans l'art. 4. cependant cet article 4. n'exige pour la preuve de la qualité de Curé primitif, qu'un titre special, ou une possession de cent ans, prouvée par actes ; & comme il n'est pas raisonnable de penser que Sa Majesté ait voulu exiger une preuve plus forte du droit de faire le Service divin, LII. que de la qualité de Curé primitif, que même il n'y a pas apparence que l'intention de la Loi soit d'obliger celui qui prouve la qualité de Curé primitif, rapporte encore une preuve du droit de faire le Service divin, toute semblable à celle qu'on exige de celui qui ne prouve pas le titre de Curé primitif ; car le

premier est bien plus favorable que l'autre : il est indispensable pour éviter cet inconvénient, que l'on fasse rapporter à la qualité de Curé primitif les mots *s'ils ont titre & possession valables*, & non au droit de faire le Service divin, & en donnant cette explication à l'art. 3. il s'ensuit que le droit de faire le Service divin, est une suite & un attribut du titre de Curé primitif, sans qu'il soit besoin de l'établir par titre ou possession.

LIII. En quatrième lieu, à l'égard de l'art. 4. de la Déclaration de 1726. les mots *le titre & les droits de Curé primitif*, qu'on y lit, sont employés pour signifier la même chose; c'est-à-dire la qualité de Curé primitif, ce que le même article fait comprendre d'une manière à ne laisser aucun doute, lorsqu'il dit *faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre*; car les mots, *le prétendre*, ne peuvent s'appliquer qu'au titre de Curé primitif, autrement il auroit fallu dire, *les prétendre* pour pouvoir se rapporter au titre & aux droits pris séparément: il est donc vrai que le titre & les droits sont ici des termes synonymes; ainsi le titre de Curé primitif étant une fois établi, le Service divin vient comme un attribut & une dépendance naturelle du titre, sans autre preuve ni possession.

LIV. Après cela, il est inutile de dire que l'intention du Roi a été de réduire les droits déjà établis, & non pas d'en introduire de nouveaux non établis; car comme presque tous les Auteurs avoient remarqué que le Service divin étoit le droit ordinaire, ou du moins le plus ordinaire, du titre de Curé primitif: pour faire cesser la diversité sur cette matière, tant dans la Jurisprudence que dans les usages des Eglises, LV. le Roi a attribué comme une suite & une dépendance naturelle du titre de Curé primitif, le droit de faire le Service divin, comme le plus généralement reçu, & qui étoit même accordé par le règlement fait entre les Commissaires du Roi, & les Deputés de l'Assemblée du Clergé, dont nous avons fait mention au nomb. 13. LVI. & l'a attribué à tous ceux qui établissent

leur qualité pour les dedommager de tous les autres droits supprimés, & pour servir en quelque maniere de remplacement. Après avoir pesé toutes les raisons que nous venons de toucher, nous sommes si embarrassés, que nous n'osons prendre aucun parti : Il seroit à souhaiter que Sa Majesté levât ce doute par une Declaration claire & précise. Nous observerons néanmoins que la premiere opinion qui a les Arrêts & la Lettre de la Declaration de 1726. pour fondement, doit prévaloir, quoique le sentiment contraire ne manque pas de raisons plausibles, & se trouve fondé sur le reglement dont nous venons de parler, qui declare le Service divin être une suite de la qualité de Curé primitif.

LVIII. Mais à suposer que la premiere opinion soit reçûe, faudra-t-il que les Curés primitifs, pour pouvoir être reçûs à faire le Service divin raportent des titres, & qu'ils justifient encore de la possession ? La seule possession de faire le Service divin, jointe avec le titre de Curé primitif, seroit-elle suffisante ? & quelle devoit être la durée de cette possession jointe avec le titre de Curé primitif ? En examinant ces trois difficultés, on trouve des inconveniens, & même des contradictions aparentes dans les differentes dispositions de la Declaration de 1726. qui s'évanoüissent néanmoins en l'expliquant en faveur des Curés primitifs, & contre la premiere opinion.

LIX. L'article 3. exige titre & possession valables *cumulative*, & l'un sans l'autre ne suffit pas à suivre litteralement la disposition de cet article.

LX. L'article 4. se contente d'un titre special ; ou d'une possession de cent ans prouvée par actes. LXI. Il y a donc une contradiction aparente dans ces deux articles, parce que l'un demande le titre & la possession tout ensemble, & l'autre ne demande que le titre ou la possession séparément.

LXII. L'art. 4. n'admet pas même toute sorte de titre ; car il porte, *ne seront réputés valables à cet effet autres titres*

L'art. 4. de la Declaration du 15. Janvier 1731. n'exige que le titre ou la possession valable.

que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentés des Rois nos Prédécesseurs, ou Actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue: que si on le raporte de même que l'art. 3. au droit de faire le Service divin, de même qu'au titre de Curé primitif, LXIII. il faudra que le Curé primitif pour être reçu à faire le Service divin, raporte 1°. un titre special de la qualité de Curé primitif, lequel titre doit être du nombre de ceux qui sont exprimés dans l'art. 4. car tous les autres sont rejetés.

Selon l'art. 4. de la Declaration du 15. Janvier 1731. tous les Curés primitifs indistinctement, n'ont besoin que de la possession valable pour avoir droit de continuer de faire le Service divin.

2°. Un titre special & de la même qualité du droit de faire le Service divin. 3°. Il faut encore qu'il justifie par actes d'une possession avant cent ans & non interrompue: tout cela est requis conjointement & cumulativement, selon la lettre de l'art. 3. LXIV. Il y aura donc plus de difficulté de prouver le droit de faire le Service divin, qui dans tous les tems a été considéré comme un droit ordinaire du titre & de la qualité de Curé primitif; que s'il s'agit de prouver le titre de Curé primitif qui est le principal, & qui fait la division & séparation de la Cure; car il pourra être prouvé par un titre special seulement, ou par une possession de cent ans, justifiée par actes & non interrompue par ou la Loi sera moins tendue pour la preuve du principal, que sur la preuve de l'accessoire.

LXV. Il est vrai que l'antinomie que l'on decouvre dans ces deux articles se resoud, en convertissant en disjonctive la copulative employée dans l'art. 3. mais il restera encore cet autre inconvenient; sçavoir, LXVI. que celui qui aura établi son titre de Curé primitif, ne sera pas traité plus favorablement que celui qui ne l'aura pas justifié, puisqu'il devra également raporter un titre special, du nombre de ceux qui sont mentionés dans l'art. 4. pour établir le droit de faire le Service divin, ou prouver par actes une possession centenaire & non interrompue, ce qui ne peut pas être vraisemblablement l'intention de la Loi; LXVII. car celui qui raporte un titre du droit principal, n'est pas

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 207

obligé de rapporter un nouveau titre pour les accessoires ou attributs de ce droit ; mais de faire voir qu'il en jouit actuellement ; LXVIII. car la seule possession actuelle suffit pour les faire considerer comme un accessoire & une dépendance , d'autant mieux que suivant le reglement rapporté ci-dessus au nomb. 13. le Service divin a été déclaré un attribut du titre de Curé primitif ; LXIX. & quand le droit de faire le Service divin ne seroit pas un accessoire du titre de Curé primitif , du moins une possession quarantenaire suffiroit , parce qu'une telle possession équipolle à un titre , suivant la disposition des textes canoniques , & que c'est la possession valable dont parle la Declaration de 1690. & celle de 1731. art. 4.

LXX. Que si le Curé primitif rapporte un titre du droit de faire le Service divin , il n'a pas besoin de prouver la possession centenaire , ni même aucune possession , parce que l'art. 4. doit servir d'interpretation à l'art. 3. & qu'en rapportant même , au droit de faire le Service divin la disposition de l'art. 4. il n'exige qu'un titre special sans qu'il soit accompagné de la possession.

V. l'art. 4. de la
Declaration du 15^e
Janvier 1731.

LXXI. Et pour nous reduire en peu de paroles sur ces difficultés , notre avis est , 1^o. Que celui qui a établi le titre de Curé primitif n'est pas obligé de rapporter un titre du droit de faire le Service divin , ou de prouver la possession. 2^o. Que s'il rapporte un titre special du droit de faire le Service divin , ce titre sans possession suffira. 3^o. Que s'il ne rapporte pas de titre pour prouver le droit de faire le Service divin , il lui suffit d'établir la qualité de Curé primitif par un titre special , & du nombre de ceux qui sont énoncés dans l'art. 4. & qu'il prouve sa possession de 40. ans LXXII. de faire le Service divin aux quatre Fêtes annuelles , & le jour du Patron , pour que ce droit doive lui être adjugé. 4^o. Nous estimons encore qu'il suffit que le Curé primitif rapporte un titre ou qu'il justifie de la possession pour établir le droit de faire le Service divin , afin qu'il soit fondé à prendre la moitié des Offrandes , tant en argent qu'en cire ,

quand il fera le Service, quoiqu'il n'eût point de possession à cet égard avant la Declaration de 1726. parce que cette Declaration attribuë la moitié des oblations comme une suite, & un accessoire naturel du Service divin.

LXXIII. 5°. De cela seul que l'art. 3. de la Declaration de 1726. réduit toutes les fonctions, préeminences, droits honorifiques, ou utiles à la seule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes annuelles, & le jour du Patron; il s'ensuit clairement que toute administration des Sacremens, & toutes autres fonctions Curiales, sont interdites aux Curés primitifs, autres que les Eglises Cathedrales ou Collegiales, même les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne sont maintenues qu'aux fonctions, droits & préeminences, dans lesquelles elles se sont conservées par leurs titres, ou la possession.

LXXIV. Ceci n'est qu'une confirmation du Droit commun, des anciennes Ordonnances, & du sentiment des Auteurs dans l'établissement originaire des Vicaires perpetuels; toutes les fonctions Curiales, LXXV. & l'administration des Sacremens, ont été attribuées aux Vicaires perpetuels, & les Curés originaires ou primitifs, en ont été déchargés ou dépouillés, ne s'étant réservé que les revenus de la Cure, & certains droits honoraires, cela s'est encore pratiqué, lorsque les Cures ont été unies aux Monasteres, ou autres Eglises: LXXVI. En sorte qu'il n'y a aucune différence que du nom seulement entre les Vicaires perpetuels, & les Curés en titre; LXXVII. car la Vicairie perpetuelle est un vrai Benefice en titre de la même nature que les autres Curés en titre; & ce qui est dit de celle-ci a lieu à l'égard des Vicairies perpetuelles, comme le prouve la *Clementine unique de officio Vicarii*; LXXVIII. & les Curés primitifs n'ont conservé que le seul nom de Pasteurs, *Pastores non re sed nomine sunt*, dit Van-Espen, & plus bas il ajoute, *jus igitur primitivorum Pastorum nequaquam spectat Curam animarum, imò nequidem eo titulo, administrationi Sacramentorum, aut alteri functioni Pastoralis, se immiscere possunt.* LXXIX.

V. Cap. extirpanda
30. §. quid vero ext.
de Prabendis cap. 1.
de Capell. Monach.
Rebuffe in praxi
tit. de Vicariis per-
petuis n. 1. Van-Es-
penjuris Ecclesiasti-
cis tit. 34. cap. 1.
n. 28. Chabanel de
l'antiquité des Egli-
ses Parroissiales,
ch. 8

Rebuffe *ibid.* n.
24. Van-Espen, *ibid.*
n. 27. Gonzalez sur
la regle de mensibus
& alternat. gloss. 5.
§. 3. n. 19. & seqq.

Van-Espen *ibid.*
n. 29. 31.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 209

LXXIX. Le Concile de Bordeaux, tenu en 1624. par M. le Cardinal de Sourdis Primat d'Aquitaine, en a fait un Decret particulier, qui porte *ac praterea cum ad nos relatum sit plures Sacerdotes seculares, & regulares, indulta sapè obtinere, ut confessiones audiant, & heresi, irregularitatibus, & aliis casibus sanctæ sedi reservatis absolvant, eaque potestate utantur sine licentia ordinariorum, ac etiam non deesse, qui eo solo nomine, quod sint Parrochi ecclesiarum primitivi Sacramenta administrare præsumunt, prohibemus nequis virtute cujuslibet indulti (exceptis indulgiis penitentiaria secretis) aut cujusvis tituli primitivi Parrochi, præpositi, aut alterius qualitatis prætextu, qualibet Sacramenta administrare possit absque prævia approbatione ordinarii, & licentia obtenta: secus contravenientes omnes interdicto feriuntur.*

LXXX. L'Ordonnance de Louis XIII. l'avoit réglé de même, en reduisant les Curés primitifs aux seuls droits honoraires, LXXXI. & l'art. 3. de la Déclaration de 1726. leur deffend encore d'administrer les Sacremens, ou de prêcher les jours qu'ils feront l'Office, sans une Mission speciale de l'Evêque; mais le même art. le leur permet à ces jours seulement par une disposition tacite, pourvû qu'ils ayent une Mission speciale de l'Evêque, LXXXII. ce qui fait cesser la difficulté agitée par M. Gibert, si sous le nom de Service divin que la Declaration de 1690. permettoit aux Curés primitifs, l'administration des Sacremens, & la Prédication étoient comprises, LXXXIII. & quoique cet Auteur ait distingué l'administration des Sacremens, qu'il a crû n'appartenir pas aux Curés primitifs, les jours qu'il leur est permis de faire le Service divin, d'avec la Prédication, qu'il a décidé leur être permise, il n'y a plus aucune distinction à faire; LXXXIV. car ils ne peuvent ni prêcher, ni administrer les Sacremens, à moins qu'ils n'en ayent obtenu une Mission speciale, & particuliere pour cela de l'Evêque; mais la Mission speciale leur donne ce droit aux jours seulement qu'ils

Ordonnance de
1729. art. 12.

Gibert instr. Eccl.
cles. & Benef. part.
1. tit. 37. §. 4.

font le Service, tant en vertu du Decret du Concile de Bordeaux, que nous avons rapporté plus haut, que de la Declaration de 1726.

Gibert *instit. Ecclésiast. & Benef. part. 1. tit. 37. §. 4. p. 263.*

Art. 5. de la Declaration de 1726.

LXXXV. Il nous reste à déterminer en quoi consiste le Service divin que les Declarations de 1690. & de 1726. permettent aux Curés primitifs de faire les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron : les mots *Service divin* dont parlent les Declarations, sont synonymes avec les mots *Office divin* selon la remarque de M. Gibert, & par Office divin on entend communement la Messe, & les heures canoniales, ainsi il n'y a point de doute que les Curés primitifs ne puissent Officier à la Messe, à Vêpres, & autres heures canoniales qui sont célébrées dans les Parroisses de leur dependance ; LXXXVI. les Processions & assemblées publiques de devotion qui sont encore une partie du Service divin ; & si l'usage est d'en faire dans les Parroisses les jours des Fêtes annuelles ou du Patron, les Curés primitifs en faisant le Service divin pourront présider & Officier à ces Processions, & assemblées publiques ; LXXXVII. mais ils ne pourront pas faire le Prône, parce qu'encore qu'on le fasse pendant le Service divin, c'est plutôt une fonction Curiale qui n'appartient point aux Curés primitifs, qu'une suite & une dependance du Service divin, de même que la prédication ; & comme les Curés primitifs n'ont pas la liberté de prêcher sans une Mission speciale de l'Evêque, il ne doit pas leur être permis de faire le Prône sans une pareille Mission speciale ; LXXXVIII. ils ne peuvent pas non plus publier des Monitoires, à moins qu'ils n'en ayent une commission expresse des Juges qui en ont permis la publication, parce que la publication des Monitoires est un droit Curial, & ne fait pas partie du Service divin ; LXXXIX. ce n'est même qu'à leur refus ou quand ils sont suspects, que la commission peut en être donnée à d'autres Prêtres, comme le remarque M. Gibert dans son traité des usages de l'Eglise Gallicane concernant les censures.

Gibert, part. 3. tit. 22. p. 378.

XC. Pour ce qui est de la Benediction du pain,

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XII. 211

& autres ceremonies pratiquées dans les Parroisses, les jours des Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, on peut les considerer comme faisant partie du Service divin, & par conséquent il n'y a pas lieu de les refuser aux Curés primitifs qui font le Service, XCI. non plus que la benediction des Cierges qui sont offerts.

Voyés le traité de la tradition de de l'Eglise sur les Benedictions, ch. 1. art. 2. p. 25. & 26.

XCII. Il y a des Parroisses où le Prieur Curé primitif faisoit le Service, nous en trouvons des exemples dans les Livres avant & après la Declaration de 1690. On demande si la Declaration de 1726. a retranché au Curé primitif le droit qu'il avoit auparavant de servir la Parroisse conjointement avec le Vicaire perpetuel, XCIII. il semble d'abord que cette Declaration ne comprend pas ce cas particulier qui avoit besoin d'une disposition expresse; car il paroît de l'exposé de la Declaration de 1726. que les abus auxquels Sa Majesté se propose de remedier, ne regardent que les Communautés regulieres établies dans les Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, & non les simples particuliers Curés primitifs, encore moins ceux qui avoient retenu toutes les fonctions Curiales qu'ils exerçoient en concours avec les Vicaires perpetuels; XCIV. car cette espece de Curés primitifs sont beaucoup plus favorables que les Communautés regulieres, auxquelles la plûpart des Cures sont parvenuës par des voyes peu legitimes, au lieu que les autres ont toujours été vrais Pasteurs, qu'originaires ils étoient les seuls, & que dans la suite, ils avoient associé au Ministère, & à la charge des Ames, un Vicaire perpetuel sans se dépouiller du titre, & de la fonction de Pasteur, comme avoient fait les autres Curés primitifs qui n'avoient retenu que le temporel, & s'étoient dechargés du soin du spirituel, en le confiant en entier à un Vicaire perpetuel pour remplir leur place, XCV. ce qui fait voir qu'il y a une grande difference entre la premiere sorte des Curés primitifs qui se sont entierement dépouillés du spirituel, & les autres qui n'ont fait qu'associer un Vicaire perpetuel, en retenant les fonc-

Voyés Bardet, tom. 2. liv. 5. cli. 30. Simon des droits honorifiques, tit. 14. Duperray des droits honorifiques liv. 3. ch. 8. Gibert instr. Eccles. & Benef. part. 1. tit. 38.

tions Curiales, & que la disposition de la Declaration de 1726. ne pouvoit regarder que les Curés primitifs qui s'étoient tout-à-fait dépouillés du spirituel, & non pas ceux qui l'avoient toujours conservé, en le communiquant au Vicaire perpetuel comme à un aide sur lequel ils pûssent compter, afin que le peuple en fut mieux servi.

Voyés sup. ch. 4.
B. 3. 4. 5.

XCVI. Mais il ne faut pas dissimuler qu'un tel partage ne soit tout-à-fait irregulier, puisque les Canons deffendent la multiplicité des Pastors, & le partage des Eglises; car il y a un espece de mariage mistique & spirituel entre le Curé & son Eglise; & comme dans le mariage réel la femme ne peut pas avoir plusieurs maris, la même Eglise ne peut pas non plus avoir deux Curés à la fois, c'est une espece de poligamie condamnée par les Canons, tout comme ils la condamnent dans le Mariage réel.

XCVII. D'ailleurs, quoique l'exposé de la Declaration de 1726. ne fasse mention que des Communautés regulieres, les termes du dispositif sont trop clairs, pour qu'on ne doive point douter que le reglement qu'elle fait regarde toute sorte de Curés primitifs, & la précaution que l'on a pris d'excepter dans l'art. 7. les Eglises Cathedrales ou Collegiales le prouve avec évidence; car dès là qu'il n'y a que les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui sont exceptées du reglement, il doit donc comprendre toutes les autres Eglises & Monasteres, qui ont la qualité de Curé primitif, parce que l'exception confirme la regle pour tous les cas non exceptés, XCVIII. ainsi il y a lieu de decider que le droit de faire les fonctions Curiales conjointement avec le Vicaire perpetuel, est retranché au Curé primitif, qui doit se contenter des droits attribués par la Declaration de 1726.

XCIX. Il y a encore une autre difficulté dans la même hypothese que nous venons d'examiner, qui consiste à sçavoir, si le Curé primitif, qui avoit retenu les fonctions Curiales pour les exercer avec le Vicaire perpetuel, doit avoir part aux oblations faites dans le courant de l'année.

M. Duperray dans son traité des Droits honorifiques, rapporte un Arrêt du 17. Août 1689. qui les adjuge en entier au Curé primitif; C. mais la Declaration de 1690. étant survenuë, & le même Vicairé perpetuel qui les avoit perdus par l'Arrêt de 1689. ayant formé une nouvelle instance pour demander les mêmes oblations sur le fondement de la Declaration du Roi, qui avoit introduit un nouveau droit, elles lui furent adjugées en entier, & le Curé primitif en fut privé par Arrêt du 3. Septembre 1691. CI. en sorte que la question se trouvant jugée en faveur du Vicairé perpetuel sur le seul fondement de la Declaration de 1690. il y a encore moins lieu de douter de cette decision depuis la Declaration de 1726. CII. dont la disposition est plus forte & plus étenduë; & qui d'ailleurs confirme la Declaration de 1690. en sorte que ces sortes de Curés primitifs ne peuvent prendre part aux oblations tout de même que les autres Curés primitifs, que conformément à l'art. 4. de la Declaration de 1726. que nous avons suffisamment expliqué ci-dessus.

CIII. Nous ajoûterons en finissant ce chapitre, que la Declaration de 1726. n'a pas retranché les cens, redevances, ou pensions stipulées en faveur de l'Eglise principale, par les raisons que nous avons touchées au chapitre 9. n. 36. 37. 38.

V. sup. n. 24





CHAPITRE XIII.

Si la seule qualité de Curé primitif, suffit pour établir le droit de presenter à la Cure.

SOMMAIRE S.

- | | |
|--|--|
| <p>I. Tout Curé primitif est aussi Patron, selon certains Auteurs.</p> <p>II. Tout Patron n'est pas Curé primitif.</p> <p>III. Les Curés primitifs sont presque toujours Patrons; mais il peut y en avoir qui ne le sont pas.</p> <p>IV. Il peut y avoir dans la Parroisse un Patron, un Curé primitif & un gros Decimateur.</p> <p>V. Regles qu'il faut suivre pour décider la question proposée.</p> <p>VI. sous quels rapports la question doit-elle être considérée.</p> | <p>VII. Recapitulation des principales causes de la qualité de Curé primitif.</p> <p>VIII. De l'établissement du Vicaire perpetuel, & qu'il est un titre du Patronage.</p> <p>IX. Preuves tirées du Droit Canon.</p> <p>X. Suite.</p> <p>XI. Preuves tirées du reglement fait en execution de l'Ordonnance de 1629.</p> <p>XII. Preuves tirées de la Declaration de 1686.</p> <p>XIII. De l'érection d'une nouvelle Parroisse par demembrement, dépar-</p> |
|--|--|

tie d'une ancienne.

XIV. *Des concessions des Eglises Parroissiales.*

XV. *Origine de l'inféodation des Eglises en faveur des Laïques.*

XVI. *Ces inféodations comprenoient les Eglises, les dîmes, prémices, oblations & le Patronage.*

XVII. *Que les Laïques en se demettant des Eglises inféodées, ont cédé le Patronage.*

XVIII. *Preuve du Patronage en faveur des Curés primitifs, tirée de l'inféodation des Eglises.*

XIX. *Concession des Eglises pour le spirituel, & le temporel comprend le Patronage.*

XX. *De la concession pour le spirituel seulement.*

XXI. *De l'union, & qu'elle est une preuve du Patronage.*

XXII. *Preuves.*

XXIII. *Autres preuves tirées du Concile de Trente*

des Declarations des Cardinaux & des Auteurs.

XXIV. *De l'érection des Parroisses en Cathedrales, Collegiales ou Monasteres.*

XXV. *Preuve tirée de la Declaration des Cardinaux.*

XXVI. *Suite.*

XXVII. *Que l'érection est une preuve du Patronage à l'égard des Chapitres, tout comme à l'égard des Monasteres.*

XXVIII. *Le Patronage dans tous ces cas est une suite du droit de Curé primitif.*

XXIX. *Premiere exception lorsque le Patronage a été réservé à quelqu'autre.*

XXX. *Deuxième exception lorsqu'il y a prescription.*

XXXI. *Le Patronage peut s'acquérir & se perdre par prescription.*

XXXII. *Quel tems faut-il*

pour prescrire le Patronage contre l'Evêque.

XXXIII. Quel tems faut-il pour le prescrire contre un autre.

XXXIV. Dans quel sens le sentiment de Duperray & de Hericourt peuvent avoir lieu.

XXXV. Si le Patronage appartient au Curé primitif, qui n'a d'autre titre que la possession.

XXXVI. Distinction, si le Curé primitif à possédé le Patronage ou non.

XXXVII. Quelle possession suffit pour le Patronage.

XXXVIII. Quid, si le Curé primitif n'a pas possédé le Patronage.

XXXIX. Qu'on doit suivre la même distinction touchant la possession des autres droits qui peuvent induire le titre de Curé primitif.

XL. De la possession du Patronage, employée comme une marque de Curé primitif.



Si nous consultons nos Auteurs, nous y trouverons quelques éclaircissements sur cette question ; mais ils ne nous en fournissent pas assés pour la decider dans toutes les hypotheses qui peuvent se presenter.

I. Les uns disent qu'il est certain que tout Curé primitif est aussi Patron ; c'est-à-dire, qu'il a droit de presenter à la Cure, dont il perçoit le revenu ; II. Mais que tout Patron n'est pas pourtant Curé primitif, parce que le droit de presenter au Benefice peut lui appartenir, non seulement à cause de l'union, mais de plusieurs autres manieres, comme par la construction, dotation, fondation, &c.

III. D'autres ont été d'un sentiment un peu different, M. Duperray dit que les Curés primitifs sont presque toujours Patrons ; mais il ajoûte qu'il y en a qui ne sont pas Patrons.

Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 7. V. Gibert *instr. Eccles. & Benef.* part. 1. tit. 37. §. 2. Roderic *quæst. regularium & canonicarum*, tom. 1. *quæst.* 36. art. 1.

Duperray des Droits honorifiques, liv. 2. ch. 2.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIII. 217

Patrons. M. de Hericourt dans ses Loix Ecclesiastiques est du même avis, IV. & il ajoute qu'il peut y avoir dans la même Paroisse un Patron, un Curé primitif, & un gros Decimateur, qui sont trois personnes différentes; mais ces deux Auteurs conviennent avec Chabanel qu'on peut être Patron sans être Curé primitif.

V. Pour déterminer quel de ces deux avis est le plus conforme aux regles, il faut avoir recours aux principes établis par les Canons; & par les Loix particulieres du Royaume, nous découvrirons après une discussion exacte, que tous ces Auteurs, quoique contraires en aparence, ont pourtant raison en quelque sens, & pour cet effet on n'a besoin que de distinguer les différentes hypotheses.

VI. Nous ne sçaurions discuter exactement cette question sans la considérer sous les differens rapports des causes, qui ont donné lieu à l'établissement des Curés primitifs, pour sçavoir si dans quelqu'une des causes, qui ont donné la naissance au droit de Curé primitif, on en a détaché le Patronage pour l'attribuer à quelque autre, qu'au Curé primitif.

VII. Nous avons observé dans les chapitres précédans, que le titre de Curé primitif pouvoit être fondé. 1°. Sur l'établissement du Vicaire perpetuel. 2°. Sur les donations, ou concessions des Paroisses faites en faveur des Monasteres, & des autres Eglises. 3°. Sur l'union. 4°. Sur l'érection des Paroisses en Cathedrales ou Collegiales, ou en y établissant des Monasteres, & sur le demembrement. 5°. Sur la possession de faire le Service divin. 6°. La possession de certains droits de Superiorité, & de la Jurisdiction sur le Vicaire perpetuel. Il faut donc examiner le droit de Patronage sur la Cure par rapport à chacun de ces moyens en particulier.

VIII. Commençons par l'établissement du Vicaire perpetuel; dans quelque tems qu'on le considère, il a été toujours un titre, non seulement de Curé primitif, comme nous l'avons établi ci-dessus; mais encore du Patronage ou

du droit de presenter à la Vicairie perpetuelle, comme nous l'enseignent les Constitutions Canoniques, les Declarations de nos Rois, & les reglemens du Royaume.

IX. En effet, le 4^e. Concile de Latran, d'où l'on a tiré le Chap. 30. *extra de Præbendis* en permettant à ceux qui avoient une Prébende dans l'Eglise Cathedrale de faire servir la Cure, dont ils étoient pourvûs, par un Vicaire perpetuel, à permis au Curé Prébendé de nommer le Vicaire perpetuel, & lui a enjoint de lui assigner une portion des revenus suffisante pour son entretien: on trouve la même disposition dans le Chap. *de Monachis* 12. du même titre.

X. Le Chap. 1. *Extr. de Capellis Monach.* en deffendant aux Moines de servir eux-mêmes les Parroisses qui leur sont soumises, ordonne qu'il y sera établi des Prêtres, par l'Evêque, du consentement des Moines, *per Concilium Monachorum*; c'est-à-dire, que le Prêtre qui doit être préposé pour l'administration du spirituel de la Parroisse, doit être institué par l'Evêque sur la présentation des Moines.

XI. Après que l'Ordonnance de 1629. eut ordonné que les Parroisses, qui étoient regies par des Prêtres amovibles, seroient tenuës à part à titre de Vicariat perpetuel, & qu'elle eut réduit les Curés primitifs aux seuls droits honoraires, il fut fait un reglement entre Messieurs les Commissaires du Roi & les Députés de l'Assemblée du Clergé, par lequel il fut delaré que la présentation à la Cure ou Vicairie perpetuelle, seroit un de ces droits honoraires, par où l'on decida qu'il suffisoit d'être Curé primitif pour avoir droit de presenter à la Cure.

XII. Enfin la Declaration du 29. Janvier 1686. en ordonnant qu'il seroit établi des Vicaires perpetuels à la place des amovibles, attribuë la nomination ou présentation des Vicaires perpetuels, à ceux qui avoient droit auparavant de nommer les Vicaires amovibles, il paroît de toutes ces autorités que la présentation à la Cure est une suite, & une dépendance du titre de Curé primitif, provenant de l'établissement du Vicaire perpetuel, à moins

qu'il ne paroisse que le Patronage ait été réservé à quel-
qu'autre.

XIII. Il en est de même lorsqu'on érige une nouvelle Parroisse par un demembrement de l'ancienne, auquel cas le droit de présenter à la nouvelle Cure est réservé au Curé de l'Eglise matrice avec le consentement du Fondateur, *in ea Sacerdotem sublato appellationis obstaculo, ad presentationem rectoris Ecclesie majoris cum Canonico Fundatoris assensu instituas* dit le Chapit. 3. *extr. de Eccles. edificandis.*

XIV. Nous decouvrons la même chose dans les cas des concessions des Eglises Parroissiales en faveur des Monasteres ou autres Eglises, soit que ces concessions ayent été faites par des Laïques, ou par l'Evêque, & autres personnes Ecclesiastiques ayant droit de donner le spirituel, & le temporel tout ensemble.

XV. En effet, les Historiens & les autres Auteurs remarquent, que les grandes Guerres que les Rois de la seconde Race eurent à soutenir contre les Sarrasins, les obligerent à demander du secours aux gens d'Eglise, qui possédoient dès ce tems-là des biens très-considerables. Ce fut alors que se firent les infeodations, non seulement des dîmes; mais encore des Eglises, que ceux qui en étoient investis tenoient en fief de l'Evêque ou du Prince. Or en vertu de ces infeodations les Gentils-hommes ne recevoient pas seulement l'investiture des dîmes, mais celle des Eglises; c'est-à-dire selon la maniere de parler des Capitulaires, de tous les revenus Ecclesiastiques consistant en fruits, oblations, & autres menus devoirs apelez pied de l'Autel & encore au droit d'établir le Prêtre dans l'Eglise de la Parroisse comme le prouvent plusieurs chartes raportées dans la Bibliothèque de Cluni, & entre autres celle de l'Année 1126. de Reynaud Archevêque de Rheims pag. 1389. de sorte que les Laïques auxquels les Eglises avoient été infeodées jouissoient du droit de Patronage, XVI. des oblations, des prémices & des dîmes, en fournissant au Prêtre de quoi s'entretenir, & en réparant l'Eglise, & ils faisoient si hau-

Marca Histoire de
Beam, liv. 1. ch.
28. n. 12. & seqq.
& liv. 5. ch. 30. n.
6. Basnage sur les
art. 69. & 142. de
la Coutume de Nor-
mandie. Voyez Du-
perray des Dîmes
liv. 1. ch. 4.

tement valoir ce droit de propriété, qu'ils s'attribuoient la terre, qui étoit aux environs de l'Eglise, interdisant quand il leur plaisoit, l'entrée ou l'issuë de l'Eglise par leur terre.

XVII. Depuis ces Laïques ayant été forcés par les Decrets des Conciles de se demettre de ces Eglises & des droits, qu'ils possédoient lorsqu'ils les ont données, ou concédées aux Monasteres, ou autres Eglises, ils leur ont transporté tous les droits dont ils jouïssent, & par conséquent le droit de Patronage est passé aux Eglises auxquelles les Parroisses ont été données.

Et quoique nous ayons observé ci-devant que ces concessions faites par les Laïques ne font pas des titres legitimes de la qualité de Curé primitif, elles fournissent néanmoins un argument très-fort du droit de Patronage, XVIII. en faveur de ceux qui sont devenus Curés primitifs par les concessions faites par les Evêques, tant du spirituel que du temporel; car si l'inféodation des Eglises en faveur des Laïques leur avoit transporté le droit de Patronage, à plus forte raison la concession de la Parroisse tant pour le spirituel que pour le temporel, XIX. devoit-elle avoir attribué le Patronage, puisqu'elle transportoit tout droit de propriété sur les Eglises, de maniere qu'elles étoient apelées *appropriatæ* comme l'observe Van-Espen, & que d'ailleurs elle donnoit le droit à ceux auxquels elle avoit été faite, d'administrer les Sacremens & de regir la Parroisse comme vrais Pasteurs; & comme ils n'ont cessé ces fonctions que par l'établissement des Vicaires perpétuels, les Constitutions Canoniques que nous avons rapportées plus haut pour prouver que le Patronage étoit une suite de l'établissement des Vicaires perpétuels, prouvent également le Patronage en faveur de ceux qui rapportent des concessions des Parroisses pour le spirituel, XX. & pour le temporel *cumulativè*, ou pour le spirituel seulement; car nous avons prouvé dans le chap. 6. n. 12. que l'union, ou la concession du seul spirituel, étoit un titre suffisant pour établir la qualité de Curé primitif.

Van-Espen de
pristinis altar. in eor.
parat. cap. 2. §. 3.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIII. 221

XXI. Venons présentement à l'union des Parroisses, aux Monasteres & autres Eglises. Comme en faisant l'union on doit ordonner que la Cure sera desservie par un Vicaire perpetuel, ainsi que l'enseigne *Fevret de l'abus*, liv. 2. chap. 4. n. 29. on peut y apliquer non seulement les chap. 12. & 30. *extra de Præbendis* XXII. mais encore le Reglement fait en consequence de l'Ordonnance de 1629. raporté par *Fevret*, & la Declaration de 1686. qui parle nommément des Eglises auxquelles l'union a été faite, & qui leur attribue le droit de présenter à la Vicairie perpetuelle; en sorte que toutes ces autorités concourent pour établir, que le droit de Curé primitif, fondé sur l'union, donne le Patronage & le droit de présentation.

Fevret, liv. 2.
ch. 4. n. 38.

XXIII. Nous pouvons ajoûter la disposition du Concile de Trente, les Declarations des Cardinaux, les nouvelles Constitutions des Papes, & le sentiment des Auteurs qui decident, que la nomination des Vicaires perpetuels, appartient aux Eglises, auxquelles les Cures ont été unies, & que les Evêques n'en ont pas la Collation libre, mais la Confirmation seulement, *Episcopi & ordinarii* dit Gonzalez *non habent liberam Collationem in his Vicariis, sed dumtaxat illis conceditur Confirmatio, ad nominationem Ecclesiarum seu locorum quibus dictæ Parrochiales sunt unitæ, prout ex dicta Bulla dicit Sacra Concilii Tridentini Congregatio.*

Sess. 7. de reform.
cap. 7. la Bulle du
Pape Pic V. du
mois de Novembre
1567. Gonzalez sur
la regle de mensibus
& alternat. Gloss. 5.
p. 3. n. 49. 50. 60.

XXIV. A l'égard de l'érection des Parroisses ou Eglises Cathedrales, Collegiales ou Monasteres, comme ces érections sont toujourns accompagnées de l'union de la Cure, nous pouvons apliquer à ce cas, les autorités qui regardent l'union: Nous en trouvons encore une expresse & formele dans le cas de l'érection, XXV. dans les Declarations des Cardinaux, raportées sur le Concile de Trente, session 25. *de regularibus cap. II. petentibus Jesuitis an Parochia toletana in Monasterium erecta, & unita eorum Collegio, gubernari possit à deputato ab ipsis, modo sit approbatus ab ordinario, censuerunt posse, sicut etiam Monachi possunt si ad id approbarentur.*

XXVI. Dans le même endroit on rapporte une autre décision de la même Congregation des Cardinaux, par laquelle il est déclaré, que les Evêques ne peuvent pas nommer des Vicaires perpetuels dans les Monasteres auxquels la Cure appartient d'origine *vel ratione annexionis*; mais la nomination doit être faite par les Superieurs des Monasteres, & l'examen en est réservé aux ordinaires, ce qui prouve, que le Patronage est une suite du droit de Curé primitif dans ce cas, comme dans les autres, que nous avons expliqués, XXVII. ce qui a lieu non seulement en faveur des Monasteres érigés dans la Cure; mais encore en faveur des Chapitres qui sont bien plus favorables, & la Congregation des Cardinaux dans le même endroit parle nommément des Chapitres, & leur attribué la nomination des Vicaires *sed electio spectat ad rectorem sive Abbatem & approbatio ad Episcopum*.

XXVIII. Il faut néanmoins remarquer, que quoique dans tous les cas que nous venons d'examiner, le Patronage soit une suite du droit de Curé primitif, qui est fondé de Droit commun à presenter le Vicaire perpetuel, selon le sentiment de Chabanel, il peut arriver qu'il n'aura pas la présentation à la Vicairie perpetuelle, ce qui peut être fondé sur deux causes exclusives. XXIX. La premiere, parce que le Patronage aura été réservé ou attribué à quelqu'autre Eglise, qu'à celle qui a le titre de Curé primitif. XXX. Et la seconde, si le Curé primitif l'a perdu depuis, & qu'une autre Eglise ou l'Evêque ou un Beneficier l'ait acquis par le moyen de la prescription; XXXI. car la prescription peut faire perdre le Patronage au véritable Patron, & peut l'acquérir à celui qui n'en a pas le droit originaire, comme le remarque M. de Ferrieres dans son traité du Droit de Patronage.

XXXII. Pour prescrire le Droit de Patronage contre l'Evêque, qui selon le Droit commun est le Patron né de routes les Eglises de son Diocese, il faut une possession immemoriable avec plusieurs titres de presentation

Ferrieres du droit
du Patronage, part.
2. ch. 3. n. 56.

Cap. omnes Basi-
bis 16. quæst. 7.
Ferrieres ibid. v.
27. 58.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIII. 223

suivant le Concile de Trente & les Déclarations des Cardinaux, *sess. 25. de reformat. cap. 9.* la raison est qu'on vient contre le Droit commun, & que dans ce cas il faut une possession immémoriale selon M. Duperray.

Concil. Trident. sess. 25. de reformat. cap. 9.
Duperray sur l'art. 3. de la Déclaration de 1726.

XXXIII. Mais s'il s'agit de prescrire ce droit contre un autre Patron, la possession de quarante ans avec trois présentations consecutives suffisent selon M. de Catellan, & c'est dans ce sens qu'il est vrai que le Curé primitif n'est pas toujours Patron selon M. Duperray, XXXIV. & qu'il peut y avoir un Curé primitif & un Patron, qui soient des personnes différentes, comme l'a soutenu M. de Hericourt, cela peut se vérifier encore dans les deux autres cas qui nous restent à examiner pour un entier éclaircissement de notre question.

Catellan, liv. 2.
ch. 48. V. Ferrières, *ibid.* n. 59.

XXXV. Lorsque le droit de Curé primitif n'est fondé que sur la possession de faire le Service divin, conjointement avec le Vicaire perpétuel, ou à certaines Fêtes de l'année seulement, la difficulté peut être résolue par une distinction; XXXVI. car ou le Curé primitif a possédé le droit de présenter à la Vicairie perpétuelle, de même que celui de faire le Service divin, dans ce cas le Patronage lui est incontestable, soit par la raison, qu'il doit être considéré comme une dépendance du droit de Curé primitif, soit à cause de la possession qui doit être regardée comme un titre légitime, pourvu qu'elle soit de la qualité que nous avons expliquée cy-dessus au chapitre 10. en observant toujours la distinction entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & celles qui ne le sont pas pour la durée & la forme de prouver cette possession.

XXXVII. Et quoique nous ayons dit dans ce chapitre qu'on ne pouvoit prescrire le Patronage contre l'Evêque, que par une possession immémoriale, cette règle ne devoit pas avoir lieu si une Eglise Cathedrale ou Collegiale avoit possédé le droit de faire le Service divin, avec celui de présenter à la Cure pendant 40. ans; car cette possession étant suffisante pour faire présumer un établissement légitime de la qualité de Curé primitif, elle suf-

firoit pareillement pour établir le Patronage comme une suite du droit de Curé primitif , & pour faire présumer l'attribution du Patronage à même-tems.

XXXVIII. Que si le Curé primitif n'avoit possédé que le droit de faire le Service divin , & n'avoit pas présenté à la Cure, il ne pourroit pas prétendre au droit de Patronage, soit à cause de la maxime *tantum praescriptum quantum possessum* qui devoit faire borner son droit au seul titre de Curé primitif ; soit parce que celui qui auroit conféré la Cure , ou y auroit présenté dans l'intervale requis pour la prescription du droit de Curé primitif, auroit acquis le Patronage par la prescription , & quand on voudroit le considerer dans ce cas, ainsi que dans les autres comme une suite du titre de Curé primitif, le droit en seroit perdu par la séparation qui en auroit été faite par la possession qui seroit demeurée sur la tête de deux personnes, ou de deux Eglises différentes.

XXXIX. Nous devons suivre la même distinction avec les mêmes explications , & modifications, lorsque le titre de Curé primitif est fondé sur la possession de prendre la qualité de Curé primitif, & de donner au Prêtre titulaire celle de Vicaire perpetuel, ou sur la possession de certains droits de superiorité ou de la Jurisdiction sur le Vicaire perpetuel, & autres cas semblables, parce que les mêmes raisons peuvent s'y appliquer.

XL. Du reste, nous n'avons pas mis au rang des cas qui peuvent produire quelque difficulté sur notre question, la possession du droit de Patronage avec les autres marques qui designent le titre de Curé primitif, & dont nous avons fait un examen particulier au Chap. 9. parce que le Patronage, qui est employé comme un argument, ou une circonstance pour prouver ou faire présumer le droit de Curé primitif, ne peut pas être un sujet particulier de contestation, d'autant que s'il n'étoit pas établi ou par titre ou par une possession suffisante juridiquement prouvée, il ne pourroit pas être employé comme une des marques qui peuvent établir la qualité de Curé primitif.



CHAPITRE XIV.

Si les Communautés Laïques, & les Monasteres des Filles, peuvent avoir le titre de Curé primitif.

SOMMAIRES.

- | | |
|--|--|
| <p>I. <i>Distinction de la Cure habituelle, & de la Cure actuelle.</i></p> <p>II. <i>Si cette distinction est vraie, quelle consequence peut-on en tirer.</i></p> <p>III. <i>Pour être capable de la Cure habituelle, il faut être capable de la Cure actuelle.</i></p> <p>IV. <i>Capacité requise pour la Cure actuelle.</i></p> <p>V. <i>Que les Monasteres des Filles, & les Communautés Laïques peuvent être Curés primitifs.</i></p> <p>VI. <i>Preuve tirée du Concile de Trente.</i></p> <p>VII. <i>Autre preuve tirée des Arrêts.</i></p> | <p>VIII. <i>Si la Declaration de 1726. à porté du changement.</i></p> <p>IX. <i>Resolution que cette Declaration n'a rien changé à cet égard. Premiere raison.</i></p> <p>X. <i>Deuxième raison.</i></p> <p>XI. <i>Surquoi la question peut-elle rouler.</i></p> <p>XII. <i>Premiere opinion.</i></p> <p>XIII. <i>Deuxième opinion.</i></p> <p>XIV. <i>Troisième opinion.</i></p> <p>XV. <i>Remarque sur ces trois opinions.</i></p> <p>XVI. <i>De quelle maniere la difficulté peut-elle être resoluë.</i></p> <p>XVII. <i>De l'établissement du Vicaire perpetuel.</i></p> |
|--|--|

XVIII. *Resolution en faveur des Monasteres des Filles & des Laïques.*

XIX. *Des concessions des Eglises.*

XX. *Raison tirée du Concile de Trente.*

XXI. *De l'union.*

XXII. *De l'érection des Parroisses en Cathedrales, Collegiales ou Monasteres.*

XXIII. *De la possession.*

XXIV. *Suite de la possession.*

XXV. *Suite de la même matiere.*

XXVI. *Explication du sen-*

timent de M. Lemaître.

XXVII. *Du demembrement departie d'une ancienne Cure, pour en ériger une nouvelle.*

XXVIII. *La possession n'est pas un moyen d'acquérir le droit de Curé primitif; mais elle en fait présumer l'établissement.*

XXIX. *Raison tirée de la Declaration de 1726.*

XXX. *La possession très-longue habet vim tituli.*

XXXI. *La possession est inutile quand elle est combattue par un titre antérieur.*



OUS avons observé au commencement du Chapitre 4. que les Canonistes pour adoucir l'inconvenient, qui naît du partage des Cures par l'existence du Curé primitif, en concours avec le Vicairé perpétuel, avoient soutenu que le Curé primitif n'avoit que la Cure habituelle, & que la Cure actuelle demeureroit sur la tête du Vicairé perpétuel: II. Si cela étoit exactement vrai, il s'en suivroit que les Communautés Laïques, les Chevaliers, les Monasteres des Filles, seroient incapables du titre de Curé primitif, parce que le Curé primitif doit avoir la Cure habituelle, III. cependant on n'est pas capable de l'avoir; à moins qu'on n'ait les qualités neces-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIV. 227

faïres pour avoir la Cure aétuelle , IV. pour laquelle il faut être Prêtre , ou du moins se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'an , suivant les Constitutions canoniques , & l'usage du Royaume , attesté par les Auteurs & entr'autres par M. Héricourt dans son Analise des Decretales.

V. Cependant il n'y a point de dispute parmi les Auteurs , que les Communautés Laïques , ou Mixtes , les Colleges , les Chevaliers , qui sont des personnes purement Laïques , & les Monasteres des Filles ne soient capables d'avoir & de posséder le titre , & la qualité de Curé primitif , & cela ne peut pas souffrir de difficulté , soit parce que le Concile de Trente le décide , VI. ou du moins le suppose ainsi , lorsqu'il dit *in Monasteriis , seu domibus virorum , seu mulierum quibus imminet animarum Cura personarum secularium , præter illas quæ sunt de illorum Monasteriorum , seu domorum familia , persona tam regulares quam seculares hujusmodi Curam exercentes , subsit immediate in iis quæ ad dictam Curam & Sacramentorum administrationem pertinent , jurisdictioni , vifitationi , & correctioni Episcopi , in cujus Diœcesi sunt sita : nec aliqui etiam ad nutum amovibiles deputentur , nisi de ejusdem consensu ac prævio examine per eum , aut ejus Vicarium faciendò* , ce qui suppose bien formélement une capacité dans les Monasteres des Filles pour posséder la qualité de Curé primitif , de laquelle les autres Communautés , Colleges ou Chevaliers , quoique personnes Laïques , ne sont pas moins capables , d'autant qu'il n'y a point diverfité de raisons , VII. & que les Cours Souveraines l'ont jugé de même , & M. Gillet sur la fin de son dix-septième plaidoyer raporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Août 1699. qui adjuge la qualité & les droits de Curé primitif à l'Abbesse , & aux Religieuses de St. Pierre de Lyon , sur la Parroisse de St. Pierre & de St. Saturnin de la même Ville.

VIII. Il semble néanmoins que la Declaration de 1726. ait retranché le titre & les droits de Curé primitif ,

Fij

Cap. 70. §. Insuperiora extr. de electione , Héricourt dans son Analise des Decretales , p. 71. & 75. de l'édition de 1719.

Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales , ch. 6. M. Lemaître Plaid. 9. p. 227. Gillet , Plaid. 17. Van - Espen juris Eccles. univers. part. 2. tit. 24. cap. 1. n. 31.

Concil. Trident. session. 25. de regul. cap. 11.

Gillet Plaid. 173.

qui pouvoient appartenir auparavant aux Monasteres des Filles, aux Colleges, ou Communautés Laïques, & aux Chevaliers, parce que l'article 5. de cette Declaration ne permet qu'aux Abbés, & Superieurs des Monasteres, & aux Prieurs, d'en exercer les droits & les fonctions, & leur retranche la faculté de les faire exercer par des personnes commises ou substituées à cet effet; & comme les Communautés Laïques, les Colleges, les Monasteres des Filles & les Chevaliers, ne sont pas capables d'en exercer les droits, & les fonctions, il paroît vraisemblable, qu'ils ne peuvent plus être considerés comme Curés primitifs.

IX. Mais il y a lieu de decider le contraire par deux raisons, tirées de la Declaration de 1726. La premiere, qu'il paroît de sa teneur, que l'intention du Roi a été de retrancher le titre, & la qualité de Curé primitif à toutes les Eglises, & Beneficiers qui ne seroient pas fondés en titre legitime, ou qui n'auroient pas une possession telle que celle qui est marquée dans l'article 4. & de reduire les droits prétendus par les Curés primitifs à ceux qui sont énoncés dans l'article 3. mais ce n'est pas l'esprit du Legislatateur d'en priver ceux qui justifieroient de leur qualité par des titres legitimes; & puisque cette Declaration ne parle pas des Communautés des Filles, ni des Laïques, elle ne leur fait aucun préjudice, & les laisse dans leur ancien droit & titre; car une Loi nouvelle ne deroge aux anciens usages qu'autant que ses dispositions l'induisent necessairement.

X. La 2^e. que l'article 5. ne fait autre chose que regler à qui le titre & les droits de Curé primitif doit appartenir, & déclarer que les Abbés, Prieurs, & autres Beneficiers soit titulaires, ou Commandataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, prendre le titre de Curé primitif, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne; ainsi la disposition de cet article ne

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIV. 229

regarde que les chefs des Communautés dont il parle , & ne peut point faire consequence , pour les Monasteres des Filles , ni pour les autres Communautés Laïques , Colleges ou Chevaliers , dont il n'est fait aucune mention.

XI. Il ne peut donc y avoir du doute , que dans la question de sçavoir de quelle maniere la qualité & les droits de Curé primitif , peuvent appartenir aux Communautés Laïques , aux Colleges , aux Chevaliers & aux Monasteres des Filles , surquoy les Auteurs ne sont pas d'accord.

XII. Les uns croyent que c'est à raison de l'union faite anciennement de la Cure à la Communauté, College ou Monastere , & prétendent que c'est à fausses enseignes & improprement qu'ils sont apelés Curés , attendu qu'ils ne furent jamais Curés en effet , ni primitifs ni derivatifs , ni simples , ni composés.

XIII. D'autres ont pensé que leur qualité tire son origine de ce qu'ils possèdent un Benefice *quod primitus Curatum erat*.

XIV. Enfin les autres se sont figurés , que s'il se trouve quelques Monasteres de Filles qui ayent les droits de Curé primitif , ce ne peut être que pour avoir succédé à des Moines qui avoient desservi la Cure originaiement , & qui avoient conservé les droits de primitifs , lors de l'établissement des Vicaires perpetuels.

XV. La premiere & la 3^e. opinion que nous venons de rapporter sont imparfaites , celle de M. Lemaître approche plus de la verité , mais elle merite d'être expliquée.

XVI. Nous disons donc que les Monasteres des Filles , les Colleges ou Communautés Laïques , & les Chevaliers , peuvent avoir le titre de Curé primitif , presque par les mêmes voyes , que les Monasteres d'hommes & les autres Eglises. Pour le prouver , nous n'avons besoin que de prendre la même voye que nous avons suivie dans le

Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 62

Lemaître , Plaid, 9. p. 227.

Gillet , Plaid, 17. P. 347.

Chapitre précédent ; c'est-à-dire, d'examiner succinctement les titres sur lesquels la qualité de Curé primitif est fondée, pour sçavoir s'ils peuvent s'appliquer aux Monasteres des Filles, aux Colleges, ou Communautés Laïques, & aux Chevaliers.

XVII. Suposé que l'établissement du Vicaire perpetuel soit raporté, ne sera-t'il pas un titre valable de la qualité de Curé primitif, pour les Monasteres de Filles & autres qui ne sont pas Prêtres ? XVIII. On ne voit aucune raison de difference, dès qu'il est reçu dans l'usage fondé sur un Concile universel, que les Monasteres des Filles où les Communautés Laïques sont capables de posseder la qualité de Curé primitif ; & ce titre sera également bon, soit que l'établissement du Vicaire perpetuel ait été fait, tandis que le Monastere des Filles possedoit la Parroisse, soit qu'il ait été fait auparavant en faveur de quelque autre Monastere ou Congregation Ecclesiastique, auxquels les Monasteres des Filles ont succédé, parce qu'en leur succédant, elles sont entrées dans tous les droits qui appartenoient aux predecesseurs.

XIX. Nous pouvons dire la même chose des concessions des Eglises Parroissiales, si elles sont de la qualité que nous avons expliquée ci-devant, parce que ces concessions faites par une puissance legitime, ont transporté toute sorte de droit sur la Parroisse, tant pour le spirituel, que pour le temporel, & le droit de faire desservir la Parroisse par un Vicaire perpetuel, ou amovibles, XX. ce que le Concile de Trente supose en permettant aux Monasteres des Filles d'établir des Vicaires perpetuels ou amovibles, pourvû que ce soit avec le consentement de l'Evêque Diocesain, après un examen fait par lui ou son Vicaire General de la personne du Vicaire, & à la charge que le Monastere sera sujet immédiatement à la Jurisdiction, à la visite, & à la correction de l'Evêque, à cause de la Cure.

XXI. Il n'y a non plus aucune difference à faire en-

tre l'union faite en faveur des Monasteres d'hommes, & des autres Eglises, avec l'union faite en faveur des Monasteres des Filles, des Communautés, ou Colleges Laïques, & des Chevaliers, & tous les Auteurs qui ont traité la question, conviennent que l'union est un bon titre pour les Monasteres des Filles, & autres Laïques, de même que pour les Ecclesiastiques.

Chabanel de l'antiquité des Eglises Paroissiales, ch. 65
Gillet, Plaid. 17.
P. 347.

XXII. Pour ce qui est de l'érection des Parroisses en Monasteres, il est vrai que ce moyen ne peut pas convenir aux Colleges, & Communautés Laïques, ni aux Chevaliers; mais il peut être appliqué aux Monasteres des Filles.

XXIII. La possession de faire le Service divin, ne peut pas convenir proprement aux Monasteres des Filles, ni aux personnes Laïques; mais s'ils avoient fait faire ce service par un Prêtre par eux commis, qu'ils eussent une possession telle que la Declaration de 1726. exige, & que la preuve en fut rapportée par actes, elle seroit un bon titre, parce que cette Declaration ne distingue pas les Monasteres des Filles, & les autres personnes Laïques capables de la qualité de Curé primitif, avec les autres Curés primitifs; mais elle prescrit une même forme de prouver cette qualité, pour toute sorte de Curés primitifs, à l'exception des Eglises Cathedrales ou Collegiales, desquelles elle exige une preuve moins exacte.

XXIV. Il en est de même de la possession de prendre la qualité de Curé primitif, & de donner au Prêtre qui sert la Parroisse, celle de Vicaire perpetuel, pourvû qu'elle soit du tems marqué par la Declaration de 1726. & qu'elle soit prouvée par actes.

XXV. Pour ce qui est de la Jurisdiction, il n'est guere possible que les Monasteres des Filles, les Communautés ou Colleges Laïques, & les Chevaliers, l'ayent exercée sur le Curé titulaire, ainsi ce moyen d'établir le droit de Curé primitif, ne scauroit leur convenir.

XXVI. Si nous avons dit que le sentiment de M. Lemaître qui a crû que les Curés primitifs en avoient le

titre, parce qu'ils possèdent un Benefice *quod primitus Curatum erat*, aprochoit le plus de la verité, c'est parce que cette expression generale comprend presque toutes les especes des titres attributifs de la qualité de Curé primitif; car soit que la Cure ait été donnée ou unie de quelque maniere que ce soit, ou que le titre procede de l'établissement du Vicaire perpetuel, il est toujours vrai dans ces cas que le droit de Cure primitif vient de la possession d'un Benefice *quod primitus Curatum erat*; XXVII. mais comme cela ne peut pas comprendre le cas où le droit de Curé primitif est fondé sur le demembrement d'une partie de l'ancienne Parroisse, pour en ériger une nouvelle, en faveur du Curé de l'Eglise matrice, quoiqu'elle fût dependante d'un Patron, ce qui ne peut pas convenir aux Monasteres des Filles, ni aux Laïques, qui sont incapables d'avoir la Cure actuelle, nous avons crû qu'il convenoit pour l'exactitude de ne pas donner au sentiment de M. Lemaître plus d'étenduë qu'il ne pouvoit en recevoir, & de dire comme nous avons fait au nomb. 16. que le titre de Curé primitif pouvoit être établi en faveur des Monasteres des Filles & des Laïques, presque par les mêmes voyes qu'en faveur des Eglises & des Monasteres d'Hommes, parce qu'il y a des voyes qui ne peuvent pas avoir lieu à l'égard des Monasteres des Filles ou des Laïques, comme nous l'avons observé ci dessus.

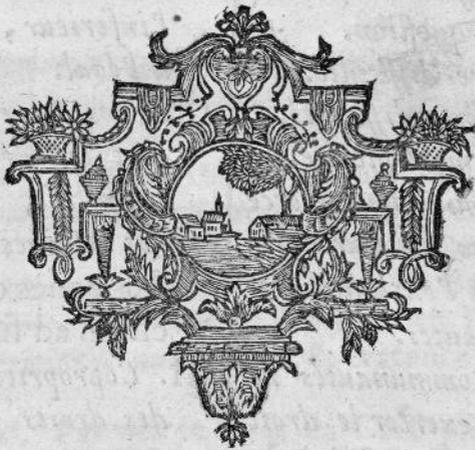
XXVIII. Au surplus, il ne sera pas indifferent de remarquer que la possession de certains droits ne peut pas être considerée comme un veritable moyen d'acquérir le titre de Curé primitif, mais seulement pour faire présumer un établissement originaire; XXIX. car l'article 4. de la Declaration de 1726. porte par exprès que le titre de Curé primitif ne peut être acquis legitimentement, qu'en vertu d'un titre special; & quand le même article met la possession au nombre des titres suffisans, ce n'est que pour faire comprendre que la possession fait présumer le titre, XXX. ce qui est conforme à la disposition du droit qui
decide

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIV. 233

décide que la possession très-ancienne *habet vim tituli*; de-là vient que si cette possession étoit combattue par quelque titre plus ancien, XXXI. qui fut favorable au Curé titulaire, la possession du Curé primitif seroit inutile, comme le décide dans un cas semblable *M. d'Argentré sur la Coutume de Bretagne*, en parlant des dîmes, ce qui doit néanmoins être entendu de la manière que nous l'expliquerons au chap. 22.

L. hoc jure s. dicitur aqua, ff. de aqua quorid. & astiva.

Argentré, art. 266. cap. 22. de decimis & carum prescriptis.





C H A P I T R E X V.

*Si le droit de Curé primitif appartient aux Abbés, Prieurs
& autres Supérieurs, ou bien aux Monastères,
& Communautés.*

S O M M A I R E S.

- | | |
|---|--|
| <p>I. Trois difficultés éclair-
cissent la question.</p> <p>II. Première difficulté.</p> <p>III. Deuxième difficulté.</p> <p>IV. Troisième difficulté.</p> <p>V. l'Abbé ou Prieur exerce
les droits de Curé pri-
mitif, à l'exclusion des
Communautés.</p> <p>VI. Les Communautés ne
peuvent exercer le droit
de Curé primitif, à l'ab-
sence de l'Abbé ou Prieur,
ni pendant la vacance.</p> <p>VII. Explication de la
première disposition de
l'art. 5. de la Declara-
tion de 1726.</p> <p>VIII. Il n'y a point de de-</p> | <p>volution du Supérieur &
l'inférieur, ni de l'égal
à l'égal.</p> <p>IX. Les Supérieurs exer-
cent les droits de Curé
primitif, à l'exclusion
des Moines.</p> <p>X. Jus penès corpus exer-
citur ad singulos.</p> <p>XI. Copropriété ou solidité
des droits ne sert à la
Communauté.</p> <p>XII. La troisième difficulté
n'est pas décidée dans la
Déclaration de 1726.</p> <p>XIII. Si c'est à l'Abbé ou au
Prieur Claustral à exer-
cer les droits de Curé
primitif, lorsque le droit</p> |
|---|--|

apartient au Monastere.

XIV. *Raisons de douter.*

XV. *Resolution pour l'Abbe.*

XVI. *Prieur Clausstral pour-quoi est preposé.*

XVII. *Espece de la troisieme difficulte.*

XVIII. *Raison de douter.*

XIX. *Resolution en fa-veur du Prieur Clausstral.*

XX. *Argument pris du*

Droit de presentation.

XXI. *Quid, s'il y a un Prieur Con-ventuel.*

XXII. *Cas ausquels l'Abbe à l'exercice du Droit de Curé primitif.*

XXIII. *L'Abbe exerce les droits de Curé primitif, nonobstant le partage des Menses, s'il s'est reservé l'honorifique.*

I.



OUR éclaircir la question que nous ve-nons de proposer, nous avons trois diffi-cultés à examiner. II. La premiere, si lors-que les Abbés, Prieurs, & autres Bene-ficiers titulaires, ou Commendataires ont

le droit de Curés primitifs, les Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, ont part à ce droit, & peuvent l'exercer en l'absence des Abbés ou Prieurs, ou pendant la vacance des Benefices.

III. La 2°. Par qui le droit de Curé primitif peut-il être exercé, lorsque les Communautés, ausquelles ce droit appartient, n'ont point d'Abbés, ni des Prieurs en titre ou Commende?

IV. La 3°. si lorsque l'Abbe à sa Menfe separée, & ses droits distingués, le droit de Curé primitif doit lui appartenir sur les Parroisses dependantes de la Menfe des Religieux.

V. La premiere difficulte se trouve nettement decidée par la Declaration de 1726. qui porte; *Les Abbés, Prieurs,*

Art. 5. de la Déclaration du 5. Octobre 1726. Voyés l'art. 3. de la Déclaration du 15. Janvier 1731.

& autres Beneficiérs , soit titulaires ou Commendataires ; qui auront droit de Curés primitifs , pourront seuls , & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes , Prieurés , & autres Benefices , prendre le titre de Curés primitifs , VI. & en exercer les fonctions , sans qu'en leur absence , ni même pendant la vacance desdites Abbayes , Prieurés , & autres Benefices , lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Communautés , ni par autres , que les Curés Vicaires perpetuels.

Duperray sur l'art. 5. de la Déclaration du 5. Octobre 1726.

VII. Il est remarquable que dans cette partie la Déclaration du Roi parle du droit de Curé primitif , qui appartient aux Abbés , Prieurs , & autres Beneficiérs , & non du droit qui appartient aux Communautés , dont les Abbés , Prieurs , ou autres Beneficiérs , sont les chefs ; voilà pourquoi M. Duperray dit fort à propos que cela est ainsi ordonné , parce qu'il n'y a jamais de devolution du Supérieur à l'inférieur , VIII. ni de l'égal à l'égal : mais il semble que ce n'étoit pas le cas de dire qu'il n'y a pas de phantôme de copropriété à opposer de la part des Religieux , puisque cette copropriété ne pourroit être alléguée que dans le cas que le droit de Curé primitif appartint au Monastere.

Déclaration du 5. Octobre 1726. art. 5. & celle de 1731. art. 3.

IX. Il semble d'abord qu'on doive decider la 2^e. difficulté à l'avantage des Moines ; car le *P. Thomassin de la discipline de l'Eglise part. 3. liv. 4. chap. 14. n. 5.* remarque , que quand on obligea le Clergé de la Cathédrale de vivre en commun , on fit aussi la reforme des Monasteres , & qu'on assigna aux Chanoines , & aux Moines certains fonds pour leur subsistance & certaines Parroisses sur lesquelles ils avoient le droit de Curé primitif , aussi voit-on que les Religieux ont exercé ce droit par eux-mêmes jusques à present ; mais le contraire est decidé par l'article 5. de la même Déclaration ; *& à l'égard des Communautés* , dit l'article ; *qui n'ayant point d'Abbés , ni Prieurs en titre ou commende , auront droit de Curés primitifs , les Supérieurs desdites Communautés pourront*

seuls en faire les fonctions. Ce qui exclut bien clairement tous les autres membres de la Communauté de l'exercice, & des fonctions des droits de Curé primitif, & décide, que le Superieur ou le chef en est le seul capable; nonobstant la copropriété, & cela abroge la décision des Auteurs, qui tenoient auparavant que le droit residoit sur le Monastere en corps, & l'exercice sur la tête des particuliers qui le composent *jus penès corpus exercitium ad singulos*, puisqu'il n'y a que l'Abbé, Prieur, ou autre Superieur, qui puissent exercer ce droit: en quoi l'on a suivi le sentiment de M. Duperray qui remarque, que quoiqu'originaiement les biens ayent été donnés pour la fondation des Monasteres, XI. & que par cette raison le patrimoine composé de la dot de l'Abbaye fut commun à l'Abbé, & à ses Religieux, soit pour les droits honorifiques ou utiles, soit pour les privileges; les droits d'honneur qui appartenoient à l'Abbé étoient solidaires à l'Abbé & aux Religieux; toutefois il est naturel de prendre l'Abbé pour en faire l'exercice.

XII. A l'égard de la troisième difficulté, on ne la trouve pas décidée dans la Declaration de 1726. ni par celle du 15. Janvier 1731. On n'y voit pas non plus une décision expresse, & literale, du cas auquel le Monastere, à qui appartient le droit de Curé primitif, XIII. à un Abbé Commendataire, & un Prieur Claustral pour le gouvernement des Religieux, si ce sera l'Abbé ou le Prieur Claustral qui exercent le droit de Curé primitif? XIV. Car la premiere disposition de la Declaration de 1726. ne parle que du droit de Curé primitif appartenant à l'Abbé, & non au Monastere; & la seconde, ne parle que des Communautés qui n'ont point d'Abbé ou de Prieur titulaire, ou Commendataire.

XV. Cependant il est facile de comprendre, pour peu qu'on reflexisse sur les termes dont l'art. 5. de la Declaration de 1726. est conçu; & si l'on en veut penetrer l'esprit, que l'intention du Legislatteur a été d'accorder dans ce cas l'exercice du droit de Curé primitif à l'Abbé, à l'exclu-

Duperray; mé-
yens d'acquiescer les
Benefices, tom. 1.
ch. 23. n. 5. p. 629.

tion du Prieur Claustral & des Religieux, parce que l'on voit d'un côté que par ces termes, & à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni Prieurs en titre ou Commende, auront droit de Curé primitif. Les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions. La loi fait comprendre que s'il y a un Abbé, ou un Prieur titulaire ou Commendataire, ce sera lui qui exercera les droits de Curé primitif, quoiqu'ils appartiennent à la Communauté. D'autre part, il est clair que Sa Majesté a voulu attribuer l'exercice de ce droit au Supérieur plus éminent, puisque ce n'est qu'en défaut de l'Abbé, ou du Prieur titulaire, ou Commendataire, que l'art. 5. par sa 2^e. disposition a accordé au Supérieur du Monastere le droit de faire les fonctions de Curé primitif dont le droit appartient au Monastere; d'où il s'ensuit que s'il y a un Abbé, c'est lui qui doit être reçu à faire ces fonctions à l'exclusion du Prieur Claustral, XVI. qui est préposé pour gouverner le Monastere tant que la Commende de l'Abbaye dure, parce que les fonctions de Curé primitif sont attribuées au Supérieur plus éminent, & ne sont accordées au Supérieur immédiat, que quand il n'y a ni Abbé, ni Prieur Titulaire, ou Commendataire.

Voyés Thomassin,
part. 3. liv. 4. ch.
24. n. 5. verset. 7.

Revenons à notre troisième difficulté, qui approche fort de la question que nous venons d'examiner; elle est pourtant différente, à cause de la circonstance de la séparation des Menses, & de l'assignat particulier qu'il faut nécessairement supposer de certaines Eglises, & de certains biens en faveur du Monastere, dont il jouit séparément de ceux qui sont demeurés à l'Abbé.

XVII. Pour rendre la chose plus claire, & la décision plus aisée, établissons une hypothèse particulière, & supposons qu'une Abbaye est pourvûe d'un Abbé Commendataire, & d'un Prieur Claustral, que la Messe de l'Abbé soit séparée de celle du Monastere, tant pour le spirituel que pour le temporel, & que certaines Eglises soient assignées dans le lot du Monastere, pour y exercer les

Droits honorifiques, comme la collation, ou presentation, & autres, la Declaration de 1726. aura-t-elle derogé à ce partage pour deferer à l'Abbé l'exercice & les fonctions de Curé primitif, dans les Eglises dependantes du lot du Monastere ?

XVIII. Il semble d'abord qu'il faut decider en faveur de l'Abbé, parce que comme nous l'avons remarqué, l'intention de Sa Majesté a été de deferer cet honneur, & ce droit à l'Abbé, comme Superieur plus éminent, sans que le partage puisse être d'aucune consideration, d'autant que la Declaration a prononcé une exclusion formelle des Religieux qui composent la Communauté, toutes les fois qu'il y a un Abbé titulaire ou Commendataire.

XIX. Cependant il y a lieu de decider le contraire; car il paroît de l'article 5. de la Declaration de 1726. que l'intention de Sa Majesté a été de deferer l'exercice du droit de Curé primitif à l'Abbé ou autre chef titulaire ou commendataire à l'exclusion des Communautés, lorsque ce droit appartient à l'Abbé ou autre chef, ou lorsque le droit est commun par indivis entre l'Abbé & la Communauté, mais elle n'a pas entendu derogé au droit acquis à la Communauté par le partage, XX. & l'on peut raisonner à cet égard tout comme au sujet de la presentation aux Benefices qui dependent des Religieux, auxquels ils ont droit de presenter si le droit leur en est acquis par le partage, ou par la Coûtume, suivant la disposition du Droit Canonique, & le sentiment de la *glose sur la Clementine unique verb. pralati de suplena negligentia pralat. de Roye & de Bânage* sur la Coûtume de Normandie, qui tiennent, que les Religieux peuvent presenter, soit pendant la vie, ou après la mort de l'Abbé. Si bien que le partage doit faire considerer la Communauté à cet égard, comme si elle n'avoit point d'Abbé, & par consequent le Prieur Clausral, doit selon l'esprit de la Declaration du Roi, être reçu à exercer les droits de Curé primitif.

Cap. m. de Capth.
Monach. in 6^o. de
Roye in prologomen.
ad tit. de jure Pa-
tronat. cap. 33. p.
113. Banage sur
l'art. 69. de la Coû-
tume de Norman-
die p. 136. de la
premiere édition.

XXI. Nous estimons aussi qu'il en doit être de même lorsque dans quelqu'un des membres, ou des dependances de l'Abbaye, il y a un Prieur Conventuel préposé pour le gouvernement du Monastere, si ce Monastere à des Eglises sur lesquelles il exerce les droits de presentation & autres honorifiques, à l'exclusion de l'Abbé, parce que la même raison milite, & encore plus fortement que dans le cas precedent, il faut donc suivant l'esprit de la même Declaration, que le Prieur Conventuel exerce les droits de Curé primitif à l'exclusion de ses Religieux, & encore à l'exclusion de l'Abbé, parce que le Monastere possédant les Eglises comme son propre patrimoine, sans que l'Abbé y prenne aucune part, ni pour l'utile, ni pour l'honorifique, c'est tout de même que s'il n'y avoit point d'Abbé. XXII. En un mot l'Abbé ne doit avoir l'exercice des droits du Curé primitif, que quand ils lui appartiennent de son propre chef, où lorsqu'ils sont communs par indivis, entre lui & le Monastere; que s'il y a un partage qui regle ces droits n'y ayant plus de copropriété, & les droits étant distingués; ce n'est plus le cas d'appliquer la Declaration de 1726. mais il faut executer les titres de partage.

XXIII. De là vient, que si nonobstant le partage & la division des Menses, l'Abbé a retenu dans son Lot les droits honorifiques, comme le droit de presenter aux Benefices dependans du Lot échû aux Religieux, ce qui arrive le plus souvent, & dont M. Duperray rapporte un exemple dans l'Arrêt du 8. Avril 1702. rendu entre l'Abbé du Monastere du grand Ordre de Cîteaux, & les Religieux du même Monastere; le partage n'ayant lieu que pour le temporel, les Religieux ni leur Prieur n'auroient aucun droit sur le titre de Curé primitif, mais les fonctions n'en pourroient être exercées, que par l'Abbé titulaire, ou Commendataire, suivant la Declaration de 1726.



CHAPITRE XVI.

De quelle maniere le droit de Curé primitif doit-il être exercé ?

SOMMAIRES.

- | | |
|--|---|
| <p>I. <i>Trois cas à distinguer pour la decision de la question.</i></p> <p>II. <i>De quelle maniere les Eglises Cathedrales ou Collegiales peuvent-elles exercer les droits de Curé primitif.</i></p> <p>III. <i>Raisons de douter.</i></p> <p>IV. <i>Resolution en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales.</i></p> <p>V. <i>Actus sunt singulorum, jus vero penès Collegium.</i></p> <p>VI. <i>Droit de Curé primitif peut être exercé par un Chanoine deputé par le Chapitre.</i></p> <p>VII. <i>S'il faut une Déliberation du Chapitre.</i></p> | <p>VIII. <i>Droits universels ne peuvent être exercés par les particuliers.</i></p> <p>IX. <i>L'usage ancien permettoit aux Communautés de nommer un de leur Corps pour faire les fonctions de primitif.</i></p> <p>X. <i>Si les Eglises Cathedrales ou Collegiales, peuvent commettre un étranger pour exercer le droit de Curé primitif.</i></p> <p>XI. <i>Droit de Curé primitif est personel quant à l'exercice.</i></p> <p>XII. <i>Comment sont exercés les droits de Curé primitif par les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers.</i></p> |
|--|---|

- XIII. *Jurisprudence des Arrêts avant la Declaration de 1726.*
- XIV. *Disposition de l'art. 5. de la Declaration de 1726.*
- XV. *En cas d'absence de vacance, ou incapacité par défaut de Prêtrise, les fonctions de Curé primitif sont dévoluës au Curé Vicaire perpetuel.*
- XVI. *Qui doit avoir l'exercice des droits de Curé primitif, appartenans aux Communautés.*
- XVII. *Ce droit est dévolû au Supérieur.*
- XVIII. *Tout autre pourroit être refusé, quand même il seroit porteur d'une Délibération du Monastere.*
- XIX. *L'exercice des droits de Curé primitif est très-personnel & incommunicable.*
- XX. *Des Colleges, Monasteres des Filles, Chevaliers & Communautés*
- Laïques.*
- XXI. *S'ils peuvent commettre un Prêtre pour l'exercice.*
- XXII. *Raisons de douter.*
- XXIII. *Si l'exercice doit être suspendu & dévolû au Curé Vicaire perpetuel.*
- XXIV. *Resolution pour les Curés primitifs.*
- XXV. *Les Communautés mixtes peuvent commettre un Prêtre de leur Corps.*
- XXVI. *Les Monasteres des Filles & les Chevaliers, peuvent commettre.*
- XXVII. *Premiere raison.*
- XXVIII. *Deuxième raison.*
- XXIX. *Troisième raison.*
- XXX. *Quatrième raison.*
- XXXI. *Les Religieuses ne peuvent commettre que leur Chapelain.*
- XXXII. *Les Chevaliers peuvent commettre un Prêtre de leur Ordre.*
- XXXIII. *Ne peuvent substituer un Prêtre étranger.*
- XXXIV. *De quelle maniere*

les Curés primitifs doivent se comporter dans l'exercice du Droit.

XXXV. Avertissement, la surveillance de la Fête.

XXXVI. Pourquoi cet avertissement.

XXXVII. Le défaut d'avertissement est une excuse pour le Curé Vicaire perpetuel.

Quid des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

XXXVIII. Les Curés primitifs doivent se con-

former aux rits & chant du Diocèse.

XXXIX. Doivent se soumettre aux ordres & Mandemens des Ordinaires.

XL. Disposition de la Declaration du 30. Juillet 1710.

XLI. Rien ne peut dispenser les Curés primitifs de suivre les Mandemens des Evêques, & de se conformer aux rits & chants du Diocèse.

I.  A decision de cette question, depend de la distinction de plusieurs cas. Le premier, regarde les Eglises Cathedrales ou Collegiales. Le second, les Monasteres d'hommes, & les Prieurs simples. Le troisieme, les Monasteres des Filles, & les Communautés Laiques qui ne peuvent pas exercer par eux-mêmes les fonctions de Curés primitifs.

II. Commençons par les Eglises Cathedrales ou Collegiales : il semble d'abord que par un argument pris de l'art. 5. de la Declaration de 1726. III. ces fonctions ne puissent être exercées que par la premiere dignité du Chapitre, ou par celui qui a droit de présider aux Actes capitulaires, & non par les Chanoines, tout comme la Declaration veut que le droit n'en puisse être exercé, que par les Abbés, Prieurs, ou autres chefs & Superieurs des Communautés, auxquelles le droit de Curé primitif appartient.

Ces Eglises ne sont pas non plus comprises dans la disposition de l'art. 3. de la Declaration du 15. Janvier 1721.

IV. Mais cet argument n'est pas bon, parce que les Eglises Cathedrales ou Collegiales, sont nommément exceptées des dispositions contenues dans la Declaration de 1726. Pour ce qui regarde la fixation des droits des Curés primitifs, la maniere de les exercer, & d'en prouver le titre : c'est ce qui paroît clairement de l'article 7. de la même Declaration, il faut donc decider la question à leur égard par les principes, & les usages établis avant la Declaration de 1726.

V. Or c'étoit un principe reçu en cette matiere parmi tous les Canonistes, que le droit residoit sur le corps, & l'exercice sur les particuliers qui le composoient *actus sunt singulorum, jus vero est penes ipsum corpus Collegii*, comme le dit l'Abbé de Palerme; d'où il s'ensuit que le droit de Curé primitif qui appartient à une Eglise Cathedrale ou Collegiale, peut être exercé par celui de ses Chanoines qui est député pour en faire les fonctions, VI. & que le droit n'en est pas devolû à la premiere dignité, ou au Président à l'exclusion des autres; & comme c'est le corps qui dispose des Droits qui lui appartient, & non la premiere dignité ni le Président, aussi est-il juste que le droit de Curé primitif, qui appartient à l'Eglise Cathedrale ou Collegiale, soit exercé par celui auquel le Chapitre en donne le pouvoir: VII. mais aussi semble-t'il raisonnable que les Chanoines ne puissent exercer ce Droit qu'en vertu d'une déliberation du Chapitre, VIII. & non de leur propre chef, parce que ce qui appartient à un Corps n'appartient pas à chacun des membres, qui le composent, comme le decident les Loix & les Auteurs.

IX. D'autre part, on avoit encore reçu dans l'usage de permettre aux Communautés, auxquelles ce Droit est attaché, d'en faire les fonctions par le ministere du Prieur ou autre Religieux à sa place, comme le remarque M. Duperray, & par consequent cela subsiste en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales, puisque la Declaration n'a porté aucun changement au droit. & à l'usage ancien à cet égard.

Panormitanus ad cap. capitulum sancta in principio exort. de rescriptis.

L. 6. §. 2. ff. de rerum divisione Lessaus de jure universit. part. 1. cap. 1. n. 35. & seq.

Duperray des droits honorifiques, liv. 2. ch. 1. n. 32.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XVI. 245

X. Toutefois, quoique les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales puissent commettre à un de leurs Chanoines, les fonctions de Curé primitif, il ne seroit pas juste qu'il leur fut permis d'en commettre l'exercice à une personne étrangere, & qui ne fut pas *de gremio Capituli*. XI. La raison en est, parce que ce droit tient beaucoup de la personnalité, ce que la Declaration de 1726. établit bien clairement, comme nous le dirons dans la suite, & si le Chapitre peut en commettre l'exercice à un de ses membres, c'est parce que celui auquel la commission en est donnée, à une portion de ce droit comme membre, ainsi la commission ne blesse pas la personnalité, au lieu qu'elle seroit blessée par la commission donnée à une personne étrangere, & que pour cela il faudroit que le droit fut réel, ce qu'il seroit impossible d'établir dans les bonnes regles.

XII. Voyons présentement le cas où le droit de Curé primitif appartient aux Abbés, Prieurs, & autres Beneficiers, ou aux Communautés de Religieux avant la Declaration du Roi de 1726. XIII. On jugeoit que le droit de Curé primitif, attaché aux Prélatures, ou Benefices, étoit très-personnel, & que les Prélats, & autres Beneficiers ne pouvoient pas substituer d'autres personnes à leur place pour en faire l'exercice, M. Duperray rapporte un Arrêt de l'Année 1691. qui l'a jugé ainsi.

XIV. L'article 5. de la Declaration de 1726. l'a décidé de même; car elle veut que *les Abbés, Prieurs, & autres Beneficiers, soit titulaires ou Commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, puissent seuls prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, ce qui exclud formellement tout pouvoir de commettre & de substituer.*

XV. La Declaration du Roi ajoute: *sans qu'en l'absence des Abbés, Prieurs, &c. ni même pendant la Vacance des Abbayes, Prieurés & autres Benefices, lesd. fonctions puissent être remplies par lesd. Communautés, ni par autres.*

Duperray des
droits honorifi-
ques, liv. 2. ch. 1.
n. 2.

que par lesd. Curés Vicaires perpetuels ! ce qui leve absolument toute sorte de difficulté , & fait comprendre qu'il n'y a que l'Abbé , Prieur , ou autre Beneficier auquel le Droit appartient , qui puisse en exercer les fonctions , sans que ni l'absence , ni la vacance de l'Abbaye puissent servir de fondement aux Communautés pour prétendre l'exercice de ce droit à la place de l'Abbé , ou du Prieur , & si l'Abbé ou Prieur ne sont pas Prêtres , quoiqu'ils ne puissent pas l'exercer eux-mêmes , ils ne sont pas fondés à substituer une personne , comme le decide fort bien *M. Duperray sur l'art. 5. de la Declaration de 1726.* & dans tous ces cas d'absence , de vacance ou de défaut de Prêtrise , le droit en est dévolû au Curé Vicaire perpetuel , par la disposition expresse de la Declaration du Roi.

XVI. A l'égard des Communautés qui auront droit de Curé primitif , la Declaration de 1726. abroge l'usage observé auparavant , qui leur permettoit de commettre un Religieux pour l'exercice de ce droit , & veut que les Superieurs des Communautés puissent seuls en faire les fonctions. Voilà donc tous les autres Religieux exclus , & il n'est plus libre aux Communautés de choisir un de leurs Religieux pour l'exercice des droits de Curé primitif ; XVII. mais il est dévolû au Superieur seul exclusivement à tous les autres membres de la Communauté , & par consequent si tout autre que le Superieur se presentoit pour faire les fonctions , le Curé Vicaire perpetuel ne seroit pas tenu de le recevoir , ni de l'admettre aux fonctions de Curé primitif , quand même il seroit porteur d'une deliberation du Monastere , XVIII. qui l'auroit substitué à la place du Superieur ; la raison en est , parce que la Declaration du Roi en a transporté le droit au Superieur seul & la attaché à sa personne , sans pouvoir le communiquer , XIX. ni en donner la commission à quelqu'autre : par où Sa Majesté a confirmé la regle que le droit de Curé primitif est très-personel

& incommunicable, laquelle étoit en vigueur avant la Déclaration de 1726.

XX. Pour ce qui est du 3^e. cas qui regarde les Colleges, les Monasteres des Filles, les Chevaliers, les Communautés Laiques, ou mixtes, nous avons établi au chapitre 14. que ces personnes ou Communautés étoient capables d'avoir & de posséder le titre, & la qualité de Curé primitif, nous avons même expliqué de quelle maniere les droits peuvent leur appartenir.

XXI. Mais ne pouvant pas eux-mêmes en faire les fonctions, peuvent ils les commettre, & substituer un Prêtre pour les faire à leur nom? XXII. Il semble d'abord que cela ne se peut point, suivant le principe fondé sur la Jurisprudence ancienne, & sur la Déclaration de 1726. que ce droit est très-personel, & incommunicable, & qu'il ne peut point être exercé par commission, ni par une personne substituée; mais qu'il faut dire comme dans le cas de l'absence du Prélat ou Beneficier, à qui ce droit appartient, de la vacance de l'Abbaye ou Benefice, ou du défaut de Prêtrise, auxquels cas l'exercice en est suspendu pour l'Abbé ou autre Beneficier, XXIII. & les fonctions en sont dévoluës de plein droit au Curé Vicair perpetuel. Ceci n'a rien de contraire à ce que nous avons dit au chap. 14. car rien n'empêche que le titre de la qualité de Curé primitif ne puisse appartenir aux Colleges ou Monasteres des Filles, aux Chevaliers & aux Communautés Laiques, sans qu'ils puissent néanmoins en commettre l'exercice, lequel demeurera suspendu pour le Curé primitif, & dévolu au Curé Vicair perpetuel, jusqu'à ce que le droit soit parvenu à une personne, ou à une Communauté capable d'en faire les fonctions elle-même, ou par le ministère de son Supérieur, comme il demeure suspendu, & est dévolu au Curé Vicair perpetuel en cas d'absence ou de vacance; ou à cause de l'incapacité de l'Abbé, Prieur, ou autre Beneficier, qui n'est point Prêtre.

XXIV. Quoique ces raisons paroissent très fortes, elles ne doivent pas empêcher de décider le contraire. XXV. Premièrement, elles ne font rien contre les Communautés mixtes, & qui sont composées des Prêtres & de Laïques, comme sont les Colleges & les Universités qui peuvent exercer les droits de Curé primitif par un Prêtre de leur Corps, & comme nous avons observé ci-dessus en parlant des Eglises Cathedrales ou Collegiales, que selon l'usage pratiqué avant la Declaration de 1726. les Corps & Communautés avoient la faculté de deputer un de leurs membres, pour faire les fonctions de Curés primitifs, les Communautés Mixtes le peuvent encore, nonobstant la Declaration de 1726. parce que cette Declaration n'a point parlé des Communautés Mixtes, & par conséquent elle ne peut pas avoir établi un droit nouveau à leur égard; mais elle a laissé subsister le droit observé auparavant.

XXVI. En second lieu, à l'égard des Monasteres des Filles & des Chevaliers, qui ont le titre & la qualité de Curé primitif, il faut également décider qu'elles peuvent en commettre les fonctions par plusieurs raisons. XXVII. La premiere, parce que le droit de Curé primitif seroit inutile & infructueux en leurs mains, s'ils ne pouvoient pas en faire les fonctions par une personne substituée à leur place, tous ces droits & attributs se trouvant présentement réduits à la seule faculté de faire le Service Divin les quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, & de percevoir la moitié des Offrandes, & des Oblations, les jours que les Curés primitifs officieront: En sorte que s'il n'étoit pas permis aux personnes, ou Communautés incapables par leur état de faire le Service, d'en commettre l'exercice; le droit en seroit anéanti contre l'intention du Legislatteur, ainsi que nous l'avons expliqué dans le chap. 14.

XXVIII. La seconde, qu'il ne faut pas raisonner dans ce cas, comme dans ceux de l'absence des Abbés, de la vacance de l'Abbaye ou de leur incapacité par le défaut de Prêtrise, soit parce que la Declaration du Roi n'a point

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XVI. 249

point parlé des Communautés des Filles dans l'art. 5. où elle regle la forme, & la maniere d'exercer les droits de Curé primitif, soit parce que si l'Abbé n'est pas Prêtre, c'est la faute pouvant se faire promouvoir, d'autant qu'il n'a point d'incapacité personnelle, au lieu que le sexe pour les Filles, & la qualité de Chevalier pour les hommes produisent une incapacité, qu'il ne dépend pas d'eux de lever.

XXIX. La troisième, qu'avant la Declaration de 1726. il étoit permis aux Monasteres des Filles, & aux Chevaliers de faire faire les fonctions de Curé primitif par commission, cela se prouve par l'Arrêt du Parlement de Paris du 26. Août 1699. rapporté par Gillet qui a permis à l'Abbesse & Religieuses du Monastere de St. Pierre de Lyon, de commettre des Prêtres pour faire le Service, & les fonctions de Curé primitif dont la qualité leur est adjudgée par le même Arrêt : en sorte que l'article 5. de la Declaration de 1726. ne parlant point des Religieuses, ni des Chevaliers quand il regle la maniere d'exercer les droits de Curé primitif, il laisse subsister à leur égard la Jurisprudence observée auparavant, parce qu'une loi nouvelle ne derogé aux anciens usages, qu'autant que ses dispositions l'induisent nécessairement.

Gillet sur la fin
du 17. Plaid.

XXX. La quatrième, que les Monasteres des Filles ; ne pouvant pas subsister selon les regles de l'Eglise, sans avoir des Prêtres pour leur administrer les Sacremens, & diriger leurs consciences, elles sont obligées d'avoir des Chapelains qui peuvent en quelque maniere être considerés comme membres de leurs Monasteres par choix, & par une espece d'adoption, ou à mieux dire, comme leurs chefs spirituels & leurs Curés ; on ne blesse pas le principe, qui établit la personnalité du droit de Curé primitif, en permettant aux Monasteres des Filles de faire exercer les fonctions de Curé primitif, par leurs Chapelains ou Curés, XXXI. & tout ce qu'on pourroit

dire ; c'est qu'elles n'en peuvent pas donner la commission à des Prêtres étrangers , ce qui nous paroît très-raisonnable pour ne pas s'écarter des véritables regles.

XXXII. Pour ce qui regarde les Chevaliers , tout le monde sçait que dans presque tous les Ordres de Chevalerie qui possèdent des Cures primitives, & sur tout dans celui de Malthe , il y a des Prêtres de l'Ordre ; il n'y aura donc point d'inconvenient , qu'il soit permis aux Chevaliers de commettre l'exercice , & les fonctions de Curé primitif aux Prêtres de leur Ordre , qui comme membres de l'Ordre , participent aux droits appartenans à l'Ordre , & par consequent la regle qui établit la personnalité des droits de Curé primitif , ne peut pas empêcher que les Chevaliers ne commettent des Prêtres de leur Ordre , par les raisons que nous avons expliquées plus haut , en parlant des Eglises Cathedrales ou Collegiales ; XXXIII. & tout au plus , elle empêcheroit qu'ils ne pussent substituer des Prêtres étrangers , ce qui paroît juste & conforme à l'esprit de la Declaration de 1726.

XXXIV. Après avoir vû quelles sont les personnes qui peuvent faire les fonctions de Curé primitif , il nous reste à voir de quelle maniere les Curés primitifs doivent se comporter dans l'exercice actuel ; & comme tout cela se trouve réglé par les Declarations du Roi , il nous suffira d'en rapporter les dispositions. XXXV. Premièrement , les Curés primitifs qui voudront aller faire le service à la Parroisse les quatre Fêtes annueles , & le jour du Patron , doivent faire avertir les Curés Vicaires perpetuels , la surveillance de la Fête ; XXXVI. & cela suivant M. Duperray , afin que le Curé Vicaire perpetuel , puisse se préparer avec son Clergé à faire la Cerémonie , & recevoir le primitif , avec la décence , & la dignité de la personne & du lieu. XXXVII. Le défaut d'avertissement , fourniroit une juste excuse au Curé Vicaire perpetuel , de refuser le Curé primitif , & de ne pas l'admettre aux fonctions : mais la necessité d'avertir , n'est pas imposée

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XVI. 251

aux Eglifés Cathedrales ou Collegiales , parce qu'elles font nommément exceptées des difpofitions contenuës dans la Declaration de 1726.

XXXVIII. 2°. Ceux qui font les fonctions de Curés primitifs , doivent fe conformer aux rits , & chant du Diocéfe ; cela a été ainfi ordonné pour éviter la confufion , & l'indécence : il peut y avoir des Religieux qui fuivent d'autres rits & chants , que ceux du Diocéfe , où la Parroiffe eft fituée ; & comme ils viennent dans les Eglifés pour y faire le fervice , ils ne doivent point apporter d'autres rits & chants , que ceux du Diocéfe , dans les Parroiffes duquel ils vont faire le Service.

XXXIX 3°. Dans toutes les Proceffions , Cerémonies , ou afemblées publiques de quelque nature quelles puiffent être , ils feront tenus fuivant la Declaration du 30. Juillet 1710. de fe foumettre aux ordres , & Mandemens des Archevêques , Evêques , ou grands Vicaires du Diocéfe , nonobftant tous ufages , poffeffions , ou titres à ce contraires.

Art. 5. de la Declaration de 1726.

XL. L'article 1. de la Declaration du 30. Juillet 1710. porte , que *les Mandemens des Archevêques , Evêques , où leurs Vicaires Généraux qui feront purement de Police exterieure Ecclefiastique , comme pour les Sonneries Générales , Stations du Jubilé , Proceffions , & Prieres pour les neceffités publiques , Actions de grâces , & autres femblables fujets , tant pour les jours & heures , que pour la maniere de les faire , foient executés par toutes les Eglifés , & Communautés Ecclefiastiques , Seculieres & Regularies , exempts & non exempts ; fans préjudice de l'exemption de celles qui fe prétendent exemptes en autres chofes.*

Recueil d'Edits imprimés à Pau , tom. 5. P. 1755.

XLI. Il n'y a donc point de titre , ni de poffeffion contraire , ni de privilege d'exemption , qui puiffe difpenser les Curés primitifs qui vont faire le Service divin dans les Parroiffes fur lesquelles ils ont le droit de primitifs , de fuivre les Mandemens des Archevêques , Evêques , où leurs grands Vicaires : pour ce qui regarde les

Processions, Cerémonies, ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles soient, ni de se conformer aux rits, & chants du Diocèse, d'où dépend la Parroisse, où le Service divin est fait par les Curés primitifs.



Small, faint text or a printer's mark located to the left of the decorative ornament.



C H A P I T R E X V I I .

Si le Vicaire perpetuel peut prendre la qualité de Curé, même en contractant avec le Curé primitif.

S O M M A I R E S .

- | | |
|--|---|
| <p>I. <i>La question proposée étoit décidée par une distinction.</i></p> <p>II. <i>Quelle étoit cette distinction.</i></p> <p>III. <i>Disposition de la Declaration de 1726.</i></p> <p>IV. <i>Explication de cette Declaration.</i></p> <p>V. <i>Si elle comprend les Curés primitifs.</i></p> <p>VI. <i>Pourquoi a-t-elle été faite.</i></p> <p>VII. <i>La qualité de Curé rendue aux Vicaires perpetuels, jurè post</i></p> | <p><i>liminii.</i></p> <p>VIII. <i>Si les Eglises Cathedrales ou Collegiales y sont comprises.</i></p> <p>IX. <i>Raisons de douter.</i></p> <p>X. <i>Résolution en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales.</i></p> <p>XI. <i>Arrêt du Parlement de Toulouse.</i></p> <p>XII. <i>Quelles qualités les Curés primitifs qui sont Patrons, doivent-ils donner à la Vicairie perpetuelle dans l'Acte de présentation.</i></p> |
|--|---|

I.  E T T E question avoit reçu une resolution certainé avant la Declaration de 1726. On la decidoit par une distinction, qui étoit observée à l'égard de toute sorte de Curés primitifs, & qui étoit autorisée par la Jurisprudence des Arrêts des Cours Souveraines.

Journal du Palais, tom. 1. pag. 194. Duperray des Droits honorifiques, liv. 2. ch. 1. n. 1.

Art. 2. de la Déclaration de 1726.

II. Cette distinction, consistoit à permettre aux Curés Vicaires perpétuels, de prendre la qualité de Curé dans toutes les occasions, avec les étrangers; mais dans les Contrats & autres affaires qu'ils avoient à démêler avec le Curé primitif, il étoit défendu aux Vicaires perpétuels de prendre la qualité de Curé.

III. La Déclaration du Roy du 5. Octobre 1726. a été plus favorable aux Vicaires perpétuels: elle dit *que pour inspirer à nos peuples le respect, & la juste confiance qu'ils doivent avoir à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous Actes & en toutes occasions, prendre la qualité de Curés de leurs Parroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fidèles confiés à leurs soins.*

IV. Aux termes de cet article, les Vicaires perpétuels sont en droit de prendre la qualité de Curés de leurs Parroisses, dans toute sorte d'Actes, en toutes occasions, & avec toute sorte de personnes, V. même avec les Curés primitifs; car cette disposition nouvelle n'a été faite que pour abroger la distinction que l'on faisoit entre les Curés primitifs, & les étrangers, VI. qui contractoient, où plaidoient avec les Curés Vicaires perpétuels: VII. ainsi la qualité de Curé a été renduë au véritable Pasteur, *veluti quodam jure postliminii* comme le remarque M. Duperray sur cet article: car il y a plusieurs textes Canoniques rapportés par Chabanel, de l'Antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 6. qui ont donné le nom de Recteur ou de Curé *Parochus* à celui qui étoit pourvû d'une Vicairie perpétuelle.

VIII. La disposition générale de cette Loi nouvelle peut donner lieu à un doute qui consiste à sçavoir si les Curés Vicaires perpétuels peuvent prendre la qualité de Curés de leur Parroisse, ou seulement celle de Vicaire perpétuel dans les Contrats ou Procès avec les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales qui ont le droit de Curé primitif. IX. A ne consulter que l'article dont

nous avons transcrit les paroles, la chose paroît sans difficulté en faveur des Curés Vicaires perpetuels : il semble même que M. Duperray l'ait pensé ainsi ; X. cependant nous croyons qu'il faut décider le contraire, & que les Curés Vicaires perpetuels ne peuvent pas prendre la qualité de Curés lorsqu'ils contractent, ou plaident avec les Chappitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales Curés primitifs : La raison est prise, de ce que par l'art. 7. de la même Declaration, les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ont été exceptées de toutes les dispositions contenues dans la Declaration de 1726. à l'exception de ce qui est ordonné pour les portions congrues dans l'art. 6.

Duperray sur les
art. 2. & 7. de la
Declarat. de 1726.

L'article 7. laisse donc les Eglises Cathedrales & Collegiales dans les droits qu'elles avoient avant cette Declaration, & par conséquent elle confirme le droit qu'elles avoient d'empêcher les Curés Vicaires perpetuels, de prendre la qualité de Curés dans les Contrats ou Procès où ces Eglises seroient parties.

XI. Cette question a été ainsi jugée par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pujol, le 18. Mars 1730. en faveur du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de S^{te}. Marie d'Auch, contre Messire Hiacinte de Labaune Bas-cous Chanoine, Sacristain de la même Eglise, par lequel Arrêt après que le Chapitre a été maintenu en la qualité de Curé primitif de S^{te}. Marie d'Auch, il est dit ; *ce faisant, fait notred. Cour inhibitions & deffenses audit Labaune Sacristain, de prendre la qualité de Curé dans les Actes qu'il passera avec ledit Chapitre, mais seulement celle de Sacristain, ou celle de Sacristain Vicaire perpetuel, lui permettant néanmoins de prendre la qualité de Curé de Sainte Marie d'Auch, dans les Actes qu'il passera avec les autres qu'avec ledit Chapitre.*

Cet Arrêt est rap-
porté au chap. 4.

XII. De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales,

Curés primitifs, ne sont pas obligés de donner dans les actes de Collation ou présentation le titre de Cure, aux Vicairies perpetuelles dont elles ont le Patronage ou la Collation avec le droit de Curé primitif; mais les autres Curés primitifs qui sont aussi Patrons, sont obligés de lui donner le titre de Cure. Toutefois pour en marquer l'état ancien & pour la conservation du droit, on pourra ajouter les mots *ou Vicairie perpetuelle*, & l'on pourra dire qu'on confere la Cure ou Vicairie perpetuelle d'un tel lieu, en user autrement, ce seroit contrevenir à la Loi du Prince, & le Curé Vicaire perpetuel pourroit s'y opposer. On peut voir là-dessus les remarques de M. Duperray sur l'art. 7. de la Declaration de 1726. mais ceci a été changé par la Declaration du 15. Janvier 1731. art. 1. qui veut indistinctement que les Vicaires perpetuels puissent prendre la qualité de Curé Vicaires perpetuels, en toutes occasions. Voyés *infr.* le chap. 24.





CHAPITRE XVIII.

Des Charges des Curés primitifs, & s'ils en sont quittes en abandonnant les Dîmes aux Vicaires perpétuels pour leur portion Congruë?

SOMMAIRES.

- | | |
|--|---|
| <p>I. Les Vicaires perpétuels ont succédé aux premiers Curés.</p> <p>II. Se sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>III. Les Curés primitifs se sont déchargés du soin des âmes qui leur avoit été confié.</p> <p>IV. Obligations des Curés primitifs de nourrir les Vicaires perpétuels.</p> <p>V. Raisons & autorités pour établir cette obligation.</p> <p>VI. Si cette obligation est particulière au Curé primitif.</p> <p>VII. Raisons pour l'affir-</p> | <p><i>mative.</i></p> <p>VIII. Résolution pour l'opinion contraire.</p> <p>IX. Raisons pour appuyer cette opinion.</p> <p>X. Les Dîmes sont affectées pour la subsistance des Ministres de l'Eglise.</p> <p>XI. Les Curés sont fondés à prétendre les Dîmes des fruits de leurs Parroisses.</p> <p>XII. Si les fonds de l'ancien Domaine de la Cure sont plus spécialement affectés que les Dîmes.</p> <p>XIII. Si le Curé primitif qui possède des fonds dans la Parroisse, en est</p> |
|--|---|

- quitte en abandonnant les Dîmes.
- XIV. Raison de douter, prise de la Declaration de 1726.
- XV. Autre raison de douter, tirée de la Declaration de 1690.
- XVI. Résolution pour l'opinion contraire, par le sentiment des Auteurs.
- XVII. Que cette décision est fondée sur les Canons.
- XVIII. Les concessions des Eglises Parroissiales n'ont été faites que déduction faite de la nourriture, & autres charges du Vicairé perpétuel.
- XIX. Les anciens fonds de la Cure, sont destinés spécialement à la nourriture du Pasteur.
- XX. Remarque de Duperay, qui distingue la disposition du Droit commun de celle des Declarations du Roy.
- XXI. Si les Declarations du Roy derogent au Droit commun.
- XXII. Décision de la difficulté par la Declaration de 1726.
- XXIII. Examen de deux difficultés.
- XXIV. Première difficulté, s'il suffit d'abandonner le titre de Curé primitif. Raisons pour l'affirmative.
- XXV. Raisons pour la négative.
- XXVI. Explication de la Declaration de 1726.
- XXVII. Le Curé primitif qui abandonne son titre, n'a plus aucun droit sur les revenus.
- XXVIII. Résolution de la difficulté contre le Curé primitif.
- XXIX. Raison de la décision.
- XXX. Deuxième difficulté, si les fonds possédés dans la Paroisse sont presumés de l'ancien patrimoine de la Cure.
- XXXI. Raisons du Curé

primitif.

XXXII. Actore non probante reus absolvitur.

XXXIII. *Que la Declaration de 1726. ne decide pas la question.*

XXXIV. *Si dans le doute les biens sont presumes acquets.*

XXXV. *Reponses des Vicaires perpetuels.*

XXXVI. *Celui qui possede actuellement, est censé avoir toujours possédé.*

XXXVII. *Que le Vicaire perpetuel est fondé en*

presomption.

XXXVIII. *De quelle maniere doit-on entendre la regle que les biens sont presumes acquets.*

XXXIX. *Que les biens d'Eglise sont presumes proceder de la fondation.*

XL. *Arrêt en faveur du Vicaire perpetuel.*

XLI. *Que tout ce qui est dit dans ce Chapitre, à lieu pour les Eglises Cathedrales ou Collegiales, de même que pour les autres.*

I.



NOUS avons vû plus haut, en recherchant les causes, qui ont donné lieu à l'établissement des Vicaires perpetuels, & à la retention des droits de Curé primitifs, que les Vicaires perpetuels avoient pris la place des Pasteurs chargés du soin des Ames, & du gouvernement des Parroisses, ce qui nous fait connoître les devoirs des uns, & les charges des autres.

II. Les Vicaires perpetuels en succedant aux Pasteurs, se sont soumis aux mêmes obligations, dont les Curés originaires étoient tenus par les devoirs de leur état; c'est-à-dire, qu'ils se sont assujetis à departir le pain de la parole, à administrer les Sacremens, & à gouverner les Parroisses, tout comme vrais & legitimes Pasteurs.

III. Et au contraire, les Curés primitifs en se déchar-

geant du soin des Parroisses, & du gouvernement spirituel des peuples, qui leur avoient été confiés, IV. ont contracté une obligation naturelle de fournir à la nourriture, & entretien des Vicaires perpetuels; car il est bien juste que ceux qui suportent la peine & le travail pour en soulager les Curés originaires & primitifs, reçoivent d'eux les secours necessaires & les biens temporels, qui par leur destination ne doivent être employés que pour la recompense du travail & de la peine.

V. Nous voyons par-là que la principale charge du Curé primitif, est de pourvoir à la subsistance du Vicaire perpetuel qui travaille pour lui: cette charge est née à même-tems que les Vicaires ont été établis pour tenir la place des Curés, on en trouve des preuves dans le Canon 12. du Concile de Merida, tenu en 666. dont nous avons parlé au chap. 3. n. 8. 9. 10. *Pontificali electione*, dit ce Canon, *Presbyteri ipsius ordinatione, Presbiter alius instituat, qui sanctum officium peragat, & discretionem Prioris Presbyteri, victum & vestitum rationabiliter ipsi Ministretur, ut non egeat, aut si quaesierit qui ordinatur, stipendium à suo Presbytero accipiat, quantum dignitas Officii expetat.*

VI. Mais cette obligation de fournir à la subsistance du Vicaire perpetuel, est-elle propre & particuliere au Curé primitif, & ne lui est-elle pas commune avec tous les Decimateurs? M. Gibert qui examine cette difficulté, remarque qu'il n'y a que le Curé primitif qui jouisse des droits honorifiques, & non les autres Decimateurs; VII. ainsi selon la regle *qui sentit commodum debet sentire incommodum*, le Curé primitif devroit seul pourvoir à la subsistance du Vicaire perpetuel, d'autant mieux qu'il travaille pour le Curé primitif, & non pour les autres gros Decimateurs, VIII. qui n'ont pas le même droit; néanmoins le même Auteur, M. de Hericourt & M. Duperray, decident sur le fondement de la Declaration du 29. Janvier 1686. & de l'art. 21. de l'Edit de 1695. que la portion congrüe, qui est accordée au Vicaire perpetuel pour lui.

Concil. Emeritense
Can. 12.

* Gibert institut.
Ecclesiast. & Benef.
part. 1. tit. 37. §. 6.
p. 166. V. Duperray
des portions
congrües, ch. 16.
& des droits hono-
rifiques, liv. 4.
ch. 4.
L. 10. ff. de reg.
juris.

Hericourt. Loix
Ecclesiastiq. part.
4. ch. 2. max. 13.
Duperray des por-
tions. congrües, 2.
ch. 16. Gibert *ibid.*

tenir lieu des alimens à lui donnés par les Canons , est une charge de tous les Decimateurs , qui doivent y contribuer à proportion de ce qu'ils possèdent des dîmes ; & que tant qu'il y a des dîmes Ecclesiastiques , les autres biens du Curé primitif ne doivent pas y contribuer. IX. La raison en est , parce que selon le sentiment de *Van-Espen* , & de tous les Canonistes , les dîmes Ecclesiastiques doivent servir par leur destination primitive , à la subsistance des Ministres de l'Eglise , X. de-là vient que l'on tient pour maxime certaine que les Eglises Parroissiales sont fondées de droit commun à prétendre les dîmes des fruits , qui se levent dans toute l'étenduë de leur Parroisse ; XI. *indubitatum est, decimas Ecclesiasticas primitus ordinatas ac institutas esse in sustentationem Ministrorum Ecclesiæ, atquæ hinc profluxit commune Canonistarum assertum, quod Ecclesiæ Parochiales habeant de jure communi, intentionem fundatam ad decimas, infra suos limites excrescentes* ; c'est ainsi que s'explique *Van-Espen* : & par conséquent tous ceux qui possèdent des dîmes Ecclesiastiques dans la Parroisse , doivent contribuer *prorata* au paiement de la portion congruë du Vicaire perpetuel , qui sert la Parroisse : la decision de M. Gibert , & des autres Auteurs , est donc très-bien fondée sur les Loix du Royaume , & sur la raison prise de la destination des dîmes Ecclesiastiques ; il faut pourtant convenir que si le Curé primitif, XII. outre sa portion des dîmes , possédoit encore des fonds dans la Parroisse qui sont du Domaine ancien de la Cure : à examiner la difficulté aux termes du Droit Canonique , les autres Decimateurs non Curés primitifs , seroient fondés à prétendre , que tous les biens du Domaine de la Cure fussent épuisés avant de les faire contribuer à la portion congruë , parce que cette portion n'est assignée que pour la recompense du soin & du travail , que le Vicaire perpetuel fait pour le Curé primitif ; & comme le Domaine ancien des Cures doit servir par sa destination pour le paiement du service , c'est au Curé primitif qui est obligé

Van-Espen de primitivis alterum incorporatione cap. 3. §. 3.

V. Fevret de Tabus, liv. 6. ch. 1. n. 10.

originaiement au service, à en payer la retribution, & à employer pour cela les fonds de la Cure destinés à cet effet; mais tout cela est inutile presentement, parce que la Loi du Prince y a pourvû, & qu'il faut l'executer.

XIII. Ceci nous conduit à la deuxieme difficulté que nous nous sommes proposé d'éclaircir, qui consiste à sçavoir si le Curé primitif, qui outre les dîmes possède des fonds dans la Parroisse, en est quite en abandonnant les dîmes, & s'il ne doit pas fournir la portion congrüe au moyen des revenus des autres biens.

XIV. La Declaration du 29. Janvier 1686. est ce qui forme la premiere raison de douter: cette Declaration affecte par exprès les dîmes Ecclesiastiques pour le payement de la portion congrüe dûë au Vicaire perpetuel; elle veut que tous les Decimateurs soient tenus d'y contribuer *prorata*, & qu'ils puissent même être contraints solidairement; sauf à celui qui sera obligé de payer le tout, son recours contre les autres Codecimateurs, & puisque cette Declaration n'a pas affecté les autres biens possédés dans la Parroisse par le Curé primitif; il semble que le Curé primitif doive en être quite en abandonnant les dîmes, & que le Curé Vicaire perpetuel n'a aucune action sur les autres biens du Curé primitif, d'autant mieux que la même Declaration prend la précaution d'affecter subsidiairement les dîmes inféodées, en cas d'insuffisance des autres dîmes, ce qui produit une exclusion forméle des autres biens du Curé primitif, que Sa Majesté ne comprend dans aucun degré d'affectation.

XV. On peut tirer une raison encore plus forte de la Declaration du 30. Juin 1690. qui porte: *Voulons & nous plaît, que suivant notredite Declaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpetuels jouissent de la portion congrüe de 300. liv. par chacun an, qui seront payées par les gros Decimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les dîmes qu'ils perçoivent dans lesdites Parroisses, auquel cas ils seront & demeureront dechargés desd.*

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XVIII. 263

portions congruës. La disposition de cette Declaration est expresse, elle veut que tous les Decimateurs, sans distinguer les Curés primitifs Decimateurs d'avec les autres, ni s'ils possèdent d'autres biens dans la Parroisse, dependans de l'ancien Domaine de la Cure, puissent abandonner toutes les dîmes, & qu'ils soient dechargés de la portion congruë au moyen de cet abandon.

XVI. Nonobstant ces autorités, il y a eu des Auteurs qui ont décidé, & des Arrêts qui ont jugé, que les Curés primitifs qui sont en même-tems gros Decimateurs, ne devoient pas être dechargés du suplement de la portion congruë, en abandonnant toutes les dîmes; mais qu'il falloit abandonner tous les revenus des Benefices, ayant le titre de Curé primitif; c'est-à-dire, qu'ils devoient abandonner tous les revenus des biens qu'ils possèdent dans la Parroisse, comme présumés être de l'ancien Domaine de la Cure selon M. Duperray, & par conséquent destinés pour faire le service de la Parroisse, & affectés pour le paiement de la portion congruë, adjudgée aux Curés Vicaires perpetuels.

XVII. Cette decision étoit incontestablement bien fondée selon l'esprit des Constitutions Canoniques; puisqu'ils ceux auxquels les Eglises Parroissiales ont été concédées ou unies pour jouir du temporel, & pour le convertir à leurs usages ne pouvoient s'aproprier que les fruits, & revenus superflus suivant les Canonistes; XVIII. car quand les Evêques ou les Souverains Pontifes ont concédé ou uni les Parroisses aux Abbayes *ad sublevandam paupertatem*, ils n'ont entendu leur donner que ce qui resteroit des fruits & revenus, deduction faite de ce qui est nécessaire pour l'entretien des Curés Vicaires perpetuels, & ce qu'il leur faut pour payer les droits Episcopaux, & supporter les autres Charges, *ut commodè sustentari, & Episcopalia jura persolvere, hospitalitatem imperiri ac alia incumbentalis onera suportare possint.* On voit même que dans le commencement, les Vicaires perpe-

Duperray des Portions congruës, ch. 16. & des droits honorifiques, liv. 4. ch. 2. Hericourt Loix Ecclesiastiques, part. 4. ch. 2. max. 13. Bretonnier sur Hemis, tom. 1. liv. 1. ch. 3. quest. 41.

Duperray des droits honorifiques, liv. 4. ch. 1. n. 7. & ch. 2. n. 3.

Innocentius Panormitanus & alij Doctores in cap. Pastoralis de privileg. in cap. de Monachis extr. de Præbendis Panormit. ad cap. 7. extr. de donat.

Cap. de Monachis 12. & ibi Glossa cap. extirpanda 30. extr. de Præb.

Cap. 1. de Præb. in 6. Clementina 12. de jure patron. & ibi Gloss. cap. 12. extr. de Præbendis cap. 2. extr. de sig. plen. neg. Præb.

*Câp. 3. §. in Eccle-
sij extr. de privil.*

tuels prenoient tous les revenus & rendoient compte aux Curés primitifs du résidu, distraction faite des fraix nécessaires pour leur entretien & autres Charges, il a été même ordonné, avant l'union & la concession des Eglises Parroissiales, quand les Curés titulaires étoient retirés de leurs Parroisses, pour être placés à la Cathedrale, qu'ils pourvoiroient à la subsistance, & à l'entretien honnête des Prêtres employés pour faire le Service des Parroisses; comme il est prouvé par le Canon 12. du Concile de Merida, dont nous avons parlé ci-dessus.

*Concil. Emeritens.
Can. 12.*

*Van-Espen de pris-
tinis altarum in cor-
poratione cap. 3. §. 2.*

En un mot, tous les Canonistes sont demeurés d'accord; comme le remarque fort bien *Van Espen*, que les concessions ne sont censées faites *nisi prius deducta portione congrua eorum qui Curam animarum sustinent, & Ecclesie Ministerio sunt addicti*; & par conséquent tous les fruits & revenus de la Cure, sont affectés originairement, & primitivement pour le payement de la portion congrüe. Voilà pourquoi il ne suffit pas que le Curé primitif abandonne toutes les Dîmes, XIX. il faut encore qu'il abandonne tous les fonds qui sont de l'ancien patrimoine de la Cure, comme destinés spécialement à la nourriture, & entretien de celui qui est chargé du soin des Ames, & du gouvernement spirituel de la Parroisse.

*Duperray sur
Part. 6. de la De-
claration de 1726.*

XX. C'est sur le fondement de ces raisons que M. Duperray a remarqué que quand les Curés primitifs ont abandonné les Dîmes, ils ont satisfait aux Déclarations de 1686. & 1690. mais ils n'ont pas satisfait au Droit commun, qui veut que ceux qui ont les anciens fonds des Cures, comme les Curés primitifs, soient obligés de faire le supplément, XXI. parce que les Déclarations & le Droit commun ne se détruisent pas l'un l'autre, ce qui est bien vrai, par rapport à la Déclaration de 1686. qui ne parle qu'en termes démonstratifs, & non pas limitatifs, ni restrictifs; mais la Déclaration de 1690. paroît trop formelle pour pouvoir être éludée par une telle réponse.

XXII. C'est pourquoi Sa Majesté voulant tirer tous les

des doutes , & faire revenir les choses aux termes du Droit commun , duquel la Declaration de 1690. s'étoit éloignée , a ordonné par l'art 6. de la Declaration de 1726. que les Curés primitifs ne puissent être déchargés du supplément de la portion congrüe , sous prétexte de l'abandon des Dîmes ; mais qu'ils soient tenus d'en faire le supplément sur les autres biens , & revenus qu'ils possèdent dans les Parroisses , & qui seront de l'ancien Patrimoine des Curés , si mieux ils n'aiment abandonner le titre & les droits de Curés primitifs dans les Parroisses.

V. l'art. 11. de la
Declaration du 15.
Jauvier 1731.

XXIII. Des derniers termes de l'art. 6. de la Declaration de 1726. naissent deux difficultés importantes. La première consiste à sçavoir si le Curé primitif qui a abandonné toutes les Dîmes , peut être obligé de fournir le supplément de la portion congrüe sur les autres biens de l'ancien Patrimoine de la Cure , lorsqu'il abandonne le titre & les droits de Curé primitif : & la deuxième , si les biens que le Curé primitif possède dans l'étendue de la Parroisse , sont présumés de droit être de l'ancien Patrimoine de la Cure , ou si c'est au Curé Vicaire perpetuel à prouver ce fait.

XXIV. Sur la première difficulté , on peut dire d'un côté que la Declaration du Roy voulant que les Curés primitifs ne puissent se décharger du supplément de la portion congrüe en abandonnant toutes les Dîmes , & que ce supplément puisse être pris sur les autres biens qui seront de l'ancien Patrimoine des Curés , & ajouta ensuite : *Si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre , & les droits de Curés primitifs dans lesdites Parroisses* , donne l'option aux Curés primitifs , laquelle roule entre le supplément sur les autres fonds de la Cure , & l'abandon du titre & des droits de Curé primitif ; & comme suivant les regles en matière d'alternatives , celui qui a l'option peut choisir celle des deux choses qui lui convient , si le Curé primitif aime mieux abandonner le titre & les Droits de Curé primitif , qui ne consistent qu'en la faculté d'en prendre la qualité , & à la fixation des droits faite par l'art. 3. de

la même Declaration, il peut se dispenser de payer le supplément de la portion congrüe, sur les autres biens qui sont du patrimoine de la Cure, & peut les retenir exempts de ce supplément.

XXV. Au contraire, on peut dire, 1°. Que les Dîmes & les autres fonds étant du patrimoine ancien de l'Eglise, étoient originairement destinés pour la nourriture, & entretien du Pasteur preposé pour le gouvernement de la Paroisse, ceux qui sont à present Curés primitifs, étoient autre fois les vrais Curés, & ils en faisoient les fonctions & en avoient la Charge comme le profit, & ceux qui sont à present les vrais Curés, n'étoient que des Vicaires *ad tempus* qui sont devenus Vicaires perpetuels; que si l'on a souffert la séparation de ce qui étoit naturellement inséparable, sçavoir le titre d'avec le revenu, de la peine d'avec la recompense, de l'office d'avec le Benefice, ce n'a été qu'après que les Canons ont fait les reglemens necessaires pour pourvoir à la nourriture, & entretien des Vicaires perpetuels, & en leur affectant spécialement, non seulement les Dîmes; mais encore tous les autres revenus de la Cure qui sont compris sous le mot *proventibus* que l'on trouve dans le ch. 12. *extr. de Prabendis*, & suivant les Canonistes, les Curés primitifs ne peuvent pas s'approprier les revenus des Eglises; mais seulement ceux qui resteroient après le payement de la portion congrüe du Vicaire perpetuel, *non possunt sibi appropriare omnes redditus Ecclesie; sed redditus dumtaxat superfluos, detractis prius congrua portione pro Vicario, seu rectore ibidem instituendo*: D'où il s'ensuit clairement que le Curé primitif ne peut pas se dispenser de faire le supplément de la portion congrüe sur les autres fonds de la Cure, en abandonnant le titre & les droits de Curé primitif, & qu'il n'y a qu'un abandon de tous les fruits & revenus qui puissent le dispenser de cette charge.

XXVI. 2°. Lorsque la Declaration donne l'option au Curé primitif de suppléer par les autres revenus de la Cure,

V. les textes & les autorités rapportées ci-dessus dans ce chap.

Panormit. ad cap. de Monachis, extr. de Prabendis.

à ce qui manque à la portion congruë , après l'abandon des Dîmes , si mieux il n'aime abandonner le titre & les droits de Curé primitif , l'intention du Legislatateur n'a pas été de permettre seulement l'abandon du titre , & des droits honorifiques ou utiles fixés par l'art. 3. de la même Declaration ; mais il a voulu que l'abandon fût de tous les droits & revenus qui étoient de l'ancien Patrimoine de la Cure , autrement cette Declaration seroit contraire au Droit commun , & à la disposition des Constitutions Canoniques.

XXVII. 3°. Cela paroît d'autant plus vraisemblable , que le Curé primitif abandonnant le titre , & les droits de Curé primitif , il ne lui restera aucun titre , ni droit pour retenir les autres revenus de la Cure.

XXVIII. 4°. La question a été ainsi jugée par les Arrêts du Grand Conseil , rapportés par Henris tom. 1. liv. 1. chap. 3. quest. 41. & par Duperray des portions congruës chap. 16. & quoique le Curé primitif eût abandonné les Dîmes , & les droits de Curé primitif , il fut néanmoins obligé de fournir le supplément de la portion congruë sur les autres biens du Prieuré.

Quoique le premier avis nous semble fondé sur la Lettre de la Declaration de 1726. néanmoins nous croyons le sentiment favorable au Curé Vicair perpetuel plus équitable , & mieux fondé sur la disposition des Canons , & l'esprit de la Declaration de 1726. XXIX. qui ne peut pas avoir entendu qu'il fut permis de rien retenir du Benefice , tandis que la portion du Curé Vicair perpetuel ne seroit pas remplie ; d'ailleurs il suffiroit qu'il y eut du doute pour qu'on dût faire pencher la balance en faveur du Vicair perpetuel ; comme l'a fort judicieusement remarqué Henris tom. 1. liv. 1. chap. 3 quest. 41. Ainsi nous n'hésiterons pas de nous ranger à ce dernier avis , nous moulant sur l'exemple des Auteurs , & des Arrêts qui n'ont pas fait difficulté d'expliquer les Declarations de 1686. & 1690. en faveur des Vicaires perpetuels , &

Declaration du
15. Janvier 1731.
art. 11.

de decider que les Curés primitifs devoient fournir le supplément de la portion congrüe, sur les biens de l'ancien patrimoine de la Cure : quoique les Declarations n'exigeassent que l'abandon des Dîmes, & cela a été décidé de même par la Declaration de 1731.

XXX. A l'égard de la seconde difficulté qui consiste à sçavoir si les fonds possédés dans la Parroisse par le Curé primitif, sont présumés être de l'ancien patrimoine de la Cure, ou si le Curé Vicaire perpetuel doit prouver ce fait, le Curé primitif peut dire. XXXI. 1°. Que le Curé Vicaire perpetuel est obligé à la preuve, soit parce qu'il fonde sa demande sur ce fait ; qu'ainsi faite par lui de le justifier, le Curé primitif doit être renvoyé absous, XXXII. *actore non probante reus et si nihil praestiterit absolvi debet*, soit parce que c'est à celui qui affirme, à faire la preuve, & non à celui qui nie, *ei incumbit probatio qui dicit non qui negat*.

L. 4. Cod. de
edictis.

L. 2. ff. de probat.

XXXIII. 2°. Que la Declaration de 1726. ne déterminant rien sur cette question, elle l'a laissée aux termes du Droit commun, qui veut que tout demandeur, & celui qui affirme soit tenu de faire la preuve, le défendeur n'ayant besoin que de la simple negative.

XXXIV. 3°. Que dans le doute les biens sont présumés acquets, si celui qui prétend qu'ils sont propres ne le prouve, suivant ces paroles de l'écriture *nudus egressus sum de utero matris meae & nudus revertar illuc* ; & c'est ainsi que les Auteurs le decident, & entr'autres Dumoulin, Mornac & Bacquet. Il faut donc présumer, que fonds sont des acquets ou des liberalités faites au Benefice depuis l'érection de la Vicairie perpetuelle, & non du Patrimoine ancien de la Cure.

Job cap. I. v. 21.

Dumoulin §. 20.
Gloss. 6. n. 3. Mornac ad L. 8. ff. profusio. Bacquet du Droit de desherence, ch. 4. §. 26.

XXXV. A quoi le Curé Vicaire perpetuel peut répondre : En premier lieu, que le Curé primitif n'ayant acquis ce titre que par l'union, ou concession de l'Eglise Parroissiale avec les Dîmes & autres revenus de la Cure, tout ce qu'il possède à cause de son Benefice, doit être censé pro-

ceder de la concession & de l'union, & être de l'ancien Patrimoine XXXVI. ce qui est fondé sur cette raison de Droit, que celui qui possède actuellement est réputé avoir toujours possédé si le contraire n'est prouvé, laquelle maxime a lieu, particulièrement quand il s'agit de juger à qui la propriété d'une chose appartient, laquelle on présume avoir passé du prédecesseur au successeur, sur-tout en matiere de biens Ecclesiastiques, & dont un Beneficier est en possession à cause du Benefice, autrement il arriveroit que le dernier Beneficier, où ses heritiers, s'approprieroient les biens de l'Eglise faute d'en pouvoir prouver l'origine, qui est presque toujours inconnuë, parce que la fondation & la dotation de la plupart des Eglises sont fort anciennes.

XXXVII. En second lieu, de là vient que le Curé Vicaire perpetuel étant fondé en présomption, il n'a besoin d'aucune autre preuve, parce que *presumptio juris relevat ab onere probandi*, & fait rejeter la preuve sur son adverfaire.

En troisième lieu, la Declaration de 1726. ne décidant pas la question, elle laisse donc en son entier la présomption de droit, qui est en faveur du Curé Vicaire perpetuel.

XXXVIII. En quatrième lieu, il est vrai que certains Auteurs ont décidé que les biens sont présumés acquets; mais ce n'est qu'en matiere de retrait, qui est extrêmement rigoureuse; car dans toute autre matiere, on présume que les biens sont propres, & non acquets, & cette opinion a prévalu, comme le temoignent *Boisseau de la preuve par témoins*, *Danty & Lapeirere*. D'ailleurs on ne peut pas raisonner sur les biens d'Eglise, XXXIX. comme sur les biens des particuliers; parce que les biens d'Eglise sont présumés proceder de la fondation, & dotation originaire de l'Eglise, si on ne prouve le contraire.

XL. Enfin que la question a été ainsi jugée par un

Godefroy ad L.
7. Cod. de in integ.
restit. cap. ult. extr.
de presump. Man-
tica de conjectur. ult.
lib. 2. tit. 1. n. 14.

Boisseau de la
Preuve par témoins
part. 1. ch. 17. n.
3. Danty, *ibid.*
Lapeirere verb. ac-
quet n. 15.

Duperray des
droits honorifi-
ques, liv. 4. ch. 2.

Arrêt du Parlement de Paris du 27. Janvier 1690. rap-
porté par M. Duperray dans son traité des Droits hono-
rifques, & nous croyons ce dernier avis très-juste, &
très-bien fondé.

XLI. Nous devons ajoûter en finissant ce Chapitre,
que tout ce que nous avons dit, doit s'entendre des
Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui ont le droit de
Curé primitif, de même que des Monasteres, Abbés,
Prieurs, & autres Beneficiers Curés primitifs, parce que
l'article 7. de la Declaration de 1726. qui excepte les
Eglises Cathedrales ou Collegiales des dispositions con-
tenuës dans la même Declaration, veut néanmoins que
ces Eglises soient tenuës de se conformer à ce qui est
ordonné par l'art. 6. Ainsi il n'y a aucune distinction à
faire à cet égard, entre les Eglises Cathedrales ou Col-
legiales, & les autres Curés primitifs, les uns & les au-
tres devant être traités également pour ce qui concerne
la portion congruë, & toutes les questions qui en dé-
pendent.





CHAPITRE XIX.

Si les Evêques sont Curés primitifs de toutes les Parroisses de leurs Diocèses.

SOMMAIRES.

- | | |
|---|---|
| <p>I. <i>Qu'est-ce qui rend cette question difficile.</i></p> <p>II. <i>Si l'Evêque est le Curé universel de son Diocèse.</i></p> <p>III. <i>Qu'il est Curé primitif de toutes les Cures de son Diocèse selon Ricard.</i></p> <p>IV. <i>Fondement de cette opinion.</i></p> <p>V. <i>De la Mission donnée aux Apôtres, & qu'elle s'étendoit sur toute la terre.</i></p> <p>VI. <i>De quelle maniere les Apôtres se disperserent pour prêcher l'Evangile.</i></p> <p>VII. <i>De quelle maniere les Apôtres établirent des Evêques.</i></p> | <p>VIII. <i>Exemple tiré de l'Épître de S. Paul à Tite.</i></p> <p>IX. <i>Distinction des Diocèses après la mort des Apôtres.</i></p> <p>X. <i>Le Concile d'Antioche défendoit aux Evêques de quitter leur Evêché.</i>
<i>Le Diocèse est apelé Parroisse dans le Concile d'Antioche.</i></p> <p>XI. <i>Il leur défendit aussi de rien faire dans le Diocèse des autres Evêques.</i></p> <p>XII. <i>Qu'après la distinction des Diocèses, les Evêques conserverent leur pouvoir.</i></p> <p>XIII. <i>Les Prêtres ne sont</i></p> |
|---|---|

- ordonnés que pour être les aides des Evêques.
- XIV. Les droits des Evêques se sont conservés jusqu'à présent.
- XV. Conclusion des précédentes reflexions.
- XVI. Que le demembrement des Parroisses établit le droit de Curé primitif en faveur des Evêques.
- XVII. Raisons contre les Evêques.
- XVIII. Sentiment de la Glose Canonique.
- XIX. Sentiment de Grimaudet.
- XX. Sentiment d'Oldrade & de Gonzalés.
- XXI. Sentiment du P. Thomassin.
- XXII. Des Eglises que les Evêques avoient in proprios usus.
- XXIII. De celles qui étoient affectées à leur Croffe.
- XXIV. Sentiment de Duperray.
- XXV. Résolution de la question contre les Evêques.
- XXVI. De l'établissement des Curés, & de leur pouvoir.
- Quels sont les droits Episcopaux.
- XXVII. En quel tems les Prêtres ne pouvoient rien faire sans le consentement de l'Evêque.
- XXVIII. Du pouvoir des Curés d'excommunier leurs Parroissiens.
- XXIX. Qu'ils avoient le pouvoir de créer des Psalmistes, & d'augmenter le nombre des Clercs.
- XXX. Qu'il leur étoit défendu de faire des Acolytes.
- XXXI. Les Curés ont succédé aux 72. Disciples, & leur institution est de droit divin.
- XXXII. Les Evêques ont les droits Episcopaux, la Sur-Intendance & la Jurisdiction sur les Curés de leur Diocese.
- XXXIII. Que

XXXIII. *Que lors de la distinction des Parroisses les Curés ont été chargés du Troupeau.*

XXXIV. *Que l'Evêque a cessé d'être Curé des Parroisses demembrées de sa Cathedrale.*

XXXV. *Les Curés sont appelés proprii Sacerdotes.*

XXXVI. *Les Curés sont Prélats dans leurs Parroisses.*

XXXVII. *L'Evêque n'est pas Curé des Parroisses où il y a des Curés.*

XXXVIII. *Reponse aux raisons contraires.*

XXXIX. *Comment faut-il entendre que les Evêques sont les vrais Pasteurs de tout leur Diocese.*

XL. *Comment les Evêques doivent repondre de leurs Diocesains.*

XLI. *Reponse à l'autorité de Piassecius.*

XLII. *Explication de la proposition soutenue par*

Ricard.

XLIII. *Reponse au chap. 3. extr. de eccles. ædificandis.*

XLIV. *De quelle maniere les Evêques peuvent devenir Curés primitifs.*

XLV. 1°. *Lorsqu'ils possèdent des Eglises in proprios usus.*

XLVI. 2°. *Lorsqu'ils possèdent des Cures unies à leur Crosse.*

XLVII. 3°. *Lorsqu'un Benefice Curé primitif est uni à la Crosse.*

XLVIII. *Que les Evêques qui ont été érigés après l'établissement des Curés, sont encore plus mal fondés que les autres.*

XLIX. *Si les Evêques peuvent faire les fonctions Curiales dans toutes les Parroisses de leur Diocese.*

L. *Que les Curés n'ont pas une simple administration & une commission.*



I. ES différentes propositions, que les Auteurs ont soutenues touchant les droits des Evêques dans leurs Diocèses, font que cette question paroît d'abord difficile à résoudre; mais si l'on prend la chose dans sa source, & si on l'examine dans son progrès, les doutes & les difficultés s'évanouissent, & la résolution est aisée, parce qu'on discerne les propositions qui sont vraies, d'avec celles qui ne le sont pas.

Paul Piafecius in
praxi Episcopali,
part. 2. cap. 4. art.
5. n. 8. Alzedo de
Præcellentiâ Episc.
dignitatibus, part. 1.
cap. 9. n. 41.

II. Les uns ont dit que l'Evêque est le Curé universel de tout son Diocèse, *ille enim cum sit universalis Parochus Diœcesis suæ, Abbas in cap. Apostolica n. 2. de donat. &c. concurrit in emolumentis cum Parochis, & est dispensator decimarum*, d'où on peut tirer cette conséquence, que l'Evêque est le véritable Curé primitif de toutes les Eglises de son Diocèse, & qu'il y a même de plus grands droits que les Curés primitifs ordinaires, puisqu'il a le concours avec les Curés.

Ricard des dona-
tions, tom. 1. part.
1. ch. 5. sect. 8. n.
2588. p. 360.

III. D'autres se sont expliqués plus ouvertement sur notre question, & ont formellement décidé que l'Evêque est le véritable Curé primitif de toutes les Cures de son Diocèse.

Concil. Tridentin.
sess. 23. de Sacra-
mento ordinis cap. 4.
V. Van-Espen jur.
ecclæs. univers. part.
1. tit. 16. cap. 1.
Thomassin, part. 1.
liv. 1. ch. 13. n. 5.
S. Marc, cap. 16.
p. 15. Van-Espen
jur. ecclæs. univers.
part. 1. tit. 16. c. 3.

V. Mainbourg,
histoire du Pontifi-
cat de S. Gregoire
le Grand, liv. 4.
Van-Espen, *ibid.*
n. 30.

IV. Cela paroît fondé sur la Mission donnée aux Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs, comme le Concile de Trente l'a déclaré après S. Augustin, S. Cyprien, S. Jérôme, & tous les autres Peres de l'Eglise.

V. En effet, lorsque JESUS-CHRIST étoit sur le point de monter au Ciel, donnant la Mission à ses Apôtres, il leur dit: *euntes in mundum universum, Prædicate Evangelium omni creaturæ*. Ce qui prouve que le pouvoir de chacun des Apôtres, s'étendoit sur toute la terre, & n'étoit point borné à une certaine partie.

VI. Mais comme chaque Apôtre ne pouvoit pas Prêcher l'Evangile dans tout l'Univers, ils se disperserent pour remplir le Ministère de l'Apostolat dans les con-

trées, où ils seroient presens, ce qui se fit par un consentement mutuel, & par l'inspiration du S. Esprit.

VII. Dans tous les endroits où les Apôtres alloient après avoir converti, & instruit les Peuples, ils y fondoient des Eglises, & ils y établissoient des Evêques pour les gouverner, avec pouvoir d'établir de nouveaux Evêques quand la nécessité l'exigeroit.

Van-Espen, *ibid*
n. 3. V. Thomasia
part. 1. liv. 1. ch.
14. n. 1.

VIII. L'Apôtre S. Paul nous en fournit un exemple, dans son Epître à Tite, lorsqu'il lui dit: *hujus rei gratia reliqui te creta, ut ea qua desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi.* En sorte qu'on ne peut pas douter, que du tems des Apôtres, il n'y eût des Evêques, qui parcouroient indistinctement les Regions, & les Contrées pour Prêcher l'Evangile.

Cap. 1. §. 50

Van-Espen, *ibid*
n. 4.

IX. Après la mort des Apôtres, l'Eglise s'étant aperçue que le Gouvernement indivis causoit du trouble, & de la confusion, elle assigna à chaque Evêque une certaine portion du Troupeau de JESUS-CHRIST, dans l'étendue de certaines limites, ou comme le dit S. Cyprien *singulis Pastoribus portio gregis fuit adscripta, quam regat unusquisque & gubernet.*

Van-Espen, *ibid*
n. 5.

X. Voilà pourquoi il fut deffendu aux Evêques, par le Concile de Nicée, & ensuite par celui d'Antioche, tenu en 341. de quitter leur Diocèse (que le Concile d'Antioche apelle Paroisse) pour passer dans une autre.

Can. 21. tom. 24
Concil. col. 571.

XI. Il leur fut encore deffendu par le même Concile, de rien faire hors de leur Diocèse, & d'empiéter sur les Droits des autres Evêques, *Episcopus in alienam civitatem qua ei subjecta non est non ascendat, nec in regionem, qua ad eum non pertinet ad alicujus ordinationem, nec Presbyterum vel Diaconum constituat in locis alii Episcopo subjectis, nisi cum voluntate proprii illius Regionis Episcopi.* Ce même Canon est rapporté au Decret de Gratien, en des termes un peu differens, parce qu'on a suivi la version d'Isidore, au lieu que nous l'avons ra-

Can. 22. *ibid*

9. quest. 2. Can.
Episcopus 7.

porté suivant celle de Gentien Herver.

XII. Cependant il n'y a pas lieu de douter, que la distinction des Diocèses n'eût laissé aux Evêques dans leur Diocèse particulier, le même pouvoir qu'ils avoient auparavant dans toute la terre, ils étoient les seuls Pasteurs dans tout leur Diocèse. Les Prêtres, & les Diacres ne pouvoient rien faire sans leur permission : c'étoit à eux que le Troupeau étoit confié, & ils devoient en rendre compte, suivant les Canons attribués aux Apôtres, & le Concile d'Antioche, dont nous avons parlé, enseigne que c'est à l'Evêque que le Peuple est confié, *cui est omnis Populus creditus & eorum anima qua in Ecclesiam conveniunt.*

Can. 38. Apostel.

Can. 24. tom. 2.
Concil. col. 571.
Thomassin, part.
1. liv. 1. ch. 21. n.
4. Can. regenda 4.
Can. quacumque 5.
causa 10. q. 1.

Van-Espen juris
ecclief. universi, part.
1. tit. 16. cap. 4. n.
3. & 4. Fleury instit.
ecclief. part. 1. ch. 9.

Mainbourg his-
toire du Pontifi-
cat de S. Gregoire
le Grand, liv. 4.

Concil. Tridentin.
sess. 6. de reform.
cap. 1.

XIII. Et ce qui confirme cette verité, c'est que les Prêtres qui sont ordonnés, ne le sont que pour être les aides de l'Evêque, qui est le Chef particulier & le premier Ministre de tout le Diocèse, ce qui paroît de la forme de l'ordination marquée dans le Pontifical Romain.

XIV. Les mêmes droits & le même pouvoir des Evêques se sont conservés jusqu'à notre tems ; en sorte qu'ils ont toute la plénitude du Sacerdoce, & de la puissance Sacerdotale dans leur Diocèse, en gardant néanmoins la subordination, selon l'ordre établi dans la Hierarchie, comme l'observe Mainbourg, & que nous l'apprenons du Concile de Trente, lorsqu'il dit en parlant des Archevêques, Evêques, Primats & autres de la même qualité *ut attendentes sibi, & universo gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine, uigilent sicut Apostolus precipit.*

XV. Or si les Evêques sont les seuls vrais Pasteurs de tout leur Diocèse, si tout le Troupeau a été confié à eux seuls, qui doivent en rendre compte, si les autres Prêtres ne sont que leurs aides ; il s'ensuit qu'ils sont les Curés primitifs de tout leur Diocèse.

XVI. A quoi l'on peut ajouter que toutes les Paroisses ayant été demembrées de la Cathédrale, ce demem-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XIX. 277

brement suffit pour établir en faveur de l'Évêque le titre de Curé primitif sur toutes les Cures du Diocèse, suivant la décision du Pape Alexandre III.

Cap. 3. extr. de
eccl'es. adificand.

XVII. Au contraire, une foule d'Auteurs se sont expliqués de manière à faire comprendre, que les Evêques n'étoient pas les Curés de tout leur Diocèse, ni les Curés primitifs des Parroisses qui en dependent.

XVIII. La Glose sur les Decrétales de Gregoire IX. voulant concilier le chap. *cum contingat* 29. extr. de *decimis*: qui dit que les dîmes appartiennent de Droit commun aux Eglises Parroissiales, avec le *ch. dudum* 31. du même titre, qui insinuë que l'Evêque est fondé selon le Droit Commun à prétendre les dîmes dans son Diocèse; dit que le chap. 31. ne doit pas s'entendre des dîmes qui se levent sur les terres qui sont dans la Parroisse de quelque Curé particulier; mais bien dans des Parroisses dont l'Evêque est seul Curé, & qu'il fait deservir par des Vicairies qui sont ses Coadjuteurs, comme le remarque Gonzales sur la regle 8. de *mensibus & alternativa*.

Gloss. cap. *cum*
contingat 29. & cap.
dudum 31. extr. de
decimis.

Gloss. 6. n. 67. 68.

XIX. Grimaudet dans son traité des Dîmes, fait la même distinction entre les Parroisses qui ont leur propre Curé, & sur lesquelles l'Evêque n'a que la Sur-Intendance, & le droit de Superiorité, d'avec celles dont l'Evêque est propre Curé; ce qui prouve que l'Evêque ne peut pas être considéré comme Curé de celles qui ont leur Pasteur particulier, & leur Curé.

Grimaudet des
Dîmes, liv. 2. ch.
2. n. 6.

XX. Oldradus, & après lui Gonzales, enseignent que l'Evêque est le Prélat immédiat, ou le Curé de toutes les Parroisses où il n'y a point de Curé établi: il ne l'est donc pas de celles qui ont un Curé propre & particulier.

Oldradus *Consil.*
63. n. 3. Gonzales
de *mensib. & alter-*
nat. Gloss. 6. n. 68.
69.

XXI. Le P. Thomassin remarque que ce n'étoit pas les Moines seuls, mais aussi les Evêques qui avoient des Eglises Parroissiales, dont ils retiroient les revenus, en assignant une portion congrüe aux Curés ou Vicaires

Thomassin, *part.*
4. liv. 1. ch. 29.
n. 4.

perpetuels, & que le Concile de Londres tenu en 1268. obligea les Evêques d'entretenir les Maisons pour recevoir les Hôtes XXII. *statuimus quoque ut Episcopi, qui Ecclesias in proprios usus habent, domos in ipsarum Ecclesiarum Parochiis construant, vel olim constructas reedificent, & conservent, in quibus honestè possint recipi visitantes;* & plus bas le même Auteur ajoute, que les Evêques instituoiént des Vicaires au lieu des Curés dans les Parroisses, XXIII. qui étoient plus particulièrement affectées à leur Crosse, d'où nous pouvons conclurre que les Evêques ne peuvent être considérés comme Curés, que dans les Parroisses qui leur apartiennent, ou qui sont plus particulièrement affectées à leur Crosse, & non dans les autres.

Can. 23. Concil. Londinensis, tom. II. Concil. part. 1. col. 683.

Thomassin, *ibid.* n. 6.

Duperray des Droits honorifiques, liv. 2. ch. 2. n. 5.

XXIV. Enfin, M. Duperray dit que ce seroit improprement qu'on apeleroit un Evêque Patron, & Curé primitif, à moins que ce ne fut pour quelque Abbaye ou Prieuré uni à sa Crosse; à raison duquel Benefice uni, il eut un semblable droit que les précédens Abbés ou Prieurs.

V. Filefac de Parochiarum origine, c. 4. Concil. aquisgranense Can. 16. tom. 7. Concil. col. 1714.

Concil. Tolos. cap. 3. §. 1. tom. 15. Concil. col. 1385.

Can. 1. causa 13. quest. 1. Loterius de re Benef. lib. 1. quest. 20. n. 67. 68. 69.

XXV. Malgré les raisons que nous avons expliquées ci-dessus en faveur des Evêques, nous ne croyons pas qu'ils soient les Curés primitifs de toutes les Parroisses de leur Diocèse, & cela par une raison decisive qui est prise de ce que lors de la distinction des Parroisses qui fut ordonnée, & executée de la maniere que nous l'avons expliqué au chap. 4. n. 56. 57. 58. 59. 60. les Curés furent établis chacun dans sa Parroisse *ut per se eam tenere possit*, suivant le Concile d'Aix-la-Chapele, avec une Jurisdiction propre immédiate, le pouvoir d'administrer les Sacremens, & de conduire le Troupeau dont ils doivent rendre compte, comme le declare le Concile de Toulouse, tenu en l'année 1590. & comme le dit Loterius *ex illa partitione creatus est titulus novus, & novum ac proprium jus, ab omni alio titulo, & jure sejunctum pro sacerdote, qui illius Curam particularem subiturus*

est, en sorte que le Curé est à la place de l'Evêque qui en étoit auparavant le Pasteur immédiat, & qui cessa dès lors de l'être, sauf les droits Episcopaux, la Sur-Intendance & la Jurisdiction dans tout le Diocèse.

XXVII. En effet, il est bien vrai comme nous l'avons dit ci-dessus, & que le P. Thomassin l'observe, que les Prêtres ne pouvoient rien faire sans le consentement de l'Evêque *ut Presbyteri sine conscientia Episcoporum nihil faciant* dit le Canon 19. du Concile d'Arles; mais le même Auteur observe à même-tems que cela doit s'entendre des tems & des lieux, où il n'y avoit point d'autre Eglise Parroissiale, que la Cathédrale; car quand il y eut des Parroisses à la Campagne, les Curés y célébrent la Messe, & administrèrent les Sacremens, & quand il y en eut dans la Ville, ils y administrèrent le Baptême & la Penitence.

XXVIII. Nous trouvons même que le pouvoir des Curés étoit fort étendu, puisqu'ils avoient le droit d'excommunier leurs Parroissiens, & de donner la Confirmation. Que le 4^e. Concile de Cartage XXIX. leur donna le pouvoir de créer des Psalmistes, ou des Chantres; que le Concile de Merida leur permit d'augmenter le nombre des Clercs, selon leurs besoins & selon leurs revenus, & que le Pape Gelase I. qui commença de tenir la Chaire de S. Pierre en 492. dans son Epître 9. faisant une énumération des choses que les Curés ne pouvoient pas faire, XXX. ne leur deffendit que de faire des Acolytes, & des Diacres sans l'Evêque: & par conséquent, il leur permit de faire les Clercs inferieurs aux Acolytes, comme le remarque le P. Thomassin. Il y a même des Auteurs qui ont enseigné, XXXI. que comme les soixante-douze Disciples furent joints aux Apôtres, *in partem sollicitudinis*, de même les Curés ont été joints aux Evêques pour les aider dans le Ministère de la Prédication, & à procurer le salut des ames, comme leurs coadjuteurs & cooperateurs, d'où ils concluent que l'établissement

Quels sont les Droits Episcopaux. V. Barbosa de officio & potestate Episcopi, part. 2. in compendio eorum qua cura & officio Episcoporum de mandatum, p. 166. 167. & seq.

Thomassin, part. 1. liv. 1. ch. 23. n. 2.

Cap. 3. extr. de off. jud. ordinarii. Thomassin, part. 1. liv. 1. ch. 23. n. 10. part. 4. liv. 1. ch. 28. n. 6. & part. 3. liv. 1. ch. 13. n. 8.

Can. 10. Concil. Carthaginens, tom. 2. Concil. col. 1200.

Can. 18. Concil. Emeritens. tom. 6. Concil. col. 507. Gelasius 1. epistol. 9. cap. 6. tom. 4. Concilior. col. 1189. 1190.

Thomassin, cap. 23. n. 11.

Saint Luc cap. 10. Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 1. Filescac de Parochiarum origine, cap. 4. Thomassin, part. 3. liv. 1. ch. 13. n.

1. & part. 4. liv. 1. ch. 28. n. 1. Henri Kadteifen dans un discours inferé au 12. Tome des Conciles, col. 1264. & 1335.

v Cap. cum Episcopus 7. de off. ordinarii in 6^o.

7^o Concil. aquis gra-nense, Can. 16. tom. 7. Concil. col. 1714.

1^o Cap. 12. extr. de qumt. & remiss.

Can. Ecclesias 1. causa 13. quast. 1. Concil. Tolosanum, tom. 15. Concilior. col. 1385.

Filefac de Paro-ciar. origine cap. 4. Gonzales ad reg. de mensibus & alternat. Gloss. 6. n. 200. 101.

Gonzales ibid. n. 82. 83.

Loterius de re Benef. lib. 1. q. 20. n. 61. 63. 64.

des Curés & leur pouvoir n'est pas moins d'institution divine, que celui des Evêques, & par conséquent les Evêques ne peuvent pas être considérés comme les Curés pirmitifs de toutes les Parroisses de leur Diocèse; XXXII. mais ils y ont les droits de Sur-Intendance, de Superiorité, & de Jurisdiction, en laquelle ils sont fondés de Droit commun; comme l'a décidé le Pape Gregoire X. dans le Concile de Lion.

XXXIII. A tout cela nous pouvons ajoûter que lors de la distinction des Parroisses, & de l'établissement des Curés, le soin de leur Troupeau leur a été confié dans l'étenduë de leurs Parroisses, *ut per se eos tenere possint* selon les expressions du 2^o. Concile d'Aix-la-Chapele, & de la même maniere qu'on le confia aux Evêques qui furent nouvellement créés dans la primitive Eglise; c'est-à-dire, que tout comme l'Evêque d'un Royaume, ou d'une Province cessa de l'être, à l'égard des païs qui étoient demembrés pour y créer un nouvel Evêque: XXXIV. de même l'Evêque a cessé d'être Curé des Parroisses qui ont été demembrées de l'Eglise Cathedrale, pour y établir des Curés, XXXV. puisqu'ils sont apelés par le Canon *proprii Sacerdotes*, que ce sont eux qui sont chargés du soin de leur peuple, & qui doivent en rendre compte à Dieu, & *plebem sibi commissam custodiat, ut ante Tribunal aeterni judicis ex omnibus sibi commissis rationem reddat.*

XXXVI. De-là vient que plusieurs Auteurs ont soutenu, que les Curés sont considérés comme des Prélats dans leurs Parroisses, & qu'ils y ont autant de pouvoir qu'un Prélat en a dans sa Collegiale avec son Chapitre.

XXXVII. Enfin, selon Gonzales dans les lieux où les Parroisses sont distinguées, & où il y a un Curé, l'Evêque n'est pas le Curé de tout son Diocèse; mais seulement de sa Cathedrale *quando Parrochia sunt distincta, & in qualibet Parrochia adest proprius rector tunc Episcopus non est rector totius Diocesis, sed solius Ecclesiae Cathedralis,*

Cathedralis, & Prælati super omnes suæ Diœcesis rectores, dit cet Auteur, autrement il auroit plusieurs Benefices incompatibles contre la disposition des Canons, comme le remarque Loterius.

Loterius *ibid.* n^o

XXXVIII. On répond facilement aux raisons opposées pour appuyer l'opinion contraire. XXXIX. 1^o. Il est vrai que les Evêques étoient originairement les seuls vrais Pasteurs de tout leur Diocèse, qu'ils étoient chargés de tout le Troupeau, & qu'ils devoient en rendre compte; mais depuis que les Curés ont été établis, ils en ont été chargés eux-mêmes immédiatement: ce sont eux qui en doivent répondre devant Dieu, & les Evêques ne sont plus comptables que de leur négligence, s'ils ne veillent pas sur la conduite des Curés, & s'ils ne sont pas attentifs à les obliger de faire leur devoir: il n'y a donc qu'à distinguer les tems pour concilier les Canons, qui semblent contraires dans cette matiere, & pour connoître les droits & les obligations des uns & des autres.

XL. 2^o. Lorsque le Concile de Trente parle des Evêques, comme étant préposés pour veiller à la conduite de leur Troupeau, ce n'est que par rapport au soin qu'ils sont obligés de prendre, afin que les Curés qui sont dans leur Diocèse remplissent leurs obligations, & à cause de la Sur-Intendance, la Superiorité & la Jurisdiction qu'ils ont dans tout le Diocèse.

XLI. 3^o. Lorsque Paul Piascius parle des Evêques comme étant les Curés de tout leur Diocèse; il ne dit cela que pour leur attribuer la dîme des terres qui ne sont dans la Paroisse d'aucun Curé: c'est dans ce sens que la proposition est vraie, parce que l'Evêque étant le Pasteur originaire de tout son Diocèse, s'il y a des terres qui n'ayent pas été demembrées de la Cathedrale, elles sont demeurées au pouvoir de l'Evêque, & son droit originaire s'est conservé, parce qu'il n'a peu souffrir d'atteinte que par un demembrement qui n'a point été fait.

XLII. A l'égard de Ricard, quoique la proposition

par lui avancée ne soit pas vraie à la prendre dans toute son étendue : il est vrai néanmoins que l'Evêque comme Pasteur originaire de tout son Diocèse , & à cause de sa Superiorité , & de sa Jurisdiction , a droit d'établir des Prêtres aux Cures , dont les Titulaires sont interdits ou décedés ou pendant le litige , pour faire le service durant la vacance , lesquels Prêtres ont une Mission suffisante pour être considérés comme Vicaires pour pouvoir en cette qualité recevoir les Testamens de ceux qui résident dans la Parroisse qui leur a été commise ; & c'est ce pouvoir de l'Evêque qui a été réglé par la Declaration du 29. Janvier 1686. & par celle du 30. Juillet 1710.

XLIII. A l'égard du chap. 3. *Extr. de Eccles. adific.* nous l'avons expliqué dans les précédens Chapitres , de maniere qu'il ne peut pas être utilement opposé au cas présent.

XLIV. Cependant les Evêques peuvent être véritablement Curés primitifs dans certaines Parroisses de leur Diocèse. XLV. Premièrement , lorsqu'ils les ont *in proprios usus* , qu'ils en tirent les revenus en assignant une portion congrüe aux Vicaires perpetuels , comme nous l'avons remarqué ci-dessus aux nn. 21. & 22.

Thomassin , part.
4. liv. 1. ch. 29.
n. 6.

XLVI. En second lieu , lorsqu'ils possèdent des Cures qui ont été affectées ou unies à leur Crosse , ou à la Messe Episcopale.

Duperray des
droits honorifi-
ques , liv. 2. ch. 2.
n. 5.

XLVII. En troisième lieu , lorsqu'une Abbaye , un Prieuré , ou autre Benefice auquel le titre de Curé primitif est attaché , a été uni à la Crosse de l'Evêque , auquel cas l'Evêque a le même droit que l'Abbé , Prieur , ou autre Beneficier avoit avant l'union.

XLVIII. Enfin nous observerons que si on pouvoit faire quelque difficulté touchant notre décision , comme les Evêques ne sont pas fondés de droit commun à se prétendre Curés primitifs de toutes les Cures de leur Diocèse ; la difficulté ne pourroit être de quelque considération qu'en faveur des Evêchés dont l'érection est antérieure à la

distinction des Parroisses ; car à l'égard de ceux qui ont été érigés depuis l'établissement des Curés, les raisons que nous avons touchées ci-dessus en faveur des Evêques, ne peuvent pas leur servir.

XLIX. Mais quoique les Evêques n'ayent pas le titre de Curés primitifs, la prééminence de leur dignité leur donne des droits biens plus grands, puisqu'en commettant le soin des ames aux Curés, ils ne s'en sont pas exclus eux-mêmes, comme le remarque S. Thomas dans sa somme, & après lui Loterius ; mais ils ont la liberté d'exercer les fonctions Curiales dans toutes les Parroisses de leur Diocèse, de quoi on ne voit pourtant pas des exemples : cela fait qu'il ne semble pas possible que la question se présente dans les Tribunaux, & l'examen n'en peut guerre servir que dans la speculation.

L. Ce n'est pas que nous croyons avec S. Thomas, que les Curés n'ont qu'une simple administration par la commission de l'Evêque, & que les Curés soient par rapport à l'Evêque, ce que les Magistrats & les Officiers sont par rapport à leur Roi ; car cette opinion est pleinement réfutée par une foule de raisons & d'autorités, par plusieurs Auteurs qui ont approfondi la matiere, & l'on ne peut pas contester que les Curés n'ayent une Jurisdiction propre, particuliere & immédiate pour le For-Penitentiel, le droit de gouverner & de conduire leur Troupeau, & qu'ils ne soient obligés tout comme les Evêques de sacrifier leur vie pour leurs brébis, *animam suam ponere pro ovibus suis*, suivant les expressions de l'Evangile, ce que nous avons remarqué ci-dessus le prouve suffisamment.

Saint Thomas *seconda secunda, quest. 184. art. 6. Loterius de re Benef. lib. 1. quest. 20. n. 53. 69.*

S. Thomas *ibid.*

V. *Can. 2. distinct. 21. Filezac de Parrociar. origine cap. 4. Chabanel de l'antiquité des Eglises Parroissiales, ch. 6. Zechius de republ. Ecclesiastica cap. 38. n. 21. après Panormir. & autres Auteurs.*



C H A P I T R E X X.

Si le titre de Curé primitif de la Parroisse, deservie dans la Cathedrale & des autres Eglises, appartient à l'Evêque ou au Chapitre.

Quid des Eglises Collegiales qui ont un Abbé pour chef.

S O M M A I R E S.

- | | |
|--|--|
| <p>I. La question qui regarde l'Evêque est purement speculative.</p> | <p>apartenir à cette Eglise.</p> |
| <p>II. Raison pourquoi elle a été traitée.</p> | <p>VIII. Il se peut aussi qu'elle n'appartient ni à la premiere dignité, ni au Chapitre.</p> |
| <p>III. Que la question peut être considérée sous deux rapports.</p> | <p>IX. Elle peut appartenir à l'Evêque.</p> |
| <p>IV. 1°. Du Chapitre dont l'Evêque est le chef.</p> | <p>X. Etat de la question.</p> |
| <p>V. 2°. Du Chapitre séparé & independant de l'Evêque.</p> | <p>XI. S'il y a titre ou possession, la difficulté cesse.</p> |
| <p>VI. Examen sur le premier rapport.</p> | <p>XII. Quid, s'il n'y a point de titre ni de possession. Distinction.</p> |
| <p>VII. La Cure de l'Eglise Cathedrale peut ne pas</p> | <p>XIII. Si la présomption est en faveur de l'Evêque.</p> |
| | <p>XIV. Si dans cette especce la présomption est en fa-</p> |

veur du Chapitre.

XV. Rejet de cette distinction.

XVI. Resolution en faveur du Chapitre.

XVII. Que la direction des Ames avoit été laissée aux Chanoines.

XVIII. Que l'exercice des droits de Curé primitif appartient au Chapitre Cathedral.

XIX. Reponse aux raisons contraires.

XX. Examen de la question sur le deuxième rapport.

XXI. Resolution en faveur du Chapitre séparé, & independant de l'Evêque.

XXII. Confirmation.

XXIII. Quid de la Cure primitive des Parroisses qui sont hors de la Cathedral.

XXIV. Resolution en faveur du Chapitre.

XXV. Quid du Chapitre Collegial en concours avec l'Abbé.

XXVI. Resolution en faveur du Chapitre Collegial.

XXVII. Que la Declaration de 1726. n'est pas contraire.

XXVIII. Quelle excepte les Eglises Collegiales.

XXIX. Quid des Moines en concours avec leur Abbé.

I.



A question que nous nous proposons d'examiner ici à l'égard de l'Evêque, est de la même nature que celle que nous avons traitée dans le Chapitre précédent ; c'est-à-dire, qu'elle est de pure speculation, & qu'il est difficile qu'elle se rencontre dans l'usage, & la pratique, à cause de la sublimité de la dignité des Evêques, qui fait qu'ils ne contestent point à leur Cathedral un droit & un titre, tandis qu'ils en possèdent eux-mêmes.

T R A I T E'

de plus éminens ; II. cependant la discussion n'est pas indifférente , parce que si le titre en appartenoit à l'Evêque exclusivement au Chapitre , ce seroit une raison à opposer par les Curés Vicaires perpetuels , pour exclure les Chapitres , & pour s'exempter de cette espece de servitude.

III. Nous pouvons la considerer sous deux differens rapports. IV. Le premier , lorsque l'Evêque & le Chapitre , ne composent qu'un seul & même Corps , dont l'Evêque est le chef. V. Et le deuxième , lorsque le Chapitre compose un corps différent de l'Evêque , duquel il est exempt , & qui n'est point le chef du Chapitre , de quoi on voit plusieurs exemples en France.

*Loterius de re
Benef. lib. 1. q. 20.
n. 131.*

VI. Commençons par le premier. Quoique la Cure soit deservie dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale , il peut arriver selon la remarque *de Loterius* , & nous l'avons prouvé ci-dessus au Chap. 4. que la Cure n'appartient point à l'Eglise Cathedrale ou Collegiale , VII. & il peut se faire que la Cathedrale ou la Collegiale sont aussi Cures

*Loterius ibid. n.
132.*

VIII. Comme aussi il peut se faire , selon le même Auteur , que la Cure n'appartiene pas , ni à la premiere dignité , ni au Chapitre ; mais à un autre par privilege special.

*Loterius ibid. n.
133.*

IX. Enfin il peut arriver que l'Eglise soit Cathedrale , & Cure tout ensemble , & que néanmoins la Cure n'appartiene , ni au Chapitre , ni à aucun des Chanoines ; mais bien à l'Evêque.

X. Ces choses ainsi posées , si la Cathedrale est à même-tems Cure , & qu'il ne paroisse pas par les titres ou la possession à qui appartient la Cure primitive , la présomption sera-t-elle pour l'Evêque , ou pour le Chapitre ? ou bien tous les deux ensemble en auront-ils le droit ? c'est notre question ; car nous ne prétendons pas supposer que toutes les Eglises Cathedrales soient fondées de droit commun pour le titre de Curé primitif , ni rien corriger

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XX. 287
de ce que nous avons dit sur cette matiere au chap. 4. de
ce Trairé.

XI. S'il y a titre ou possession pour determiner la chose
en faveur du Chapitre, comme il arrive le plus communé-
ment, alors la difficulté cesse, & le droit ne peut pas lui
être contesté, c'est l'esprit des Declarations du Roi, &
sur-tout de celle de 1726.

Declaration de
1726. art. 7.

XII. Que s'il n'y a point de titre clair, ni de possession,
qui leve la difficulté : il semble d'abord, qu'il faut distin-
guer ; car s'il y a lieu de croire, que la Cure n'a jamais été
démembrée de la Cathedrale, & qu'elle se soit conservée,
& maintenüe depuis l'érection de l'Evêché, antérieure
à la distinction des Parroisses, XIII. la présomption doit
être pour l'Evêque ; parce que dès l'origine, les Evêques
ont été les seuls Pasteurs de leur Diocèse, & les Prêtres
ni les Diacres n'ont pû rien faire sans sa permission, comme
nous l'avons remarqué au Chap. précédent n. 12. 13. 14.
& n'ayant pas été fait de demembrement de la Cure de la
Cathedrale ; mais l'exercice en ayant été commis à un
Vicaire perpetuel, l'Evêque est toujourns demeuré le vrai
Curé primitif de cette Cure, d'autant mieux que selon
Gonsales, après la distinction des Parroisses, l'Evêque n'est
pas à la verité le Curé de tout son Diocèse ; mais il l'est de
sa Cathedrale.

V. sup. ch. 194
n. 12. & seq.

Gonsales ad reg.
de mensib. & aliter.
nat. n. 82. 83.

XIV. Mais s'il n'y avoit pas des circonstances suffisan-
tes pour induire que la Cure s'étoit conservée dans la
Cathedrale sans aucun demembrement, dans ce cas le
démembrement devant être présumé avoir été fait lors de
la distinction des Parroisses ; comme la Cure ne pourroit
être revenue à la Cathedrale que par union ou conces-
sion, il faudroit présumer que la concession ou l'union
avoient été faites en faveur du Chapitre, plutôt qu'en fa-
veur de l'Evêque, par les raisons qui sont expliquées par
M. de Catellan.

Catellan, liv. 23
ch. 67.

XV. Cependant cette distinction ne nous semble pas
avoir des fondemens assez solides, pour que nous nous

V. sup. ch. 4. n.
27. & seq.

Thomassin, part.
3. liv. 4. ch. 14.
n. 5.

croÿons obligés de la suivre, XVI. il nous paroît plus naturel de croire que la Cathedrale ayant été originairement gouvernée par l'Evêque & son Clergé sans division & sans partage, que cette forme de gouvernement s'étant continuée après que les Chapitres ont été érigés à la place de l'ancien Clergé pour être le conseil de l'Evêque, XVII. que la direction des ames ayant été laissée au Chapitre, sans doute afin que l'Evêque peut vacquer avec plus de liberté aux autres fonctions de l'Episcopat, & au gouvernement du reste du Diocèse; lorsque les fonctions Curiales ont été commises à un Prêtre particulier pour gouverner la Parroisse de la Cathedrale, le Chapitre a retenu la Cure habituelle, dont il avoit auparavant l'exercice.

Thomassin, *ibid.*

XVIII. Voilà pourquoi encore qu'il semble que la Cure primitive appartiene sans division & sans partage à l'Evêque, & à son Chapitre, néanmoins l'exercice des droits de Curé primitif doit appartenir au Chapitre, qui comme nous venons de l'observer, avoit l'exercice actuel de la Cure, & des fonctions Pastorales, avant l'établissement du Vicaire perpetuel dans la Cathedrale, & par conséquent la Cure habituelle ou le titre de Curé primitif, doit lui demeurer pour remplacer la Cure actuelle qu'il avoit auparavant, & dont il s'est déchargé sur la tête du Vicaire perpetuel.

Thomassin d.
lecc.

XIX. La reflexion que nous venons de faire, sert de réponse à la raison employée pour appuyer le premier membre de la distinction que nous avons faite ci-dessus; car s'il est vrai, comme on ne peut pas le contester, que l'Evêque étoit originairement l'unique Pasteur de tout le Diocèse, il est également certain, selon le témoignage du P. Thomassin, que quand l'Evêque assigna à son Chapitre sa portion des biens temporels, il donna ou confirma aux Chanoines le droit d'administrer les Sacremens, & de faire toutes les fonctions Curiales dans la Parroisse de la Cathedrale; ainsi puisque les Chanoines avoient l'exercice

cice actuel de la Cure de la Cathedrale, lorsque le Vicaire perpetuel y a été établi, la Cure primitive ne peut appartenir qu'au Chapitre, & non à l'Evêque, qui s'en étoit dépoüillé auparavant en faveur de son Chapitre.

XX. Passons présentement au deuxième rapport, sous lequel nous avons dit que notre question pouvoit être considérée; c'est-à-dire, à qui doit appartenir le droit de Curé primitif de la Cure de la Cathedrale lorsque le Chapitre fait un corps séparé, & independant de l'Evêque.

XXI. La raison décisive que nous avons touchée ci-dessus, & qui nous a déterminé en faveur du Chapitre uni avec l'Evêque, milite, à notre avis, avec plus de force en faveur des Chapitres séparés, & independans de l'Evêque; car il est toujours vrai que lors du partage du temporel fait entre l'Evêque & le Chapitre, l'Evêque accorda ou confirma aux Chanoines le droit de faire les fonctions Curiales dans l'Eglise Cathedrale, & par conséquent lorsqu'on y a établi un Vicaire perpetuel, c'est le Chapitre qui a retenu la Cure habituelle; parce qu'il avoit auparavant la Cure actuelle, il n'y a donc point de difference à faire d'un cas à l'autre, & la decision doit être la même; ainsi le droit de Curé primitif doit appartenir au Chapitre.

XXII. D'autant mieux que quand les Chapitres ont obtenu des privileges d'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque, tous les droits que l'Evêque pouvoit avoir sur la Cathedrale ont été résolus, & depuis la Cathedrale a été possédée avec tous ses droits par le Chapitre independamment de l'Evêque, de-là vient que quand l'Evêque auroit eu en propre le droit de Curé primitif avant l'exemption, il l'auroit perdu par le privilege accordé au Chapitre.

XXIII. Mais que dirons-nous du titre de Curé primitif, qui appartient à l'Eglise Cathedrale sur les Parroisses qui sont déserviées hors de la Cathedrale, appartiendra-t-il à l'Evêque ou au Chapitre? XXIV. Le Pere Thomassin

Thomassin, part.
3. liv. 4. ch. 14.
n. 5.

lors qu'il dit que les Evêques en donnant à la Communauté des Chanoines, une partie des fonds de leur Eglise, leur donnoient à même-tems les Eglises qui se trouvoient dans ces Villages, ou Bourgades de la Campagne, ou par conséquent il y a bien de l'aparence que les Chanoines commençoient à être Curés primitifs. Ainsi il ne paroît pas douteux que le titre de Curé primitif qui appartient à la Cathedrale, ne soit propre au Chapitre à l'exclusion de l'Evêque.

Thomassin, *ibid.*

XXV. Nous pouvons dire la même chose du titre de Curé primitif, qui appartient à l'Eglise Collegiale, qui a un Abbé pour chef; car c'est au Chapitre Collegial, à l'exclusion de l'Abbé, d'en exercer les droits, XXVI. parce que suivant le P. Thomassin, ce qui a été dit des Congregations des Chanoines dans les Cathedrales, se doit entendre à proportion de celles qui étoient établies sous un Abbé dans les Eglises Collegiales, les Chanoines y faisoient les fonctions de Curés, & possédoient d'autres Eglises dans les terres qui leur avoient été assignées, où ils étoient aussi Curés primitifs, ce qui fait que le titre de Curé primitif, doit appartenir aux Chapitres des Eglises Collegiales exclusivement à leurs Abbés, tant sur la Cure déservie dans la Collegiale, que sur les autres Parroisses qui dependent de la même Eglise, quant à la Cure primitive.

XXVII. Du reste, l'art. 5. de la Declaration du Roy du 5. Octobre 1726. n'est pas contraire à notre decision, parce que d'un côté il ne parle que des Abbés auxquels le titre & le droit de Curé primitif appartient, auquel cas ce sont eux qui doivent l'exercer seuls exclusivement à leur Communauté.

XXVIII. D'autre part, l'art. 7. de la même Declaration, excepte nommément les Eglises Collegiales des dispositions qu'elle renferme, & par conséquent elle n'a pas entendu attribuer aux Abbés des Eglises Collegiales, le droit de Curé primitif appartenant à ces Eglises.

XXIX. Nous croyons encore, que si la Declaration de 1726. n'en avoit pas autrement disposé, comme nous

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XX. 291

l'avons montré au chap. 15. les Monasteres devoient exercer à l'exclusion de leur Abbé, le droit de Curé primitif sur les Parroisses dependantes du Monastere, parce que le P. Thomassin rémarque qu'il en fut usé entre l'Abbé & les Moines, de la même maniere qu'entre l'Evêque & son Chapitre, ou entre l'Abbé & le Chapitre Collegial; & par conséquent il faudroit suivre la même decision, si la loi du Prince n'y avoit pas derogé.

Thomassin, *ibid.*





C H A P I T R E X X I.

De quelle maniere les titres de Curé primitif, & de Vicaire perpetuel, peuvent prendre fin.

S O M M A I R E S.

- | | |
|---|---|
| <p>I. Les choses feodales ou emphiteotiques, perdent leur qualité par la consolidation.</p> | <p>ou du Vicaire perpetuel.</p> |
| <p>II. Les titres de Curé primitif & de Vicaire perpetuel, prennent fin par la réunion.</p> | <p>VII. Decret du Concile de Clermont.</p> |
| <p>III. La confusion de l'un avec l'autre, efface la division de la Cure.</p> | <p>VIII. Inexecution de ce Decret.</p> |
| <p>IV. Que la réunion est le seul moyen de faire finir les titres de Curé primitif, & de Vicaire perpetuel.</p> | <p>IX. Decret du Synode de Baïeux.</p> |
| <p>V. Cinq especes differentes de confusion.</p> | <p>X. Que ce Decret n'a pas été executé.</p> |
| <p>VI. Première espece par le décès du Curé primitif,</p> | <p>XI. Du Concile de Trente.</p> |
| | <p>XII. Que ce Concile n'a pas été executé quant à la réunion.</p> |
| | <p>XIII. Que la première vacance devoit faire réunir la Cure à la Vicairie perpetuelle & viceversa.</p> |
| | <p>XIV. Deuxième espece de confusion, renonciation du Vicaire perpetuel.</p> |

XV. *Quelles formalités doivent accompagner cette renonciation.*

XVI. *Raisons pour établir qu'aucune formalité n'est requise.*

XVII. *Première raison.*

XVIII. *Deuxième raison.*

XIX. *Troisième raison.*

XX. *Resolution qu'il faut observer les formalités.*

XXI. *Première raison de cette decision.*

XXII. *La réünion de la Vicairie perpetuelle à la Cure, est une alienation.*

XXIII. *Deuxième raison.*

XXIV. *Troisième raison.*

XXV. *Quand l'état du Benefice est assuré, il ne peut pas être changé sans formalité.*

XXVI. *Troisième espece de confusion, renonciation du Curé primitif.*

XXVII. *Quelles formalités doivent y être observées.*

XXVIII. *Faut-il qu'il pa-*

roisse de la nécessité ou utilité, & des informations super commodo & incommodo.

XXIX. *Raison de douter.*

XXX. *Resolution que les formalités doivent être observées.*

XXXI. *Quatrième espece de confusion, suppression du titre de Curé primitif ou de celui de Vicaire perpetuel.*

XXXII. *La suppression de l'une de ces deux qualités fait revenir les choses au premier état.*

XXXIII. *Formalités nécessaires pour la suppression du titre.*

XXXIV. *Si pour la suppression il faut observer les mêmes formalités que pour l'érection.*

XXXV. *Formalités de l'érection.*

XXXVI. *Quatre formalités sont nécessaires pour la validité de la suppression.*

- XXXVII. *L'union est une espece de suppression.*
- XXXVIII. *L'union ne peut pas être faite pendant la vacance du Benefice qu'on veut unir.*
- XXXIX. *Ni pendant la vacance du Benefice, d'où la collation dépend.*
- XL. *Cinquième espece de confusion, préférence accordée au Curé primitif pour faire le service de la Parroisse.*
- XLI. *Raison de cette préférence.*
- XLII. *Deux difficultés à examiner pour sçavoir si cette préférence est juste.*
- XLIII. *Que la Declaration de 1726. n'a pas décidé la question de la préférence.*
- XLIV. *Que l'ancien patrimoine de la Cure est affecté pour l'entretien du Pasteur.*
- XLV. *Explication du sujet qui a donné lieu à l'art. 6. de la Declaration de 1726.*
- XLVI. *Suite.*
- XLVII. *Suite de la même matiere.*
- La préférence du Curé primitif est fondée sur le Droit commun.*
- XLVIII. *Si cette préférence n'excede pas les bornes du pouvoir des Parlemens.*
- XLIX. *Effets de cette préférence.*
- L. *Que dans le cas que la préférence est accordée, il faut renvoyer à l'Evêque pour supprimer la Vicairie perpetuelle.*
- LI. *Que c'est l'usage du Parlement de Toulouse dans les cas semblables.*
- LII. *Trois questions pour expliquer cette préférence.*
- LIII. *Resolution de la première question.*
- LIV. *Resolution de la deuxième question.*
- LV. *Resolution de la troisième question.*

sième question.

LVI Que l'autorité du Pape n'est pas nécessaire

pour la réünion ou suppression des Cures ou Vicairies perpetuelles.

I.  O MME la chose feodale, ou emphyteotique, perd sa qualité par la consolidation du Domaine utile avec la Seigneurie Directe; c'est-à-dire, lorsque le Seigneur Directe acquiert la propriété, ou que le propriétaire acquiert la Seigneurie Directe suivant les Feodistes, II. de même le titre de Curé primitif, & la qualité de Vicaire perpetuel, prennent fin lorsque la Cure primitive est unie & consolidée avec la Vicairie perpetuelle, & vice-versa, III. & il se fait une confusion, qui remet les choses dans leur premier état, & qui efface, pour ainsi dire, la division de la Cure qui avoit été faite auparavant. Ce principe est certain, & est appuyé sur plusieurs textes du Droit Romain, qui parlent des effets de la confusion; IV. c'est le moyen general, ou à mieux dire, l'unique qui fait cesser les qualités de Curé primitif & de Vicaire perpetuel en conservant la Cure; car si elle étoit éteinte ou supprimée, ce ne seroit plus faire cesser les titres de Curé primitif ou de Vicaire perpetuel seulement; mais bien le titre de la Cure même, ce qui n'est pas de notre matiere.

V. On trouve dans les Conciles, dans la Declaration de 1726. & dans les Auteurs, de quelle maniere cette union, & cette confusion peuvent se faire, nous en remarquerons ici les différentes especes. La premiere, qui devoit se faire par la vacance arrivée par le décès, ou la resignation du Vicaire qui étoit apelé *persona* dans certains Conciles, ou du Curé primitif. La seconde, par la renonciation du même Vicaire. La troisieme, par l'abandon, ou renonciation du Curé primitif. La quatrieme, par la suppression du titre de Curé primitif ou de celui du Vicaire perpetuel, auquel cas la division se trouve anéantie

Laroche desdroits Seigneuriaux, ch. 13. art. 10. Mornac ad L. mi frui, ff. si usufruct. petat. Olive, liv. 2. ch. 19. & autres.

L. 5. Cod. de hered. action. L. 7. Cod. de pallii, L. 14. Cod. ad L. Falcid. & L. 95. §. 2. & §. 3. ff. de solution.

de plein droit. Le cinquième, lorsque les revenus de la Cure ne suffisoient pas pour payer la portion congrüe du Vicaire perpetuel, le Curé primitif est reçu à faire lui-même le Service de la Cure à l'exclusion du Vicaire perpetuel.

Can. 7. Concil.
Clavomont. tom. 10.
Conciliar. col. 507.

VI. Commençons par la premiere de ces cinq especes, suivant le Canon 7. du Concile de Clermont tenu en 1095. Lorsque le Vicaire venoit à mourir, l'Autel qui lui étoit confié, revenoit avec toute liberré entre les mains de l'Evêque, comme à sa source; à moins que les Chanoines ou les Moines n'en eussent obtenu de l'Evêque la Confirmation, VII. *ut altaria Congregationibus Canonico-rum, vel Monachorum per personas data, mortuis personis libera redeant in manus Episcoporum, nisi fuerint illis per eorum scripta vel privilegia Confirmata.*

VIII. Le Decret de ce Concile ne fut point executé; mais les Chanoines & les Moines retinrent les Autels, au moyen de certaine redevance apelée *redemptio altarium* qu'ils payoient aux Evêques, comme nous l'avons remarqué au chap. 2. de ce traité: & quoique cette redevance fut supprimée dans la suite comme Simoniaque, ils ne laisserent pas de conserver les Autels comme auparavant.

Synodus Bayocen-
sis can. 101. tom. 11.
Conciliar. part. 2.
col. 1465. Thomaf-
sin, part. 4. liv. 1.
ch. 29. B. 5.

IX. Le Sinode de Bayeux tenu en l'année 1300 ordonna par le Canon 101. qu'après la mort du Vicaire perpetuel, la Vicairie fut unie à la Cure primitive par un espece de Droit d'accroissement *statuimus quod Vicario perpetuo cedente Vicaria accrescat personatus: & ex tunc persona illius Ecclesia non per Vicarium sed per seipsum ibi deserviat, in ordine quem ipsius Ecclesia Cura requirit.*

X. Nous pouvons conjecturer par le grand nombre de Vicairies perpetueles qui subsistent encore, que ce Decret ne fut pas mieux executé, que celui du Concile de Clermont.

XI. Les Peres du Concile de Trente prévoyant bien ne pouvoir pas deraciner cet abus, & voulant raprocher autant qu'il leur étoit possible, les choses à la Discipline des

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXI. 297

des premiers tems , ordonnerent que dans les lieux où il n'avoit pas été assigné une portion competente des fruits aux Vicaires perpetuels , preposés pour le Service des Parroisses , on fut tenu de le faire incessamment , & pour le plus tard dans l'An , après la fin du Concile , en la forme prescrite par le Decret du même Concile , fait sous le Pontificat du Pape Paul III. & si cela ne pouvoit pas se faire commodement , ou si on negligeoit d'y obéir pendant ce delai , que la Vicairie & la Cure primitive cesseroient , par la premiere vacance arrivée par la mort , ou resignation de l'un ou de l'autre , & que les choses seroient mises dans leur premier état , *in iis vero in quibus contra eorum institutionem, Cura animarum in Vicarium perpetuum translata est, etiamsi in hoc statu ab immemoriali tempore, reperiantur; si congrua portio fructuum Vicario quocumque nomine is apelletur, non fuerit assignata, ea quam primum, & ad minus intra annum à fine presentis Concilii arbitrio ordinarii, juxta formam decreti, sub felicis recordationis Paulo III. assignetur. Quod si id commodè fieri non possit, aut intra dictum terminum factum non erit. Cumprimum percessum vel decessum Vicarii seu rectoris, aut quomodolibet alterum eorum vacaverit Beneficium Curam animarum recipiat, ac Vicaria nomen cesset & in antiquum statum restituatur.*

Concil. Tridentin.
sess. 25. de reformat.
cap. 16.

Ce Decret est à la
sess. 7. de reformat.
cap. 7.

XII. Ce Concile ordonne donc l'extinction des titres de Curé primitif & de Vicaire perpetuel , & retablit la Cure dans le premier état où elle étoit avant la division , & la distinction de ces deux qualités ; mais il n'a point été executé à cet égard , & son Decret de même que celui des autres Conciles est demeuré sans effet.

XIII. De ce que nous venons de dire , nous pouvons conclurre , que l'Eglise a proposé la premiere vacance de la Cure primitive , ou de la Vicairie perpetuelle , comme un moyen de rétinion des deux titres , qui devoit se faire de plein droit *Beneficium Curam animarum recipiat ac Vicaria nomen cesset* ; mais elle n'a pas passé les bornes d'un

simple projet par le défaut d'exécution.

XIV. La deuxième espèce de confusion, dont nous avons parlé cidessus, est la renonciation, ou l'abandon de la Vicairie perpetuelle faite par le Vicaire qui en est pourvû, il ne peut pas y avoir du doute, que cette renonciation ne soit un moyen legitime, pour faire revenir les choses dans leur premier état, puisqu'elle est conforme à l'esprit de l'Eglise, & aux Decrets des Conciles que nous venons de rapporter, XV. & il ne peut y avoir de la difficulté que sur la forme qui doit être observée pour la validité de cette renonciation : Faudra-t-il donc observer les formalités nécessaires pour l'alienation des biens de l'Eglise ; c'est-à-dire, une information *de commodo & incommodo*, le Decret de l'Evêque ou du Pape, & prouver la nécessité ou utilité que l'Eglise doit en recevoir ?

XVI. Il semble d'abord qu'aucune de ces formalités ne soit requise, & que la simple renonciation du Vicaire perpetuel suffit ; XVII. car premierement l'information de *commodo & incommodo* paroît inutile, parce que l'Eglise ayant ordonné la réunion comme nécessaire pour faire cesser les abus, & remettre les choses dans l'état de pureté d'où elles étoient déchûës, n'a-t-elle pas nettement décidé que de quelque maniere que la réunion fût faite, elle auroit pour fondement la commodité ? & par conséquent elle est suffisamment prouvée par les Conciles mêmes, & toute autre preuve seroit inutile.

XVIII. En second lieu, le Decret de l'Evêque ou du Pape paroît également inutile, parce que l'esprit de l'Eglise qui a ordonné la réunion, a été qu'elle fût faite de plein droit, & par conséquent la confirmation de l'Evêque ou du Pape, ne semble pas nécessaire.

IX. En troisième lieu, la preuve de la nécessité ou de l'utilité évidente résulte des Conciles mêmes, puisqu'ils ont ordonné de leur propre mouvement la réunion de la Vicairie perpetuelle à la Cure primitive, & ne l'ont ordonné que parce que la chose a paru nécessaire, & utile

pour retrancher les abus, & faire revivre l'esprit des anciens Canons qui ont défendu le partage des Cures.

XX. Quoique ces raisons paroissent plausibles, nous ne croyons pas pouvoir embrasser ce parti. 1°. XXI. Parce que d'une fois que l'état des Benefices est assuré, il ne dépend pas de la seule volonté des Beneficiers de le changer, ni d'y déroger; mais il faut que le changement se fasse en observant les formalités prescrites pour la validité des alienations des biens Ecclesiastiques; XXII. car la réunion de la Vicairie perpetuelle est une véritable alienation, & comme le Vicaire perpetuel n'est que simple administrateur de sa Vicairie, il ne peut pas en disposer de la même maniere que s'il en avoit la libre propriété, il faut donc observer les mêmes formalités qui seroient nécessaires pour la séparation des deux titres, parce que *nihil tam naturale est, quam eo genere quidve dissolvere quo colligatum est.*

L. 35. ff. de reg. jur.

XXIII. 2°. Selon la disposition du Droit Canonique, les traités faits par le Beneficier, touchant les biens de son Eglise, ne lient pas leurs successeurs, & ne sont regardés que comme personnels, à moins qu'ils n'ayent été confirmés & homologués par le Superieur; c'est-à-dire par l'Evêque, ou par le Pape; & par conséquent le decret est nécessaire pour lui donner de la force & de l'efficace, afin que les successeurs soient liés.

Cap. veniens §i
exer. de transact.

3°. Comme les Conciles n'ont eu que des vûes générales en ordonnant la réunion de la Vicairie perpetuelle à la Cure primitive, on peut se rencontrer dans des circonstances où cette réunion ne seroit ni nécessaire ni utile: il faut donc examiner si dans le cas particulier, il y a nécessité ou utilité évidente; & c'est ainsi que le décide M. Duperray dans son traité des Droits honorifiques, où il dit XXV. que quand l'état des Benefices est une fois assuré, on ne le peut régulièrement changer, qu'en observant trois choses. La première, il faut voir s'il y a nécessité ou utilité évidente. La seconde, que les procès ver-

Duperray des
Droits honorifi-
ques, liv. 2. ch. 3.
n. 6.

baux & informations *Super commodo & incommodo*, ayant été faits, & les parties intéressées apelées. La troisième, que l'Ordinaire y ait interposé son autorité.

XXVI. La troisième espece de confusion, est la renonciation faite par le Curé primitif au titre, & aux droits de Curé primitif: ce moyen est favorable, puisqu'il est fondé sur l'esprit du Concile de Trente, & sur la disposition de la Declaration du 5. Octobre 1726. qui le propose comme une ressource au Curé primitif, pour se dispenser de payer le supplément de la portion congrüe du Vicaire perpetuel.

XXVII. Mais afin que cette renonciation soit valable, faut-il observer les trois formalités que nous venons d'expliquer en parlant de la renonciation faite par le Vicaire perpetuel? XXVIII. Il semble d'abord qu'il ne faut point s'enquerir de la necessité ou utilité, ni dresser des Procès verbaux & des informations *super commodo & incommodo*, & que pour rendre la renonciation irrevocable, afin qu'elle lie les successeurs du Curé primitif renonçant, XXIX. il suffit que le decret de l'Ordinaire intervienne, parce que la Declaration de 1726. en donnant au Curé primitif la faculté de renoncer couvre toutes les autres formalités, & les rend superflus.

XXX. Cependant il y a lieu de decider le contraire, parce que la Declaration de 1726. de même que celle de 1731. ne faisant autre chose qu'accorder une simple faculté au Curé primitif de faire la renonciation pour se decharger d'une obligation qui lui est imposée, de fournir le supplément de la portion congrüe dûe au Vicaire perpetuel, & n'en prescrivant pas les formalités, elle laisse à cet égard les choses aux termes du Droit commun, qui doit lui servir d'interpretation: ainsi les formalités qui sont necessaires pour rendre valide la renonciation du Vicaire perpetuel, sont également necessaires pour la validité de celle qui est faite par le Curé primitif.

XXXI. La quatrième espece de confusion, est la su-

Declaration du
5. Octobre 1726.
art. 6. celle de
1731. art. 12.

pression du titre de Curé primitif, ou de celui de Vicair perpetuel.

XXXII. Lorsque l'un ou l'autre de ces deux titres sont supprimés, les choses reviennent en leur premier état, la division de la Cure cesse, & le titre supprimé est réuni par droit d'accroissement à celui qui subsiste; c'est à-dire que si le titre de Curé primitif est supprimé, la Vicairie perpetuelle reprend sa qualité originaire de Cure absoluë, de la même maniere quelle étoit avant la division; & *viceversa* lorsque la Vicairie perpetuelle est supprimée: il se fait un retour au Droit commun, qui unit la Cure actuelle qui résidoit sur la tête du Vicair perpetuel, à la Cure habituelle, qui selon les Auteurs, avoit été retenuë par le Curé primitif, lors de la division de la Cure.

XXXIII. Quelles sont donc les formalités nécessaires pour la validité de cette suppression? selon les regles du Droit Canonique, XXXIV & du Droit Civil pour supprimer un Benefice, il faut observer les mêmes formalités, que pour l'établir *omnis res per quascumque causas nascitur, per eandem dissolvitur* dit le Chap. 1. *extr. de reg. jur.* mais cela ne doit pas être entendu à la Lettre: XXXV. car il y a des formalités qui doivent être observées dans l'érection des Benefices, qu'on n'est pas obligé de suivre dans la suppression & *viceversa*. On peut voir dans le traité des moyens Canoniques, pour acquérir & conserver les Benefices, qu'elles sont les conditions, & les formalités requises pour l'érection des Benefices, du reste, la regle que nous venons de proposer ne doit s'entendre que par rapport à l'autorité; car il est certain que la suppression des Benefices doit être faite de la même autorité qu'il a été établi.

XXXVI. Mais quoiqu'il en puisse être de l'érection, il nous suffit de remarquer qu'il faut observer quatre formalités essentielles pour la validité de la suppression. La première, qu'il y ait nécessité ou utilité évidente. La

L. 35. ff. de reg. jur. cap. 1. *extr. eod. tit.*

Duportay; moyens canoniques d'acquérir & conserver les Benefices, tom. 1. ch. 18

deuxième, qu'il paroisse juridiquement *de comodo & incommodo*. La troisième, que les Parties interessées soient apelées, & particulièrement le Titulaire du Benefice qu'on veut supprimer. Et la quatrième, que la suppression ne soit pas faite pendant la vacance du Benefice, XXXVII. comme on l'observe en matiere d'union, qui est une espece de suppression selon les Auteurs, & qui par conséquent doit être réglée de la même maniere, comme le remarque M. de Hericourt dans son Analyse sur les Decretales.

Gregorius Tolosan.
Justit. rei Benef.
cap. 20.

Hericourt, Analyse sur les Decretales, liv. 1. tit. 2. des Constitutions.

Hericourt, part. 2. ch. 21. maxime 16. contre la Clementine 2. de rebus Eccles. non alien.

XXXVIII. Or suivant le même Auteur dans ses Loix Ecclesiastiques, on ne peut pas unir un Benefice, qui est vacant; parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse legitimement soutenir les droits du Benefice, & examiner s'il y a necessité ou utilité.

XXXIX. Le même Auteur enseigne encore, qu'on ne peut pas unir un Benefice rempli, qui dépend de la collation d'un autre Benefice vacant, parce que le Collateur qui est personne interessée à l'union, ne peut pas être apelée.

On doit donc dire la même chose du Benefice pour la suppression par les mêmes raisons.

XL. La cinquième espece de confusion arrive, lorsque les revenus de la Cure ne suffisant pas pour le payement de la portion congrüe, le Curé primitif offre, & est reçu à faire le service de la Cure à l'exclusion du Vicairé perpetuel.

Catellan, liv. 1. ch. 37.

Elle est fondée sur la decision expresse d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par M. de Catellan, qui a jugé qu'un Prieur attaqué sur la portion congrüe par un Vicairé perpetuel, qui avoit impetré la Vicairie en Cour de Rome, après avoir établi que tous les revenus du Prieuré ne suffisoit pas pour la payer, devoit être reçu à remplir lui-même la Vicairie perpetuelle en servant la Parroisse & en y faisant toutes les fonctions Curiales, les Juges crurent qu'on ne pouvoit pas refuser cette preference au Prieur Curé primitif qui perdoit son Benefice,

par l'établissement de la Vicairie perpetuelle , & que celle-ci émanée originairement du Prieuré , ne devoit point , lorsqu'on pouvoit l'empêcher sans nuire au soin des ames , détruire un Benefice à qui elle devoit son origine & sa naissance.

XLII. La decifion de cet Arrêt paroît d'abord pleine d'équité ; mais pour fçavoir fi elle est reguliere , & fi on devoit la fuivre en pareil cas , il faut examiner deux difficultés. La premiere , fi la Declaration de 1726. qui a ordonné le payement entier de la portion congruë , fi mieux le Curé primitif n'aime abandonner le titre & les droits de Curé primitif n'a pas porté quelque changement. Et la deuxième , fi le Parlement à un pouvoir fuffifant pour cela , & fi en accordant une telle préférence , il ne met pas la main à l'encensoir , en fuprimant un Benefice érigé legitiment , ce qui ne peut être fait que par l'Eglife.

Declaration de
1726. art. 6.

XLIII. Sur la premiere difficulté , nous croyons que la Declaration de 1726. n'a pas introduit un droit nouveau à cet égard , & qu'elle n'a décidé que la question fi le Curé primitif en étoit quite en abandonnant les dîmes au Vicaire perpetuel pour fa portion congruë , & fi nonobftant cet abandon le Curé primitif ne devoit pas fournir le fupplément de la portion congruë au moyen des fruits des autres biens dépendans de l'ancien patrimoine de la Cure , ce qui paroît par le préambule de la Declaration de 1726. & par les termes dont est conçu l'art. 6.

XLIV. Aux termes du Droit commun , la question étoit fans difficulté en faveur du Vicaire perpetuel , parce que l'ancien fonds du patrimoine de la Cure étoit pour le moins auffi fpecialement affecté pour la nourriture & entretien du Vicaire perpetuel , que les dîmes comme nous l'avons fait voir ci-deffus.

XLV. La Declaration du 30. Juin 1690. ayant ordonné , que les Gros Decimateurs feroient dechargés du payement de la portion congruë , en abandonnant les

entieres dîmes aux Vicaires perpetuels, avoit en quelque façon donné atteinte à la disposition du Droit commun.

XLVI. Et quoique certains Auteurs eussent soutenu, que la Declaration de 1690. & le Droit commun n'avoient rien de contraire ni d'incompatible, & que rien n'empêchoit que les Curés primitifs, après avoir satisfait à la Declaration du Roi, en abandonnant toutes les dîmes, ne dûssent encore satisfaire au Droit commun, en fournissant le supplément de la portion congrüe, au moyen des fruits des autres biens qui étoient de l'ancien patrimoine de la Cure, & que cette distinction eut été adoptée par quelques Arrêts du Parlement de Paris.

XLVII. Cependant la Declaration de 1690. laissoit beaucoup de difficultés & sembloit même détruire cette distinction, qui étoit plus subtile que solide; voilà pourquoi la Declaration de 1726. a levé la difficulté, en décidant nettement, que l'abandon des dîmes ne suffit pas, à moins que les Curés primitifs n'abandonnent aussi les biens dependans de l'ancien patrimoine de la Cure, si mieux ils n'aiment abandonner le titre, & les droits de Curés primitifs, d'où il résulte que cette Declaration n'a pas décidé le cas de la préférence, lorsque le Curé primitif offre de faire lui-même le service; en sorte que la question étant encore entiere, il est juste & équitable de se déterminer en faveur du Curé primitif; parce que son titre est plus ancien que celui du Vicaire perpetuel; puis-que c'est de la Cure originaire & primitive, que la Vicairie perpetuelle a pris naissance, & cela est encore fondé sur le Synode de Bayeux, rapporté ci-devant dans ce Chapitre, qui ordonne que par le decès du Vicaire perpetuel, la Vicairie accroîtra au Curé primitif qui sera tenu de servir la Cure par lui-même, & n'ordonne pas que par le decès du Curé primitif la Cure primitive accroîtra à la Vicairie perpetuelle, ce qui montre clairement que dans le concours la préférence doit être donnée au Curé primitif à l'exclusion du Vicaire perpetuel. On peut nean-

moins

*Can. 131. Synodi
Bayacensis, tom. 11.
Concil. parisi. 2. col.
1465. v. cap. 30. §.
qui vero extr. de
Præbendis.*

moins faire une objection très forte; car, dira-t-on, si le Vicaire perpetuel est le vrai Pasteur, comme nous le montrerons au Chapitre 23. si les fonctions Spirituelles lui appartiennent *jure proprio*, si elles sont interdites par les Conciles, & les Ordonnances au Curé primitif, & si celui-ci n'a retenu que le seul nom de Pasteur, avec cette qualification de *primitif* pour marquer son origine; n'est-ce pas contre les Conciles & les Ordonnances que la préférence lui sera donnée pour exclure le Vicaire perpetuel? à cela nous repondons, que le Benefice n'ayant pas assés de revenu pour entretenir à même-tems le Curé primitif & le Vicaire perpetuel, il faut necessairement supprimer l'un ou l'autre, & dans le concours, il est juste de laisser subsister celui qui est plus ancien, & qui a même donné l'état & la naissance à l'autre, què si le Curé primitif a perdu les fonctions & la Cure actuelle, il a retenu la Cure habituelle, & que les Conciles & les Ordonnances qui excluent le Curé primitif des fonctions, ne parlent de cette exclusion, que tandis que le titre de l'un & de l'autre peut subsister à même-tems, & non lorsqu'il y a necessité d'en supprimer un par l'insuffisance du revenu.

XLVIII. Mais cette préférence n'excede-t-elle pas les bornes du pouvoir des Parlemens: ce qui fait le sujet de la deuxième difficulté que nous avons proposée, nous pouvons le connoître en examinant les effets que produit cette préférence.

XLIX. S'il s'agissoit de la maintenue aux droits de Curé primitif, ou de decider de la validité du titre pour le possessoire de la Vicairie perpetuelle, il n'y a point de doute que le Parlement ne fut competent; mais la préférence accordée au Curé primitif, porte une exclusion formelle du Vicaire perpetuel, elle tend donc en effet à supprimer le titre de la Vicairie perpetuelle, & à la réunir à la Cure primitive, en anéantissant la division de la Cure; puisque le Curé primitif étant reçu à faire lui-même le service de la Paroisse, le titre du Vicaire perpetuel se

trouve évacué, sans fonction, sans Paroisse, & sans portion congruë. L. Il nous semble que si le Parlement pouvoit être le juge de la préférence, il ne pouvoit pas se dispenser de renvoyer les Parties devant l'Evêque, afin qu'il pourvût à la suppression du titre de Vicairie perpetuelle, & à la réunion de la Vicairie perpetuelle à la Cure primitive, comme il a accoutumé de le faire dans tous les cas où le Ministère de l'Evêque est requis, & lorsque la matiere est de la Jurisdiction Ecclesiastique, LI. comme lorsqu'il est nécessaire de déterminer, s'il faut un nouveau Vicairie pour le service d'une Paroisse, lorsque le nombre des habitans s'est fort augmenté, & autres cas semblables, il y a même apparence qu'on prit cette précaution, & que si M. de Catellan qui a rapporté cet Arrêt n'en parle pas, c'est parce qu'il ne s'est attaché qu'à la décision de la question de droit, & qu'il a supposé le renvoi à l'Evêque, comme une chose qui devoit nécessairement être sous-entenduë.

LII. Dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. de Catellan, le Vicairie perpetuelle venoit d'impetrer en Cour de Rome la Vicairie, ce qui fait comprendre qu'il n'étoit pas encore entré en exercice, & cela peut avoir facilité la préférence accordée au Curé primitif; mais en auroit-il été de même, si le Vicairie perpetuelle avoit été en place & en exercice depuis long-tems, & s'il n'avoit pas attaqué le Prieur Curé primitif, pour lui faire demande de la portion congruë, ou si elle n'avoit pas absorbé les revenus de la Cure?

LIII. Cela forme trois différentes questions à résoudre. Nous estimons donc qu'il n'y a point de différence à faire, entre l'impetration en Cour de Rome, de la Vicairie perpetuelle, suivie du *Visa* & de la mise de possession, quand même le Vicairie perpetuelle n'auroit pas encore fait les fonctions Curiales, avec celle qui auroit été possédée depuis long-tems, parce que l'exercice n'ajoute rien au titre legitime à cet égard, d'autant qu'il n'étoit pas question dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. de Catellan, de la

validité ou invalidité du titre ; voilà pourquoi on ne pouvoit pas faire une juste application de la regle de *pacificis possessoribus* ; mais seulement de sçavoir si la préférence devoit être accordée au Curé primitif, qui offroit de servir la Parroisse, & d'y faire toutes les fonctions Curiales, la même raison fondamentale de la décision se rencontrant dans l'un & dans l'autre cas ; c'est à-dire, que la Vicairie perpetuelle qui avoit pris son origine & sa naissance de la Cure primitive, ne devoit pas la détruire, ce qui seroit arrivé si la portion congrüe qui absorboit tous les revenus de la Cure avoit été payée au Vicaire perpetuel ; ainsi il est indifférent à cet égard, que le Vicaire perpetuel soit en exercice depuis long-tems, ou qu'il ni soit pas, il y a même apparence, quoique M. de Catellan ne l'exprime pas, que le Vicaire perpetuel faisoit les fonctions Curiales ; car autrement il n'auroit pas demandé la portion congrüe : Or la longueur du tems ne fait point de différence spécifique, parce que, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas question d'assurer par ce moyen, la validité du titre du Vicaire perpetuel, qu'on suposoit bon & valable, puisqu'il n'étoit pas attaqué.

LIV. Sur la deuxième question, nous ne croyons pas que le Curé primitif ait la liberté d'offrir de faire le service de la Parroisse, & de demander la préférence sur le Vicaire perpetuel dans toute sorte de cas ; mais seulement lorsqu'il est attaqué sur la portion congrüe, & qu'elle absorbe tous les revenus de la Cure, parce que hors de ces deux circonstances, on ne peut pas donner atteinte à la Vicairie perpetuelle dont l'état est assuré : voilà pourquoi lorsque la raison fondamentale, prise de ce que la Vicairie perpetuelle ne doit pas détruire la Cure primitive en absorbant tous les revenus, manque la préférence doit être refusée au Curé primitif.

LV. De-là vient que la troisième question doit être décidée contre le Curé primitif, qui doit nécessairement payer la portion congrüe du Vicaire perpetuel, quand elle

n'absorbe pas les entiers revenus de la Cure sans pouvoir demander la préférence sur le Vicaire perpetuel.

*Gloss. cap. cum
accessissent §. extra.
de constitut. nonid.*

LVI. Du reste, quoique la Glose Canonique semble requerir que la réunion ou la suppression des Cures ou Vicairies perpetuelles doive être confirmée par le Pape, on observe en France que la seule autorité de l'Evêque suffit, comme le remarque Dumoulin sur le même Chapitre, ce qui est conforme aux Ordonnances qui attribuent aux Evêques le pouvoir d'unir, & désunir les Cures, & autres petits Benefices, & à l'usage constamment reçu dans le Royaume.

*Dumoulin sur le
ch. cum accessissent.
Ordonnance de
Blois, art. 22. 23.*





CHAPITRE XXII.

De la prescription, & si c'est un moyen pour acquérir ou pour perdre le titre de Curé primitif.

SOMMAIRES.

- | | |
|--|---|
| <p>I. Ren-voi aux Chapitres
9. 10. 14.</p> <p>II. Questions qui y sont
decidées.</p> <p>III. Que la prescription
n'est pas un moyen d'ac-
querir le titre de Curé
primitif.</p> <p>IV. Elle fait présumer un
titre.</p> <p>V. Quid s'il y a preuve
que l'Eglise étoit libre
avant l'origine de la
prescription.</p> <p>VI. Raisons pour l'affir-
mative.</p> | <p><i>gative.</i></p> <p>X. Que les Cures ont été
libres d'origine.</p> <p>XI. D'effense de les assujétir
à d'autres Eglises.</p> <p>XII. La prescription est un
assujétissement indirecte
& prohibé.</p> <p>XIII. La qualité de Curé
primitif ne peut être ac-
quise sans titre.</p> <p>XIV. Pourquoi la posses-
sion est mise au rang des
titres.</p> <p>XV. La présomption doit
ceder à la vérité.</p> <p>XVI. Exception lorsqu'en-
tre les titres de la liberté
& l'origine de la posses-
sion, il y a un tems con-</p> |
|--|---|

- siderable.*
- XVII. *Présomption de l'union.*
- XVIII. *Quid, si outre la possession le Curé primitif est fondé sur la contradiction judiciaire.*
- XIX. *La contradiction judiciaire rend prescriptibles tous les droits imprescriptibles.*
- XX. *Resolution que la contradiction ne fait rien quand il s'agit d'acquiescer le titre de Curé primitif.*
- XXI. *La contradiction suivie du silence du Curé, ne peut pas faire présumer le titre de Curé primitif, tandis qu'il y a preuve contraire.*
- XXII. *Quid à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales.*
- XXIII. *Si la qualité de Curé primitif peut se perdre par la prescription.*
- XXIV. *La liberté est favorable.*
- XXV. *La prescription est un retour au Droit commun.*
- XXVI. *Que l'affirmative devrait être suivie.*
- XXVII. *Les Arrêts ont jugé pour la negative.*
- XXVIII. *Fondemens des Arrêts.*
- XXIX. *Quæ sunt meræ facultatis non præscribuntur.*
- XXX. *Les droits de Curé primitif apartiennent in signum Superioritatis.*
- XXXI. *La Declaration de 1726. exclud toute prescription pour l'avenir.*
- XXXII. *Explication de cette Declaration.*
- XXXIII. *Si la prescription précédée de la contradiction, fait perdre la qualité de Curé primitif.*
- XXXIV. *Raisons pour la negative.*
- XXXV. *Resolution pour l'affirmative.*

XXXVI. *Les droits imprescriptibles devienent prescriptibles après la contradiction.*

XXXVII. *Exemples des Fiefs & des Emphiteoses.*

XXXVIII. *Reponse à la premiere raison de l'opinion contraire.*

XXXIX. *Reponse à la deuxième raison.*

XL. *Reponse à la Declaration de 1726.*

I.



NOUS avons éclairci dans les Chapitres 9. 10. & 14. les difficultés qui pouvoient se rencontrer sur la possession des droits de Curé primitif. Si la possession pouvoit être considérée comme un titre valable, quels étoient les droits dont la possession seroit à prouver le titre de Curé primitif ? II. De quel tems devoit être la durée de cette possession ? Ce que nous avons déterminé par une distinction entre les Eglises Cathedrales, ou Collegiales, & celles qui ne le sont pas, de quelle maniere cette possession devoit être prouvée ? Surquoi nous avons observé la même distinction. Enfin nous avons remarqué sur la fin du chap. 14. que la possession ne devoit pas être considérée comme un veritable moyen d'acquérir directement, III. & par elle-même le titre de Curé primitif ; mais seulement quelle faisoit présumer un établissement originaire, ce qui *resout presque toutes les difficultés* qui peuvent être agitées sur la matiere de la prescription du titre de Curé primitif, laquelle prescription ne peut être fondée que sur la possession ; & par conséquent il faut avoir recours sur cette matiere à ce que nous avons dit touchant la possession, qui est la cause de la prescription.

IV. Mais la prescription fondée sur une possession suffisante, qui selon la qualité & la faveur des différentes Eglises, ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant, fait présumer un titre de la qualité de Curé primitif, V. lorsqu'il

Cette distinction n'a plus lieu. V. infr. le ch. 24.

paroît, qu'avant l'origine de la profession, l'Eglise étoit libre, & avoit le titre de Cure absoluë? Le conflit des raisons, & des autorités, & les différentes dispositions de la Declaration de 1726. qui semblent favoriser l'affirmative & la negative, rendent cette question problematique.

*Andreas Vallenstis
in paratit. juris Ca-
nonici tit. de pres-
criptionibus, §. 8. n.
1. & §. 1. n. 4.*

*L. hoc jure 3. §.
dñtus aqua 4. ff. de
aqua quoi. & astiva.*

VI. Pour l'affirmative, on peut dire premierement que la prescription accompagnée de toutes les conditions requises, afin qu'elle ait lieu, est selon les Canonistes, un moyen d'acquérir, non seulement les choses corporelles & les immeubles; mais encore les choses incorporelles, & les droits, & l'on n'en excepte que les biens & droits que les Loix ou les Canons ont déclarés imprescriptibles, ainsi il ne faut pas s'enquérir de l'état de la Cure avant le commencement de la possession; parce que la prescription est un titre bon & valable, autorisé par les Loix & les Canons, & comme le dit la Loi *constituti loco habetur*.

*Auth. quas actio-
nes Cod. de Sacro-
sanct. Eccles. cap. 4.
extr. de prescriptio-
nibus.*

Declaration de
1726. art. 4. & 7.
mais celle de 1731.
y a derogé & exi-
ge une possession
centenaire.

VII. En second lieu, cela paroît d'autant plus certain, que la Declaration du 30. Juin 1690. n'exige point de titre special; mais elle declare que la possession valable (qui selon les Loix & les Canons est de 40. ans) suffit pour l'acquisition du titre, & des droits de Curé primitif & la disposition de cette Declaration a été confirmée par celle de 1726. à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales: il est vrai qu'elle a fait quelque changement à l'égard des autres Eglises, pour la durée de la possession, & pour la forme de la prouver; mais elle a mis la prescription au nombre des titres capables d'établir la qualité & les droits de Curé primitif, tout de même que les Bulles des Papes, les Decrets des Archevêques ou Evêques, & les Lettres Patentés des Rois: sans distinguer s'il y a titre précédent, ou non, pour prouver la liberté de l'Eglise, & par conséquent, on ne doit pas distinguer suivant cette regle *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.

VIII. En troisième lieu, quoiqu'il soit établi que la Paroisse étoit exemte de la servitude provenant de la qualité de Curé primitif, avant le commencement de la possession,

possession, cela n'empêche pas que la prescription ne doive être considérée comme un titre légitime, parce qu'il peut se faire que le titre de Curé primitif à un fondement légitime, soit par la concession, ou l'union de l'Eglise faite postérieurement aux titres qui prouvent, qu'elle étoit tenuë à titre de Cure absolue, & independante d'aucun Curé primitif, ce qui doit être préssumé si la possession est immémoriale comme le décident les Canonistes.

IX. Cependant la négative nous semble mieux fondée sur l'esprit des Constitutions Ecclesiastiques, & de la Déclaration de 1726. X. En effet, les Cures ont été libres dans leur origine selon la remarque de M. Duperray, XI. il a été même défendu de les assujétir à des servitudes, & de les soumettre aux autres Eglises; cela se prouve par le Chap. 7. des Capitulaires d'Hincmar Archevêque de Reims de l'année 874. selon le P. l'Abbe, ou de l'année 877. selon le P. Sirmond; où il est dit *expresse vobis in nomine Christi precipio, ut rusticanas Parrochias, pro alicujus amicitia, vel petitione, aut pro aliquo premio, non prasumatim confundere, nec dividere: neque Ecclesias illas, quæ ex antiquo, Presbyteros habere solita fuerunt, aliis Ecclesiis quasi loco capellarum non subjiciatis.* XII. Ainsi tout assujétissement directe étant défendu, celui qui peut se faire indirectement n'est pas moins prohibé: Voilà pourquoi la prescription qui est un moyen indirecte ne peut pas être un titre légitime, lorsqu'il y a des preuves de la liberté de l'Eglise avant l'origine de la prescription: d'autant mieux qu'il ne peut pas y avoir de la bonne foi au commencement de la prescription, sans laquelle bonne foi la prescription ne peut pas avoir lieu, *cap. quoniam 20. extr. de prescript.*

XIII. D'un autre côté, la Déclaration de 1726. donne pour règle, que le titre & les droits de Curé primitif, ne peuvent être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre special, XIV. & si la même Déclaration met la posses-

Rebuffe *in prasæ de unionib.* n. 35.
Garcias de Benef. part. 12. cap. 2. n. 229. Fevret de l'abus, liv. 2. ch. 40 n. 33. Catellau p. liv. 1. ch. 67.

Duperray sur le préambule de la Déclaration de 1726. n. 4.

Tom. 8. Concilia eccl. 520. cap. 701

V. l'art. 2. de la
Déclaration du 15.
Janvier 1731.

sion, ou la prescription au nombre des titres legitimes ; ce n'est pas pour donner atteinte à la regle établie au commencement de l'art. 4. mais pour faire comprendre, que la possession, ou la prescription font présumer un titre legitime, qui lui sert de fondement, autrement il y auroit une contradiction visible entre la disposition de l'art. 4. qui declare que la qualité de Curé primitif ne peut être acquise legitimement, que par un titre special, & celle ou la possession est mise au rang des titres legitimes.

Can. veritati 4.
distict. 8.

XV. Et comme la présomption doit toujours céder à la verité, dès qu'il paroît que la Cure étoit libre avant la possession de la servitude, la prescription ne peut pas operer son effet ; parce qu'elle ne peut pas faire présumer un titre legitime pour servir de fondement à la possession.

XVI. Il faut pourtant convenir, que si depuis les titres qui établissent la liberté de la Cure, jusques à l'origine de la possession, il y avoit un espace de tems considerable, les titres de la liberté ne seroient pas capables d'empêcher, qu'on ne peut présumer, XVII. que la Cure avoit été unie ou érigée en Benefice simple avec établissement d'un Vicaire perpetuel dans l'intervale intermediaire : Ainsi la possession ou la prescription devoient dans ce cas faire présumer un titre legitime, & par ce temperament on concilie fort bien les autorités, & les regles qui paroissent se contredire.

XVIII. La question paroît plus difficile, quand celui qui prétend être Curé primitif, a non seulement la possession suffisante ; mais encore que cette possession est précédée d'une contradiction judiciaire, après laquelle la possession s'est continuée, & accomplie sans trouble ; car outre les raisons que nous avons raportées ci-dessus en faveur du Curé primitif, il en a encore une autre ; XIX. c'est-à-dire, la contradiction judiciaire qui rend prescriptibles toute sorte de droits, quoiqu'ils soient imprescriptibles de leur nature comme sont les servitudes negatives, le droit de Corvée, l'affranchissement d'un fonds emphytéotique & autres semblables.

Capella deservitut.
nob. prad. cap. 20.
n. 7. Graverol sur
Laroche des Droits
Seigneuriaux, ch.
20. art. 1. Olive,
liv. 2. ch. 32. Ca-
wellan, liv. 3. ch. 29.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXII. 315

XX. Toutefois la raison particuliere prise de la contradiction suivie de l'accomplissement de la prescription, ne nous paroît pas suffisante pour faire changer la decision, que nous venons de donner sur la question précédente avec la distinction que nous avons observée, parce que s'il faut un titre vrai, ou présumé pour établir le titre, & les droits de Curé primitif: XXI. la contradiction suivie du silence du Curé, ne pouvant pas faire présumer le titre, tandis que le contraire est prouvé par des actes à peu près contemporains de la contradiction, & de l'origine de la possession, n'ajoute rien dans ce cas à la possession, d'autant mieux que la connivence, ou la negligence des Curés, ne peut pas avoir fait changer l'état de la Cure, & porté du préjudice à leurs successeurs; mais il faut toujours en revenir à cette distinction s'il y a des titres legitimes ou présumés, que s'il n'y en a pas, & qu'on ne puisse pas les présumer, la possession, & la prescription ne peuvent être d'aucun secours à ceux qui prétendent être Curés primitifs, XXII. ce qui doit avoir lieu, tant à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qu'à l'égard des autres; car la condition des premieres n'est meilleure, qu'en ce qu'on n'exige pas d'elles un titre special, ni une possession si longue ni si difficile à prouver, mais il est toujours vrai à leur égard que le titre & les droits de Curé primitif ne peuvent être legitimement acquis qu'en vertu d'un titre qui doit être rapporté, ou présumé à cause de la possession.

Voyés le Chap.
24. infra.

XXIII. Voyons presentement si la qualité de Curé primitif legitimement établie, peut se perdre par la prescription. Il semble d'abord que la decision pour l'affirmative ne souffre aucune difficulté, XXIV. parce que la liberté est si favorable, qu'elle rend prescriptibles presque tous les droits qui sont imprescriptibles de leur nature, quand il est question de les acquerir, comme sont les servitudes que la Coutume de Paris declare ne pouvoir être acquises par la prescription sans titre, quand même on en

Coutume de Paris,
art. 186.

auroit jouti cent ans ; mais la liberté en peut être acquise contre le titre par trente ans entre âgés & non privilégiés, ce qui est fondé sur ce qu'on juge toujours en faveur de la liberté, *indubiis favendum est libertati.*

L. 20. ff. de reg. juris.

XXV. Et la prescription doit être d'autant plus favorable qu'elle fait revenir les choses au Droit Commun, qu'elle anéantit la division de la Cure, que les Canons ont regardée comme odieuse & si contraire à la pureté des regles, qu'elle a fait divers reglemens, & sur-tout dans le Concile de Trente, pour faire cesser les qualités de Curé primitif & de Vicaire perpetuel *per-cessum vel decessum*, qu'enfin elle anéantit une servitude qui avilit & dégrade l'Eglise, & le Ministère sacré du Pasteur, qui est préposé pour la conduite des ames.

Concil. Tridentin.
Sess. 25. de reformat.
cap. 16.

XXVI. Il seroit à souhaiter que cette opinion fut suivie, comme étant conforme à l'esprit de l'Eglise & de la Declaration de 1726. qui n'a si fort retranché les droits des Curés primitifs, & ne leur a imposé des conditions si difficiles pour en établir la qualité, que pour procurer un retour au Droit Commun, elle est d'ailleurs fondée sur une équité évidente.

XXVII. Cependant la Jurisprudence des Arrêts des Cours Souveraines en a décidé autrement, & à déclaré imprescriptibles la qualité & les droits des Curés primitifs quand ils sont une fois bien établis. Lapeirere en rapporte un du Parlement de Bordeaux, du 20. Fevrier 1714. M. Duperray en rapporte un autre du Parlement de Paris du 8. Juillet 1715. qui l'ont jugé de même, nous voyons aussi que l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 18. Mars 1730. rendu entre le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Auch, & M^e. Labaune que nous avons rapporté au chap. 4. ne s'est point arrêté à la raison alléguée par M^e. Labaune que le Chapitre d'Auch n'avoient jamais fait les fonctions, ni pris la qualité de Curé primitif.

Lapeirere verb.
Curé primitif, p. 78.

Duperray des
Droits Honorifi-
ques, liv. 2. ch. 7.

XXVIII. Ils se sont fondés sur deux raisons. La première, que la qualité & les droits de Curé primitif sont

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXII. 317

de la nature de ceux qu'on apele XXIX. *meræ facultatis à jure non ex conventione hominis*, qui sont essentiellement imprescriptibles, & ne peuvent pas se perdre quoiqu'on n'en use pas.

XXX. La deuxième, que les droits apartiennent au Curé primitif *in signum Superioritatis & Dominii*, & par conséquent ils sont imprescriptibles, suivant la decision des Loix & des Auteurs.

XXXI. Il semble même que la Declaration de 1726. l'a décidé ainsi, lorsqu'elle dit à l'art. 5. *Le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alleguées contre les Abbés, Prieurs, & autres Beneficiers qui auroient negligé de faire en personne les fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.* XXXII. Mais comme cette Declaration ne parle que de l'avenir & non du passé, & que sa decision à des motifs particuliers; c'est-à-dire, le retranchement de la faculté de faire faire les fonctions par autrui, elle favorise plutôt la prescription pour le passé, qu'elle ne sert à la détruire.

XXXIII. Mais la prescription devoit-elle suffire pour faire perdre la qualité, & les droits de Curé primitif si elle étoit précédée d'une contradiction expresse faite en jugement, & que le Curé primitif y eut acquiescé par son silence? Il semble qu'elle ne suffiroit pas. 1°. XXXIV. Parce que nous avons dit ci-dessus que la contradiction judiciaire, suivie d'une possession suffisante pour prescrire, ne pouvoit pas servir pour acquérir la qualité de Curé primitif lorsqu'il y a des titres qui établissent la liberté de l'Eglise avant la contradiction & l'origine de la possession; & comme ces deux choses sont reciproques, elles doivent être décidées de la même maniere, & la qualité de Curé primitif établie par titres ne peut pas se perdre par la prescription, nonobstant la contradiction judiciaire.

2°. Que les droits qui sont de pure faculté sont toujours imprescriptibles, de même que ceux qui sont dûs *in signum Superioritatis & Dominii*, comme nous l'avons dit plus haut.

Henris tom. 11
liv. 4. ch. 6. quest.
91. Ranchin &
Bornier, tit. presc
criptio, art. 1.

L. 6. Cod. de presc
cript. 30. vel 40.
ambr. Gloss. cap. 10.
verb. subjectione extra
de Transactionib.

La Declaration du
15. Janvier 1721.
art. 3. parle du
passé, de même
que de l'avenir, &
exclud toute presc
cription.

3°. Que l'art. 5. de la Declaration de 1726. empêche cette prescription, puisqu'elle veut qu'on ne puisse oposer aucunes prescriptions aux Curés primitifs, qui ont negligé d'en faire les fonctions en personne par quelque laps de tems que ce soit.

Voyés Part. 3. de
la Declaration de
1726.

XXXV. Nonobstant ces raisons, il y a lieu de décider le contraire, parce que les droits quelque inprescriptibles qu'ils soient, XXXVI. peuvent néanmoins se perdre par la prescription, lorsqu'il y a eu contradiction expresse ou jugement, & qu'elle a été suivie de la possession de la liberté pendant un intervalle suffisant pour accomplir la prescription. XXXVII. Les Fiefs, & les Emphiteotes nous en fournissent des exemples: car quoique le Vassal, ou l'Emphiteote ne puissent pas prescrire la foi & l'hommage, ou le Domaine directe par quelque laps de tems que ce soit; toutefois la prescription de la liberté commence à courir utilement en faveur du Vassal, ou de l'Emphiteote du jour de la dénégation, ou contradiction Judiciaire, quoique le Domaine directe, & les droits Féodaux appartiennent au Seigneur *in signum superioritatis & Domini*.

Ferrières sur la
Coutume de Paris,
art. 12. Glose 2.
n. 1. Maynard, liv.
4. ch. 48. liv. 6. ch.
36. Catellan, liv.
3. ch. 29.

Ferrières *ibid.* n.
6. Henris tom. 2.
liv. 3. quest. 2. Ca-
tellan *ibid.* Laroc-
che & Graverol
des Droits Seigneu-
riaux, ch. 20. art. 1.

XXXVIII. La premiere raison de l'opinion contraire, se résout en observant la difference qu'il y a entre l'acquisition d'un droit qui impose une servitude, & l'acquisition de la liberté; l'un est toujours odieux, & l'autre est infiniment favorable: & d'ailleurs il n'est pas établi qu'on ne puisse pas acquérir la liberté, contre la qualité de Curé primitif, comme il l'est, que cette qualité ne peut être acquise, que par un titre legitime raporté, ou presumé par le secours de la prescription.

Andreas Vallenst
in paratit. jur. Can.
tit. de prescript. 5.
8. n. 7.

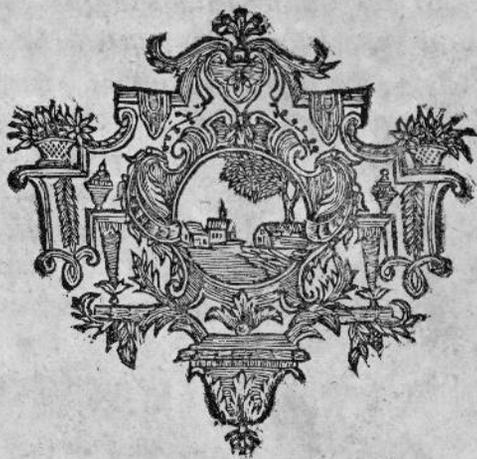
XXXIX. La seconde raison ne paroît pas considerable, si l'on réfléchit d'un côté, que les choses qui sont de pure faculté se prescrivent depuis qu'il y a contradiction; parce que la possession de la liberté commence dès lors: d'un autre côté les choses qui sont dûes *in insignum superioritatis & Domini* deviennent prescriptibles par la contradiction, comme on le voit par l'exemple des

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXII. 319

Fiefs, quand la Superiorité ne procede pas du Droit public, comme est celle de l'Evêque, ou d'un autre Supérieur *cum non liceat à capite membra recedere* : Or la Superiorité du Curé primitif est bien différente, puisque bien loin d'être favorable, elle est au contraire odieuse, & ne procede que d'un titre particulier, où le droit public se trouve en quelque maniere blessé.

Cap. 12. extra de
prescriptionibus.

XL. A l'égard de la Declaration de 1726. outre que nous avons remarqué qu'elle étoit fondée sur des raisons particulieres : elle ne parle que de la simple négligence du Curé primitif, & nullement du cas où il y a une contradiction Judiciaire, sur le fondement de laquelle la prescription a eu son cours & s'est accomplie. On doit dire la même chose de la Declaration de 1731.





C H A P I T R E X X I I I .

Où l'on examine diverses questions particulieres.

1. *Question. Qui est le vrai Pasteur ou le Curé primitif, ou le Curé Vicairé perpetuel ?*
2. *Question. S'il suffit qu'une Parroisse soit déservie dans l'Eglise d'un Prieuré, dont le Titulaire presente à la Cure, afin que le Prieur soit censé Curé primitif. Quid d'une Eglise Conventuele.*
3. *Question. Si les Chanoines reguliers & les autres Communautés Ecclesiastiques qui ont établi autrefois, ou établissent encore des Vicaires amovibles, sont Curés primitifs de ces Parroisses ?*
4. *Question. Si les abonemens des dîmes faits par les Vicaires perpetuels, tandis qu'ils jouissent de partie de la dîme, nuisent au Curé primitif après l'abandon des dîmes ?*
5. *Question. Si les Cures peuvent être érigées en Benefices simples, & si on peut y établir des Vicaires perpetuels ? En quel tems a-t-il été deffendu d'unir, ou de simplifier les Eglises Parroissiales, & depuis quel tems les unions ou les érections en Benefices simples peuvent-elles être attaquées par apel comme d'abus ?*

SOMMAIRES,

S O M M A I R E S.

- | | |
|--|--|
| <p>I. <i>Premiere Question. Quel est le vrai Pasteur ou le Curé primitif, ou le Vicairé perpetuel.</i></p> <p>II. <i>Le Curé primitif étoit originairement le vrai Pasteur.</i></p> <p>III. <i>Les Evêques retirerent les Curés de leurs Parroisses pour les placer à la Cathedrale.</i></p> <p>IV. <i>Les Moines & les Chanoines faisoient les fonctions Curiales dans les Parroisses qui leur appartenoient.</i></p> <p>V. <i>Ils s'en déchargèrent sur des Prêtres.</i></p> <p>VI. <i>Les fonctions Curiales furent défenduës aux Moines.</i></p> <p>VII. <i>Plusieurs Curés se déchargèrent du soin des Parroisses.</i></p> <p>VIII. <i>Des Eglises unies, & de l'établissement des Vicaires.</i></p> <p>IX. <i>De l'érection des nou-</i></p> | <p><i>velles Cures par demembrement.</i></p> <p>X. <i>Les Vicaires établis étoient tantôt amovibles, tantôt perpetuels.</i></p> <p>XI. <i>Amovibilité des Vicaires abrogée.</i></p> <p>XII. <i>Deguisemens pratiqués pour posseder plusieurs Benefices.</i></p> <p>XIII. <i>La Cure & le Vicariat d'une autre sont incompatibles.</i></p> <p>XIV. <i>Reglemens pour remédier aux abus pratiqués pour éluder les Canons sur la pluralité des Benefices.</i></p> <p>XV. <i>Que les Curés primitifs perdirent le titre & les fonctions de Pasteurs qui furent attribuées aux Vicaires perpetuels.</i></p> <p>XVI. <i>Le Concile de Bordeaux deffend aux Curés primitifs l'administration des Sacremens.</i></p> <p>XVII. <i>De quelle maniere</i></p> |
|--|--|

- les Ordonnances ont réduit les fonctions des Curés primitifs.
- XXVIII. Conclusion que les Vicaires perpetuels sont les vrais Pasteurs.
- XIX. 2°. Question. Si le Prieur ou le Monastere sont présumés Curés primitifs de la Cure déservie dans leur Prieuré ou Monastere.
- XX. Sentiment de M. Simon pour l'affirmative.
- XXI. Sentiment de M. Dupperray en faveur des Eglises Conventueles.
- XXII. La qualité de Curé primitif ne se presume pas.
- XXIII. La Declaration de 1726. exige un titre special.
- XXIV. La qualité de Curé primitif ne peut pas être présumée sur l'état des Eglises.
- XXV. Resolution pour la negative.
- XXVI. 3°. Question. Si ceux qui ont établi ou établissent des Vicaires amovibles, sont Curés primitifs.
- XXVII. Distinction des Chanoines reguliers d'avec les Moines.
- XXVIII. Pourquoi les Moines ont-ils embrassé la Retraite.
- XXIX. Que l'état Monastique est incompatible avec les fonctions Pastorales.
- XXX. Difference entre les Moines & les Clercs.
- XXXI. Devoir des Moines.
- XXXII. Raisons pourquoi les Moines furent engagés dans les fonctions Ecclesiastiques.
- XXXIII. Qu'ils furent employés aux fonctions Curiales.
- XXXIV. Que les fonctions Curiales leur furent interdites.
- XXXV. La faculté de nommer des Vicaires amovibles.

- vibles suppose la propriété de la Cure, & établit le titre de Curé primitif.
- XXXVI. Que le droit des Chanoines réguliers est plus certain.
- XXXVII. Première fin de l'institution des Chanoines réguliers.
- XXXVIII. Que les Eglises Parroissiales leur furent données.
- XXXIX. Le Concile de Latran ne comprend pas les Chanoines réguliers.
- XL. Preuves.
- XLI. Les Chanoines réguliers se sont maintenus dans l'usage de nommer des Vicaires amovibles.
- XLII. Qu'ils sont Curés primitifs, & même vrais Curés.
- XLIII. Des autres Communautés qui nomment des Vicaires amovibles.
- XLIV. Que les Eglises Parroissiales leur appartiennent.
- XLV. Que le titre de vrai Pasteur reside sur la Communauté, & l'exercice sur le Vicaire amovible.
- XLVI. 4^e. Question. Si les abonemens des dîmes nuisent au Curé primitif.
- XLVII. Cette question dépend de quatre difficultés.
- XLVIII. 1^{re}. Difficulté. Si les abonemens des dîmes sont valables.
- XLIX. Si les abonemens faits en faveur d'un particulier, sont bons.
- L. Pourquoi ils ne sont pas bons.
- LI. S'ils sont confirmés par la prescription.
- LII. Quid au Parlement de Toulouse.
- LIII. Que la prescription de 40. ans couvre les nullités des alienations des biens d'Eglise.
- LIV. S'il est nécessaire que les abonemens ayent été exécutés pendant longues années.

- LV. *Distinction.*
- LVI. *Des abonemens lorsque les revenus de la Cure ne suffisent pas pour la portion congrüe.*
- LVII. *Transaction sur les alimens futurs.*
- LVIII. *Les Parroissiens doivent les alimens à leur Curé.*
- LIX. *Qu'ils n'y sont tenus que subsidiairement.*
- LX. *Si les abonemens en argent sont valables.*
- LXI. *2°. Difficulté concernant les formalités des abonemens.*
- LXII. *Si il faut y observer les formalités nécessaires pour les alienations.*
- LXIII. *Resolution pour la negative.*
- LXIV. *Qu'il ne faut que le consentement de l'Évêque.*
- LXV. *Exception quand il y a surprise, collusion ou lésion.*
- LXVI. *Après 40. ans uti-*
- les les abonemens sont irrevocables.*
- LXVII. *3°. Difficulté. Si le Curé primitif peut revoquer les abonemens faits par le Vicaire perpetuel.*
- LXVIII. *Distinction.*
- LXIX. *Que le Curé primitif doit entretenir les abonemens valablement faits par le Vicaire perpetuel.*
- LXX. *4°. Difficulté. Imputation des abonemens.*
- LXXI. *Option de la portion congrüe, accordée aux Curés & Vicaires perpetuels.*
- LXXII. *Imputation des fonds, Domaines, & Dîmes sur la portion congrüe.*
- LXXIII. *Distinction sur l'imputation des abonemens.*
- LXXIV. *Autre distinction.*
- LXXV. *Dolus pro possessione est.*
- LXXVI. *5°. Question. De*

- l'érection des Cures en Benefices simples.*
- LXXVII. Le Concile de Trente deffend ces érections.
- LXXVIII. Ce Concile ne porte que sur l'avenir.
- LXXIX. Disposition de l'Ordonnance d'Orleans art. 16.
- LXXX. Disposition de l'Ordonnance de Blois , art. 22.
- LXXXI. Sentiment des Auteurs sur la prohibition d'ériger les Cures en Benefices simples.
- LXXXII. Raisons.
- LXXXIII. Arrêts qui déclarent ces érections abusives.
- LXXXIV. Deuxième partie de la cinquième question.
- LXXXV. Avis de M. Simon qui a cru que le Concile de Clermont avoit deffendu l'union des Cures aux Monasteres.
- LXXXVI. Que cela n'est
- point vrai.
- LXXXVII. M. Simon a confondu la redevance apelée redemptio altarium avec le cens annuel.
- LXXXVIII. Le Concile n'a pas déclaré les Monasteres incapables de posséder des Eglises Parroissiales.
- LXXXIX. Disposition du Concile de Clermont.
- XC. Disposition du Concile de Poitiers , tenu en 1078.
- XCI. Autre Concile de Poitiers de l'année 1109.
- XCII. Du pouvoir des Evêques de disposer des Eglises Parroissiales & de leurs revenus.
- XCIII. Conclusion que l'Evêque étant le dispensateur des Eglises , les unions & érections des Cures ne sont pas contraires au Concile de Clermont.
- XCIV. Que ce Concile

- suppose le pouvoir des Evêques.
- XCIV. Que ce pouvoir leur a été renouvelé par le Concile de Paris.
- XCVI. Que les unions & les érections sont Canoniques, même sans formalités, jusqu'à ce que les reglemens de l'Eglise y ont pourvu.
- XCVII. Quels sont les reglemens qui ont introduit les formalités.
- XCVIII. Concile de Constance.
- XCIX. Concile de Trente.
- C. Le Concile de Constance est observé en France.
- CI. Diversité des Arrêts du Parlement de Toulouse, touchant l'époque de la nullité des unions.
- CII. Conciliation des Arrêts contraires.
- CIII. Qu'en France on se pourvoit par apel comme d'abus, pour faire casser les unions.
- CIV. La confirmation du Pape ne couvre pas les nullités.
- CV. Renvoi sur le detail des formalités des unions.
- CVI. Quelles formalités sont requises pour les unions faites depuis l'an 1378. jusques au Concile de Trente.
- CVII. Forme ancienne des unions faites d'autorité du Pape.
- CVIII. Depuis quel tems la conversion des Cures en Benefices simples, peut être attaquée.
- CIX. Arrêt qui confirme une conversion d'une Cure en Benefice simple, avec union au College des Jesuites.



touchées.

O U S avons rassemblé toutes ces questions dans un seul chapitre , parce que nous en avons agité la plûpart ci-dessus , & qu'il nous reste peu de chose à dire pour l'entier éclaircissement de celles que nous avons

QUESTION I.

I. Commençons par la premiere , qui consiste à sçavoir quel de deux , ou du Curé primitif , ou du Vicaire perpétuel , est le vrai Pasteur de la Parroisse ?

*Voyés le Chap.
12. n. 74. & suiv.
vans.*

II. Si l'on considère les choses dans leur origine , on trouve que celui qui est presentement apelé Curé primitif , étoit le vrai Pasteur de la Parroisse , & qu'il avoit l'administration du spirituel , de même que du temporel.

III. Dans la suite les choses ont changé , on a permis dans le septième siècle aux Evêques , de retirer les Curés de leurs Parroisses , pour les placer à la Cathedrale , & ces Curés ne laisserent pas de retenir le titre de Curés ; de même que le revenu de leurs Cures , en donnant aux Prêtres employés au service de la Parroisse de quoi fournir à leur entretien honnête.

IV. La plûpart des Cures ayant été données par les Evêques , aux Eglises Cathedrales , ou aux Monasteres , les Chanoines , ou les Moines prirent eux-mêmes le gouvernement des Parroisses , qui leur appartenoient ; mais cela changea encore : car les Chanoines se demirent volontairement du soin des Parroisses , V. & s'en decharge-
rent sur des Prêtres qu'ils établirent à leur place pour faire les fonctions Curiales , VI. & il fut deffendu aux Moines de diriger leurs Parroisses : on leur enjoignit d'y établir des Vicaires perpetuels qui devoient prendre l'institution , & la mission de l'Evêque.

VII. A l'exemple des Chanoines & des Moines , plusieurs Curés trouvoient à propos de se décharger du soin

de leurs Parroisses , & ils en confierent le gouvernement à des Prêtres qu'ils destituoient *ad nutum*.

VIII. Plusieurs Parroisses ayant été unies à des Eglises Cathedrales ou Collegiales, à des Monasteres, & autres lieux pieux, comme il falloit à même-tems pourvoir à l'administration des Sacremens, on y établit des Prêtres, qui tantôt étoient amovibles, tantôt perpetuels.

IX. Enfin, en érigeant de nouvelles Parroisses pour la commodité des Habitans, par le demembrement des anciennes, comme l'on reserva au Curé de l'Eglise matrice les Droits honoraires: selon les apparences on n'établit pas dans ces nouvelles Parroisses des Curés en titre; mais bien des Vicaires perpetuels.

X. dans les differens cas que nous venons de rapporter, les choses n'étoient pas toujours uniformes: car tantôt on confioit le gouvernement de la Parroisse à un Prêtre destituable à volonté, tantôt on y établissoit un Vicaire perpetuel. Nous avons expliqué au chap. 2. de quelle maniere on en usa anciennement à cet égard.

XI. L'Eglise s'étant aperçûe que l'amovibilité des Vicaires causoit plusieurs inconveniens, elle fit divers reglemens, par lesquels elle ordonna, que les Parroisses seroient servies par des Prêtres, dont le titre fut perpetuel, & qui ne pussent pas être revoqués à la volonté des Curés primitifs. Nous avons remarqué en faisant le détail de ces reglemens, quel a été leur succès.

XII. Selon la remarque du P. Thomassin, la cupidité insatiable d'entasser des Benefices les uns sur les autres, suggera des artificieux déguisemens, pour éluder la vigueur des Canons contre un abus si déplorable. XIII. Le premier, fut de faire donner le Vicariat d'un Benefice, en ayant déjà un autre avec la même charge d'ames; les titres de ces deux Benefices, étoient incompatibles; mais on prétendoit qu'il n'y avoit nulle incompatibilité, entre le titre de l'un, & le Vicariat de l'autre. Nous n'avons pas besoin de parler des autres déguisemens,

Thomassin, part.
4. liv. 1. ch. 29.
n. 1.

mens, pratiqués pour posséder à même tems plusieurs Benefices, parce qu'ils ne font rien à notre sujet.

XIV. Pour remedier à cet abus, on ordonna non seulement de ne point admettre de Vicairé qui ne fût Prêtre, ou qui ne peut être ordonné Prêtre aux premiers Quatre-Tems, qu'il ne renonçât à tous les autres Benefices à charge d'ames, & qu'il ne promit de faire une residence continuelle; mais encore qu'il seroit établi des Vicaires perpetuels en titre dans toutes les Parroisses, où le Pasteur originaire ne pourroit pas faire lui-même le service, & l'on mit les Vicaires perpetuels au même rang que les Curés; en sorte que ce qui avoit été ordonné pour les Curés, devoit être observé à l'égard des Vicaires perpetuels, XV. & dès-lors les Curés primitifs perdirent le titre de Pasteurs, du moins n'en retinrent-ils que le seul nom, avec la qualification de primitif; car toutes les fonctions Spirituelles, & le titre de Pasteur, fut attribué aux Vicaires perpetuels *jure proprio*, en sorte que les Curés primitifs n'ont plus la liberté de s'immiscer au soin des ames, ni dans l'administration des Sacremens, ni à quelqu'autre fonction Pastorale.

XVI. Nous avons rapporté au chap. 12. n. 79. le Decret du Concile de Bordeaux, qui deffend aux Curés primitifs l'administration des Sacremens, sans l'aprobation de l'Evêque.

XVII. Enfin nous avons remarqué au même chap. 12. que par les ordonnances & Declarations de nos Rois, les droits des Curés primitifs, autres que les Eglises Cathedrales ou Collegiales, avoient été fixés, & réduits à la seule faculté de faire le Service Divin, les quatre fêtes annuelles & le jour du Patron, & qu'il leur a été deffendu même aux jours qu'ils feront le Service, d'administrer les Sacremens, & de prêcher sans une mission speciale de l'Evêque.

XVIII. De tout ce que nous venons d'observer, il est aisé de conclurre que le Vicairé perpetuel est le vrai Pas-

Thomassin, *ibid.*
n. 2.

Van-Espen *juris*
Eccles. universi, part.
2. tit. 34. cap. 1.
n. 18.

Clement *unica de*
off. Vicarii.

Van-Espen, *ibid.*
n. 28. 29. 30.

Van-Espen, *ibid.*
n. 31.

teur, que le Curé primitif n'en a ni les fonctions, ni la qualité, & qu'il ne lui reste que le seul titre de Curé *primitif* pour marque de son origine, & de son ancien droit.

Q U E S T I O N II.

XIX. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans une longue discussion pour décider la seconde question, qui consiste à sçavoir, s'il suffit qu'une Parroisse soit déservie dans l'Eglise d'un Prieuré ou d'un Monastere, ausquels la presentation à la Cure appartient, afin que le Prieur, ou l'Eglise conventuelle soient présumés Curés primitifs; parce que nous en avons déjà parlé ci-dessus dans plusieurs occasions; ainsi il nous suffira de rassembler ce que nous avons dit dans ces endroits.

Chap. 4. n. 96.
ch. 9. n. 29. 30. 31.
32. 33. 34.

Simon des Droits
Honorifiques, tit.
14.

XX. M. Simon est d'avis que les deux circonstances tirées du Service fait dans la même Eglise, & la presentation à la Cure, fussent pour établir la qualité de Curé primitif, en faveur du Prieur Titulaire de l'Eglise où la Parroisse est déservie.

Duperray des
Droits Honorifi-
ques, liv. 2. ch. 1.
p. 17.

XXI. M. Duperray a décidé la même chose en faveur des Monasteres où des Eglises Conventuelles; & selon cet Auteur, lorsque la Cure est déservie dans leurs Eglises, que les Moines y ont les honneurs, & présentent à la Cure, cela suffit pour faire présumer qu'ils ont les droits de Curés primitifs.

XX. Mais nous avons remarqué au chap. 4. depuis le nombre 1. jusques au nombre 13. que la qualité de Curé primitif ne se présume point, & qu'il faut l'établir, autrement on présume pour la liberté de l'Eglise, & que le Prêtre préposé pour le service de la Parroisse, est le vrai Curé.

XXIII. Nous avons encore établi au chap. 9. n. 32. & 33. que la Declaration de 1726. exigeant un titre special pour établir le titre & les droits de Curé primitif en faveur des Monasteres, & des autres Eglises, qui ne sont pas

Cathedrales ou Collegiales, XXIV il n'est pas permis de fonder la qualité de Curé primitif sur les présomptions tirées de l'état de l'Eglise Parroissiale, nous avons même ajouté que quand la Parroisse seroit déservie dans l'Eglise du Prieuré, ou du Monastere, XXV. que le Prieur, ou le Monastere auroient la présentation, les dîmes, les oblations, & percevroient un certain cens sur la Parroisse; toutes ces circonstances jointes ensemble ne suffiroient pas pour établir en leur faveur la qualité de Curé primitif; parce que nous avons fait voir dans le même chap. 12. que la présentation à la Cure, la perception des dîmes & des offrandes, le payement des redevances, n'avoient aucune liaison nécessaire avec la qualité de Curé primitif; & que d'ailleurs dès le moment que la Declaration de 1726. exige un titre special, toutes les présomptions que l'on pourroit tirer de ces circonstances particulieres sont insuffisantes & inutiles.

QUESTION III.

XXVI. passons présentement à la discussion de la troisième question; si les Chanoines reguliers, & autres Communautés Ecclesiastiques, qui ont établi autrefois, ou qui établissent encore dans les Parroisses des Vicaires amovibles, sont Curés primitifs de ces Parroisses. Nous l'examinerons premierement par rapport aux Moines, ensuite par rapport aux Chanoines reguliers, & autres Communautés.

XXVII. Dans tous les tems on a distingué les Moines d'avec les Chanoines reguliers, quoiqu'il y ait entre eux une grande affinité suivant les *Canons non enim putamus (quod absit) Canonicos Religiosos à Sanctorum Monachorum Consortio sejunctos.*

XXVIII. La solitude ou la Retraite, a été le premier objet des Moines; lorsqu'ils se separerent du commerce du monde, ce ne fut que pour s'unir plus intimement

*Can. prasens Clevi-
ensis 20. quast. 3.
cap. 5. ext. de Statu
Monach.*

à Dieu par la contemplation & la priere , par la meditation des choses celestes , des bienfaits de Dieu , de sa grandeur & de sa sainte Loi : XXIX. & selon les expressions des Canons , le genre de vie qu'ils avoient choisi étoit en quelque maniere incompatible avec les fonctions Sacerdotales. *Nemo potest Ecclesiasticis officiis deservire & in Monastica regula ordinatè persistere* , & S. Jérôme en parlant de lui même qui avoit embrassé la vie Monastique , dit : XXX. *Alia est causa Monachi, alia Clerici. Clerici oves pascunt, ego pascor.* & ailleurs il dit : XXXI. *Monachus non docentis sed plangentis habet officium, qui vel se vel mundum lugeat, & Domini pavidus praestoleatur adventum.*

Mais comme la charité est la souveraine dispensatrice de toutes les Loix selon la remarque du P. Thomassin , XXXII. ce fut elle qui contraignit les Evêques d'apeler les solitaires dans les Villes , de les engager dans les fonctions , & dans les dignités Ecclesiastiques , & de les obliger par ce moyen à repandre sur tous les Fidèles ces trésors spirituels dont ils s'étoient enrichis dans la solitude.

XXXIII. Ils furent donc employés aux fonctions Pastorales , & au gouvernement des Parroisses ; mais ayant degeneré de la sainteté de leur état , XXXIV. l'Eglise fut obligée de leur interdire les fonctions Curiales , & de les faire revenir dans leurs Monasteres , elle leur enjoignit à même-tems d'établir des Prêtres pour le service des Parroisses qui leur appartenoient , & quoique les Decrets des Conciles eussent ordonné que les Prêtres préposés par les Moines pour le gouvernement de leurs Parroisses fussent perpetuels , ils ne furent pas executés à cet égard , la plupart des Monasteres s'étant maintenus dans l'abus de ne présenter que des Prêtres amovibles & destituables *ad nutum* , comme nous l'avons remarqué au chap. 2. & ailleurs.

XXXV. Cependant la faculté de présenter des Prêtres amovibles ou perpetuels sous le titre de Vicaires , fait assés

Can. 2. causa 16.
quest. 3.

Can. 6. ibid.

Can. 4. ibid.

Thomassin de la
Discipline de l'E-
glise, part. 1. liv.
1. ch. 47. n. 14.

Can. Doctus 21.
Can. in Parrochia 31.
causa 16. q. 1.

Mezeray, abrégé
Chronologique de
l'histoire de Fran-
ce, en la vie de
Philippe Auguste,
tom. 2. pag. 677.
de l'édit. de 1638.
cap. 2. chap. 5. extr.
de statu Monach.
cap. 1. extr. de ca-
pellis Monach. can.
9. Concilii. Pika-
vensis tom. 10. Con-
cilio. col. 725.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIII. 333

comprendre que les Parroisses leur apartenoient *jure proprio*, qu'ils en étoient les vrais Curés avant que les fonctions Curiales leur fussent interdites, & qu'ils ont retenu le titre & les droits de Curés primitifs.

XXXVI. Le droit des Chanoines reguliers paroît encore plus indubitable. XXXII. La premiere & la principale fin, qui a donné lieu à l'institution des Chanoines reguliers, a été afin de les préposer au gouvernement des Parroisses, & de prendre soin des ames. Nous en trouvons plusieurs autorités tirées de S. Augustin, d'Yves de Chartres, de S. Thomas, de Pierre Comestor, & plusieurs autres qui sont raportées par Nicolas Desnos, Prieur Conventuel des Chanoines reguliers de S. Augustin de Provins, & dans la Dissertation sur le pecule des Religieux Curés.

*Traſtat. Canonicus
ſecularis & regularis
cap. 43. 44. Diſer-
tation ſur le pe-
cule des Religieux
Curés.*

XXXVIII. Suivant l'objet de leur premiere institution, plusieurs Eglises Parroissiales leur furent données, ou confiées; & malgré les contradictions de quelques Evêques, ils s'y sont toujours maintenus, en quoi ils ont été aidés & secourus par l'autorité des Papes & de l'Eglise, on en voit la preuve par une infinité de Decrets des Conciles, & de Lettres des Papes dans la Dissertation sur le pecule des Religieux Curés.

*V. Epistolam 18.
Urbain II. ad Rot-
gerium Sueſſonenſem
Epiſcopum, tom. 10.
Conſilior. col. 454.*

XXXIX. Lorsque le Concile de Latran eut fait le Decret general pour interdire aux Moines les fonctions Pastorales, on douta d'abord si l'interdiction ne regardoit pas les Chanoines reguliers comme devant être mis au rang des Moines; XL. mais le Pape Innocent III. leva cette difficulté par une Lettre inserée aux Decretales, où il dit : *Licet, autem in Lateranensi Concilio de Monachis Caveatur, ne singuli per villas, & oppida perquascumque Parrochiales ponantur Ecclesias, &c. quia tamen istud de Canonicis regularibus specialiter non cavetur, qui & si à Sanctorum Monachorum consortio non putentur sejuncti, regula tamen in serpiunt laxiori..... sic annuendum duximus postulatis, ut exercens plebani officium si commodè fieri poterit unum*

*Cap. 5. extr. de
ſtatū Monach.*

Canonicum regularem tecum habeas ad cautelam, celui auquel la Lettre est adressée étoit Chanoine regulier de S. Victor, le Pape le declare capable de tenir une Eglise Parroissiale, & lui ordonne de prendre avec lui un autre Chanoine regulier *ad cautelam*, & pour lui servir de compagnon.

XLII. Les congregations des Chanoines reguliers se sont encore maintenues, nonobstant les differens reglemens faits par l'Eglise, & par nos Rois, pour l'établissement des Vicaires perpetuels, en la faculté de n'établir aux Parroisses qui leur apartiennent, que des Vicaires amovibles, comme nous l'avons remarqué au chap. 2. XLII. Ainsi elles ont non-seulement les droits & le titre de Curés primitifs; mais encore ils sont eux-mêmes les vrais Curés, & la Cure leur apartient en propre, ne faisant qu'en commettre l'exercice à un de leurs membres.

XLIII. Nous pouvons dire la même chose des autres Communautés qui ont été dispensées de l'observation des Loix Ecclesiastiques, & seculieres sur l'établissement des Vicaires perpetuels; XLIV. car on ne peut pas douter que les Parroisses où elles ne commettent que des Vicaires amovibles, ne leur apartiennent en propre, tant pour le spirituel, que pour le temporel: XLV. Qu'ainsi elles ont le titre & les droits de vrai Pasteur qui resident sur leur Communauté, & comme disent les Canonistes *ius penes Collegium exercitium penes singulos*; c'est-à-dire, au pouvoir de celui qui est commis pour les fonctions Curiales.

Q U E S T I O N I V.

XLVI. Pour éclaircir exactement la quatrième question, touchant les abonemens des dîmes, faits par les Curés Vicaires perpetuels, & si après l'abandon des dîmes, les Curés primitifs sont recevables à attaquer ces abonemens. XLVII. Nous avons besoin d'examiner quatre difficultés. La premiere, si ces abonemens sont vala-

bles, & dans quel cas. La seconde, quelles formalités doivent être observées pour leur validité. La troisième, si les abonemens faits dans les formes & qui seroient valables contre les Curés Vicaires perpetuels, peuvent être impuignés par les Curés primitifs sur le fondement de l'abandon des dîmes, & la réduction à la portion congrüe, & à cause de la regle *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. Et la quatrième, si du moins les Curés primitifs ne sont pas fondés à faire imputer aux Vicaires perpetuels, les dîmes sur le pied de leur valeur, dans l'état où elles étoient avant les abonemens.

XLVIII. Sur la premiere difficulté, les Textes Canoniques, & les Ordonnances de Charles IX. & d'Henry III. rapportées par Thevenau, ont expressement autorisé & confirmé les Compositions & Transactions faites sur les dîmes, & les prémices, *n'entendons en ce comprendre, ceux qui ont par ci-devant transigé, & composé pour lesdites dîmes, & prémices, lesquelles Transactions ou Compositions demeurerent en leur force & vertu, en payant ledit Droit & devoir selon icelles Compositions.*

XLIX. Ces Ordonnances ont souffert trois exceptions ou limitations, par la Jurisprudence des Arrêts & la Doctrine des Auteurs du Parlement de Paris. La premiere, que les Transactions ou Compositions sur les dîmes, ne seroient bonnes & valables, que quand elles auroient été faites avec l'universalité des Habitans, & non si elles avoient été consenties en faveur de quelque particulier, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par M. Bardet, & selon la remarque de M. Berruyer sur cet Auteur, l'Arrêt rapporté au tom. I. du Journal des Audiences, est dans la même espece, quoique Dufresne l'ait rapporté dans un autre sens.

L. Ces Auteurs se fondent, sur ce que ces sortes d'abonemens se trouvent faits, sans cause, & sans formalité, & devant être considérés comme une alienation des biens Ecclesiastiques, LI. ils sont essentiellement nuls :

*Cap. statimms. 20.
extra de Transact.
Thevenau sur les
Ordonnances, liv.
1. tit. 13. art. 6.*

Bardet, tom. 20
liv. 1. ch. 117.

Journal des Au-
diences, tom. 2.
liv. 1. ch. 5.

Voilà pourquoi ils ne peuvent pas être confirmés par l'exécution, quelque longue quelle soit.

LII. Mais il n'y a pas apparence que le Parlement de Toulouse suivit cette Jurisprudence, si l'abonement fait même en faveur d'un particulier, LIII. étoit fortifié de la prescription de 40. ans, déduction faite du tems que le Curé qui a fait l'abonement à vécu ; parce qu'on y tient pour maxime, que l'alienation des biens d'Eglise, quoique nulle, & faite sans cause ni formalité, est confirmée par les laps de 40. années utiles, & c'est la Jurisprudence des nouveaux Arrêts conformes à ceux qui sont rapportés par Graverol sur M. Laroche, quoiqu'en dise M. de Catellan.

Graverol sur Laroche *verb. alienation des choses Ecclesiastiques.*

Beroyer sur Bardet, *ibid.* V. Mornac *ad L. 8. Cod. de usuris*, Henris, tom. 1. liv. 1. quest. 39.

LIV. La seconde, que ces abonemens soient suivis de l'exécution pendant longues années : car sans le secours de la possession, ils pourroient être attaqués ; mais ceci a besoin d'explication : car où l'abonement a été fait pour cause legitime, & avec les formalités précites, il n'a pas besoin du secours du tems, & de l'exécution pour être valable, puisqu'il subsiste par lui-même & est autorisé par les Ordonnances : Toutefois on pourroit l'attaquer, non par nullité ; mais par la voye de la restitution en entier, si l'Eglise étoit lezée, & cela pendant que les actions rescisoires durent, comme nous l'avons expliqué ci-devant au chap. II.

Theveneau, liv. 2. tit. 13. art. 6. *verb. transigé.*

Saint Thomas *secundo secundo*, q. 86. art. 1.

Charondas en ses Pandectes, liv. 2. ch. 13. Grimaudet des dîmes, liv. 2. ch. 8. n. 31.

LVI. La troisième exception ou limitation, est lorsqu'il ne reste pas un fonds suffisant dans les revenus de la Cure pour remplir la portion congrüe du Curé, LVII. parce qu'alors la Transaction regarderoit les alimens futurs, LVIII. & que d'ailleurs les Parroissiens devant fournir la nourriture à leur Curé lorsque les fonds de la Cure ne suffisent pas, ils ne pourroient pas lui opposer les abonemens, & quand ils le pourroient, ils seroient toujours tenus de fournir ce qui seroit nécessaire pour remplir la portion congrüe ; mais ce cas ne peut guere se rencontrer quand il y a un Curé primitif, qui jouit des dîmes, & des fonds

fonds qui font de l'ancien patrimoine de la Cure ; LIX. parce qu'ils devroient être épuisés, avant de pouvoir recourir sur les Parroissiens, d'autant que ces fonds, sont spécialement affectés pour la nourriture du Pasteur, comme nous l'avons remarqué dans plusieurs endroits de ce traité.

LX. Quoiqu'il y ait des Auteurs, qui ont crû que les abonemens des dîmes n'étoient pas valables, lorsqu'ils étoient faits en argent, & qu'ils ne devoient être executés, que quand le produit de l'abonnement devoit être payé en espece de grains, ou autres denrées : Il ne nous semble pas que cette restriction doive être suivie ; parce qu'elle est contraire à la disposition des Ordonnances de Charles IX. & d'Henry III. qui autorisent toute sorte de Transactions & Compositions, faites sur les dîmes indistinctement, & c'est ainsi que le decide M. de Hericourt dans ses Loix Ecclesiastiques.

*Mornac ad L. 10^o
S. 1. ff. quemadmod.
servitutes amitt.*

LXI. Sur la seconde difficulté, concernant les formalités qui doivent être observées pour la validité des abonemens : LXII. Il y a des Auteurs qui ont crû qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent accompagnés de toutes les formalités nécessaires, pour les aliénations des biens Ecclesiastiques, parce que ces sortes d'abonemens sont considérés comme des aliénations, & les Ordonnances de Charles IX. & d'Henry III. n'en prescrivant point les formalités, elles s'en raportent au Droit commun.

Hericourt, Loix
Ecclesiastiques,
part. 4. ch. 1. max.
13. p. 546. de l'édi-
tion de 1719.

Hericourt, *ibid.*

LXIII. Cependant les Constitutions Canoniques, qui parlent nommément de ces sortes d'abonemens, ou Transactions, passées entre des Laïques, & des personnes Ecclesiastiques, n'exigent d'autre formalité que le consentement de l'Evêque *statuimus & si super decimis, inter vos & aliquam personam Ecclesiasticam, de assensu Episcopi, vel Archiepiscopi sui compositio facta fuerit rata & in inconvulsa persistat.* LXIV. Et par conséquent, il ne faut point d'autre formalité, que le consentement de l'Evêque, sur tout lorsque l'abonnement a été fait ensuite d'un Procès,

*Cap. Statuimus 2^o
extr. de Transact.*

qui est terminé par un tel traité.

LXV. Il faudroit néanmoins excepter les cas, que le consentement de l'Evêque auroit été obtenu, par surprise & collusion, ou que l'Eglise fut considérablement lezée par l'abonement; LXVI. mais après 40. années de possession & d'exécution, il ne pourroit pas être attaqué, sous prétexte de nullité, ni de lezion, du moins suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, comme nous l'avons remarqué ci-dessus.

LXVII. Touchant la troisième difficulté, qui consiste à sçavoir, si le Curé primitif, auquel le Curé Vicaire perpetuel a abandonné les dîmes, peut demander la révocation des abonemens: Nous disons, LXVIII. que si les abonemens sont nuls, & qu'ils pûssent être attaqués par le Curé Vicaire perpetuel, s'il avoit conservé les dîmes, le Curé primitif peut aussi les faire casser; parce qu'il entre dans les droits du Vicaire perpetuel.

LXIX. Mais si les abonemens sont valables, & que la prescription des actions rescisoires soient accomplie, ils doivent valoir contre le Curé primitif, de même que contre le Vicaire perpetuel. Nous nous dispenserons de discuter les raisons de part & d'autre selon notre methode; parce que la difficulté a été traitée avec beaucoup d'exactitude, par M. Claude Henrys, ainsi il nous suffit d'y renvoyer le Lecteur.

LXX. A l'égard de la quatrième difficulté, si du moins les Curés primitifs, ne sont pas fondés à faire imputer aux Vicaires perpetuels, les dîmes sur le pied de leur valeur, dans l'état où elles étoient avant les abonemens; nous devons d'abord observer. LXXI. 1°. Que par la Declaration du 29. Janvier 1686. qui fixe à 300. livres la portion congrüe des Curés ou Vicaires perpetuels, il leur est permis d'abandonner les dîmes par eux possédées auparavant, & de demander la portion congrüe. LXXII. 2°. Que par la Declaration du 30. Juin 1690. il est porté que les Curés ou Vicaires perpetuels, qui auront

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIII. 339

fait l'option de la portion congruë , pour faciliter le paiement de la somme de 300. livres, *soient tenus de garder, & de continuer la jouissance des fonds, Domaines & portions des dîmes qu'ils possédoient lors de la Declaration de 1686. en deduction de la somme de 300. liv.* suivant estimation qui en sera faite à l'amiable, ou par des Experts accordés , ou faute d'en convenir , qui seront nommés d'office par les Juges competens : & si les fonds, Domaines , & portions des dîmes ne suffisent pas pour remplir la somme de 300. ce surplus soit payé en argent , par les gros Decimateurs.

LXXIII. Ces choses ainsi posées où les abonemens ont été faits par le Curé Vicaire perpetuel , qui a fait l'option de la portion congruë , où bien ils ont été faits par son prédecesseur ; dans ce dernier cas il faut decider indistinctement que le Curé Vicaire perpetuel, n'est pas tenu d'imputer les abonemens par deux raisons. La premiere , parce que le successeur n'est pas tenu personnellement du fait de son prédecesseur. La deuxieme , parce que selon l'esprit de la Declaration de 1690. le Curé Vicaire perpetuel ne doit imputer , que les fonds, Domaines , & portions des dîmes , dont il jouïssoit lors de l'option par lui faite : Or ne jouïssant que conformément aux abonemens faits par son prédecesseur , il est évident qu'il ne doit pas imputer les dîmes dans l'état où elles étoient avant ces abonemens.

Hericourt , part.
4. ch. 2. *man.* 80.

LXXIV. Au premier cas ; c'est-à-dire , lorsque les abonemens ont été faits par celui qui a fait l'option de la portion congruë , il faut distinguer ; car où les abonemens ont été faits pour juste cause , & avec le consentement de l'Evêque , il ne paroît pas juste qu'on puisse rien imputer au Curé Vicaire perpetuel qui n'a rien fait contre les regles , que s'il n'a pas observé les formalités dont on vient de parler , & que les abonemens n'ayent point de cause legitime , alors n'étant pas dans la bonne foi , il seroit juste de lui faire imputer le montant des abonemens ,

& de lui faire prendre les dîmes sur le pied de leur valeur dans l'état où elles étoient avant les abonemens ; parce que l'alienation étant purement volontaire de sa part , & sans cause , le dol dont il a usé au préjudice de l'Eglise doit le faire considerer comme possesseur des dîmes , tout comme avant les abonemens ; LXXV. parce que *dolus pro possessione est* , & que d'ailleurs il a la liberté de faire revoquer ces abonemens mal-faits.

L. 131. ff. de reg. juris.

Q U E S T I O N V.

LXXVI. Il ne nous reste présentement que la 5^e. question , si les Cures peuvent être érigées en Benefices simples , & si l'on peut établir des Vicaires perpetuels ? en quel tems a-t-il été deffendu d'unir , ou de simplifier les Eglises Parroissiales ? & depuis quel tems les unions , où les érections en Benefices simples , peuvent-elles être attaquées par apel comme d'abus.

Il est facile de résoudre la premiere partie de la question , puisque nous avons des Loix expresses qui sont constamment observées dans l'usage à cet égard.

Concil. Tridentin.
sess. 25. de reform.
cap. 16.

LXXVII. Le Concile de Trente deffend de convertir en Benefices simples , les Benefices seculiers de quelque nom qu'ils soient apelés , qui ont charge d'ames par leur premiere institution , même en assignant une portion congrüe au Vicaire perpetuel , nonostant toute sorte de graces ou de privileges qui n'ont pas sorti leur plein & entier effet. *Statuit sancta Synodus , ut Ecclesiastica Beneficia secularia , quocumque nomine appellentur , quæ curam animarum ex primæva eorum institutione ; aut aliter quomodocumque retinent , illa deinceps in simplex Beneficium , etiam assignata Vicario perpetuo congrua portione , non convertantur : non obstantibus quibuscumque gratiis , quæ suum plenarium effectum non sunt consecutæ.* LXXVIII. Il est remarquable que la deffense ne porte que sur l'avenir *deinceps* , & que les conversions déjà faites & executées , devoient demeurer

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIII. 341

dans leur entier, suivant l'esprit de ce Concile, qui ne deffend l'exécution, que des graces qui n'avoient pas eu leur entier effet, *quæ suum plenarium effectum non sunt consecuta.*

LXXIX. Les Ordonnances de nos Rois, bien loin de permettre la Conversion des Cures en Benefices simples, ont proposé divers moyens pour en augmenter les revenus, l'Ordonnance d'Orleans porte : *Et afin que les Curés puissent sans aucune excuse vacquer à leurs Charges : Enjoignons aux Prélats de proceder à l'union des Benefices, distributions des dîmes, & autre revenu Ecclesiastique, suivant la forme des Saints Décrets.* LXXX. Et l'Ordonnance de Blois veut, que *és lieux ou des Cures ou Eglises Paroissiales, le revenu est si petit, qu'il n'est pas suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques avec dûë connoissance de cause, & selon les formes prescrites par les Conciles, y pourront unir autres Benefices, Cures ou non Cures, & proceder à la distribution des dîmes, & autre revenu Ecclesiastique ;* d'où l'on peut inferer, que la conversion des Cures en Benefices simples est deffenduë, non seulement par le Concile de Trente ; mais encore par l'esprit de nos Ordonnances.

Ordonnance d'Orleans, art. 16.

Ordonnance de Blois, art. 22.

LXXXI. Les Auteurs même étrangers, & entre autres Gonzales & Loterius, & ceux qui ont écrit selon nos maximes, l'ont décidé de même : Ils ont observé que la conversion des Cures en Benefices simples, étoit pernicieuse à l'Eglise, LXXXII. faisant passer la plus grande partie des revenus à des personnes qui ne rendent aucun Service à l'Eglise du Benefice, & souvent même a aucune autre, & ne laissant ordinairement à celui qui est chargé du soin des ames, qu'une portion si petite qu'à peine suffit-elle pour son entretien ; d'où vient que les pauvres sont privés des secours qui leur sont dûs, & on est obligé de confier le soin des ames à des personnes peu capables, LXXXIII. & M. Duperray rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui ont déclaré abu-

Gonzales ad reg. 8. de mensibus & al. er. Gloss. 6. n. 96.
Loterius de re Benef. lib. 1. quasi. 20. n. 159. Gibert, instit. Eccles. & Benef. tit. 35. part. 1. p. 155.
Duperray des moyens Canoniques, tom. 2. ch. 15.

Duperray, *ibid.*

sives ces sortes de conversions.

Simon des Droits
Honorifiques, tit.
24. pag. 183. 184.

LXXXIV. Passons présentement à la deuxième partie de la cinquième question, qui merite une discussion particuliere ; LXXXV. parce que certains Auteurs se sont figurés sans fondement, que le Concile de Clermont tenu en 1095. avoit deffendu l'union des Cures aux Monasteres, d'où ils ont conclu, que ceux qui ont obtenu des unions dans des tems de prohibition, n'ont pû se reserver une partie des droits Curiaux, qui ne leur ont jamais appartenu. C'est pourquoi, ajoutent-ils, il seroit besoin à la rigueur, qu'on raportât quelques preuves de possession avant le Concile ; mais on se contente d'une jouissance ancienne, qui fait présumer qu'il y a eu des titres antérieurs au Concile de Clermont : de même qu'en matiere des dîmes inféodées, la possession fait présumer qu'il y en a des titres auparavant le Concile de Latran : LXXXVI. mais si cela étoit vrai, il n'y a presque point de Curé primitif qui peut en établir la qualité juridiquement ; parce que la Declaration de 1726. exige des Monasteres, & autres Eglises qui ne sont pas Cathedrales ni Collegiales la représentation du titre special, ou la possession de cent ans justifiée par actes, & non interrompue, ce qui est presque impossible : en sorte qu'en raportant le titre d'union, qui est la voye la plus facile, on s'exposeroit à une perte visible ; parce qu'il suffiroit qu'elle fût postérieure au Concile de Clermont, pour être nulle & abusive.

LXXXVII. Pour faire connoître la verité sur cette matiere, nous observerons. 1°. Que M. Simon a confondu la redevance apelée *redemptio altarium*, qui étoit payée à l'Evêque à chaque mutation de Vicaire, laquelle a été deffendue comme Simoniaque par le Concile de Clermont, avec la redevance annuelle qui fut conservée par le même Concile aux Evêques qui en étoient en possession, & qui est exemte de Simonie, comme l'a fort bien prouvé le P. Thomassin, ainsi que nous l'avons remar-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIII. 343

qué au chap. 2. n. 22. 23. 25. 26.

LXXXVIII. 2°. Que le Concile de Clermont ne declara pas les Monasteres incapables de posseder des Eglises Parroissiales, comme le Concile de Latran avoit déclaré les Laïques incapables de posseder des dîmes, LXXXIX. il leur deffendit de faire les fonctions Curiales, & il ordonna seulement que les Autels donnés par des Laïques aux Congrégations des Chanoines ou des Moines, reviendroient à l'Evêque après la mort de ceux qui en étoient pourvûs; à moins que l'Evêque n'en eût confirmé la concession ou donation, XC. ce qui fut fait en execution du Concile de Poitiers tenu en 1078. qui deffendit aux Abbés, aux Moines, & aux Chanoines d'acheter ou d'acquérir de quelque autre maniere que ce fût, les Eglises qu'ils n'avoient jamais eues, sans le consentement de l'Evêque, *ut Abbates, Monachi, & Canonici, Ecclesias, quas nunquam habuerunt, non emant, nec alio modo sibi vindicent, nisi consentiente Episcopo in cujus fuerint Diœcesi, in illis verò quas hæcenus absque calumnia habuerunt, redditus Beneficiaque obtineant, Presbyter tamen de Cura animarum, & de Christianitatis ministerio Episcopo respondeat*, XCI. & par un autre Concile tenu en la même Ville de Poitiers en l'année 1109. il leur fut absolument deffendu d'acheter à prix d'argent les Autels, & les dîmes non seulement des Laïques; mais encore de toute autre personne, à peine d'excommunication. *Ut neque Clerici vel Monachi per pecuniam altaria, vel decimas, à Laïcis, vel quibuslibet personis sibi acquirant, similiter sub excommunicatione interdiciamus.*

XCII. 3°. Que dans les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques faisoient la distribution des revenus Ecclesiastiques avec une autorité souveraine, sans être liés par aucune loi, que celle de la justice & de la charité. Qu'ils conserverent la même puissance & la même autorité, tandis que les biens étoient possédés en Communauté. Que dans la suite, quoique les fonds, & les revenus de l'Eglise

Tom. 10. Conciliar.
col. 507.

Can. 6. Concilii
Pictavensis, tom. 10.
Conciliar. col. 368.

Can. 9. tom. 109
Concil. col. 725.

Thomassin, part.
1. liv. 4. ch. 15.
n. 5.

Thomassin, part.
2. liv. 4. ch. 13. n.
2. & seq.
Thomassin, part.
3. liv. 4. ch. 100.
n. 1.

fussent déjà partagés entre plusieurs corps, ou Colleges, ou entre plusieurs Beneficiers particuliers, l'Evêque ne laissoit pas de conserver beaucoup de marques d'autorité, qui étoient comme les restes de son ancienne Sur-Intendance sur tous les biens de l'Eglise. Qu'enfin on trouve dans le Decret de Gratien plusieurs Canons qui ont conservé à l'Evêque le droit de disposer des Eglises des dîmes, des prémices & des oblations *decretum est, ut omnes Ecclesie cum dotibus suis, & decimis, & omnibus suis juribus, in Episcopi potestate consistant, atque ad ordinationem suam semper pertineant*, & après que Gratien à rapporté plusieurs Canons & Constitutions des Papes, il conclud en ces termes : *Premissis autoritatibus Ecclesie cum omnibus rebus suis, ad Episcopi ordinationem pertinere monstratur*. On peut encore ajouter les autres autoritez rapportées par le P. Thomassin, & le Canon *omnes Basiliæ*, qui est du Concile d'Orleans, lequel attribué pareillement à l'Evêque la disposition de toutes les Eglises, qui sont dans son Diocèse & le Pape Celestin III. à déclaré nommément que le droit d'unir appartient à l'Evêque dans son Diocèse exclusivement au Métropolitain.

XCIII. Nous avons crû nécessaire d'entrer dans ce grand detail pour mieux appuyer la conclusion que nous devons en tirer, qui est que l'Evêque ayant toujours été le legitime, & le souverain dispensateur des Eglises de son Diocèse, des dîmes & autres revenus, il n'est point vrai que les concessions ou unions des Eglises Parroissiales, faites en faveur des Monasteres & des autres Eglises, soient contraires à la disposition du Concile de Clermont, XCIV. non plus que les érections des Cures en Benefices simples, & qu'au contraire ce même Concile, tout comme celui de Poitiers tenu en 1078. suposent comme certaine cette autorité ou puissance de l'Evêque, puisqu'en permettant aux Monasteres & autres Eglises d'acquérir des Laïques, les Eglises, & les dîmes avec le consentement de l'Evêque, ils

Can. Decretum 3.
causa 10. quæst. 1.

Gratien 10. quæst.
2. in fin.

Thomassin, part.
4. liv. 4. ch. 20.
Can. omnes Basiliæ
7. causa 16. q. 7.

Cap. sicut unire 8.
extr. de excess. prel.
Thomassin, part.
4. liv. 2. ch. 46.

ils regardent ce consentement comme un moyen suffisant pour rendre legitimes ces sortes d'acquisitions, XCV. & ce même pouvoir a été renouvelé aux Evêques dans les derniers tems par le Concile de Paris, tenu sous Clement VI. en l'année 1346. en leur ordonnant d'unir les Prieurés & les Eglises Parroissiales dont les revenus n'étoient pas suffisans; ou à mieux parler, ce Concile prouve que les Evêques étoient en possession de ce droit.

*Concil. Parisiense
Can. 8. tom. 11. Con-
cilior. part. 2. col.
1913.*

XCVI. De-là nous tirons cette consequence, que les concessions, les unions des Eglises Parroissiales faites par les Evêques Diocésains en faveur des Monasteres, & des autres Eglises, & les érections des Cures en Benefices simples, sont legitimes & Canoniques; quoiqu'on n'y ait point observé des formalités, jusques à ce que l'Eglise a fait des reglemens pour les deffendre, ou pour en prescrire les formalités: Ainsi on ne peut pas attaquer par apel comme d'abus celles qui précèdent ces reglemens, à moins qu'elles n'eussent été faites depuis les Decrétales, qui requierent le consentement du Chapitre, & qu'il fut question des Eglises appartenant en propre à l'Evêque, ou à sa Cathedrale, auquel cas le défaut de consentement du Chapitre, pourroit être une nullité suffisante.

*Cap. 8. & cap. 9.
extr. de his que sunt
à Pralato sine con-
sensus capituli Cle-
ment 11. de reb. Ec-
cles. non alienando.*

XCVII. Après ces éclaircissiemens, toute la difficulté consiste à connoître ces reglemens, & le tems auquel ils ont été faits. Le plus ancien, du moins de ceux que nous connoissons est le chap. *exposuisti* 33. *extr. de prob. & dignit.* qui est du Pape Honoré III. lequel tint le Siège Apostolique depuis l'An 1216. jusques au 18. Mars 1227. qui exige une necessité ou utilité évidente, afin que l'union puisse être faite. Ensuite vient la Clementine 2. *de rebus Eccles. non alien.* La Clementine *ne in agro s. ad hac de statu Monachor.* qui parle de l'union de deux Prieurés, pour laquelle le consentement de l'Abbé est requis, XCVIII. & le Concile de Constance commencé en 1414. Ce Concile porte à la session 43. tenuë le 21. Mars 1418. *uniones & incorporationes à tempore obitus Gre-*

*Sess. 43. tom. 12.
Concil. col. 257.*

gorii XI. factas seu concessas, cum certa regula dari non possit, ad querelas eorum, quorum interest, nisi fuerint impetrantes Beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint, licet Apostolica sedis autoritas intervernerit, revocabimus justitia mediante. L'époque des unions qui peuvent être attaquées, est donc fixée au tems du décès du Pape Gregoire XI. arrivé le 27. Mars 1378. ce n'est même selon ce Concile que par le deffaut de cause: car il ne marque point d'autre nullité, & par conséquent toutes celles qui avoient été faites auparavant, ont été tacitement confirmées.

Concil. Tridentin.
sess. 7. de reformat.
cap. 6.

XCIX. Le Concile de Trente, veut que les unions perpetuelles faites depuis 40. ans soient examinées par les ordinaires, & si elles sont trouvées obreptices ou subreptices, elles soient déclarées nulles. Il veut encore que celles qui avoient été faites depuis les 40. années & qui n'avoient pas été entièrement executées, & celles qui se feroient à l'avenir, seroient présumées subreptices, si elles n'avoient été faites pour une juste cause prouvée devant l'ordinaire des lieux, les interessés apelés, & déclarées nulles, à moins qu'elles n'eussent été confirmées par le S. Siège Apostolique *uniones perpetuae à quadraginta annis citra factae, examinari ab ordinariis, tanquam à sedis Apostolica delegatis, possint: & quae per subreptionem, vel obreptionem obtentae fuerint, irritae declarentur. Illae vero quae à dicto tempore citra concessae, nondum in toto vel in parte sortitae sunt effectum, & quae deinceps ad cujusvis instantiam fient, nisi eas ex legitimis aut aliis rationabilibus causis coram loci ordinario, vocatis quorum interest verificandis, factas fuisse constiterit per subreptionem obtentae praesumantur: ac propterea, nisi aliter à sede Apostolica declaratum fuerit: viribus omnino careant*, le même Concile défend encore l'union des Eglises Parroissiales, quoiqu'il permette l'union des autres Benefices.

Concil. Trident.
sess. 24. cap. 13. de
reformat.

C. Il y a plusieurs reflexions à faire touchant les Decrets des Conciles de Constance, & de Trente. La premiere,

qu'on observe en France le Concile de Constance, & non celui de Trente, pour la fixation de l'époque, afin qu'on soit recevable à attaquer les unions mal faites. CI. La deuxième, qu'il y a des Arrêts du Parlement de Toulouse qui ont jugé différemment la question, certains se sont bornés aux unions faites après le Concile de Constance, on en trouve un du 16. Janvier 1620. qui est rapporté par M. d'Hauteserre dans son *Traité de Jurisdiction Ecclesiastica*, & nous en avons vû rendre un semblable en l'année 1723. Il y en a d'autres qui ont cassé des unions, quoiqu'elles eussent été faites avant le Concile de Constance; CII. mais on peut concilier ces Arrêts, en observant les dates des unions; car celles qui précèdent le Concile de Constance, peuvent être attaquées si elles ont été faites depuis le décès de Gregoire XI. arrivé le 27. Mars 1378. CIII. La troisième, qu'en France les Ordinaires n'examinent pas les unions, ni comme delegués du S. Siège, ni même par le pouvoir que leur dignité leur donne: mais l'usage est de se pourvoir par apel comme d'abus. CIV. La quatrième, que la Declaration ou la confirmation du Pape d'une union mal-faite, depuis l'époque fixée par le Concile de Constance, ne la rendroit pas valide; parce que selon Rebuffe, quand les formalités n'ont pas été observées, la confirmation de l'union n'en couvre pas les nullités.

Hauteserre de jurisdictione Ecclesiastica, lib. 2. cap. 26.

Rebuffe, in reg. de unionibus Gloss. ult.

CV. Du reste, nous ne marquerons pas en détail les formalités qui sont nécessaires pour la validité de l'union, cette discussion n'est pas de notre matière, il nous suffit de renvoyer à M. Fevret dans son traité de l'abus, & à M. de Hericourt dans ses Loix Ecclesiastiques, à Rebuffe & aux autres Auteurs qui en ont parlé.

CVI. Nous observerons néanmoins qu'il semble probable, que le Concile de Constance n'ayant exigé d'autre formalité essentielle, que l'expression & la preuve de la cause legitime: c'est-à-dire, les informations pour constater la verité de la cause raisonnable, il faudroit se borner

aux seules nullités produites par le défaut de nécessité ou utilité, suivant le chap. 33. *extr. de Prabend.*, & du défaut de preuve de la cause legitime. A l'égard des unions des Cures, faites par les Evêques Diocésains, depuis le décès de Gregoire XI. jusques au tems du Concile de Trente, qui a réglé plus particulièrement les formalités nécessaires aux unions, & que c'est seulement depuis le tems marqué dans ce Concile, qu'on devoit exiger les formalités que nos Auteurs enseignent être nécessaires pour la validité des unions. Nous observons ceci, parce que la plupart des Auteurs qui n'examinent pas les choses dans leur source, confondent les unions faites avant le Concile de Trente, avec celles qui ont été faites depuis ce Concile, & exigent dans les unes & dans les autres les mêmes formalités; quoiqu'il n'y ait point de Loi Ecclesiastique, ni Civile qui ait réglé les formalités des unions avant le Concile de Trente, si ce n'est la Decrétale d'Honoré III. dont nous venons de parler, & le Concile de Constance, qui ne requiert que la nécessité ou utilité évidente, & l'expression & la preuve d'une cause legitime.

CVII. Enfin nous ajoûterons qu'on trouve dans une Lettre du Pape Innocent III. qui est la 155. du livre 3. regît. 15. de celles qui ont été données au Public, par M. Bousquet, la forme pratiquée anciennement dans les unions faites d'autorité du S. Siège Apostolique. Le Pape donne un rescrit, portant délegation de certains Commissaires sur les lieux, pour informer de la verité des causes exprimées dans la supplique, *nos dit le rescrit du Pape Innocent III. nos id tua discretionis prudentia committentes, per Apostolicum tibi scriptum Mandamus, quatenus inquisita super iis omnibus diligentius veritate, quod utilitati Ecclesie utriusque secundum Deum noveris expedire, nostra fretus autoritate, appellatione remota statuas, & facias quod statueris per censuram Ecclesiasticam firmiter observari.* Ce qui prouve que pour la validité

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIII. 349

des unions, on n'exigeoit que l'utilité, & la preuve des causes legitimes : Voilà pour ce qui concerne les unions.

CVIII. A l'égard de la conversion des Cures en Benefices simples, comme le Concile de Trente est le premier reglement qui l'ait défendu, & qu'auparavant les Evêques avoient la libre disposition des Eglises Parroissiales & de leurs revenus, comme nous l'avons prouvé ci-dessus. Il y a lieu de croire qu'on ne peut attaquer, que les érections des Cures en Benefices simples faites depuis ce Concile, & non pas celles qui avoient été faites auparavant : car il n'y a pas lieu d'y appliquer le Concile de Constance, qui ne parle que des unions.

CIX. Toutefois on trouve dans le Journal du Palais, un Arrêt du Grand Conseil du 21. Août 1694. qui a déclaré n'y avoir point d'abus en l'érection d'une Cure en Prieuré simple qui fut uni par M. l'Evêque de Saintes en l'Année 1616. au College des PP. Jésuites de la même ville, quoiqu'il n'y eût point d'information *de commodo & incommodo*, & qu'on relevat plusieurs autres moyens ; mais la faveur des Colleges, & les circonstances particulières, l'emportèrent sur la rigueur du Droit.

Journal du Palais tom. 2. p. 869.





C H A P I T R E X X I V .

1. *Quels sont les Juges competens pour connoître des contestations entre les Curés primitifs & les Curés Vicaires perpetuels.*
2. *De plusieurs nouvelles difficultés , décidées par la Déclaration du Roi du 15. Janvier 1731. & des chefs auxquels elle a dérogé à la Déclaration de 1726.*

S O M M A I R E S .

- | | |
|--|--|
| <p>I. <i>Distinction des différentes contestations entre les Curés primitifs, & les Vicaires perpetuels.</i></p> <p>II. <i>Les contestations sur le spirituel, doivent être portées devant l'Evêque.</i></p> <p>III. <i>Suite des contestations dont l'Evêque doit connoître.</i></p> <p>IV. <i>L'Evêque ne peut en connoître qu'en exerçant la Jurisdiction volontaire.</i></p> | <p>V. <i>Execution des Ordonnances des Evêques nonobstant l'apel simple, ou comme d'abus.</i></p> <p>VI. <i>Quelles sont les contestations dont les Juges Laïques connoissent.</i></p> <p>VII. <i>Teneur de l'art. 12. de la Déclaration de 1731.</i></p> <p>VIII. <i>Attribution aux Baillifs & Sénéchaux.</i></p> <p>IX. <i>Apel aux Parlemens.</i></p> <p>X. <i>Nonobstant toutes évocations.</i></p> <p>XI. <i>Dérogation aux Décla-</i></p> |
|--|--|

- rations, & autres privilèges.
- XII. Dérégation à la Déclaration du 1. Août 1687.
- XIII. Première Observation.
- XIV. Deuxième Observation.
- XV. Troisième Observation. Les Sentences & Jugemens des Sénéchaux doivent être exécutés nonobstant l'apel.
- XVI. La Déclaration de 1731. a dérogé en plusieurs points à celle de 1726.
- XVII. La Déclaration de 1731. contient des dispositions nouvelles.
- XVIII. Elle a lieu pour toute sorte de Curés primitifs.
- XIX. Elle comprend aussi les Chapitres des Eglises Cathedrales, ou Collegiales.
- XX. En quoi les Chapitres sont-ils exceptés.
- XXI. La présomption de droit n'a plus lieu en faveur des Chapitres.
- XXII. Le Vicaire perpétuel peut prendre la qualité de Curé, même en contractant, ou en plaidant avec le Chapitre Curé primitif.
- XXIII. Ce qui est dit des Curés primitifs, a lieu contre les Chapitres dans les cas non exceptés.
- XXIV. Par quels titres & actes le droit de Curé primitif doit-il être prouvé.
- XXV. Suite.
- XXVI. Quid à l'égard des Chapitres.
- XXVII. Fixation des droits utiles des Curés primitifs.
- XXVIII. De certains usages réservés par la Déclaration de 1731.
- XXIX. Conservation des droits des Curés primitifs, lorsque la Paroisse est déservie dans leurs Eglises.
- XXX. Les Curés primitifs ve

peuvent assister aux conférences du Diocèse ou des Curés Vicaires perpetuels.

XXXI. Ni aux assemblées des Marguilliers, ni se mêler du Temporel des Parroisses.

XXXII. Ni garder les clefs des Archives.

XXXIII. Si la Déclaration de 1726. a été abrogée en

tout par celle de 1731.

XXXIV. Raisons de douter.

XXXV. Résolution que la Déclaration de 1726. subsiste pour ce en quoi il n'y a pas été dérogé.

XXXVI. Les Loix nouvelles ne dérogent aux anciennes, que quand la dérogation est literale.

I.



ES contestations qui peuvent s'élever entre les Curés primitifs, & les Curés Vicaires perpetuels, sont de deux sortes; car où elles regardent purement le spirituel, comme les Offices ou Ceremonies

Ecclesiastiques, le tems, le lieu, & la maniere de les célébrer, où bien elles regardent les titres & la qualité des Curés primitifs, les droits qui en peuvent dependre, ou les distinctions & prerogatives de certaines Eglises, les portions congruës, & autres demandes entre les Curés primitifs, les Vicaires perpetuels, & les Gros Decimateurs.

II. La premiere espece des contestations dont nous venons de parler roulant sur le spirituel, elles doivent être portées devant l'Evêque, c'est ce qui est décidé par l'art. 9. de la Declaration du 15. Janvier 1731. en ces termes: *Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Parroissiale, ou d'autres parties de l'Office divin, doivent être célébrées à l'Autel, & lieux destinés à l'usage de la Parroisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul apartiendra aussi de prescrire les jours*

Declaration du
15. Janvier 1731.
art. 7. 9. & 12.

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. XXIV. 353

& heures auxquels le S. Sacrement sera ou pourra être exposé, même celui des Religieux, ou Chanoines reguliers de la même Eglise, nonobstant tous Privileges & exemptions, même sous prétexte de Jurisdiction quasi Episcopale prétenduë par lesdites Abbayes, Prieurés & autres Benefices, lesdites exemptions & Jurisdictionns ne devant avoir lieu en pareille matiere.

III. On doit également porter devant l'Evêque les contestations au sujet des assemblées, qui se font suivant les coutumes par le Clergé, & le Peuple, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du S. Sacrement, de la Fête de l'Assomption ou de celle du Patron, & autres Processions Générales qui se font suivant le rit du Diocèse, ou les Ordonnances des Evêques, comme aussi celles qui naissent au sujet de l'assistance des Parroisses, le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solennelles, à l'Office divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés, ou autres Benefices, pourvû toutefois qu'il ne s'agisse que des Offices ou ceremonies Ecclesiastiques.

IV. Il est remarquable qu'aux termes & selon l'esprit de la Declaration de 1731. l'Evêque doit connoître de ces contestations en exerçant par lui-même, ou par les Vicaires Généraux, la Jurisdiction volontaire. On ne peut pas les porter devant les Officiaux qui exercent la Jurisdiction contentieuse, V. & les Ordonnances des Archevêques, ou Evêques doivent être executées par provision pendant l'apel simple, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

VI. A l'égard de toutes les autres contestations, entre les Curés primitifs, les Vicaires perpetuels, & les gros Decimateurs, elles doivent être portées devant les Juges Laïques, VII. aux termes de l'art. 12. de la Declaration du 15. Janvier 1731. qui dit : *Les contestations qui concernent la qualité des Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prerogatives pré-*

Art. 6. & 7. de la Declaration de 1731.
V. Perard Castell des matieres Beneficiales de la Jurisdiction Ecclesiastique, division 50. sect. 1. n. 74. & 75.

Art. 7. V. Perard Castell, *ibid.*

Art. 7. & 9. de la dite Declaration.

renduës par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congruës, & en general toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Vicaires perpetuels, & les gros Decimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, VIII. seront portés en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement, dans le Territoire desquels les Cures se trouveront situées, sans que l'apel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, IX. puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours des Parlemens chacune dans son ressort: X. & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous ordres, Congrégations, corps, Communautés, ou particuliers, Lettres Patentes, XI. ou Declarations à ce contraires ausquels nous avons derogé, & derogeons par ces presentes; XII. notamment à celle du 1. Août 1687. portant que les appellations des Sentences renduës par les Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le payement des portions congruës, seront relevées en notre Grand Conseil lorsque les Ordres Religieux, les Communautés, ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront parties dans lesdites contestations.

XIII. Sur quoi il y a deux ou trois observations à faire. La premiere, que generalement toutes les contestations sur cette matiere, doivent être portées en premiere instance devant les Baillifs & Sénéchaux, & par apel aux Parlemens; à moins qu'il ne fut question des Offices ou Cérémonies Ecclesiastiques, dont la connoissance est attribuée aux Evêques: c'est aussi l'esprit de l'art. 7. de la même Declaration.

XIV. La deuxieme, qu'il n'y a pas lieu d'excepter les Eglises Cathedrales ou Collegiales, de la disposition de ces articles 7. & 12. car l'art. 14. declare seulement, que ces Eglises ne sont comprises dans les disposition de

la Declaration de 1731. que pour ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions, dont elles sont en possession.

XV. La troisième, que les Sentences, & Jugemens qui seront rendus par les Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux sur les contestations dont nous venons de parler, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés Vicaires perpetuels, doivent être executés par provision nonobstant l'apel & sans y préjudicier.

Art. 13.

XVI. Comme nous avons suivi les décisions marquées dans la Declaration du Roy du 5. Octobre 1726. en discutant les questions proposées dans les précédens Chapitres, XVII. & que la Declaration du 15. Janvier 1731. y a derogé en plusieurs points; nous remarquerons ici sommairement en quoi consistent ces derogations, & nous y ajoûterons les nouvelles dispositions qui se trouvent dans la Declaration de 1731.

XVIII. Premièrement, l'art. 14. de la Declaration de 1721. veut que les dispositions y contenuës soient observées, tant pour ce qui regarde les Curés Vicaires perpetuels des villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elles soient pareillement executées à l'égard de tous Ordres, Congregations, Corps & Communautés, Séculieres & Regulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, & de celui de Fontevrault, & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés, & autres Benefices qui en dépendent, XIX. ce qui comprend sans difficulté les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Il est vrai, que comme nous l'avons observé ci-dessus n. 14. ces Chapitres n'y sont pas compris, & en sont exceptés, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions, dont ils sont en possession, même celle de Prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de l'année, desquelles prerogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

XX. D'où nous pouvons tirer une conséquence certaine; sçavoir que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales qui sont Curés primitifs, ne doivent être distingués des autres Curés primitifs, que pour ce qui concerne les prééminences, honneurs, distinctions & la faculté de Prêcher certains jours de l'année, avec la permission de l'Evêque, dont ils sont en possession, & que pour tout le reste ils ne sont pas de meilleure condition que les autres Curés primitifs, XXI. même pour ce qui concerne la présomption de droit, pour le titre des Curés primitifs des Parroisses déservies dans leurs Eglises Cathedrales, plus anciennes que la distinction des Parroisses dont nous avons parlé au chap. 4. mais elles doivent rapporter un titre Canonique de la qualité marquée dans l'art. 2. XXII. & encore à l'égard de la qualité de Curé Vicaire perpetuel que les Pasteurs ont droit de prendre, même en contractant & en playdant avec les Chapitres, & generalement dans tous les autres cas non exceptés; XXIII. en sorte que ce que nous avons dit à l'égard des Curés primitifs, autres que les Chapitres, doit avoir lieu à l'égard des Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, quand il ne sera pas question des cas exceptés, au lieu que ces Eglises avoient été exceptées de toutes les dispositions contenues dans la Declaration de 1726. à la reserve de celles qui sont exprimées dans l'art. 6. concernant les portions congruës.

XXIV. En second lieu, nous avons expliqué ci-dessus au chap. 11. quels sont les actes réquis pour prouver le titre & le droit de Curé primitif, relativement à l'art. 4. de la Declaration de 1726. qui n'admet qu'un certain genre d'actes, & rejette les Transactions, Sentences & Arrêts, si ce n'est que par leur autenticité, & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, & nous avons encore observé que cette forme rigoureuse de prouver le titre de Curé primitif, ne re-

Art. 2. de la Declaration de 1731.

Art. 1. de la Declaration de 1731.

Art. 7. de la Declaration de 1726.

Art. 4. de la Declaration de 1726.

gardoit pas les Eglises Cathedrales ou Collegiales.

XXV. Mais par l'art. 2. de la Declaration de 1731. le titre de Curé primitif peut être prouvé par des titres Canoniques, ou Transfactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, ou par une possession centenaire justifiée par actes, sans que Sa Majesté entende exclure les moyens & voyes de droit qui pourroient avoir lieu contre les actes & Arrêts, lesquels seront cependant executés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné définitivement, ou par provision.

Art. 2. de la Declaration de 1731.

XXVI. Il est vrai que comme cet art. 2. est conçu en termes négatifs, & qu'il contient une disposition générale, qui n'excepte pas même les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales; elles doivent, comme nous l'avons remarqué plus haut dans ce Chapitre, établir leur droit sur des actes de la qualité exprimée, sans pouvoir s'aider de la présomption de droit, & si elles ne se fondent que sur la possession, elle doit être centenaire, & justifiée par actes sans pouvoir la prouver par Témoins, ni que la possession de 40. ans leur serve de titre.

XXVII. En troisième lieu, l'art. 3. de la Declaration de 1726. en fixant les fonctions, prééminences, droits honorifiques, ou utiles des Curés primitifs, avoit derogé à tous usages, abonemens, Transfactions, Jugemens & autres titres contraires; mais l'art. 5. de la Declaration de 1731. conserve tous les titres Canoniques, actes, ou Transfactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire, qui ont fixé & réglé les droits utiles des Curés primitifs.

Art. 3. de la Declaration de 1726.

Art. 5. de celle de 1731.

XXVIII. En quatrième lieu, Sa Majesté declare dans l'art. 6. de la Declaration de 1731. qu'elle n'entend point donner atteinte aux usages des villes, & autres lieux où le Clergé & le Peuple ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du S. Sacrement, de la Fête de l'Assomption ou de celle du

Art. 6. de la Declaration de 1731.

Art. 7.

Patron, & autres Processions generales qui se font suivant le Rit du Diocèse, ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé, comme aussi n'entend rien innover sur l'usage où sont plusieurs Parroisses, d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solennelles à l'Office divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, ou d'y faire le Service qu'ils ont accoutumé d'y célébrer.

Art. 8.

XXIX. En cinquième lieu, Sa Majesté veut que dans les lieux où la Parroisse est déservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Reguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Benefices, puissent continuer de chanter seuls l'Office Canonial dans le Chœur, & de disposer des Bancs ou sepultures dans leurs Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prerogatives.

Art. 10. de la Declaration de 1731.

XXX. En sixième lieu, les Curés primitifs ne peuvent sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences, ou assemblées que les Curés Vicaires perpetuels tiennent avec les Prêtres qui déservent leurs Parroisses, par raport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligez, ou autres matieres semblables.

XXXI. Il leur est pareillement deffendu de se trouver aux assemblées des Curés Vicaires perpetuels, & Marguilliers, qui regardent la fabrique, ou l'administration des biens de l'Eglise Parroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives des titres de la Cure ou fabrique, XXXII. ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, Sentences & Arrêts, ou usages contraires.

Art. 15.

Enfin Sa Majesté veut au surplus que les Declarations du 29. Janvier 1686. celle du 30. Juin 1690. & l'art. 1. de la Declaration du 30. Juillet 1710. soient executées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est contraire à celle du 15. Janvier 1731. mais elle n'ordonne pas en

même tems l'exécution de la Declaration de 1726. en ce quelle n'est pas contraire à sa dernière Loi.

XXXIII. Cela peut faire naître la difficulté, si toutes les dispositions de la Declaration de 1726. ne sont pas anéanties, d'autant mieux que dans le préambule de la Declaration de 1731. XXXIV. il est dit que pour faire cesser les inconveniens qui naissent des extensions, & des mauvaises interpretations qu'on donnoit à la Declaration de 1726. Sa Majesté a jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Declaration du 5. Octobre 1726. & celles des Loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix; qu'ainsi la Declaration de 1726. a été entièrement anéantie & abrogée.

XXXV. Toutefois il y a lieu de décider le contraire; c'est-à-dire, que les dispositions de la Declaration de 1726. auxquelles il n'a pas été derogé par la postérieure, subsistent, parce que les Loix nouvelles laissent toujours subsister les anciennes, à moins qu'elles ne renferment une abrogation expresse ou literale.

XXXVI. *Quidquid autem hac lege specialiter non videtur expressum, id veterum legum, constitutionumque regulis, omnes relictum intelligant*, disent les Empereurs Theodose & Valentinien, où selon les expressions de Dumoulin *præstat regula, quod vetus manet, quatenus expresse non mutatur*, & puisque l'on ne trouve point dans la Declaration de 1731. une abrogation expresse de la Declaration de 1726. il faut donc que ses dispositions subsistent en ce qu'elles ne sont pas contraires à la Declaration de 1731.

Leg. præcipimus
31. §. 6. Cod. de
appellat. Dumoulin
sur la Coutume de
Paris §. 72. Glof.
1. n. 261.





C H A P I T R E D E R N I E R.

Où l'on indique divers exemples des concessions des Eglises, & où l'on rapporte les Ordonnances & Declarations du Roy, qui parlent des Curés primitifs.

S O M M A I R E S.

- | | |
|--|---|
| I. Renvoi aux Chartres rapportées dans la Bibliothèque de Cluny. | Ordonnance, & quels sont les droits honoraires dont elle parle. |
| II. Divers exemples de plusieurs concessions des Eglises faites par des Laïques sans être confirmées de l'Evêque, d'autres concessions confirmées par l'Evêque ou le Métropolitain, & d'autres concessions faites par les Evêques à des Laïques & à d'autres Eglises, tirés de la Diplomatique du P. Mabillon. | V. Art. 29. de la Declaration de 1657. |
| III. Ordonnance de 1629. art. 12. | VI. Declaration du 29. Janvier 1686. |
| IV. Explication de cette | VII. Autre Declaration du 30. Juin 1690. |
| | VIII. Autre Declaration du 30. Juillet 1710. |
| | IX. Declaration du 5. Octobre 1726. |
| | X. Arrêt de Registre de cette Declaration au Parlement de Toulouse. |
| | XI. Declaration du Roy du 15. Janvier 1731. |

N O U S



I. OUS avons fait mention dans plusieurs endroits de notre Traité, de plusieurs concessions des Eglises, faites par des Laïques, ou par les Evêques en faveur des Monasteres ou autres Eglises, qui sont raportées par le P. Mabillon dans son fameux Traité *de Re Diplomatica*: & comme ce Livre est rare, & n'est pas entre les mains de tout le monde, nous avons crû qu'il ne seroit pas inutile d'indiquer certaines de ces concessions, & de remarquer qu'on en trouve encore beaucoup d'autres, dans le Livre qui a pour titre, *Bibliotheca Cluniacensis*, donné au public en 1614. par les soins de Dom Martin Marrier, Moine de S. Martin des Champs, & d'André du Chesne; les Chartres sont indiquées à la Table qui est mise à l'entrée du Livre: les curieux pourront y avoir recours, s'ils le trouvent à propos.

II. Nous trouvons dans le Traité *de Re Diplomatica* du P. Mabillon, Liv. 6. premierement au chap. 124. pag. 559. une Charte du mois de Novembre 910. par laquelle le Duc Guillaume, & Imberge son épouse, donnent divers biens, *Ecclesia Celsiniana*, ensuite il est dit, *Ecclesiam quoque in honorem Sancti Juliani quæ est in comitatu Talamitensi, in villa Gigniaco, cum omnibus ad eam pertinentibus quam de Vvitardo acquisivi; & mansum unum in villa Crisilionis quem similiter de Vvitardo acquisivi, eidem Ecclesie in perpetuum dono.*

2°. Au Chapitre 126. p. 560. 561. une Charte du 7. des Kalendes d'Août 917. par laquelle Charles le simple donne à l'Eglise de Compiègne, entr'autres choses *Ecclesiam quoque in fisco nostro Compendio in honore sancti Germani dicatam, & in eodem fisco mansos duos, & in villa Venitta Ecclesiam cum duodecim mansis, &c.*

3°. Le Testament de Pons Raymond, Comte de Toulouse de l'année 960. ou ce Comte dispose des Eglises comme de ses autres biens, *ibid.* ch. 140. p. 572.

4°. Au Chapitre 148. pag. 579. une Charte de l'année 998. par laquelle Estienne Vicomte de Gevaudan donne *ad Monasterium construendum, ea tamen ratione, ut sub honore sancti Petri sit; sancto Theofredo calmiaciensis canobii subjectum. . . . hoc est Ecclesia quæ est constructa in honore & nomine Sanctorum Gervasii & Protasii Martyrum ipsa Ecclesia cum decimis, &c. . . . hoc autem factum est cum Consilio Episcoporum Matfredi Ecclesia Mimatensis, & Clericorum ejus, Theotardi Episcopi Aniciensis, & Petri Episcopi Vivariensis. Gregorio Papa hoc autoritate Apostolica confirmante, &c.*

5°. Au Chapitre 152. pag. 582. une donation du Roy Robert, & de Constance son épouse en l'année 1029. en faveur de l'Abbaye de Compiègne, *ea autem quæ respiciunt ad prædictum prædium sunt hæc, duæ Ecclesie cum quatuor molendinis quinquaginta tres habitatores, hospites cum quadraginta quatuor arpennis vinearum, & cum quadraginta & dimidio arpennis pratorum: la même Charte dit que la Reine Constance avoit acheté ces mêmes biens de auro & patris sui dono adportato prædicta conjux mea emerat.*

6°. Au Chapitre 154. pag. 583. une concession faite en 1043. par Guy Archevêque de Reims, en faveur de l'Abbé & des Moines, *Sanctæ Mariæ Mosomensis, concesserim quoddam altare in villa quæ dicitur Germercium, Abatia Sanctæ Mariæ Mosomensis ob remedium animæ meæ, eo vero tenore, ut defuncta ipsius altaris persona; alia ab Abbate quacumque voluerit præsentata, absque aliquo munere canonicè restituatur. Cette Charte est souscrite par le Clergé de l'Eglise de Reims.*

7°. Une Charte de l'année 1114. au Chapitre 173. pag. 596. par laquelle Adam Abbé de S. Denis donne à la Basilique de S. Paul, l'Eglise de S. Pierre qui étoit auprès, avec pouvoir d'y établir un Prêtre, & de le destituer, *notum fieri volo omnium vestrum caritati; quod ego & capitulum nostrum, scilicet ecclesia beati Dionisii, communi*

decreto, & favore, dedimus & manu nostra per clavem ecclesie super altare posuimus ad dotem quandoque dedicanda: dedimus inquam Basilica sancti Pauli, ecclesiam sancti Petri juxta se, positam, liberam & quietam. Dedimus quoque potestatem ponendi in ea Presbyterum & ejiciendi salvo honore ecclesie nostre.

8°. Au Chapitre 202. pag. 614. une Charte de Jean, Evêque de Sisteron, *pro conditu Monasterii de bacelis*, portant concession de plusieurs Eglises, *cum baptisterio antiquo, ... cum omnia & in omnibus ibidem pertinentibus, &c. ... cum Presbyterato & territoriis suis in potestate de Sacro Sancto Monasterio, & rectores illius hoc jam Sacrato atque fundato venerabili loco regulariter & canonicè autoritate roboratum, ibidem constituimus cum omnibus sibi pertinentibus, cum vineis, pratis ... quod à magnifico Karulo rege pro dei amore in eodem loco oblata sunt, &c.*

9°. Au Chapitre 175. pag. 597. 598. une Charte de l'année 1115. par laquelle Godefroi Evêque d'Amiens confirme la restitution de certains Autels faits par un Laïque en faveur de l'Eglise de Compiègne, il y est dit que le donateur les tenoit en fief de la Comtesse de Vermandois; qu'ainsi il ne pouvoit pas les rendre sans le consentement de cette Comtesse, & de l'Evêque; * il est encore énoncé que la même Comtesse avoit pris à fief ces Autels, de l'Evêque *quoniam autem non nisi per xiromandorum comitissam de cujus manu dicta altaria, tanquam per feodum tenebat, hoc efficere prevalebat, ut ipsa quoque idem concederet multis exorando precibus, quia & illa soror erat Ecclesie, tandem obtinuit. Verumtamen quia & sine assensu ambianensis Pontificis in cujus Parochia sunt altaria, & à quo ea per feodum se quoque dicebat comitissa tenere res minime procedebat: venit ad nos Elinandus (qui étoit le donateur) venit & comitissa cum filiis suis ... dono & concedo sancte compendiensi ecclesie, altaria de metwillari atque pronastro, cum appendiciis eorum, & ut quietè eadem in æternum possideat; per has memoriales literas, per autoritatem sigilli nostri donata &*

* Suivant le Concile de Poitiers, tenu en 1078.

concessa confirmo. . . Hanc tamen ambianensi dignitatem ecclesie reservamus ut pro omnibus predictis altaribus in Synodo ambianensi quilibet ecclesie fratrum se presentet : ceteraque Synodalia jura atque Episcopalia minime relaxamus.

10°. Au Chapitre 183. pag. 602. une Charte de l'année 1157. faite par Samsou Archevêque de Reims, portant confirmation en qualité de Métropolitain, d'une donation faite par le Comte de Soissons, de deux Eglises avec les dîmes, & autres biens, en faveur du Monastere de Saint Crépin de Soissons, qui avoit été autorisé par l'Evêque de Noyon : De maniere que le Comte de Soissons en avoit fait l'abandon à l'Evêque pour en faire la concession au Monastere de S. Crépin de Soissons, & c'est cette concession, qui est confirmée par le Métropolitain de Reims. *Ea propter notum fieri volumus quod Yvo, vir nobilis Dominus Nigellensis & comes suessionensis, ecclesiam de fai ecclesiam quoque de stratis cum decimis utriusque ecclesie Majoribus, & Minoribus, terra arabili, hospitibus, & cum omnibus pertinentiis hoc ipsum concedentibus & laudantibus fratribus suis Theodorico, &c. . . in manus venerabilis fratris nostri bona memoria Symonis Episcopi Noviomensis, reddidit, idemque Episcopus rogatus ab eodem comite Monasterio Sanctorum Crispini & Crispiniani suessionensis concessit & investituram fecit . . . Ut autem id ratum inconcussumque permaneat, sicut à predicto Episcopo actum est, coramque nobis recognitum, atque approbatum, autoritate Metropolitana confirmamus.*

On en trouve encore plusieurs autres dans le même Livre, & au Tom. I. de l'Histoire generale de Languedoc, donnée au public en 1730. par le RR. PP. Claude de Vic & Joseph Vaissette, Religieux Benedictins dans les Diplomes ou Actes rapportés sur la fin, mais celles que nous venons d'indiquer nous paroissent suffisantes pour autoriser les distinctions que nous avons faites dans le cours de ce traité ; nous avons pris certe précaution, afin qu'on ne puisse pas soupçonner que ce que nous

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. dern. 365

avons dit sur cette matiere , & que les autres Auteurs n'avoient pas observé , ne vient que de notre imagination.

III. Les Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurés, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront dorénavant tenuës à part & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir lescdites Eglises puissent prendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires, tout le revenu demeurant au Titulaire, si mieux lescdites Eglises, & autres Benefices, dont dependent lescdites Cures, n'aient fournir ausdits Curés ladite somme de 300. liv. par an, dont sera fait instance envers Notre Saint Pere le Pape.

Ordonnance de
1629. art. 12.

IV. Il paroît par l'Arrêt d'enregistrement de cette ordonnance au Parlement de Toulouse, du 5. Juillet 1629. que cet article est un de ceux à l'enregistrement desquels le Syndic du Clergé de Languedoc forma opposition; & que sans s'y arrêter, il fut ordonné qu'ils seroient lûs, publiés, & registrés, pour être observés selon leur forme & teneur. Le Clergé assemblé en 1635. fit ses remontrances sur ce même article, en ces termes: le Roi est très humblement supplié d'expliquer ces mots, *autres droits qu'honoraires*, & de les restreindre à trois chefs; le premier, à se dire Curés primitifs; le second, à en être presentateurs; le troisième, à pouvoir y dire la Messe les quatre Fêtes solennelles de l'année, & le jour du Patron, sans pouvoir y administrer les Sacremens, ni prêcher sans mission particuliere des Evêques.

Memoires du Clergé,
édition de 1716.
Tom. 3. P. 645.

V. Les Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbayes, Prieurés, Chapitres, & autres Ecclesiastiques, qui jouissent des droits de Curés primitifs, ez Parroisses, qui sont deservies par Curés amovibles, de leur nommer dans certains tems des Prêtres de la qualité requise, pour être par eux institués Vicaires perpetuels: & en défaut de ladite Nomination, & ledit tems passé, institueront lescdites Cures des Vicaires perpetuels, aus-

Memoires du Clergé,
ibid. p. 646.
& de l'ancienne édition,
Tom. 1. P. 201.

quels ils assigneront une portion congrüe & convenable à ce qui peut être nécessaire pour leur entretien, eû égard à l'étenduë de la Parroisse, & le service qu'il y faudra faire, dit l'art. 29. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. qu'il n'a été enregistree en aucune Cour.

VI. L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos sujets, qui en étoient malheureusement séparés, nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine, de s'acquiter d'un ministère si saint, & si important. Et comme nous avons été informés que dans quelques unes des Provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un grand nombre de nos sujets convertis depuis peu de tems; plusieurs Curés primitifs, & autres à qui la collation des Cures, & des Vicairies perpetuelles apartiennent, commettent des Prêtres pour deservir pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une retribution mediocre; nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons, & qui empêche les Ecclesiastiques qui seroient capables de s'acquiter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A CES CAUSES, & autres considerations, à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avû d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons dit, déclaré, difons, & ordonnons par ces presentes signées de notre main; voulons & nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclesiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient deservies par des Curés ou des Vicaires

perpetuels, qui seront pourvûs en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être : enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvûs en titre & durant leur vie desdites Cures ou Vicairies perpetuelles; & à faute de ce faire; ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, de personnes qu'ils estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que nous avons revoqué & revoquons par ces presentes, abrogeant tous Arrêts, Reglemens, Transactions & Coutumes qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration : **CAR** tel est notre plaisir; en témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. **DONNE'** à Versailles le 29. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de notre Regne le quarante-troisième. *signé*, **LOUIS**: *Et sur le repli*, Par le Roi, **COLBERT**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

VII. L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT**. Ayant pour les causes & considerations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686. ordonné que les Curés & Vicaires perpetuels seroient payés par chacun an de la somme de 300. liv. de portion congrüe, par ceux qui jouissent des grosses dîmes, il nous a été représenté par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques représentans le Clergé de France, assemblez par notre permission à Saint Germain-en-Laye, qu'en execution de notre Déclaration, lesdits Curés ont

prétendu pouvoir abandonner aux Gros Decimateurs les fonds, Domaines, & autres portions des Dîmes qu'ils possédoient, & les obliger au moyen de cet abandonnement de leur payer en argent la somme de 300. liv. quoique lesdits fonds, Domaines, & portions de dîmes, soient plus à la bienfiance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les Gros Decimateurs, lesquels n'ayant aucuns autres fonds, & Domaines esdits lieux, ils leur seront à charge sans en pouvoir tirer aucun profit. Il nous a aussi été représenté, que lesdits Curés qui jouissent de la portion congrüe, se prétendent exempts d'être imposés aux decimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils jouissent de tous les privileges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpetuels nous ont aussi fait plainte, qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations, & autres droits casuels, par les Curés primitifs; ayant été informés que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs procès intentés pardevant nos Cours & Juges; & voulant y pourvoir, pour empêcher la suite desdits procès, qui pourroient causer des fraix, & détourner les Curés de l'affiduité qu'ils doivent à leurs Parroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, & ordonné; disons, déclarons, & ordonnons par ces présentes signées de notre main; voulons & nous plaît, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpetuels jouissent de la portion congrüe de 300. liv. par chacun an, qui seront payées par les Gros Decimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les Dîmes qu'ils perçoivent dans lesdites Parroisses, auquel cas
ils

Ils seront & demeureront déchargés desdites portions congruës ; sur laquelle somme de 300. liv. lesdits Curés & Vicaires perpetuels, seront tenus de payer par chacun an à l'avenir, leur part des Decimes qui seront imposées sur les Beneficiers de notre Royaume, à commencer seulement au premier departement qui en sera fait par les députés des chambres Ecclesiastiques, laquelle part des decimes sera imposée modérement sur lesdits Curés & Vicaires perpetuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des députés, jusques à ce que par nous en ait été autrement ordonné ; sans que laditte part & portion puisse excéder la somme de 50. liv. pour les decimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourront à l'avenir être imposées sur le Clergé, sous quelque pretexte que ce puisse être, dont nous avons dès à present & pour lors déchargé, & déchargeons par ces présentes lesdits Curés & Vicaires perpetuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement de 300. liv. des portions congruës, lesdits Curés & Vicaires perpetuels soient tenus de garder & de continuer la joiissance des fonds, Domaines, & portions des dîmes, qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. en deduction de ladite somme de 300. liv. suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, entre les Gros Decimateurs & les Curés, & Vicaires perpetuels ; suivant la commune Valeur, quinzaine après l'option desdits Curés ; & s'ils ne peuvent s'accomoder, l'estimation en sera faite aux fraix des Gros Decimateurs, sans repetition contre lesdits Curés & Vicaires perpetuels, par experts, dont les parties conviendront ; & à faute d'en convenir, ils seront nommez d'Office par nos Juges du Ressort, à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration, & jusques à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, soit en premiere instance ou par apel, les Gros Decimateurs seront tenus de payer en argent les 300. liv. Ordonnons qu'après ladite

estimation faite, en cas que les fonds, Domaines, & portions des dîmes ne soient suffisantes pour composer le revenu desdits 300. liv. le surplus soit payé en argent par les Gros Decimateurs, de quartier en quartier, & par avance; sauf après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, Domaines, & portions des dîmes, pendant la jouissance qu'en auront continué lesdits Curés, leur sera deduite sur le supplément en argent, que les Gros Decimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpetuels, jouissent à l'avenir de toutes les oblations ou offrandes, tant en cire ou en argent, & autres retributions qui composent le casuel de l'Eglise; ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobstant toutes Transactions, abonemens, possessions, Sentences & Arrêts, auxquels nous deffendons à nos Cours & Juges, d'avoir aucun égard. *Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le service divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service & non autrement, ils pourront recevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera audit Curé & Vicaire perpetuel.* Et fera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686. executée selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement &c. que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: **CAR** tel est notre

plaisir ; en temoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 30. jour de Juin, l'an de grace 1690. & de notre regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et sur le répli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

VIII. **L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Beneficiers, composans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë par notre permission en notre bonne Ville de Paris, en la presente année 1710. Nous ont fait plusieurs remontrances dans le cayer qu'ils nous ont présenté, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & après les avoir fait examiner en notre Conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser d'avantage, les droits & les privileges du Clergé, & la police & discipline Ecclesiastique, dont nous sommes les protecteurs ; nous avons de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires Généraux qui seront purement de police extérieure Ecclesiastique ; comme pour les soneries générales, Stations du Jubilé, Processions, & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire ; soient executés par toutes les Eglises & Communautés Ecclesiastiques, seculieres & regulieres, exemptes & non exemptes, sans prejudice de l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

I I.

Et en interprétant en tant que de besoin notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. liv. assignées par chacun an, aux Prêtres comis par les Archevêques, & Evêques pour deservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits; voulons que les Archevêques, & Evêques, puissent selon l'exigence des cas, assigner aux déservans une retribution plus forte que celle de 300. liv. selon la qualité & l'étendue de la Parroisse, & à proportion des revenus du Benefice; ce que nous voulons être mis à leur prudence & religion.

I I I.

Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrez, ne puissent être contraints par corps au payement des dépens, dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges, de decerner des contraintes par corps contr'eux, pour raison desdits dépens.

I V.

Voulons pareillement, que les Offices de Conseillers Clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours supérieures que dans nos Sièges Présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes Ecclesiastiques au moins Soudiacres, en sorte que vacation arrivant desdits Offices, il n'y puisse être pourvû que des personnes de ladite qualité, sans qu'il puisse être accordé aucune dispense. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement, &c. que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; nonob-

Contre tous Edits, Declarations, Reglemens & usages contraires, auxquels pour ce regard seulement nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes... En temoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes.. DONNE' à Marly le 30. jour de Juillet, l'an de grace 1710. & de notre Regne le soixante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

IX. **L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bifayeul, de glorieuse memoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations, au sujet des droits prétendus par les Curés primitifs, lesquelles étoient portées en differens tribunaux, & qu'à cette occasion les Curés ou Vicaires perpetuels étoient troublez dans les fonctions de leur ministere, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs Parroisses, donna le 30. Juin 1690. une Declaration, par laquelle il fut entre autres choses ordonné, que les Curés ou Vicaires perpetuels, jouïront à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres retributions qui composent le casuel de leurs Eglises, ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congruës ; & ce nonobstant toutes Transactions, abonemens & possessions, Sentences & Arrêts, auxquels il est fait deffenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard ; & que neanmoins les Curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service divin, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpetuel. Mais ils nous a été repre-

senté que plusieurs Communautés regulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres Benefices, s'étant arrogés le titre & les fonctions de Curés primitifs, même à l'exclusion des Abbés, Prieurs & autres Titulaires & Commendataires desdits Benefices, donnent à ladite Declaration de 1690. différentes interprétations contraires à l'esprit de cette loi, & que non seulement elles refusent le titre de Curé aux Vicaires perpetuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames; mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le service divin dans lesdites Eglises, toutes & quantes fois qu'il leur plaira: & ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites Communautés exercent ou reclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leur clature, & assujettir les Curés & les Prêtres seculiers à des servitudes, qui les dégradent au grand scandale des Fidèles, & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité, & avec la mission & l'approbation des Evêques, & que pour couvrir ces entreprises, elles employent des Transactions ou abonemens qu'elles ont scû se pratiquer: à quoi désirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé seculier de notre Royaume des marques de notre protection Royale, nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite Declaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des Curés primitifs, que les portions congruës dûës aux Curés & Vicaires, soit perpetuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matiere de contestation à cet égard, & que le Clergé seculier ou regulier demeurant dans les bornes qui leur seront prescrites, ne soient plus occupez que de concourir également au service de Dieu, & à l'édification des Peuples, avec la subordination qui est dûë au caractère

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. dern. 375
& à la dignité des Archevêques, & Evêques. A CES
CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre cer-
taine science, pleine puissance, & autorité Royale, en
interprétant en tant que de besoin, la susdite Declaration
du 30. Juin 1690. nous avons dit & ordonné, & par
ces presentes signées de notre main, disons & ordon-
nons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Declaration du 30. Juin 1690. portant re-
glement sur ce qui concerne les Curés primitifs & les
Curés ou Vicaires perpetuels, soit executée selon sa
forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé
par ces presentes.

I I.

Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste
confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires per-
petuels puissent en tous actes, & en routes les occasions,
prendre la qualité de Curés de leurs Parroisses, & qu'ils
soient reconnus en cette qualité par tous les Fidèles con-
fiés à leurs soins.

I I I.

Que toutes les fonctions, préeminences, droits honori-
fiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quel-
que nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour
toujours réduits, comme nous les réduisons par ces pré-
sentes, à la seule faculté de faire le service Divin les qua-
tre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, s'ils ont titre
& possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué
par l'article suivant, sans qu'ils puissent lefdits jours pré-
tendre administrer les Sacremens, ou prêcher sans une
mission speciale des Evêques. Pourront cependant, lefdits
jours seulement, quand ils officieront, & non autrement,

percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant ausdits Curés Vicaires perpetuels, & ce nonostant tous Usages, abonemens, Transactions, Jugemens & autres titres à ce contraires, que nous declaron à cet effet nuls & de nul effet..

I V.

Le titre & les droits des Curés primitifs ne pouvant être acquis legitiment, qu'en vertu d'un titre special, ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus, en tout état de cause, d'en représenter les titres, faute de quoi ils ne pourront être reçûs à les prétendre au préjudice des Curés Vicaires perpetuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres patentes des Rois nos prédecesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue; sans avoir égard aux Transactions, ou autres Actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs; si ce n'est que par leur authenticité, & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V.

Les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers, soit Titulaires ou Commandataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions: ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'art. 3. du present reglement; sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés & autres Benefices,

Benefices, lefdites fonctions puiffent être remplies par lefdites Communautés, ni par autres que les Curés Vicaires perpetuels. Et à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbé ni prieur en titre ou Commande, auront droit de Curés primitifs, les Superieurs defdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions conformément audit article; & feront les uns & les autres tenus, aufdits cas de faire avertir les Curés Vicaires perpetuels la furveille de la Fête, & de fe conformer aux Rit & Chant du Diocéfe; & dans toutes les proceffions, ceremonies ou afemblées publiques, de quelque nature quelles puiffent être, ils feront tenus fuivant la Declaration du 30. Juillet 1710. de fe foumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou grands Vicaires du Diocéfe, non-obftant tous ufages, poffeffions, ou titres à ce contraires; le tout fans qu'aucunes prefcriptions puiffent être ci-après alleguées contre les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers qui auroient negligé de faire en perfonne les fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce foit.

V I.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congruës des Curés & Vicaires perpetuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Declarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. foient executées: & en confequence ordonnons que lorsque les dîmes des Parroiffes ne feront pas fuffifantes pour remplir lefdites portions congruës; ainfi qu'elles ont été réglées par lefdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puiffent être déchargés, fous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait, ou pourroient faire ci-après defdites dîmes aufdits Curés Vicaires perpetuels; mais foient tenus d'en fournir le fupplément fur les autres biens & revenus qu'ils poffèdent dans lefdites Parroiffes, & qui feront de l'ancien patrimoine des Cures, fi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lefdites Parroiffes.

N'entendons néanmoins déroger en aucune manière aux droits, prééminences, & usages dans lesquels sont les Eglises Cathedrales ou Collegiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Declaration dans les usages, ou la possession ou elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article 6. concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces presentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En remoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNE' à Fontainebleau le 5. jour d'Octobre, l'an de grace 1726. & de notre Regne le 12. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, PHELIPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

X. *V*EU la Declaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 5. Octobre dernier, signée LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELIPEAUX, scellée du grand Sceau de cire jaune, en faveur des Curés ou Vicaires perpetuels; & tout autrement comme il est porté par ladite Declaration, contenant sept Articles: où sur ce le Procureur Général du Roi: LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en être gardé & observé suivant sa forme & teneur; & que copie d'icelles, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à sem-

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. dern. 379

blable Registre, à la diligence des substituts dudit Procureur Général du Roi, qui en certifieroit la Cour dans le mois prononcé à Toulouse en Parlement, le vingt-septième Novembre mil sept cens vingt-six. Collationné; LAVEDAN. Controllé, CORDURIER. Monsieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.

XI. **L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'à l'occasion du Reglement que nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés Vicaires perpetuels, par notre Declaration du cinquième Octobre mil sept cens vingt-six, il s'est formé de nouvelles difficultez entre eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette Loi des interpretations contraires à son veritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévûs, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconveniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Declaration du cinquième Octobre mil sept cens vingt-six & celle des Loix précédentes, en y ajoûtant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour assurer également les droits legitimes des Curés primitifs & ceux des Curés Vicaires perpetuels, sans donner atteinte aux usages & aux prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, meritent d'être conservés par leur ancienneté. Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prevenant des contestations toujours onereuses aux Parties interessées, & qui détournant les Pasteurs du soin des Ames confiées à leur Ministère, sont encore plus contraires au bien public. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons

dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Vicaires perpetuels pourront prendre en tous Actes & en toutes occasions le titre & qualité de Curés Vicaires perpetuels de leurs Parroiffes; en laquelle qualité ils feront reconnus, tant dans leursdites Parroiffes, que par tout ailleurs.

I I.

Ne pourront prendre les titres de Curés primitifs que ceux dont les droits feront établis, foit par des titres Canoniques, Actes ou Transactions valablement autorifées, Arrêts contradictoires, foit fur des Actes de poffeffion centenaire. N'entendons exclurre les moyens & voyes de Droit qui pourroient avoir lieu contre lefdits Actes & Arrêts, lesquels feront cependant executés jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, foit définitivement ou par provifion, par les juges qui en doivent connoître, fuivant qu'il fera dit ci-après.

I I I.

Les Abbés, Prieurs ou autres pourvûs, foit en Titre ou en Commande, du Benefice auquel la qualité de Curé primitif fera attachée, pourront feuls & à l'exclufion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en perfonne; fans qu'en leur abfence, ni même pendant la vacance defdites Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, lefdites Communautés puiffent faire lefdites fonctions, qui ne pourront être exercées, dans ledit cas, que par les Curés Vicaires perpetuels. Et à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en Titre ou en Commande, auront

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. dern. 381

les droits de Curés primitifs, soit par union de Benefice ou autrement, les Superieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous Actes, Jugemens & possessions à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alleguée contre les Abbés, Prieurs & autres Beneficiers, ou contre les Superieurs des Communautés qui auroient négligé ou qui negligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

I V.

Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curés Vicaires perpetuels la surveillance de la Fête, & de se conformer au Rit & Chant du Diocèse, sans qu'ils puissent, même ausdits jours, administrer les Sacremens, ou prêcher, sans une mission speciale de l'Evêque. Et sera le contenu au present Article executé, nonobstant tous titres, Jugemens ou usages à ce contraires.

V.

Les droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, suivant la Declaration du trentième Juin mil six cens quatre-vingt-dix, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Vicaire perpetuel; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marquez; le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des Curés primitifs ou des Curés Vicaires perpetuels par des titres Canoniques, Actes ou Transactions valables autorisés, Arrêts contradictoires ou Actes de possession centenaire.

N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Benefices pour les *Te Deum* ou pour les Processions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres Processions Générales qui se font suivant le Rit du Diocèse & les Ordonnances des Evêques; lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

V I I.

N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Parroisses d'assister, le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solennelles, à l'Office divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Benefices, où d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession par rapport aux dispositions du present Article & du précédent, il y soit pourvû par les Juges ci-après marqués, sur les titres & Actes de possession des Parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultés qui pourroient naître, dans le cas desdits Articles, au sujet des Offices ou ceremonies Ecclesiastiques. Et seront les Ordonnances par eux renduës sur ce sujet executées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus & sans y préjudicier.

V I I I.

Voulons aussi que dans les lieux ou la Parroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines reguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Benefices puissent continuer de chanter seuls l'Office Canonial dans le Chœur, & de

disposer des Bancs ou Sepultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

I X.

Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Parroissiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Eglise, & les Ordonnances par lui renduës sur le contenu au présent Article seront executées par provision, pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de Jurisdiction *Quasi Episcopale*, prétenduë par lesdites Abbayes, Prieurés & autres Benefices; lesdites exemptions & Juridictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X.

Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conférences ou Assemblées que les Curés Vicaires perpetuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés Vicaires perpetuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise Parroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives des titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains; & ce nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts ou usages à ce contraires.

X I.

Les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être dechargés du payement des portions congruës des Curés Vicaires perpetuels & de leurs Vicairies, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & révenus qu'ils possèdent dans lesdites Parroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & droits des Curés primitifs, le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & Religieux pourront exercer reciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la Manse de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

X I I.

Les contestations qui concernent la qualité des Curés primitifs & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congruës, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Curés Vicaires perpetuels, & les Gros Decimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux & autres Juges des cas Royaux ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement dans le Territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'Ap-pel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puisse être relevée ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son Ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers,

DES CURE'S PRIMITIFS. Chap. dern. 385
liers, Lettres Patentes ou Declarations à ce contraires,
ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presen-
tes; notamment à celle du dernier Août 1697. portant que
les appellations des Sentences rendues par les Baillifs &
Sénéchaux au sujet des contestations formées sur le paye-
ment des portions congrues, seront relevées en notre Grand
Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés
ou les Particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal,
se trouveront parties dans lesdites contestations.

X I I I.

Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les
contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit
en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés
Vicaires perpetuels, seront executés par provision, nonob-
stant l'Appel, & sans y préjudicier.

X I V.

Voulons que notre présente Declaration soit observée;
tant pour ce qui regarde les Curés Vicaires perpetuels des
Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pa-
reillement executée à l'égard de tous Ordres, Congrega-
tions, Corps & Communautés Seculieres & Regulieres,
même à l'égard de l'Ordre de Malte, de celui de Fonte-
vrant, & de tous autres; & pour toutes les Abbayes;
Prieurés & autres Benefices qui en dépendent, sans nean-
moins que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Colle-
giales, soient censés compris dans la presente disposition,
en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinc-
tions dont ils sont en possession, même celle de prêcher,
avec la permission de l'Evêque, certains jours de l'année;
desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir,
ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

Voulons au surplus, que les Declarations des 29. Janvier 1686. & celle du 30. Juin 1690. & Article premier de la Declaration du 30. Juillet 1710. soient executées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre presente Declaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: **CAR** tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Presentes. **DONNE'** à Marly, le quinzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seizième. *Signé*, **LOUIS.**
Et plus bas; Par le Roi, **PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

V E Û la Declaration du Roi, donnée à Marly le quinzième Janvier dernier, signé **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**, scellée du grand Sceau de cire jaune, servant de Reglement general entre les curez Primitifs & les Curez Vicaires Perpetuels; & tout autrement comme il est porté par ladite Declaration, contenant quinze Articles: où sur ce le Procureur General du Roi; **LA COUR** a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur; & que Copies d'icelle, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchausées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le septième Avril mil sept cens trente-un. Collationné, **LAVEDAN.** Contrôlé, **ROUJOUX.** Monsieur **DE CELE'S,** Rapporteur.

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës dans ce Livre.

A

ABBÉ. Si le droit de Curé primitif appartient aux Abbés, ou bien aux Monasteres & Communautéz, chap. 15. n. 5. L'Abbé a seul l'exercice des droits de l'Abbaye, chap. 15. n. 11. Si c'est à l'Abbé, ou au Prieur Claus-tral à exercer le droit de Curé primitif, chap. 15. n. 12. & suiv. *Quid*, quand la Menſe eſt ſéparée, chap. 15. n. 17. & ſuiv. L'Abbé ne doit avoir l'exercice des droits de Curé primitif, que quand ils lui appartiennent, ou quand ils lui ſont communs avec les Religieux par indiviſ, chap. 15. n. 22. *Quid*, ſi l'Abbé a retenu les droits honorifiques, chap. 15. n. 23.

Abonnement des Diſmes. v. inf. Diſmes.

Achat des Eglifeſ Parroiffiales & des Diſmes, chap. 3. n. 27. & ſuiv. Achat des Eglifeſ défendu ſans le conſentement de l'Evêque, chap. 23. n. 89. & 90. Achat des Autels & des Diſmes, défendu abſolument aux Laïques, & aux

Eccleſiaſtiques, chap. 23. n. 91.

Actions reſciſoires ſe preſcrivoient dans quatre ans ſuivant le Droit Romain, chap. 11. n. 36. En France elles durent 10. ans, *ibid.* Si la preſcription des actions reſciſoires ſ'accomplit contre l'Egliſe dans le même délai, que contre les particuliers, chap. 11. n. 37. ou ſi le tems eſt ſimplement double, *ibid.*, n. 38. Selon l'uſage & l'opinion des Auteurs, les actions reſciſoires durent 40. ans en faveur de l'Egliſe; & les Ordonnances qui ont fixé le tems des actions reſciſoires contre les particuliers, ne comprennent pas l'Egliſe, chap. 11. n. 39. & ſuiv.

Administration des Sacremens eſt interdite aux Curez primitifs, chap. 12. n. 73. & ſuiv. 92. 93.

Alienation. Quelles formalitez doivent être obſervées dans l'alienation des biens d'Egliſe, chap. 21. n. 16. & ſuiv.

Apôtres. Les Evêques ſont leurs ſucceſſeurs, chap. 19. n. 4. Miſſion des Apôtres eſt univerſelle, & le pouvoir d'un chacun ſ'étendoit

T A B L E

sur toute la terre , chap. 19. n. 5.
 Les Apôtres ont fondé des Eglises , & établi des Evêques , chap. 19. n. 7. 8. Formation des Diocèses , chap. 19. n. 9. L'Evêque ne peut rien faire dans le Diocèse d'un autre Evêque , chap. 19. n. 10. 11.
Appel , tems pour appeller des Sentences. Combien dure par rapport aux Eglises , chap. 11. n. 47.
Arrêt du Parlement de Toulouse pour le Chapitre d'Auch , chap. 4. n. 105. & pag. 94. Si les Arrêts sont des titres valables , pour établir le Droit de Curé primitif , chap. 11. n. 8. 9. & suiv. Arrêts rendus avec le Prélat , ou Beneficier avec l'heritier , ou avec le tuteur ou curateur , quand nuisent aux successeurs , aux legataires , aux pupilles ou mineurs , chap. 11. n. 20. & suiv. Arrêts rendus par défaut , ou collusion , ne sont pas censez l'ouvrage du Juge , chap. 11. n. 24.
Autel , distinction de l'Autel avec l'Eglise , l'Autel signifie le spirituel , & l'Eglise les revenus temporels , chap. 2. n. 20. chap. 8. n. 19.

B

BANC. Les Religieux ou Chanoines peuvent disposer des Bancs de leur Eglise , s'ils sont en possession immémoriale , chap. 24. n. 29.
Benefice. L'Episcopat , le Presbyterat , & le Diaconat étoient non-seulement des Ordres , mais encore des Benefices , chap. 4. n. 28. Quand l'état du Benefice est une fois assuré , on ne peut le changer qu'en ob-

servant trois choses , ch. 21. n. 25.
Biens , si les biens possédez par le Curé primitif sont présumez être de l'ancien patrimoine de la Cure , chap. 18. n. 30. & suiv. Si les biens sont présumez acquêts ch. 1. 8. n. 34. 38. Les biens d'Eglise sont présumez proceder de la fondation , si le contraire n'est prouvé , ch. 18. n. 39. Comment les Evêques ont dispensé originaiement les biens de l'Eglise , ch. 23. n. 92. Quelle est l'autorité qu'ils y ont retenue , *ibid.*

C

Capellani. Comment entendus , chap. 1. n. 3. & pag. 73.
Cathedrales. Il n'y a aucune distinction à faire entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales , Curez primitifs , & les autres Eglises qui ont le même titre , ch. 24. n. 20. & suiv.
Cathedrales. Si elles sont fondées en présomption du titre de Curé primitif , chap. 4. n. 13. & suiv. Ont été fondées par les Apôtres , & sont plus favorables que les Collegiales , chap. 4. n. 14. 15. 18. La Cathedrale est la grande Paroisse du Diocèse , chap. 4. n. 16. Si les Cathedrales doivent rapporter un titre exprès de Curé primitif , chap. 4. n. 17. Quels titres sont suffisans à leur égard , *ibid.* Les Cures ont pris naissance dans la Cathedrale , chap. 4. n. 23. Les Cathedrales ont été établies par les Apôtres , chap. 4. n. 24. Elles étoient les seules Eglises dans les trois premiers siècles , chap. 4. n. 25. Elles étoient gouvernées par les Evêques avec leur

DES MATIERES.

Clergé, n. 27. Sont appellées Chapitres, n. 28. Les Chanoines des Eglises Cathedrales ont continué le gouvernement de la Paroisse de la Cathedrale après la distinction des Paroisses, chap. 4. n. 29. 30. Le Clergé de la Cathedrale embrasse la vie reguliere, *ibid.* n. 31. 32. 33. Les Chanoines de l'Eglise Cathedrale se sont maintenus dans les fonctions Curiales de leur Eglise, jusques à ce qu'ils s'en sont déchargez sur un Vicaire perpetuel, ou amovible, ch. 4. n. 91. L'Eglise Cathedrale est présumée Curé primitif de la Paroisse desservie par un de ses membres, chap. 4. n. 92.

Chanoines, avoient anciennement le gouvernement des Paroisses, chap. 23. n. 4. Ensuite ils s'en déchargerent sur des Prêtres, *ibid.* n. 5. v. sup. Cathedrale.

Chanoines Reguliers commettent des Vicaires amovibles pour servir les Cures qui leur appartiennent, chap. 23. n. 41.

Chanoines Reguliers, s'ils sont présumez Curés primitifs des Cures qu'ils font regir par un de leur corps, chap. 4. n. 94. S'ils peuvent destituer les Curez par eux commis, *ibid.*, chap. 2. n. 46. & pag. 75. S'ils sont présumez Curés primitifs des Paroisses dans lesquelles ils établissent des Vicaires amovibles, ch. 23. n. 26. & suiv. Les Chanoines ont été distingués des Moines, *ibid.* n. 27. Les Chanoines ont été instituez pour avoir soin des Paroisses, ch. 23. n. 37.

Chapitre, les Eglises Cathedrales

font appellées Chapitres, chap. 4. n. 28. Elles retinrent le même nom après avoir embrassé la vie reguliere, *ibid.* n. 31. & suiv. Comme aussi lorsqu'elles furent secularisées, *ibid.* n. 37. 38. Si la Paroisse de la Cathedrale appartient au Chapitre, chap. 4. n. 53. Si le Chapitre a droit de porter le Sacrament à ses Beneficiers malades, pag. 89. Le Chapitre peut être séparé de l'Evêque, ou faire un même corps avec lui, ch. 20. n. 3. 4. 5.

Collegiales. Si les Eglises Collegiales sont fondées en présomption du titre de Curé primitif, chap. 4. n. 13. & suiv. & n. 97. & suiv. Elles sont moins favorables que les Cathedrales, chap. 4. n. 14. 15. 18. 100. Si les Collegiales doivent rapporter un titre exprés de Curé primitif, chap. 4. n. 17. Quels titres sont suffisans à leur égard, *ibid.* Quelles sont les Eglises Collegiales, chap. 4. n. 98. De l'origine de ces Eglises, *ibid.* n. 99. En quels tems ont-elles été fondées, *ibid.* n. 101. Le titre de Curé primitif n'est pas si legitime pour les Eglises Collegiales que pour les Cathedrales, *ibid.* n. 102. De quelle maniere les Eglises Paroissiales sont entrées dans les Collegiales, *ibid.* n. 103. L'Eglise Collegiale est présumée Curé primitif de la Paroisse desservie par un de ses membres, *ibid.* n. 105.

Collation peut appartenir à des Laïques, chap. 9. n. 6. Un moyen équivoque pour établir le titre de Curé primitif, *ibid.* Comment peut s'acquérir le droit de conferer *pleno jure*, chap. 9. n. 6.

T A B L E

- Collusion.* Sentence ou Arrêt collusoires rendus contre l'heritier ne nuisent aux legataires, chap. 11. n. 20. Sentence ou Arrêt collusoires rendus avec le tuteur ne nuisent pas au pupille, ch. 11. n. 21. *id.* Des Arrêts rendus avec le Prélat ou Beneficier, ch. 11. n. 22. 23.
- Concession* des Eglises en faveur des Laïques, ch. 2. n. 18. En faveur des Monasteres par les Evêques, furent faites de deux manieres, chap. 2. n. 24. concession des Eglises faites de trois manieres, chap. 3. n. 25. Si la concession des Eglises est un titre legitime de Curé primitif, chap. 3. n. 24. & suiv. & chap. 8. *per tot.*
- Curés*, sont établis chacun dans sa Parroisse, *ut per se eam tenere possit*, chap. 19. n. 25. Ont une Jurisdiction immediate, & doivent rendre compte de leur troupeau, *ibid.* Pouvoir des Curés dans leur Parroisse, chap. 19. n. 27. 28. Curés sont les successeurs des 72. Disciples, *ibid.* n. 31. Les Curés sont considerés comme des Prélats dans leur Parroisse, ch. 19. n. 36.
- Curés*, après la distinction des Parroisses les Curés composerent le Senat, ou le Conseil de l'Evêque, chap. 4. n. 59. 60. 61. Si le Vicair perpetuel a droit de prendre la qualité de Curé en contractant avec le Curé primitif, pag. 91. 98.
- Cures*, si elles peuvent être érigées en Benefices simples chap. 23. n. 77. & suiv. Conversions des Cures en Benefices simples, depuis quels tems peuvent être attaquées, chap. 23. n. 108. 109.
- Cures* érigées en Benefices simples, chap. 2. n. 29. Nouvelles Cures érigées par démembrement des anciennes, chap. 2. n. 30. Partage des Curés défendu, chap. 4. n. 4. Cure actuelle, & Cure habituelle, chap. 4. n. 5. 6. 47. La Cure de la Cathedrale quoique desservie, *sub eodem tecto*, est distincte du Chapitre, chap. 4. n. 66. 67. 68. Si la Cure actuelle demeure sur la tête du Vicair perpetuel, & la Cure habituelle sur celle du Curé primitif, chap. 14. n. 1. 2. & suiv. Capacitez necessaires pour la Cure actuelle, *ibid.* n. 4.
- Curés*, multiplicité de Pasteurs défendu, chap. 12. n. 96. Si les Curés n'ont qu'une simple administration par la commission de l'Evêque, chap. 19. n. 50.
- Curés primitifs*, s'ils ont été connus anciennement, chap. 1. n. 1. Comment étoient appellez anciennement les Curés primitifs, chap. 1. n. 2. Les droits des Curés primitifs semblent blesser le bon ordre, & des Auteurs ont cru qu'il falloit les supprimer, chap. 1. n. 7. & 8. Définitions du Curé primitif, chap. 1. n. 10. & suiv. Si les Monasteres des filles & les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem peuvent être Curés primitifs, chap. 1. n. 14. & chap. 14. Curés primitifs & Curés Commandataires sont la même chose, chap. 1. n. 25. Les Curés primitifs ne sont pas favorables, chap. 1. n. 26. chap. 4. n. 7. 8. De l'origine des Curés primitifs, chap. 3. n. 1. & suiv. Les Curés primitifs ont été distinguez des Vicaires

DES MATIERES.

perpetuels, ch. 3. En quels tems les Curez primitifs ont été distingués des Vicaires perpetuels, ch. 3. n. 3. & suiv. Causes de l'origine des Curés primitifs, chap. 3. n. 7. Première cause rapportée au Concile de Merida, ch. 3. n. 8. 11. & suiv. Deuxième cause, *ibid.* n. 12. Troisième cause, *ibid.* n. 14. & suiv. Quatrième cause, *ibid.* n. 18. Cinquième cause, *ibid.* n. 19. Sixième cause, *ibid.* n. 20. 21. Septième cause, *ibid.* n. 22. Huitième cause, *ibid.* n. 23. Neuvième cause, *ibid.* n. 24. & suiv. Trois causes générales de l'établissement des Curez primitifs, ch. 3. n. 31. & suiv.

Curé primitif. Si la qualité de Curé primitif se présume, ou s'il faut la prouver, chap. 4. n. 1. & suiv. *Quid* à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, chap. 5. n. 13. & suiv. Si pour prétendre le droit de Curé primitif il faut titre & possession, chap. 4. n. 11. 87. Raison pour prouver que les Eglises Cathedrales ne sont pas fondées en présomption pour le titre de Curé primitif, chap. 4. n. 56. & suiv. Décision de la question, chap. 4. n. 91. & chap. 24. Les droits de Curé primitif ne peuvent être acquis qu'en vertu d'un titre, chap. 4. n. 88. Exception des Eglises Cathedrales & Collegiales, *ibid.* & chap. 24. Si les Chapitres qui ont retenu des droits de supériorité sur le Curé Titulaire sont présumez Curez primitifs, chap. 4. n. 92. & suiv.

Curez primitifs, quelles sont les causes legitimes & suffisantes pour en établir le droit, chap. 5. n. 1.

& *seqq* pag. 102. Curez primitives, comment se sont formées? *ibid.* n. 3. & *seqq.* Curé primitif & Vicaire perpetuel, sont deux correlatifs, *ibid.* n. 8. Le Vicaire perpetuel suppose le Curé primitif, *ibid.* n. 9. Curé primitif établi par démembrement ou érection d'une Chapelle ou Annexe en Parroisse, chap. 7. Si le Restaurateur d'une Parroisse voisine en est censé Curé primitif, chap. 7. n. 13. Le Patronage ne suffit pas pour établir le titre de Curé primitif, chap. 7. n. 14. Le droit de Curé primitif s'établit plus difficilement que le Patronage, chap. 7. n. 15. Si l'érection des Curez en Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou Conventuelles, prouve le droit de Curé primitif, ch. 7. n. 23. 24.

Curé primitif. Les donations des Eglises faites par les Laïques, ne peuvent jamais être un titre de Curé primitif, n. 27. 28. A moins que la donation ou concession Laïque n'eût été confirmée par l'Evêque, & que la confirmation ne renfermât l'Autel, ou le spirituel, *ibid.* n. 28.

Curé primitif, quelles sont les marques du Curé primitif selon certains Auteurs, chap. 9. n. 1. Opinion contraire, chap. 9. n. 2. Que toutes ces marques sont équivoques, *ibid.* La présentation ou collation, les Dismes prémices oblations, ni la qualité de Seigneur Justicier ne concluent rien pour la qualité de Curé primitif, chap. 9. n. 4. 6. 7. 13. 17. 18. 19. *Quid*, lorsque la Cure est desservie dans l'Eglise Collegiale, ou

T A B L E

- Cathedrale, chap. 9. n. 24. *Quid*, si elle est desservie dans une Eglise Conventuelle ou Prieuré, chap. 9. n. 29. & suiv. *Quid*, si un droit de cens est joint aux autres circonstances, chap. 9. n. 34. & suiv. Droit de faire le Service divin à certains jours de l'année sont une preuve du droit de Curé primitif, chap. 9. n. 43. & suiv. Si l'usage de donner la qualité de Vicaire perpetuel est une preuve du titre de Curé primitif, chap. 9. n. 50. De la coutume de prendre le titre de Curé primitif, chap. 9. n. 51.
- Curé primitif*, si la possession est un titre pour établir le droit de Curé primitif, & quelle possession est nécessaire, chap. 10. n. 1. & suiv. Droits de Curé primitif ont été usurpez & sont exorbitans, chap. 10. n. 12. 25. Privileges des Curez primitifs consistent dans la possession, & non pas en droit, chap. 10. n. 31. Droits des Curez primitifs en quoi consistent, chap. 10. n. 32. Quelle preuve doit faire le Curé primitif, chap. 10. n. 33.
- Curé primitif*, quels sont les titres valables pour établir le droit de Curé primitif, chap. 11. *per tot.* S'il suffit de prouver que l'on a fait anciennement le service de la Paroisse, chap. 11. n. 51. 52. 53. Quels sont les droits des Curez primitifs, chap. 12. Ces droits sont honoraires ou utiles, chap. 12. n. 1. & suiv. Les Curez primitifs ne peuvent pas administrer les Sacremens, chap. 12. n. 73. & suiv. Ne sont Pasteurs que de nom, chap. 12. n. 78. Ne peuvent pas prêcher les jours qu'ils font le Service divin, sans une mission speciale de l'Evêque, chap. 12. n. 81. Si le Curé primitif a droit de présenter à la Cure par sa seule qualité, chap. 13.
- Curé primitif*, si les Communautéz Laiques, & les Monasteres des Filles peuvent avoir le titre de Curé primitif, chap. 14. *per tot.* & n. 5. Si le droit de Curé primitif appartient aux Abbez, Prieurs ou autres Superieurs, ou bien aux Monasteres & Communautéz, chap. 15. n. 5. Par qui le droit de Curé primitif doit-il être exercé lorsque les Communautéz n'ont point d'Abbé, chap. 15. n. 9. & suiv. Si lorsque l'Abbé a sa mense séparée, le droit de Curé primitif doit lui appartenir sur les Paroisses dépendantes de la mense des Religieux, chap. 15. n. 12. & suiv.
- Curé primitif*, de quelle maniere les droits de Curé primitif doivent-ils être exercés, chap. 16. Par les Eglises Cathedrales & Collegiales, *ibid.* n. 2. & suiv. Si les Chapitres peuvent commettre un de leurs membres, chap. 16. n. 10. S'il faut une Délibération expresse, chap. 16. n. 7. 8. Si l'exercice du droit de Curé primitif peut être accordé à ceux qui ne sont pas *de gremio Capituli*, chap. 16. n. 10. L'exercice de ce droit tient de la personnalité, chap. 16. n. 11. Comment ce droit peut-il être exercé par les Abbez, Prieurs ou Beneficiers ou Communautéz des Religieux, chap. 16. n. 12. & suiv. S'ils peuvent substituer un de leurs membres, *ibid.* n. 15. Les Religieux

DES MATIERES.

gieux en sont exclus, & il n'y a que le Supérieur qui puisse en faire les fonctions, ch. 16 n. 16. 17. Il ne peut en donner la commission à un autre, *ibid.* n. 19. Comment les droits de Curé primitif peuvent-ils être exercés par les Monastères de filles, les Chevaliers, les Communautés Laïques ou Mixtes, ch. 16. n. 20. & suiv. S'ils peuvent commettre un Prêtre, *ibid.* n. 21. & suiv. n. 24. 26. Si les Chevaliers Curés primitifs peuvent commettre les fonctions à un des Prêtres de leur Ordre, ch. 16. n. 32. S'ils peuvent substituer des Prêtres étrangers, n. 33.

Curé primitif, de quelle maniere les Curés primitifs doivent-ils se comporter dans l'exercice actuel des droits, ch. 16. n. 34. & suiv. Doivent avertir la surveillance, n. 35. autrement ils ne doivent pas être reçus, n. 37. Doivent se conformer aux Rits & Chants du Diocèse, n. 38. Doivent se soumettre aux Ordres & Mandemens des Ordinaires, ch. 16. n. 39.

Curé primitif, quelles sont les charges des Curés primitifs, & s'ils en sont quittes en abandonnant les Dîmes aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrüe, ch. 18. n. 13. & suiv. Les Curés primitifs ne peuvent profiter des revenus de la Cure, que deduit, ce qui est nécessaire pour la nourriture & entretien des Vicaires perpétuels, ch. 18. n. 17. 18. Si le Curé primitif est obligé de fournir le supplément de la portion congrüe sur les autres revenus de la Cure, lorsqu'il abandonne le titre de Curé primitif, ch. 18. n. 23. 24. & suiv. Si les biens possédés par le Curé primitif, sont présumés de l'ancien patrimoine de la Cure, ch. 18. n. 30. & suiv.

Curé primitif, si l'Evêque est Curé primitif de tout son Diocèse, ch. 19. Si le titre de Curé primitif de la Par-

roisse deservie dans la Cathédrale & des autres Eglises, appartient à l'Evêque ou au Chapitre, ch. 20. Si le titre de Curé primitif de la Parroisse deservie dans l'Eglise Collegiale ou Abbatiale, appartient à l'Abbé ou au Chapitre, ch. 20. n. 25. & suiv. *Quid* des Moines en concours, avec leur Abbé, ch. 20. n. 29. De quelle maniere les titres de Curé primitif & de Vicaire perpétuel, prennent fin, ch. 21. Par la confusion, & par l'union de l'un avec l'autre, ch. 21. n. 2. & suiv. De quelle maniere cette confusion peut se faire, ch. 21. n. 5. De la mort du Vicaire, ch. 21. n. 6. & suiv. De la renonciation, & abandon fait par le Vicaire, n. 14. Quelles formalitez doivent accompagner cet abandon, n. 16. & suiv. De la renonciation du Curé primitif, ch. 21. n. 26. Quelles sont les formalitez nécessaires, *ibid.* n. 27. & suiv. De la suppression du Titre de Curé primitif, ou de Vicaire perpétuel, ch. 21. n. 31. 32. Quelles formalitez y sont nécessaires, ch. 21. n. 33. & suiv. De la préférence qui doit être accordée au Curé primitif de faire les fonctions Curiales à l'exclusion du Vicaire perpétuel, lorsque les revenus sont insuffisans pour l'un & l'autre, ch. 21. n. 40. & suiv. Si le Parlement peut accorder cette préférence, ch. 21. n. 48. 49. & suiv.

Curé primitif, s'il est vrai Pasteur, ch. 23. n. 1. Si le Prieur ou le Monastère, dans lequel la Parroisse est deservie, en est censé Curé primitif, ch. 23. n. 19. & suiv. Si les Chanoines réguliers, & les autres Communautés qui ont établi ou établissent des Vicaires amovibles, sont censés Curés primitifs de ces Parroisses, ch. 23. n. 26. & suiv. Les Communautés qui établissent des Vicaires amovibles pour le service des Cures, en sont vrais Curés primitifs & vrais Pas-

T A B L E

teurs, ch. 23. n. 43. & suiv.
Curés primitifs, ne peuvent présider ou assister aux Conférences des Curés Vicaires perpétuels, ch. 24. n. 30. Il leur est défendu de se trouver aux assemblées des Curés Vicaires perpétuels & Marguilliers, pour la fabrique ou administration des biens de l'Eglise Parroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, ch. 24. n. 31. Ni le droit de conserver les clefs, nonobstant tous Actes, Sentences, Arrêts, ou usages, ch. 24. n. 32.

D

Demembrement d'une Eglise, est un titre suffisant de Curé Primitif en faveur de l'Eglise matrice, ch. 7. n. 1. 2. Conditions nécessaires pour cela, ch. 7. n. 4. & suiv.

Derogation, des chefs pour lesquels la Declaration du 15. Janvier 1731. a derogé à celle de 1726., ch. 24. n. 16. 17. & suiv. Si la Declaration de 1726. doit être executée pour te, en quoi il n'y a pas été derogé par celle de 1731. ch. 24. n. 23. & suiv.

Devolution, ne se fait jamais du Supérieur à l'Inférieur, ni de l'égal à l'égal, ch. 15. n. 7. 8.

Dîmes, les Curés ou Vicaires perpétuels, ont la liberté d'abandonner les Dîmes, pour prendre la portion congrüe, ch. 23. n. 71. Ils peuvent néanmoins être obligés de prendre les portions des Dîmes, à compte de leur portion congrüe, *ibid.* n. 72.

Dîmes, de quelle maniere parvinrent aux Laïques, ch. 3. n. 5. Dîmes Laïques & Ecclesiastiques, ch. 9. n. 7. La perception des Dîmes, est un moyen équivoque pour établir le droit de Curé primitif, ch. 9. n. 7. & suiv.

Dîmes, à qui appartiennent de droit commun, ch. 19. n. 18. L'Evêque est fondé à prendre la Dîme dans les lieux qui ne sont dans la Parroisse

d'aucun Curé, ch. 19. n. 18. 47.
Dîmes, siaprès l'abandon des Dîmes fait par le Vicaire perpetuel, le Curé primitif peut attaquer les abonnemens faits, ch. 23. n. 46. & suiv. Si les abonnemens des Dîmes sont valables, *ibid.* n. 48. S'il y faut observer des formalités, *ibid.* n. 49. 53. Si la prescription de 40. ans peut autoriser un abonnement fait sans formalité, ch. 23. n. 51. 52. Si l'abonnement des Dîmes, pour être valable, a besoin du laps du tems, ch. 23. n. 54. Si les abonnemens faits en argent sont valables, ch. 23. n. 60. Pour la validité des abonnemens des Dîmes, il suffit du consentement de l'Evêque, ch. 23. n. 63. Si le Curé primitif peut attaquer les abonnemens faits par le Vicaire perpetuel, ch. 23. n. 67. & suiv. Si les Curés primitifs sont recevables à faire imputer aux Vicaires perpétuels, les Dîmes abonnées, suivant leur juste valeur, ch. 23. n. 70. 73. 74.

Diocese, de la formation des Dioceses, ch. 19. n. 9. 12.

Dol, *Dolus pro possessione est*, ch. 23. n. 75.

Donation des Eglises faite par les Laïques, si elle peut servir de titre pour le droit de Curé primitif, ch. 8. n. 27. 28. & suiv.

Droits, quels sont les droits des Curés primitifs, ch. 12. Ils sont de deux especes, honoraires ou utiles, ch. 12. n. 1. & suiv. Quels étoient les droits utiles, ch. 12. n. 2. L'Ordonnance de 1629. reduisit les droits des Curés primitifs, aux droits honoraires, ch. 12. n. 5. Quels étoient les droits honoraires, ch. 12. n. 13. Quels étoient les droits dans lesquels les Monasteres & autres Curés primitifs s'étoient maintenus par la Jurisprudence des Arrêts, ch. 12. n. 15. & suiv. Les titres, la possession, l'Usage, la coûtume, regloient ces droits, ch. 12. n. 16. Le droit ordinaire des Curés primitifs,

DES MATIERES.

est la célébration du Service Divin, les quatre grandes Fêtes & le jour du Patron, ch. 12. n. 17. Trois sortes de droits qui peuvent être exercés par les Curés primitifs, ch. 12. n. 20. 21. 22. Quels sont les droits que les Curés primitifs peuvent prétendre, suivant la Declaration de 1690. ch. 12. n. 19. & suiv. Quels sont les droits des Curés primitifs, suivant la Declaration de 1726. ch. 12. n. 28. & suiv. Distinction des Eglises Cathedrales ou Collegiales, avec les autres Eglises, ch. 12. n. 30. 31. & 32. Quels sont les droits des Curés primitifs, qui ont été abrogés par la Declaration de 1726. ch. 12. n. 33. Cette Declaration n'abroge pas la perception des Dîmes, premisses, rentes, redevances, dont les Curés primitifs jouissent dans la Parroisse, ch. 12. n. 34. Si dans les lieux où il y avoit un Prieur Curé primitif qui faisoit les fonctions Curiales avec le Vicaire perpetuel, le Curé primitif est privé de faire les fonctions Curiales, ch. 12. n. 92. & suiv.

E

Eglise, distinction de l'Eglise avec l'Autel. L'Eglise signifie les revenus temporels, & l'Autel le spirituel, ch. 2. n. 20. & ch. 8. n. 19. De quelle maniere les Eglises parvinrent aux Laïques, ch. 3. n. 7. Eglise qui a deux têtes, est un Monstre, ch. 4. n. 3.

Eglise, de combien de manieres une Eglise peut appartenir à une autre Eglise, ch. 8. n. 1. 2. 11. & suiv. En vertu de quels titres une Eglise peut appartenir à une autre, ch. 8. n. 1. 9. Concessions des Eglises faites par les Evêques, n'ont rien d'illicite, ch. 8. n. 12. Concessions des Eglises, comment doivent elles être confidérées, comme faites pour le temporel & pour le spirituel *copulative*, ch. 8. n. 14. 34. *Ecclesia*, signifie le tem-

poriel, *altare*, le spirituel, ch. 8. n. 19. 25. Donations des Eglises faites par les Laïques, ch. 8. n. 27. Si la concession des Eglises est présumée faite pour le spirituel & le temporel, ch. 8. n. 38. & suiv.

Eglise, il n'y a point de difference entre les Eglises Cathedrales ou Collegiales & les autres, pour les droits de Curé primitif, ch. 11. n. 2.

Eglise, partage des Eglises, & la multiplicité des Pasteurs défendus, ch. 12. n. 96.

Emphiteose, est prescriptible, quand il y a contradiction en jugement, ch. 22. n. 37.

Erection des Cures en Eglises Cathedrales ou Collegiales ou Conventuelles, si c'est un titre de Curé primitif, ch. 7. n. 23. 24.

Evêque, si le titre de Curé primitif de la Parroisse deservie dans la Cathedrale & des autres Eglises, appartient à l'Evêque ou au Chapitre, ch. 20. Dans la primitive Eglise, les Evêques faisoient la distribution des biens de l'Eglise, avec une autorité souveraine, ch. 23. n. 92. Quelle autorité conserverent-ils dans la suite, *ibid.*

Evêque, s'il est le Curé de tout son Diocèse, ch. 4. n. 51. & ch. 19. n. 2. Si les Evêques sont les Curés primitifs de toutes les Cures de leur Diocèse, ch. 19. Les Evêques sont les successeurs des Apôtres, ch. 19. n. 4. Pouvoir des Evêques dans leur Diocèse, ch. 19. n. 12. 14. Les Prêtres sont les aides de l'Evêque, ch. 19. n. 13. L'Evêque est le Chef, & le premier Ministre de son Diocèse, ch. 19. n. 13. Les Evêques sont les seuls vrais Pasteurs de tout leur Diocèse, & tout le Troupeau leur a été confié, ch. 19. n. 15. Comment cela doit-il s'entendre, *ibid.* n. 33. 34. & 35. L'Evêque n'a que la superiorité & la surintendance, dans les Parroisses qui ont un Curé, ch. 19. n.

T A B L E

19. Les Evêques peuvent avoir des Parroisses qui leur sont propres, ch. 19. n. 21. & suiv. Ils doivent instituer des Vicaires dans les Parroisses qui sont affectées à leur Crosse, ch. 19. n. 23. L'Evêque n'est pas Curé dans le lieu où il y a un Curé, ch. 19. n. 33. & suiv. L'Evêque n'est Curé que de sa Cathedrale, *ibid.* n. 37. Les Evêques ont été originairement les seuls Pasteurs, ch. 19. n. 39. L'Evêque peut établir des Prêtres dans les Cures vacantes, ch. 19. n. 42. Comment les Evêques peuvent être Curés primitifs, ch. 19. n. 44. & suiv. Si les Evêques peuvent exercer les fonctions Curiales dans toutes les Parroisses de leur Diocèse, ch. 19. n. 49.

F

Fêtes, les Fêtes solennelles dans lesquelles les Curés primitifs peuvent faire le Service Divin, sont Noël, Pâques, Pentecôte & tous les Saints, ch. 12. n. 37.

Fiefs, les Fiefs sont essentiellement imprescriptibles, néanmoins ils sont prescriptibles, quand il y a contradiction en jugement, ch. 22. n. 37.

Fondation, si elle est un titre pour le Curé primitif, ch. 11. n. 8.

G

Gros Decimateurs, la portion congrüe est une charge de tous les Gros Decimateurs, ch. 18. n. 8.

H

Heures Canoniales, sont du nombre de ce qui est compris dans le Service Divin, que les Curés primitifs peuvent faire, ch. 12. n. 85.

I

Institution collative, n'attribuë aucun droit sur le temporel, ch. 8. n. 4. N'attribuë pas le droit de Curé primi-

tif, ni le spirituel de la Cure, ch. 8. n. 5. L'institution collative, n'empêche pas qu'on ne doive prendre la Mission de l'Evêque, ch. 8. n. 5. 6. Institution collative & autorisable, quelles sont, ch. 8. n. 2. A la marge. **Interruption** de deux sortes, la naturelle & la Civile, & de leurs effets, ch. 10. n. 22.

Juge, quels sont les Juges competans pour connoître des contestations, touchant les Curés primitifs, ch. 24. Ces contestations sont de deux sortes, ou elles regardent purement le spirituel, ou les droits temporels. Les premieres doivent être portées devant l'Evêque en la Jurisdiction volontaire, & les autres devant les Baillifs & Senéchaux, ch. 24. n. 1. 2. 3. 4. & suiv. L'Apel en doit être porté aux Parlemens, nonobstant tous Privileges, & évocations générales, ch. 24. n. 10.

Jurisdiction, si elle est une preuve du titre de Curé primitif, ch. 5. n. 25. & suiv. & ch. 9. n. 41. & suiv. n. 52. Si le Curé a une Jurisdiction dans sa Paroisse, *v. sup.* Curé. L'Evêque & ses Vicaires Généraux exercent la Jurisdiction volontaire, & les Officiaux exercent la Jurisdiction contentieuse, ch. 24. n. 4. 5.

L

Laiques, usurpation par eux faite des Dîmes & des Eglises, & concession faite en leur faveur a titre de Fief par les Evêques, ch. 2. n. 18. Y établissoient des Prêtres; mais ils ne sont jamais devenus perpetuels, *ibid.* Les Prêtres établis par les Laiques, n'ont aucun raport avec les Curés primitifs, ch. 2. n. 19.

Laiques, des donations, ventes, & autres concessions des Eglises faites par les Laiques, & si elles peuvent être un titre du droit de Curé primitif, ch. 8. n. 27. 28. & suiv. Si le

DES MATIERES.

titre de Curé primitif peut appartenir à des Communautés Laïques, ch. 14. n. 5. & suiv. De quelle maniere les droits de Curé primitif peut appartenir aux Communautés Laïques, ch. 14. n. 11. & suiv. Par l'établissement d'un Vicairé perpetuel, n. 17. 18. Par la concession des Eglises Parroissiales, n. 19. 20. Par l'union, n. 21. Par l'érection des Parroisses en Monasteres, n. 22. *Quid* par la possession de faire le Service Divin, n. 23. *Quid* par la possession de prendre la qualité de Curé primitif, n. 24. *Quid* par la Jurisdiction, n. 25. & suiv. *Quid* par la possession de certains droits, n. 28.

Loi, une Loi nouvelle ne déroge aux anciennes, qu'autant que ses dispositions l'induisent necessairement, ch. 14. n. 9. Les Loix nouvelles laissent toujours subsister les anciennes, auxquelles elles ne dérogent pas, ch. 24. n. 25. 26.

M

Mariage spirituel entre le Curé & son Eglise, ch. 12. n. 96.

Moines, avoient anciennement le gouvernement des Parroisses, ch. 23. n. 4. Cela leur fut desendu dans les suites, *ibid.* n. 6. Les Moines ont été distingués des Chanoines, ch. 23. n. 27. Quel est l'état & le devoir des Moines, *ibid.* n. 28. & suiv. Moines anciennement appellés aux fonctions Pastorales, ch. 23. n. 32. 33.

Moines, Monasteres. Concessions des Eglises en faveur des Monasteres, ch. 2. n. 20. Les Moines formerent des Parroisses au tour de leurs Monasteres, & en prirent le gouvernement, *ibid.* Ensuite ils y établirent des Vicaires pour le gouvernement de la Parroisse, & retirèrent les revenus temporels, *ibid.* Ils payerent une redevance à chaque mutation de Prêtre, appellée *redemptio altarium*, ch. 2. n. 21. 22.

Monasteres, si le titre de Curé primitif peut appartenir aux Monasteres des filles, ch. 14. *Per tot.* Si les Monasteres peuvent presenter aux Cures au préjudice de leur Abbé, quand ils ont titre ou coutume, ch. 15. n. 20. Si le Monastere est présümé Curé primitif de la Parroisse deservie dans son Eglise, ch. 23. n. 19. & suiv.

O

Oblations, les Laïques anciennement s'étoient emparés des oblations, ch. 9. n. 13. Ce n'est que par la concession des Seigneurs qu'elles sont parvenues aux Monasteres, ch. 9. n. 14. La perception des oblations, ne conclut rien pour le titre de Curé primitif, ch. 9. n. 17.

Oblations, le Curé primitif a droit d'en prendre la moitié, lorsqu'il fait actuellement le Service, ch. 10. n. 32. *aliud* s'il n'a ni titre ni possession, ch. 10. n. 35. Les Cures primitifs ne peuvent prendre aucune part aux oblations qui ne consistent pas en argent, ou en cire, ch. 12. n. 35. 36. La moitié des oblations, en faisant le service Divin, est un attribut, & une suite du titre de Curé primitif, ch. 12. n. 72. A qui appartiennent les oblations, quand il y a un Prieur Curé primitif qui fait les fonctions Curiales avec un Vicairé perpetuel, ch. 12. n. 99. 100. & 101.

Office, dans les lieux où la Parroisse est deservie à un Autel particulier dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines reguliers peuvent continuer de chanter seuls l'Office Canonial dans le Chœur, ch. 24. n. 29.

Officiaux exercent la Jurisdiction contentieuse, *v. sup.* Jurisdiction.

P

Parroisse de l'Eglise Cathedrale à qui

T A B L E

peut appartenir, ch. 20. n. 6. & suiv.

Parroisses, distinction des Parroisses, ch. 4. n. 14. 57. & 58. Les Prêtres ont été établis pour regir les Parroisses, sans reservation des droits de Curé primitif, ch. 4. n. 14. Anciennement le Diocèse étoit appelé Parroisse, ch. 4. n. 16. 26. Parroisse demembrée d'une autre, lui est sujette, ch. 4. n. 43. 44. & ch. 7. Si le demembrement peut-être fait sans le consentement du Chapitre, ch. 4. n. 45. & suiv. & n. 75. Si la Parroisse de la Cathedrale appartient au Chapitre, ch. 4. n. 53. Lorsque la distinction des Parroisses fut faite, on distingua ceux de la Ville Episcopale & de la Cathedrale, ch. 4. n. 57. 58. & suiv. 76. 77. Si toutes les Parroisses ont été demembrées de la Cathedrale, ch. 19. n. 16.

Patron, si tout Curé primitif est censé Patron, ch. 13. n. 1. Si tout Patron est Curé primitif, ch. 13. n. 2. Si l'établissement du Vicaire perpetuel suppose le Patronage, ch. 13. n. 8. & suiv. S'il en est de même du demembrement d'une Parroisse, ch. 12. n. 13. *Quid* dans la concession de l'Eglise Parroissiale, ch. 13. n. 14. & suiv. Si l'union suppose le droit de Patronage, ch. 13. n. 21. & suiv.

Patronage ne suffit pas pour prouver le droit de Curé primitif, ch. 7. n. 14. & ch. 9. n. 5. & 6. Comment peut appartenir aux Laïques sur les Cures, ch. 9. n. 4. Le Patronage est distinct du droit de Curé primitif, ch. 9. n. 6. Si l'érection d'une Cure en Chapitre, suppose le Patronage, ch. 13. n. 24. & suiv. Dans quels cas le Curé primitif peut n'être pas Patron, ch. 13. n. 29. 30. 34. 35. 36. & 38. Si le Patronage peut se perdre par prescription, ch. 13. n. 31. Si le Patronage peut être acquis contre l'Evêque par prescription, & dans quels tems, ch. 13. n. 32. 37. *Quid* contre un autre que l'Evêque, ch. 13. n. 33.

Le Curé primitif, est-il censé Patron quand son droit n'est fondé que sur la possession de faire le Service Divin, ch. 13. n. 35. *Quid* s'il n'est fondé que sur la possession de se dire Curé primitif, ch. 12. n. 39. Patronage, quand peut être une marque du Curé primitif, ch. 13. n. 40.

Persona, ce que c'est, ch. 1. n. 2. 3.

Portion Congruë, est une charge de tous les Decimateurs, ch. 18. n. 8. Si les domaines de la Cure doivent être épuisés avant de faire contribuer les Decimateurs à la Portion Congruë, ch. 18. n. 12. En cas d'insuffisance des revenus de la Cure, les Parroissiens doivent fournir la Portion Congruë, ch. 23. n. 58. 59.

Possession, si elle peut-être un titre pour établir le droit de Curé primitif, ch. 10. n. 1. Quels droits doivent avoir été possédés afin qu'elle suffise, ch. 10. n. 2. & suiv. De quelle durée doit être la possession, ch. 10. n. 5. Possession valable, quelle est elle, ch. 10. n. 8. 9. Possession ne doit pas être interrompue, ch. 10. n. 13. Possession commencée, comment se retient, ch. 10. n. 15. Comment s'acquiert, & se perd, ch. 10. n. 16. Si la possession doit être continue, ch. 10. n. 17. 18. 19. 20. & suiv. En fait de possession *probatæ extremis mediâ censentur probata*, ch. 10. n. 19. 23. Possession doit être continue, ch. 10. n. 21. La quasi possession qui s'acquiert par un seul Acte, s'étend aux Actes de même nature, ch. 10. n. 30. *Tantum per scriptum, quantum possessum, ibid.* n. 31. C'est la possession qui regle l'étendue du droit, *ibid.* Comment doit être prouvée la possession pour être un titre de Curé primitif, ch. 10. n. 37. & suiv.

Possession, n'est pas un moyen d'acquiescer les droits de Curé primitif; mais seulement pour faire présumer un établissement originaire, ch. 14. n. 28. & suiv. *Possessio habet vim tituli*,

DES MATIERES.

- ch. 14. n. 30. La possession ne serviroit de rien, si elle étoit combattue par quelque titre plus ancien, ch. 14. n. 31. Celui qui possède actuellement, est réputé avoir toujours possédé, ch. 18. n. 36.
- Prémices**, la prescription des prémices ne conclut rien pour le titre de Curé primitif, ch. 9. n. 18.
- Presbyteri cathedrales**, que sont-ils, ch. 1. n. 2. & ch. 4. n. 60.
- Préscription**, *quæ sunt mere facultatis non prescribuntur*, ch. 22. n. 29. Les droits *in signum superioritatis* sont imprescriptibles, ch. 22. n. 30.
- Préscription**, *tantum prescriptum quantum possessum*, ch. 10. n. 31.
- Prescription des actions rescisoires**, v. *sup.* action rescisoire. La prescription ne commence à courir que du jour de la mort du Curé, qui a mal aliéné ou transigé, ch. 11. n. 42. On doit distraire de la prescription, le tems de la vacance de l'Eglise, ch. 11. n. 43. On distraint encore le tems de l'absence du Pasteur, *ibid.* n. 44.
- Prescription**, si c'est un moyen pour acquérir ou pour perdre le titre de Curé primitif, ch. 22. La prescription est un moyen d'acquérir les choses corporelles & incorporelles, ch. 22. n. 6. La contradiction rend prescriptibles les choses imprescriptibles, ch. 22. n. 19. Si la qualité de Curé primitif peut se perdre par la prescription, ch. 22. n. 23. & suiv. *Quid* s'il y a contradiction en jugement, ch. 22. n. 93. & suiv.
- Présomption**, *talis presumitur fuisse titulus, qualis apparet jus & possessio*, ch. 4. n. 64. *Presumitur de presenti ad præteritum*, *ibid.* Il faut présumer que le gouvernement de la Paroisse a été confié à un Curé en titre, & non comme Vicaire perpétuel, *ibid.* Si le titre de Curé primitif se présume, ch. 4. n. 1. & suiv. *Quid*, à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales, *ibid.* n. 13. & suiv. *Quid*, des
- Chapitres qui ont retenu des droits de superiorité sur les Curés, *ibid.* n. 92. & suiv. *Præsumptio Juris relevat ab onere probandi*, ch. 18. n. 37. Présomption doit céder à la vérité, ch. 22. n. 15.
- Preuve**, quelle doit être la preuve que doit faire le Curé primitif qui se fonde sur la possession, ch. 10. n. 33. 34. Comment la possession doit être prouvée pour être un titre du droit de Curé primitif, ch. 10. n. 37. & suiv. Si la preuve testimoniale est reçue pour les droits de Curé primitif, ch. 10. n. 40. 41. & suiv. Les Ordonnances ne prohibent la preuve testimoniale, que des conventions & non des faits, ch. 10. n. 43.
- Preuve**, par quels Actes le droit de Curé primitif peut-être prouvé, ch. 11. n. 5. S'il suffit de prouver qu'on a fait anciennement le service de la Cure, ch. 11. n. 51. 52. & 53. *Actore non probante Reus absolvitur*, ch. 18. n. 32. *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat*, ch. 18. n. 32.
- Prieur, Prieuré**, de l'origine des Prieurés-Cures, ch. 3. n. 6. Si le Prieur est censé Curé primitif de la Paroisse desservie dans l'Eglise de son Prieuré, ch. 4. n. 53. & ch. 23. n. 19. & suiv.
- Prieur Curé primitif**, qui faisoit les fonctions Curiales avec le Vicaire perpétuel, s'il peut les continuer, ch. 12. n. 92. 93. & suiv. & n. 98. Si le droit de Curé primitif appartient au Prieur ou au Monastere, ch. 15. n. 5. Si c'est au Prieur à exercer le droit de Curé primitif, ch. 15. n. 6. 9. & suiv. Si c'est au Prieur Claustral ou Conventuel à exercer ce droit, quand la Mense est séparée, ch. 15. n. 17. & suiv. n. 21. & suiv.
- Primicerius ou Primicerus**, ce que c'est, ch. 3. n. 12. 13. & ch. 4. n. 86.
- Provision**, doit être adjudgée au Curé qui a le soin des Ames, en cas de contestation sur le titre de Cu-

T A B L E

ré primitif, ch. 4. n. 2.

R

Redemptio altarium, ce que c'est, & si cette redevance est simoniaque, ch. 2. n. 21. 22. & 23. & ch. 23. n. 87. Elle est différente de la redevance annuelle qui étoit payée à l'Evêque, ch. 23. n. 87.

Redevance réservée en faveur d'une Eglise matrice, est une preuve du droit de Curé primitif, ch. 7. n. 10. En est-il de même de la redevance réservée au Restaurateur, ch. 7. n. 16. & *seqq.* Elle n'est considérée, que comme une servitude, ch. 7. n. 19. Redevance n'est établie que sur le temporel, & n'a rien de commun avec le titre de Curé primitif, ch. 9. n. 37. N'est pas une preuve du Patronage, ch. 9. n. 38. La Déclaration de 1726. n'a pas retranché les Cens & redevances dûs à l'Eglise principale, ch. 12. n. 103.

Requête Civile, si le successeur du Prêlat ou du Beneficier, est obligé d'impêtrer Requête Civile contre les Arrêts rendus par collusion, ou par défaut, contre le prédécesseur, ch. 11. n. 23.

S

Sacristain, si l'office de Sacristain est une dignité sans distinction, ni prééminence, pag. 93. 94.

Seigneurie Directe ne peut être établie que *in traditione fundi*, ch. 7. n. 20.

Sentence, renduë contre l'heritier qui a colludé, ou s'est mal défendu, ne nuit pas aux legataires, ch. 11. n. 20. Les Sentences renduës par les Bailifs & Sénéchaux au sujet des droits de Curé primitif, & autres contestations entre eux, & les Vicaires perpétuels, doivent être executées nonobstant l'appel, ch. 24. n. 15.

Sepulture, si le Chapitre Métropolitain a droit de faire la levée des corps de

ses Beneficiers, pag. 84. & suiv. & pag. 98. Les Religieux & Chanoines Reguliers peuvent disposer des Sepultures dans leur Eglise, s'ils sont en possession immémoriale, ch. 24. n. 29.

Service Divin, quel est le Service Divin que les Curés primitifs peuvent faire, ch. 12. n. 28. Si en vertu de l'usage ou des Titres, on peut faire le Service Divin à un plus grand nombre de fêtes, ch. 12. n. 31. Suf-fit-il d'être Curé primitif pour pouvoir faire le Service Divin, ch. 12. n. 38. & suiv. Raison pour l'affirmative, n. 44. & suiv. Si les Curés primitifs doivent rapporter des Titres & justifier la possession de faire le Service Divin, ch. 12. n. 58. & suiv. La seule possession de faire le Service Divin suffit-elle, & quelle doit être cette possession, ch. 12. n. 58. & suiv. & n. 71. Si les Curés primitifs en faisant le service Divin, peuvent administrer les Sacremens, ch. 12. n. 73. & suiv. S'ils peuvent prêcher, ch. 12. n. 81. En quoi consiste le Service Divin, que les Curés primitifs peuvent faire, ch. 12. n. 85. & suiv. S'ils peuvent faire le Prône, ch. 12. n. 87. Publier des Monitoires, ch. 12. n. 88. S'ils peuvent faire la benediction du pain, & autres ceremonies pratiquées dans la Paroisse, & la benediction des cierges, ch. 12. n. 90. 91.

T

Titres, quels sont les Titres valables pour établir le droit de Curé primitif, ch. 11. *per tot.* Si les Eglises doivent rapporter un titre special pour établir ce droit, ch. 11. n. 52. 53. & ch. 24. n. 24. & suiv.

Transaction, si elle est un titre valable pour établir le droit de Curé primitif, ch. 11. n. 5. Elles doivent être authentiques & suivies de l'execution, ch. 11. n. 8. 9. Si l'execution

&

DES MATIERES.

& l'autenticité doivent concourir, ch. 11. n. 15. & suivans, & n. 25. 30. En quoi consiste l'autenticité requise, ch. 11. n. 18. & suiv. Quelles sont les formalités requises pour la validité des Transactions pour les biens d'Eglise, ch. 11. n. 26. 27. & suiv. Homologation des Transactions, afin qu'elles soient réelles, ch. 11. n. 29. Transaction *super re dubia* est valable, même contre l'Eglise, ch. 11. n. 30. 31. Le consentement de l'Evêque rend la Transaction valable, ch. 11. n. 32. Quelle doit être l'exécution des Transactions pour les rendre valables en matière de droit de Curé primitif, ch. 11. n. 34. & suiv.

V

Vicarius Quid, ch. 1. n. 3. ch. 2. n. 2. & suiv. Vicaires à la place des Curés, comment étoient apellés, *ibid.* Ils étoient originairement amovibles, dans la suite, ils devinrent perpétuels, ch. 1. n. 3. Il y en avoit de deux sortes, les uns pour aider les Curés, les autres pour tenir leur place, *ibid.* n. 4.

Vicaire. Des Vicaires perpétuels & de leur origine, ch. 2. n. 10. & suiv. Le Curé primitif & le Vicaire perpétuel, sont deux correlatifs, ch. 1. n. 1. ch. 4. n. 8. Vicaire perpétuel ou amovible, ch. 2. n. 6. Vicaire secondaire n'est pas Beneficier, ch. 2. n. 7. Le Vicaire perpétuel est vrai Beneficier, ch. 2. n. 8. Son Benefice ne diffère que de nom des véritables Cures, ne dépend point du Curé primitif, & ne peut être destitué sans cause, ch. 2. n. 8. Vicaires qui sont aujourd'hui perpétuels, étoient anciennement amovibles, ch. 2. n. 10. Pourquoi ont-ils été rendus perpétuels, ch. 2. n. 11. Cause générale qui a donné lieu à l'établissement des Vicaires perpétuels, ch. 2. n. 12. Autres causes particulières de cet

établissement, ch. 2. n. 14. & suiv. Quand, & comment les Vicaires amovibles sont devenus perpétuels, ch. 2. n. 33. & suiv. Exceptions établies par les Auteurs, ch. 2. n. 38. 39. Quelles Communautés peuvent établir des Vicaires amovibles, ch. 2. n. 44. 45. ch. 12. n. 11. 12.

Vicaire perpétuel, son établissement suppose le Curé primitif, ch. 5. n. 9. L'établissement du Vicaire perpétuel, est un moyen général, *ibid.* n. 10. Si l'établissement du Vicaire perpétuel doit être rapporté, ch. 5. n. 11. & *seqq.* Comment peut-être prouvé l'établissement du Vicaire perpétuel, ch. 5. n. 15. & *seqq.* Par la fondation, n. 16. Par les provisions où il est nommé Vicaire perpétuel, n. 17. & *seqq.* Par la reconnoissance d'un tems immemorial, n. 21. Par l'union, n. 23. Par la preuve comme une Eglise dépend d'une autre, n. 24. Par la Jurisdiction, n. 25. *Ratione Jurisdictionis*, n. 27. & *seqq.* Par les fonctions Curiales, n. 34. & *seqq.*

Vicaire perpétuel. Les Parroisses ne peuvent plus être desservies par des Prêtres amovibles, il faut y établir des Vicaires perpétuels, ch. 12. n. 5. 9. Quelles sont les Communautés exceptées, ch. 2. n. 44. 45. & ch. 12. n. 12.

Vicaire perpétuel, s'il peut prendre la qualité de Curé, même en contractant avec le Curé primitif, ch. 17. *per tot.* Curé primitif, obligé de fournir la nourriture & entretien au Vicaire perpétuel, ch. 18. n. 3. 4. 5. Le Vicaire perpétuel est soumis aux mêmes obligations que les Curés originaires, ch. 18. n. 2. Si la nourriture & entretien du Vicaire perpétuel, est une charge commune au Curé primitif & aux autres Decimateurs, ch. 18. n. 6. & suiv. Quel de deux, ou du Curé primitif ou du Vicaire perpétuel, est le vrai Pasteur, ch. 23. n. 1. & suiv.

TABLE DES MATIERES.

Union des Cures aux Monasteres, ch. 2. n. 31. Si l'Union peut se présumer, ch. 4. n. 48. 79. *Quid*, par la prescription, & quelle possession est nécessaire, ch. 4. n. 49. 50. 80. Si l'Union est une preuve du titre du Curé primitif, ch. 3. n. 23. & ch. 6. n. 1. & *seqq.* Union est présumée faite plutôt en faveur du Chapitre, qu'en faveur d'une des dignités du même Chapitre, ch. 4. n. 81. 95.

Union, si toute sorte d'Union suffit pour établir le droit de Curé primitif, ch. 6. n. 5. & *seqq.* L'Union renferme la concession de la propriété de l'Eglise unie, ch. 6. n. 5. Union peut être faite de cinq manieres, ch. 6. n. 7. Union par voye de confusion ou d'incorporation, par mélange, & par voye d'accessoire, ch. 6. n. 8. Union pour le spirituel ou pour le temporel, ou pour l'un & l'autre, *ibid.* Comment connoît-on l'espece de l'Union, ch. 6. n. 9. Si l'Union ne paroît pas, doit-on présumer qu'elle est un moyen suffisant pour le titre de Curé primitif, ch. 6. n. 9. & *seqq.* Si l'Union pour le spirituel seulement, suffit, ch. 6. n. 12. Si l'Union pour le temporel seulement, suffit, ch. 6. n. 14. L'Union pour le spirituel & le temporel ensemble suffit, ch. 6. n. 20. Pourvû qu'elle ne soit pas vicieuse, ch. 6. n. 21. En quels cas les Unions sont abusives, *ibid.* De l'Union pour rendre capable de posséder deux Eglises incompatibles, ch. 6. n. 22. & *seqq.* De l'Union par voye de confusion, ch. 6. n. 27. & *seqq.* Les Unions sont odieuses, & il ne faut pas les présumer, ch. 6. n. 34. 36. Si l'Union peut être présumée de cela seul,

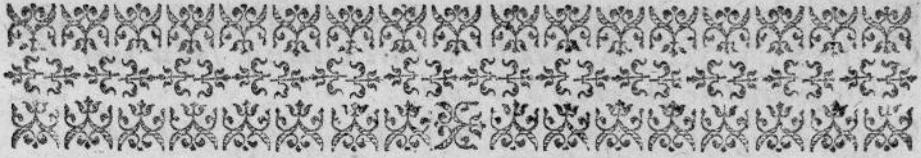
que la Cure est desservie *sub eodem tetto*, par un des membres du Chapitre, ch. 6. n. 37. 38. Comment l'Union peut-être présumée en faveur des Eglises Cathedrales ou Collegiales, ch. 6. n. 36.

Union, quelles formalités faut-il observer aux Unions, ch. 21. n. 36. 37. & 38. Si les Unions ou réunions doivent être confirmées par le Pape, & si l'autorité de l'Evêque suffit, ch. 21. n. 56.

Union. En quel tems a-t-il été défendu d'unir & de simplifier les Cures, ch. 23. n. 84. & suiv. Les Unions des Cures faites par l'Evêque, ne sont pas contraires au Concile de Clermont, ch. 23. n. 93. Les Unions des Cures sont legitimes jusqu'à ce qu'il y a eu de défenses, ch. 23. n. 96. En quels tems a-t'il été fait des reglemens pour défendre les Unions des Cures, ch. 23. n. 97. Disposition du Concile de Constance, *ibid.* n. 98. Depuis quel tems les Unions des Cures peuvent être attaquées, ch. 23. n. 98. 101. Le Concile de Constance sur les Unions, est observé en France, & non celui de Trente, ch. 23. n. 100. Les Evêques n'examinent pas la validité des Unions; mais il faut se pourvoir par appel comme d'abus, ch. 23. n. 103. La confirmation du Pape ne valide pas une Union mal faite, ch. 23. n. 104.

Union, quelles formalités sont nécessaires pour la validité des Unions depuis le Concile de Constance, ch. 23. n. 105. 106. Quelles formalités sont nécessaires depuis le Concile de Trente, ch. 23. n. 106. Forme ancienne de faire les Unions, ch. 23. n. 107.

Fin de la Table des Matieres.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S .

CHAP. I. D E l'Origine du mot Curé Primitif, & de sa définition,	Pag. 1.
CHAP. II. Des Vicaires Perpetuels, & de leur origine,	9.
CHAP. III. De l'origine des Curés Primitifs,	22.
CHAP. IV. Si la qualité de Curé Primitif se présume, ou s'il faut la prouver.	
Quid à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales,	35.
CHAP. V. Quels sont les moyens suffisans pour établir le Titre de Curé Primitif.	
De l'établissement du Vicaire Perpetuel,	100.
CHAP. VI. De l'union des Parroisses aux Monasteres, Chapitres & autres Eglises,	111
CHAP. VII. De l'érection des nouvelles Cures par demembrement, retablissement, ou autrement.	
De l'érection des Cures en Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou en y établissant des Monasteres,	121
CHAP. VIII. De l'acquisition des Eglises Parroissiales par concession des Evêques, donation ou vente faites par des Laïques,	127.
CHAP. IX. De la Collation, ou presentation à la Cure; de la perception des Dîmes ou Offrandes en tout ou en partie, & du droit de faire le Service Divin à certains jours de l'année, & autres circonstances,	140.
CHAP. X. De la Possession,	154.
CHAP. XI. Par quels actes le droit de Curé Primitif doit-il être prouvé,	168.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XII. <i>Quels sont les droits des Curés Primitifs,</i>	184.
CHAP. XIII. <i>Si la seule qualité de Curé Primitif suffit pour établir le droit de présenter à la Cure,</i>	214.
CHAP. XIV. <i>Si les Communautés Laïques, & les Monasteres des filles, peuvent avoir le Titre de Curé Primitif,</i>	225.
CHAP. XV. <i>Si le droit de Curé Primitif appartient aux Abbés, Prieurs & autres Superieurs, ou bien aux Monasteres,</i>	234.
CHAP. XVI. <i>De quelle maniere le droit de Curé Primitif doit il être exercé,</i>	241.
CHAP. XVII. <i>Si le Vicaire perpétuel peut prendre la qualité de Curé, même en contractant avec le Curé Primitif,</i>	253.
CHAP. XVIII. <i>Des Charges des Curés Primitifs, & s'ils en sont quittes en abandonnant les Dîmes aux Vicaires perpetuels, pour leur portion congrüe,</i>	257.
CHAP. XIX. <i>Si les Evêques sont Curés Primitifs de toutes les Parroisses de leur Diocèse,</i>	271.
CHAP. XX. <i>Si le Titre de Curé Primitif de la Parroisse, déservie dans la Cathedrale & des autres Eglises, appartient à l'Evêque ou au Chapitre.</i>	
<i>Quid des Eglises Collegiales qui ont un Abbé pour chef,</i>	284.
CHAP. XXI. <i>De quelle maniere le Titre de Curé Primitif peut prendre fin,</i>	292.
CHAP. XXII. <i>De la prescription, & si c'est un moyen pour acquérir, ou pour perdre le Titre de Curé Primitif,</i>	309.
CHAP. XXIII. <i>Où l'on examine diverses questions particulieres,</i>	320.
CHAP. XXIV. <i>Quels sont les Juges competens pour connoître des contestations entre les Curés Primitifs, & les Curés Vicaires perpetuels,</i>	
<i>De plusieurs nouvelles difficultés, décidées par la Declaration du Roi du 15. Janvier 1731. & des chefs auxquels elle a dérogé à la Declaration de 1726.</i>	350.
CHAP. DERN. <i>Où l'on indique divers exemples des concessions des Eglises, & où l'on raporte les Ordonnances & Declarations du Roi, qui parlent des Curés Primitifs,</i>	360.

Fin de la Table des Chapitres.



APPROBATION.

J'A Y examiné par ordre de MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX, un manuscrit, intitulé : *Traité des Curés Primitifs, où l'on examine leur origine, les différentes causes qui y ont donné lieu, leurs droits, &c. Le tout rapporté à la dernière Jurisprudence, fixée par la Declaration du Roi du 5. Octobre 1726.* & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression. FAIT à Paris ce 30. Octobre 1731. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senèchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien Amé Me. FURGOLE, Avocat en notre Cour de Parlement de Toulouse, nous ayant fait remontrer qu'il fouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage qui a pour Titre : *Traité des Curés Primitifs, &c.* s'il nous plaisoit lui accorder des Lettres de Privilege sur ce necessaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-Scel des Presentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant ; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Livre ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée, & attachée sous notre contre-Scel ; & de les faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons desdenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition quelles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amande contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers à l'Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces

Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression dudit Livre, seront remis dans le même état où les Aprobatons y auront été données, es mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles nous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre, Normande, & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le 31. jour du mois de Janvier, l'an de Grace 1733. & de notre Regne, le dix-huitième; Par le Roi en son Conseil. SAINSON, Signé,

Registré sur le Registre huitième de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris N^o. 485. fol. 464. conformément aux anciens Reglemens de 1723. qui font desdites, article 4. à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soient, d'en introduire d'impression, & autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, debiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article 108. du même Reglement. A Paris le 1. Fevrier 1733.

Signé G. MARTIN, Syndic

